

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00047	Autorité environnementale	20/01/2021	Livret 1	Cohérence entre le livret 1, les annexes et le document d'accompagnement n°1	Il est difficile de comprendre la logique entre le contenu du livret 1 (contexte, élaboration et mise en œuvre), ce qui est renvoyé en annexe (la présentation du bassin, la description de milieux spécifiques, un ensemble de cartographie les projets d'intérêt général majeur, articulation du Sdage avec le PGRI et le DSF), et le document d'accompagnement n°1 (présentation synthétique de la gestion de l'eau).	L'organisation documentaire est conforme à la réglementation.	Réponse sans modification	Selon le code de l'environnement, le SDAGE est accompagné de 8 documents (8 documents d'accompagnement). Toujours selon le code de l'environnement, le 1er des documents d'accompagnement (https://agissons pourleau.fr/wp-content/uploads/2021/02/DOC_ACCOMPAGNEMENT_1_WEB.pdf) reprend une grande partie de l'état des lieux adopté par le comité de bassin en 2019 (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf). Le bassin Artois Picardie a fait le choix de présenter le SDAGE en 4 livrets : (1) contexte, (2) objectifs, (3) dispositions, (4) annexes. Cette organisation documentaire est celle retenue depuis 1996. L'articulation entre les documents est alors le fruit d'une volonté réglementaire et d'un choix historique de présentation.	
A00177a	CLE Sambre	24/06/2021	Livret 1	Développer les méthodes applicables à l'éradication des EEE et le curage des cours d'eau	Pour éviter la prolifération des EEE, un état des lieux avant travaux n'est pas suffisant. Si la réponse d'une EEE est avérée, un protocole très strict de nettoyage du matériel et la destruction systématique des EEE récoltées lors des travaux devront être systématiquement mis en place. De plus, une formation des techniciens intervenants sur le chantier est nécessaire pour la mise en compte de ces EEE et des enjeux liés. Avant toutes remises dans les cours d'eau ou tous épandages des sédiments, une analyse doit être menée afin d'éviter de réintroduire des polluants dans le cours d'eau ou sur des parcelles où l'épandage aura lieu. En effet, certains cours d'eau possèdent des polluants piégés dans ces sédiments. L'Ae recommande d'évoquer la stratégie européenne pour la biodiversité.	Ajouter la stratégie nationale relative aux EEE	Modification	Concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au travers de la disposition A7.2 (limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes), prend en compte l'existence des EEE. La disposition A5.5 (respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors des travaux) indique qu'un état des lieux des EEE avant travaux est nécessaire pour s'assurer de l'absence des EEE. Le SDAGE n'ayant pas vocation à prôner une méthode, il s'appuie sur la "stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes". Concernant les sédiments, la disposition A11.7 (Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait) visent à identifier et évaluer les risques encourus par les milieux naturels dès lors que les sédiments des cours d'eau sont remaniés.	ajouter à la liste des politiques publiques associées au SDAGE la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes.
A00086	Autorité environnementale	20/01/2021	Livret 1	Evoquer la stratégie européenne pour la biodiversité		Ajouter la stratégie dans le livret 1 du SDAGE	Modification	Le SDAGE s'inscrit dans la stratégie de l'Union Européenne (UE) en faveur de la biodiversité. Tout comme le SDAGE, la stratégie européenne pour la biodiversité s'appuie sur une approche intégrée. Contrôler l'artificialisation des sols, rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins, réduire les pollutions ou lutter contre les espèces exotiques envahissantes sont conjointement déjà inscrits dans le SDAGE et dans la stratégie européenne pour l'environnement. Les liens entre le SDAGE et la stratégie européenne pour l'environnement étant donc nombreux, l'écriture des documents du SDAGE sera travaillée lors de la consultation du public. Une proposition sur ce sujet pourrait être faite au Comité de décembre 2021.	Evoquer la stratégie européenne pour la biodiversité dans le SDAGE (livret 1).
A00783	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	Livret 1	Le changement climatique n'a pas la place qu'il devrait avoir dans un tel document.	Par rapport au SDAGE 2022-2027 en cours de finalisation, nous exprimons notamment les préoccupations qui suivent . 1. ADAPTER LE BASSIN AU CHANGEMENT CLIMATIQUE Ce sujet majeur n'a, selon nous, pas la place qu'il devrait avoir dans un tel document.	En introduction du SDAGE est indiqué que la gestion de l'eau est importante pour s'adapter au dérèglement climatique	Réponse sans modification	Le changement climatique est au coeur du SDAGE : le document du SDAGE est le document de référence pour la politique de l'eau sur le bassin Artois Picardie. une bonne gestion de l'eau est importante pour la biodiversité (représentée avec un logo "arbre vert"), la santé (représentée avec un logo "croix rouge") et le changement climatique (représenté par un logo "soleil jaune"). A chaque orientation et disposition du SDAGE ces logos rappelle l'importance de celle-ci vis-à-vis du changement climatique (si le logo "soleil jaune" est cité). Dans le contexte du projet de SDAGE, l'ensembles des documents portant les plans d'adaptation au changement climatique ayant des liens avec le SDAGE sont cités.	
A00781	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	Livret 1	Le projet de SDAGE est encore trop peu prescriptif	Or, concernant le document présenté à la consultation du public jusqu'au 1er septembre prochain, l'Autorité Environnementale elle-même écrit: « Le Sdage précédent n'avait pas pris la mesure de ces enjeux et une dynamique de rupture est nécessaire Sa concrétisation (dans le projet de SDAGE 2022-2027, ndlr) est toutefois incomplète, les rédactions des dispositions du Sdage encore trop peu prescriptives et le programme de mesures reconduit sur les mêmes volumes financiers que le précédent. » Les écologistes souhaitent vivement que ce document soit retravaillé pour être à la hauteur des enjeux, en tenant pleinement compte des recommandations de l'Autorité Environnementale - les réponses fournies à celle-ci se réfugient parfois dans des arguments juridiques plutôt que sur le fond du sujet - et des préoccupations exprimées par les associations environnementales.	Le SDAGE ne peut pas être prescriptif	Réponse sans modification	Le SDAGE ne peut créer de droit. Ainsi l'écriture des orientations et des dispositions sont des incitations. Les dispositions représentent néanmoins des contraintes fortes pour les maîtres d'ouvrages du bassin Artois-Picardie (CLE, structures compétentes GEMAPI, ...). La rédaction des dispositions et le résultats de compromis discutés en comité de bassin, depuis plusieurs années, les associations environnementales siégeant au comité de bassin.	
A00229	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	Livret 1	Les thématiques transversales sont le changement climatique à la santé.	Le CESER estime important que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ait conforté les thématiques transversales que sont l'adaptation au changement climatique et la santé dans la mise en œuvre et la construction de ses actions.	Le SDAGE indique déjà les liens avec les plans d'adaptation au changement climatique	Favorable	Effectivement, le livret 1 du SDAGE établit la liste des plans d'actions en faveur du climat qui ont un lien avec le SDAGE. Par ailleurs, pour chaque orientation et disposition du SDAGE est indiqué s'il existe une relation gagnant-gagnant entre le SDAGE et le plan d'adaptation au changement climatique.	
A00242	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	Livret 1	Prendre en compte les enjeux de l'eau dans le SRADDET	Le CESER des Hauts de France incite vivement l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la Région Hauts-de-France à se rapprocher pour définir ensemble les moyens à mettre en œuvre pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans le SRADDET et dans la politique régionale.	Le SRADDET est déjà identifié dans le SDAGE	Réponse sans modification	Dans sa présentation (cf. livret 1 : https://agissons pourleau.fr/wp-content/uploads/2021/02/SDAGE_LIVRET_1_WEB.pdf), le SDAGE reconnaît devoir maintenir des liens avec d'autres politiques publiques, dont le SRADDET.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00453	Fédération Française de Canoë-Kayak	27/07/2021	Livret 1	Prendre en compte les Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires dans leur volet "sports nautiques (PDESI)", les Plans Départementaux de Randonnée Nautique, les Plans Départementaux de Canoë-Kayak et les Schémas de Vallée de canoë-kayak réalisés par les Communautés de Communes ou d'Agglomération	Création d'une orientation « Prendre en compte les Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires dans leur volet "sports nautiques (PDESI) », les Plans Départementaux de Randonnée Nautique, les Plans Départementaux de Canoë-Kayak et les Schémas de Vallée de canoë-kayak réalisés par les Communautés de Communes ou d'Agglomération L'État et ses établissements publics incitent et veillent à ce que le volet "sports nautiques" des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), dont la compétence relève des Conseils Départementaux, soient généralisés dans tous les départements et soient pris en compte dans les documents de planification de l'eau (les SAGE, les contrats de rivières...) et dans les plans pluriannuels de gestion des cours d'eau qui adaptent cette gestion à l'échelle des bassins versants concernés. Des Plans spécifiques (Randonnée Nautique, Canoë-Kayak, Schémas de Vallée) sont déjà existants ou à réaliser et il convient d'assurer le financement des aménagements nécessaires et de leur entretien.	Prise en compte des PDESI,	Modification	La prise en compte des divers plans départementaux avec le SDAGE est décrit dans le livret 1 "contexte" des documents du SDAGE.	Ajouter les PDESI dans la liste des politiques publiques à croiser avec le SDAGE.
A00065	Autorité environnementale	20/01/2021	Livret 1	Remplacer, dans l'écriture du SDAGE, les schémas départementaux des carrières par le schéma régional des carrières.	Le dossier se contente de lister un certain nombre des décisions administratives dans le domaine de l'eau concernées par l'obligation de compatibilité et de préciser la nature des orientations du Sdage ayant des conséquences pour les schémas départementaux des carrières sans parler du schéma régional censé les avoir remplacés depuis le 1er janvier 2020.	Introduire le schéma régional des carrières	Modification	Il est proposé de modifier, dans les documents du SDAGE, les mentions "schémas départementaux des carrières" par "schéma régional des carrières".	Changer dans les documents du SDAGE, les mentions "schémas départementaux des carrières" par "schéma régional des carrières".
A00058	Autorité environnementale	20/01/2021	Livret 1	Schématiser la liste des plans devant être en compatibilité avec le SDAGE	L'analyse de l'articulation est menée en distinguant les documents avec lesquels le Sdage doit être compatible et ceux devant être compatibles avec lui ou devant le prendre en compte. Cette présentation inclut les éléments essentiels, elle pourrait être utilement complétée par un schéma présentant de manière plus globale les plans et programmes ayant un lien avec la gestion de la ressource en eau et les milieux aquatiques.	Réaliser un schéma présentant les principes de compatibilité entre les documents	Modification	Un schéma pourrait être ajouté être ajouté pour visionner les listes plans compatibles au SDAGE.	Réaliser un schéma indiquant les plans pour lesquels le SDAGE doit être compatible et les plans devant être compatibles avec le SDAGE.
A00231	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	Objectifs	Relever le défi d'atteinte des objectifs de la DCE en 2027.	Pour le CESER, une priorisation territoriale par masse d'eau des mesures à mettre en œuvre, couplée à une mise en cohérence des différentes politiques et aides publiques, doit permettre de relever le défi d'atteinte des objectifs de la DCE en 2027.	C'est l'objet de la mise en œuvre des PAOT	Réponse sans modification	C'est l'objet de la mise en œuvre des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT). Le PAOT est l'outil opérationnel de la Mission InterService de l'Eau et de la Nature (MISEN) pour la mise en œuvre du Programme de Mesures (PdM).	
A00682	URCPIE Hauts-de-France	30/08/2021	Objectifs	Amplifier les efforts pour relever le défi d'atteinte des objectifs de la DCE en 2027	L'URCPIE Hauts-de-France identifie que, dans le projet de SDAGE, la cible de 50 % de masses d'eau de type "cours d'eau" en bon état écologique fixée pour 2027 dans le SDAGE est très ambitieuse, c'est pourquoi il est indispensable d'amplifier considérablement les efforts pour y parvenir. L'URCPIE souligne l'engagement et la volonté de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie de renforcer ses mesures concourant à l'adaptation au changement climatique pour la période 2022-2027. Pour l'URCPIE, une priorisation territoriale par masse d'eau des mesures à mettre en oeuvre, couplée à une mise en cohérence des différentes politiques et aides publiques, doit permettre de relever ce défi d'atteinte des objectifs de la DCE en 2027.	Effectivement, le SDAGE porte des objectifs ambitieux	Favorable	Le SDAGE porte des objectifs environnementaux ambitieux pour répondre aux enjeux majeurs relatifs à l'eau sur le bassin Artois-Picardie.	
A00712	EDA	30/08/2021	Objectifs	Atteindre les objectifs de la DCE relèvent de la plus haute urgence	Quelle stratégie mettre en oeuvre pour surmonter les immenses difficultés auxquelles se heurte l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, dans la définition et la mise en oeuvre de son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Ea.ux (SDAGE) afin d'atteindre le bon état physique, biologique et chimique des eaux à l'échelle de ce territoire ? Les associations EDA, Entrelaines, Nord Nature Environnement et Santes Nature font ci-dessous des propositions pour répondre à cette question, dans le contexte aggravant du dérèglement climatique. De nouvelles approches s'imposent, reste à les inventer ensemble. La préservation de la ressource en eau potable, l'amélioration de la qualité biologique, physique et chimique des cours d'eau et des masses d'eau souterraines relèvent de la plus haute urgence : les reports successifs pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne (DCE) et de la Loi sur l'eau ne sont plus de mise, les décisions majeures à prendre n'ont que trop tardé. De plus, chaque année perdue risque de connaître des situations catastrophiques de plus en plus graves avec l'accélération du dérèglement climatique. Les événements récents de sécheresse et d'inondation de cet été 2021 ainsi que le dernier rapport du GIEC sont là pour nous faire la démonstration de la nécessité criante des actions à mener quels que soient les investissements financiers à engager et surtout les oppositions corporatistes à lever.	Les objectifs environnementaux inscrits dans le projet de SDAGE Artois-Picardie et portés par le comité de bassin Artois Picardie sont ambitieux.	Réponse sans modification	Les objectifs environnementaux inscrits dans le projet de SDAGE Artois-Picardie et portés par le comité de bassin Artois Picardie sont ambitieux : - maintenir l'état pour l'ensemble des masses d'eau ; - obtenir 50% des masses d'eau en bon état écologique en 2027 ; - obtenir 100% des masses d'eau en bon état environnemental en 2027 ; - réduire les émissions de substances prioritaires ; - respecter les zones protégées.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00722	Entrelianes	30/08/2021	Objectifs	Atteindre les objectifs de la DCE relèvent de la plus haute urgence	Quelle stratégie mettre en oeuvre pour surmonter les immenses difficultés auxquelles se heurte l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, dans la définition et la mise en oeuvre de son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Ea.ux (SDAGE) afin d'atteindre le bon état physique, biologique et chimique des eaux à l'échelle de ce territoire ? Les associations EDA, Entrelianes, Nord Nature Environnement et Santes Nature font ci-dessous des propositions pour répondre à cette question, dans le contexte aggravant du dérèglement climatique. De nouvelles approches s'imposent, reste à les inventer ensemble. La préservation de la ressource en eau potable, l'amélioration de la qualité biologique, physique et chimique des cours d'eau et des masses d'eau souterraines relèvent de la plus haute urgence : les reports successifs pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne (DCE) et de la Loi sur l'eau ne sont plus de mise, les décisions majeures à prendre n'ont que trop tardé. De plus, chaque année perdue risque de connaître des situations catastrophiques de plus en plus graves avec l'accélération du dérèglement climatique. Les événements récents de sécheresse et d'inondation de cet été 2021 ainsi que le dernier rapport du GIEC sont là pour nous faire la démonstration de la nécessité criante des actions à mener quels que soient les investissements financiers à engager et surtout les oppositions corporatistes à lever.	Les objectifs environnementaux inscrit dans le projet de SDAGE Artois-Picardie et portés par le comité de bassin Artois Picardie sont ambitieux.	Réponse sans modification	Les objectifs environnementaux inscrit dans le projet de SDAGE Artois-Picardie et portés par le comité de bassin Artois Picardie sont ambitieux : - maintenir l'état pour l'ensemble des masses d'eau ; - obtenir 50% des masses d'eau en bon état écologique en 2027 ; - obtenir 100% des masses d'eau en bon état environnemental en 2027 ; - réduire les émissions de substances prioritaires ; - respecter les zones protégées.	
A00732	Nord Nature Environnement	30/08/2021	Objectifs	Atteindre les objectifs de la DCE relèvent de la plus haute urgence	Quelle stratégie mettre en oeuvre pour surmonter les immenses difficultés auxquelles se heurte l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, dans la définition et la mise en oeuvre de son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Ea.ux (SDAGE) afin d'atteindre le bon état physique, biologique et chimique des eaux à l'échelle de ce territoire ? Les associations EDA, Entrelianes, Nord Nature Environnement et Santes Nature font ci-dessous des propositions pour répondre à cette question, dans le contexte aggravant du dérèglement climatique. De nouvelles approches s'imposent, reste à les inventer ensemble. La préservation de la ressource en eau potable, l'amélioration de la qualité biologique, physique et chimique des cours d'eau et des masses d'eau souterraines relèvent de la plus haute urgence : les reports successifs pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne (DCE) et de la Loi sur l'eau ne sont plus de mise, les décisions majeures à prendre n'ont que trop tardé. De plus, chaque année perdue risque de connaître des situations catastrophiques de plus en plus graves avec l'accélération du dérèglement climatique. Les événements récents de sécheresse et d'inondation de cet été 2021 ainsi que le dernier rapport du GIEC sont là pour nous faire la démonstration de la nécessité criante des actions à mener quels que soient les investissements financiers à engager et surtout les oppositions corporatistes à lever.	Les objectifs environnementaux inscrit dans le projet de SDAGE Artois-Picardie et portés par le comité de bassin Artois Picardie sont ambitieux.	Réponse sans modification	Les objectifs environnementaux inscrit dans le projet de SDAGE Artois-Picardie et portés par le comité de bassin Artois Picardie sont ambitieux : - maintenir l'état pour l'ensemble des masses d'eau ; - obtenir 50% des masses d'eau en bon état écologique en 2027 ; - obtenir 100% des masses d'eau en bon état environnemental en 2027 ; - réduire les émissions de substances prioritaires ; - respecter les zones protégées.	
A00742	Santes Nature	30/08/2021	Objectifs	Atteindre les objectifs de la DCE relèvent de la plus haute urgence	Quelle stratégie mettre en oeuvre pour surmonter les immenses difficultés auxquelles se heurte l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, dans la définition et la mise en oeuvre de son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Ea.ux (SDAGE) afin d'atteindre le bon état physique, biologique et chimique des eaux à l'échelle de ce territoire ? Les associations EDA, Entrelianes, Nord Nature Environnement et Santes Nature font ci-dessous des propositions pour répondre à cette question, dans le contexte aggravant du dérèglement climatique. De nouvelles approches s'imposent, reste à les inventer ensemble. La préservation de la ressource en eau potable, l'amélioration de la qualité biologique, physique et chimique des cours d'eau et des masses d'eau souterraines relèvent de la plus haute urgence : les reports successifs pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne (DCE) et de la Loi sur l'eau ne sont plus de mise, les décisions majeures à prendre n'ont que trop tardé. De plus, chaque année perdue risque de connaître des situations catastrophiques de plus en plus graves avec l'accélération du dérèglement climatique. Les événements récents de sécheresse et d'inondation de cet été 2021 ainsi que le dernier rapport du GIEC sont là pour nous faire la démonstration de la nécessité criante des actions à mener quels que soient les investissements financiers à engager et surtout les oppositions corporatistes à lever.	Les objectifs environnementaux inscrit dans le projet de SDAGE Artois-Picardie et portés par le comité de bassin Artois Picardie sont ambitieux.	Réponse sans modification	Les objectifs environnementaux inscrit dans le projet de SDAGE Artois-Picardie et portés par le comité de bassin Artois Picardie sont ambitieux : - maintenir l'état pour l'ensemble des masses d'eau ; - obtenir 50% des masses d'eau en bon état écologique en 2027 ; - obtenir 100% des masses d'eau en bon état environnemental en 2027 ; - réduire les émissions de substances prioritaires ; - respecter les zones protégées.	
A00625	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	Objectifs	Clarifier la définition des OMS	Pouvez vous clarifier le souhait de définir des OMS (Objectifs Moins Strict) pour l'état des cours d'eau ?	Ajouter les motifs détaillés des OMS et Report de délai.	Modification	Les raisons, succinctes, des objectifs moins stricts sont précisés dans le livret 2 (Objectifs environnementaux) du SDAGE. Les motifs détaillés seront ajoutés pour plus de précision.	Ajouter les motifs détaillés des OMS et reports de délai.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00088	Autorité environnementale	20/01/2021	Objectifs	Fixer des objectifs environnementaux à l'échelle des districts internationaux	L'Ae recommande de faire état des ambitions des commissions internationales pour la fixations des objectifs environnementaux à l'échelle des districts Escaut et Meuse et de la stratégie déployée pour leur atteinte. L'Ae recommande de renforcer la volonté française de contribuer à leur mise en œuvre.	Les objectifs environnementaux européens sont discutés en CIE et CIM	Réponse sans modification	Les commissions internationales sont les lieux de coopération des parties riveraines afin de coordonner la mise en œuvre des exigences définies dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) pour réaliser ses objectifs environnementaux pour les districts hydrographiques internationaux de l'Escaut et de la Meuse. Cette coordination est réalisée au travers des groupes de travail et de projet dans lesquels tous les membres sont représentés. Elle se traduit en particulier tous les 6 ans par un document « partie faitière » qui, avec les plans de gestion des parties riveraines, constitue le plan de gestion du district hydrographique international. Ce document dresse un état des lieux à l'échelle du district, identifie les questions importantes d'intérêt commun portant sur l'ensemble du district, les actions des parties riveraines pour y répondre, fait état de la coordination mise en œuvre et ses objectifs pour la période 2022-2027. Depuis la création de ces commissions en 1994, la délégation française contribue, comme les autres membres à la volonté commune de collaborer et à la mise en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des mesures appropriées d'une gestion intégrée du district hydrographique international afin de réaliser une gestion durable de l'eau.	
A00780	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	Objectifs	Le SDAGE 2022-2027 doit donc être un document ambitieux.	Le changement climatique est à l'oeuvre, et se manifeste concrètement dans l'actualité immédiate par des inondations catastrophiques chez nos voisins, succédant à des périodes répétées de sécheresse et de diminution des nappes phréatiques. Si les accords de Paris visent à freiner ces changements en évitant de dépasser les 2 degrés d'augmentation de la température moyenne de la terre, il faut dès à présent s'adapter au changement en cours : l'aménagement et la gestion des eaux deviennent un enjeu considérable pour tous, et, de prime abord, une question majeure, de sécurité civile, de santé publique et de viabilité du territoire. Mais on aurait tort de limiter cet enjeu à une vision anthropo-centrée : la biodiversité des milieux aquatiques est aussi gravement en danger. Le SDAGE 2022-2027 ne peut donc être dans la demi-mesure, et chacun des acteurs de son élaboration doit en être conscient, ne serait-ce que pour lui-même, car, au-delà de nos habitudes de consommation et de vie, c'est à brève échéance toute notre économie et notre agriculture qui seraient menacés si nous n'agissions pas de manière résolue. L'urgence des changements à apporter pour s'adapter au changement en cours rend encore plus nécessaire, d'ailleurs, l'attention à porter pour la qualité de nos eaux de surface ou souterraines, pour le maintien et le renforcement de la biodiversité et des écosystèmes. Pour EELV Hauts de France, le SDAGE 2022-2027 doit donc être un document ambitieux, évidemment prescriptif, non seulement pour les SAGE locaux mais aussi pour le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, ainsi que pour tous les documents d'urbanisme, mettant en oeuvre des actions mesurables et efficaces.	Avec un objectif de 50% des masses d'eau en bon état écologique en 2027, contre 22% en 2017, le SDAGE est ambitieux.	Réponse sans modification	Avec un objectif de 50% des masses d'eau en bon état écologique en 2027, contre 22% en 2017, le SDAGE est ambitieux. Concernant les documents d'urbanisme, deux guides (l'un dédié à la prise en compte des enjeux de l'eau dans les schémas de cohérence du territoire (SCoT) et l'autre dédié à la prise en compte des enjeux de l'eau dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)) seront remis à jour après l'adoption du SDAGE.	
A00777	Coördinatiecommissie Integraal Waterbeleid	01/09/2021	Objectifs	Les Flandres visent le bon état pour l'ensemble des masses d'eau en 2027	Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de SDAGE et des documents d'accompagnement actuellement soumis à la consultation du public. Nous aimerions profiter de cette occasion pour partager avec vous quelques réflexions. Bien que des mesures importantes doivent encore être prises en Flandre pour atteindre le bon état et que le bon état ne puisse être atteint partout d'ici 2027, le plan de gestion flamand prévoit une amélioration de l'état de toutes les masses d'eau d'ici 2027. Si un effort similaire n'est pas fait en amont pour les cours d'eau transfrontaliers, cela empêchera l'amélioration de l'état en Flandre, tant sur le plan écologique que pour l'état physico-chimique général. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que l'objectif de « Réduire, d'ici 2027, les polluants spécifiques de type pesticides » ne s'applique pas à l'Yser, étant donné l'importance du bassin de l'Yser pour la production d'eau potable en Flandre. Les plans actuels ne permettent pas non plus de savoir si un « enjeu pesticide » s'applique à l'Yser, ni à quelles autres masses d'eau. La présence de pesticides dans les eaux de surface constitue un problème majeur pour la production d'eau potable en Flandre.	L'Yser a pour objectif d'être en bon état vis-à-vis de l'isoproturon en 2027.	Réponse sans modification	Il est vrai que la masse d'eau cours d'eau de l'Yser (FRAR63) est en objectif moins strict. Concernant les substances détectées dans les cours d'eau, l'Yser a pour objectif d'être en bon état chimique vis-à-vis de l'isoproturon en 2027, l'état écologique de l'Yser étant en mauvais état à cause d'une présence trop importante de phosphore total. Il est également déclassé par 3 herbicides d'origine agricole.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00679	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins	27/08/2021	Objectifs	Maintenir l'objectif de bon état en 2027 pour les masses d'eau côtières	<p>Dans le précédent SDAGE (2016-2021), l'objectif concernant les masses d'eaux côtières et de transition est l'atteinte du bon état écologique d'ici 2027. Dans le SDAGE 2022-2027, il est proposé des objectifs moins stricts sans aucun objectif d'amélioration d'ici 2027 mais une stabilité de l'état. Cela aboutirait à un état/potentiel écologique moyen pour les Cinq masses d'eau côtières et un état médiocre pour la masse d'eau de transition de la baie de Somme. Ceci est incohérent avec le fait de parler de « défi d'améliorer la qualité des eaux marines et littorales » en page 47 du livret 3.</p> <p>La bande côtière est très importante que ce soit polir la pêche à pied ou embarquée professionnelle. Les pêcheurs à pied professionnels récoltent notamment des coquillages qui se nourrissent en filtrant l'eau, accumulant ainsi les polluants présents dans le milieu. 415 pêcheurs à pied vivent aujourd'hui de cette activité dans les Hauts-de-France et dépendent directement de la qualité de l'eau et du milieu pour pouvoir pêcher et vendre leur récolte. Cette zone côtière sert également de nurserie à de nombreux poissons et permet donc une pérennité de la ressource. Un bon état écologique de cette zone est donc nécessaire à la biodiversité marine et au maintien d'une chaîne alimentaire équilibrée. Il permettrait également aux entreprises des pêcheurs embarqués d'obtenir des revenus pérennes et d'assurer une partie de l'apport alimentaire en produits de la mer à la population française. Il nous paraît donc inconcevable, dans une région où la mer structure fortement l'emploi, les loisirs et l'alimentation de réduire l'exigence quant à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau côtières et de transition. Nous souhaiterions donc que l'objectif d'atteinte du bon état/potentiel écologique soit maintenu à l'horizon 2027, comme dans le précédent SDAGE, malgré le fait que ces masses d'eau soient fortement eutrophisées.</p>	L'objectif de bon état au delà de 2027 est une analyse croisée entre le processus DCE et DCSMM	Réponse sans modification	L'objectif d'état fixé pour l'année 2027 est basé sur une analyse croisée entre les données et experts continentaux et les données et experts marins. Les études réalisées sur les cours d'eau côtiers impactant la bande littorale concluent que le bon état écologique des masses d'eau littorales ne peut être atteint si les cours d'eau qui les alimentent ne sont pas eux-mêmes en bon état. Ainsi le bassin Artois Picardie a identifié des masses d'eau pouvant atteindre le bon état en 2027, dès lors qu'elles sont classées en bon état et qu'il s'agit d'une tête de bassin versant.	
A00087	Autorité environnementale	20/01/2021	Objectifs	Pas d'explications sur le niveau d'ambition des OE	Il n'est pas fait état de réflexions pour caler les niveaux d'ambition des objectifs environnementaux, ou pour définir une stratégie commune de réduction des pressions.	Les OE sont calés sur le PdM qui porte la stratégie.	Réponse sans modification	Les raisons, succinctes, des objectifs moins stricts sont précisés dans le livret 2 (Objectifs environnementaux) du SDAGE. Les motifs détaillés seront ajoutés pour plus de précision. La stratégie commune de réduction des pressions est alors portée par le Programme de Mesures (PdM).	
A00437	Fédération Française de Canôé-Kayak	27/07/2021	Objectifs	Préciser l'origine de "l'usage de loisirs" pour les masses d'eau fortement modifiées et artificialisées.	<p>Classement des masses d'eau fortement artificialisées : Les "usages de loisirs" sont cités, mais sans aucune précision. Nous nous réjouissons de l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau, mais il convient de bien différencier et séparer les différents usages de loisirs, et leurs réels besoins.</p> <p>L'un des objectifs du SDAGE doit être, selon nous, la conciliation de tous les usages de l'eau, en veillant à son bon état écologique. L'article L 100-2 du Code du sport, tiré de la loi sur le Sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 dispose que la promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général. De même l'article L 211-1 du Code de l'environnement place le tourisme, les loisirs et les sports nautiques au même rang que l'exploitation hydroélectrique parmi les usages dont il faut concilier les exigences. Ces éléments sont à garder en mémoire et sont à associer à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 qui a institué un dispositif spécifique garantissant la sécurité des pratiquants et obligeant les gestionnaires ou propriétaires d'ouvrages selon le cas, à les aménager et/ou à les signaler ; la prise en compte des enjeux piscicoles, sédimentaires et de navigation devant être désormais considérés sur le même plan.</p>	Rendre les fiches MEFM disponibles sur internet.	Modification	Les "usages de loisirs" ont été identifiés dans le cadre de l'étude visant à remettre à jour la liste des MEFM/MEA. Il est proposé de mettre à disposition les fiches détaillées décrivant les raisons et le statut de chaque MEFM/MEA et nouvelles masses d'eau (anciennement MEFM) devenues masses d'eau naturelles.	Ajouter les fiches MEFM.
A00094	Autorité environnementale	20/01/2021	Objectifs	Présenter l'analyse économique dans le dossier de SDAGE	L'Ae recommande de présenter dans le dossier l'analyse économique prévue par la DCE afin de compléter la justification du recours au report des délais ou à la fixation d'objectifs moins stricts.	il a été convenu au niveau national de présenter les éléments simplifiés regroupés en grandes catégories	Réponse sans modification	<p>L'état des lieux des masses d'eau au titre de 2019 indique que 23% (44% en France) des masses d'eau de surface du bassin Artois Picardie étaient en bon état écologique. Ces chiffres, même s'ils ne traduisent pas exactement l'ampleur des améliorations réalisées, matérialisent le chemin restant à parcourir pour atteindre l'objectif de bon état de l'ensemble des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau.</p> <p>En tenant compte de cet état initial et des efforts importants que nous devons mener pour poursuivre l'amélioration de l'état des eaux en qualité et en quantité, il nous semble à la fois ambitieux et réaliste que le bon état des eaux visé en 2027 s'améliore de 27 points (20 points au niveau national) par rapport à celui évalué en 2019 dans l'état des lieux adopté en décembre 2019.</p> <p>Aussi, pour 50% des masses d'eau il sera nécessaire d'inscrire les efforts sur un temps plus long que le seul cycle 2022-2027. Ces masses d'eau font ainsi l'objet d'objectifs dérogatoires moins stricts que le bon état dans le projet de SDAGE 2022-2027, comme cela est prévu par la directive cadre sur l'eau. Les objectifs moins stricts sont établis pour une durée de 6 ans et l'objectif d'atteinte du bon état demeure à terme. Un objectif moins strict est donc à considérer comme un objectif intermédiaire atteignable en 2027, l'objectif ultime restant à terme le retour au bon état. Ces objectifs ne doivent pas être considérés comme un renoncement environnemental. C'est pour cela que des mesures sont d'ores et déjà prévues au cours du cycle 2022-2027 et que d'autres devront l'être au cours des cycles suivants pour une trajectoire de restauration permettant l'atteinte du bon état de ces masses d'eau dès que possible après 2027.</p> <p>Par ailleurs, il a été convenu au niveau national de présenter les éléments simplifiés regroupés en grandes catégories résumant les freins à l'atteinte du bon état écologique et chimique au sein des documents du projet de SDAGE. Ces résumés s'appuient systématiquement sur une argumentation détaillée justifiant, pour chaque frein et chaque masse d'eau, le recours aux objectifs moins stricts (OMS) ou reports de délais (RD) et pourront être fournis.</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00273	Comité national de l'eau	30/06/2021	Objectifs	Réviser le 11ème programme d'intervention pour répondre aux objectifs du SDAGE	Le comité national de l'eau recommande que la révision à mi-parcours des programmes d'intervention de l'agence de l'eau tienne compte des nouveaux défis identifiés dans le projet de SDAGE et du programme de mesures.	La révision de programme d'intervention a tenu compte des OE.	Réponse sans modification	Le 11ème programme est révisé pour atteindre les objectifs environnementaux. Les montants alloués à chaque ligne de programme ont été réévalués pour répondre aux exigences des travaux identifiés dans le Programme de Mesures, dans la mesure où les règles nationales inhérentes à la construction des programmes d'intervention (plafond mordant des redevances, ...) doivent être respectées.	
A00434	Métropole Européenne de Lille	30/07/2021	Objectifs	Revoir l'échéance d'atteinte du bon état quantitatif du Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing (FRAG315)	<p>Concernant l'objectif d'état quantitatif de la nappe du Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing (FRAG315)</p> <p>Le SDAGE fixe l'objectif de bon état quantitatif de la nappe du Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing à 2027.</p> <p>Toutefois, les documents soumis à avis, ne précisent pas les paramètres qui permettront d'évaluer ce bon état à l'échéance fixée (piézomètres de référence et seuils). Or, ces éléments sont nécessaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif avec le fonctionnement de la nappe.</p> <p>De plus, il est rappelé que cet aquifère est partagé entre la France et la Belgique, avec une recharge effective côté belge. Aussi, les prélèvements de chaque côté de la frontière influencent l'état de la nappe. Et il est important d'instaurer une gestion internationale de cette ressource indispensable à l'alimentation en eau des métropolitains.</p> <p>Ainsi, les paramètres utilisés pour évaluer l'état quantitatif de la nappe doivent prendre en compte ces spécificités de fonctionnement de nappe.</p> <p>En parallèle, l'objectif fixé à 2027 ne correspond pas à la réalité de fonctionnement de la nappe. En effet, les simulations récentes portées par le BRGM démontrent une latence de 5 années entre l'arrêt total des prélèvements Français et Belges, pour que la nappe revienne à son niveau initial (niveau de 1900). Ce niveau, qui correspond au critère d'atteinte du bon état quantitatif dans le SDAGE de 2016-2021, est inatteignable. En effet, pour pouvoir alimenter en eau potable le territoire métropolitain, la MEL doit pouvoir continuer à prélever dans cette nappe.</p> <p>Les simulations relatives à des prélèvements réels et prospectifs dans cette nappe indiquent une remontée des niveaux progressive jusqu'à 2040-2045. Pour autant, malgré une baisse des prélèvements assurée par la MEL depuis 2020 sur ces forages, les niveaux n'amorcent pas de remontée, comme prévue dans les simulations.</p> <p>Au regard de ces éléments de contexte, il est proposé de revoir cet objectif d'état quantitatif pour le cycle du SDAGE suivant, soit au-moins 2033, et que les services de l'Etat précisent la</p>	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00169	Chambre de commerce la Somme - CCI Amiens-Picardie	15/06/2021	Livret 3	Aucune observation sur le SDAGE	Le SDAGE dans sa rédaction actuelle n'appelle aucune observation de notre part. Bien cordialement.	Le STB prend bien note	Favorable	Le STB prend bien note de la position de la chambre de commerce et d'industrie de la Somme	
A00103	Autorité environnementale	20/01/2021	Livret 3	Comparer les formulations retenues par les autres SDAGE	Les porteurs de Sdage ayant fait part aux rapporteurs du présent avis de leur intention de mener une analyse juridique sur la rédaction des dispositions, il serait utile qu'ils éclairent ce travail par une comparaison avec les formulations retenues par les autres bassins.	Dans certains cas, une comparaison des formulations est effectuée.	Réponse sans modification	L'exercice de relecture croisée est réalisé dans le cadre de dispositions ou d'orientations faisant état de distancions politiques, comme c'est le cas sur les dispositions et orientations relatives à la continuité écologique. Chaque bassin gardant sa propre écriture, les idées et le vocabulaire sont adaptés vers une vision commune.	
A00098	Autorité environnementale	20/01/2021	Livret 3	Consolider l'intégration des enjeux de la politique de l'eau dans la mise en œuvre des Sradet.	L'Ae recommande de prévoir une disposition spécifique pour consolider l'intégration des enjeux de la politique de l'eau dans la mise en œuvre des Sradet.	Le SRADDET est déjà identifié dans le SDAGE. Il devra se mettre en compatibilité avec le SDAGE.	Réponse sans modification	La loi portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé), au sein de son article 10 art.L. 4251-2 stipule que "les objectifs et les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) [...] sont compatibles avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux définis par les SDAGE [...], prennent en compte [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau". Le SRADDET devrait être révisé en 2026. Lors de la révision les intérêts du SDAGE devraient être portés au sein des instances de révision du SRADDET Hauts-de-France. Les liens entre le SDAGE et le SRADDET étant nombreux, les précisions apportées aux documents du SDAGE seront travaillées lors de la consultation du public. Des propositions précisant le SDAGE sur ce sujet pourraient être faites au Comité de Bassin (CB) de décembre 2021.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00677	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	Livret 3	Le SDAGE n'est pas assez prescriptif	<p>Tel qu'il est proposé aujourd'hui, le projet de SDAGE ne nous semble pas en mesure de peser réellement sur les enjeux auxquels il s'intéresse de manière pourtant très exhaustive et malgré un travail d'état des lieux d'une qualité remarquable.</p> <p>« Encourager, veiller à, observer, associer » sont de nouveau au cœur de chaque disposition, comme cela est le cas à chaque nouvelle version de SDAGE et de SAGE. Ces formulations s'assimilent davantage à des recommandations qu'à, une ambition ferme d'actions dont l'objectif, pour rappel, est d'atteindre le bon état des masses d'eau à l'échéance 2027. Objectif qui semble bien éloigné de la situation réelle à la lecture de l'état des lieux, et dont l'atteinte est désormais subordonnée à une obligation de moyens et d'actions concrètes et opérationnelles (et non plus de recommandations).</p> <p>L'association DPPM est convaincue que c'est à cause de ce type de rédaction conciliante que les milieux ne cessent de se dégrader tout comme la qualité des masses d'eau souterraines et des eaux de surface, tout comme la quantité de haies et de prairies et de zones humides, soumises à des pressions anthropiques (urbanisation, intensification des pratiques agricoles dont l'utilisation des produits phytosanitaires toujours plus importantes, avec un questionnement sur l'efficacité technique et surtout financière des plans successifs "Ecophyto"...). Pressions qui se sont amplifiées malgré les dispositions des SDAGE antérieurs et dont l'impact sur le terrain est évident pour nous qui y sommes quasiment tous les jours. Au final, les engagements espérés lors du Grenelle de l'Environnement n'ont toujours pas été pris, et la situation ne fait que se dégrader de même que la biodiversité. Et bien entendu, la rédaction des SDAGE portés par votre établissement n'en est pas la seule responsable à la lecture des lois successives qui ont conduit à leur édulcoration.</p> <p>Tout est fait, tout est rédigé, pour ne surtout pas empêcher le développement des activités économiques et de l'urbanisme. C'est la seule priorité claire des politiques publiques dont le projet de SDAGE est hélas un exemple supplémentaire autant qu'un renoncement. Nos sociétés sont sur le point d'avoir à faire face à des dégradations supplémentaires liées au réchauffement climatique et n'ont pris aucune mesure pour s'attaquer véritablement</p> <p>Pourtant, des préconisations sont intéressantes (limiter les pollutions par les nitrates, lutter contre l'érosion, protéger les zones humides, réduire voire supprimer les produits phytosanitaires, améliorer la connaissance de la gestion de la ressource en eau, protéger et gérer l'eau potable) mais hélas, ce ne sont que des préconisations, en d'autres termes, des vœux pieux !</p> <p>La phrase : "dans la mesure du possible" sape l'ensemble de ces engagements, le SDAGE manque de volonté.</p>	Le SDAGE n'a pas vocation à être prescriptif vis-à-vis de la loi ou du code de l'environnement	Réponse sans modification	<p>N e pouvant générer du droit, le SDAGE ne peut être prescriptif. Une analyse juridique a été menée sur le SDAGE pour vérifier la bonne cohérence du SDAGE vis-à-vis du code de l'environnement. Pour certaines dispositions et orientations, l'écriture a été clarifiée pour adapter le SDAGE à la loi.</p>	
A00164	UFC Que choisir	10/06/2021	Livret 3	Le SDAGE propose des préconisations intéressantes, qui sont, hélas, des vœux pieux.	<p>Le SDAGE propose des préconisations intéressantes, qui sont, hélas, des vœux pieux.</p>	Le SDAGE est la traduction des ambitions du Comité de Bassin.	Réponse sans modification	<p>Le SDAGE est la traduction des ambitions du comité de bassin. Il est vrai que chaque disposition et orientation du SDAGE n'a pas les mêmes assises juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'orientation A3 "Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire" est basé sur les articles du code de l'environnement veillant la mise en œuvre des zones vulnérables sur le bassin Artois Picardie. - L'orientation A4 "Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer" est une démarche commune portée par le SDAGE, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGR) et le Plan d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM) du Document Stratégique de Façade (DSF). - L'orientation A9 "Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité" est dépendant de la mise en œuvre de la séquence "éviter, réduire, compenser", elle même inscrite dans le code de l'environnement. - L'orientation A11 "Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants" est l'application de la directive substances 2013/39/UE et accompagne la mise en place de plans nationaux tels que le plans écophyto II+. - L'orientation B2 "Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau" est traduit, actuellement sur le bassin Artois Picardie, par la réalisation d'une étude visant la mise en place d'une répartition des usages de la ressource en eau par territoire de SAGE et en priorité sur les territoires en tension. <p>ne sont pas de vœux pieux mais bien des orientations fondées sur la réglementation ou un plan d'actions. Dans la mesure où les orientations du SDAGE traduisent l'ambition du comité de bassin pour une gestion durable du grand cycle de l'eau, et que le SDAGE ne peut être prescriptif, alors certaines dispositions peuvent intégrer les termes "dans la mesure du possible" exprimant, ainsi, le niveau des compromis, voire de consensus, obtenu au sein de ce comité.</p>	
A00230	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	Livret 3	Les dispositions et orientations sont des rappels réglementaires	<p>Le CESER relève par ailleurs qu'un grand nombre de dispositions et d'orientations sont des rappels réglementaires.</p>	Le SDAGE s'appui aussi sur des rappels réglementaires.	Favorable	Effectivement le SDAGE s'appui aussi sur des rappels réglementaires.	
A00238	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	Livret 3	Maintenir les niveaux de circulation fluviale fragilisés par l'élévation de la température.	<p>En complément des mesures déjà mises en œuvre le SDAGE 2022-2027 propose de nouvelles mesures : Maintien des niveaux de circulation fluviale fragilisés par l'élévation de la température.</p>	Le maintien des niveaux de circulation fluviale pouvant être fragilisés par l'élévation de la température	Réponse sans modification	<p>Le maintien des niveaux de circulation fluviale pouvant être fragilisés par l'élévation de la température est du domaine de gestion des voies navigables de France (VNF) pour les canaux et cours d'eau de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, et du département de la Somme pour la Somme canalisée.</p>	
A00048	Autorité environnementale	20/01/2021	Livret 3	Préciser les choix de numérotation des chapitres	<p>Les choix de numérotation des chapitres du dossier des orientations (1,2,3,...) ne permettent pas de se repérer facilement dans la structure des orientations (A1, A2, A3, ... B1, B2, B3...).</p>	La numérotation ainsi fonctionnant n'a pas reçu d'observation de la part des utilisateurs du SDAGE	Réponse sans modification	<p>La numérotation des chapitres et des dispositions a été revue entre le 1er et le 2ème cycle de gestion. Pour des raisons de lisibilité, nous évitons de trop modifier l'ordre ou les numéros des dispositions pour mieux nous y retrouver.</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00104	Autorité environnementale	20/01/2021	Livret 3	Renforcer la rédaction prescriptive du SDAGE	L'Ae recommande de renforcer la rédaction de l'ensemble des dispositions pour exprimer la dimension prescriptive du Sdage et de porter des messages ambitieux dans ses documents de déclinaison.	Le SDAGE n'est pas prescriptif vis-à-vis du Code de l'environnement.	Modification	Le SDAGE n'étant pas un document prescriptif vis-à-vis du Code de l'environnement. Une attention toute particulière a été portée tout au long du processus de révision aux termes employés au sein des orientations et dispositions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le projet de SDAGE issu de débats et discussions, est l'image d'un réel compromis recherché entre les acteurs au sein du Comité de Bassin. L'étude juridique lancée en 2021 sur le bassin aura pour objectif de consolider le projet de SDAGE au niveau juridique, et ainsi, de positionner le SDAGE dans un principe de compatibilité avec les autres documents et d'organiser le SDAGE autour des objectifs environnementaux.	Rendre le SDAGE prescriptif vis-à-vis des objectifs environnementaux.
A00022	Association Française des Professionnels de la Géothermie	27/10/2020	Livret 3	Veiller à la bonne cohérence avec le Décret de la "Géothermie de minime importance" (GMI)	Compte tenu de l'importance des SDAGE pour notre filière, notamment pour veiller à la bonne cohérence avec le Décret de la "Géothermie de minime importance" (GMI), l'AFPG et le SFEG souhaiteraient être associés à l'établissement de ces nouveaux schémas directeurs et aux phases de concertation. Nous vous proposons de venir vous rencontrer afin de présenter les spécificités et le potentiel de la GMI et d'échanger avec vous sur ce sujet.	Attendre le début de la consultation et proposer une éventuelle rencontre	Hors délai	Un courrier a été envoyé 9 novembre 2020 et en avril 2021, l'AEAP a recontacté l'association indiquant sa disponibilité pour une éventuelle rencontre. L'association n'a finalement pas re contacter l'AEAP pour établir une rencontre.	
A00297	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A1 - Réduire les macropolluants	Inciter également à la prise de compétence entretien des installations.	Les CLE du bassin de la Somme se félicitent du fait que cette orientation encourage les collectivités compétentes en termes de SPANC à exercer la mission « mise aux normes des installations ». Cependant afin que cette pression, particulièrement prégnante sur le bassin de la Somme, puisse être gérée de façon optimale par les EPCI-fp, elles souhaiteraient que le SDAGE incite également à l'exercice de la mission « Entretien ». Suggestion : Inciter également à la prise de compétence Entretien des installations.	A la différence du SDAGE 2021, le projet de SDAGE 2027 ne prévoit plus de mettre en valeur la compétence "entretien des ANC".	Réponse sans modification	L'incitation à la prise de compétence "entretien des installations en ANC" était inscrit dans le SDAGE 2016-2021 et a été retirée du projet de SDAGE 2022-2027, car la pression émise par ces installations n'est pas une pression majeure sur le bassin. Les règles de gestion visant à prévenir la dégradation de l'état des milieux aquatiques ou à restaurer l'état des masses d'eau sont surtout plus efficaces au travers des opérations de contrôle de l'ANC. Il ne s'agit pas, par ailleurs, d'une compétence présente sur l'ensemble du bassin Artois Picardie.	
A00324	CLE Haute Somme	30/06/2021	A1 - Réduire les macropolluants	Inciter également à la prise de compétence entretien des installations.	Les CLE du bassin de la Somme se félicitent du fait que cette orientation encourage les collectivités compétentes en termes de SPANC à exercer la mission « mise aux normes des installations ». Cependant afin que cette pression, particulièrement prégnante sur le bassin de la Somme, puisse être gérée de façon optimale par les EPCI-fp, elles souhaiteraient que le SDAGE incite également à l'exercice de la mission « Entretien ». Suggestion : Inciter également à la prise de compétence Entretien des installations.	A la différence du SDAGE 2021, le projet de SDAGE 2027 ne prévoit plus de mettre en valeur la compétence "entretien des ANC".	Réponse sans modification	L'incitation à la prise de compétence "entretien des installations en ANC" était inscrit dans le SDAGE 2016-2021 et a été retirée du projet de SDAGE 2022-2027, car la pression émise par ces installations n'est pas une pression majeure sur le bassin. Les règles de gestion visant à prévenir la dégradation de l'état des milieux aquatiques ou à restaurer l'état des masses d'eau sont surtout plus efficaces au travers des opérations de contrôle de l'ANC. Il ne s'agit pas, par ailleurs, d'une compétence présente sur l'ensemble du bassin Artois Picardie.	
A00136	Fédération Française de Canôé-Kayak	27/07/2021	A1 - Réduire les macropolluants	La pratique du Canoë Kayak repose sur une eau de bonne qualité.	La garantie de la pratique repose sur une ressource en eau de bonne qualité (réduire les pollutions)	Tout à fait d'accord. Ce SDAGE participe à la bonne qualité de la ressource en eau	Favorable	Un des objectifs de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie est d'obtenir 50% des masses d'eau de surface en bon état écologique en 2027. Par rapport à l'état écologique des masses d'eau observées en 2017 (cf. état des lieux 2019 - https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/ed_district_hydro_bd.pdf), cela représenterait deux fois plus de masses d'eau (22% en 2017 --> 50% en 2027) en bon état écologique en 2027). L'ensemble des orientations du SDAGE et particulièrement la disposition A1 (Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux) participent à l'amélioration de la qualité des cours d'eau.	
A00769	FLANER	01/09/2021	A1 - Réduire les macropolluants	Renforcer les démarches d'amélioration des pratiques industrielles	Renforcer présentement les démarches d'amélioration des pratiques industrielles et agricoles, dont les activités tendent à s'intensifier de façon croissante, pour limiter le recours aux actions correctives a posteriori.	Le SDAGE prône déjà la réduction des pressions industrielles	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation A1 "Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux", le projet de SDAGE incite à l'amélioration des pratiques industrielles	
A00800	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	A1.1 - Limiter les rejets	Augmenter le contrôle et l'amélioration des process industriels	Augmenter le contrôle et l'amélioration des process industriels (accidents liés entre autres à des ruptures de bassins de stockage des eaux polluées, à des incendies de lieux de stockage ...) ...	Le SDAGE indique déjà que les conditions de rejet sont adaptées à la préservation des milieux récepteurs.	Réponse sans modification	Les gros établissements industriels sont soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre du code de l'environnement. Le projet de SDAGE, au travers de la disposition A1.1 "Limiter les rejets", indique les établissements industriels doivent adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions. Ainsi quand les risques sont avérés (ruptures de bassins de stockage des eaux polluées, ...) ces conditions sont alors adaptés pour continuer à préserver les milieux aquatiques.	
A00692	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	A1.1 - Limiter les rejets	Augmenter le contrôle et l'amélioration des process industriels.	Augmenter le contrôle et l'amélioration des process industriels dont les accidents liés entre autres à des ruptures de bassins de stockage des eaux polluées, à des incendies de lieux de stockage ou à des ruptures dans la chaîne de process ont créés récemment des pollutions infiniment dommageables.	Dans le cadre des objectifs environnementaux, le SDAGE prône la limitation des rejets ponctuels.	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A1.1 "Limiter les rejets", le SDAGE établit déjà des règles pour réduire l'impact des stations d'épuration et des établissements industriels sur les cours d'eau "en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable". Les installations industrielles sont alors soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre du code de l'environnement, ceci incluant la mise en place de contrôles et la mise en place de règles visant à prévenir toutes dégradation de l'environnement en cas d'accident ou dysfonctionnement des installations.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00262	CC des Hauts de Flandre	30/06/2021	A1.1 - Limiter les rejets	Continuer à mettre aux normes les STEP	<p>Concernant les dispositions relatives à la qualité de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous tenons à remercier les financeurs qui ont permis de nombreuses mises aux normes et ainsi réduire les pollutions. - Sur la qualité de masse d'eau Yser, il est important de rappeler que les débits sont faibles sur ce bassin versant notamment en période d'étiage. Ce qui a des effets directs non seulement sur les organismes mais aussi sur les paramètres physico-chimiques des milieux. Cette particularité hydraulique doit être prise en compte pour caractériser l'état de la masse d'eau mais aussi pour lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles. Nous pensons qu'il est important sur le territoire de continuer la mise aux normes des stations d'épuration. <p>La disposition concerne-t-elle aussi les rejets existants ?</p>	Le PdM et l'EdL rappellent les enjeux du territoire de l'Yser	Favorable	<p>Dans le cadre du Programme de Mesures (https://agissons-pour-leau.fr/wp-content/uploads/2021/02/PROJET_PDM_WEB.pdf), des travaux en Assainissement Collectif notés "Réhabiliter, reconstruire, créer une STEP" (ASS0402), sont réservés spécifiquement sur le bassin du delta de l'Aa et de l'Yser. Par ailleurs, dans le bilan pression impact réalisé lors de l'état des lieux de 2019 et retraduit sous forme de "fiches masses d'eau" (qui ont été présentées en réunions spéciales de CLE delta de l'Aa et Yser en septembre 2020 et février 2021) est indiqué que la pression issue des stations d'épuration est une pression significative. Ceci est confirmé en page 99 de l'état des lieux 2019 (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf).</p>	
A00259	CLE Sambre	24/06/2021	A1.1 - Limiter les rejets	La disposition concerne-t-elle aussi les rejets existants ?		L'ensemble des rejets ponctuels sont concernés par la disposition	Réponse sans modification	Oui, cela concerne l'ensemble des rejets ponctuels existants et en projet.	
A00663	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	A1.1 - Limiter les rejets	Renforcer l'assainissement collectif des eaux usées émises par les STEP et les industries	<p>La qualité physico-chimique des cours d'eau qui est le curseur le plus capital pour la vie aquatique. Il s'agit ici d'obliger le renforcement du traitement des eaux par chaque Step - collective ou industrielle - et d'augmenter le taux de raccordement toujours insuffisant en termes de collecte. Sur le terrain et au 21ème siècle, comment accepter encore des rejets directs d'assainissement dans les cours d'eau au bord desquels nous réalisons nos actions pédagogiques.</p>	Le SDAGE prend déjà ceci en compte	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A1.1 "Limiter les rejets", le SDAGE établit déjà des règles pour réduire l'impact des stations d'épuration et des établissements industriels sur les cours d'eau "en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable".	
A00717	EDA	30/08/2021	A1.1 - Limiter les rejets	Renforcer le dispositif de prévention des inondations.	<p>3 - Renforcer le dispositif de prévention des inondations</p> <p>Au delà des pertes de vies humaines et des destructions des biens matériels, les inondations diffusent l'ensemble des pollutions qu'elles rencontrent sur leur trajet et les déportent vers les sols agricoles et les nappes. Sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille par exemple, un tel risque est énorme car à partir de Douai, le canal de la Deûle est bordé d'industries chimiques extrêmement polluantes : or la Deûle alimente de façon permanente la nappe de la Craie du Sud de Lille qui fournit 40 % de l'eau potable de la Métropole. Il n'est pas possible qu'un tel risque advienne sans porter atteinte à la possibilité de vivre sur ces territoires. Par conséquent, il s'agit de prendre les décisions qui permettront cet évitement. Le SDAGE doit prendre en compte ce risque comme un enjeu prioritaire, pour la Deûle, la Lys, l'Oise et tous les cours d'eau industrialisés.</p>	Le SDAGE indique déjà que les conditions de rejet sont adaptées à la préservation des milieux récepteurs.	Réponse sans modification	Les établissements industriels particulièrement présents sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, tout comme l'ensemble des établissements du bassin Artois-Picardie sont soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre du code de l'environnement. Le projet de SDAGE, au travers de la disposition A1.1 "Limiter les rejets", les établissements industriels doivent adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions. Ainsi quand les risques sont avérés (inondation, ...) ces conditions sont alors adaptés pour continuer à préserver les milieux aquatiques.	
A00727	Entrelianes	30/08/2021	A1.1 - Limiter les rejets	Renforcer le dispositif de prévention des inondations.	<p>3 - Renforcer le dispositif de prévention des inondations</p> <p>Au delà des pertes de vies humaines et des destructions des biens matériels, les inondations diffusent l'ensemble des pollutions qu'elles rencontrent sur leur trajet et les déportent vers les sols agricoles et les nappes. Sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille par exemple, un tel risque est énorme car à partir de Douai, le canal de la Deûle est bordé d'industries chimiques extrêmement polluantes : or la Deûle alimente de façon permanente la nappe de la Craie du Sud de Lille qui fournit 40 % de l'eau potable de la Métropole. Il n'est pas possible qu'un tel risque advienne sans porter atteinte à la possibilité de vivre sur ces territoires. Par conséquent, il s'agit de prendre les décisions qui permettront cet évitement. Le SDAGE doit prendre en compte ce risque comme un enjeu prioritaire, pour la Deûle, la Lys, l'Oise et tous les cours d'eau industrialisés.</p>	Le SDAGE indique déjà que les conditions de rejet sont adaptées à la préservation des milieux récepteurs.	Réponse sans modification	Les établissements industriels particulièrement présents sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, tout comme l'ensemble des établissements du bassin Artois-Picardie sont soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre du code de l'environnement. Le projet de SDAGE, au travers de la disposition A1.1 "Limiter les rejets", les établissements industriels doivent adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions. Ainsi quand les risques sont avérés (inondation, ...) ces conditions sont alors adaptés pour continuer à préserver les milieux aquatiques.	
A00737	Nord Nature Environnement	30/08/2021	A1.1 - Limiter les rejets	Renforcer le dispositif de prévention des inondations.	<p>3 - Renforcer le dispositif de prévention des inondations</p> <p>Au delà des pertes de vies humaines et des destructions des biens matériels, les inondations diffusent l'ensemble des pollutions qu'elles rencontrent sur leur trajet et les déportent vers les sols agricoles et les nappes. Sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille par exemple, un tel risque est énorme car à partir de Douai, le canal de la Deûle est bordé d'industries chimiques extrêmement polluantes : or la Deûle alimente de façon permanente la nappe de la Craie du Sud de Lille qui fournit 40 % de l'eau potable de la Métropole. Il n'est pas possible qu'un tel risque advienne sans porter atteinte à la possibilité de vivre sur ces territoires. Par conséquent, il s'agit de prendre les décisions qui permettront cet évitement. Le SDAGE doit prendre en compte ce risque comme un enjeu prioritaire, pour la Deûle, la Lys, l'Oise et tous les cours d'eau industrialisés.</p>	Le SDAGE indique déjà que les conditions de rejet sont adaptées à la préservation des milieux récepteurs.	Réponse sans modification	Les établissements industriels particulièrement présents sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, tout comme l'ensemble des établissements du bassin Artois-Picardie sont soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre du code de l'environnement. Le projet de SDAGE, au travers de la disposition A1.1 "Limiter les rejets", les établissements industriels doivent adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions. Ainsi quand les risques sont avérés (inondation, ...) ces conditions sont alors adaptés pour continuer à préserver les milieux aquatiques.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00747	Santes Nature	30/08/2021	A1.1 - Limiter les rejets	Renforcer le dispositif de prévention des inondations.	3 - Renforcer le dispositif de prévention des inondations Au delà des pertes de vies humaines et des destructions des biens matériels, les inondations diffusent l'ensemble des pollutions qu'elles rencontrent sur leur trajet et les déposent vers les sols agricoles et les nappes. Sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille par exemple, un tel risque est énorme car à partir de Douai, le canal de la Deûle est bordé d'industries chimiques extrêmement polluantes : or la Deûle alimente de façon permanente la nappe de la Craie du Sud de Lille qui fournit 40 % de l'eau potable de la Métropole. Il n'est pas possible qu'un tel risque advienne sans porter atteinte à la possibilité de vivre sur ces territoires. Par conséquent, il s'agit de prendre les décisions qui permettront cet évitement. Le SDAGE doit prendre en compte ce risque comme un enjeu prioritaire, pour la Deûle, la Lys, l'Oise et tous les cours d'eau industrialisés.	Le SDAGE indique déjà que les conditions de rejet sont adaptées à la préservation des milieux récepteurs.	Réponse sans modification	Les établissements industriels particulièrement présent sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, tout comme l'ensemble des établissements du bassin Artois-Picardie sont soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre du code de l'environnement. Le projet de SDAGE, au travers de la disposition A1.1 "Limiter les rejets", les établissements industriels doivent adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions. Ainsi quand les risques sont avérés (inondation, ...) ces conditions sont alors adaptés pour continuer à préserver les milieux aquatiques.	
A00482	CLE Escaut	02/07/2021	A1.2 - Améliorer l'ANC	L'ANC est très minoritaire sur le bassin de l'Escaut	Il est noté que le SAGE de l'Escaut a entamé l'étude. Je vous informe, comme nous l'avions expliqué au Comité de Bassin lors de la présentation du SAGE, que l'étude a été réalisée et présentée en commission en décembre 2019. L'assainissement non collectif étant très minoritaire sur le bassin de l'Escaut, il n'apparaît pas de Zone à Enjeu Environnemental sur notre territoire. Cette absence de zone a été présentée en CLE en février 2020.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00802	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	A1.2 - Améliorer l'ANC	Améliorer la gestion des installations en ANC	Améliorer la gestion des eaux pluviales, et mieux accompagner les habitants ayant besoin d'un système d'assainissement non collectif dans la mise en oeuvre de leurs installations individuelles. De manière générale, nous souscrivons à la recommandation de l'Autorité Environnementale : « L'Ae recommande de reconsidérer l'ensemble des dispositions relatives la réduction des pollutions diffuses et les mesures du PDM la hauteur des enjeux de santé publique et de préservation de la ressource. »	C'est déjà inscrit dans le SDAGE.	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A1.2 "Améliorer l'assainissement non collectif", le SDAGE prône la gestion des installations d'ANC.	
A00497	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	A1.2 - Améliorer l'ANC	La prise de compétence ANC n'est pas opportune.	En l'état nous considérons que cette prise de compétence n'est pas opportune et encouragerait un problème d'équité avec les usagers du service public d'assainissement collectif. De plus, en domaine privé, la mise en oeuvre des contrôles de bon raccordement au réseau public par les services d'assainissement non collectif (régie ou délégation) sont rares et difficiles. Bien qu'une évolution des pratiques soit en marche, leurs résultats demeurent contraints par la variabilité dans la méthode, la consistance et les moyens utilisés.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00298	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A1.2 - Améliorer l'ANC	Mettre en adéquation les préconisations de cette disposition et les moyens financiers dévolus à l'ANC par le 11ème programme d'interventions.	Or à ce jour, des difficultés de financement des réhabilitations des installations d'ANC sont rencontrées compte tenu des critères d'éligibilité instaurés par le XIe programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment en ce qui concerne le critère impliquant la prise de compétence Réhabilitation. Il existe donc un décalage conséquent entre les préconisations de cette disposition et les moyens financiers dévolus à l'ANC en parallèle.	Le PdM et le SDAGE ne règlent pas les règles de financement de l'Agence	Hors	La réhabilitation des ANC est inscrite dans le Programme de Mesures (PdM), le financement par l'Agence de l'Eau de ces réhabilitations n'y est pas mentionné. Le 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie régit alors les participations financières (subventions et aides financières) allouées à l'ANC. Le 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau a été révisé pour prendre mieux en compte les objectifs environnementaux du SDAGE dans la limite des capacités financières de l'Agence de l'Eau et selon les cadrages nationaux.	
A00325	CLE Haute Somme	30/06/2021	A1.2 - Améliorer l'ANC	Mettre en adéquation les préconisations de cette disposition et les moyens financiers dévolus à l'ANC par le 11ème programme d'interventions.	Or à ce jour, des difficultés de financement des réhabilitations des installations d'ANC sont rencontrées compte tenu des critères d'éligibilité instaurés par le XIe programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment en ce qui concerne le critère impliquant la prise de compétence Réhabilitation. Il existe donc un décalage conséquent entre les préconisations de cette disposition et les moyens financiers dévolus à l'ANC en parallèle.	Le PdM et le SDAGE ne règlent pas les règles de financement de l'Agence	Hors	La réhabilitation des ANC est inscrite dans le Programme de Mesures (PdM), le financement par l'Agence de l'Eau de ces réhabilitations n'y est pas mentionné. Le 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie régit alors les participations financières (subventions et aides financières) allouées à l'ANC. Le 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau a été révisé pour prendre mieux en compte les objectifs environnementaux du SDAGE dans la limite des capacités financières de l'Agence de l'Eau et selon les cadrages nationaux.	
A00263b	CC des Hauts de Flandre	30/06/2021	A1.2 - Améliorer l'ANC	Réhabiliter les installations ANC	La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dont les rejets non conformes contribuent à la dégradation des milieux doit être accentuée. Il convient d'aider les particuliers par des aides techniques et financières.	Le PdM et le SDAGE ne règlent pas les règles de financement de l'Agence	Hors	Dans le cadre du Programme de Mesures (https://agissons-pour-leau.fr/wp-content/uploads/2021/02/PROJET_PDM_WEB.pdf), des travaux en pour "aménager les dispositifs d'ANC" (ASS0801), sont réservés spécifiquement sur le bassin du delta de l'Aa et de l'Yser. Par ailleurs, dans le bilan pression impact réalisé lors de l'état des lieux de 2019 et retraduit sous forme de "fiches masses d'eau" (qui ont été présentées en réunions spéciales de CLE delta de l'Aa et Yser en septembre 2020 et février 2021) est indiqué que la pression issue des installations non collectives est une pression significative. Ceci est confirmé en page 99 de l'état des lieux 2019 (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf).	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00696a	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	A2 - Maîtriser les eaux pluviales	Arrêter l'artificialisation des sols.	Arrêt de l'artificialisation des sols : l'artificialisation se fait aux dépens des terres agricoles. Elle pousse nos agriculteurs à intensifier leurs pratiques et augmente la pression sur les espaces naturels. Ce volet agricole doit intégrer la création d'une foncière publique (en partenariat avec Terres de Liens) dédiée à la création de ceintures maraîchères autour des agglomérations et le renforcement des aides pour l'installation des petits maraîchers.	L'arrêt de l'artificialisation des sols est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Au travers des orientations A2 (Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)) et A4 (Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer) le SDAGE prône maîtrise de l'artificialisation des zones urbaines et rurales.	
A00771	FLANER	01/09/2021	A2 - Maîtriser les eaux pluviales	Lutter contre l'artificialisation des sols	Lutter contre l'artificialisation des sols et favoriser la réhabilitation de l'existant.	Le SDAGE prône déjà la réduction des pressions industrielles	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation A2 "Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)", le projet de SDAGE incite à la réduction de l'artificialisation des sols.	
A00101	Autorité environnementale	20/01/2021	A2 - Maîtriser les eaux pluviales	Mettre en adéquation les projets d'urbanisation et l'assainissement	L'Ae recommande de renforcer les dispositions à l'adresse des documents d'urbanisme en matière d'adéquation entre les projets d'urbanisation et l'assainissement.	Mettre à jour la doctrine SCoT et PLU	Modification	La compatibilité des documents d'urbanisme au SDAGE Artois-Picardie est un enjeu essentiel pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Afin de faciliter la traduction des éléments pertinents du SDAGE 2022-2027 dans les documents d'urbanisme, notamment dans le SCoT qui est le document intégrateur des politiques sectorielles, la note technique du 3 mars 2020 relative à la mise à jour des SDAGE et des PdM associés pour le 3ème cycle de gestion de la DCE prévoit de veiller à : <ul style="list-style-type: none"> solliciter l'avis des porteurs de SCOT sur les projets de SDAGE et de programme de mesures concomitamment à la consultation des assemblées et des organismes cités à l'article R. 212-6 du code de l'environnement. Ce sera le cas lors la consultation du public à venir. établir des clés de lecture du SDAGE (guide méthodologique, grille de lecture, ...) visant à faciliter la vérification de la compatibilité entre les documents d'urbanisme (en particulier les SCOT) et le SDAGE 2022-2027. Comme indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale "deux documents détaillés et didactiques ont été produits en 2018 sur la base du Sdage précédent, à l'intention des SCoT (schémas de cohérence territoriale) et des PLU(I) (plans locaux d'urbanisme intercommunaux)". Il est prévu de mettre à jour, en 2021-2022, ces deux documents, sur la base du futur SDAGE 2022-2027, avec une vigilance particulière sur l'application du SDAGE dans les projets d'urbanisation et les projets de gestion de la ressource et de l'assainissement. 	Mettre à jour les guides "Prises en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme"
A00347	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	A2 - Maîtriser les eaux pluviales	Mettre un terme à la raréfaction des terres agricoles	Qu'il soit mis un terme à la raréfaction des terres agricoles qui génèrent des pressions sur les espaces périphériques et les milieux naturels.	Le SDAGE participe a cet objectif.	Réponse sans modification	Les zonages pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales participent à réduire la pression émise par le ruissellement des sols déjà imperméabilisés mais aussi à limiter les nouvelles imperméabilisations.	
A00360	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	A2 - Maîtriser les eaux pluviales	Mettre un terme à la raréfaction des terres agricoles	Qu'il soit mis un terme à la raréfaction des terres agricoles qui génèrent des pressions sur les espaces périphériques et les milieux naturels.	Le SDAGE participe a cet objectif.	Réponse sans modification	Les zonages pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales participent à réduire la pression émise par le ruissellement des sols déjà imperméabilisés mais aussi à limiter les nouvelles imperméabilisations.	
A00373	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	A2 - Maîtriser les eaux pluviales	Mettre un terme à la raréfaction des terres agricoles	Qu'il soit mis un terme à la raréfaction des terres agricoles qui génèrent des pressions sur les espaces périphériques et les milieux naturels.	Le SDAGE participe a cet objectif.	Réponse sans modification	Les zonages pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales participent à réduire la pression émise par le ruissellement des sols déjà imperméabilisés mais aussi à limiter les nouvelles imperméabilisations.	
A00386	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	A2 - Maîtriser les eaux pluviales	Mettre un terme à la raréfaction des terres agricoles	Qu'il soit mis un terme à la raréfaction des terres agricoles qui génèrent des pressions sur les espaces périphériques et les milieux naturels.	Le SDAGE participe a cet objectif.	Réponse sans modification	Les zonages pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales participent à réduire la pression émise par le ruissellement des sols déjà imperméabilisés mais aussi à limiter les nouvelles imperméabilisations.	
A00399	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	A2 - Maîtriser les eaux pluviales	Mettre un terme à la raréfaction des terres agricoles	Qu'il soit mis un terme à la raréfaction des terres agricoles qui génèrent des pressions sur les espaces périphériques et les milieux naturels.	Le SDAGE participe a cet objectif.	Réponse sans modification	Les zonages pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales participent à réduire la pression émise par le ruissellement des sols déjà imperméabilisés mais aussi à limiter les nouvelles imperméabilisations.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00412	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	A2 - Maîtriser les eaux pluviales	Mettre un terme à la raréfaction des terres agricoles	Qu'il soit mis un terme à la raréfaction des terres agricoles qui génèrent des pressions sur les espaces périphériques et les milieux naturels.	Le SDAGE participe a cet objectif.	Réponse sans modification	Les zonages pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales participent à réduire la pression émise par le ruissellement des sols déjà imperméabilisés mais aussi à limiter les nouvelles imperméabilisations.	
A00801	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	A2.1 - Gérer les eaux pluviales	Améliorer la gestion des eaux pluviales	Améliorer la gestion des eaux pluviales, et mieux accompagner les habitants ayant besoin d'un système d'assainissement non collectif dans la mise en oeuvre de leurs installations individuelles.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE.	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A2.1 "Gérer les eaux pluviales", le SDAGE prône la gestion des eaux pluviales	
A00263	CC des Hauts de Flandre	30/06/2021	A2.1 - Gérer les eaux pluviales	Créer des réseaux séparatifs	Créer dans nos villages des réseaux séparatifs afin d'éviter les déversoirs d'orage et la saturation des stations avec de l'eau de pluie.	Le SDAGE propose une panoplie de solutions pour gérer les eaux pluviales.	Réponse sans modification	Dans le cadre du Programme de Mesures (https://agissons-pour-leau.fr/wp-content/uploads/2021/02/PROJET_PDM_WEB.pdf), des travaux en pour "gérer et traiter les eaux pluviales" (ASSO201), sont réservés spécifiquement sur le bassin du delta de l'Aa et de l'Yser. Par ailleurs, dans le bilan pression impact réalisé lors de l'état des lieux de 2019 et retraduit sous forme de "fiches masses d'eau" (qui ont été présentées en réunions spéciales de CLE delta de l'Aa et Yser en septembre 2020 et février 2021) est indiqué que la pression issue des eaux pluviales est une pression significative. Ceci est confirmé en page 99 de l'état des lieux 2019 (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf). Par ailleurs, pour gérer les eaux pluviales, le SDAGE préconise la mise en oeuvre des techniques alternatives (souvent basées sur des solutions fondées sur la nature) en plus de la la mise en oeuvre de réseaux séparatifs.	
A00499	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	A2.1 - Gérer les eaux pluviales	Déraccorder des surfaces actives existantes	Notre territoire s'appuie sur un PLUi mettant en oeuvre le rejet à la parcelle. Toutefois, les faibles voire très faibles perméabilités du sous-sol induisent des difficultés de gestion de ces eaux pluviales en techniques alternatives. L'Agglo s'est engagée dans un schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle de son territoire dont l'objet notamment de s'attacher à déracorder des surfaces actives existantes et à étudier les nouveaux aménagements via des techniques alternatives.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00633	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	A2.1 - Gérer les eaux pluviales	Développer la nature en ville	Développer davantage les enjeux liés à la nature en ville en particulier la place de l'eau en ville (quel type d'urbanisme ...); la gestion des eaux pluviales	Le SDAGE met déjà l'accent sur la place de la nature en ville	Réponse sans modification	Le SDAGE met déjà l'accent sur les enjeux liés à la nature en ville dans le cadre de l'orientation A1 (Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux), la disposition A2.1 (Gérer les eaux pluviales), l'orientation C2 (Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues) et E6 (S'adapter au changement climatique).	
A00792	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	A2.1 - Gérer les eaux pluviales	Favoriser l'infiltration à la parcelle.	Développer l'infiltration systématique des eaux à la parcelle et dé-imperméabiliser tous les espaces qui le permettent.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE au travers d'autres dispositions	Réponse sans modification	Les règles vis-à-vis de l'infiltration à la parcelle, de la recharge naturelle des nappes sont déjà décrites dans le SDAGE (A2.1 : Gérer les eaux pluviales ; A2.2 : Réaliser les zonages pluviaux ; A4.4 : Conserver les sols ; B2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau ; C2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion sols et coulées de boues ; C2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondation).	
A00205	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	A2.1 - Gérer les eaux pluviales	Favoriser l'infiltration à la parcelle. Faciliter le stockage des eaux pluviales dans les habitations.	Le Département s'est engagé dans la gestion des eaux pluviales de ses propriétés et dans la mise en oeuvre de techniques alternatives visant à favoriser soit l'infiltration, soit le stockage des eaux de manière à limiter les apports dans les réseaux d'assainissement.	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00250	CC des Campagnes de l'Artois	30/06/2021	A2.1 - Gérer les eaux pluviales	Les PLUi intègrent d'ores et déjà l'infiltration à la parcelle.	La gestion des eaux pluviales dans le cadre des documents de planification est pleinement abordée. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) intègrent d'ores et déjà l'infiltration des eaux à la parcelle obligatoire pour toutes nouvelles constructions. Il convient néanmoins de préciser, qu'en matière d'urbanisme, les documents de planification sont régis par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) évoquée dans ladite disposition, n'est pas encore rendu opposable dans le Code de l'Urbanisme. Ledit Code précise qu'un effet modérateur de la consommation d'espace doit être démontré sans pour autant, fixer d'objectifs précis. Le ZAN reste, dès lors, un objectif à long terme sans traduction réglementaire opposable à ce jour.	Effectivement, le principe de ZAN n'est pas repris dans le code de l'urbanisme. Le SDAGE cherche déjà à réduire cette différence.	Réponse sans modification	En effet, le principe de Zéro Nette Artificialisation (ZAN) porté par le plan biodiversité, n'est pas rendu opposable dans le Code de l'Urbanisme. La Loi "Climat & résilience" pourrait réduire à cette hétérodoxie. Le SDAGE essaye néanmoins de réduire cette différence de politique en suggérant que les zones pluviales soit inscrits dans les règlements de documents d'urbanisme.	
A00159	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	A2.1 - Gérer les eaux pluviales	Remettre obligatoirement aux normes les voiries dépourvues d'assainissement	Réserver la fonctionnalité des milieux, respecter le cycle de l'eau. - Les voiries dépourvues de système d'assainissement (bassin de rétention) rejettent directement dans le milieu naturel les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées. Remise aux normes obligatoires de ces installations.	Le projet de SDAGE prévoit déjà la mise au normes des agglomérations d'assainissement	Réponse sans modification	Le projet de SDAGE, au travers de la disposition A2.1 "gérer les eaux pluviales", encourage déjà les pétitionnaires à utiliser des techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales. Par ailleurs l'arrêté du 21 juillet 2015 indique, pour les agglomérations d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5), l'obligation de mettre en place un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.	
A00664	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	A2.1 - Gérer les eaux pluviales	Renforcer l'assainissement collectif des eaux pluviales	Comment peut-on encore justifier, après chaque orage, que les dysfonctionnements des réseaux et l'insuffisance de la gestion des eaux pluviales liés à la bétonisation, ne génèrent des mortalités "naturelles" de poissons liées aux apports exogènes de matières organique ?	Le SDAGE prend déjà ceci en compte	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A2.1 "Gérer les eaux pluviales", le SDAGE établit déjà des règles pour réduire l'impact des eaux pluviales sur la biologie des cours d'eau. Le SDAGE prône "la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature".	
A00300	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A2.2 - Réaliser les zonages pluviaux	Préciser les zonages pluviaux dans les règlements de SAGE	Les CLE du bassin de la Somme se félicitent de la précision apportée quant à la nécessité de traduire au sein des règlements des documents d'urbanisme les conclusions des zonages pluviaux afin de leur conférer une portée réglementaire.	Oui, c'est une nouveauté du projet de SDAGE	Favorable	Oui, il s'agit d'une nouveauté du projet de SDAGE 2022-2027	
A00327	CLE Haute Somme	30/06/2021	A2.2 - Réaliser les zonages pluviaux	Préciser les zonages pluviaux dans les règlements de SAGE	Les CLE du bassin de la Somme se félicitent de la précision apportée quant à la nécessité de traduire au sein des règlements des documents d'urbanisme les conclusions des zonages pluviaux afin de leur conférer une portée réglementaire.	Oui, c'est une nouveauté du projet de SDAGE	Favorable	Oui, il s'agit d'une nouveauté du projet de SDAGE 2022-2027	
A00206	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	A2.2 - Réaliser les zonages pluviaux	Réaliser les zones pluviales.	Le suivi des Plans Locaux d'Urbanisme, réalisé par le Département en tant que personne publique associée, permet d'évaluer la réalisation des zonages pluviaux par les collectivités et leur traduction effective dans les règlements de Plans Locaux d'Urbanisme.	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00110	Autorité environnementale	20/01/2021	A3 - Diminuer la pression diffuse azotée agricole	Etre plus volontariste sur la prise en compte des zones vulnérables	Le projet de Sdage pourrait être plus volontariste, par exemple en donnant des orientations pour la révision des zones vulnérables nitrates du bassin ou en précisant des critères pour la délimitation des points d'eau et les zones non traitées qui s'appuient sur les vulnérabilités effectives des masses d'eau.	Le SDAGE se met dans un principe de compatibilité avec les politiques publiques tels que la délimitation des zones vulnérables.	Réponse sans modification	La révision des zones vulnérables est cadré par le code de l'environnement (R211-75, 76 et 77). Dans le cadre de la disposition A3.2, le SDAGE rappelle la nécessité de rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux du SDAGE. La délimitation des zones vulnérables est basée sur un réseau de surveillance "nitrates" identique, depuis 5 ans, au réseau de contrôle et de surveillance (RCS) de la DCE. Au travers de la disposition A3.3, le SDAGE vise à un meilleur ajustement de la fertilisation dans les aires d'alimentation des points d'eau. Ainsi, le SDAGE cite expressément la révision des zones vulnérables.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00691	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	A3 - Diminuer la pression diffuse azotée agricole	Limiter le déploiement des usines de méthanisation.	Limiter le déploiement des usines de méthanisation en plafonnant leur capacité sur chaque territoire. Elles nécessitent des quantités importantes de carbone qui auraient dû retourner au sol. Ce processus d'appauvrissement augmente l'érosion et le ravinement des sols et donc le risque d'inondation. Leurs digestats font courir aux sols un risque important de pollution eu égard à la méconnaissance de leurs compositions.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation A3 "Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire", le SDAGE indique que le déploiement des usines de méthanisation doit concourir à l'atteinte des objectifs environnementaux.	
A00772	FLANER	01/09/2021	A3 - Diminuer la pression diffuse azotée agricole	Réduire l'azote émis par les élevages	L'azote et le phosphore peuvent être à l'origine de graves problèmes, quand par exemple ils se retrouvent dans les cours d'eau. Cela provoque la prolifération d'algues qui monopolise l'oxygène présent dans l'eau, ce qui peut tuer les plantes et les animaux, voire laisser de vastes « zones mortes » dans lesquelles peu d'espèces peuvent survivre. Une partie de l'azote deviendra gazeux, se transformant en ammoniac par exemple, ce qui peut acidifier les eaux et porter atteinte à la couche d'ozone. Et nous pouvons aussi être impactés directement car la qualité des approvisionnements en eau peut être menacée. L'élevage du bétail est responsable de plus de 60 % de nos émissions globales d'ammoniac. FAO, 2006 L'élevage fait partie des secteurs les plus destructeurs de la planète, accentuant notamment la raréfaction des ressources en eau et contribuant, entre autres choses, à la contamination de l'eau avec des déchets animaux, des antibiotiques et hormones, des produits chimiques provenant des tanneries, des engrais et des pesticides chimiques pulvérisés dans les cultures vivrières. Nations Unies (2010) Quelques solutions: JURY DES CITOYENS DE L'EAU (juin 2021) •Freiner l'élevage et la pisciculture intensifs	Le SDAGE prône déjà la réduction des pressions diffuses azotées	Réponse sans modification	Dans le cadre de l'état des lieux (cf. https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf), le bilan azoté sur le bassin Artois Picardie indique que le surplus azoté (pression agricole) est de 30 000 T d'azote par an, à comparer au 9 000 T d'azote réduit émis par an par les activités domestiques et industrielles. Au travers de l'orientation A3 "Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire", le projet de SDAGE incite déjà à l'amélioration des pratiques agricoles.	
A00770	FLANER	01/09/2021	A3 - Diminuer la pression diffuse azotée agricole	Renforcer les démarches d'amélioration des pratiques agricoles	Renforcer présentement les démarches d'amélioration des pratiques industrielles et agricoles, dont les activités tendent à s'intensifier de façon croissante, pour limiter le recours aux actions correctives a posteriori.	Le SDAGE prône déjà la réduction des pressions diffuses	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation A3 "Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire", le projet de SDAGE incite à l'amélioration des pratiques agricoles	
A00207	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	A3.1 - Développer les pratiques agricoles raisonnées	Participer au développement de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. Soutenir les projets de boisement, de plantation et d'entretien des haies bocagères.	Le Département, signataire du Plan de Développement de l'Agriculture Biologique en Hauts-de-France 2017-2021, participe au développement des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de la ressource en eau, via l'accompagnement des structures agricoles partenaires. Le Département contribue également à l'effort pour éviter la migration des nitrates via l'installation de dispositifs qualitatifs complémentaires dans le cadre du dispositif de subventions "plantation et renaturation" permettant de soutenir les projets de boisement et de plantation et d'entretien des haies bocagères.	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00543	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	A3.1 - Développer les pratiques agricoles raisonnées	Remplacer "orientent" par "sensibilisent"	Le rôle des partenaires agricoles n'est pas d'orienter les agriculteurs. Ces derniers sont des chefs d'entreprises dont l'autonomie décisionnelle est essentielle. Nous proposons de revenir à l'écriture initiale dans laquelle les partenaires "sensibilisent" ou de la remplacer par la notion d'accompagnement.	Les dispositions doivent être plus opérationnelles avec les objectifs environnementaux	Réponse sans modification	Effectivement, il s'agit d'une nouveauté inscrite dans le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), la volonté étant de rendre cette disposition plus opérationnelle avec les objectifs environnementaux portés par le plan de gestion. Le projet de SDAGE 2022-2027 trace pour 6 années les grandes orientations des politiques publiques en matière de gestion de l'eau. Les organismes contribuant au déploiement des politiques publiques ont donc bien vocation à faire en sorte que ces orientations se mettent en œuvre, y compris quand elles aboutissent à des préconisations d'actions chez des organismes privés. Toutefois comme cela est souligné dans la remarque, tous ces organismes, publics comme privés, conservent leur autonomie décisionnelle qui n'est en aucun cas remise en question par le texte de la disposition A-3.1 "Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates".	
A00564	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	A3.1 - Développer les pratiques agricoles raisonnées	Remplacer "orientent" par "sensibilisent"	Le rôle des partenaires agricoles n'est pas d'orienter les agriculteurs. Ces derniers sont des chefs d'entreprises dont l'autonomie décisionnelle est essentielle. Nous proposons de revenir à l'écriture initiale dans laquelle les partenaires "sensibilisent" ou de la remplacer par la notion d'accompagnement.	Les dispositions doivent être plus opérationnelles avec les objectifs environnementaux	Réponse sans modification	Effectivement, il s'agit d'une nouveauté inscrite dans le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), la volonté étant de rendre cette disposition plus opérationnelle avec les objectifs environnementaux portés par le plan de gestion. Le projet de SDAGE 2022-2027 trace pour 6 années les grandes orientations des politiques publiques en matière de gestion de l'eau. Les organismes contribuant au déploiement des politiques publiques ont donc bien vocation à faire en sorte que ces orientations se mettent en œuvre, y compris quand elles aboutissent à des préconisations d'actions chez des organismes privés. Toutefois comme cela est souligné dans la remarque, tous ces organismes, publics comme privés, conservent leur autonomie décisionnelle qui n'est en aucun cas remise en question par le texte de la disposition A-3.1 "Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates".	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00523	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	A3.1 - Développer les pratiques agricoles raisonnées	Remplacer "orientent" par "sensibilisent"	Le rôle des partenaires agricoles n'est pas d'orienter les agriculteurs. Ces derniers sont des chefs d'entreprises dont l'autonomie décisionnelle est essentielle. Nous proposons de revenir à l'écriture initiale dans laquelle les partenaires "sensibilisent" ou de la remplacer par la notion d'accompagnement.	Les dispositions doivent être plus opérationnelles avec les objectifs environnementaux	Réponse sans modification	Effectivement, il s'agit d'une nouveauté inscrite dans le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), la volonté étant de rendre cette disposition plus opérationnelle avec les objectifs environnementaux portés par le plan de gestion. Le projet de SDAGE 2022-2027 trace pour 6 années les grandes orientations des politiques publiques en matière de gestion de l'eau. Les organismes contribuant au déploiement des politiques publiques ont donc bien vocation à faire en sorte que ces orientations se mettent en œuvre, y compris quand elles aboutissent à des préconisations d'actions chez des organismes privés. Toutefois comme cela est souligné dans la remarque, tous ces organismes, publics comme privés, conservent leur autonomie décisionnelle qui n'est en aucun cas remise en question par le texte de la disposition A-3.1 "Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates".	
A00501	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	A3.1 - Développer les pratiques agricoles raisonnées	Remplacer "orientent" par "sensibilisent"	Le rôle des partenaires agricoles n'est pas d'orienter les agriculteurs. Ces derniers sont des chefs d'entreprises dont l'autonomie décisionnelle est essentielle. Nous proposons de revenir à l'écriture initiale dans laquelle les partenaires "sensibilisent" ou de la remplacer par la notion d'accompagnement.	Les dispositions doivent être plus opérationnelles avec les objectifs environnementaux	Réponse sans modification	Effectivement, il s'agit d'une nouveauté inscrite dans le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), la volonté étant de rendre cette disposition plus opérationnelle avec les objectifs environnementaux portés par le plan de gestion. Le projet de SDAGE 2022-2027 trace pour 6 années les grandes orientations des politiques publiques en matière de gestion de l'eau. Les organismes contribuant au déploiement des politiques publiques ont donc bien vocation à faire en sorte que ces orientations se mettent en œuvre, y compris quand elles aboutissent à des préconisations d'actions chez des organismes privés. Toutefois comme cela est souligné dans la remarque, tous ces organismes, publics comme privés, conservent leur autonomie décisionnelle qui n'est en aucun cas remise en question par le texte de la disposition A-3.1 "Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates".	
A00752	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	A3.1 - Développer les pratiques agricoles raisonnées	Remplacer "orientent" par "sensibilisent"	A-3.1 Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates Le projet de SDAGE indique que l'Etat et les partenaires agricoles orientent les agriculteurs vers l'amélioration des pratiques de fertilisation azotée les plus vertueuses pour minimiser le transfert des nitrates dans les eaux. La FRSEA considère que le rôle des partenaires agricoles n'est pas d'orienter les agriculteurs. Ces derniers sont des chefs d'entreprises dont l'autonomie décisionnelle est essentielle. Nous proposons de revenir à l'écriture initiale dans laquelle les partenaires « sensibilisent » ou de la remplacer par la notion d'accompagnement.	Les dispositions doivent être plus opérationnelles avec les objectifs environnementaux	Réponse sans modification	Effectivement, il s'agit d'une nouveauté inscrite dans le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), la volonté étant de rendre cette disposition plus opérationnelle avec les objectifs environnementaux portés par le plan de gestion. Le projet de SDAGE 2022-2027 trace pour 6 années les grandes orientations des politiques publiques en matière de gestion de l'eau. Les organismes contribuant au déploiement des politiques publiques ont donc bien vocation à faire en sorte que ces orientations se mettent en œuvre, y compris quand elles aboutissent à des préconisations d'actions chez des organismes privés. Toutefois comme cela est souligné dans la remarque, tous ces organismes, publics comme privés, conservent leur autonomie décisionnelle qui n'est en aucun cas remise en question par le texte de la disposition A-3.1 "Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates".	
A00809	FDSEA de la Somme	08/09/2021	A3.1 - Développer les pratiques agricoles raisonnées	Remplacer "orientent" par "sensibilisent"	A-3.1 Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates Le projet de SDAGE indique que l'Etat et les partenaires agricoles orientent les agriculteurs vers l'amélioration des pratiques de fertilisation azotée les plus vertueuses pour minimiser le transfert des nitrates dans les eaux. Le rôle des partenaires agricoles n'est pas d'orienter les agriculteurs mais de les <i>sensibiliser</i> , de les <i>accompagner</i> dans l'évolution de leurs pratiques agricoles Restreindre plus fortement l'utilisation des traitements chimiques (engrais et pesticides) notamment pour les cultures limitrophes des cours d'eau Quelques solutions: JURY DES CITOYENS DE L'EAU (juin 2021) • Favoriser les techniques d'agriculture durable : jachères, fertilisation naturelle des sols, permaculture	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00773	FLANER	01/09/2021	A3.1 - Développer les pratiques agricoles raisonnées	Restreindre l'utilisation des traitements chimiques (engrais)	Restreindre plus fortement l'utilisation des traitements chimiques (engrais et pesticides) notamment pour les cultures limitrophes des cours d'eau Quelques solutions: JURY DES CITOYENS DE L'EAU (juin 2021) • Favoriser les techniques d'agriculture durable : jachères, fertilisation naturelle des sols, permaculture	Le SDAGE prône déjà la réduction des pressions diffuses azotées	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A3.1 "Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates", le projet de SDAGE incite déjà à réduction de la pression polluante en azote sur les zones limitrophes aux cours d'eau.	
A00017	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A3.1 - Développer les pratiques agricoles raisonnées	Soutenir les activités agricoles par des aides apportées par les collectivités.	Concernant la pression polluante par les nitrates d'origine agricole, la disposition A3.1 identifie le rôle des collectivités dans la mise en place d'une politique de soutien aux actions limitant la migration des nitrates. On peut s'interroger sur les moyens qu'ont réellement les collectivités, notamment sur le maintien des prairies, qui relève de la politique de la PAC au sujet de la possibilité de mettre en place des aides directes.	La "politique dynamique" des collectivités est comprise comme un "soutien aux actions".	Réponse sans modification	Les aides directes apportées au monde agricole relèvent de la politique agricole commune (PAC). Au-delà des aides "classiques" cadrées par les premiers piliers de la PAC, des actions spécifiques au bassin Artois-Picardie et encadrées par la PAC peuvent avoir lieu. C'était le cas pour le programme eau et agriculture de l'Agence de l'Eau. C'est actuellement le cas pour la démarche des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) développée sur le bassin Artois-Picardie. Les acteurs de l'eau, et donc en partie les collectivités, ont été sollicités en 2020-2021, sous la forme d'appel à projets. La "politique dynamique" des collectivités est comprise comme un "soutien aux actions". Ainsi les collectivités sont invitées à faciliter les discussions, les débats préalables à la mise en place de plans d'actions visant à réduire des pressions, dont les pressions agricoles font partie. L'engagement des collectivités pour la mise en place d'Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQuE) est reconnu comme une valeur ajoutée à la sensibilisation, la formation et l'accompagnement, entre autres, des agriculteurs, vis-à-vis de la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable. L'implication des collectivités dans la transition agro-écologique a également été remarquable dans le cadre de programmes territoriaux de développement de l'agriculture biologique. Ces programmes, au nombre de 8 sur le bassin Artois Picardie, sont soutenus financièrement par l'Agence de l'Eau. Ils ont démontré qu'il était possible, pour une collectivité, d'avoir, via des actions d'animation ambitieuses, un impact sur l'agriculture de son territoire.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00027	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	A3.2 - Elaborer les zones vulnérables	Les ZV sont déjà cadrés	La désignation et définition des Zones vulnérables sont déjà régies par un cadre réglementaire. Cette disposition du SDAGE devrait y faire référence. Nous tenons à rappeler qu'il ne peut être ajouté de nouveaux critères dans cette délimitation.	Le SDAGE n'indique pas de nouveaux critères à la délimitation des zones vulnérables.	Réponse sans modification	Au travers de cette disposition A3.2, le SDAGE n'indique pas de nouveaux critères à la délimitation des zones vulnérables.	
A00753	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	A3.2 - Elaborer les zones vulnérables	Les ZV sont déjà cadrés	A-3.2 Rendre cohérentes les Zones Vulnérables avec les objectifs environnementaux Nous tenons à rappeler qu'il n'appartient pas au SDAGE de se prononcer sur la détermination des zones vulnérables déjà régie par un cadre réglementaire (Décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole / R 211-75 et suivants). Il ne peut pas être ajouté de nouveaux critères dans cette délimitation.	Le SDAGE n'indique pas de nouveaux critères à la délimitation des zones vulnérables.	Réponse sans modification	Au travers de cette disposition A3.2, le SDAGE n'indique pas de nouveaux critères à la délimitation des zones vulnérables.	
A00810	FDSEA de la Somme	08/09/2021	A3.2 - Elaborer les zones vulnérables	Les ZV sont déjà cadrés	A-3.2 Rendre cohérentes les Zones Vulnérables avec les objectifs environnementaux La délimitation des zones vulnérables est régie par les articles R.211-75 à R.211-77 du Code de l'Environnement. Le SDAGE ne peut pas ajouter de nouveaux critères dans cette délimitation.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00301	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A3.3 - Mettre en œuvre le PAR	Préciser les AAC concernées	Cette disposition indique que « dans les Aires d'Alimentation de Captage, pour un meilleur ajustement de la fertilisation, les collectivités compétentes en Adduction en Eau Potable participent à la mise en place d'un dispositif de suivi des bilans azotés ». Or cette demande manque de précision : concerne-t-elle toutes les AAC ou uniquement les AAC prioritaires ou en cours de dégradation ? Si la disposition concerne l'ensemble des AAC du bassin Artois-Picardie, elle semble peu réalisable. Suggestion : Nécessite d'apporter une précision sur les AAC concernées	La participation des collectivités compétentes en eau potable est déjà claire.	Réponse sans modification	Si la nature de la participation des collectivités à la mise en place de pratiques agricoles vertueuses pour l'environnement n'est pas toujours spécifiée précisément, c'est intentionnellement afin que ces actions s'adaptent au contexte de chaque territoire.	
A00328	CLE Haute Somme	30/06/2021	A3.3 - Mettre en œuvre le PAR	Préciser les AAC concernées	Cette disposition indique que « dans les Aires d'Alimentation de Captage, pour un meilleur ajustement de la fertilisation, les collectivités compétentes en Adduction en Eau Potable participent à la mise en place d'un dispositif de suivi des bilans azotés ». Or cette demande manque de précision : concerne-t-elle toutes les AAC ou uniquement les AAC prioritaires ou en cours de dégradation ? Si la disposition concerne l'ensemble des AAC du bassin Artois-Picardie, elle semble peu réalisable. Suggestion : Nécessite d'apporter une précision sur les AAC concernées	La participation des collectivités compétentes en eau potable est déjà claire.	Réponse sans modification	Si la nature de la participation des collectivités à la mise en place de pratiques agricoles vertueuses pour l'environnement n'est pas toujours spécifiée précisément, c'est intentionnellement afin que ces actions s'adaptent au contexte de chaque territoire.	
A00170	UFC Que choisir	10/06/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Aider les agriculteurs le plus vertueux en matière de gestion de l'eau.	Il conviendrait de réserver les aides publiques aux agriculteurs le plus vertueux en matière de gestion de l'eau.	Dans le cadre des PSE, les aides sont apportées aux agriculteurs les plus vertueux	Réponse sans modification	Dans le cadre de la mise en place des paiements pour services environnementaux (PSE) aux agriculteurs (dans le cadre du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie), des aides publiques financières sont alors réservées aux agriculteurs développant des techniques agricoles favorables à l'environnement. Ceci est en cohérence avec l'orientation A4 du projet de SDAGE : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	
A00696b	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Arrêter l'artificialisation des sols.	Arrêt de l'artificialisation des sols : l'artificialisation se fait aux dépens des terres agricoles. Elle pousse nos agriculteurs à intensifier leurs pratiques et augmente la pression sur les espaces naturels. Ce volet agricole doit intégrer la création d'une foncière publique (en partenariat avec Terres de Liens) dédiée à la création de ceintures maraîchères autour des agglomérations et le renforcement des aides pour l'installation des petits maraîchers.	L'arrêt de l'artificialisation des sols est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Au travers des orientations A2 (Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)) et A4 (Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer) le SDAGE prône maîtrise de l'artificialisation des zones urbaines et rurales.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00265	CC des Hauts de Flandre	30/06/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Augmenter le taux de MO dans le sol et limiter la pollution des eaux par l'azote	<p>Dans le domaine agricole, de nombreuses actions doivent être menées pour améliorer la qualité des eaux et diminuer l'érosion des sols :</p> <p>+ Augmenter le taux de matières organiques de nos sols. Cela va permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'améliorer la rétention des éléments fertilisants du sol - D'améliorer la rétention en eau du sol (moins de stress hydrique) - D'améliorer la structure du sol en évitant l'effet de battance et donc moins de coulées de boue - De stocker du CO2 dans nos sols <p>+ Diminuer la pollution des eaux par l'azote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grace aux OAD, apporter la dose la plus juste en fonction des besoins de la plante et de la météo. - Utiliser les nouvelles méthodes pour améliorer l'efficacité des engrais (ex : localisations sur la ligne de semis puis au binage) - Avoir un sol le plus longtemps possible avec un couvert végétal (CIPAN) - Favoriser la culture de légumineuses qui captent l'azote de l'air. <p>+ Les plantations de haies, les bandes enherbées, les CIPAN, les nouvelles techniques culturales sont des actions transversales qui agissent sur la qualité des eaux et l'érosion des sols.</p>	Le SDAGE participe déjà à la régulation de ces macropolluants	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation A4 "Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer", le SDAGE participe déjà à la régulation de ces macro polluants (matières organiques et azote) impactant les milieux naturels.	
A00346	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Cesser les politiques agricoles contribuant à une intensification	Que cessent les politiques agricoles qui contribuent directement et indirectement à une intensification de l'agriculture	Le SDAGE ne prone pas l'intensification de l'agriculture	Réponse sans modification	Le SDAGE ne prone pas l'intensification de l'agriculture	
A00359	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Cesser les politiques agricoles contribuant à une intensification	Que cessent les politiques agricoles qui contribuent directement et indirectement à une intensification de l'agriculture	Le SDAGE ne prone pas l'intensification de l'agriculture	Réponse sans modification	Le SDAGE ne prone pas l'intensification de l'agriculture	
A00372	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Cesser les politiques agricoles contribuant à une intensification	Que cessent les politiques agricoles qui contribuent directement et indirectement à une intensification de l'agriculture	Le SDAGE ne prone pas l'intensification de l'agriculture	Réponse sans modification	Le SDAGE ne prone pas l'intensification de l'agriculture	
A00385	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Cesser les politiques agricoles contribuant à une intensification	Que cessent les politiques agricoles qui contribuent directement et indirectement à une intensification de l'agriculture	Le SDAGE ne prone pas l'intensification de l'agriculture	Réponse sans modification	Le SDAGE ne prone pas l'intensification de l'agriculture	
A00398	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Cesser les politiques agricoles contribuant à une intensification	Que cessent les politiques agricoles qui contribuent directement et indirectement à une intensification de l'agriculture	Le SDAGE ne prone pas l'intensification de l'agriculture	Réponse sans modification	Le SDAGE ne prone pas l'intensification de l'agriculture	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00411	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Cesser les politiques agricoles contribuant à une intensification	Que cessent les politiques agricoles qui contribuent directement et indirectement à une intensification de l'agriculture	Le SDAGE ne prone pas l'intensification de l'agriculture	Réponse sans modification	Le SDAGE ne prone pas l'intensification de l'agriculture	
A00468	CLE Sensée	05/07/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Définir les caractéristiques des "zones à enjeu".	La réalisation d'une cartographie des aléas "coulée de boue" et d'érosion des sols apparaît intéressante pour le territoire de la Sensée dont les communes sont régulièrement touchées par ces problématiques ainsi que pour le décanteur de Torquesne qui se remplit par l'apport de matières issues de l'érosion des sols. Par contre, la mise en place de programme d'actions pour prévenir les ruissellements reste assez floue et nécessitera la définition des caractéristiques des "zones à enjeu".	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00303	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Définir une échelle et une méthodologie de travail afin d'harmoniser les données au niveau du bassin Artois-Picardie.	En ce qui concerne la 2e partie de la disposition qui demande aux SAGE de compléter et d'affiner l'analyse et l'inventaire des secteurs où l'érosion des sols et le ruissellement ont un impact sur la qualité des milieux aquatiques, plusieurs questions se posent : quelle est l'échelle de travail souhaitée ? Quelle est la méthode de détermination de ces secteurs ? Quels sont les moyens dévolus à la mise en oeuvre de cette disposition ? Suggestion : Définir une échelle et une méthodologie de travail afin d'harmoniser les données au niveau du bassin Artois-Picardie.	Un appui méthodologique sera réalisé	Réponse sans modification	Cette orientation est identifiée comme nécessitant un appui, notamment pour définir ce que sont les zones à enjeu, et pour préciser la méthodologie de cartographie hors PPR.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion
A00330	CLE Haute Somme	30/06/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Définir une échelle et une méthodologie de travail afin d'harmoniser les données au niveau du bassin Artois-Picardie.	En ce qui concerne la 2e partie de la disposition qui demande aux SAGE de compléter et d'affiner l'analyse et l'inventaire des secteurs où l'érosion des sols et le ruissellement ont un impact sur la qualité des milieux aquatiques, plusieurs questions se posent : quelle est l'échelle de travail souhaitée ? Quelle est la méthode de détermination de ces secteurs ? Quels sont les moyens dévolus à la mise en oeuvre de cette disposition ? Suggestion : Définir une échelle et une méthodologie de travail afin d'harmoniser les données au niveau du bassin Artois-Picardie.	Un appui méthodologique sera réalisé	Réponse sans modification	Cette orientation est identifiée comme nécessitant un appui, notamment pour définir ce que sont les zones à enjeu, et pour préciser la méthodologie de cartographie hors PPR.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion
A00251	CC des Campagnes de l'Artois	30/06/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Engager en amont les collectivités dans la cartographie des événements de type "coulée boueuse"	L'autorité administrative réalise une cartographie des événements de type "coulée boueuse" pour identifier des secteurs d'érosion des sols et de ruissellement puis définit les règles d'aménagement du territoire. Il est primordial d'associer les collectivités en amont de l'engagement de cette démarche. Certaines d'entre elles ont la compétence et ont déjà engagé des démarches et actions.	Le SDAGE indique déjà que cette démarche sera réalisée avec les collectivités	Réponse sans modification	Dans le projet de SDAGE, l'orientation A4 (Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer) indique déjà que la cartographie des "coulées boueuses" sera réalisée en lien et avec les collectivités territoriales.	
A00302	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Etendre aux règles d'aménagement du territoire dans les documents d'urbanisme	Il s'avère que tous les territoires concernés par une problématique ruissellement et érosion des sols ne sont pas couverts par des PPR ruissellement et dans ce cas la cartographie des aléas réalisée par l'autorité administrative n'aura que la valeur d'un porter à connaissance. Suggestion : Il serait préférable de privilégier la rédaction suivante : « cette cartographique permet de définir les règles d'aménagement du territoire, en lien avec un PPR ruissellement existant [...]. Il serait par ailleurs pertinent de compléter ce point en ajoutant la définition de « règle d'aménagement du territoire dans les documents d'urbanisme » pour pallier cela.	Un appui méthodologique sera réalisé	Réponse sans modification	Des plans de prévention des risques de ruissellements (PPRR) existent déjà sur le territoire du bassin Artois Picardie. Ils ne sont pas prescrits sur l'ensemble du bassin mais seulement sur quelques secteurs à enjeu. La cartographie des zones à enjeu est celle issue de l'analyse des enjeux incontournables et complémentaires présents réalisés sur chaque territoire du PPRR. Le résultat de l'évaluation des enjeux, qui doit rester globale et qualitative, est une cartographie des enjeux. Les "zones à enjeux" sont alors cartographiées et présentes dans chaque dossier de PPRR. Il ne s'agit pas de document en annexe mais central dans le PPRR. Les leviers de l'administration pour veiller à la mise en œuvre de programmes "d'actions pour prévenir les ruissellements, qui ont un impact sur l'environnement" sont portés, entre autres, par le programme de mesures (PdM) et le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion
A00329	CLE Haute Somme	30/06/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Etendre aux règles d'aménagement du territoire dans les documents d'urbanisme	Il s'avère que tous les territoires concernés par une problématique ruissellement et érosion des sols ne sont pas couverts par des PPR ruissellement et dans ce cas la cartographie des aléas réalisée par l'autorité administrative n'aura que la valeur d'un porter à connaissance. Suggestion : Il serait préférable de privilégier la rédaction suivante : « cette cartographique permet de définir les règles d'aménagement du territoire, en lien avec un PPR ruissellement existant [...]. Il serait par ailleurs pertinent de compléter ce point en ajoutant la définition de « règle d'aménagement du territoire dans les documents d'urbanisme » pour pallier cela.	Un appui méthodologique sera réalisé	Réponse sans modification	Des plans de prévention des risques de ruissellements (PPRR) existent déjà sur le territoire du bassin Artois Picardie. Ils ne sont pas prescrits sur l'ensemble du bassin mais seulement sur quelques secteurs à enjeu. La cartographie des zones à enjeu est celle issue de l'analyse des enjeux incontournables et complémentaires présents réalisés sur chaque territoire du PPRR. Le résultat de l'évaluation des enjeux, qui doit rester globale et qualitative, est une cartographie des enjeux. Les "zones à enjeux" sont alors cartographiées et présentes dans chaque dossier de PPRR. Il ne s'agit pas de document en annexe mais central dans le PPRR. Les leviers de l'administration pour veiller à la mise en œuvre de programmes "d'actions pour prévenir les ruissellements, qui ont un impact sur l'environnement" sont portés, entre autres, par le programme de mesures (PdM) et le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00161a	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Lutter contre l'érosion des sols	Lutte contre l'érosion des sols. - Il est nécessaire de poursuivre à l'échelle nationale et surtout locale les efforts préventifs axés sur l'adaptation des techniques culturales. Conscient que cette révolution des pratiques prendra du temps, il semble important de poursuivre les actions curatives (haies, fascines, bandes enherbées, diguettes...) afin de limiter ce phénomène d'érosion et d'évaluer leur efficacité.	Ces propositions sont déjà inscrites dans le projet de SDAGE	Favorable	Au travers de l'orientation A4 "Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer" et des dispositions associées, le projet de SDAGE intègre déjà ces solutions.	
A00015	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Qu'entend-on par zonage ?	Concernant la gestion des sols et des prairies, il semble que les dispositions proposées soient rattachées essentiellement à une réglementation qui n'est pas permanente ou existante. Référence au PPR ruissellement : Celui-ci n'existe pas et n'est pas prescrit sur l'ensemble des territoires de SAGE à ce jour. Quelle sera donc la valeur juridique de la cartographie des ruissellements prévue dans l'orientation A-4 ? Qu'entend-on par zones à enjeu en fin de dernier paragraphe de l'orientation ? Cela fait-il référence à une carte en annexe ? Quels sont les leviers de l'administration pour veiller à la mise en œuvre de programmes d'actions pour prévenir les ruissellements ?	Un appui méthodologique sera réalisé	Réponse sans modification	Des plans de prévention des risques de ruissellements (PPRR) existent déjà sur le territoire du bassin Artois Picardie. Ils ne sont pas prescrits sur l'ensemble du bassin mais seulement sur quelques secteurs à enjeu. La cartographie des zones à enjeu est celle issue de l'analyse des enjeux incontournables et complémentaires présents réalisés sur chaque territoire du PPRR. Le résultat de l'évaluation des enjeux, qui doit rester globale et qualitative, est une cartographie des enjeux. Les "zones à enjeux" sont alors cartographiées et présentes dans chaque dossier de PPRR. Il ne s'agit pas de document en annexe mais central dans le PPRR. Les leviers de l'administration pour veiller à la mise en œuvre de programmes "d'actions pour prévenir les ruissellements, qui ont un impact sur l'environnement" sont portés, entre autres, par le programme de mesures (PdM) et le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion
A00112	Autorité environnementale	20/01/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Reconsidérer l'ensemble des dispositions relatives à la réduction des pollutions diffuses à la hauteur de santé publique et de préservation de la ressource.	L'Ae recommande de reconsidérer l'ensemble des dispositions relatives à la réduction des pollutions diffuses à la hauteur de santé publique et de préservation de la ressource.	Le SDAGE prend déjà ceci en compte	Réponse sans modification	Le SDAGE identifie, entre autres, les enjeux prioritaires de reconquête de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions agricoles pour orienter les moyens des services de l'Etat et de l'ensemble des acteurs concernés. Il est un des vecteurs de mobilisation de l'ensemble des acteurs. Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole s'appuient sur un socle de mesures de base, appliqué à l'ensemble des zones subissant des pressions : <ul style="list-style-type: none"> • les programmes d'actions nitrates sur les zones vulnérables, y compris leurs renforcements sur des zones enjeux (captages > 50 mg/L), transposant la directive nitrates, • les réglementations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, • la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC), • la mise en œuvre du Plan Ecophyto II+, • la mise en place de périmètres de protection des captages autour des captages d'eau potable. Ces mesures de base sont complétées par des mesures complémentaires sur les territoires à forts enjeux que sont les aires d'alimentation des captages d'eau potable (notamment sur les captages prioritaires listés dans le SDAGE), les bassins versants soumis à érosion. Ces mesures complémentaires s'appuient actuellement sur : <ul style="list-style-type: none"> • des outils du plan de développement régional (PDRR) : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), amélioration des équipements agricoles (plan végétal environnement – PVE, plan de modernisation des bâtiments d'élevage – PMBE), conseil et promotion de bonnes pratiques, • des actions foncières qui ont pour finalité d'assurer que les usages agricoles sur les zones sensibles soient les plus adaptés, • des plans d'actions sur les aires d'alimentation de captages pour réduire la pression des pollutions diffuses sur la ressource en eau. • des paiements pour services environnementaux rendus. Elles sont mises en œuvre de façon volontaire par la profession agricole et les collectivités au sein de projets territoriaux concertés autour des captages. Le dispositif réglementaire des zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) prévus par les articles L.221-3 du code de l'environnement, L.114-1 et R.114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime permet, si la démarche volontaire s'avère	
A00111	Autorité environnementale	20/01/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Rendre opérationnel les "paiements pour services environnementaux".	L'Ae retient avec intérêt les perspectives ouvertes par la mise en place de "paiements pour services environnementaux", mais n'a pas identifié d'impulsion notable pour rendre ces réflexions rapidement opérationnelles.	L'AEAP met déjà en œuvre les PSE	Réponse sans modification	La mise en place de "paiements pour services environnementaux (PSE)" est une démarche expérimentale inscrite dans les aides apportées au titre de la politique agricole commune (PAC) [Notification du régime SA.55052, validé par la CE le 18/02/2020 : « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations »]. Cette démarche a fait l'objet d'un appel à projet organisé du 15 février au 10 mai 2021, par l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Une enveloppe de 9M€ est réservée pour le bassin Artois Picardie.	
A00096	Autorité environnementale	20/01/2021	A4 - Limiter l'érosion rurale	Rien ne permet de quantifier l'amélioration des milieux naturels vis-à-vis de la réduction du ruissellement urbain ou rural.	Les actions sur le ruissellement urbain ou rural par exemple sont positives à cet égard, mais rien ne permet de quantifier les améliorations effectivement attendues.	Le suivi est fait à partir de la surveillance en MeS.	Réponse sans modification	La quantité de matières en suspension (MeS) dans les cours d'eau est un indicateur utile et pertinent pour quantifier l'impact du ruissellement et de l'érosion et les améliorations (ou les dégradations) observées sur les milieux aquatiques. Un excès de matières en suspension dans un cours d'eau entraîne le colmatage des habitats et un appauvrissement de la biodiversité. Ainsi, les MeS, traceur de l'érosion, sont suivies, à grande échelle sur l'ensemble du bassin, mensuellement sur les points qualité des réseaux de contrôle de surveillance (RCS) et opérationnel (RCO) de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bimensuellement sur les points qualité du réseau de contrôle historique de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Ces suivis permettent de pouvoir suivre les améliorations sur l'ensemble du bassin.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00672	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	A4.1 - Limiter l'impact du drainage	Interdire le drainage agricole sur les zones de versants.	L'interdiction du drainage agricole sur les zones de versants. Si le drainage agricole est important pour les rendements des cultures de fonds de vallées, il n'a aucun intérêt sur les zones de versant et ne fait alors qu'aggraver l'accélération des écoulements vers l'aval. Pourtant, cette activité semble se répandre pour des considérations de valorisation du coût foncier des parcelles concernées, au détriment de l'intérêt général.	Le SDAGE ne peut interdire un usage autorisé par la loi.	Réponse sans modification	D'un côté, pour répondre aux objectifs environnementaux, le SDAGE cherche fournir les préconisations nécessaires pour les atteindre. D'un autre côté le SDAGE ne peut interdire le drainage, l'autorisation d'une telle pratique (irrigation sur une zone drainée) étant autorisée et analysée dans son contexte dans le cadre des dossiers d'autorisation.	
A00829	FR chasse Hauts-de-France	22/09/2021	A4.1 - Limiter l'impact du drainage	Interdire les nouveaux drainages agricoles	Il convient d'être plus strict. Interdire les nouveaux drainages agricoles. Obliger, la mise en place de zones humides tampons ou de décantations à l'exutoire des drains et avant tout rejet en cours d'eau lors du renouvellement des réseaux de drainage.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00544	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	A4.1 - Limiter l'impact du drainage	Le mot renouvellement doit donc être retiré du SDAGE.	La configuration des réseaux de drainage et de leurs exutoires ne permet pas toujours la mise en place de ces expérimentations sur le bassin. Nous tenons également à rappeler que le renouvellement des drains à l'identique n'est pas soumis à formalité administrative, uniquement la création5. Le mot renouvellement doit donc être retiré du SDAGE. Nous soulevons également, qu'en demandant que chaque projet comporte a minima une expérimentation, le SDAGE soumet l'autorisation du pétitionnaireà une nouvelle obligation procédurale administrative, qui n'existe pas dans les règles définies par la police administrative spéciale de la nomenclature loi sur l'eau. Aussi, cette obligation doit être retirée.	L'expérimentation est un moyen	Modification	L'expérimentation étant un moyen (et non une obligation) visant à limiter l'impact d'un réseau de drainage sur les milieux naturels, il est proposé de modifier l'écriture de cette disposition afin de clarifier l'interprétation qui peut en être faite. En effet cette disposition n'a pas vocation à modifier l'ordonnancement juridique déjà en place.	renforcer la disposition en précisant les objectifs recherchés et en suggérant ce qui ne peut être imposé.
A00565	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	A4.1 - Limiter l'impact du drainage	Le mot renouvellement doit donc être retiré du SDAGE.	La configuration des réseaux de drainage et de leurs exutoires ne permet pas toujours la mise en place de ces expérimentations sur le bassin. Nous tenons également à rappeler que le renouvellement des drains à l'identique n'est pas soumis à formalité administrative, uniquement la création5. Le mot renouvellement doit donc être retiré du SDAGE. Nous soulevons également, qu'en demandant que chaque projet comporte a minima une expérimentation, le SDAGE soumet l'autorisation du pétitionnaireà une nouvelle obligation procédurale administrative, qui n'existe pas dans les règles définies par la police administrative spéciale de la nomenclature loi sur l'eau. Aussi, cette obligation doit être retirée.	L'expérimentation est un moyen	Modification	L'expérimentation étant un moyen (et non une obligation) visant à limiter l'impact d'un réseau de drainage sur les milieux naturels, il est proposé de modifier l'écriture de cette disposition afin de clarifier l'interprétation qui peut en être faite. En effet cette disposition n'a pas vocation à modifier l'ordonnancement juridique déjà en place.	renforcer la disposition en précisant les objectifs recherchés et en suggérant ce qui ne peut être imposé.
A00524	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	A4.1 - Limiter l'impact du drainage	Le mot renouvellement doit donc être retiré du SDAGE.	La configuration des réseaux de drainage et de leurs exutoires ne permet pas toujours la mise en place de ces expérimentations sur le bassin, notamment dans les zones de polders, bas champs. Nous tenons également à rappeler que le renouvellement des drains à l'identique n'est pas soumis à formalité administrative, uniquement la création5. Le mot renouvellement doit donc être retiré du SDAGE. Nous soulevons également, qu'en demandant que chaque projet comporte a minima une expérimentation, le SDAGE soumet l'autorisation du pétitionnaireà une nouvelle obligation procédurale administrative, qui n'existe pas dans les règles définies par la police administrative spéciale de la nomenclature loi sur l'eau. Aussi, cette obligation doit être retirée.	L'expérimentation est un moyen	Modification	L'expérimentation étant un moyen (et non une obligation) visant à limiter l'impact d'un réseau de drainage sur les milieux naturels, il est proposé de modifier l'écriture de cette disposition afin de clarifier l'interprétation qui peut en être faite. En effet cette disposition n'a pas vocation à modifier l'ordonnancement juridique déjà en place.	renforcer la disposition en précisant les objectifs recherchés et en suggérant ce qui ne peut être imposé.
A00502	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	A4.1 - Limiter l'impact du drainage	Le mot renouvellement doit donc être retiré du SDAGE.	La configuration des réseaux de drainage et de leurs exutoires ne permet pas toujours la mise en place de ces expérimentations sur le bassin. Nous tenons également à rappeler que le renouvellement des drains à l'identique n'est pas soumis à formalité administrative, uniquement la création4. Le mot renouvellement doit donc être retiré du SDAGE. Nous soulevons également, qu'en demandant que chaque projet comporte a minima une expérimentation, le SDAGE soumet l'autorisation du pétitionnaireà une nouvelle obligation procédurale administrative, qui n'existe pas dans les règles définies par la police administrative spéciale de la nomenclature loi sur l'eau. Aussi, cette obligation doit être retirée.	L'expérimentation est un moyen	Modification	L'expérimentation étant un moyen (et non une obligation) visant à limiter l'impact d'un réseau de drainage sur les milieux naturels, il est proposé de modifier l'écriture de cette disposition afin de clarifier l'interprétation qui peut en être faite. En effet cette disposition n'a pas vocation à modifier l'ordonnancement juridique déjà en place.	renforcer la disposition en précisant les objectifs recherchés et en suggérant ce qui ne peut être imposé.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00754	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	A4.1 - Limiter l'impact du drainage	Le mot renouvellement doit donc être retiré du SDAGE.	A-4.1 Drainage Le SDAGE propose que lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage chaque projet soumis à autorisation donne lieu à minima à une expérimentation. Sur ce point, nous tenons d'abord à rappeler que le renouvellement des drains à l'identique n'est pas soumis à formalité administrative, seule la création est soumise à formalité (Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement Rubrique 3.3.2.0 réponse ministérielle à question écrite n° 10661 (M. Laurent) (JO Sénat Q 21 août 2014, p. 1953)). Le mot renouvellement doit donc être retiré du SDAGE. Nous soulevons également qu'en demandant que chaque projet comporte à minima une expérimentation, le SDAGE soumet l'autorisation du pétitionnaire à une nouvelle obligation procédurale administrative qui n'existe pas dans les règles définies par la police administrative spéciale de la nomenclature loi sur l'eau. Aussi cette obligation doit être retirée.	L'expérimentation est un moyen	Modification	L'expérimentation étant un moyen (et non une obligation) visant à limiter l'impact d'un réseau de drainage sur les milieux naturels, il est proposé de modifier l'écriture de cette disposition afin de clarifier l'interprétation qui peut en être faite. En effet cette disposition n'a pas vocation à modifier l'ordonnancement juridique déjà en place.	renforcer la disposition en précisant les objectifs recherchés et en suggérant ce qui ne peut être imposé.
A00811	FDSEA de la Somme	08/09/2021	A4.1 - Limiter l'impact du drainage	Le mot renouvellement doit donc être supprimé du SDAGE.	A-4.1 Limiter les impacts sur le drainage Le SDAGE propose que lors de la création et/ou du renouvellement des réseaux de drainage, soumis à autorisation donne lieu à minima à une expérimentation. Le renouvellement des drains à l'identique n'est pas soumis à formalité administrative. En demandant une expérimentation pour le renouvellement, le projet de SDAGE soumet l'autorisation du pétitionnaire à une nouvelle obligation procédurale administrative qui n'existe pas dans les règles établies par la police administrative spéciale de la nomenclature loi sur l'eau. Cette nouvelle obligation doit être supprimée.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00590	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A4.1 - Limiter l'impact du drainage	Ne pas autoriser l'irrigation sur des sols drainés.	Plus que limiter l'impact les réseaux de drainage, il convient de réfléchir à l'impact de ces derniers. A une période où certains préconisent la réalisation de retenues colinaires, il faut se poser la question de la poursuite de ces aménagements agricoles qui sont à l'opposé de ce qu'il faut faire pour préserver la ressource. En période sèche on pourrait se retrouver à autoriser l'irrigation sur des sols drainer ! Une véritable double peine pour la gestion de l'eau.	Le SDAGE veille déjà à limiter l'impact du drainage	Réponse sans modification	Dans le cadre des objectifs environnementaux, le SDAGE cherche fournir les préconisations nécessaires pour les atteindre. Ainsi, le SDAGE n'indique pas que cette option (irrigation sur une zone drainée) est possible, le SDAGE n'indiquant pas aussi que cette option est interdite. L'autorisation d'une telle pratique (irrigation sur une zone drainée) est analysée dans son contexte dans le cadre des dossiers d'autorisation.	
A00469	CLE Sensée	05/07/2021	A4.1 - Limiter l'impact du drainage	Préciser les principes de l'animation des démarches d'expérimentation	Il est demandé aux SAGE d'animer une démarche d'expérimentation de dispositifs à l'exutoire de réseaux de drainage pour les territoires concernés par cet enjeu. Cette disposition pose question sur sa réalisation au regard du peu d'exemples et de retours d'expérience connus en France sur ce sujet.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00208	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	A4.2 - Gérer les fossés ...	Financer des ouvrages d'hydraulique douce.	Le Département poursuit sa politique de lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau pour l'animation du programme de la dite lutte et le financement des aménagements d'hydraulique douce avec le EPCI compétentes.	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00470	CLE Sensée	05/07/2021	A4.2 - Gérer les fossés ...	Intégrer la notion de cohérence hydraulique dans les projets de récréation de fossés.	Il faudrait également intégrer la notion de cohérence hydraulique dans les projets de récréation de fossés. La préservation, l'entretien et la restauration de fossés est aussi à rappeler pour les fossés existants. De nombreux fossés ont par le passé été rebouchés ou laissés à l'abandon avec toutes les conséquences négatives que l'on connaît en terme d'hydraulique. A noter que le SAGE de la Sensée dans son PAGD demande aux communes un inventaire des fossés existants pour participer à leur préservation mais que peu de communes possèdent de tels recensements. Nous préconisons aussi l'inscription dans les documents d'urbanisme des fossés.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00175	CLE Sambre	24/06/2021	A4.2 - Gérer les fossés ...	Inventorier les ouvrages de régulation	L'inventaire à réaliser concerne-t-il les nouveaux éléments ou celui-ci doit englober les anciens ? Si celui-ci doit englober les anciens éléments, la donnée n'est pas existante et la saisie ainsi que la vérification s'avèreront fastidieuses. Autre nuance, ces éléments inventoriés ne sont pas forcément tous protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.	Un appui méthodologique sera réalisé	Modification	L'inventaire des fossés, des aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation vise l'ensemble du territoire du bassin. Les zones de bas-champs et des vallées alluviales de plaines sont citées comme des zones à inventoriées en priorité. Aucun délai n'est fixé si ce n'est de démarrer l'inventaire. L'ensemble des éléments (anciens et nouveaux) sont concernés par cet inventaire. La protection réglementaire de ces éléments inventoriés est, certes incomplète, mais néanmoins, possible et existante.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00304	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A4.2 - Gérer les fossés ...	OK pour un inventaire des éléments fixes du paysage.	Cette disposition demande aux collectivités de veiller à ce qu'un inventaire des éléments fixes du paysage soit réalisé et que ceux-ci soient intégrés dans les documents d'urbanisme afin de les préserver. Il s'agit d'un ajout d'importance majeur pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Les CLE tenaient à le souligner.	Le SDAGE prone cet inventaire	Favorable	Au travers de la disposition A4.2, le SDAGE prone l'inventaire des éléments fixes du paysage.	
A00331	CLE Haute Somme	30/06/2021	A4.2 - Gérer les fossés ...	OK pour un inventaire des éléments fixes du paysage.	Cette disposition demande aux collectivités de veiller à ce qu'un inventaire des éléments fixes du paysage soit réalisé et que ceux-ci soient intégrés dans les documents d'urbanisme afin de les préserver. Il s'agit d'un ajout d'importance majeur pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Les CLE tenaient à le souligner.	Le SDAGE prone cet inventaire	Favorable	Au travers de la disposition A4.2, le SDAGE prone l'inventaire des éléments fixes du paysage.	
A00431	Métropole Européenne de Lille	30/07/2021	A4.2 - Gérer les fossés ...	Réaliser l'inventaire en priorité sur les ouvrages publics avec des risques avérés.	Cette disposition implique la réalisation d'un inventaire des ouvrages de régulation et des aménagements d'hydraulique douce à l'échelle de la collectivité ou de son Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Toutefois, il est précisé la difficulté de réaliser ce type d'inventaire exhaustif sur un territoire, notamment lorsque ces ouvrages sont créés et entretenus par des privés. Dès lors, il est proposé de se concentrer prioritairement sur les secteurs sensibles à l'érosion des sols, là où des risques avérés sont déjà constatés et étudiés par la puissance publique.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00545	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	A4.2 - Gérer les fossés ...	Réaliser l'inventaire sur la totalité du territoire.	Pour que cet inventaire des fossés soit exhaustif, il faudrait qu'il soit réalisé sur la totalité des territoires, comprenant également les terrains privés notamment ceux des particuliers.	Un appui méthodologique sera réalisé	Réponse sans modification	L'inventaire des fossés, des aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation vise l'ensemble du territoire du bassin, y compris les terrains privés. La mise en oeuvre sera à décrite au travers d'un note méthodologique.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion
A00566	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	A4.2 - Gérer les fossés ...	Réaliser l'inventaire sur la totalité du territoire.	Pour que cet inventaire des fossés soit exhaustif, il faudrait qu'il soit réalisé sur la totalité des territoires, comprenant également les terrains privés notamment ceux des particuliers.	Un appui méthodologique sera réalisé	Réponse sans modification	L'inventaire des fossés, des aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation vise l'ensemble du territoire du bassin, y compris les terrains privés. La mise en oeuvre sera à décrite au travers d'un note méthodologique.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion
A00525	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	A4.2 - Gérer les fossés ...	Réaliser l'inventaire sur la totalité du territoire.	Pour que cet inventaire des fossés soit exhaustif, il faudrait qu'il soit réalisé sur la totalité des territoires, comprenant également les terrains privés notamment ceux des particuliers.	Un appui méthodologique sera réalisé	Réponse sans modification	L'inventaire des fossés, des aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation vise l'ensemble du territoire du bassin, y compris les terrains privés. La mise en oeuvre sera à décrite au travers d'un note méthodologique.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion
A00503	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	A4.2 - Gérer les fossés ...	Réaliser l'inventaire sur la totalité du territoire.	Pour que cet inventaire des fossés soit exhaustif, il faudrait qu'il soit réalisé sur la totalité des territoires, comprenant également les terrains privés notamment ceux des particuliers.	Un appui méthodologique sera réalisé	Réponse sans modification	L'inventaire des fossés, des aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation vise l'ensemble du territoire du bassin, y compris les terrains privés. La mise en oeuvre sera à décrite au travers d'un note méthodologique.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion
A00755	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	A4.2 - Gérer les fossés ...	Réaliser l'inventaire sur la totalité du territoire.	A-4.2 Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation Le projet de SDAGE prévoit que les collectivités veillent à ce qu'un inventaire de ces éléments soit réalisé. Les documents d'urbanisme intègrent l'inventaire de ces éléments et les préservent, en application du Code de l'urbanisme. Cet inventaire est-il réalisé sur la totalité des territoires, comprenant également les fossés existants sur les terrains privés notamment ceux des particuliers?	Un appui méthodologique sera réalisé	Réponse sans modification	L'inventaire des fossés, des aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation vise l'ensemble du territoire du bassin, y compris les terrains privés. La mise en oeuvre sera à décrite au travers d'un note méthodologique.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion
A00812	FDSEA de la Somme	08/09/2021	A4.2 - Gérer les fossés ...	Réaliser l'inventaire sur la totalité du territoire.	A-4.2 Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation Les documents d'urbanisme doivent intégrer l'inventaire de ces éléments et les préserver, en application du Code de l'urbanisme. Les aménagements hydrauliques sur les terrains privés doivent également être pris en compte dans ces inventaires et protégés.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00306	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Ajouter les axes de ruissellement dans la 2e partie de la disposition.	Or dans la 1ère rédaction qui avait été proposée pour cette disposition, les axes de ruissellement étaient mentionnés, ce qui semblait plus pertinent, notamment au regard de la typologie du bassin de la Somme. Suggestion : Ajouter les axes de ruissellement dans la 2e partie de la disposition.	Les axes de ruissellement ne sont pas mentionnés.	Réponse sans modification	Les axes de ruissellement ne sont pas mentionnés dans le SDAGE 2016-2021, n'y dans l'actuel projet de SDAGE 2022-2027.	
A00333	CLE Haute Somme	30/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Ajouter les axes de ruissellement dans la 2e partie de la disposition.	Or dans la 1ère rédaction qui avait été proposée pour cette disposition, les axes de ruissellement étaient mentionnés, ce qui semblait plus pertinent, notamment au regard de la typologie du bassin de la Somme. Suggestion : Ajouter les axes de ruissellement dans la 2e partie de la disposition.	Les axes de ruissellement ne sont pas mentionnés.	Réponse sans modification	Les axes de ruissellement ne sont pas mentionnés dans le SDAGE 2016-2021, n'y dans l'actuel projet de SDAGE 2022-2027.	
A00665	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Arrêter sans condition le retournement des prairies	L'arrêt sans condition du retournement de pâture et de l'arrachage de haies, alors que chaque commune ou presque a son projet de lotissement en germe sur des pâtures et que 700 000 km de haies ont été arrachées en 50 ans. D'après le CNRS, 11 500 km de disparaissent encore chaque année de nos paysages et sont autant de protections en moins pour la biodiversité. Pourquoi engager, à grand renfort de communication, des plans "haies" dans le cadre de plans de relance, des actions cosmétiques de lutte contre l'érosion des sols, alors que dans le même temps, l'administration continue à autoriser la destruction des prairies et des éléments fixes du paysage. Pour des motifs économiques peut-être, liés à la crise de l'élevage, mais qui ne sont pas sans conséquence sur l'état des cours d'eau. Les matières en suspension dans les cours d'eau sont pour rappel le principal facteur de disparition des truites et saumons, dans le patrimoine sauvage que sont nos fleuves.	Le SDAGE prend déjà ceci en compte	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A4.3 "Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage", le SDAGE établit déjà des règles pour réduire le retournement des prairies. Ne pouvant créer du droit (principe de non prescriptivité), le SDAGE ne peut interdire, et sans conditions, le retournement des prairies.	
A00141	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Concernant les PSE, le critère cumulatif à la pente supérieure à 7% est restrictif.	Concernant la gestion des sols et des prairies, il semble que les dispositions proposées soient rattachées essentiellement à une réglementation qui n'est pas permanente ou existante. Retournement de prairies (disposition A-4.3) : Concernant la mise en place des PSE, le critère cumulatif à la pente supérieure à 7% est restrictif. Les problèmes arrivent en tête de bassin au-delà de 1% de pente.	Aucun critère de pente n'est utilisé pour l'élaboration des PSE.	Réponse sans modification	Les paiements pour services environnementaux (PSE) est une démarche expérimentale inscrite dans les aides apportées au titre de la politique agricole commune (PAC). Aucun critère de pente n'est utilisé pour l'élaboration des PSE.	
A00275	CLE Lys	29/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Etre consulté avant tout retournement de prairie.	Le SYMSAGEL, en sa qualité d'EPTB, souhaiterait être consulté dans le cadre des autorisations de retournement des prairies qui se sont multipliées ces dernières années sur le bassin versant. De par ces compétences et son expertise de terrain, le Syndicat est en capacité de fournir les données précises sur le risque de ruissellement et d'érosion, lié à la mise en culture d'une prairie donnée. Il pourrait, ainsi, à l'image de ce qui est réalisé en Seine-Maritime, identifier les risques liés aux projets et rendre des avis, accompagnés de prescriptions. En ce sens, l'ajout d'une mention à la disposition A-04.3 constituerait une réelle avancée en matière de maîtrise des ruissellements en milieu agricole.	Le SDAGE n'interdit pas la mise en place de cette démarche	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A4.3 "Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage", le SDAGE cherche à maintenir les prairies permanentes et limiter leurs retournements pour limiter les risques de ruissellement et d'érosion. Comme proposé par l'exemple de "l'arrêté prairie" sur la préfecture Seine-Maritime (Arrêté modificatif du 1er décembre 2015 - https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Enjeux-environnementaux-Eau-Erosion-Ruissellement/Prairies/Arrete-Prairie-Obligation-diagnostic-ruissellement-erosion-prealablement-aux-retournements), le SDAGE n'interdit pas de développer ce genre d'outil sur le bassin Artois Picardie.	
A00283	SYMSAGEL	29/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Etre consulté avant tout retournement de prairie.	Le SYMSAGEL, en sa qualité d'EPTB, souhaiterait être consulté dans le cadre des autorisations de retournement des prairies qui se sont multipliées ces dernières années sur le bassin versant. De par ces compétences et son expertise de terrain, le Syndicat est en capacité de fournir les données précises sur le risque de ruissellement et d'érosion, lié à la mise en culture d'une prairie donnée. Il pourrait, ainsi, à l'image de ce qui est réalisé en Seine-Maritime, identifier les risques liés aux projets et rendre des avis, accompagnés de prescriptions. En ce sens, l'ajout d'une mention à la disposition A-04.3 constituerait une réelle avancée en matière de maîtrise des ruissellements en milieu agricole.	Le SDAGE n'interdit pas la mise en place de cette démarche	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A4.3 "Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage", le SDAGE cherche à maintenir les prairies permanentes et limiter leurs retournements pour limiter les risques de ruissellement et d'érosion. Comme proposé par l'exemple de "l'arrêté prairie" sur la préfecture Seine-Maritime (Arrêté modificatif du 1er décembre 2015 - https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Enjeux-environnementaux-Eau-Erosion-Ruissellement/Prairies/Arrete-Prairie-Obligation-diagnostic-ruissellement-erosion-prealablement-aux-retournements), le SDAGE n'interdit pas de développer ce genre d'outil sur le bassin Artois Picardie.	
A00592	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Etre prescriptif sur le retournement des prairies	Un grand regret à cet endroit que le SDAGE ne soit pas prescriptif ! Les bilans réalisés par l'autorité administrative sont sans appel. La surface de prairies est en diminution constante. Une particularité du bassin Artois-Picardie est sa proximité avec le Belgique et les Pays-Bas. Il apparaît que les agriculteurs de ces pays bénéficient ou appliquent des règles qui ne sont pas celles des agriculteurs français. Cela expliquerait pour partie le retournement de prairies dans des territoires comme l'Avesnois. La cohérence entre les actions développées dans le programme de l'Agence de l'Eau et la perversité de certaines règles doit être étudiée pour limiter les effets dévastateurs sur l'eau, la biodiversité et les paysages.	Le SDAGE ne peut pas être prescriptif	Réponse sans modification	Le SDAGE n'est pas prescriptif car il ne peut ni interdire, ni obliger. Le SDAGE veille à être compatible avec les objectifs d'atteinte environnementaux fixés dans le plan de gestion.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00348	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Interdire le retournement des prairies	Que le non-retournement des prairies devienne une règle indéfectible. L'impact de ceux-ci dans les territoires ruraux, comme l'Avesnois sont catastrophiques pour le bocage et à terme la ressource en eau. il y a certainement un point réglementaire à regarder à cet endroit, car il apparaîtrait que ce sont des citoyens néerlandais et belges avec des règles propres à leur pays qui en sont les principaux responsables.	Le SDAGE ne peut pas être prescriptif	Réponse sans modification	Le SDAGE n'est pas prescriptif car il ne peut ni interdire, ni obliger. Le SDAGE veille à être compatible avec les objectifs d'atteinte environnementaux fixés dans le plan de gestion.	
A00361	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Interdire le retournement des prairies	Que le non-retournement des prairies devienne une règle indéfectible. L'impact de ceux-ci dans les territoires ruraux, comme l'Avesnois sont catastrophiques pour le bocage et à terme la ressource en eau. il y a certainement un point réglementaire à regarder à cet endroit, car il apparaîtrait que ce sont des citoyens néerlandais et belges avec des règles propres à leur pays qui en sont les principaux responsables.	Le SDAGE ne peut pas être prescriptif	Réponse sans modification	Le SDAGE n'est pas prescriptif car il ne peut ni interdire, ni obliger. Le SDAGE veille à être compatible avec les objectifs d'atteinte environnementaux fixés dans le plan de gestion.	
A00374	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Interdire le retournement des prairies	Que le non-retournement des prairies devienne une règle indéfectible. L'impact de ceux-ci dans les territoires ruraux, comme l'Avesnois sont catastrophiques pour le bocage et à terme la ressource en eau. il y a certainement un point réglementaire à regarder à cet endroit, car il apparaîtrait que ce sont des citoyens néerlandais et belges avec des règles propres à leur pays qui en sont les principaux responsables.	Le SDAGE ne peut pas être prescriptif	Réponse sans modification	Le SDAGE n'est pas prescriptif car il ne peut ni interdire, ni obliger. Le SDAGE veille à être compatible avec les objectifs d'atteinte environnementaux fixés dans le plan de gestion.	
A00387	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Interdire le retournement des prairies	Que le non-retournement des prairies devienne une règle indéfectible. L'impact de ceux-ci dans les territoires ruraux, comme l'Avesnois sont catastrophiques pour le bocage et à terme la ressource en eau. il y a certainement un point réglementaire à regarder à cet endroit, car il apparaîtrait que ce sont des citoyens néerlandais et belges avec des règles propres à leur pays qui en sont les principaux responsables.	Le SDAGE ne peut pas être prescriptif	Réponse sans modification	Le SDAGE n'est pas prescriptif car il ne peut ni interdire, ni obliger. Le SDAGE veille à être compatible avec les objectifs d'atteinte environnementaux fixés dans le plan de gestion.	
A00400	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Interdire le retournement des prairies	Que le non-retournement des prairies devienne une règle indéfectible. L'impact de ceux-ci dans les territoires ruraux, comme l'Avesnois sont catastrophiques pour le bocage et à terme la ressource en eau. il y a certainement un point réglementaire à regarder à cet endroit, car il apparaîtrait que ce sont des citoyens néerlandais et belges avec des règles propres à leur pays qui en sont les principaux responsables.	Le SDAGE ne peut pas être prescriptif	Réponse sans modification	Le SDAGE n'est pas prescriptif car il ne peut ni interdire, ni obliger. Le SDAGE veille à être compatible avec les objectifs d'atteinte environnementaux fixés dans le plan de gestion.	
A00413	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Interdire le retournement des prairies	Que le non-retournement des prairies devienne une règle indéfectible. L'impact de ceux-ci dans les territoires ruraux, comme l'Avesnois sont catastrophiques pour le bocage et à terme la ressource en eau. il y a certainement un point réglementaire à regarder à cet endroit, car il apparaîtrait que ce sont des citoyens néerlandais et belges avec des règles propres à leur pays qui en sont les principaux responsables.	Le SDAGE ne peut pas être prescriptif	Réponse sans modification	Le SDAGE n'est pas prescriptif car il ne peut ni interdire, ni obliger. Le SDAGE veille à être compatible avec les objectifs d'atteinte environnementaux fixés dans le plan de gestion.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00587	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	La préservation des prairies permanentes doit être garantie	La préservation des prairies permanentes mais également de certaines prairies temporaires doit être garantie. Certaines prairies, en dehors de leur aspect agricole, doivent en effet être considérées comme irremplaçables pour la gestion de l'eau, la biodiversité et les paysages.	C'est bien l'enjeu de cette disposition ... néanmoins sans encore de vraies garanties	Réponse sans modification	C'est bien l'enjeu de cette disposition ... néanmoins sans encore de vraies garanties.	
A00142	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Le régime lié au retournement des prairies peut changer d'une année sur l'autre.	Concernant la gestion des sols et des prairies, il semble que les dispositions proposées soient rattachées essentiellement à une réglementation qui n'est pas permanente ou existante. Retournement de prairies (disposition A-4.3) : Concernant les autorisations, le régime peut changer d'une année sur l'autre par arrêté préfectoral, créant ainsi un caractère dérogatoire au régime de déclaration et autorisation auprès des services de la DDT. De plus, seules les prairies situées en zone vulnérable aux nitrates peuvent voir leur demande d'autorisation évaluée selon les critères précédemment cités (pente etc.) par l'autorité administrative. Ce fonctionnement par arrêté préfectoral annuel n'est pas cohérent vis-à-vis des capacités de l'environnement à s'adapter.	Ce fonctionnement par arrêté préfectoral participe au maintien des prairies	Réponse sans modification	Le maintien des prairies permanentes est un enjeu important pour l'agriculture des Hauts-de-France, tant en termes économiques, sanitaires et environnementaux. Ces prairies sont propices au maintien d'une agriculture diversifiée, qui est une force pour la région. Ce sont également des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité, qui jouent un rôle de filtration contribuant à préserver la qualité de l'eau et qui préviennent la survenance de certains risques naturels dont l'érosion. Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), en vue de bénéficier de l'intégralité du paiement vert, les agriculteurs doivent respecter trois critères favorables à l'environnement. L'un des trois critères consiste à assurer collectivement, à l'échelle régionale, le maintien des surfaces déclarées en prairies permanentes. La vérification de cette obligation est effectuée chaque année en comparant le ratio régional annuel de la part des surfaces en prairies permanentes sur la surface agricole totale au ratio régional de référence établi en 2012. Dans les zones vulnérables, si ce ratio se dégrade de plus de 5 %, la région est placée en régime d'interdiction de retournement de prairies et d'obligation de réimplantation de surfaces. Si la dégradation est comprise entre 2,5 % et 5 %, ce qui a été le cas pour la région Hauts-de-France en 2017 et 2018, la région est soumise à un régime d'autorisation. Hors zones vulnérables, les services de l'état recommande vivement de ne pas retourner les prairies en zones humides, dans les périmètres de protection éloignée des captages, dans les aires d'alimentation des captages et sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.	
A00252	CC des Campagnes de l'Artois	30/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Les outils n'impose pas le non retournement des prairies.	Le projet de SDAGE évoque, dans ladite disposition, que les documents d'urbanisme "veillent au maintien [...] des prairies". Il convient, là encore, de préciser que le Code de l'Urbanisme qui régit les documents de planification ne permet pas de sanctuariser les prairies dans le cadre des PLUi. Ainsi, le non retournement des prairies ne peut être imposé dans les documents d'urbanisme. L'autorisation de retournement est délivrée aux agriculteurs par le Préfet de Département. La disposition précise également que des outils "tels que les zones agricoles protégées" peuvent être mobilisées. Il convient, une nouvelle fois de préciser que juridiquement, une parcelle agricole (culture ou prairie) ne peut être classée en zone naturelle dans les documents de planification, au risque de fragiliser la procédure. La zone naturelle étant réservée aux parcelles boisées, aux plans d'eau ou aux parcelles agricoles présentant des risques inondation.	Les outils (ZAP, EBC, ...) participent à l'effort commun pour maintenir et restaurer les prairies	Réponse sans modification	Tout à fait d'accord ! Le préfet indique dans un arrêté les règles applicables au retournement de prairie, sur un département, dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique agricole commune (PAC). Les outils (ZAP, EBC, ...) proposés dans le SDAGE, n'établissent effectivement pas d'obligation ou d'interdiction supplémentaire. Ils participent à l'effort commun pour maintenir et restaurer les prairies et les éléments fixes du paysage.	
A00016	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Les ZAP ne sont des outils adéquats pour préserver les prairies	Concernant la gestion des sols et des prairies, il semble que les dispositions proposées soient rattachées essentiellement à une réglementation qui n'est pas permanente ou existante. Retournement de prairies (disposition A-4.3) : Un document d'urbanisme n'a pas vocation à veiller au maintien et surtout à la restauration des prairies, il fixe la vocation du sol (ex: zone agricole ou autre) mais pas son usage (ex: cultures ou prairies). De même pour les ZAPs qui ne fixent pas l'usage du couvert mais uniquement la vocation agricole du terrain. Les documents d'urbanisme et les ZAP ne sont donc pas les outils adéquats pour protéger les prairies.	Le PLU peut réglementé, dans certains cas, l'usage des sols.	Réponse sans modification	Effectivement, les zones agricoles protégées (ZAP) permettent : (1) une consolidation du caractère agricole des espaces concernés en vue de freiner l'étalement urbain ; (2) un moyen de limiter la spéculation foncière ; (3) un moyen de mieux protéger les espaces agricoles lorsque la commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme. Tout comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation des documents d'urbanisme, et les espaces boisés classés (EBC) ce sont les meilleurs outils disponibles pour intégrer les prairies et préserver les éléments fixes du paysage. L'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques d'un règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un document d'urbanisme peut ainsi réglementer l'usage des sols et donc les prairies.	
A00143	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	L'observatoire des prairies n'est pas exhaustif.	Concernant la gestion des sols et des prairies, il semble que les dispositions proposées soient rattachées essentiellement à une réglementation qui n'est pas permanente ou existante. Retournement de prairies (disposition A-4.3) : Concernant la mise en place d'un observatoire, le régime d'autorisation étant suspendu d'une année sur l'autre, l'information sur les retournements ne peut être que disparate et non exhaustive ce qui pose problème à la bancarisation d'informations nécessaires à l'établissement d'un observatoire.	Un appui méthodologique sera réalisé	Réponse sans modification	Comme l'indique la disposition A-4.3, l'observatoire des prairies, dresse un bilan annuel des demandes de retournement, des contrôles effectués et des suites données. Dans les cas où le territoire n'est plus sur un régime de déclaration ou d'autorisation, alors l'information n'est pas collectée. Par ailleurs, un indicateur "Superficies de prairies permanentes" nouvellement inscrit dans l'outil de suivi du SDAGE (cf. document d'accompagnement n°5 du projet de SDAGE) nous permettra d'avoir un meilleur suivi des surfaces en prairies sur le bassin Artois-Picardie.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00184	CLE Audomarois	20/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Préciser l'organisation de l'observatoire des prairies	Les CLE et/ou les maîtres d'ouvrage GEMAPI peuvent être force de proposition quant à l'identification des mesures compensatoires surfaciques à mettre en place pour répondre au mieux à l'enjeu local du territoire concerné. Sans s'opposer à la liberté d'entreprendre, il nous semble opportun d'informer et associer ces instances en amont pour tenter de proposer des mesures préventives adaptées. En outre il serait vraiment intéressant et utile pour les CLE puissent obtenir de manière annuelle une cartographie des parcelles concernées et l'évolution des surfaces en herbe sur leur territoire de SAGE. Dans ce cadre, l'information sur la destination du retournement ajoutera à la pertinence de l'analyse (urbanisation, mise en culture, boisement, ...).	Un appui méthodologique sera réalisé	Réponse sans modification	Le projet de SDAGE indique, au travers de la disposition A4.3 (Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage) que l'autorité administrative établira et actualisera un observatoire des prairies. Les contours et les caractéristiques de cet observatoire ne sont pas encore précisés. Il est proposé de transmettre cette demande (cartographie annuelle des parcelles concernées par le retournement de prairie par territoire de SAGE + évolution des surfaces en herbe par territoire de SAGE + destination du retournement) à l'autorité en charge de l'observatoire.	préciser au travers de notes méthodologiques l'organisation de l'observatoire des prairies de l'inventaire des fossés et de l'inventaire des zones à enjeu érosion
A00209	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Préserver les prairies.	Une attention particulière doit être portée sur la préservation des prairies en lien avec les services de l'Etat et la PAC, au regard de leur rôle majeur en ce domaine. Le soutien à l'élevage et à la filière doit permettre de maintenir et préserver les prairies.	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00700	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Réinstaller des prairies permanentes	Soutien aux expérimentations de nouveaux process moins consommateurs d'eau avec une priorité absolue accordée aux solutions basées sur la nature comme par exemple : (1) aider les agriculteurs à maintenir ou réinstaller des prairies permanentes qui séquestrent beaucoup de carbone et permettent une meilleure filtration vers les nappes, (2) expérimentation de variétés culturales résistant mieux à la sécheresse, (3) appui à l'agroforesterie moins consommatrice d'eau et assurant une phytoremédiation des sols et une reconstitution de leur matière organique permettant le maintien de l'humidité.	Ceci est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Ces principes de gestion des prairies permanentes et de phytoremédiation sont déjà inscrits dans le SDAGE au travers, entre autres, de la disposition A4.3 "Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage".	
A00788	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Rétablir les haies arbustives, les ZDH. Renforcer le boisement.	Rétablir massivement les haies arbustives, les zones à dominante humide, renforcer le boisement.	Le SDAGE prône déjà la protection et le rétablissement des haies, ZH et boisement	Réponse sans modification	Au travers, entre autres, de la disposition A4.3 "Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage*" le SDAGE prône la restauration des éléments de paysage (dont les haies font partie), les zones humides, et des espaces boisés classés.	
A00305	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Supprimer le mot « prairies »	Cette disposition demande aux collectivités de veiller dans leurs documents d'urbanisme au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage. Or les documents d'urbanisme n'ont pas de poids sur l'occupation des sols. Suggestion : Supprimer le mot « prairies »	Le PLU peut réglementé, dans certains cas, l'usage des sols.	Réponse sans modification	L'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques d'un règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un document d'urbanisme peut ainsi réglementer l'usage des sols et donc les prairies.	
A00332	CLE Haute Somme	30/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Supprimer le mot « prairies »	Cette disposition demande aux collectivités de veiller dans leurs documents d'urbanisme au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage. Or les documents d'urbanisme n'ont pas de poids sur l'occupation des sols. Suggestion : Supprimer le mot « prairies »	Le PLU peut réglementé, dans certains cas, l'usage des sols.	Réponse sans modification	L'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques d'un règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un document d'urbanisme peut ainsi réglementer l'usage des sols et donc les prairies.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00546	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Supprimer le rôle des collectivités, l'usage des ZAP, l'obligation de compensation surfacique. Ajouter le PAR.	<p>Avis technique :</p> <p>La profession agricole souligne l'intérêt des prairies pour la qualité de l'eau, la lutte contre le ruissellement, la biodiversité. Pour autant, les prairies sont liées à l'activité économique d'élevage ruminant et il est essentiel que l'exploitation agricole puisse adapter son système face à des difficultés, économiques et sociales, qui peuvent apparaître sur cette filière. Nous tenons à rappeler que dans le cadre de la PAC et du PAR, le retournement des prairies est extrêmement contraint, que les possibilités de dérogation sont peu nombreuses et correspondent à des besoins liés à des situations d'une particulière nécessité, comme les éleveurs dont l'exploitation représente plus de 75% de prairies, les jeunes agriculteurs, ou encore les agriculteurs en difficultés. Ces situations relèvent de la nécessité économique et, dans ces cas, procéder à un retournement de prairies peut s'avérer salvateur pour la structure agricole.</p> <p>Pour maintenir les prairies, il est essentiel d'en assurer la rentabilité économique. Cette notion doit être davantage développée, dans l'objectif de pérenniser les actions favorables à la préservation de l'eau.</p> <p>Avis juridique :</p> <p>Le SDAGE n'est pas prescriptif. Il intervient sur les documents d'urbanisme et d'aménagement, sur les autorisations liées à l'eau ou aux ICPE, or ces éléments n'ont pas vocation à gérer la question du retournement des prairies. Les documents d'urbanisme ne peuvent pas réglementer l'usage des sols. Le PLU établit la destination générale des sols par les zonages (U, AU, A, ou N) et un règlement associé. Le mode de culture, ou le maintien des prairies sur les parcelles ne sont pas des éléments régis par le PLU. Particulièrement, il n'appartient pas à la collectivité territoriale de réimplanter ou veiller à la réimplantation des prairies.</p> <p>L'outil utilisé ne peut pas être la ZAP. Cette dernière constitue une servitude d'utilité publique et permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité</p>	La disposition n'apporte pas une nouvelle réglementation	Réponse sans modification	<p>Concernant la remarque indiquant que les documents d'urbanisme, les autorisations liées à l'eau ou aux ICPE n'ont pas vocation à gérer la question du retournement de prairie : La disposition A-4.3 n'indique pas que ces documents et décisions aient vocation à gérer ce retournement. Il est mentionné que « l'autorité administrative* veille à ne pas autoriser le retournement des prairies permanentes concernées par l'une ou plusieurs de ces situations », la notion d'autorité administrative étant définie dans le glossaire du projet de SDAGE comme correspondant aux services de l'Etat.</p> <p>Concernant l'affirmation selon laquelle les documents d'urbanisme ne peuvent réglementer l'usage des sols : L'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un règlement de PLU peut ainsi réglementer l'usage des sols.</p> <p>Concernant la remarque sur la ZAP qui n'a pas vocation à protéger l'eau : Il est vrai que la ZAP a vocation avant toute chose à protéger la vocation agricole du foncier dans son périmètre, mais ne l'assortit pas directement de conditions de protection de la ressource en eau. En revanche, elle peut être utilisée notamment lorsque l'enjeu pour la ressource est un changement d'occupation du sol de la prairie vers de l'urbain, afin de préserver par exemple la capacité d'infiltration/rétention/filtration d'eau du sol. Par exemple, la ZAP peut constituer un des outils à utiliser pour le développement de l'agriculture biologique, l'installation de jeunes agriculteurs, et le développement de circuits courts.</p> <p>Concernant la remarque indiquant que la disposition relative au retournement des prairies pourrait être considérée comme une nouvelle réglementation applicable directement aux pétitionnaires visant à interdire le retournement de prairies « dans des critères supérieurs au programme régional nitrates ». La disposition du SDAGE recourt au terme « veille » ce qui induit une simple recommandation adressée à l'autorité administrative. Ainsi cette disposition n'a pas vocation à modifier l'ordonnement</p>	
A00567	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Supprimer le rôle des collectivités, l'usage des ZAP, l'obligation de compensation surfacique. Ajouter le PAR.	<p>Avis technique :</p> <p>La profession agricole souligne l'intérêt des prairies pour la qualité de l'eau, la lutte contre le ruissellement, la biodiversité. Pour autant, les prairies sont liées à l'activité économique d'élevage ruminant et il est essentiel que l'exploitation agricole puisse adapter son système face à des difficultés, économiques et sociales, qui peuvent apparaître sur cette filière. Nous tenons à rappeler que dans le cadre de la PAC et du PAR, le retournement des prairies est extrêmement contraint, que les possibilités de dérogation sont peu nombreuses et correspondent à des besoins liés à des situations d'une particulière nécessité, comme les éleveurs dont l'exploitation représente plus de 75% de prairies, les jeunes agriculteurs, ou encore les agriculteurs en difficultés. Ces situations relèvent de la nécessité économique et, dans ces cas, procéder à un retournement de prairies peut s'avérer salvateur pour la structure agricole.</p> <p>Pour maintenir les prairies, il est essentiel d'en assurer la rentabilité économique. Cette notion doit être davantage développée, dans l'objectif de pérenniser les actions favorables à la préservation de l'eau.</p> <p>Avis juridique :</p> <p>Le SDAGE n'est pas prescriptif. Il intervient sur les documents d'urbanisme et d'aménagement, sur les autorisations liées à l'eau ou aux ICPE, or ces éléments n'ont pas vocation à gérer la question du retournement des prairies. Les documents d'urbanisme ne peuvent pas réglementer l'usage des sols. Le PLU établit la destination générale des sols par les zonages (U, AU, A, ou N) et un règlement associé. Le mode de culture, ou le maintien des prairies sur les parcelles ne sont pas des éléments régis par le PLU. Particulièrement, il n'appartient pas à la collectivité territoriale de réimplanter ou veiller à la réimplantation des prairies.</p> <p>L'outil utilisé ne peut pas être la ZAP. Cette dernière constitue une servitude d'utilité publique et permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité</p>	La disposition n'apporte pas une nouvelle réglementation	Réponse sans modification	<p>Concernant la remarque indiquant que les documents d'urbanisme, les autorisations liées à l'eau ou aux ICPE n'ont pas vocation à gérer la question du retournement de prairie : La disposition A-4.3 n'indique pas que ces documents et décisions aient vocation à gérer ce retournement. Il est mentionné que « l'autorité administrative* veille à ne pas autoriser le retournement des prairies permanentes concernées par l'une ou plusieurs de ces situations », la notion d'autorité administrative étant définie dans le glossaire du projet de SDAGE comme correspondant aux services de l'Etat.</p> <p>Concernant l'affirmation selon laquelle les documents d'urbanisme ne peuvent réglementer l'usage des sols : L'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un règlement de PLU peut ainsi réglementer l'usage des sols.</p> <p>Concernant la remarque sur la ZAP qui n'a pas vocation à protéger l'eau : Il est vrai que la ZAP a vocation avant toute chose à protéger la vocation agricole du foncier dans son périmètre, mais ne l'assortit pas directement de conditions de protection de la ressource en eau. En revanche, elle peut être utilisée notamment lorsque l'enjeu pour la ressource est un changement d'occupation du sol de la prairie vers de l'urbain, afin de préserver par exemple la capacité d'infiltration/rétention/filtration d'eau du sol. Par exemple, la ZAP peut constituer un des outils à utiliser pour le développement de l'agriculture biologique, l'installation de jeunes agriculteurs, et le développement de circuits courts.</p> <p>Concernant la remarque indiquant que la disposition relative au retournement des prairies pourrait être considérée comme une nouvelle réglementation applicable directement aux pétitionnaires visant à interdire le retournement de prairies « dans des critères supérieurs au programme régional nitrates ». La disposition du SDAGE recourt au terme « veille » ce qui induit une simple recommandation adressée à l'autorité administrative. Ainsi cette disposition n'a pas vocation à modifier l'ordonnement</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00526	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Supprimer le rôle des collectivités, l'usage des ZAP, l'obligation de compensation surfacique. Ajouter le PAR.	<p>Avis technique :</p> <p>La profession agricole souligne l'intérêt des prairies pour la qualité de l'eau, la lutte contre le ruissellement, la biodiversité. Pour autant, les prairies sont liées à l'activité économique d'élevage ruminant et il est essentiel que l'exploitation agricole puisse adapter son système face à des difficultés, économiques et sociales, qui peuvent apparaître sur cette filière. Nous tenons à rappeler que dans le cadre de la PAC et du PAR, le retournement des prairies est extrêmement contraint, que les possibilités de dérogation sont peu nombreuses et correspondent à des besoins liés à des situations d'une particulière nécessité, comme les éleveurs dont l'exploitation représente plus de 75% de prairies, les jeunes agriculteurs, ou encore les agriculteurs en difficultés. Ces situations relèvent de la nécessité économique et, dans ces cas, procéder à un retournement de prairies peut s'avérer salvateur pour la structure agricole.</p> <p>Pour maintenir les prairies, il est essentiel d'en assurer la rentabilité économique. Cette notion doit être davantage développée, dans l'objectif de pérenniser les actions favorables à la préservation de l'eau.</p> <p>Avis juridique :</p> <p>Le SDAGE n'est pas prescriptif. Il intervient sur les documents d'urbanisme et d'aménagement, sur les autorisations liées à l'eau ou aux ICPE, or ces éléments n'ont pas vocation à gérer la question du retournement des prairies. Les documents d'urbanisme ne peuvent pas réglementer l'usage des sols. Le PLU établit la destination générale des sols par les zonages (U, AU, A, ou N) et un règlement associé. Le mode de culture, ou le maintien des prairies sur les parcelles ne sont pas des éléments régis par le PLU. Particulièrement, il n'appartient pas à la collectivité territoriale de réimplanter ou veiller à la réimplantation des prairies.</p> <p>L'outil utilisé ne peut pas être la ZAP. Cette dernière constitue une servitude d'utilité publique et permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité</p>	La disposition n'apporte pas une nouvelle réglementation	Réponse sans modification	<p>Concernant la remarque indiquant que les documents d'urbanisme, les autorisations liées à l'eau ou aux ICPE n'ont pas vocation à gérer la question du retournement de prairie : La disposition A-4.3 n'indique pas que ces documents et décisions aient vocation à gérer ce retournement. Il est mentionné que « l'autorité administrative* veille à ne pas autoriser le retournement des prairies permanentes concernées par l'une ou plusieurs de ces situations », la notion d'autorité administrative étant définie dans le glossaire du projet de SDAGE comme correspondant aux services de l'Etat.</p> <p>Concernant l'affirmation selon laquelle les documents d'urbanisme ne peuvent réglementer l'usage des sols : L'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un règlement de PLU peut ainsi réglementer l'usage des sols.</p> <p>Concernant la remarque sur la ZAP qui n'a pas vocation à protéger l'eau : Il est vrai que la ZAP a vocation avant toute chose à protéger la vocation agricole du foncier dans son périmètre, mais ne l'assortit pas directement de conditions de protection de la ressource en eau. En revanche, elle peut être utilisée notamment lorsque l'enjeu pour la ressource est un changement d'occupation du sol de la prairie vers de l'urbain, afin de préserver par exemple la capacité d'infiltration/rétention/filtration d'eau du sol. Par exemple, la ZAP peut constituer un des outils à utiliser pour le développement de l'agriculture biologique, l'installation de jeunes agriculteurs, et le développement de circuits courts.</p> <p>Concernant la remarque indiquant que la disposition relative au retournement des prairies pourrait être considérée comme une nouvelle réglementation applicable directement aux pétitionnaires visant à interdire le retournement de prairies « dans des critères supérieurs au programme régional nitrates ». La disposition du SDAGE recourt au terme « veille » ce qui induit une simple recommandation adressée à l'autorité administrative. Ainsi cette disposition n'a pas vocation à modifier l'ordonnement</p>	
A00504	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Supprimer le rôle des collectivités, l'usage des ZAP, l'obligation de compensation surfacique. Ajouter le PAR.	<p>Avis technique :</p> <p>La profession agricole souligne l'intérêt des prairies pour la qualité de l'eau, la lutte contre le ruissellement, la biodiversité. Pour autant, les prairies sont liées à l'activité économique d'élevage ruminant et il est essentiel que l'exploitation agricole puisse adapter son système face à des difficultés, économiques et sociales, qui peuvent apparaître sur cette filière. Nous tenons à rappeler que dans le cadre de la PAC et du PAR, le retournement des prairies est extrêmement contraint, que les possibilités de dérogation sont peu nombreuses et correspondent à des besoins liés à des situations d'une particulière nécessité, comme les éleveurs dont l'exploitation représente plus de 75% de prairies, les jeunes agriculteurs, ou encore les agriculteurs en difficultés. Ces situations relèvent de la nécessité économique et, dans ces cas, procéder à un retournement de prairies peut s'avérer salvateur pour la structure agricole.</p> <p>Pour maintenir les prairies, il est essentiel d'en assurer la rentabilité économique. Cette notion doit être davantage développée, dans l'objectif de pérenniser les actions favorables à la préservation de l'eau.</p> <p>Avis juridique :</p> <p>Le SDAGE n'est pas prescriptif. Il intervient sur les documents d'urbanisme et d'aménagement, sur les autorisations liées à l'eau ou aux ICPE, or ces éléments n'ont pas vocation à gérer la question du retournement des prairies. Les documents d'urbanisme ne peuvent pas réglementer l'usage des sols. Le PLU établit la destination générale des sols par les zonages (U, AU, A, ou N) et un règlement associé. Le mode de culture, ou le maintien des prairies sur les parcelles ne sont pas des éléments régis par le PLU. Particulièrement, il n'appartient pas à la collectivité territoriale de réimplanter ou veiller à la réimplantation des prairies.</p> <p>L'outil utilisé ne peut pas être la ZAP. Cette dernière constitue une servitude d'utilité publique et permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité</p>	La disposition n'apporte pas une nouvelle réglementation	Réponse sans modification	<p>Concernant la remarque indiquant que les documents d'urbanisme, les autorisations liées à l'eau ou aux ICPE n'ont pas vocation à gérer la question du retournement de prairie : La disposition A-4.3 n'indique pas que ces documents et décisions aient vocation à gérer ce retournement. Il est mentionné que « l'autorité administrative* veille à ne pas autoriser le retournement des prairies permanentes concernées par l'une ou plusieurs de ces situations », la notion d'autorité administrative étant définie dans le glossaire du projet de SDAGE comme correspondant aux services de l'Etat.</p> <p>Concernant l'affirmation selon laquelle les documents d'urbanisme ne peuvent réglementer l'usage des sols : L'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un règlement de PLU peut ainsi réglementer l'usage des sols.</p> <p>Concernant la remarque sur la ZAP qui n'a pas vocation à protéger l'eau : Il est vrai que la ZAP a vocation avant toute chose à protéger la vocation agricole du foncier dans son périmètre, mais ne l'assortit pas directement de conditions de protection de la ressource en eau. En revanche, elle peut être utilisée notamment lorsque l'enjeu pour la ressource est un changement d'occupation du sol de la prairie vers de l'urbain, afin de préserver par exemple la capacité d'infiltration/rétention/filtration d'eau du sol. Par exemple, la ZAP peut constituer un des outils à utiliser pour le développement de l'agriculture biologique, l'installation de jeunes agriculteurs, et le développement de circuits courts.</p> <p>Concernant la remarque indiquant que la disposition relative au retournement des prairies pourrait être considérée comme une nouvelle réglementation applicable directement aux pétitionnaires visant à interdire le retournement de prairies « dans des critères supérieurs au programme régional nitrates ». La disposition du SDAGE recourt au terme « veille » ce qui induit une simple recommandation adressée à l'autorité administrative. Ainsi cette disposition n'a pas vocation à modifier l'ordonnement</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00756	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Supprimer le rôle des collectivités, l'usage des ZAP, l'obligation de compensation surfacique. Ajouter le PAR.	<p>A-4.3 Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage</p> <p>- Sur la vocation du Plan Local d'Urbanisme</p> <p>D'abord, nous tenons à rappeler que la vocation du PLU est d'établir la destination générale des sols par des zonages (U, AU, A, ou N) et un règlement associé. Le mode de culture, ou le maintien des prairies sur les parcelles ne sont pas des éléments régis par le PLU. Particulièrement, il n'appartient à la collectivité territoriale de réimplanter ou veiller à la réimplantation des prairies. Aussi la FRSEA sollicite le retrait de la mention « les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme « au maintien et à la restauration des prairies » qui est sans rapport avec les attributions des PLU.</p> <p>- Utilisation des Zones Agricoles Protégées</p> <p>Ensuite, nous considérons que l'outil Zone Agricole Protégée n'a pas vocation à être utilisé pour protéger ces éléments. Cet outil constitue une servitude d'utilité publique et permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité agronomique. Il s'agit de protéger l'intérêt agricole du risque disparition et non la protection de l'eau. Cette préconisation doit donc être retirée du SDAGE.</p> <p>- Sur le retournement des prairies</p> <ul style="list-style-type: none"> o Sur le lien avec le programme d'action régional nitrates <p>Considérant enfin la question du retournement des prairies le Programme d'action nitrates des Hauts-de-France est encadré par une réglementation nationale (C. envir., art. R. 211-81, IIC. envir., art. R. 211-81-3 Les exigences relatives à une gestion adaptée des terres, notamment les modalités de retournement des prairies) . En sollicitant de l'administration qu'elle interdise le retournement dans des critères supérieurs au programme régional nitrates, le SDAGE vient créer une nouvelle réglementation applicable directement aux pétitionnaires. Ainsi le texte actuel ne prévoit pas d'interdiction sur les axes d'écoulement en zone sensible qui ne sont d'ailleurs pas définis, ni sur les Zones d'Actions Renforcées du Programme d'Actions Régional (PAR). Il prévoit des dérogations que le document vient ainsi</p> <p>A-4.3 Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage</p> <p>La vocation du Plan Local d'Urbanisme est d'établir la destination générale des sols par des zonages (U, AU, A, ou N) et un règlement associé, en aucun cas il ne peut régir le mode culture ou le maintien des prairies sur les parcelles. Il n'appartient à la collectivité territoriale de réimplanter ou veiller à la réimplantation des prairies.</p> <p>La Zone Agricole Protégée est un outil qui permet de protéger durablement la vocation agricole de certains espaces et de les soustraire à la pression de l'urbanisation. Cette dernière est une servitude d'utilité publique et permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité agronomique. Il s'agit de protéger l'intérêt agricole du risque disparition et non la protection de l'eau. Cette préconisation doit donc être retirée du SDAGE.</p> <p>Le retournement des prairies est extrêmement contraint par le Programmes d'Actions Nitrates et par la Politique Agricole Commune. L'interdiction de retournement prévue dans le projet de SDAGE vient créer une nouvelle réglementation existante. Pour rappel, ces dérogations sont limitées et correspondent à des besoins liés à des situations particulières (les éleveurs dont l'exploitation représente plus de 75% de prairies, les jeunes agriculteurs, ou encore les agriculteurs en difficultés). Ces dérogations se révèlent nécessaire pour assurer l'équilibre économique d'une exploitation agricole.</p> <p>En conditionnant une obligation de compensation et des prescriptions spécifiques pour le retournement de prairie, le projet de SDAGE met à la charge du pétitionnaire une nouvelle obligation qui risque de créer une confusion dans les différentes réglementations applicables, une insécurité juridique et une condition de procédure supplémentaire. Le document vient outrepasser les droits, qui lui sont attribués par le législateur et nous demandons le retrait de ces éléments.</p> <p>Pour maintenir les prairies, il est essentiel d'en assurer la rentabilité économique. Cette rentabilité est obtenue par la mise en place de paiements pour services environnementaux qu'il convient de développer si l'on veut pérenniser les actions favorables à la préservation de</p>	La disposition n'apporte pas une nouvelle réglementation	Réponse sans modification	<p>Concernant la remarque indiquant que les documents d'urbanisme, les autorisations liées à l'eau ou aux ICPE n'ont pas vocation à gérer la question du retournement de prairie : La disposition A-4.3 n'indique pas que ces documents et décisions aient vocation à gérer ce retournement. Il est mentionné que « l'autorité administrative* veille à ne pas autoriser le retournement des prairies permanentes concernées par l'une ou plusieurs de ces situations », la notion d'autorité administrative étant définie dans le glossaire du projet de SDAGE comme correspondant aux services de l'Etat.</p> <p>Concernant l'affirmation selon laquelle les documents d'urbanisme ne peuvent réglementer l'usage des sols : L'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un règlement de PLU peut ainsi réglementer l'usage des sols.</p> <p>Concernant la remarque sur la ZAP qui n'a pas vocation à protéger l'eau : Il est vrai que la ZAP a vocation avant toute chose à protéger la vocation agricole du foncier dans son périmètre, mais ne l'assortit pas directement de conditions de protection de la ressource en eau. En revanche, elle peut être utilisée notamment lorsque l'enjeu pour la ressource est un changement d'occupation du sol de la prairie vers de l'urbain, afin de préserver par exemple la capacité d'infiltration/rétention/filtration d'eau du sol. Par exemple, la ZAP peut constituer un des outils à utiliser pour le développement de l'agriculture biologique, l'installation de jeunes agriculteurs, et le développement de circuits courts.</p> <p>Concernant la remarque indiquant que la disposition relative au retournement des prairies pourrait être considérée comme une nouvelle réglementation applicable directement aux pétitionnaires visant à interdire le retournement de prairies « dans des critères supérieurs au programme régional nitrates ». La disposition du SDAGE recourt au terme « veille » ce qui induit une simple recommandation adressée à l'autorité administrative. Ainsi cette disposition n'a pas vocation à modifier l'ordonnement</p> <p>Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.</p>	
A00813	FDSEA de la Somme	08/09/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Supprimer le rôle des collectivités, l'usage des ZAP, l'obligation de compensation surfacique. Ajouter le PAR.	<p>A-4.3 Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage</p> <p>La vocation du Plan Local d'Urbanisme est d'établir la destination générale des sols par des zonages (U, AU, A, ou N) et un règlement associé, en aucun cas il ne peut régir le mode culture ou le maintien des prairies sur les parcelles. Il n'appartient à la collectivité territoriale de réimplanter ou veiller à la réimplantation des prairies.</p> <p>La Zone Agricole Protégée est un outil qui permet de protéger durablement la vocation agricole de certains espaces et de les soustraire à la pression de l'urbanisation. Cette dernière est une servitude d'utilité publique et permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité agronomique. Il s'agit de protéger l'intérêt agricole du risque disparition et non la protection de l'eau. Cette préconisation doit donc être retirée du SDAGE.</p> <p>Le retournement des prairies est extrêmement contraint par le Programmes d'Actions Nitrates et par la Politique Agricole Commune. L'interdiction de retournement prévue dans le projet de SDAGE vient créer une nouvelle réglementation existante. Pour rappel, ces dérogations sont limitées et correspondent à des besoins liés à des situations particulières (les éleveurs dont l'exploitation représente plus de 75% de prairies, les jeunes agriculteurs, ou encore les agriculteurs en difficultés). Ces dérogations se révèlent nécessaire pour assurer l'équilibre économique d'une exploitation agricole.</p> <p>En conditionnant une obligation de compensation et des prescriptions spécifiques pour le retournement de prairie, le projet de SDAGE met à la charge du pétitionnaire une nouvelle obligation qui risque de créer une confusion dans les différentes réglementations applicables, une insécurité juridique et une condition de procédure supplémentaire. Le document vient outrepasser les droits, qui lui sont attribués par le législateur et nous demandons le retrait de ces éléments.</p> <p>Pour maintenir les prairies, il est essentiel d'en assurer la rentabilité économique. Cette rentabilité est obtenue par la mise en place de paiements pour services environnementaux qu'il convient de développer si l'on veut pérenniser les actions favorables à la préservation de</p>	Hors délai	Hors délai		

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00639	CLE Canche	31/08/2021	A4.3 - Eviter le retournement des prairies	Veiller à réduire le ruissellement si retournement de prairies	<p>La commission « Risques » de la CLE de la Canche s'étonne du peu d'importance accordée à l'augmentation du ruissellement engendré par le retournement d'une prairie lorsqu'elle est mise en culture et notamment pendant les orages de printemps ou d'automne et pendant la période hivernale sur les parcelles contenant des cultures à récolte tardive (betteraves, maïs, pommes de terre ...) n'ayant pu développer de couverts hivernaux.</p> <p>L'importance de l'impact de ces retournements au niveau du ruissellement est particulièrement sensible dans le bassin versant de la Canche comme sur une grande partie des territoires voisins (Authie, haute Lys, haute Aa, Liane ...) où les pentes sont importantes et dépassent largement les 10%.</p> <p>Certes l'alinéa 2 de la disposition A-4.3 reprend bien les cas d'exclusion d'autorisation ou de non opposition mais ne tient absolument pas compte des nombreuses possibilités de dérogations à ces exclusions qui, dans les faits, permettent bien souvent de contourner la réglementation.</p> <p>Certes l'alinéa 3 prévoit des compensations surfaciques en cas d'autorisation (mais ne parle pas des cas dérogatoires) et des prescriptions relatives aux modalités de retournement qui semblent, tel que cela apparait, se limiter à la période de réalisation. Mais ces prescriptions ne semblent pas suffisantes puisque, après mise en culture, pendant les périodes où les sols sont nus (ou les cultures peu enracinées) les surfaces à forte pente génèrent des ruissellements intenses lors de pluies même moyennes ou lorsque les sols sont saturés.</p> <p>Si des compensations surfaciques judicieusement placées peuvent, à très long terme, améliorer les conditions de ruissellement sur le bassin versant, et par là même l'érosion, elles ne règlent pas le problème local immédiat des fonds inférieurs qui vont subir un ruissellement aggravé du fait du retournement et de la mise en culture de la prairie supérieure. Si ces fonds inférieurs sont des cultures, des voiries ou encore des zones habitées, ils risquent donc de subir des dommages aggravés par cette modification de gestion des sols amont.</p> <p>Afin de limiter ce problème, la commission « Risques » de la CLE de la Canche propose (en rouge ciaprès l'ajout d'un alinéa) quelques modifications à la disposition A - 4.3 du projet de</p>	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00593	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A4.4 - Conserver les sols	Les 3 lignes de la disposition ne représentent pas l'importance de cet enjeu.	Il s'agit ici d'un enjeu majeur qui entre dans le tryptique Eau-Air-Sols. Les 3 lignes du livret de mesure ne représentent pas l'importance de cet enjeu.	L'importance d'un enjeu n'est pas liée au nombre de lignes.	Réponse sans modification	Enjeu important pour les activités agricoles et la gestion de l'érosion et du ruissellement, certaines pratiques agricoles intègrent déjà la conservation des sols. L'importance d'un enjeu n'est pas liée au nombre de lignes. Le projet de SDAGE établit les grands principes de cette conservation des sols et les objectifs attendus. Le projet de SDAGE n'est pas le document pour préciser les méthodes ou les outils disponibles sur le bassin pour conserver les sols.	
A00656	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	1.2 Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels	Maîtriser les prélèvements d'eau	<p>Toute modification du régime hydrologique du cours d'eau peut avoir des incidences notables sur la qualité des masses d'eau de surface et des écosystèmes qui leur sont liés : augmentation de la température, diminution du taux d'oxygène, mortalité des organismes vivants, assèchement de zones humides...</p> <p>Maîtriser les prélèvements d'eau est donc un élément essentiel pour le maintien, voire la reconquête, du bon état des cours d'eau ; le changement climatique, avec ses conséquences attendues sur la diminution des débits d'étiage des cours d'eau du bassin, en renforce d'autant plus la nécessité.</p> <p>La continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments. Elle constitue l'un des éléments de qualité de l'état hydromorphologique des cours d'eau, participant à l'atteinte des objectifs environnementaux.</p>	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00651	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	1.2 Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels	Penser continuité écologique pour les espèces et les sédiments.	La pression liée à la présence des ouvrages transversaux aux cours d'eau peut être appréhendée par différents indicateurs prenant en compte la hauteur de chute artificielle induite par les ouvrages. C'est le cas du taux d'étagement (rapport de la somme des hauteurs de chutes sur le dénivelé naturel du tronçon) et du taux de fractionnement (rapport de la somme des hauteurs de chutes sur la longueur du tronçon). Ces deux indicateurs, caractérisant respectivement l'effet retenue et l'effet barrière des ouvrages sont utilisés pour caractériser les dysfonctionnements induits sur la circulation des espèces et des sédiments ainsi que sur l'altération des habitats.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00586	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A5 - Restaurer la fonctionnalité des milieux	Les mesures présentées devront être sans concession pour avoir une chance de concourir à la restauration des fonctionnalités et des milieux.	Le constat de la dégradation forte des milieux et de la disparition d'espèces sensibles est sans appel. Les mesures présentées devront être sans concession pour avoir une chance de concourir à la restauration des fonctionnalités et des milieux. Dans un contexte de tension forte lié à une densité de population élevée, à la prégnance de l'agriculture qui occupe 70% de l'espace, à une part conséquente de zones artificialisées (16%) et à la faiblesse des espaces boisés et naturels, le défi à relever est conséquent.	Tout à fait d'accord.	Favorable	Le SDAGE est phase avec ce constat.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00185	CLE Audomarois	20/06/2021	A5 - Restaurer la fonctionnalité des milieux	Préciser ce qu'est l'EBF	Pour cette orientation comme pour d'autres, si l'enjeu est discutable, nous nous interrogeons sur les moyens disponibles pour faire appliquer la réglementation sur le terrain.	Préciser dans le glossaire le terme EBF	Modification	Afin de faciliter l'application de cette disposition sur le terrain, une doctrine expliquant ce qu'est l'espace de bon fonctionnement (EBF) sera réalisée et diffusée en parallèle de l'adoption du SDAGE. Par ailleurs, ni le SDAGE ni le PdM ne décrivent pas les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer la réglementation.	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00239	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	A5 - Restaurer la fonctionnalité des milieux	Préserver les milieux aquatiques fragilisés par l'élévation de la température.	En complément des mesures déjà mises en oeuvre le SDAGE 2022-2027 propose de nouvelles mesures : Préservation des milieux aquatiques fragilisés par l'élévation de la température.	La frigidité des milieux aquatiques par l'élévation des températures est traduit dans le SDAGE par le logo "soleil" visible dans le titre de la disposition.	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation E6 (S'adapter au changement climatique), le SDAGE rappelle l'importance de trouver des solutions visant déjà à s'adapter au dérèglement climatique visible par l'élévation de la température. Au travers du logo "soleil" placé dans le titre de l'orientation, le SDAGE dans son écriture, indique l'importance des milieux aquatiques pour le dérèglement climatique.	
A00547	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	A5 - Restaurer la fonctionnalité des milieux	Retirer cette notion d'EBF du SDAGE.	Ce nouveau zonage de bon fonctionnement des cours d'eau ne fait l'objet ni d'une définition officielle ni d'une consultation obligatoire aux échelles départementale ou régionale. Seule la CLE pourra émettre un avis. Or, il devient prescriptif en matière d'urbanisme. Nous demandons que cette notion soit retirée du projet de SDAGE. Le rétablissement des connexions latérales ne doit pas contribuer à rendre plus humides des parcelles agricoles, entraînant des difficultés d'exploitation. L'activité agricole ne doit pas faire les frais d'éventuelles erreurs liées à l'urbanisation. Les terres agricoles peuvent être protégées par des digues, au même titre que les zones urbanisées. Elles ne doivent pas devenir des zones d'expansion de crue hors cadre d'une négociation avec le propriétaire et l'exploitant.	La notion d'EBF sera précisée dans le glossaire et au travers d'une note méthodologique.	Modification	L'espace de bon fonctionnement est une notion qui existe déjà dans le SDAGE actuel. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales, équivalentes aux zones d'expansion des crues permettant aussi une mobilisation des sédiments. Le principe d'espace de bon fonctionnement sera précisé dans une note méthodologique dédiée.	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00568	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	A5 - Restaurer la fonctionnalité des milieux	Retirer cette notion d'EBF du SDAGE.	Ce nouveau zonage de bon fonctionnement des cours d'eau ne fait l'objet ni d'une définition officielle ni d'une consultation obligatoire aux échelles départementale ou régionale. Seule la CLE pourra émettre un avis. Or, il devient prescriptif en matière d'urbanisme. Nous demandons que cette notion soit retirée du projet de SDAGE. Le rétablissement des connexions latérales ne doit pas contribuer à rendre plus humides des parcelles agricoles, entraînant des difficultés d'exploitation. L'activité agricole ne doit pas faire les frais d'éventuelles erreurs liées à l'urbanisation. Les terres agricoles peuvent être protégées par des digues, au même titre que les zones urbanisées. Elles ne doivent pas devenir des zones d'expansion de crue hors cadre d'une négociation avec le propriétaire et l'exploitant.	La notion d'EBF sera précisée dans le glossaire et au travers d'une note méthodologique.	Modification	L'espace de bon fonctionnement est une notion qui existe déjà dans le SDAGE actuel. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales, équivalentes aux zones d'expansion des crues permettant aussi une mobilisation des sédiments. Le principe d'espace de bon fonctionnement sera précisé dans une note méthodologique dédiée.	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00527	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	A5 - Restaurer la fonctionnalité des milieux	Retirer cette notion d'EBF du SDAGE.	Ce nouveau zonage de bon fonctionnement des cours d'eau ne fait l'objet ni d'une définition officielle ni d'une consultation obligatoire aux échelles départementale ou régionale. Seule la CLE pourra émettre un avis. Or, il devient prescriptif en matière d'urbanisme. Nous demandons que cette notion soit retirée du projet de SDAGE. Le rétablissement des connexions latérales ne doit pas contribuer à rendre plus humides des parcelles agricoles, entraînant des difficultés d'exploitation. L'activité agricole ne doit pas faire les frais d'éventuelles erreurs liées à l'urbanisation. Les terres agricoles peuvent être protégées par des digues, au même titre que les zones urbanisées. Elles ne doivent pas devenir des zones d'expansion de crue hors cadre d'une négociation avec le propriétaire et l'exploitant.	La notion d'EBF sera précisée dans le glossaire et au travers d'une note méthodologique.	Modification	L'espace de bon fonctionnement est une notion qui existe déjà dans le SDAGE actuel. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales, équivalentes aux zones d'expansion des crues permettant aussi une mobilisation des sédiments. Le principe d'espace de bon fonctionnement sera précisé dans une note méthodologique dédiée.	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00505	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	A5 - Restaurer la fonctionnalité des milieux	Retirer cette notion d'EBF du SDAGE.	Ce nouveau zonage de bon fonctionnement des cours d'eau ne fait l'objet ni d'une définition officielle ni d'une consultation obligatoire aux échelles départementale ou régionale. Seule la CLE pourra émettre un avis. Or, il devient prescriptif en matière d'urbanisme. Nous demandons que cette notion soit retirée du projet de SDAGE. Le rétablissement des connexions latérales ne doit pas contribuer à rendre plus humides des parcelles agricoles, entraînant des difficultés d'exploitation. L'activité agricole ne doit pas faire les frais d'éventuelles erreurs liées à l'urbanisation. Les terres agricoles peuvent être protégées par des digues, au même titre que les zones urbanisées. Elles ne doivent pas devenir des zones d'expansion de crue hors cadre d'une négociation avec le propriétaire et l'exploitant.	La notion d'EBF sera précisée dans le glossaire et au travers d'une note méthodologique.	Modification	L'espace de bon fonctionnement est une notion qui existe déjà dans le SDAGE actuel. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales, équivalentes aux zones d'expansion des crues permettant aussi une mobilisation des sédiments. Le principe d'espace de bon fonctionnement sera précisé dans une note méthodologique dédiée.	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00827	FDSEA de la Somme	08/09/2021	A5 - Restaurer la fonctionnalité des milieux	Retirer cette notion d'EBF du SDAGE.	Ce nouveau zonage de bon fonctionnement des cours d'eau ne fait l'objet ni d'une définition officielle ni d'une consultation obligatoire aux échelles départementale ou régionale. Seule la CLE pourra émettre un avis. Or, il devient prescriptif en matière d'urbanisme. Nous demandons que cette notion soit retirée du projet de SDAGE. Le rétablissement des connexions latérales ne doit pas contribuer à rendre plus humides des parcelles agricoles, entraînant des difficultés d'exploitation. L'activité agricole ne doit pas faire les frais d'éventuelles erreurs liées à l'urbanisation. Les terres agricoles peuvent être protégées par des digues, au même titre que les zones urbanisées. Elles ne doivent pas devenir des zones d'expansion de crue hors cadre d'une négociation avec le propriétaire et l'exploitant.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00307	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Définir une méthodologie de définition de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau afin de disposer d'une cartographie homogène à l'échelle du bassin Artois-Picardie et d'éviter l'écueil des ZH et ZEE.	Cette disposition demande aux collectivités compétentes en matière de GEMAPI de cartographier l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau à l'échéance 2027. Ces cartographies devront être annexées aux SAGE. Afin de tenir les délais fixés, il serait opportun de fournir aux territoires une méthodologie de définition de cet espace de bon fonctionnement commune et homogène à tout le bassin Artois-Picardie. Par ailleurs, quel sera l'impact pour les SAGE si les collectivités ne réalisent pas cette cartographie ? Ne serait-il pas plus opportun que ce soit les SAGE qui réalisent cette cartographie, à l'instar de la délimitation des zones humides ou des zones à enjeu environnemental, mais auquel cas des moyens devront être mobilisés. La réalisation à l'échelle des territoires de SAGE permettrait d'assurer une homogénéité de définition de cet espace à une échelle hydrographique cohérente et non pas administrative, de nombreux cours d'eau étant concernés par plusieurs EPCI. Suggestion : Définir une méthodologie de définition de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau afin de disposer d'une cartographie homogène à l'échelle du bassin Artois-Picardie et d'éviter l'écueil des ZH et ZEE.	Pour l'EBF, un appui méthodologique sera réalisé	Modification	Dans le cadre d'une note méthodologique sur l'EBF, déjà prévue, il pourrait être décrit la ou les méthodes à mettre en place pour délimiter l'espace de bon fonctionnement.	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00334	CLE Haute Somme	30/06/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Définir une méthodologie de définition de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau afin de disposer d'une cartographie homogène à l'échelle du bassin Artois-Picardie et d'éviter l'écueil des ZH et ZEE.	Cette disposition demande aux collectivités compétentes en matière de GEMAPI de cartographier l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau à l'échéance 2027. Ces cartographies devront être annexées aux SAGE. Afin de tenir les délais fixés, il serait opportun de fournir aux territoires une méthodologie de définition de cet espace de bon fonctionnement commune et homogène à tout le bassin Artois-Picardie. Par ailleurs, quel sera l'impact pour les SAGE si les collectivités ne réalisent pas cette cartographie ? Ne serait-il pas plus opportun que ce soit les SAGE qui réalisent cette cartographie, à l'instar de la délimitation des zones humides ou des zones à enjeu environnemental, mais auquel cas des moyens devront être mobilisés. La réalisation à l'échelle des territoires de SAGE permettrait d'assurer une homogénéité de définition de cet espace à une échelle hydrographique cohérente et non pas administrative, de nombreux cours d'eau étant concernés par plusieurs EPCI. Suggestion : Définir une méthodologie de définition de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau afin de disposer d'une cartographie homogène à l'échelle du bassin Artois-Picardie et d'éviter l'écueil des ZH et ZEE.	Pour l'EBF, un appui méthodologique sera réalisé	Modification	Dans le cadre d'une note méthodologique sur l'EBF, déjà prévue, il pourrait être décrit la ou les méthodes à mettre en place pour délimiter l'espace de bon fonctionnement.	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00471	CLE Sensée	05/07/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Définir une méthodologie de définition de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.	Il est mentionné l'espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau. Or il est nécessaire de définir une méthodologie commune au bassin Artois-Picardie pour la définition de cette notion afin que ce concept ne reste pas à l'appréciation de la collectivité concernée et n'induisse pas des différences trop importantes sur un cours d'eau partagé. Je me permets de souligner le délai très serré de réalisation pour la cartographie de l'EBF pour des entités gemapiennes qui n'ont pas toujours les moyens techniques et financiers pour répondre à cette demande. Les cartographies de ces EBF sont à réaliser par les structures compétentes en matière de GEMAPI mais doivent être annexées aux SAGE. Afin de pouvoir recoller les cartographies des différents acteurs, surtout si plusieurs collectivités interviennent sur un même cours d'eau, il est nécessaire que ces EBF soient délimités selon une méthodologie commune qui sera proposée par les services de l'Etat et que les différents collectivités oeuvrant sur un même cours d'eau soient fortement incitées à s'associer pour réaliser la cartographie. Ainsi la disposition pourraient être complétée comme suit : " <i>Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI réalisent la cartographie de l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en suivant une méthodologie proposée par l'autorité administrative. Les différentes structures oeuvrant sur un même cours d'eau sont incitées à réaliser cette cartographie conjointement.(...)</i> "	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00483	CLE Escaut	02/07/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Délimiter les EBF selon une méthodologie commune proposée par les services de l'Etat.	Il est nécessaire que ces EBF soient délimités selon une méthodologie commune qui sera proposée par les services de l'Etat et que les différents collectivités oeuvrant sur un même cours d'eau soient fortement incitées à s'associer pour réaliser la cartographie. Ainsi la disposition pourraient être complétée comme suit : " <i>Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI réalisent la cartographie de l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en suivant une méthodologie proposée par l'autorité administrative. Les différentes structures oeuvrant sur un même cours d'eau sont incitées à réaliser cette cartographie conjointement.(...)</i> "	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00197	CLE Yser	21/06/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Développer une méthode pragmatique à l'échelle du bassin pour délimiter l'EBF	A propos de la disposition A5.1 "Définir les caractéristiques des cours d'eau", nous sommes conscients que l'espace de bon fonctionnement concerne tous les types les rivières, cependant chaque masse d'eau à ces particularités notamment celle non négligable d'être une masse d'eau fortement modifié pour l'Yser (lits incisés avec des berges très hautes et peu de connexions latérales). Nous souhaiterions que les modalités cartographiques soient adaptées au contexte hydraulique locale et qu'une méthode pragmatique soit proposée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Nous nous interrogeons également sur les conséquences réglementaires de cet espace de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme. Cette disposition nécessite donc des éclaircissements essentiels afin que l'échéance de 2027 soit respectée.	L'EBF sera précisé au travers d'une note méthodologique	Modification	En décembre 2020, s'est tenue une réunion avec l'ensemble des animateurs des Schémas d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Artois Picardie et les membres du Secrétariat Technique de Bassin (STB). A cette occasion et sur la base du projet de SDAGE adopté par Comité de Bassin (CB) du 20 octobre 2020, nous avons identifié les dispositions du projet de SDAGE qui nécessitent un accompagnement dans leur mise en oeuvre. Concernant la disposition A5.1 relatif à l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF), il a été décidé de réaliser un guide d'application (sur le modèle du guide Rhône Méditerranée & Corse - RMC) précisant pour le bassin Artois Picardie la définition de l'EBF et d'adapter le guide RMC aux spécificités Artois Picardie. Le guide devrait être réalisé au 4ème trimestre 2021 et 1er trimestre 2022.	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00202	Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord	21/06/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Développer une méthode pragmatique à l'échelle du bassin pour délimiter l'EBF	<p>A propos de la disposition A5.1 "Définir les caractéristiques des cours d'eau", nous sommes conscients que l'espace de bon fonctionnement concerne tous les types les rivières, cependant chaque masse d'eau à ces particularités notamment celle non négligable d'être une masse d'eau fortement modifiée pour l'Yser (lits incisés avec des berges très hautes et peu de connexions latérales).</p> <p>Nous souhaiterions que les modalités cartographiques soient adaptées au contexte hydraulique locale et qu'une méthode pragmatique soit proposée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Nous nous interrogeons également sur les conséquences réglementaires de cet espace de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme. Cette disposition nécessite donc des éclaircissements essentiels afin que l'échéance de 2027 soit respectée.</p>	L'EBF sera précisé au travers d'une note méthodologique	Modification	<p>En décembre 2020, s'est tenue une réunion avec l'ensemble des animateurs des Schémas d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Artois Picardie et les membres du Secrétariat Technique de Bassin (STB). A cette occasion et sur la base du projet de SDAGE adopté par Comité de Bassin (CB) du 20 octobre 2020, nous avons identifié les dispositions du projet de SDAGE qui nécessitent un accompagnement dans leur mise en oeuvre. Concernant la disposition A5.1 relatif à l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF), il a été décidé de réaliser un guide d'application (sur le modèle du guide Rhône Méditerranée & Corse - RMC) précisant pour le bassin Artois Picardie la définition de l'EBF et d'adapter le guide RMC aux spécificités Artois Picardie. Le guide devrait être réalisé au 4ème trimestre 2021 et 1er trimestre 2022.</p>	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00176	CLE Sambre	24/06/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Etablir une doctrine pour définir l'espace de bon fonctionnement	<p>Un outil de détermination de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau a-t-il été mis en place ? Des aides financières pour les structures gémapiennes seront-elle mises en place pour réaliser l'étude nécessaire à la détermination de cet espace ?</p>	L'EBF sera précisé au travers d'une note méthodologique	Modification	<p>Lors de la réunion des animateurs de SAGE du 10 décembre, il est apparu nécessaire de définir plus précisément l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et de préciser son intérêt par rapport à la prise en compte du lit majeur. Dans le cadre d'un accompagnement à la prise en compte des enjeux gémapiens, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie participe (selon les règles précisées dans le 11ème programme d'intervention) financièrement à ces opérations dès lors que des demandes de participations financières ont été réalisées par la structure gémapienne.</p>	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00278a	CLE Lys	29/06/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Etablir une doctrine pour définir l'espace de bon fonctionnement	<p>La disposition A-05.1 demande aux collectivités gémapiennes de réaliser une cartographie de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. Il nous paraît surprenant qu'aucune notion de cohérence hydrographique ait été intégrée, laissant ainsi aux collectivités, le choix de la méthodologie qui pourrait, par conséquent, différer d'un territoire à l'autre.</p>	L'EBF sera précisé au travers d'une note méthodologique	Modification	<p>En décembre 2020, s'est tenue une réunion avec l'ensemble des animateurs des Schémas d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Artois Picardie et les membres du Secrétariat Technique de Bassin (STB). A cette occasion, et sur la base du projet de SDAGE adopté par Comité de Bassin (CB) du 20 octobre 2020, nous avons identifié les dispositions du projet de SDAGE qui nécessitent des accompagnements dans leurs mises en oeuvre. Concernant la disposition A5.1 relative à l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF), il a été décidé de réaliser un guide d'application (sur le modèle du guide Rhône Méditerranée & Corse - RMC), précisant alors pour le bassin Artois Picardie la définition de l'EBF. Le guide devrait être réalisé au 4ème trimestre 2021 et 1er trimestre 2022. Il précisera ainsi la méthodologie.</p>	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00286a	SYMSAGEL	29/06/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Etablir une doctrine pour définir l'espace de bon fonctionnement	<p>La disposition A-05.1 demande aux collectivités gémapiennes de réaliser une cartographie de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. Il nous paraît surprenant qu'aucune notion de cohérence hydrographique ait été intégrée, laissant ainsi aux collectivités, le choix de la méthodologie qui pourrait, par conséquent, différer d'un territoire à l'autre.</p>	L'EBF sera précisé au travers d'une note méthodologique	Modification	<p>En décembre 2020, s'est tenue une réunion avec l'ensemble des animateurs des Schémas d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Artois Picardie et les membres du Secrétariat Technique de Bassin (STB). A cette occasion, et sur la base du projet de SDAGE adopté par Comité de Bassin (CB) du 20 octobre 2020, nous avons identifié les dispositions du projet de SDAGE qui nécessitent des accompagnements dans leurs mises en oeuvre. Concernant la disposition A5.1 relative à l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF), il a été décidé de réaliser un guide d'application (sur le modèle du guide Rhône Méditerranée & Corse - RMC), précisant alors pour le bassin Artois Picardie la définition de l'EBF. Le guide devrait être réalisé au 4ème trimestre 2021 et 1er trimestre 2022. Il précisera ainsi la méthodologie.</p>	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00647	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A5.1 - Définir les cours d'eau	Les structures GEMAPI réalisent la cartographie de l'EBF des cours d'eau avec les SAGE.	<p>Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI réalisent la cartographie de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en coordination avec les structures porteuses de SAGE. Cette cartographie doit être achevée à l'échéance du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants et devra être annexée aux SAGE lors de leur révision.</p>	Hors délai	Hors délai	<p>Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).</p>	
A00591	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Mettre en cohérence les SCOT et les PLUI	<p>La cohérence des mesures proposées avec celles des SCOTs et de PLUIs mérite d'être rappelée. En particulier en ce qui concerne la préservation du lit majeur des cours d'eau.</p>	Le principe de cohérence est un principe de compatibilité. L'EBF inclus le lit majeur.	Modification	<p>La disposition A5.1 (Définir les caractéristiques des cours d'eau) rappelle le principe de compatibilité qui existe entre les documents du SAGE est les documents urbanisme. La disposition A5.1 indique que l'échelle retenue est l'espace de bon fonctionnement qui inclus le lit actif d'un cours d'eau, ses annexes hydrauliques et son lit majeur. Ceci sera précisé dans une note méthodologique dédiée à l'espace de bon fonctionnement.</p>	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00709	SMAPI	30/08/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Obtenir plus de garanties sur les grands projets en milieu marin.	<p>Bonjour, Le SMAPI, syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations en Scarpe-aval et Bas-Escaut, exerce la compétence GEMAPI pour 4 EPCI (voir fichier joint) et a été reconnu EPAGE au 1er avril 2021. Dans le cadre de la consultation du SDAGE et du PGRI 2022-2027, le SMAPI émet les avis suivants : (1) En 2019, Le SMAPI a précisé la délimitation du bassin versant de la Scarpe aval pour les cours d'eau rentrant dans le cadre de la compétence GEMAPI. Il est donc pour nous nécessaire, pour une cohérence de gestion de la compétence GEMAPI, que les bassins versants limitrophes soient également définis par les structures GEMAPI (EPCI ou syndicats) voisines au SMAPI.</p>	Hors délai	Hors délai	<p>Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.</p>	
A00432	Métropole Européenne de Lille	30/07/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Préciser la méthode pour réaliser la cartographie de "l'espace de bon fonctionnement" des cours d'eau.	<p>Il est noté la nécessité de réaliser une cartographie « de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » avant l'échéance de 2027, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI métropolitaine. Toutefois, il est à rappeler, que la cartographie réglementaire distinguant d'une part les cours d'eau et d'autre part les fossés, sous l'égide des services de l'Etat, n'est pas à ce jour finalisée sur le territoire de la MEL. Elle constitue dès lors un préalable nécessaire pour le renforcement des données attendues. Aussi, la méthode de réalisation d'une telle cartographie devra être précisée afin d'accompagner les collectivités/EPCI dans l'application de la disposition dans les SCOT/PLU en lien avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.</p>	Hors délai	Hors délai	<p>Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00428	CLE Marque Deûle	24/06/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Proposer une méthode d'élaboration de l'EBF	Il est noté la nécessité de réaliser une cartographie "de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau" avant l'échéance de 2027 par les établissements compétents en matière de GEMAPI. Cette cartographie devra être intégrée au sein des documents à SAGE Marque-Deûle à cette même occasion. Toutefois, afin d'assurer une harmonisation d'élaboration d'une telle cartographie à l'échelle du SAGE, et en cohérence avec les SAGE voisins, le Bureau de la CLE sollicite l'élaboration d'une méthode de réalisation d'une telle cartographie qui devra être précisée à l'échelle du bassin Artois-Picardie, afin d'accompagner les collectivités compétentes à sa mise en oeuvre, en lien avec les SAGE	L'EBF sera précisé au travers d'une note méthodologique	Modification	En décembre 2020, s'est tenue une réunion avec l'ensemble des animateurs des Schémas d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Artois Picardie et les membres du Secrétariat Technique de Bassin (STB). A cette occasion et sur la base du projet de SDAGE adopté par Comité de Bassin (CB) du 20 octobre 2020, nous avons identifié les dispositions du projet de SDAGE qui nécessitent un accompagnement dans leur mise en oeuvre. Concernant la disposition A5.1 relatif à l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF), il a été décidé de réaliser un guide d'application (sur le modèle du guide Rhône Méditerranée & Corse - RMC) précisant pour le bassin Artois Picardie la définition de l'EBF et d'adapter le guide RMC aux spécificités Artois Picardie. Le guide devrait être réalisé au 4ème trimestre 2021 et 1er trimestre 2022.	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00278b	CLE Lys	29/06/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Réaliser une cartographie de l'EBF sous la maîtrise du SAGE et de la CLE.	La réalisation d'une telle cartographie devrait incomber aux structures agissant à l'échelle d'un bassin versant qu'il conviendra, à minima, d'associer, lors de la définition du cadre méthodologique. La disposition indique, par ailleurs, que cette cartographie sera annexée au SAGE, lors de la révision. Pour rappel, les différents documents constitutifs d'un SAGE sont élaborés puis validés par la CLE. Il est donc indispensable qu'il en soit de même pour cette cartographie.	L'EBF sera délimité en priorité sur les territoires à enjeux	Modification	Le SDAGE indique que cette cartographie devra être annexé aux SAGE, cela signifie que la cartographie devra être validée par la CLE. Il est proposé de modifier le SDAGE pour indiquer que le SAGE, au travers de la CLE, identifie les enjeux et le souhait de délimiter l'EBF.	Délimiter en priorité l'EBF sur les territoires à enjeu.
A00286b	SYMSAGEL	29/06/2021	A5.1 - Définir les cours d'eau	Réaliser une cartographie de l'EBF sous la maîtrise du SAGE et de la CLE.	La réalisation d'une telle cartographie devrait incomber aux structures agissant à l'échelle d'un bassin versant qu'il conviendra, à minima, d'associer, lors de la définition du cadre méthodologique. La disposition indique, par ailleurs, que cette cartographie sera annexée au SAGE, lors de la révision. Pour rappel, les différents documents constitutifs d'un SAGE sont élaborés puis validés par la CLE. Il est donc indispensable qu'il en soit de même pour cette cartographie.	L'EBF sera délimité en priorité sur les territoires à enjeux	Modification	Le SDAGE indique que cette cartographie devra être annexé aux SAGE, cela signifie que la cartographie devra être validée par la CLE. Il est proposé de modifier le SDAGE pour indiquer que le SAGE, au travers de la CLE, identifie les enjeux et le souhait de délimiter l'EBF.	Délimiter en priorité l'EBF sur les territoires à enjeu.
A00018	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A5.2 - Préserver l'espace de bon fonctionnement	Etablir une doctrine pour définir l'espace de bon fonctionnement	Concernant le préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques, les dispositions de l'orientation A-5 mentionnent l'espace de bon fonctionnement spécifique à chaque cours d'eau : Cartographie de l'espace de bon fonctionnement : Celle-ci doit être réalisée par les collectivités en charge de la GEMAPI et avant l'échéance du présent SDAGE. Cela induit de nouvelles études en perspective alors qu'un inventaire des cours d'eau au titre de la Police de l'Eau a déjà été conduit et approuvé en réponse à la demande de la DDTM il y a quelques années. La notion de lit majeur étant plus large (au regard de la définition donnée de l'EBF dans le document), il conviendrait d'utiliser cette référence afin de protéger plus largement au sens "écologique" mais aussi au sens "risques" les lits majeurs des cours d'eau.	L'EBF sera précisé au travers d'une note méthodologique	Modification	Lors de une réunion avec animateurs de SAGE du 10 décembre 2020, de la DREAL de bassin et de l'Agence de l'Eau, il est effectivement apparu nécessaire de définir plus précisément l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et de préciser son intérêt par rapport à la prise en compte du lit majeur. A l'image du guide produit par le Bassin Rhône Méditerranée, une méthodologie de définition pourrait être adaptée à la typologie des cours d'eau du bassin. Les cas particuliers des cours d'eau artificiels endigués et des secteurs urbanisés soumis au risque inondation méritent d'être abordés. Il noté que le document méthodologique devra préciser les organisations institutionnelles à mettre en place, et les échéances vis à vis du SDAGE.	Editer un guide méthodologique, propre au bassin Artois Picardie, visant à définir l'espace de bon fonctionnement.
A00648	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A5.2 - Préserver l'espace de bon fonctionnement	Les autorisations et déclarations préservent l'EBF	Les autorisations et déclarations délivrées au titre du code de l'environnement ainsi que les documents d'urbanisme veillent à préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau dès lors qu'il est cartographié conformément à la disposition A-5.7. À défaut de cartographie, une attention particulière est portée à la préservation des connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage veillent à restaurer l'EBF des cours d'eau, en prenant en compte l'occupation actuelle des sols.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00644	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A5.3 - Mettre en œuvre des plans de gestion	Etre en lien avec la trame verte et bleue	L'entretien des cours d'eau et des zones humides associées, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Il doit se limiter à une gestion raisonnée des berges et du lit mineur afin de garantir et optimiser la fonctionnalité écologique, paysagère et hydraulique des cours d'eau et des zones humides associées ainsi que la continuité écologique des cours d'eau. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver et restaurer les habitats piscicoles (gestion des embâcles, maintien de la porosité des substrats ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, fauchage localisé, gestion de la ripisylve basée sur les essences locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00271	Comité national de l'eau	30/06/2021	A5.3 - Mettre en œuvre des plans de gestion	Favoriser les SFN dans le SDAGE et le PGRI	Le comité national de l'eau recommande de poursuivre la cohérence entre le SDAGE et le PGRI en favorisant les solutions fondées sur la nature.	C'est déjà le cas dans le SDAGE et le PGRI	Favorable	S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations est un des 5 grands enjeux du bassin Artois-Picardie. Le 2 juillet dernier, le Comité de Bassin a rappelé, au travers d'un avis prononcé sur le PGRI, sa volonté de renforcer la compatibilité du PGRI vis à vis du SDAGE, les solutions fondées sur la nature (SFN) étant inscrites dans le PGRI, et dans le SDAGE.	
A00138	Fédération Française de Canoë-Kayak	27/07/2021	A5.3 - Mettre en œuvre des plans de gestion	La pratique du Canoë Kayak repose sur une accessibilité des berges et du rivage.	En effet, la présence d'un nombre important d'ouvrages sur la plupart des cours d'eau (barrages, seuils, prises d'eau, ponts, passages submersibles, passerelles, ...) constitue la première cause d'accidents mortels intervenus ces dernières années, lors de ces activités, Ainsi, l'absence d'aménagement et/ou de signalisation adéquate de ces ouvrages est à l'origine de 38% de ces accidents ; il est à ce titre intéressant de noter que la majorité des victimes ne pratique pas dans une structure fédérée.	La fonction récréative est vue au travers des fonctionnalités écologiques, paysagères et hydrauliques	Réponse sans modification	Depuis le début de l'année 2021, un représentant des associations actives en matière d'activité nautiques siègent au Comité de Bassin Artois Picardie. Ainsi, les activités nautiques devraient être mieux présents dans lors de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE définit les objectifs et les grandes règles en matière de préservation des milieux aquatiques et gestion du grand cycle de l'eau. Dès lors qu'un usage interagit avec la qualité des milieux aquatiques, une règle (disposition/orientation) est établi dans le document du SDAGE. Ainsi au travers de la disposition A5.3 visant à mettre en oeuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau, l'usage récréatif que peut représenter un cours d'eau est fonction de ses fonctionnalités écologique, paysagère et hydraulique. C'est dans ce cadre que pourrait être pris en compte la protection des pratiquants dès lors qu'elle est complètement intégrée dans le logique GEMAPI.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00646	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A5.3 - Mettre en œuvre des plans de gestion	Le programme des actions de restauration et d'entretien est défini en réponse aux dysfonctionnements identifiés	Les maîtres d'ouvrage, en concertation avec les propriétaires et les exploitants riverains, mettent en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau, pour maintenir ou restaurer leurs fonctionnalités écologique, paysagère et hydraulique, en privilégiant les méthodes douces et les solutions fondées sur la nature. Le programme des actions de restauration et d'entretien est défini en réponse aux dysfonctionnements identifiés lors du diagnostic de l'état physique des cours d'eau (berges, lit mineur) tenant également compte des annexes alluviales.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00830	FR chasse Hauts-de-France	22/09/2021	A5.4 - Entretenir les milieux	Ajouter le rôle des associations	Ajouter "les associations agréées pour la protection de l'environnement peuvent aussi être sollicitées. Les projets de restaurations des zones humides portés ou accompagnés par ces associations doivent être encouragés et la partie administrative simplifiée."	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00710	SMAPI	30/08/2021	A5.4 - Entretenir les milieux	Développer un plan pluriannuel de restauration et d'entretien international	En complément de la précédente remarque, le SMAPI souhaite voir se développer une coopération transfrontalière pérenne avec la Belgique pour un "plan pluriannuel de restauration et d'entretien" des cours d'eau limitrophes et la gestion des inondations associées.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00632	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	A5.4 - Entretenir les milieux	Soutenir les trames bleues	Soutenir et accompagner le développement de la trame bleue en faveur de la préservation, et la restauration des continuités écologiques.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE.	Favorable	Au travers de la disposition A5.4 "Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques" le SDAGE soutient la mise en œuvre d'entretiens légers en lien avec la trame verte et bleue.	
A00649	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A5.5 - Respecter l'hydromorphologie lors de travaux	assurer la stabilisation écologique valoriser les sédiments extraits éviter toute opération susceptible de participer à la prolifération d'EEE.	Les retraits de sédiments autorisés dans le cadre d'opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau au titre des articles L 214-1 et suivants ou L 215-14 et suivants du CE (y compris les gestions d'atterrissements) sont réalisés en vue de résorber un dysfonctionnement préalablement identifié. Les maîtres d'ouvrages veillent lors des travaux à respecter l'hydromorphologie du cours d'eau en : assurer la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau concerné, par la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones et/ou par le traitement des causes de l'envasement ; valoriser ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, en éliminant les sédiments extraits s'ils ne peuvent être en premier lieu remis au cours d'eau pour respecter l'équilibre sédimentaire de l'hydrosystème. Le réglage n'est possible qu'en cas de respect des teneurs limites en vigueur relatives à la qualité des sédiments extraits et s'il respecte les conditions suivantes : il ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets altérant l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau ni au remblaiement de zones humides ; il doit préserver les bandes enherbées présentes en bord du cours d'eau ; sa hauteur doit permettre une reprise rapide de la végétation ; évitant toute opération susceptible de participer à la prolifération d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00177b	CLE Sambre	24/06/2021	A5.5 - Respecter l'hydromorphologie lors de travaux	Développer les méthodes applicables à l'éradication des EEE et le curage des cours d'eau	Pour éviter la prolifération des EEE, un état des lieux avant travaux n'est pas suffisant. Si la réponse d'une EEE est avérée, un protocole très strict de nettoyage du matériel et la destruction systématique des EEE récoltées lors des travaux devront être systématiquement mis en place. De plus, une formation des techniciens intervenants sur le chantier est nécessaire pour la mise en compte de ces EEE et des enjeux liés. Avant toutes remises dans les cours d'eau ou tous épandages des sédiments, une analyse doit être menée afin d'éviter de réintroduire des polluants dans le cours d'eau ou sur des parcelles où l'épandage aura lieu. En effet, certains cours d'eau possèdent des polluants piégés dans ces sédiments.	Ajouter la stratégie nationale relative aux EEE	Modification	Concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au travers de la disposition A5.5 (respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors des travaux) indique qu'un état des lieux des EEE avant travaux est nécessaire pour s'assurer de l'absence des EEE. Il est proposé de modifier le SDAGE pour préciser les critères importants de ces opérations anti EEE.	Préciser les critères des opérations visant à réduire les EEE.
A00831	FR chasse Hauts-de-France	22/09/2021	A5.6 - Limiter les pompages risquant l'assèchement	Ajouter "ou lorsque le pompage répond à un objectif écologique"	Ajouter "ou lorsque le pompage répond à un objectif écologique"	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00472	CLE Sensée	05/07/2021	A5.6 - Limiter les pompages risquant l'assèchement	Encourager la détermination de ces débits d'objectifs biologiques.	Il est indiqué que l'autorité administrative peut s'appuyer sur les débits d'objectifs biologiques lorsque ceux-ci sont déterminés. Il faut encourager la détermination de ces débits. L'autorité administrative doit demander, dans ce cadre des instructions des demandes d'autorisation et de déclaration, au pétitionnaire de déterminer ces débits minimums biologiques. Les textes réglementaires ne sont pas assez précis et je regrette le laxisme en matière de vérification de pompages et de projets.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?	
A00669	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	A5.6 - Limiter les pompages risquant l'assèchement	Etablir et imposer sur chaque cours d'eau des débits biologiques	Etablir et imposer sur chaque cours d'eau des débits biologiques	Etablir et imposer sur chaque cours d'eau des débits réservés. Ces derniers sont beaucoup plus permissifs, peu représentatifs du besoin pour la biodiversité et déjà largement outrepassés par le regard conciliant des préfets.	le SDAGE propose déjà l'usage du débit minimum biologique (DMB) et non du débit d'objectif biologique (DOB).	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A5.6 "Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques", le SDAGE rappelle que "l'autorité administrative peut s'appuyer sur les débits minimums biologiques (article L214-18 du code de l'environnement) lorsque ceux-ci sont déterminés". Le SDAGE n'impose pas la mise de ces DMB (et non des DOB) sur l'ensemble des cours d'eau.	Changer le terme DOB par débit minimum biologique
A00681	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins	27/08/2021	A5.6 - Limiter les pompages risquant l'assèchement	Limiter les pompages risquant l'assèchement des milieux	Limiter les pompages risquant l'assèchement des milieux	Aussi, nous. tenons à insister sur la disposition A-5.6 qui concerne la limitation des pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques. Les espèces présentes sur l'estran sont dépendantes de la qualité et de la quantité des apports fluviaux pour se développer durablement.	L'intérêt de cette disposition A5.6 est justement de réduire l'impact négatif des pompages sur l'ensemble de la biodiversité.	Favorable	L'intérêt de cette disposition A5.6 est justement de réduire l'impact négatif des pompages sur l'ensemble de la biodiversité.	
A00657	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A5.6 - Limiter les pompages risquant l'assèchement	Limiter les pompages situés à proximité des cours d'eau	Limiter les pompages situés à proximité des cours d'eau	Dans le cadre des autorisations, enregistrements et déclarations au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à limiter les pompages situés à proximité des cours d'eau ou en fond de vallée ou peut s'y opposer s'ils sont susceptibles de porter gravement atteinte aux fonctionnalités des milieux humides et des cours d'eau (puits artésiens, marais arrière-littoraux...) ou de saliniser les eaux douces. Elle peut accompagner l'autorisation d'un nouveau prélèvement d'une demande de compensation de la réduction de l'alimentation des milieux aquatiques induite par le projet. L'autorité administrative peut s'appuyer sur les débits minimums biologiques, débits minimaux garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les cours d'eau lorsque ceux-ci sont déterminés. Cette disposition ne s'applique pas aux pompages prévus, au titre de la sécurité nucléaire (définie à l'article L591-1 du code de l'environnement) pour intervenir lors d'événements naturels exceptionnelles ou de force majeure.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00019	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A5.6 - Limiter les pompages risquant l'assèchement	Que faire des prélèvements considérés comme des usages domestiques à hauteur de 1000m3/an ?	Que faire des prélèvements considérés comme des usages domestiques à hauteur de 1000m3/an ?	Concernant la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques, les dispositions de l'orientation A-5 mentionnent l'espace de bon fonctionnement spécifique à chaque cours d'eau : Limitation des pompages (disposition A-5.6) : Que faire des prélèvements considérés comme des usages domestiques à hauteur de 1000m3/an alors qu'il n'existe aucun compteur et aucun moyen de contrôle ?	"Fréquemment assec" fera l'objet d'une analyse juridique.	Réponse sans modification	Effectivement les prélèvements considérés comme des usages domestiques à hauteur de 1000m3/an ne font pas l'objet d'une déclaration au sens du Code de l'environnement, mais d'une déclaration préalable au sens du Code minier. Lors d'une réunion avec les animateurs de SAGE, le 10 décembre 2020, de la DREAL de bassin et de l'Agence de l'Eau, il est apparu nécessaire pour déterminer ce qui pourrait être réglementé dans les SAGE (déclinaison du R212-47 du Code de l'environnement relatif au règlement d'un SAGE) afin de prendre en compte les spécificités des territoires (effet cumulé de forages considérés comme domestiques sans compteurs sur les cours d'eau et les milieux aquatiques en déficit quantitatif). Par ailleurs, comme cette volonté de contrôler l'ensemble de prélèvement vise à réduire les assèchements des ressources en eau et des milieux aquatiques, la définition de la notion de "fréquemment en assec" citée dans la disposition fait l'objet d'une circulaire éditée le 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.	
A00594	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A5.6 - Limiter les pompages risquant l'assèchement	Relever le niveau de l'eau dans les milieux arrière littoraux.	Relever le niveau de l'eau dans les milieux arrière littoraux.	L'élévation du niveau de la mer va de facto influencer le niveau du biseau salé. Une question qui pourrait se poser est celle de relever le niveau de l'eau en arrière littoral afin de limiter la salinisation des milieux aquatiques et des terres agricoles situées sur la frange littorale. Dans le delta de l'Aa, en période de sécheresse, les pompages à des fins d'irrigation sont parfois à la limite du supportable avec des assèchements de canaux. Quand on manque d'eau, c'est également le moment où tout le monde veut de l'eau ...	Le SDAGE dispose déjà d'une règle limitant la salinisation des eaux douces.	Favorable	Effectivement, au travers de la disposition A5.6, le SDAGE propose que "lors de la délivrance des autorisations (...) au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à limiter (...) les pompages susceptibles (...) de saliniser les eaux douces".	
A00020	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A5.7 - Diminuer les prélèvements	Cette disposition est valable pour les cours d'eau disposant de données existantes.	Cette disposition est valable pour les cours d'eau disposant de données existantes.	Concernant la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques, les dispositions de l'orientation A-5 mentionnent l'espace de bon fonctionnement spécifique à chaque cours d'eau : Diminution des prélèvements (disposition A-5.7) : Cette disposition est valable pour les cours d'eau disposant de données existantes sur les débits d'étiage et débits minimum biologiques. Certains territoires disposent d'un chevelu dense de petits ruisseaux qui ne pourront faire l'objet de cette mesure de réduction des prélèvements.	Travailler en priorité sur les cours d'eau dotés d'un débit connu.	Réponse sans modification	En effet cette disposition s'applique, en premier lieu, aux cours d'eau disposant de données existantes sur les débits. Les petits ruisseaux pourraient être intégrés dans un deuxième temps.	
A00484	CLE Escaut	02/07/2021	A5.7 - Diminuer les prélèvements	Est-il prévue une étude globale pour définir les DOB ?	Est-il prévue une étude globale pour définir les DOB ?	Il est indiqué que les points de prélèvements les plus impactants sur les cours d'eau où le débit d'étiage est fréquemment en dessous du débit minimum biologique pourraient être déplacés. Or, ces débits sont très peu connus. Est-il prévu une étude globale pour les définir ? Dans l'attente, quelle valeur est retenue ?	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00135	Fédération Française de Canoë-Kayak	27/07/2021	A5.7 - Diminuer les prélèvements	La pratique du Canoë Kayak repose sur une ressource en eau suffisante.	La pratique du Canoë Kayak repose sur une ressource en eau suffisante.	La garantie de la pratique repose sur une ressource suffisante en eau (gestion quantitative)	Le débit des cours d'eau est pris en compte s'il impacte les objectifs environnementaux	Réponse sans modification	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie prend en compte l'aspect quantitatif (débit du cours d'eau) dès lors qu'il y a atteinte à la biodiversité qui y règne, en lien avec les prélèvements voisins qui pourraient assécher les cours d'eau. Par contre, le SDAGE n'a pas vocation à garantir un volume d'eau pour la pratique d'une activité récréative.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00595	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A5.7 - Diminuer les prélèvements	Prendre en compte aussi les milieux aquatiques.	Cette disposition doit également tenir compte des milieux aquatiques. En effet, ils sont eux aussi dépendant d'espaces hors zones humides mais qui contribuent à leur alimentation en eau.	Le milieux aquatiques sont déjà pris en compte	Réponse sans modification	La disposition A5.7 "Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques" prend en compte le besoin des milieux aquatiques car celle indique qu'il est possible de "demander la compensation de toute réduction de l'actuelle alimentation induite par un nouveau prélèvement lors de son autorisation lorsque cela présente un intérêt dans l'alimentation des milieux aquatiques".	
A00658	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A5.7 - Diminuer les prélèvements	Respecter les DOB	L'autorité administrative peut envisager le déplacement des points de prélèvement les plus impactants sur les cours d'eau où le débit d'étiage est fréquemment en dessous du débit minimum biologique, débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les cours d'eau, ou si le point du cours d'eau du réseau de l'Observatoire National Des Etiages est fréquemment en assec, en coordination avec les structures porteuses de SAGE et en lien avec l'étude sur la ressource réalisée dans le bassin Artois - Picardie.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00652	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A6 - Assurer la continuité longitudinale	Mettre à jour le ROE	La DREAL de bassin appuyée par l'OFB et en lien avec les autorités ayant compétence GEMAPI, syndicats de rivière et fédérations de pêche calcule les taux d'étagement et de fractionnement sur une sélection de cours d'eau du bassin préalablement déterminés. Le calcul s'appuie sur les données issues de la base ROE (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement) et sur toute information complémentaire pertinente. Afin de disposer d'indicateurs actualisés, les autorités ayant compétence GEMAPI, syndicats de rivière et fédérations de pêche transmettent régulièrement les données concernant les ouvrages (modification de hauteur de chute, nouvel ouvrage...) à la DREAL de bassin.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00678	Eaux et rivières humaines	26/08/2021	A6 - Assurer la continuité longitudinale	Ne pas promulguer le projet de SDAGE en l'état	Nous vous demandons de ne pas signer un arrêté promulguant les projet de SDAGE en l'état: il serait en effet entaché d'illégalité et son annulation par le juge serait requise par nos adhérents dans chaque bassin. Par ailleurs, faute d'une parole publique claire et ferme sur les nouvelles dispositions de la loi concernant la continuité écologique, et donc dans l'hypothèse d'une poursuite des orientations litigieuses actuelles, des contentieux de nature pénale et administrative seraient aussi engagés contre les agences de l'eau, syndicats de bassin et entreprises qui commettraient des actes illégaux ou inciteraient à les commettre au titre des rivières classées liste 2 au titre (article L 214-17 code environnement). Nous vous remercions par avance de la prise en compte de ces évolutions légales, et nous sommes à disposition des acteurs publics s'ils souhaitent travailler en concertation à la meilleure reformulation du SDAGE.	Le projet de SDAGE intégrant la nouvelle loi climat résilience sera soumis pour adoption au comité de bassin du 18 mars	Modification	Le projet de SDAGE intégrant la nouvelle loi climat résilience sera soumis pour adoption au comité de bassin du 18 mars	
A00023	Fédération Française de Canoë-Kayak	17/07/2020	A6 - Assurer la continuité longitudinale	Obtenir la liste des ouvrages prioritaires pour la restauration des continuités écologiques	En complément, pour étayer nos propositions, il nous serait utile de disposer de la liste des ouvrages prioritaires pour la restauration des continuités écologiques établie sur le bassin Artois-Picardie, demandée par la note technique du 30 avril 2019 relative à la mise en oeuvre du plan d'action pur une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.	Voici la liste des ouvrages présenté au CB du 6 décembre 2019.	hors	Monsieur le Président, J'ai bien reçu en date du 29 juillet 2020 votre courrier repris en objet et je vous remercie de votre intérêt pour l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027. Vos trouverez ci-joint la liste des ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique dans le Bassin Artois-Picardie, telle qu'elle a été présentée lors du Comité de Bassin du 6 décembre 2019. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.	
A00154	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	A6 - Assurer la continuité longitudinale	Renforcer la politique en faveur du rétablissement de la continuité écologique.	Réserver la fonctionnalité des milieux, respecter le cycle de l'eau. - Renforcer la politique en faveur du rétablissement de la continuité écologique.	Le SDAGE participe déjà au rétablissement de la continuité écologique	Réponse sans modification	Au travers des dispositions inclus dans l'orientation A6 "Assurer la continuité écologique et sédimentaire", le SDAGE préconise (A6.1) des solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale. Il s'assure (A6.2), sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau, à échéance différencié (A6.3) selon les objectifs environnementaux et les différents plans de gestion piscicoles (A6.4).	
A00454	Fédération Française de Canoë-Kayak	27/07/2021	A6.1 - Prioriser les solutions	Ajouter les références réglementaires	Proposition d'insertion d'un encadré règlementaire (voir le rapport de la FFCK pages 20 à 23) (...) Dans le cadre de la Politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, demande d'insertion dans le SDAGE d'une prise en compte équilibrée de la pratique des sports et loisirs nautiques, au regard des obligations en matière de signalisation des obstacles et de contournement ou d'aménagement pour leur franchissement, comme énoncé dans la « note ministérielle du ministre de la Transition écologique et Solidaire du 30 avril 2019 relative à la mise en oeuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration écologique des cours d'eau (NOR : TREL1904749N) en menant de front les actions nécessaires aux deux continuités.	Dans le cadre de la politique apaisée, tous les usages sont pris en compte.	Réponse sans modification	Dans le cadre de la politique apaisée de restauration écologique des cours d'eau (NOR : TREL1904749N), les acteurs du bassin examine chaque obstacle à l'écoulement sur l'ensemble des usages, les activités nautiques faisant partie de ces usages.	
A00137	Fédération Française de Canoë-Kayak	27/07/2021	A6.1 - Prioriser les solutions	La pratique du Canoë Kayak repose sur une accessibilité des berges et du rivage.	La garantie de la pratique dépend également des réponses apportées aux problématiques d'accessibilité aux berges et rivages et de continuité de parcours (fonctionnalités du milieu aquatique).	Le SDAGE n'est pas compétent pour régler les problèmes d'accessibilités aux berges et rivages.	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A6.1, le SDAGE cherche à prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité du parcours du cours d'eau. Le SDAGE n'est pas compétent pour régler les problèmes d'accessibilités aux berges et rivages, néanmoins, le schéma directeur est appliqué dans une démarche de concertation pour "satisfaire et concilier" tous les usages dès lors que les milieux aquatiques sont préservés.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00178	CLE Sambre	24/06/2021	A6.1 - Prioriser les solutions	Mentionner le respect du patrimoine bâti.	Il serait intéressant de mentionner que le respect du patrimoine bâti devra faire partie intégrante des réflexions de scénario de rétablissement de la continuité.	Oui dans le respect de la "loi climat résilience"	Modification	La disposition 6.1 visant à prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'applique en compatibilité avec la loi climat résilience du 25 août 2021 et le "plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique", pour lequel l'action 2 vise à "améliorer la coordination et les relations entre services et opérateurs de l'État en vue d'une meilleure conciliation des enjeux (environnementaux, changement climatique, économiques, énergétiques, culturels, bien-être et qualité de vie, sportifs...)". Ainsi la prise en compte du patrimoine bâti se fera dans le respect de l'article L214-17 I 2° modifié du code de l'environnement par la loi "climat résilience" n°2021-1104 du 22 août 2021.	Prendre en compte la loi "climat & résilience".
A00438	Fédération Française de Canoë-Kayak	27/07/2021	A6.1 - Prioriser les solutions	Prendre en compte les activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme, afin d'en "satisfaire ou concilier" la pratique.	Dans le respect des articles L. 211-1 II, et L214-12 du code de l'environnement, il est indispensable que le nouveau SDAGE 2022-2027 prenne effectivement en compte les activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme, afin d'en "satisfaire ou concilier" la pratique, dans le cadre d'une gestion équilibrée. Cette nécessité relève également d'une démarche visant plus d'équité dans la prise en compte des divers usages de l'eau. En ce sens, il convient également de noter que dans le cadre de la mise en oeuvre de la continuité écologique, objectif repris par le SDAGE, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES), par une note technique du 30/04/2019 a expressément rappelé la nécessité de conciliation de tous les usages, dont les sports nautiques et les obligations réglementaires qui y sont liées, problématique à positionner dans les enjeux de gouvernance.	Dans le cadre de la politique apaisée, tous les usages sont pris en compte.	Réponse sans modification	"Les activités sportives directement liées à l'eau (canoë, aviron, baignade, pêche, plaisance, ...) sont très représentées sur le bassin du fait de l'importance de sa façade maritime et de nombreux cours et plans d'eau. La baignade est l'activité pratiquée par le plus grand nombre de personnes mais c'est le canoë-kayak qui génère le chiffre d'affaires le plus élevé." (Source : état des lieux 2019 - https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/ed_district_hydro_bd.pdf). Votre remarque concerne la disposition A6.1 du SDAGE préconisant des solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale. Cette disposition indique que "l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation, ...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude". Dans le cadre de la politique apaisée de restauration écologique des cours d'eau (NOR : TREL1904749N), les acteurs du bassin examine chaque obstacle à l'écoulement sur l'ensemble des usages, les activités nautiques faisant partie de ces usages.	
A00439	Fédération Française de Canoë-Kayak	27/07/2021	A6.1 - Prioriser les solutions	Prendre en compte les usages nautiques	Les usages nautiques doivent également être pris en compte : L'article L 211-1 du Code de l'environnement place le tourisme, les loisirs et les sports nautiques au même rang que l'exploitation hydroélectrique parmi les usages dont il faut concilier les exigences	Dans le cadre de la politique apaisée, tous les usages sont pris en compte.	Réponse sans modification	"Les activités sportives directement liées à l'eau (canoë, aviron, baignade, pêche, plaisance, ...) sont très représentées sur le bassin du fait de l'importance de sa façade maritime et de nombreux cours et plans d'eau. La baignade est l'activité pratiquée par le plus grand nombre de personnes mais c'est le canoë-kayak qui génère le chiffre d'affaires le plus élevé." (Source : état des lieux 2019 - https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/ed_district_hydro_bd.pdf). Votre remarque concerne la disposition A6.1 du SDAGE préconisant des solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale. Cette disposition indique que "l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation, ...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude". Dans le cadre de la politique apaisée de restauration écologique des cours d'eau (NOR : TREL1904749N), les acteurs du bassin examine chaque obstacle à l'écoulement sur l'ensemble des usages, les activités nautiques faisant partie de ces usages.	
A00654	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A6.1 - Prioriser les solutions	Privilégier l'effacement des ouvrages	Les maîtres d'ouvrage de projets de restauration de la continuité écologique étudient la solution d'effacement de l'ouvrage en vue de réduire le taux d'étagement et de restaurer les fonctionnalités du cours d'eau. Cette solution est privilégiée, en particulier pour les ouvrages à l'abandon ou sans usage. Après l'effacement, les solutions suivantes sont privilégiées à la construction de passes à poissons par ordre de priorité : aménagement d'un bras de contournement, ouverture de l'ouvrage.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00186	CLE Audomarois	20/06/2021	A6.1 - Prioriser les solutions	Privilégier l'effacement des ouvrages	Approbation et soutien à cette priorisation. De fait, l'effacement apporte le meilleur gain écologique pour le cours d'eau. L'effacement est donc nécessaire pour les ouvrages sans usage ou abandonné.	En phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec les objectifs environnementaux, les orientations et dispositions du SDAGE.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00121	Association Sauvegarde et Valorisation des Moulins à eau du Pas de Calais	06/04/2021	A6.1 - Prioriser les solutions	Supprimer le texte "et en vue de diminuer le taux d'étagement des cours d'eau" dans la disposition A6-1	<p>Orientation A6-1</p> <p>Le texte " et en vue de diminuer le taux d'étagement des cours d'eau" doit être supprimé , il n'a aucun lien avec les objectifs du SDAGE , à savoir : proposer une eau de qualité et en quantité suffisante pour les générations à venir.</p> <p>En effet , aucune étude à ce jour ne permet de conclure à une corrélation entre la diminution du taux d'étagement des cours d'eau et une amélioration de la qualité de l'eau. Certaines études tendent même à démontrer le contraire : une amélioration de la dénitrification des cours d'eau est observée grâce à la présence des ouvrages.</p> <p>Aussi la référence à " une diminution du taux d'étagement des cours d'eau n'est pas une mention objective à graver dans le SDAGE.</p> <p>D'autre part, vouloir systématiquement rechercher une diminution du taux d'étagement conduit à la disparition irrémédiable du potentiel hydraulique de nos cours d'eau pour les générations futures.</p> <p>La Cour de Justice Européenne a jugé l'hydroélectricité comme étant d'Intérêt Général et la Commission Européenne demande aux États membres de tout mettre en œuvre pour développer les énergies renouvelables , y compris la petite hydroélectricité.</p> <p>Comme comparatif, il est bon de savoir qu'il faut 250 panneaux photovoltaïques pour produire l'équivalent de la production annuelle d'une micro-centrale de 10 KW (puissance au demeurant très modeste donnée à titre d'exemple).</p> <p>Dans la Loi sur l'Eau (LEMA 2006) , le législateur a rappelé qu'un ouvrage devait être " entretenu , géré et équipé " , il n'a jamais fait référence à une destruction systématique des ouvrages.</p> <p>Cette interprétation extrémiste des textes n'aura malheureusement que peu d'effet sur la qualité de l'Eau de nos cours d'eau tant que la problématique de l'érosion des sols et des pratiques culturales ne sera pas traitée à l'échelle d'un bassin versant. Par contre, la perte du potentiel hydraulique de nos cours d'eau sera irrémédiable pour les générations à venir.</p>	Respecter la loi climat résilience	Modification	<p>Dans sa thèse de 2012, Evaluation des impacts hydromorphologiques du rétablissement de la continuité hydro-sédimentaire et écologique sur l'Yerres aval, page 116, G. Melun indique que les obstacles à l'écoulement au fil de l'eau provoquent, entre autres : (1) une forte modification du régime hydraulique. Les eaux courantes deviennent une succession de retenues d'eaux stagnantes, favorisant ainsi un réchauffement de l'eau, une prolifération d'algues (eutrophisation) pouvant aller jusqu'à une mortalité de poissons, une hausse de l'évaporation et donc au final une diminution du débit du cours d'eau ; (2) une accumulation de vases et de sédiments fins à l'amont des obstacles qui provoquent une banalisation des habitats et un appauvrissement de la biodiversité. Par exemple, dans ces zones, les fraies de truites ne sont plus possibles ; (3) un déficit de sédiments à l'aval de l'obstacle, pouvant entraîner l'érosion des berges ou du fond du cours d'eau ; (4) un blocage de la circulation des espèces, en particulier des poissons. Cela représente une difficulté pour les poissons migrateurs accomplissant leur cycle de vie. Cela entraîne un appauvrissement génétique.</p> <p>Effectivement le maintien des obstacles à l'écoulement améliore la dénitrification des cours d'eau. A l'inverse le rétablissement de la continuité longitudinale permet une réoxygénation des cours d'eau et par conséquent une réduction de l'eutrophisation et amélioration globale de la qualité des eaux en amont et en aval du tronçon restauré.</p> <p>Conformément à l'article L212-1 du code de l'environnement, le projet de SDAGE prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique. Selon l'état des lieux de 2019, le bassin Artois-Picardie compte un certain nombre d'installations de type "centrales au fil de l'eau". Celles-ci fournissent 3 MW, en électricité, représentant moins de 1% de l'ensemble des énergies renouvelables de la région raccordées au réseau électrique (quasi exclusivement composé d'électricité issue de l'éolien). Ainsi, sur la base de cette évaluation, le projet de SDAGE, dans la cadre de la disposition A-6.1, propose, par ordre de priorité, les 3 solutions : l'effacement, le contournement ou l'ouverture (passe à poisson) des obstacles à l'écoulement. La destruction des ouvrages n'est pas la seule et unique solution retenue par le projet de SDAGE Artois Picardie.</p> <p>Ainsi la diminution du taux d'étagement se fera dans le respect de l'article L214-17 L 2° modifié du code de l'environnement par la loi "climat résilience" n°2021-1104 du 22 août 2021.</p>	Prendre en compte la loi "climat & résilience".
A00655	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A6.2 - Limiter l'impact de l'hydroélectricité	Assurer la montaison et la dévalaison des espèces	Les installations permettant de produire de l'hydroélectricité doivent limiter leur impact sur les espèces et sur le fonctionnement du cours d'eau (hydraulique et sédimentaire). Les maîtres d'ouvrage veillent à prévoir des dispositifs pour assurer la montaison et la dévalaison des espèces pour toute nouvelle autorisation, remise en service ou renouvellement d'autorisation. Pour compenser les impacts résiduels de l'installation sur les espèces et habitats naturels, les maîtres d'ouvrage prévoient des mesures de compensation ou d'accompagnement proportionnés aux enjeux écologiques.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00670	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	A6.2 - Limiter l'impact de l'hydroélectricité	obliger les projets de restauration - dont les moulins - à intégrer un dispositif de passes à poissons	En matière de continuité écologique, il faut obliger les projets de restauration d'ouvrages - dont les moulins - à intégrer un dispositif de passes à poissons. Il ne s'agit pas d'empêcher la restauration de ces ouvrages ou leur modification en dispositifs d'hydro-électricité. Il s'agit de prendre la responsabilité que ces restaurations ne se fassent pas, une fois de plus, au détriment des milieux. Les pétitionnaires concernés doivent ainsi montrer qu'ils sont réellement exemplaires en intégrant leur impact sur l'environnement. L'enjeu de continuité écologique doit primer. Les concessions en la matière ne sont plus permises, notamment sur l'Authie ou la Canche où les délais sont échus depuis 30 ans désormais pour ces mises en conformité. Sans la moindre intervention administrative ou judiciaire dans le domaine. Et au détriment donc des populations de poissons migrateurs, le saumon parmi les plus emblématiques mais surtout l'anguille en danger critique d'extinction.	Le SDAGE, n'oblige pas les passes à poissons. Le SDAGE prône la continuité écologique.	Réponse sans modification	Le SDAGE, n'oblige pas les passes à poissons, comme unique solution. Le SDAGE prône la continuité écologique.	
A00187	CLE Audomarois	20/06/2021	A6.2 - Limiter l'impact de l'hydroélectricité	Préciser "si les ENJEUX écologiques le justifient ... "	La formulation " si les enjeux écologiques le justifient ... " est beaucoup trop sujette à discussion. Il nous semble indispensable de préciser que cela concerne à minima les réservoirs biologiques. A ce sujet, la carte de réservoirs biologiques, de même que les autres cartes, pose un problème d'échelle de lecture. Comment sont-elle déclinées à des échelles plus fines ?	Les enjeux écologiques sont dépendant de l'état écologique et de l'état de la biodiversité	Réponse sans modification	La notion "d'enjeux justifiables" est vague pour permettre à chaque structure de s'emparer du sujet et d'identifier le niveau des enjeux sur son territoire. L'état des réservoirs biologiques mais aussi pour l'état écologique des masses d'eau participent, entre autres, à l'évaluation des enjeux sur un territoire.	
A00597	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A6.2 - Limiter l'impact de l'hydroélectricité	Une attention particulière est à porter sur les espèces, pas seulement les poissons.	Une attention particulière est à porter sur les espèces, pas seulement les poissons.	Les espèces sont déjà pris en compte dans le SDAGE	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A6.2 "Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau", le projet de SDAGE porte déjà une attention sur les espèces	
A00451	Fédération Française de Canoë-Kayak	27/07/2021	A6.3 - Assurer la continuité longitudinale	Améliorer la connaissance et le développement en matière de franchissement d'ouvrage, mettre au point des ouvrages de franchissement mixte	<p>Création d'une orientation « Améliorer la connaissance et le développement en matière de franchissement d'ouvrage, mettre au point des ouvrages de franchissement mixte »</p> <p>Dans un souci d'économie d'échelle et des aides au financement, mais également de préserver le paysage des cours d'eau (limiter l'artificialisation par un trop fort "bétonnage"), des recherches doivent être engagées pour la mise au point de "passes mixtes", en concertation avec les diverses instances partie prenantes (FNPF, FFCK, OFB, IRSTEA, ...).</p>	Les orientations et dispositions du projet de SDAGE servent et participent à l'atteinte des objectifs environnementaux.	non	Les orientations et dispositions du projet de SDAGE servent et participent à l'atteinte des objectifs environnementaux. Ces orientations et dispositions s'efforcent de prendre en compte les enjeux associés (enjeux économiques, techniques, touristiques, navigabilité des cours d'eau, ...) dans une volonté de mettre en oeuvre un développement économique viable vis à vis de l'environnement.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00450	Fédération Française de Canoë-Kayak	27/07/2021	A6.3 - Assurer la continuité longitudinale	Coordonner la mise en oeuvre des mesures visant à la restauration de la continuité écologique et à celle de la navigation des engins nautiques non motorisés (canoës et kayaks)	<p>Création d'une orientation : « Coordonner la mise en oeuvre des mesures visant à la restauration de la continuité écologique et à celle de la navigation des engins nautiques non motorisés (canoës et kayaks) »</p> <p>Dans un souci de cohérence, d'économie d'échelle et d'efficacité, mettre en oeuvre de façon coordonnée et conjointe la restauration de la continuité dans ces deux objectifs. Cette demande est en totale cohérence avec les modalités de mise en oeuvre préconisée par la note ministérielle du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 30 avril 2019 relative à la mise en oeuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration écologique des cours d'eau (NOR : TREL1904749N). Remarque : Ces modalités sont à généraliser pour l'ensemble des opérations relatives à la continuité écologique et doivent être portées par le nouveau SDAGE.</p>	Les orientations et dispositions du projet de SDAGE servent et participent à l'atteinte des objectifs environnementaux.	non	Les orientations et dispositions du projet de SDAGE servent et participent à l'atteinte des objectifs environnementaux. Ces orientations et dispositions s'efforcent de prendre en compte les enjeux associés (enjeux économiques, techniques, touristiques, navigabilité des cours d'eau, ...) dans une volonté de mettre en oeuvre un développement économique viable vis à vis de l'environnement.	
A00449	Fédération Française de Canoë-Kayak	27/07/2021	A6.3 - Assurer la continuité longitudinale	Mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité de la navigation des engins nautiques non motorisés (canoës, kayaks...)	<p>Création d'une orientation : « Mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité de la navigation des engins nautiques non motorisés (canoës, kayaks...) »</p> <p>Établir en urgence dans chaque département du bassin Artois Picardie les deux listes prévues dans les articles L 4242-2 et L 4242-3 du code de la navigation fluviale (tirés de l'article initial L 211-3 4° et 5° du Code de l'environnement), l'article R 214-105 du Code de l'environnement et les articles R 4242-9 et R 4242 et suivants :</p> <p>1°) la liste des ouvrages sur cours d'eau pour lesquels doit être « mis en place un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des bateaux non motorisés », 2°) la liste des ouvrages sur cours d'eau pour lesquels « la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité de ces ouvrages ».</p> <p>La démarche s'appuie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur les inventaires des obstacles à la continuité de la navigation, inventaire national ou réalisé dans les SAGE ; • Sur une expertise des ouvrages existants ; • Sur une évaluation de l'effet cumulé des obstacles à la continuité de la navigation. <p>La meilleure solution adaptée à chaque site est proposée en vue de restaurer cette continuité après avis de la fédération délégataire (FFCK). Pour s'assurer de l'efficacité et du bon entretien des dispositifs de franchissement, des contrôles réguliers sont effectués par les maîtres d'ouvrage et les services de police de l'eau.</p>	Les orientations et dispositions du projet de SDAGE servent et participent à l'atteinte des objectifs environnementaux.	non	Les orientations et dispositions du projet de SDAGE servent et participent à l'atteinte des objectifs environnementaux. Ces orientations et dispositions s'efforcent de prendre en compte les enjeux associés (enjeux économiques, techniques, touristiques, navigabilité des cours d'eau, ...) dans une volonté de mettre en oeuvre un développement économique viable vis à vis de l'environnement.	
A00653	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A6.3 - Assurer la continuité longitudinale	Mieux restaurer la continuité écologique	<p>La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est réalisée en priorité sur : les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du CE dits cours d'eau liste 1 et 2, identifiés dans les cartes « Continuité écologique liste 1 (L 214-17) » et « Continuité écologique liste 2 (L 214-17) » (cf. partie 7 du Livret 4 - Annexes) ; les cours d'eau situés dans les zones d'actions prioritaires pour l'anguille définies dans le volet local du plan de gestion anguille, identifiés dans la carte « Plan de gestion anguille – Zones d'action et ouvrages prioritaires », (partie 7, Livret 4 - Annexes) en réponse au règlement 1100/2007CE ; les cours d'eau pour lesquels la réduction de pression liée aux ouvrages doit permettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau.</p> <p>Sur les axes à enjeu migrateur identifiés dans la carte « continuité à long terme », (cf. partie 7, Livret 4 - Annexes), une logique de restauration d'aval en amont est privilégiée. Une attention particulière est portée sur la connectivité terre / mer et l'aménagement des portes à la mer des cours d'eau côtiers.</p> <p>Sur les cours d'eau sur lesquels sont situés un réservoir biologique identifié pour son rôle dans le maintien ou l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, identifiés dans la carte « Réservoirs Biologiques » (cf. partie 7, Livret 4 - Annexes), les opérations de restauration de la continuité écologique visent à établir la connexion des réservoirs biologiques au reste du cours d'eau puis aux grands axes migratoires.</p>	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00308	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A6.3 - Assurer la continuité longitudinale	Modifier la rédaction de la disposition afin d'intégrer la notion de maintien des milieux naturels aquatiques dépendant de certains ouvrages.	<p>Cette disposition est intéressante mais elle ne traite pas de la question du maintien des milieux naturels aquatiques conditionnés par la présence de ces ouvrages, ce qui est le cas pour certains secteurs du bassin de la Somme. Suggestion : Modifier la rédaction de la disposition afin d'intégrer la notion de maintien des milieux naturels aquatiques dépendant de certains ouvrages.</p>	Cet enjeu est traité dans le cadre de la disposition A6.3	Réponse sans modification	Dans le cadre de la disposition A6.3 "Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux", le SDAGE rappelle l'impact de la continuité écologique et sédimentaire sur l'état des cours d'eau pouvant jouer un rôle de réservoir biologique.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00335	CLE Haute Somme	30/06/2021	A6.3 - Assurer la continuité longitudinale	Modifier la rédaction de la disposition afin d'intégrer la notion de maintien des milieux naturels aquatiques dépendant de certains ouvrages.	Cette disposition est intéressante mais elle ne traite pas de la question du maintien des milieux naturels aquatiques conditionnés par la présence de ces ouvrages, ce qui est le cas pour certains secteurs du bassin de la Somme. Suggestion : Modifier la rédaction de la disposition afin d'intégrer la notion de maintien des milieux naturels aquatiques dépendant de certains ouvrages.	Cet enjeu est traité dans le cadre de la disposition A6.3	Réponse sans modification	Dans le cadre de la disposition A6.3 "Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux", le SDAGE rappelle l'impact de la continuité écologique et sédimentaire sur l'état des cours d'eau pouvant jouer un rôle de réservoir biologique.	
A00061	Autorité environnementale	20/01/2021	A6.3 - Assurer la continuité longitudinale	Organiser la continuité écologique au regard de la trame bleue.	Les dispositions du Sdage (...) pour la continuité écologique ne sont (...) pas mises en regard de la trame bleue, ce qui ne permet pas de démontrer qu'il répond pleinement aux objectifs de celle-ci.	Prise en compte de la trame bleue dans la continuité écologique	Modification	Il est proposé d'ajouter que la gestion de la continuité écologique se fait en lien avec la trame bleue.	Indiquer que le rétablissement de la continuité écologique participe à la réalisation d'une trame bleue.
A00441	Fédération Française de Canôë-Kayak	27/07/2021	A6.3 - Assurer la continuité longitudinale	Penser à développer des ouvrages de franchissement mixte	La remarque est en phase avec les objectifs environnementaux, les orientations et dispositions du SDAGE.	Oui, va dans le sens du SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec les objectifs environnementaux, les orientations et dispositions du SDAGE.	
A00660	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A6.4 - Prendre en compte les plans de gestion piscicoles	Créer une nouvelle Disposition A-8.1 : Maintenir et restaurer les capacités d'accueil	Disposition A-8.1 : Maintenir et restaurer les capacités d'accueil Les collectivités ayant compétence en matière GEMAPI veillent à maintenir les capacités d'accueil des espèces migratrices par la préservation, l'entretien et la restauration des zones de frayères et des zones de croissance.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00661	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A6.4 - Prendre en compte les plans de gestion piscicoles	Créer une nouvelle Disposition A-8.2 () : Préserver les stocks de poissons migrateurs	Disposition A-8.2 () : Préserver les stocks de poissons migrateurs L'autorité administrative veille à mettre en place les mesures réglementaires permettant d'assurer une protection suffisante des stocks en particulier dans les estuaires. Ces mesures reposent sur : l'instauration, si nécessaire, de réglementations spécifiques, la réalisation de contrôles renforcés et coordonnés entre les différents services de police, notamment en période de migration, pour éviter le braconnage dans les estuaires et leurs abords.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00662	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A6.4 - Prendre en compte les plans de gestion piscicoles	Créer une nouvelle Disposition A-8.3 () : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Disposition A-8.3 () : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles Les SAGE, les maîtres d'ouvrage, les autorités disposant de la compétence GEMAPI au titre du code de l'environnement, les autorités et collectivités en charge de l'aménagement du territoire, au titre du code de l'urbanisme veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007 CE et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00659	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A6.4 - Prendre en compte les plans de gestion piscicoles	Créer une nouvelle Orientation A-8 : Assurer la sauvegarde des espèces amphihalines	Orientation A-8 : Assurer la sauvegarde des espèces amphihalines Les poissons amphihalins (anguille, saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine et lamproie fluviatile) vivent alternativement en eau douce et eau salée. Pour assurer leur cycle biologique, ils ont besoin de transiter librement entre ces milieux pour atteindre les habitats adaptés à chaque période de leur cycle de vie. Préserver et reconstituer leur stock par la restauration de la continuité écologique (orientation A-6), par l'amélioration de la qualité du cours d'eau et la garantie d'une gestion adaptée de la ressource est essentielle.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00832	FR chasse Hauts-de-France	22/09/2021	A6.4 - Prendre en compte les plans de gestion piscicoles	Préciser l'importance des orientations Natura2000	Ajouter "orientations des documents d'objectifs Natura 2000 et plan de gestion des espèces (PNA, PNG)". En effet, ces plans peuvent avoir des objectifs quelques fois antagonistes à de grandes doctrines (recréer des réseaux de mares ...)	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00686	URCPIE Hauts-de-France	30/08/2021	A7 - Restaurer la biodiversité	Prendre plus en compte la préservation de la biodiversité	L'URCPIE estime que le SDAGE devrait encore plus prendre en compte et identifier des moyens d'actions pour la préservation de la biodiversité qui est menacée, en particulier par l'artificialisation des sols, les pollutions et le fractionnement des milieux naturels.	Le SDAGE prend déjà ceci en compte	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation A7 "préserver la biodiversité", le SDAGE participe à la préservation de la biodiversité. Comme celle-ci est au cœur du projet de SDAGE, un logo en forme d'arbre est adjoint à chaque disposition importante pour la biodiversité.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00236	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	A7 - Restaurer la biodiversité	Préserver la qualité de la ressource et la biodiversité	En complément des mesures déjà mises en œuvre le SDAGE 2022-2027 propose de nouvelles mesures : Préservation de la qualité de la ressource et de la biodiversité.	Le SDAGE le fait déjà au travers des orientations A7 et B1.	Modification	Au travers de l'orientation B1 (Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE), le SDAGE cherche déjà à préserver la qualité de la ressource. Au travers de l'orientation A7 (Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité), le SDAGE cherche déjà à préserver la biodiversité. L'orientation A7 sera néanmoins modifiée en conséquence.	Rajouter la mention proposé à l'article L110-1
A00640	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A7 - Restaurer la biodiversité	Réduire l'altération des milieux aquatiques. La séquence ERC doit permettre de préserver leurs fonctionnalités et d'éviter la perte nette de biodiversité.	L'atteinte des objectifs environnementaux passe par une hydromorphologie des cours d'eau peu dégradée, impliquant une diversité physique du lit mineur et des berges et offrant des habitats propices à l'accomplissement du cycle de vie des espèces animales et végétales. Pour permettre un fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres dépendants du milieu aquatique, les cours d'eau ont besoin d'un espace dans lequel peuvent se dérouler sans contrainte les principales fonctions de l'hydrosystème (érosion/dépôt des matériaux alluvionnaires, inondabilité des zones d'expansion de crues, connectivité des milieux annexes,...). Il s'agit de l'espace de bon fonctionnement (EBF) spécifique à chaque cours d'eau. Il est donc important de réduire l'altération des milieux aquatiques. La séquence « Eviter, Réduire, Compenser » appliquée à ces milieux pour tout projet, plan ou programme doit permettre de préserver leurs fonctionnalités et d'éviter la perte nette de biodiversité.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00704	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	A7 - Restaurer la biodiversité	Soutenir le tryptique de la préservation Eau-Sols-Air.	Soutenir le tryptique de la préservation Eau-Sols-Air : l'eau, l'air, les sols sont étroitement liés. Améliorer l'état de l'un contribue à améliorer l'état des autres. Pour l'eau et l'air pas mal de choses sont en place et fonctionnent même si elles restent perfectibles. A l'instar de la Loi sur l'Eau ou l'Air, une loi sur la protection des sols vivants paraît aujourd'hui indispensable.	La qualité de la biodiversité est abordée sous l'angle des "conditions favorables", de la qualité des habitats et des écosystèmes aquatiques.	Réponse sans modification	Le principe de préservation de la biodiversité au cœur du tryptique "eau-sol-air" est en partie inscrit dans le SDAGE au travers de l'orientation A7 "Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité". La qualité de la biodiversité n'est pas abordée sous l'angle des trois compartiments "eau-sol-air", mais plutôt sous la forme de "conditions favorables" à la biodiversité, de la qualité des habitats et des écosystèmes aquatiques.	
A00643	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A7.1 - Privilégier le génie écologique	Ajouter les SFN	Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage veillent à recréer des habitats et des conditions favorables aux espèces autochtones en privilégiant le recours au génie écologique et aux solutions fondées sur la nature.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00253	CC des Campagnes de l'Artois	30/06/2021	A7.1 - Privilégier le génie écologique	conserver la possibilité de recourir à des méthodes alternatives	Il est logique d'avoir recours au génie écologique en priorité lors de la réalisation de travaux de restauration et d'entretien sur les milieux aquatiques. Néanmoins, il est judicieux et nécessaire de conserver la possibilité de recourir à des méthodes alternatives pour intervenir de manière cohérente et efficace dans certains cas.	Le SDAGE privilégie le génie écologique	Non	"Privilégier le génie écologique" tel est le début du titre de la disposition. Le maître d'ouvrage des travaux de restauration doit démontrer un moindre impact pour l'environnement et qu'aucune autre méthode alternative (techniques alternatives utilisées dans les zones urbaines par exemple) moins pénalisante pour l'environnement n'est possible (sauf cas particulier : impossibilité technique ou financière à démontrer), les méthodes alternatives n'étant pas interdites.	
A00492	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	A7.1 - Privilégier le génie écologique	Mettre en place une veille d'alerte pour éviter une situation de blocage.	Chapitre méconnu sur l'Agglo mais qui apparaît récemment dans la vie de l'exécutif : Les Espèces Exotiques Envahissantes. Depuis 2 ans, avec les Myriophylle hétérofile, espèce exotique envahissante (EEE), le potentiel loisirs-tourisme est menacé. A minima, une veille d'alerte "peut" permettre d'éviter une situation de blocage.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00210	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	A7.1 - Privilégier le génie écologique	Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux naturels.	Le Département du Nord, au titre de sa compétence Espaces Naturels du Nord, œuvre au quotidien pour préserver ou restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux naturels (marais, tourbières, prairies humides, ...).	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00645	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A7.2 - Limiter les espèces exotiques envahissantes	Améliorer la connaissance sur la localisation des EEE	Les maîtres d'ouvrage d'opération de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les SAGE ou les autorités portuaires améliorent la connaissance sur la localisation des espèces exotiques envahissantes et mettent en place des moyens de lutte et de suivi visant à les éradiquer si possible ou à contrôler leur prolifération.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00548	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	A7.2 - Limiter les espèces exotiques envahissantes	Associer la profession agricole dans la lutte contre les EEE.	La profession agricole salue cette disposition . Elle souhaite être associée aux expérimentations menées pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	La lutte contre les EEE se fait dans le cadre de la stratégie nationale	Réponse sans modification	Le souhait de la profession agricole d'être associée aux expérimentations menées est bien noté. Au travers de la disposition A7.2 "Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes", le projet de SDAGE participe à la "Stratégie nationale pour les espèces exotiques envahissantes" (cf. 3.1.3.2.6 du Livret 1 du SDAGE).	
A00569	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	A7.2 - Limiter les espèces exotiques envahissantes	Associer la profession agricole dans la lutte contre les EEE.	La profession agricole salue cette disposition . Elle souhaite être associée aux expérimentations menées pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	La lutte contre les EEE se fait dans le cadre de la stratégie nationale	Réponse sans modification	Le souhait de la profession agricole d'être associée aux expérimentations menées est bien noté. Au travers de la disposition A7.2 "Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes", le projet de SDAGE participe à la "Stratégie nationale pour les espèces exotiques envahissantes" (cf. 3.1.3.2.6 du Livret 1 du SDAGE).	
A00528	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	A7.2 - Limiter les espèces exotiques envahissantes	Associer la profession agricole dans la lutte contre les EEE.	La profession agricole salue cette disposition . Elle souhaite être associée aux expérimentations menées pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	La lutte contre les EEE se fait dans le cadre de la stratégie nationale	Réponse sans modification	Le souhait de la profession agricole d'être associée aux expérimentations menées est bien noté. Au travers de la disposition A7.2 "Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes", le projet de SDAGE participe à la "Stratégie nationale pour les espèces exotiques envahissantes" (cf. 3.1.3.2.6 du Livret 1 du SDAGE).	
A00506	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	A7.2 - Limiter les espèces exotiques envahissantes	Associer la profession agricole dans la lutte contre les EEE.	La profession agricole salue cette disposition . Elle souhaite être associée aux expérimentations menées pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	La lutte contre les EEE se fait dans le cadre de la stratégie nationale	Réponse sans modification	Le souhait de la profession agricole d'être associée aux expérimentations menées est bien noté. Au travers de la disposition A7.2 "Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes", le projet de SDAGE participe à la "Stratégie nationale pour les espèces exotiques envahissantes" (cf. 3.1.3.2.6 du Livret 1 du SDAGE).	
A00757	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	A7.2 - Limiter les espèces exotiques envahissantes	Associer la profession agricole dans la lutte contre les EEE.	A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes* Le projet de SDAGE prévoit que « Les maîtres d'ouvrage d'opération de restauration et d'entretien des milieux aquatiques*, les SAGE ou les autorités portuaires améliorent la connaissance sur la localisation des espèces exotiques envahissantes* et mettent en place des moyens de lutte et de suivi visant à les éradiquer si possible ou à contrôler leur prolifération.» La FRSEA accueille très favorablement cette mesure et souhaite que des moyens financiers et administratifs soient associés à cette préconisation. Mais aussi que des mesures d'expérimentations, alliant les agriculteurs, puissent voir le jour sur ces problématiques. C'est un enjeu majeur pour les années à venir et nous sommes attachés à lutter contre ces espèces.	La lutte contre les EEE se fait dans le cadre de la stratégie nationale	Réponse sans modification	Le souhait de la profession agricole d'être associée aux expérimentations menées est bien noté. Au travers de la disposition A7.2 "Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes", le projet de SDAGE participe à la "Stratégie nationale pour les espèces exotiques envahissantes" (cf. 3.1.3.2.6 du Livret 1 du SDAGE).	
A00814	FDSEA de la Somme	08/09/2021	A7.2 - Limiter les espèces exotiques envahissantes	Associer la profession agricole dans la lutte contre les EEE.	A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes* Des moyens financiers et administratifs doivent être déployés pour permettre la réalisation de cette préconisation. Des mesures d'expérimentations, associant l'ensemble de la profession agricole, doivent être menées pour lutter efficacement contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00440	Fédération Française de Canôe-Kayak	27/07/2021	A7.2 - Limiter les espèces exotiques envahissantes	La FFCK participe à la sensibilisation et l'information sur les EEE	Notre pratique régulière de certains tronçons de rivière, nous place en observateurs privilégiés sur cette problématique des espèces envahissantes et de leur suivi. La FFCK participe à la sensibilisation et l'information autour de ce sujet important pour la santé de nos cours d'eau, dans le cadre de ses différentes formations fédérales à l'intention des licenciés et cadres. Les clubs Gardiens de la Rivière® de la FFCK peuvent également avoir un rôle de veille en la matière.	La lutte contre les EEE se fait dans le cadre de la stratégie nationale	Réponse sans modification	C'est noté. Au travers de la disposition A7.2 "Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes", le projet de SDAGE participe à la "Stratégie nationale pour les espèces exotiques envahissantes" (cf. 3.1.3.2.6 du Livret 1 du SDAGE).	
A00211	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	A7.2 - Limiter les espèces exotiques envahissantes	Limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes	Il assure également dans certains cas la gestion de mesures compensatoires et contribue sur ses espaces à la limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes. De même, il mobilise son ingénierie pour accompagner les porteurs de projets sur ces enjeux.	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00833	FR chasse Hauts-de-France	22/09/2021	A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	Encourager la création de plans d'eau	Ajouter "La distinction doit être effectuée entre les plans d'eau et les mares. Ces dernières, plans d'eau de petite superficie jouent des rôles écologiques et environnementaux majeurs et il convient d'en encourager fortement la création (moins de 1000m2, pentes douces, profondeurs réduites). Tous les travaux qui visent à restaurer la fonctionnalité écologique des zones humides périphériques des plans d'eau (pentes douces, bras morts, illettes, ...) doivent être encouragés et accompagnés même s'ils conduisent à une augmentation minime de la taille du plan d'eau. Les associations agréées pour la protection de l'environnement peuvent être sollicitées. Les projets de restaurations des zones humides protégés ou accompagnés par ces associations doivent être encouragés."	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00114	Autorité environnementale	20/01/2021	A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	Etendre la disposition A7.3 à l'ensemble des cours d'eau du bassin.	L'Ae n'a pas trouvé de justification à la limitation de l'encadrement des créations ou extensions de plans d'eau à l'espace de bon fonctionnement des seuls cours d'eau de première catégorie piscicole.	Etendre cette disposition à l'ensemble des cours d'eau.	Modification	La disposition 7.3 "Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau" a été rédigée en application du décret "nomenclature" de la LEMA relatif à la création de plan d'eau (rubrique 3.2.3.0), des circulaires associées (dont celle sur les mesures spécifiques "plan d'eau" pour les SDAGE de 1998), de l'arrêté d'application du 27 août 1999 qui cible plus particulièrement les rejets des plans d'eau et leur impact dans les eaux "salmonicoles", et de la directive 2006/44/CE du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons. La "température", est un facteur limitant pour la répartition des espèces piscicoles dans notre bassin en l'absence de pente. L'impact des rejets "thermiques" des plans d'eau nouvellement créés est d'autant plus sensible sur des milieux récepteurs fragiles, que sont les cours d'eau salmonicoles. Ainsi, la disposition vise à freiner le mitage de ces bassins versants plus sensibles par la création de plans d'eau. Elle s'appuie, d'ailleurs, sur le guide technique dédié de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) caractérisant l'impact de ces rejets en eaux salmonicoles (https://professionnels.ofb.fr/index.php/fr/doc-comprendre-agir/impact-cumule-retenues-deau-milieu-aquatique-expertise-scientifique-collective). Il est donc proposé d'étendre cette disposition à l'ensemble des cours d'eau.	étendre l'encadrement de la création ou l'extension de plans d'eau, à l'ensemble des cours d'eau.
A00188	CLE Audomarois	20/06/2021	A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	Formaliser dans le SDAGE le principe de remise en état naturel des plans d'eau pour les créations et extensions illégales de plans d'eau.	Beaucoup de plans d'eau sont créés ou agrandis sans autorisation. Pour ces cas illégaux, il faudrait formaliser dans le SDAGE une exigence sur le principe de remise à l'état naturel de ces plans d'eaux avec une compensation et/ou une plus-value écologique quand le plan d'eau a été créé en zone humide.	Le SDAGE n'est pas compétent pour décrire les systèmes de pénalités pour les irrégularités vis à vis du code de l'environnement.	Réponse sans modification	La création ou l'agrandissement de plans d'eau est cadrée par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement. Toute création de plan d'eau d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares nécessite une autorisation administrative. Les plans d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 et 3 hectares doivent simplement être déclarés. Les plans d'eau, quelle que soit leurs tailles, alimentés par un cours d'eau doivent faire l'objet d'une démarche administrative. Au travers de la disposition A7.3, le SDAGE rappelle la réglementation en vigueur. Le SDAGE n'est pas compétent pour décrire les systèmes de pénalités pour les irrégularités vis à vis du code de l'environnement. Dans le cas de réalisations irrégulières de plans d'eau, les propriétaires s'exposent à des mises en demeure, et pour pour les cas les plus difficiles, à une remise en état (L171-7 du code de l'environnement) du plan d'eau, à des sanctions financières (L171-8 du code de l'environnement), voire à des sanctions pénales (L173-1 et suivants + L216-6 et suivants du code de l'environnement). Dans les cas où le plan d'eau est sur une zone humide la disposition A9.5 (Mettre en oeuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau) s'applique.	
A00650	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	Gérer les extensions de plans d'eau	Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'Autorité administrative veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants : dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau de première catégorie piscicole, ou si cet espace n'est pas défini dans le lit majeur ; dans les aires ou zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope, zones RAMSAR, zones acquises par le conservatoire du littoral), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations ; en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique). L'Autorité administrative veille à limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau. Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement concernés par la présente disposition. L'Autorité administrative veille à informer les permissionnaires de leurs obligations vis-à-vis de l'entretien et des vidanges des plans d'eau. Les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique, les zones d'expansion de crues et les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales ne sont pas concernés par la présente disposition.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00596	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	Rajouter les Parcs naturels régionaux.	Il serait utile de rajouter les Parcs naturels régionaux qui sont de facto des territoires engagés pour la nature. Rappeler également ici les tourbières car plusieurs d'entre elles n'ont pas encore fait l'objet d'inventaire et/ou de mesures de protection.	Ajouter les parcs naturels régionaux dans liste des espaces naturels protégés.	Modification	Effectivement les parcs naturels régionaux font partie des protection contractuelles des espaces protégés (source INPN). Ce terme sera ajouté dans le SDAGE. Concernant les tourbières, celles-ci font partie des zones humides traitées au travers du chapitre 1.3 "Agir en faveur des zones humides".	Citer les parcs naturels régionaux dans les espaces naturels protégés.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00354	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	S'interroger sur la création des retenues collinaires.	Qu'une vigilance particulière soit de mise quant aux souhaits de certains de créer des retenues collinaires. Outre les impacts directs de ce type d'aménagements, il convient aussi de s'interroger sur leur contribution à l'intensification de l'agriculture et à la surconsommation d'eau.	Favoriser le stockage de l'eau en nappe.	Réponse sans modification	Actuellement les éventuelles bassines (ou retenues collinaires) pouvant être créées devraient participer à la recharge de la nappe, les eaux souterraines étant considérées comme notre meilleure option de stockage de l'eau. Ceci est en cohérence avec l'orientation A2 favorisant la gestion des eaux de pluie à la parcelle.	
A00367	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	S'interroger sur la création des retenues collinaires.	Qu'une vigilance particulière soit de mise quant aux souhaits de certains de créer des retenues collinaires. Outre les impacts directs de ce type d'aménagements, il convient aussi de s'interroger sur leur contribution à l'intensification de l'agriculture et à la surconsommation d'eau.	Favoriser le stockage de l'eau en nappe.	Réponse sans modification	Actuellement les éventuelles bassines (ou retenues collinaires) pouvant être créées devraient participer à la recharge de la nappe, les eaux souterraines étant considérées comme notre meilleure option de stockage de l'eau. Ceci est en cohérence avec l'orientation A2 favorisant la gestion des eaux de pluie à la parcelle.	
A00380	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	S'interroger sur la création des retenues collinaires.	Qu'une vigilance particulière soit de mise quant aux souhaits de certains de créer des retenues collinaires. Outre les impacts directs de ce type d'aménagements, il convient aussi de s'interroger sur leur contribution à l'intensification de l'agriculture et à la surconsommation d'eau.	Favoriser le stockage de l'eau en nappe.	Réponse sans modification	Actuellement les éventuelles bassines (ou retenues collinaires) pouvant être créées devraient participer à la recharge de la nappe, les eaux souterraines étant considérées comme notre meilleure option de stockage de l'eau. Ceci est en cohérence avec l'orientation A2 favorisant la gestion des eaux de pluie à la parcelle.	
A00393	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	S'interroger sur la création des retenues collinaires.	Qu'une vigilance particulière soit de mise quant aux souhaits de certains de créer des retenues collinaires. Outre les impacts directs de ce type d'aménagements, il convient aussi de s'interroger sur leur contribution à l'intensification de l'agriculture et à la surconsommation d'eau.	Favoriser le stockage de l'eau en nappe.	Réponse sans modification	Actuellement les éventuelles bassines (ou retenues collinaires) pouvant être créées devraient participer à la recharge de la nappe, les eaux souterraines étant considérées comme notre meilleure option de stockage de l'eau. Ceci est en cohérence avec l'orientation A2 favorisant la gestion des eaux de pluie à la parcelle.	
A00406	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	S'interroger sur la création des retenues collinaires.	Qu'une vigilance particulière soit de mise quant aux souhaits de certains de créer des retenues collinaires. Outre les impacts directs de ce type d'aménagements, il convient aussi de s'interroger sur leur contribution à l'intensification de l'agriculture et à la surconsommation d'eau.	Favoriser le stockage de l'eau en nappe.	Réponse sans modification	Actuellement les éventuelles bassines (ou retenues collinaires) pouvant être créées devraient participer à la recharge de la nappe, les eaux souterraines étant considérées comme notre meilleure option de stockage de l'eau. Ceci est en cohérence avec l'orientation A2 favorisant la gestion des eaux de pluie à la parcelle.	
A00419	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	S'interroger sur la création des retenues collinaires.	Qu'une vigilance particulière soit de mise quant aux souhaits de certains de créer des retenues collinaires. Outre les impacts directs de ce type d'aménagements, il convient aussi de s'interroger sur leur contribution à l'intensification de l'agriculture et à la surconsommation d'eau.	Favoriser le stockage de l'eau en nappe.	Réponse sans modification	Actuellement les éventuelles bassines (ou retenues collinaires) pouvant être créées devraient participer à la recharge de la nappe, les eaux souterraines étant considérées comme notre meilleure option de stockage de l'eau. Ceci est en cohérence avec l'orientation A2 favorisant la gestion des eaux de pluie à la parcelle.	
A00642	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A7.4 - Structurer les porter à connaissance	Prendre en compte de manière optimale dans les documents d'urbanisme les fonctionnalités des milieux aquatiques.	Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, l'autorité administrative porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les documents et études permettant une prise en compte optimale des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et milieux aquatiques concernés.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00276	CLE Lys	29/06/2021	A7.4 - Structurer les porter à connaissance	Associer les SAGE dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme.	La disposition A-07.4 pourrait faire l'objet d'un ajout similaire, les SAGE constituant une source de données conséquente ; il conviendrait de l'intégrer au sein des porter à connaissance des documents d'urbanisme.	Mettre à jour le guide SDAGE vs SCoT PLUi	Modification	Les guides invitent à consulter les SAGE sur certains sujets : obstacles à la continuité écologique, zones humides identifiées ou encore relation eaux de surface et eaux souterraines pour les SCoT, et invitation à se rapprocher des SAGE pour définir les règles au sein des zones qu'ils définissent comme les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) pour les PLU(I). Une mention plus générale de l'association des porteurs de SAGE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme de leur territoire pourrait être ajoutée lors de la mise à jour de ces deux guides. Cette nécessaire association pourrait également être rappelée dans le livret 3 après la consultation du public. A noter que des travaux de sensibilisation ont été menés sur certains territoires pour accompagner les élus dans leur prise en compte des enjeux liés à l'eau. Le Comité de Bassin Artois-Picardie est par ailleurs en train de lancer une étude juridique du SDAGE qui pourrait aider à déterminer la portée du SDAGE à ce niveau, et à savoir s'il peut demander à ce que les SAGE fassent un travail de validation ou de lecture des documents d'urbanisme. Il pourrait être intéressant que la note d'enjeu des PLU(I) produite prochainement par l'Etat aborde également ce sujet.	Ajouter l'information visant à associer les porteurs de SAGE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme de leur territoire pourrait être ajoutée lors de la mise à jour de ces deux guides et dans le livret 3 du SDAGE.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00284	SYMSAGEL	29/06/2021	A7.4 - Structurer les porter à connaissance	Associer les SAGE dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme.	La disposition A-07.4 pourrait faire l'objet d'un ajout similaire, les SAGE constituant une source de données conséquente ; il conviendrait de l'intégrer au sein des porter à connaissance des documents d'urbanisme.	Mettre à jour le guide SDAGE vs SCoT PLUi	Modification	Les guides invitent à consulter les SAGE sur certains sujets : obstacles à la continuité écologique, zones humides identifiées ou encore relation eaux de surface et eaux souterraines pour les SCoT, et invitation à se rapprocher des SAGE pour définir les règles au sein des zones qu'ils définissent comme les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) pour les PLU(I). Une mention plus générale de l'association des porteurs de SAGE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme de leur territoire pourrait être ajoutée lors de la mise à jour de ces deux guides. Cette nécessaire association pourrait également être rappelée dans le livret 3 après la consultation du public. A noter que des travaux de sensibilisation ont été menés sur certains territoires pour accompagner les élus dans leur prise en compte des enjeux liés à l'eau. Le Comité de Bassin Artois-Picardie est par ailleurs en train de lancer une étude juridique du SDAGE qui pourrait aider à déterminer la portée du SDAGE à ce niveau, et à savoir s'il peut demander à ce que les SAGE fassent un travail de validation ou de relecture des documents d'urbanisme. Il pourrait être intéressant que la note d'enjeu des PLU(I) produite prochainement par l'Etat aborde également ce sujet.	Ajouter l'information visant à associer les porteurs de SAGE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme de leur territoire pourrait être ajoutée lors de la mise à jour de ces deux guides et dans le livret 3 du SDAGE.
A00277	CLE Lys	29/06/2021	A7.5 - Etablir une stratégie locale dans les SCoT et PLUi	Associer les SAGE dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme.	Les CLE et structures porteuses devraient également être associées à part entière et non à travers leurs seuls objectifs, à l'élaboration de la stratégie locale, prévue par la disposition A-07.5	Mettre à jour le guide SDAGE vs SCoT PLUi	Modification	Les guides invitent à consulter les SAGE sur certains sujets : obstacles à la continuité écologique, zones humides identifiées ou encore relation eaux de surface et eaux souterraines pour les SCoT, et invitation à se rapprocher des SAGE pour définir les règles au sein des zones qu'ils définissent comme les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) pour les PLU(I). Une mention plus générale de l'association des porteurs de SAGE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme de leur territoire pourrait être ajoutée lors de la mise à jour de ces deux guides. Cette nécessaire association pourrait également être rappelée dans le livret 3 après la consultation du public. A noter que des travaux de sensibilisation ont été menés sur certains territoires pour accompagner les élus dans leur prise en compte des enjeux liés à l'eau. Le Comité de Bassin Artois-Picardie est par ailleurs en train de lancer une étude juridique du SDAGE qui pourrait aider à déterminer la portée du SDAGE à ce niveau, et à savoir s'il peut demander à ce que les SAGE fassent un travail de validation ou de relecture des documents d'urbanisme. Il pourrait être intéressant que la note d'enjeu des PLU(I) produite prochainement par l'Etat aborde également ce sujet.	Ajouter l'information visant à associer les porteurs de SAGE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme de leur territoire pourrait être ajoutée lors de la mise à jour de ces deux guides et dans le livret 3 du SDAGE.
A00285	SYMSAGEL	29/06/2021	A7.5 - Etablir une stratégie locale dans les SCoT et PLUi	Associer les SAGE dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme.	Les CLE et structures porteuses devraient également être associées à part entière et non à travers leurs seuls objectifs, à l'élaboration de la stratégie locale, prévue par la disposition A-07.5	Mettre à jour le guide SDAGE vs SCoT PLUi	Modification	Les guides invitent à consulter les SAGE sur certains sujets : obstacles à la continuité écologique, zones humides identifiées ou encore relation eaux de surface et eaux souterraines pour les SCoT, et invitation à se rapprocher des SAGE pour définir les règles au sein des zones qu'ils définissent comme les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) pour les PLU(I). Une mention plus générale de l'association des porteurs de SAGE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme de leur territoire pourrait être ajoutée lors de la mise à jour de ces deux guides. Cette nécessaire association pourrait également être rappelée dans le livret 3 après la consultation du public. A noter que des travaux de sensibilisation ont été menés sur certains territoires pour accompagner les élus dans leur prise en compte des enjeux liés à l'eau. Le Comité de Bassin Artois-Picardie est par ailleurs en train de lancer une étude juridique du SDAGE qui pourrait aider à déterminer la portée du SDAGE à ce niveau, et à savoir s'il peut demander à ce que les SAGE fassent un travail de validation ou de relecture des documents d'urbanisme. Il pourrait être intéressant que la note d'enjeu des PLU(I) produite prochainement par l'Etat aborde également ce sujet.	Ajouter l'information visant à associer les porteurs de SAGE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme de leur territoire pourrait être ajoutée lors de la mise à jour de ces deux guides et dans le livret 3 du SDAGE.
A00834	FR chasse Hauts-de-France	22/09/2021	A7.5 - Etablir une stratégie locale dans les SCoT et PLUi	Identifier les activités qui concourent au maintien des écosystèmes aquatiques.	ajouter une nouvelle disposition "Disposition A-7.6 () : Identifier les activités qui concourent au maintien des écosystèmes aquatiques et favoriser leur développement. Les activités telles que l'élevage extensif, la chasse et la pêche concourent au maintien des écosystèmes aquatiques. Les réglementations telles que PGRI, PPRI, SCOT, PLU, doivent identifier ces activités et permettent leur développement harmonieux notamment lorsqu'il s'agit de constructions utiles au maintien des implantations locales (abris pour les bêtes, huttes, pontons) sur une surface limitée."	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00641	Comité de gestion des poissons migrateurs	31/07/2020	A7.5 - Etablir une stratégie locale dans les SCoT et PLUi	Les enjeux GEMAPI ont vocation à être pris en compte dans les documents d'urbanisme.	Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI identifient les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques y compris les corridors écologiques. Ces enjeux une fois définis ont vocation à être pris en compte dans les documents d'urbanisme.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci est arrivée trop tard (le 31 juillet 2020) pour être prise en compte lors de l'élaboration du SDAGE et trop tôt pour être prise en compte lors de la consultation du SDAGE (1er mars 2021 au 1er septembre 2021).	
A00775	FLANER	01/09/2021	A7.5 - Etablir une stratégie locale dans les SCoT et PLUi	Opter pour une agriculture en faveur de la biodiversité	Quelques solutions: JURY DES CITOYENS DE L'EAU (juin 2021) <ul style="list-style-type: none"> • Limiter le remembrement et maintenir des bandes non cultivées dans les exploitations afin de préserver les réservoirs de biodiversité et l'infiltration des eaux • Modérer les systèmes d'irrigation et de pompage intensif tout comme l'arrosage superflu des champs 	Le SDAGE prône déjà la préservation de la biodiversité.	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A7.5 "Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques", le projet de SDAGE incite déjà à la préservation de la biodiversité.	
A00491	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	A7.5 - Etablir une stratégie locale dans les SCoT et PLUi	Prendre en compte le foncier agricole.	La Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie (DECV) est en veille permanente sur ces questions de préservation des écosystèmes. Toutefois, celle-ci devra se faire en lien avec les enjeux essentiels de pérennisation du foncier agricole, la place qu'occupe l'agriculture étant un marqueur fort du territoire Saint-Quentinois.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00835	FR chasse Hauts-de-France	22/09/2021	A8.1 - Conditionner l'extension des carrières	Encourager la création de plans d'eau après une carrière	Plutôt que le maintien de l'intérêt écologique global, parler de la restauration après exploitation de l'intérêt écologique global et si possible de sont amélioration en privilégiant les zones humides. Des plans d'eau doivent pouvoir être maintenus si ceux-ci sont adaptés au maintien de zones humides périphériques et à l'accueil de l'avifaune migratrice (particulièrement importante en Région). Les associations agréées pour la protection de l'environnement peuvent être sollicitées.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00075	Autorité environnementale	20/01/2021	A8.1 - Conditionner l'extension des carrières	Incohérence entre l'ouverture des carrières et la réutilisation des eaux d'exhaure.	Dans le cas des dispositions A-8.1 ("Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières") et B-3.3 ("Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable") le dossier identifie des risques d'incidences compte-tenu de la volonté affichée d'étudier la possibilité d'utiliser les eaux d'exhaure des carrières (disposition A-8.1) et plus généralement les "ressources complémentaires et innovantes pour l'approvisionnement en eau potable" comprenant également les eaux de mer et de surface (disposition B-3.3). La quantification des effets est approximative, elle n'est pas cohérente entre les deux dispositions qui concernent pourtant en commun le sujet des eaux exhaures et néglige le risque d'incidence négative pour la thématique "énergie et climat".	Démarche en cours sur le bassin Artois Picardie	Réponse sans modification	En effet, la réutilisation des eaux d'exhaure promu par les dispositions A-8.1 "Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières" et B-3.3 "Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable" nécessitent des travaux d'ajustement (tels que l'organisation des maîtres d'ouvrage autour de cette nouvelle compétence, la gestion de la sécurité sanitaire, l'effet sur le dérèglement climatique) avant toute mise en oeuvre. Fin 2021, il n'y a pas encore sur le bassin Artois Picardie de cas où les eaux d'exhaure sont réutilisées pour faire de l'eau potable.	
A00598	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	1.3 Agir en faveur des zones humides	Ajouter le règne des fonges	Ajouter le règne des fonges aux espèces végétales et animales. Ajouter le marais audomarois, la vallée de la Somme et la Plaine de Scarpe Escaut dans les sites Ramsar. En fait, il n'y a que 4 dans le bassin.	L'ensemble des espèces vivantes sera cité dans le SDAGE	Modification	Effectivement, le monde des fonges peut être ajouté aux espèces animales et végétales. Concernant la carte des zones RAMSAR, toutes zones citées dans votre remarques sont déjà visibles sur la carte.	parler pour l'ensemble des espèces vivantes
A00804	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	A9 - Stopper la disparition des zones humides	Garantir la protection des espaces remarquables	Nous voudrions aussi mettre l'accent sur deux enjeux importants pour la biodiversité : 3.1. Les zones humides. Au-delà de leur rôle spécifique dans la gestion de l'eau, elles se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle. L'urbanisation ancienne et récente de notre région en a fait disparaître beaucoup, mais, comme nous l'avons déjà indiqué, les SAGE ont encore devant eux un travail important de recensement, et de rétablissement des continuités écologiques, notamment dans le cadre des trames vertes et bleues. Nous pensons, comme le relève une contribution associative, que la maîtrise foncière reste l'un des meilleurs moyens de garantir la protection des espaces remarquables, et que l'Agence de l'eau peut davantage encore répondre aux sollicitations d'organismes publics ou privés pour contribuer à l'acquisition de ces milieux et leur gestion, voire être à l'origine de sollicitations, si les projets manquaient.	La maîtrise foncière est une des solutions proposées par le SDAGE.	Réponse sans modification	La maîtrise foncière est une des solutions proposées par le SDAGE pour protéger les espaces remarquables et les zones humides.	
A00585	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A9 - Stopper la disparition des zones humides	Penser à prendre en compte les espaces périphériques aux zones humides.	Ce chapitre ne doit occulter la nécessité de prendre en compte également les espaces périphériques des zones humides et milieux aquatiques. En effet, il existe des interdépendances entre les milieux dits secs et les milieux humides, les premiers pouvant servir à alimenter les seconds.	C'est pris en charge par le SRADDET	Réponse sans modification	Le principe d'interdépendance entre les milieux est pris en charge par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) trame verte et bleue (TCB) inclus dans le schéma régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Dans le livret 1 (contexte), est indiqué le principe de compatibilité qui existe entre le SDAGE et le SRADDET.	
A00243	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	A9 - Stopper la disparition des zones humides	Préserver impérativement les zones humides	Le CESER ne peut que reformuler les remarques émises dans le cadre de son Avis donné sur le SRADDET. Les zones humides ont un rôle majeur et doivent être impérativement préservées.	Cette remarque va dans le sens du SDAGE	Favorable	Tout à fait d'accord ! Le SDAGE participe à la préservation des zones humides. Celles-ci représentent un rôle majeur pour la qualité des milieux aquatiques.	
A00282	CLE Lys	29/06/2021	A9 - Stopper la disparition des zones humides	Prévoir la mise en place d'une stratégie de compensation et de préservation des zones humides.	Afin de développer une politique cohérente de préservation et de restauration des zones humides, nous vous recommandons également de prévoir la mise en place d'une stratégie de compensation et de préservation des zones humides, à l'échelle des territoires des SAGE.	Mettre à jour la doctrine ERC	Modification	Il est vrai que l'orientation et les dispositions en faveur des zones humides deviennent interdépendantes. La préservation des zones humides par un système compensatoire des zones humides fera l'objet d'une doctrine. L'éventuelle stratégie à mettre pour préserver les zones humides et éventuellement les compenser s'établit à l'échelle de chaque territoire de SAGE.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en oeuvre de la disposition A9.5

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00290	SYMSAGEL	29/06/2021	A9 - Stopper la disparition des zones humides	Prévoir la mise en place d'une stratégie de compensation et de préservation des zones humides.	Afin de développer une politique cohérente de préservation et de restauration des zones humides, nous vous recommandons également de prévoir la mise en place d'une stratégie de compensation et de préservation des zones humides, à l'échelle des territoires des SAGE.	Mettre à jour la doctrine ERC	Modification	Il est vrai que l'orientation et les dispositions en faveur des zones humides deviennent interdépendantes. La préservation des zones humides par un système compensatoire des zones humides fera l'objet d'une doctrine. L'éventuelle stratégie à mettre pour préserver les zones humides et éventuellement les compenser s'établit à l'échelle de chaque territoire de SAGE.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en oeuvre de la disposition A9.5
A00697	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	A9 - Stopper la disparition des zones humides	Protéger de manière accrue le territoire des waterings	Protection accrue du territoire des waterings : le secteur des waterings (triangle Saint-Omer;..Calais Dunkerque) figurent parmi les territoires les plus bas de France. C'est une gestion de l'eau permanente, rythmée par la marée qui protège les terres de la mer. L'équilibre du système dépend du niveau de la mer, du rapport pluie-saturation des sols et de la fiabilité des équipements. dans un contexte de changement climatique, ces territoires doivent être les plus préservés des constructions, des zones d'activités et de toute activité contribuant à leur faire perdre leur fonctionnalité.	La protection des zones humides est déjà inscrit dans le SDAGE.	Réponse sans modification	Le territoire des waterings est une spécificité du bassin Artois Picardie. Dépendant du niveau de la mer et du rapport pluie saturation des sols, il est essentiellement constitué des zones à dominantes humides (cf. https://agissonspourleau.fr/wp-content/uploads/2021/02/SDAGE_LIVRET_4_WEB.pdf , carte 19 "zones à dominante humide et zones RAMSAR). Les actions en faveur des zones humides sont caractérisées dans le SDAGE au travers de l'orientation A9 (Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité)	
A00685	URCPIE Hauts-de-France	30/08/2021	A9 - Stopper la disparition des zones humides	Se rapprocher du SRADDET	L'URCPIE des Hauts-de-France incite vivement l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la Région Hauts-de-France à se rapprocher pour définir ensemble les moyens à mettre en oeuvre pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans le SRADDET et dans la politique régionale notamment concernant la protections des zones humides qui ont un rôle majeur et doivent être impérativement préservées.	Le SRADDET et la politique régionale de protection des ZH devraient être compatibles avec le SDAGE	Réponse sans modification	Il est prévu que le SRADDET, la politique régionale de protection des ZH et toutes les autres politiques publiques relatives à l'eau et l'environnement devraient être compatibles avec le SDAGE	
A00705	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	A9 - Stopper la disparition des zones humides	Soutenir les projets visant à préserver durablement les zones humides.	Soutenir les projets visant à préserver durablement les zones humides : plusieurs organismes publics et privés mobilisent des fonds de l'Agence de l'Eau pour acquérir des espaces naturels et garantir leur préservation. La maîtrise foncière restant l'un des meilleurs moyens de garantir la protection des espaces remarquables. Il est indispensable que les moyens financiers soient durablement affectés pour l'acquisition de ces milieux et leur gestion.	Le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la mise en oeuvre du PdM est évident. Les modalités ne sont soumises à cette consultation du public.	Hors	Le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la mise en oeuvre du SDAGE et du PdM est évident. Les modalités ne sont soumises à cette consultation du public.	
A00310	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Avoir plus de temps pour réviser la cartographie des zones humides	Comme dans le SDAGE 2016-2021, cette disposition demande aux SAGE de classer les zones humides identifiées sur leur territoire en trois catégories. Cette classification doit être achevée dans les trois ans qui suivent l'approbation du SDAGE sur l'ensemble des bassins versants couverts par un SAGE. En complément à la disposition A-9.5 (séquence Eviter, Réduire, Compenser), il s'agit d'une disposition forte pour les SAGE qui permet d'aller plus loin dans la préservation des zones humides que dans ce qui était préconisé dans le SDAGE 2016-2021. En revanche, le fait de demander aux SAGE de répondre à cette disposition par la mise en place d'une règle sur les zones humides à préserver (catégorie 1) dans les 3 ans suivants l'approbation du SDAGE implique, dans le cas des SAGE du bassin de la Somme, leur révision afin de garantir leur compatibilité avec le SDAGE, document de portée supérieur. Par retour d'expérience d'autres territoires, les révisions peuvent s'avérer longues et coûteuses. Or l'objectif est de poursuivre voire d'optimiser la mise en oeuvre des dispositions des SAGE afin d'atteindre les ambitions de bon état fixées par le SDAGE (88 % de masses d'eau du bassin de la Somme) et non pas de consacrer du temps aux démarches administratives qu'implique une révision.	Une cartographie partielle des ZH est acceptée dans le SDAGE.	Réponse sans modification	Le SDAGE accepte le principe d'une cartographie partielle et donc progressive des zones humides sur un territoire. Ceci est indiqué au travers de la disposition A9.5 relative à la mise en oeuvre de la séquence ERC.	
A00337	CLE Haute Somme	30/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Avoir plus de temps pour réviser la cartographie des zones humides	Comme dans le SDAGE 2016-2021, cette disposition demande aux SAGE de classer les zones humides identifiées sur leur territoire en trois catégories. Cette classification doit être achevée dans les trois ans qui suivent l'approbation du SDAGE sur l'ensemble des bassins versants couverts par un SAGE. En complément à la disposition A-9.5 (séquence Eviter, Réduire, Compenser), il s'agit d'une disposition forte pour les SAGE qui permet d'aller plus loin dans la préservation des zones humides que dans ce qui était préconisé dans le SDAGE 2016-2021. En revanche, le fait de demander aux SAGE de répondre à cette disposition par la mise en place d'une règle sur les zones humides à préserver (catégorie 1) dans les 3 ans suivants l'approbation du SDAGE implique, dans le cas des SAGE du bassin de la Somme, leur révision afin de garantir leur compatibilité avec le SDAGE, document de portée supérieur. Par retour d'expérience d'autres territoires, les révisions peuvent s'avérer longues et coûteuses. Or l'objectif est de poursuivre voire d'optimiser la mise en oeuvre des dispositions des SAGE afin d'atteindre les ambitions de bon état fixées par le SDAGE (88 % de masses d'eau du bassin de la Somme) et non pas de consacrer du temps aux démarches administratives qu'implique une révision.	Une cartographie partielle des ZH est acceptée dans le SDAGE.	Réponse sans modification	Le SDAGE accepte le principe d'une cartographie partielle et donc progressive des zones humides sur un territoire. Ceci est indiqué au travers de la disposition A9.5 relative à la mise en oeuvre de la séquence ERC.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00125	Grand port maritime de Dunkerque	18/09/2020	A9.1 - Inventorier les zones humides	Changer le terme "irremplaçable" par "remarquable".	Concernant l'identification et la classification (des zones humides), le port (de Dunkerque) vous a présenté la démarche suivie pour aboutir à la classification de ses zones humides. La méthode appliquée (Washington State Wetland Rating System), applicable aux zones littorales et reconnue par les services de l'Etat, a permis d'identifier de nombreuses zones humides dont les fonctionnalités sont purement hydrauliques et hydrologiques. De fait, elles ne peuvent être considérées comme "irremplaçables" de par leur absence de fonctionnalité écologique. Je souhaiterais néanmoins que le terme "irremplaçable" soit modifié dans le texte (par rapport aux zones humides remarquables du delta de l'Aa).	Il s'agit d'une évolution portée par le projet de SDAGE.	Hors délai	Vous sollicitez le remplacement du terme "irremplaçable" par "remarquable" pour désigner les zones humides du Bassin Artois-Picardie dont la valeur patrimoniale est la plus élevée. Le choix de terme "irremplaçable" est issu de l'ambition du protéger les zones humides multifonctionnelles, ambition portée d'ailleurs en premier lieu par la notion d'évitement de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser". Ce terme est également issu de propositions des membres des instances de Bassin dont le Président du Comité de Bassin en premier chef.	
A00698	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Définir de manière collective les espaces irremplaçables	Pour une définition collective des espaces irremplaçables : quand certains territoires sont bouleversés ou aménagés, ils perdent leurs fonctions essentielles pour l'eau à savoir, l'infiltration, l'épuration, la préservation de paysages typique et l'accueil d'une biodiversité remarquable. Pour la lutte contre le changement climatique, ils doivent être sacrifiés notamment par le maintien et la protection des zones humides et champs captants là où ils existent (refus des mesures de compensations, refus de la perturbation des milieux existants, refus des prélèvements excessifs).	Une définition des zones humides irremplaçables sera proposée dans le projet de SDAGE	Modification	Effectivement, le SDAGE indique au travers de la disposition A9.1 (Identifier les actions à mener sur les zones humides* dans les SAGE) que certaines zones humides ont un caractère irremplaçable. Un définition précisant ce terme sera ajouté au glossaire	Ajouter dans le glossaire la définition de "zones humides irremplaçables".
A00699	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Demander un moratoire pour les grands projets consommateurs d'eau	Moratoires sur les grands projets consommateurs d'eau : le développement économique et la création d'emploi ne peuvent prévaloir quand la ressource en eau est sous tension. Des moratoires sur les grands projets consommateurs d'eau et bridage des process existants, également grands consommateurs d'eau (agricoles, industriels, de transport, énergétiques ou urbains) s'imposent. Avec une limitation tant sur l'eau potable que sur les prélèvements directement dans les nappes, canaux et rivières. En la matière, la transparence est nécessaire pour permettre la confiance. La création d'une commission dédiée pourra permettre le suivi et les ajustements nécessaires.	Une définition des zones humides irremplaçables sera proposée dans le projet de SDAGE	Réponse sans modification	Sur la base d'une étude à l'échelle du bassin Artois Picardie, des secteurs (territoire de SAGE ou groupe de territoires de SAGE) en tension quantitative à court, moyen et long terme ont été identifiés. La volonté portée par le projet de SDAGE Artois-Picardie est d'anticiper les situations de crises en adaptant la gestion de la ressource en eau, et en identifiant les volumes disponibles. Ainsi à l'échelle des territoires de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), sur la base de ces volumes disponibles, les acteurs locaux pourront débattre au sein des commissions locales de l'eau de la mise en oeuvre d'une répartition de la ressource par usages et de la mise en oeuvre des grands projets consommateurs d'eau sur leur territoire.	
A00195	CLE Yser	21/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Faciliter la procédure de reconnaissance des ZH identifiées pour un aménagement au sein de l'inventaire des SAGE.	Concernant la disposition A-9.5 "Mettre en œuvre le séquence Eviter, Réduire, Compenser sur les dossier zones humides au sens de la police de l'eau", nous réitérons notre inquiétude face à l'évolution de compensation surface de 150 à 300%. Même si le travail de compromis effectué lors de la concertation permet d'aboutir à une rédaction offrant plus de souplesse et de meilleurs perspectives générales pour l'aboutissement des projets, la rédaction induit une différence territoriale qui peut être un frein du fait des disparités et des particularités physiques de chaque territoire. En effet, la disposition ne prend pas en considération l'absence d'exhaustivité des inventaires des Zones Humides des SAGE ainsi que les différences entre SAGE sur les méthodes d'inventaires et sur les modalités de classification (à préserver, à restaurer ou en agriculture durable). La démarche d'harmonisation est en cours mais ne permet pas une application immédiate. De plus, sur certains territoires, masses d'eau fortement modifiées, anthropisées, pauvres en espaces naturels, et complexes en matière de concertation entre les acteurs, comme le bassin versant de l'Yser, le déficit de Zones Humides sera un frein en aménagements. Deux exemples permettent d'illustrer cette remarque : - la compensation in-situ des emprises d'aménagement sera défavorisée au détriment de la consommation d'espaces extérieurs, - Les inventaires des SAGE étant souvent limités aux grands espaces, avec les caractéristiques de zones humides marquées, le recours à la restauration de petites zones humides, identifiées ponctuellement en lien avec un aménagement, n'auront pas le temps d'être intégré à l'inventaire du SAGE. Dans ces deux cas s'appliquerait la compensation à 300%. Afin de permettre une optimisation de la mesure, il convient de faciliter la procédure de reconnaissance de ces zones humides identifiées par un aménagement au sein de l'inventaire des SAGE. Cela offre à la fois à la CLE	Le SDAGE accepte l'idée d'une cartographie incomplète. Une doctrine ERC est en cours d'écriture	Modification	L'application de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre le séquence Eviter, Réduire, Compenser sur les dossier zones humides au sens de la police de l'eau" est étroitement liée à la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE". Le taux de compensation est établi à 150% dans les cas où les zones humides "à restaurer" utilisées pour compenser les zones humides détruites sont inventoriées par le SAGE. Concernant la procédure de reconnaissance des zones humides identifiées par le SAGE, une doctrine (ou guide méthodologique) sera disponible juste après l'adoption du SDAGE. Les structures porteuses des SAGE seront associées à la élaboration de cette doctrine.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en oeuvre de la disposition A9.5

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00200	Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord	21/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Faciliter la procédure de reconnaissance des ZH identifiées pour un aménagement au sein de l'inventaire des SAGE.	<p>Concernant la disposition A-9.5 "Mettre en œuvre le séquence Eviter, Réduire, Compenser sur les dossier zones humides au sens de la police de l'eau", nous réitérons notre inquiétude face à l'évolution de compensation surface de 150 à 300%.</p> <p>Même si le travail de compromis effectué lors de la concertation permet d'aboutir à une rédaction offrant plus de souplesse et de meilleures perspectives générales pour l'aboutissement des projets, la rédaction induit une différence territoriale qui peut être un frein du fait des disparités et des particularités physiques de chaque territoire. En effet, la disposition ne prend pas en considération l'absence d'exhaustivité des inventaires des Zones Humides des SAGE ainsi que les différences entre SAGE sur les méthodes d'inventaires et sur les modalités de classification (à préserver, à restaurer ou en agriculture durable). La démarche d'harmonisation est en cours mais ne permet pas une application immédiate. De plus, sur certains territoires, masses d'eau fortement modifiées, anthropisées, pauvres en espaces naturels, et complexes en matière de concertation entre les acteurs, comme le bassin versant de l'Yser, le déficit de Zones Humides sera un frein en aménagements.</p> <p>Deux exemples permettent d'illustrer cette remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la compensation in-situ des emprises d'aménagement sera défavorisée au détriment de la consommation d'espaces extérieurs, - Les inventaires des SAGE étant souvent limités aux grands espaces, avec les caractéristiques de zones humides marquées, le recours à la restauration de petites zones humides, identifiées ponctuellement en lien avec un aménagement, n'auront pas le temps d'être intégré à l'inventaire du SAGE. <p>Dans ces deux cas s'appliquerait la compensation à 300%. Afin de permettre une optimisation de la mesure, il convient de faciliter la procédure de reconnaissance de ces zones humides identifiées par un aménagement au sein de l'inventaire des SAGE. Cela offre à la fois à la CLE</p>	Le SDAGE accepte l'idée d'une cartographie incomplète. Une doctrine ERC est en cours d'écriture	Modification	L'application de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre le séquence Eviter, Réduire, Compenser sur les dossier zones humides au sens de la police de l'eau" est étroitement liée à la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE". Le taux de compensation est établi à 150% dans les cas ou les zones humides "à restaurer" utilisées pour compenser les zones humides détruites sont inventoriées par le SAGE. Concernant la procédure de reconnaissance des zones humides identifiées par le SAGE, une doctrine (ou guide méthodologique) sera disponible juste après l'adoption du SDAGE. Les structures porteuses des SAGE seront associées à la élaboration de cette doctrine.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en oeuvre de la disposition A9.5
A00790	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Inventorier les zones humides	<p>1.2. «Garantir pour tous une eau potable en quantité suffisante »(enjeu n°1 de l'Agence de l'Eau)</p> <p>Cela suppose d'abord de s'assurer des ressources disponibles. Or, comme le souligne l'Autorité Environnementale, « le changement climatique va conduire une réduction de la ressource disponible pour les cours d'eau en période d'étiage et pour les masses d'eau souterraines ... Le nombre de territoires de Sage soumis cette tension augmenterait de 1 (situation actuelle) à 9, soit 60 % des territoires. ». Selon nous, il conviendrait : de maintenir, restaurer et protéger de manière pérenne les zones humides - dont un inventaire précis caractérisant leurs fonctionnalités devrait à notre avis être finalisé en partenariat avec les collectivités ayant la compétence gemapi, mais aussi avec les structures associatives sur les territoires, dont les bénévoles se sont souvent construit des expertises militantes- et amplifier la protection des champs captants,</p>	Le SDAGE prône déjà la délimitation des ZH	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides* dans les SAGE", le SDAGE prône déjà l'identification et la caractérisation des ZH.	
A00223	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	La disposition A9.1 ne peut pas être facultative.	Inventaire existant dans SAGE approuvé (disposition A-9.1 et A-9.5) : La disposition A-9.1 est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. Aussi, on peut s'interroger sur la possibilité de mise en œuvre de la disposition A-9.5. En effet quelle sera la valeur des inventaires déjà réalisés et approuvés au règlement au regard de la nouvelle disposition proposée ?	Supprimer la phrase indiquant que la disposition est facultative	Modification	Effectivement, la disposition n'est pas facultative puisqu'elle sert pour évaluer le niveau de compensation décrit dans la disposition A9.5 (Mettre en œuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau). La moitié des SAGE du bassin Artois-Picardie disposent d'inventaires déjà réalisés et approuvés, selon les règles du SDAGE 2010-2015. Sauf cas particulier, ils devraient être conformes aux catégories prévues par la nouvelle disposition A-9.1. Les règles de conformité des inventaires seront précisées par une doctrine sur l'inventaire des zones humides.	supprimer la phrase indiquant que la disposition est facultative.
A00549	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	La profession agricole soutien la possibilité de classer les ZH en zone agricole.	La profession agricole souligne la nécessité d'harmoniser la procédure de mise en œuvre de cette disposition sur les différents territoires de SAGE. Nous souhaitons une implication forte dans le travail de définition, pour ceux qui l'avaient déjà réalisée devront la réviser, à la lumière des précisions apportées par la nouvelle rédaction. Nous apportons notre soutien à la mention rappelant le lien essentiel entre la préservation des zones humides et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires. Nous soutenons aussi la possibilité de classer les zones humides en zone agricole dans les documents d'urbanisme et nous soulignons l'intérêt de fixer des échéances, dans la mesure où elles impacteront le ratio de compensation dans le disposition A-9.5.	C'est le cas avec les ZH agricoles. Une note méthodologique précisera l'inventaire.	Modification	Effectivement, le projet de SDAGE propose toujours d'identifier les zones humides participant au maintien d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires. Une note méthodologique relative à l'inventaire des zones humides visera à harmoniser les démarches dans les différents territoires.	Réaliser une note méthodologique sur l'organisation de la classification des zones humides par les SAGE
A00570	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	La profession agricole soutien la possibilité de classer les ZH en zone agricole.	La profession agricole souligne la nécessité d'harmoniser la procédure de mise en œuvre de cette disposition sur les différents territoires de SAGE. Nous souhaitons une implication forte dans le travail de définition, pour ceux qui l'avaient déjà réalisée devront la réviser, à la lumière des précisions apportées par la nouvelle rédaction. Nous apportons notre soutien à la mention rappelant le lien essentiel entre la préservation des zones humides et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires. Nous soutenons aussi la possibilité de classer les zones humides en zone agricole dans les documents d'urbanisme et nous soulignons l'intérêt de fixer des échéances, dans la mesure où elles impacteront le ratio de compensation dans le disposition A-9.5.	C'est le cas avec les ZH agricoles. Une note méthodologique précisera l'inventaire.	Modification	Effectivement, le projet de SDAGE propose toujours d'identifier les zones humides participant au maintien d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires. Une note méthodologique relative à l'inventaire des zones humides visera à harmoniser les démarches dans les différents territoires.	Réaliser une note méthodologique sur l'organisation de la classification des zones humides par les SAGE

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00529	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	La profession agricole soutien la possibilité de classer les ZH en zone agricole.	La profession agricole souligne la nécessité d'harmoniser la procédure de mise en œuvre de cette disposition sur les différents territoires de SAGE. Nous souhaitons une implication forte dans le travail de définition, pour ceux qui l'avaient déjà réalisée devront la réviser, à la lumière des précisions apportées par la nouvelle rédaction. Nous apportons notre soutien à la mention rappelant le lien essentiel entre la préservation des zones humides et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires. Nous soutenons aussi la possibilité de classer les zones humides en zone agricole dans les documents d'urbanisme et nous soulignons l'intérêt de fixer des échéances, dans la mesure où elles impacteront le ratio de compensation dans la disposition A-9.5.	C'est le cas avec les ZH agricoles. Une note méthodo précisera l'inventaire.	Modification	Effectivement, le projet de SDAGE propose toujours d'identifier les zones humides participant au maintien d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires. Une note méthodologique relative à l'inventaire des zones humides visera à harmoniser les démarches dans les différents territoires.	Réaliser une note méthodologique sur l'organisation de la classification des zones humides par les SAGE
A00507	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	La profession agricole soutien la possibilité de classer les ZH en zone agricole.	La profession agricole souligne la nécessité d'harmoniser la procédure de mise en œuvre de cette disposition sur les différents territoires de SAGE. Nous souhaitons une implication forte dans le travail de définition, pour ceux qui l'avaient déjà réalisée devront la réviser, à la lumière des précisions apportées par la nouvelle rédaction. Nous apportons notre soutien à la mention rappelant le lien essentiel entre la préservation des zones humides et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires. Nous soutenons aussi la possibilité de classer les zones humides en zone agricole dans les documents d'urbanisme et nous soulignons l'intérêt de fixer des échéances, dans la mesure où elles impacteront le ratio de compensation dans la disposition A-9.5.	C'est le cas avec les ZH agricoles. Une note méthodo précisera l'inventaire.	Modification	Effectivement, le projet de SDAGE propose toujours d'identifier les zones humides participant au maintien d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires. Une note méthodologique relative à l'inventaire des zones humides visera à harmoniser les démarches dans les différents territoires.	Réaliser une note méthodologique sur l'organisation de la classification des zones humides par les SAGE
A00758	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	La profession agricole soutien la possibilité de classer les ZH en zone agricole.	A-9.1 Zones humides dans les SAGE Le projet de SDAGE prévoit que les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient : • les zones dont la qualité est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées; ces zones font l'objet d'une règle du SAGE. • les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires. (...) • les zones dont les fonctionnalités et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires La FRSEA sollicite une harmonisation de la méthodologie de détermination de ces zones sur les différents territoires de SAGE et une association forte de la profession dans la mise en oeuvre de ce travail. Nous apportons notre soutien à la mention rappelant lien essentiel entre la présence d'une activité agricole économiquement viable et la préservation des zones humides.	C'est le cas avec les ZH agricoles. Une note méthodo précisera l'inventaire.	Modification	Effectivement, le projet de SDAGE propose toujours d'identifier les zones humides participant au maintien d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires. Une note méthodologique relative à l'inventaire des zones humides visera à harmoniser les démarches dans les différents territoires.	Réaliser une note méthodologique sur l'organisation de la classification des zones humides par les SAGE
A00815	FDSEA de la Somme	08/09/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	La profession agricole soutien la possibilité de classer les ZH en zone agricole.	A-9.1 Zones humides dans les SAGE Le projet de SDAGE prévoit que les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient : • les zones dont la qualité est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées; ces zones font l'objet d'une règle du SAGE. • les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires. (...) • les zones dont les fonctionnalités et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires Une harmonisation de la méthodologie de détermination de ces zones sur les différents territoires de SAGE est nécessaire. Le développement d'une activité agricole viable et économiquement intégrée dans le territoire est essentiel pour la préservation des zones humides.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00132	UNICEM Hauts-de-France	30/04/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Le SDAGE ne peut faire dépendre les ratios compensatoire sur la base d'une cartographie qui n'existe pas encore.	3 - Les moyens cartographiques Le renvoi fait par le SDAGE à une cartographie issue des SAGE souffre à notre sens de deux lacunes. • Premièrement, le SDAGE ne peut faire dépendre les ratios d'une cartographie qui n'existe pas encore : une telle disposition renvoie à une situation impossible. Les SAGE devaient dans l'ancien SDAGE établir cette cartographie des espaces à dominante humide. Le nouveau projet de SDAGE reprend cette disposition A.9-4 en prévoyant que « Cette cartographie d'identification doit être achevée à l'échéance du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants couverts par un SAGE ». Les cartographies étant attendues « à l'échéance » du SDAGE, elles ne seront donc pas opérationnelles pendant la durée du SDAGE. Le ratio maximum est ainsi une disposition qui vient donc pénaliser les acteurs économiques pour une carence qui ne leur est pas imputable : Ici le niveau de compensation défini par le SDAGE n'est pas en relation avec le niveau de nécessité de la mesure. Il convient donc, selon nous, de dissocier les ratios du critère tenant à l'existence/absence d'une cartographie du SAGE ou, à tout le moins, de permettre aux opérateurs de justifier de la qualité de la zone de compensation dans le cas où ils sont confrontés à une absence de cartographie des SAGE. • Deuxièmement, l'exigence de sécurité juridique nous semble également faire obstacle à ce que ces cartes soient réalisées par drone dès lors que cette technologie est encore beaucoup trop sujet à erreur d'interprétation. Il est rappelé que les dossiers présentés par les opérationnels reposent sur des relevés de terrain : la fiabilité du SDAGE ne saurait être moindre.	Rappeler l'objectif de l'orientation A9	Modification	Le projet de SDAGE précise qu'une compensation supplémentaire de +150% devra être mise en œuvre dès lors que le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) n'aura pas identifié de zone humide à restaurer. L'organisation de la délimitation des ZH et l'adoption de la cartographie est à la charge des commissions locales de l'eau (CLE). Les acteurs économiques (dont les carriers font partie) sont membres de ces CLE. La cartographie des zones humides est un élément constitutif du projet du SAGE qui depuis 2015 est systématiquement demandé lors de la mise en œuvre d'un SAGE. Chaque cartographie s'appuie, autant que possible, sur des méthodes nationales faisant appel à des analyses pédologiques, faunistiques et géographiques. Le projet de SDAGE indique une volonté du comité de bassin d'avoir une démarche partagée et concertée sur la gestion des zones humides au sein de chaque CLE. Aussi, les cartographies doivent avoir l'aval de la CLE avant d'être utilisées comme mécanisme compensatoire dans le cadre des projets loi sur l'eau. La carte des zones humides inventoriées par les CLE sont disponibles dans les annexes du SDAGE, partie 2.	rappeler dans l'orientation A9 que l'objectif recherché par l'ensemble des dispositions est de « préserver les ZH et leurs fonctionnalités » afin de sécuriser juridiquement l'orientation et les dispositions concernées

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00627	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Mieux identifier les fonctionnalités des ZH	Accentuer l'identification et le renforcement de la vocation PI des zones humides, notamment au travers de leur rôle d'auto épuration et de protection des eaux souterraines	Un des points forts d'une ZH est réside dans ses fonctions hydrologiques	Réponse sans modification	Les fonctions remplies par les zones humides sont des fonctions hydrologiques (à l'image d'une « éponge », les zones humides assurent un rôle de stockage et de transfert d'eau), des fonctions bio-géochimiques (à l'image d'un « filtre », elles assimilent les pollutions), des fonctions biologiques (en tant qu'écosystèmes très riches, elles maintiennent ainsi la biodiversité), des fonctions de régulation du climat et peuvent représenter un potentiellement économique (zones récréatives, touristiques, de production agricole, éducatives, ...). Accentuer l'identification des zones humides avec des fonctions hydrologiques fortes contribue à mieux inventorier les zones humides tel que le propose la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE".	
A00279	CLE Lys	29/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Préciser les critères d'inventaire d'une zone humide.	S'agissant des zones humides, la disposition A-09.1 demande désormais aux SAGE d'évaluer leurs fonctionnalités, pour la catégorie à restaurer/réhabiliter, sans toutefois préciser la méthodologie à suivre. Définir une méthodologie simplifiée et partagée par les différents SAGE du bassin Artois-Picardie afin d'assurer une cohérence entre les territoires nous paraîtrait judicieux.	L'identification des zones humides se réalise préférentiellement sur la base de la circulaire du 18 janvier 2010	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation A9 (Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité), le projet de SDAGE souhaite que l'identification des zones humides se réalise préférentiellement sur la base de la circulaire du 18 janvier 2010 (https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0024008/met_20100002_0100_0028.pdf). Utiliser une méthode d'inventaire commune pour l'ensemble des SAGE du bassin est une garantie de trouver une zone humide compensatoire similaire à la zone humide détruite. La future doctrine ZH (décrivant l'application de la disposition A9.5) précisera que les équivalences contextuelle et fonctionnelle des zones humides seront examinées. Toutes variations dans l'inventaire (utilisation d'une autre méthode, application incomplète de la circulaire, ...) nuiraient à la mise en œuvre de la séquence ERC.	
A00287	SYMSAGEL	29/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Préciser les critères d'inventaire d'une zone humide.	S'agissant des zones humides, la disposition A-09.1 demande désormais aux SAGE d'évaluer leurs fonctionnalités, pour la catégorie à restaurer/réhabiliter, sans toutefois préciser la méthodologie à suivre. Définir une méthodologie simplifiée et partagée par les différents SAGE du bassin Artois-Picardie afin d'assurer une cohérence entre les territoires nous paraîtrait judicieux.	L'identification des zones humides se réalise préférentiellement sur la base de la circulaire du 18 janvier 2010	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation A9 (Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité), le projet de SDAGE souhaite que l'identification des zones humides se réalise préférentiellement sur la base de la circulaire du 18 janvier 2010 (https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0024008/met_20100002_0100_0028.pdf). Utiliser une méthode d'inventaire commune pour l'ensemble des SAGE du bassin est une garantie de trouver une zone humide compensatoire similaire à la zone humide détruite. La future doctrine ZH (décrivant l'application de la disposition A9.5) précisera que les équivalences contextuelle et fonctionnelle des zones humides seront examinées. Toutes variations dans l'inventaire (utilisation d'une autre méthode, application incomplète de la circulaire, ...) nuiraient à la mise en œuvre de la séquence ERC.	
A00127a	Grand port maritime de Dunkerque	18/09/2020	A9.1 - Inventorier les zones humides	Rajouter une 4ème catégorie : les zones humides sans enjeu ou à faibles enjeux	Par ailleurs, il nous paraît intéressant que des définitions claires et précises de toutes les zones humides, à identifier par les SAGE (disposition A9.1) soient données pour une parfaite compréhension de tous, et que soit possiblement rajoutée une 4ème catégorie : les zones humides sans enjeu ou à faibles enjeux afin que la classification couvre tous les types possibles de zones humides.	Cette proposition ne paraît pas répondre aux enjeux du Bassin Artois-Picardie	Hors délai	S'agissant de la création d'une quatrième catégorie "zones humides sans enjeux ou à faibles enjeux" au sein de la classification, elle ne paraît pas répondre aux enjeux du Bassin Artois-Picardie, ni aux débats qui se sont tenus en instances de Bassin. En effet toutes les zones humides doivent pouvoir entrer dans une des trois catégories proposées : les zones humides irremplaçables, qu'il convient de préserver de tout impact, les zones humides à restaurer/réhabiliter et les zones humides utilisées par l'activité agricole et à préserver en tant que telles. En première lecture, les zones humides auxquelles vous faites allusion devraient donc pouvoir entrer dans la catégorie "à restaurer/réhabiliter".	
A00254	CC des Campagnes de l'Artois	30/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Reconsidérer le classement des zones humides inventoriées par les SAGE dans les PLU	La présente disposition précise, à son paragraphe 6 "les zones identifiées bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme". Il est utile de rappeler que la classification des terrains, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, se justifie par rapport, en partie, à l'usage du sol. Ainsi, des terrains, qui revêtent le caractère de "dent creuse" (terrain libre entre deux constructions) relèvent davantage d'une classification en zone urbaine qu'en zone naturelle. Néanmoins, des règles spécifiques, dans le règlement du document d'urbanisme, peuvent être appliquées à ces zones (création d'un sous secteur Uzh - pour une zone urbaine en zone humide). La règle, telle qu'elle est exposée dans la présente disposition ne permet pas une application réelle qui serait créatrice de nombreux contentieux, si les collectivités appliquées cette règle dans leur document d'urbanisme, il convient ainsi de revoir sa rédaction.	La volonté est de classer les ZH pour les protéger et non les domestiquer.	Réponse sans modification	Les plans locaux d'urbanisme (PLU) inventorier les zones humides généralement au travers des classes Azh (pour le cas de parcelle agricole partiellement couverte par une zone humide), Nzh (zones humides en zones naturelles) mais aussi AUzh (Zones à urbanisées en zone humide), Uzh (zones urbanisées à dominante zone humide). La liste des classements (N ou A) proposés dans la disposition A9.1 (Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE) du projet de SDAGE présente l'avantage de pouvoir classer des zones humides dans les PLU sans volonté de l'urbaniser ou de la domestiquer.	
A00213	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Répertoriées les zones humides	Le Département dans le cadre de sa nouvelle stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord, souhaite que les sites gérés répondent à une utilité territoriale importante et s'inscrivent dans une gestion durable et concertée. De nombreux sites sont répertoriés en zones humides sur les différents SAGE et contribuent au bon fonctionnement hydrologique du territoire. Les aménagements et les restaurations de ces milieux permettent la préservation de leur fonctionnalité.	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00260	CC des Hauts de Flandre	30/06/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Réviser les critères de définition d'une zone humide.	<p>Nous vous faisons part de notre inquiétude face à l'évolution de la compensation surfacique de 150 à 300% pour la restauration. Elle ne prend pas en considération l'absence d'exhaustivité des Zones Humides des SAGES ainsi que les différences entre SAGE sur les méthodes d'inventaires et sur les modalités de classification (à préserver, à restaurer ou en agriculture durable). En effet, sur certains territoires pauvres en espaces naturels et complexes en matière de concertation entre les acteurs, comme le bassin versant de l'Yser ou le Delta de l'Aa, il est possible que les zones humides identifiées ponctuellement pour compenser une destruction ne soient pas référencées à l'inventaire du SAGE. Dans ce cas s'appliquerait la compensation à 300%.</p> <p>Il serait intéressant de s'appuyer sur le rapport "terres d'eau - terres d'avenir" et de créer une spécificité au Delta de l'Aa. Ce rapport précise que sur le plan juridique, le territoire des waterings est incontestablement une zone humide, mais la qualifier ainsi ne contribue nullement au projet d'équilibre entre les fonctions urbaines et maintien de la ruralité dont le territoire a besoin.</p> <p>Cette anomalie vient des critères de définition d'une zone humide qui mériteraient d'être révisés.</p>	Les méthodes pour délimiter les ZH sont disponibles dans un circulaire.	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation A9 (Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité), le projet de SDAGE souhaite que l'identification des zones humides se réalise préférentiellement sur la base de la circulaire du 18 janvier 2010 (https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0024008/met_20100002_0100_0028.pdf). Utiliser une méthode d'inventaire commune pour l'ensemble des SAGE du bassin est une garantie de trouver une zone humide compensatoire similaire à la zone humide détruite. La future doctrine ZH (décrivant l'application de la disposition A9.5) précisera que les équivalences contextuelle et fonctionnelle des zones humides seront examinées. Toutes variations dans l'inventaire (utilisation d'une autre méthode, application incomplète de la circulaire, ...) nuiraient à la mise en œuvre de la séquence ERC.	
A00115	Autorité environnementale	20/01/2021	A9.1 - Inventorier les zones humides	Seules les zones humides qualifiées "irremplaçables" sont préservées.	L'Ae signale qu'il est ambigu de sembler réserver la préservation des zones humides à celles qui seraient "irremplaçables".	Le principe de préservation s'applique à l'ensemble des ZH	Réponse sans modification	Le principe de préservation des zones humides s'applique à l'ensemble des zones humides du bassin Artois Picardie. Le projet de SDAGE indique que seules les zones humides "irremplaçables" ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction ou compensation.	
A00261	CC des Hauts de Flandre	30/06/2021	A9.2 - Gérer les zones humides	Aider les détenteurs de ZH, prairies permanentes	Nous pensons qu'il serait également intéressant d'aider financièrement les détenteurs de zones humides, prairies permanentes, plantations de haies etc ... dans le cadre de la PAC, PSE ou compensation carbone.	Hors sujet	Hors	La nature et le montant des aides financières apportées n'est pas de la responsabilité du SDAGE. Néanmoins, concernant les zones humides et les plantations de haies, l'Agence de l'Eau participe à hauteur de 90 M€ sur 6 ans (2019 à 2024) pour protéger les milieux naturels (dont, entre autres, la protection des zones humides, et la plantation de haies). Concernant les prairies permanentes, deux appels à projets ont été lancés par l'Agence de l'Eau en vue de l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) en faveur de l'élevage à l'herbe.	
A00600	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A9.2 - Gérer les zones humides	Ajouter "gérer" à maintenir et restaurer les zones humides.	Ajouter "gérer" à maintenir et restaurer les zones humides. Restaurer une zone humide implique que celle-ci était dégradée. Les travaux de restauration non suivis d'actions d'entretien et de gestion impliqueront que 5 à 10 ans plus tard bien souvent il faille ré-intervenir de façon lourde et coûteuse. Ce qui n'est pas toujours souhaitable et bien souvent plus coûteux que d'assurer une gestion adaptée des sites.	Ajouter "préserver, restaurer et restaurer"	Modification	Effectivement, il conviendrait de préciser que gérer une zone humide équivaut à "préserver, restaurer et entretenir" celle-ci	Indiquer que la gestion d'une zone humide inclus aussi l'entretien de celle-ci.
A00629	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	A9.2 - Gérer les zones humides	Ajouter l'entretien et le bon fonctionnement	Compléter la Disposition A - 9.2 : les maîtres d'ouvrage concernés veillent à la préservation, à l'entretien et au bon fonctionnement des zones d'expansion de crues dont elles ont la charge.	Cela fait l'objet de la disposition C1.2	Réponse sans modification	La préservation, l'entretien et le bon fonctionnement des zones d'expansion de crues sont déjà traités dans le SDAGE au travers de la disposition C1.2 "préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues"	
A00836	FR chasse Hauts-de-France	22/09/2021	A9.2 - Gérer les zones humides	Encourager la création de réseaux de mares.	Ajouter "la création de réseaux de mares et l'étrépage sont des actions prioritaires dans le cadre de la restauration".	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00153	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	A9.2 - Gérer les zones humides	Entretien régulièrement les zones humides	Réserver la fonctionnalité des milieux, respecter le cycle de l'eau. - Prendre en compte que les zones humides doivent être restaurées et entretenues très régulièrement.	Préciser ce que l'on entend par gestion des zones hmides	Modification	Au travers de la disposition A09.2 "Gérer les zones humides", le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) invite déjà les maîtres d'ouvrage à maintenir et restaurer les zones humides.	Indiquer que la gestion d'une zone humide inclus aussi l'entretien de celle-ci.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00014	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A9.2 - Gérer les zones humides	Préciser les conditions de gestion des zones humides	Gestion des zones humides : Au travers de la disposition A-9.2, en l'état actuel, le corps de la disposition ne s'apparente pas à de la gestion de zone. Il conviendrait de mentionner à minima qu'un protocole de gestion soit établi avec une durée minimale de 10 ans et suivant les méthodologies adhoc.	Préciser ce que l'on entend par gestion des zones hmides	Modification	Effectivement la disposition pourrait être plus précise.	Indiquer que la gestion d'une zone humide inclus aussi l'entretien de celle-ci.
A00212	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	A9.2 - Gérer les zones humides	Se rendre propriétaire ou gestionnaire des zones humides	L'Agence de l'Eau et le Département peuvent coordonner leurs actions foncières, pour se rendre propriétaires ou gestionnaires des zones humides à enjeux. Le Département peut instaurer des zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles pour faciliter l'approche foncière de l'Agence ou de ses partenaires.	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00634	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCoT et PLUI	Gérer les zones RAMSAR	Soutenir et accompagner l'entretien voire la restauration des zones humides d'importance internationale RAMSAR ?	C'est déjà la cas dans le SDAGE	Favorable	Au travers de l'ensemble des orientations et des dispositions en faveur des ZH, le SDAGE préserve et restaure les ZH RAMSAR.	
A00550	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCoT et PLUI	S'assurer que la possibilité de développement des exploitations agricoles contraintes dans les secteurs humides.	Avis politique : Nous rappelons qu'il est essentiel de s'assurer de la possibilité de développement, notamment en termes de construction, des exploitations agricoles contraintes dans ces secteurs humides. Avis juridique : L'exercice de caractérisation des Zones Humides ne saurait être exigé dans le cadre de l'élaboration du PLU autrement que sous la forme prévue par les articles L.151-4 et R.151-1 du code de l'urbanisme pour le rapport de présentation, qui "analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci." Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation "décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte", dont, en absence de SCOT, le sDAGE et le cas échéant, le SAGE, et "analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan."	Le SDAGE prévoit déjà spécifiquement le développement de l'agriculture en ZH	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A9.1 (Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE), le SDAGE développe déjà les principes de développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée au territoire d'une zone humide. C'est également le cas au travers de la disposition A-9.5 (Mettre en oeuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau), avec la prise en compte des spécificités de l'élevage en zone humide. Enfin pour ce qui des documents d'urbanisme, cette disposition invite simplement à prendre en compte les informations disponibles relatives aux zones humides, qu'elles soient issues du SDAGE, des MISEN ou des SAGE, par exemple pour contribuer à l'analyse de « l'état initial de l'environnement » du rapport de présentation d'un PLU.	
A00571	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCoT et PLUI	S'assurer que la possibilité de développement des exploitations agricoles contraintes dans les secteurs humides.	Avis politique : Nous rappelons qu'il est essentiel de s'assurer de la possibilité de développement, notamment en termes de construction, des exploitations agricoles contraintes dans ces secteurs humides. Avis juridique : L'exercice de caractérisation des Zones Humides ne saurait être exigé dans le cadre de l'élaboration du PLU autrement que sous la forme prévue par les articles L.151-4 et R.151-1 du code de l'urbanisme pour le rapport de présentation, qui "analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci." Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation "décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte", dont, en absence de SCOT, le sDAGE et le cas échéant, le SAGE, et "analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan."	Le SDAGE prévoit déjà spécifiquement le développement de l'agriculture en ZH	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A9.1 (Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE), le SDAGE développe déjà les principes de développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée au territoire d'une zone humide. C'est également le cas au travers de la disposition A-9.5 (Mettre en oeuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau), avec la prise en compte des spécificités de l'élevage en zone humide. Enfin pour ce qui des documents d'urbanisme, cette disposition invite simplement à prendre en compte les informations disponibles relatives aux zones humides, qu'elles soient issues du SDAGE, des MISEN ou des SAGE, par exemple pour contribuer à l'analyse de « l'état initial de l'environnement » du rapport de présentation d'un PLU.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00530	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCoT et PLUI	S'assurer que la possibilité de développement des exploitations agricoles contraintes dans les secteurs humides.	<p>Avis politique : Nous rappelons qu'il est essentiel de s'assurer de la possibilité de développement, notamment en termes de construction, des exploitations agricoles contraintes dans ces secteurs humides.</p> <p>Avis juridique : L'exercice de caractérisation des Zones Humides ne saurait être exigé dans le cadre de l'élaboration du PLU autrement que sous la forme prévue par les articles L.151-4 et R.151-1 du code de l'urbanisme pour le rapport de présentation, qui "analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci." Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation "décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte", dont, en absence de SCOT, le sDAGE et le cas échéant, le SAGE, et "analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan."</p>	Le SDAGE prévoit déjà spécifiquement le développement de l'agriculture en ZH	Réponse sans modification	<p>Au travers de la disposition A9.1 (Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE), le SDAGE développe déjà les principes de développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée au territoire d'une zone humide. C'est également le cas au travers de la disposition A-9.5 (Mettre en oeuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau), avec la prise en compte des spécificités de l'élevage en zone humide.</p> <p>Enfin pour ce qui des documents d'urbanisme, cette disposition invite simplement à prendre en compte les informations disponibles relatives aux zones humides, qu'elles soient issues du SDAGE, des MISEN ou des SAGE, par exemple pour contribuer à l'analyse de « l'état initial de l'environnement » du rapport de présentation d'un PLU.</p>	
A00508	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCoT et PLUI	S'assurer que la possibilité de développement des exploitations agricoles contraintes dans les secteurs humides.	<p>Avis politique : Nous rappelons qu'il est essentiel de s'assurer de la possibilité de développement, notamment en termes de construction, des exploitations agricoles contraintes dans ces secteurs humides.</p> <p>Avis juridique : L'exercice de caractérisation des Zones Humides ne saurait être exigé dans le cadre de l'élaboration du PLU autrement que sous la forme prévue par les articles L.151-4 et R.151-1 du code de l'urbanisme pour le rapport de présentation, qui "analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci." Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation "décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte", dont, en absence de SCOT, le sDAGE et le cas échéant, le SAGE, et "analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan."</p>	Le SDAGE prévoit déjà spécifiquement le développement de l'agriculture en ZH	Réponse sans modification	<p>Au travers de la disposition A9.1 (Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE), le SDAGE développe déjà les principes de développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée au territoire d'une zone humide. C'est également le cas au travers de la disposition A-9.5 (Mettre en oeuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau), avec la prise en compte des spécificités de l'élevage en zone humide.</p> <p>Enfin pour ce qui des documents d'urbanisme, cette disposition invite simplement à prendre en compte les informations disponibles relatives aux zones humides, qu'elles soient issues du SDAGE, des MISEN ou des SAGE, par exemple pour contribuer à l'analyse de « l'état initial de l'environnement » du rapport de présentation d'un PLU.</p>	
A00759	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCoT et PLUI	S'assurer que la possibilité de développement des exploitations agricoles contraintes dans les secteurs humides.	<p>A-9.3 Zones humides et documents d'urbanisme Le projet de SDAGE prévoit que « Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte l'identification des zones humides en s'appuyant notamment sur la carte « Délimitation des zones à dominante humide » (cf. partie 2 du Livret 4) et les inventaires des SAGE et des MISEN. Les documents d'urbanisme affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires. » L'exercice de caractérisation des Zones Humides ne saurait être exigé dans le cadre de l'élaboration du PLU autrement que sous la forme prévue par les articles L.151-4 et R.151-1 du code de l'urbanisme pour le rapport de présentation, qui "analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci." Nous rappelons qu'il est essentiel de s'assurer de la possibilité de développement, notamment en termes de construction des exploitations agricoles contraintes dans ces secteurs humides.</p>	Le SDAGE prévoit déjà spécifiquement le développement de l'agriculture en ZH	Réponse sans modification	<p>Au travers de la disposition A9.1 (Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE), le SDAGE développe déjà les principes de développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée au territoire d'une zone humide. C'est également le cas au travers de la disposition A-9.5 (Mettre en oeuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau), avec la prise en compte des spécificités de l'élevage en zone humide.</p> <p>Enfin pour ce qui des documents d'urbanisme, cette disposition invite simplement à prendre en compte les informations disponibles relatives aux zones humides, qu'elles soient issues du SDAGE, des MISEN ou des SAGE, par exemple pour contribuer à l'analyse de « l'état initial de l'environnement » du rapport de présentation d'un PLU.</p>	
A00816	FDSEA de la Somme	08/09/2021	A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCoT et PLUI	S'assurer que la possibilité de développement des exploitations agricoles contraintes dans les secteurs humides.	<p>A-9.3 Prendre en compte les Zones humides dans les documents d'urbanisme Le projet de SDAGE prévoit que « Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte l'identification des zones humides en s'appuyant notamment sur la carte « Délimitation des zones à dominante humide » (cf. partie 2 du Livret 4) et les inventaires des SAGE et des MISEN. Les documents d'urbanisme affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires. » L'exercice de caractérisation des Zones Humides ne saurait être exigé dans le cadre de l'élaboration du PLU autrement que sous la forme prévue par les articles L.151-4 et R.151-1 du code de l'urbanisme pour le rapport de présentation, qui "analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci." Nous rappelons qu'il est essentiel de s'assurer de la possibilité de développement, notamment en termes de construction des exploitations agricoles contraintes dans ces secteurs humides.</p>	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00255	CC des Campagnes de l'Artois	30/06/2021	A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	Autoriser le développement économique des campings sur les zones humides.	La disposition prévoit d'interdire les habitations légères de loisirs (définis à l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme) dans les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement. Or, force est de constater que certains campings de notre territoire, sont situés à proximité des cours d'eau, cette disposition pourrait mettre en péril leur projet de développement, d'autant plus que le bon fonctionnement de ces établissements est également issu de la proximité avec les cours d'eau présents sur le territoire. La collectivité propose ainsi de revoir l'écriture de ladite disposition en autorisant, pour les activités de camping existantes à compter de l'approbation du SDAGE, une extension de 10% uniquement, du nombre d'emplacements en cas de développement de l'activité. Ce développement devra se faire, dans la mesure du possible, en retrait de ces zones. Il est nécessaire de préciser que ces établissements doivent également, en plus de règles des documents d'urbanisme, respecter d'autres réglementations en vigueur (sanitaires notamment).	La volonté du SDAGE est de préserver les ZH. Par ailleurs, le SDAGE propose de prendre en compte les enjeux économiques.	Réponse sans modification	La disposition A9.4 (Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau) indique que les collectivités sont invitées à interdire toute extension d'habitations légères de loisirs (dont les campings font partie). Au minimum, au travers de l'application de la disposition A9.5 (Mettre en oeuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau), l'extension des campings sur des zones humides est soumise à la séquence ERC. La volonté du SDAGE est de préserver ces zones humides. Vis-à-vis des activités touristiques, le SDAGE propose de "prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux". Le SDAGE ne prône pas le développement d'une éventuelle filière économique.	
A00837	FR chasse Hauts-de-France	22/09/2021	A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	Déroger les huttes de chasse à l'application de cette disposition.	Ajouter "les huttes de chasse immatriculées pour la chasse du gibier d'eau ne sont pas concernées par cette mesure".	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00601	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	Proposer une mesure d'accompagnement des collectivités	Proposer une mesure d'accompagnement des collectivités qui s'engagent à démanteler des zones HLL, en ruines et non occupées pour régénérer la zone humide.	Les mesures d'accompagnement ne sont pas traitées par le SDAGE	Hors	Les mesures d'accompagnements visant à détruire les HLL (citées dans le SDAGE, au travers de la disposition A9.4 "Eviter les habitations légères de loisirs dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau) ne sont décrites dans le SDAGE. Le SDAGE n'est le document pour décrire les mesures d'accompagnement financiers ou organisationnels.	
A00551	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	Supprimer les EBF du SDAGE et suivre le classement ZH selon la disposition A-9.1.	Contrairement au lit majeur, les annexes hydrauliques, ou l'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau ne font l'objet d'une définition officielle. Introduire l'obligation d'intégrer cette notion dans les documents d'urbanisme sans l'existence d'une définition légale ou réglementaire va porter à interprétation et créer une insécurité juridique pour les porteurs de projet et les documents. Comme déjà évoqué pour la disposition A-5.1, nous demandons que cette notion soit retirée du projet de SDAGE. En invitant les collectivités à classer les Zones Humides en zones naturelles, la disposition est contradictoire avec la disposition A-9.1. La profession agricole demande de retenir la rédaction de la disposition A-9.1.	L'EBF est déjà défini dans le SDAGE (cf. glossaire). Une note méthodologique précisera l'EBF.	Modification	L'espace de bon fonctionnement est une notion qui existe déjà dans le SDAGE actuel. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales, équivalentes aux zones d'expansion des crues permettant aussi une mobilisation des sédiments. Le principe d'espace de bon fonctionnement sera précisé dans une note méthodologique dédiée, ainsi que dans le glossaire du SDAGE. Concernant la cohérence nécessaire entre les différentes dispositions de l'orientation A-9, la note méthodologique dédiée aux zones humides pourra clarifier la question qui est posée.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en oeuvre de la disposition A9.5
A00572	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	Supprimer les EBF du SDAGE et suivre le classement ZH selon la disposition A-9.1.	Contrairement au lit majeur, les annexes hydrauliques, ou l'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau ne font l'objet d'une définition officielle. Introduire l'obligation d'intégrer cette notion dans les documents d'urbanisme sans l'existence d'une définition légale ou réglementaire va porter à interprétation et créer une insécurité juridique pour les porteurs de projet et les documents. Comme déjà évoqué pour la disposition A-5.1, nous demandons que cette notion soit retirée du projet de SDAGE. En invitant les collectivités à classer les Zones Humides en zones naturelles, la disposition est contradictoire avec la disposition A-9.1. La profession agricole demande de retenir la rédaction de la disposition A-9.1.	L'EBF est déjà défini dans le SDAGE (cf. glossaire). Une note méthodologique précisera l'EBF.	Modification	L'espace de bon fonctionnement est une notion qui existe déjà dans le SDAGE actuel. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales, équivalentes aux zones d'expansion des crues permettant aussi une mobilisation des sédiments. Le principe d'espace de bon fonctionnement sera précisé dans une note méthodologique dédiée, ainsi que dans le glossaire du SDAGE. Concernant la cohérence nécessaire entre les différentes dispositions de l'orientation A-9, la note méthodologique dédiée aux zones humides pourra clarifier la question qui est posée.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en oeuvre de la disposition A9.5
A00531	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	Supprimer les EBF du SDAGE et suivre le classement ZH selon la disposition A-9.1.	Contrairement au lit majeur, les annexes hydrauliques, ou l'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau ne font l'objet d'une définition officielle. Introduire l'obligation d'intégrer cette notion dans les documents d'urbanisme sans l'existence d'une définition légale ou réglementaire va porter à interprétation et créer une insécurité juridique pour les porteurs de projet et les documents. Comme déjà évoqué pour la disposition A-5.1, nous demandons que cette notion soit retirée du projet de SDAGE. En invitant les collectivités à classer les Zones Humides en zones naturelles, la disposition est contradictoire avec la disposition A-9.1. La profession agricole demande de retenir la rédaction de la disposition A-9.1.	L'EBF est déjà défini dans le SDAGE (cf. glossaire). Une note méthodologique précisera l'EBF.	Modification	L'espace de bon fonctionnement est une notion qui existe déjà dans le SDAGE actuel. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales, équivalentes aux zones d'expansion des crues permettant aussi une mobilisation des sédiments. Le principe d'espace de bon fonctionnement sera précisé dans une note méthodologique dédiée, ainsi que dans le glossaire du SDAGE. Concernant la cohérence nécessaire entre les différentes dispositions de l'orientation A-9, la note méthodologique dédiée aux zones humides pourra clarifier la question qui est posée.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en oeuvre de la disposition A9.5
A00509	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	Supprimer les EBF du SDAGE et suivre le classement ZH selon la disposition A-9.1.	Contrairement au lit majeur, les annexes hydrauliques, ou l'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau ne font l'objet d'une définition officielle. Introduire l'obligation d'intégrer cette notion dans les documents d'urbanisme sans l'existence d'une définition légale ou réglementaire va porter à interprétation et créer une insécurité juridique pour les porteurs de projet et les documents. Comme déjà évoqué pour la disposition A-5.1, nous demandons que cette notion soit retirée du projet de SDAGE. En invitant les collectivités à classer les Zones Humides en zones naturelles, la disposition est contradictoire avec la disposition A-9.1. La profession agricole demande de retenir la rédaction de la disposition A-9.1.	L'EBF est déjà défini dans le SDAGE (cf. glossaire). Une note méthodologique précisera l'EBF.	Modification	L'espace de bon fonctionnement est une notion qui existe déjà dans le SDAGE actuel. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales, équivalentes aux zones d'expansion des crues permettant aussi une mobilisation des sédiments. Le principe d'espace de bon fonctionnement sera précisé dans une note méthodologique dédiée, ainsi que dans le glossaire du SDAGE. Concernant la cohérence nécessaire entre les différentes dispositions de l'orientation A-9, la note méthodologique dédiée aux zones humides pourra clarifier la question qui est posée.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en oeuvre de la disposition A9.5

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00760	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	Supprimer les EBF du SDAGE et suivre le classement ZH selon la disposition A-9.1.	<p>A 9-4: Eviter les habitations légères de loisirs dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> o Classement des zones humides en N <p>La FRSEA indique qu'en obligeant les collectivités à classer les zones humides en espace Naturel dans les PLU, la disposition A 9-4 est contradictoire avec la disposition A 9-1 (zone naturelle, agricole ou forestière). Nous demandons d'en rester à la disposition A 9-1.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Intégration de la notion de bon fonctionnement des cours d'eau <p>Contrairement au lit majeur (C. envir., art. R. 214-1. rubr. 3.2.2.0 « Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. »), les annexes hydrauliques ou l'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau ne font pas l'objet d'une définition officielle. Introduire l'obligation d'intégrer cette notion dans les documents d'urbanisme sans l'existence d'une définition légale ou réglementaire va porter à interprétation et créer une véritable insécurité juridique pour les porteurs de projet et les documents. La FRSEA demande que cette notion soit retirée du projet de SDAGE.</p>	L'EBF est déjà défini dans le SDAGE (cf. glossaire). Une note méthodologique précisera l'EBF.	Modification	<p>L'espace de bon fonctionnement est une notion qui existe déjà dans le SDAGE actuel. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales, équivalentes aux zones d'expansion des crues permettant aussi une mobilisation des sédiments. Le principe d'espace de bon fonctionnement sera précisé dans une note méthodologique dédiée, ainsi que dans le glossaire du SDAGE.</p> <p>Concernant la cohérence nécessaire entre les différentes dispositions de l'orientation A-9, la note méthodologique dédiée aux zones humides pourra clarifier la question qui est posée.</p>	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en oeuvre de la disposition A9.5
A00817	FDSEA de la Somme	08/09/2021	A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides	Supprimer les EBF du SDAGE.	<p>La notion de bon fonctionnement des cours d'eau et des annexes hydrauliques ne font pas l'objet d'une définition officielle. Introduire l'obligation d'intégrer cette notion dans les documents d'urbanisme sans l'existence d'une définition légale ou réglementaire va porter à interprétation et créer une véritable insécurité juridique pour les porteurs de projet et les documents. Cette notion doit être retirée du projet de SDAGE.</p>	Hors délai	Hors délai	<p>Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.</p>	
A00429	CLE Marque Deûle	24/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Ajouter d'autres exceptions	<p>Les documents du SAGE Marque-Deûle dispose de dispositions et règles fortes afin de préserver les zones humides sur le territoire tout en prenant en compte de la mise en œuvre de tels dispositifs sur le territoire. Aussi, le Bureau de CLE souscrit intégralement à la nécessité de préservation de ces milieux humides. Fort de sa connaissance locale, et de la concertation réalisée pour la mise en oeuvre d'une politique de protection de ces milieux, le Bureau de la CLE alerte sur l'application d'une telle disposition. Tout d'abord il est rappelé que les cartes de localisation des zones humides avérées des SAGE sont non-exhaustives. Leur amélioration se renforce au fil du temps, mais les modalités de révision des SAGE ne permettent pas une réactivité forte en la matière. De plus, le Bureau de la CLE précise que la prescription P4 et la règle RE2, protégeant les zones humides à restaurer identifiées dans le SAGE Marque-Deûle, sont identifiées comme les sièges privilégiés pour accueillir les opérations de compensation. Ceci est issu d'une concertation avec les acteurs du territoire, auquel les services de l'AEAP ont participé. Ce fonctionnement permet d'accompagner les acteurs souhaitant s'engager dans la restauration des zones humides sur le territoire et impulser une dynamique locale. Toutefois, ce dynamisme risque d'être fortement perturbé par les nouvelles règles du SDAGE, en raison des différentiels de ratios de compensation, en créant une appétance toute particulière sur ces milieux. Enfin la rédaction proposée ne tient pas compte des projets visant à améliorer l'état des masses d'eau, objectif initial du SDAGE, à travers une restauration des cours d'eau, la réduction de pressions polluantes sur les cours d'eau par les travaux sur l'assainissement ... Aussi, l'intégration de dérogations à l'application de ces seuils, uniquement dédiées aux projets visant à améliorer l'état des masses d'eau, serait opportune afin de ne pas pénaliser ou entraver trop lourdement les actions visant à répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SDAGE. Au regard de toutes ces raisons, le Bureau de la CLE du SAGE Marque-Deûle propose d'ajuster la rédaction de cette disposition tel que ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 150% minimum, dans le cas où ... CLE du SAGE , hors dérogations identifiées ; • 200% minimum, dans le cas où ... CLE du SAGE voisin , hors dérogations identifiées ; 	Pas d'ajout d'exemption à la séquence ERC.	Réponse sans modification	<p>Aucune nouvelle propositions d'ajout d'exemptions n'a été prises dans le projet de SDAGE à l'issue de la consultation.</p>	
A00179	CLE Sambre	24/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Augmenter la limite de gestion de 10 ans et rappeler ou se trouve la définition de zone humide irremplaçable.	<p>La limite de 10 ans semble courte vis-à-vis de la dynamique d'une zone humide. L'équilibre du milieu et donc la réelle compensation ne seront pas observés au bout de 10 ans. De plus, il est noté qu'une seule fois qu'il est impératif de ne pas impacter les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable, mais aucun renvoi à la disposition A9.1 n'est fait. De plus, si le SAGE n'a pas validé son zonage de classification des zones humides que se passe-t-il ? Une phrase rappelant qu'il n'est pas envisageable de faire de la compensation sur les zones 1 et 3 serait nécessaire en justifiant leur intérêt pour la biodiversité ou pour l'agriculture.</p>	Ajouter un renvoi vers la disposition A9.1 ZH type 1	Modification	<p>Concernant le délai de 10 ans, il s'agit d'un délai minimum. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) n'interdit pas une gestion, de plus de 10 ans, de la zone humide compensée. Le délai de 10 ans pour une convention de gestion étant assez commun sur le bassin, celui-ci a été inscrit dans le SDAGE.</p> <p>Concernant votre remarque sur le renvoi à la disposition A9.1, et comme cela est déjà fait pour les zones humides "à restaurer" faisant un renvoi au point 2 de la disposition A9.1, il serait logique de renvoyer les zones humides irremplaçables au point 1 de la même disposition A9.1.</p> <p>Si le SAGE n'a pas validé son zonage de classification des zones humides, alors le régime de compensation à 300% s'applique.</p> <p>Enfin, une doctrine facilitant la lecture de la disposition 9.5 est en cours de mise à jour. Disponible en 2022 après l'adoption du SDAGE, elle devrait préciser l'importance et l'intérêt des zones 1 et 3 pour la biodiversité et l'agriculture, déjà cités dans le SDAGE.</p>	Ajouter un renvoi vers le point 1 de la disposition A9.1 des zones humides irremplaçables.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00433	Métropole Européenne de Lille	30/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Donner aux EPCI la possibilité de réaliser un inventaire non exhaustif des zones humides et de le verser aux SAGE.	<p>Il est noté l'évolution du cadre d'application du principe « Eviter, Réduire, Compenser ».</p> <p>La Métropole Européenne de Lille souscrit à la nécessité de protéger et préserver les zones humides.</p> <p>De façon concrète, en application du principe premier d'évitement, ses documents d'urbanisme identifient en priorité les zones humides avérées avec l'appui des SAGE locaux et y retranscrivent des modalités d'occupation des sols compatibles avec ces milieux humides.</p> <p>D'autre part, le PLU intercommunal comporte également les zones à dominantes humides du SDAGE Artois-Picardie, afin d'informer les pétitionnaires des obligations environnementales d'identification des zones humides et les dispositions réglementaires de protection.</p> <p>Toutefois, si l'évitement reste la solution privilégiée, il ne peut concerner, de façon pragmatique, tous les projets d'intérêt général situés sur la MEL. Dès lors, il est nécessaire d'étudier en détail les nouvelles modalités de compensation.</p> <p>Par ailleurs, ce projet de disposition contient des mesures rendant plus complexes la compensation en cas d'atteinte des zones humides dans des projets d'aménagement ou de construction. De plus, cette rédaction cible les inventaires non-exhaustifs réalisés par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux. En effet, les ratios surfaciques de la compensation sont augmentés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 % de la surface détruite, si l'opération de compensation se réalise sur une zone déterminée comme « à réhabiliter » par le SAGE local et si cette compensation se réalise sur le territoire du SAGE - 200 % de la surface détruite, si l'opération de compensation se réalise sur une zone déterminée comme « à réhabiliter » par le SAGE local et si cette compensation se réalise en dehors du territoire du SAGE où se localise le projet - 300 % dans tous les autres cas <p>Ainsi, si les nouveaux ratios envisagés sont mis en œuvre pour renforcer cette protection par le biais d'opérations de compensation plus importantes, le différentiel de ratio risque d'entraîner une appétence nouvelle, pour les zones humides classées comme « à réhabiliter</p>	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00224	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Donner aux SAGE la possibilité d'indiquer les zones où la création de zones humides est possible.	Le projet de compensation doit correspondre à une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel. Cela ne permet pas la création de zones humides. Dans bien des cas, il est évident que la création de zones humides est délicate et s'avère difficile à réaliser pour garder une fonctionnalité durable (un milieu non-humide devenant difficile humide). Toutefois, il serait intéressant de donner la possibilité aux SAGE d'inclure dans ses inventaires des zones où la création est possible et viable (au regard du caractère géologique, après suppression de remblais ou de drainage, ...).	Le SDAGE préconise la restauration des zones humides et non la création.	Non	On entend par création de zones humides (ZH), la création "ex-nihilo", c'est à dire à l'aménagement (en zone humide) d'un territoire qui n'a jamais été une zone humide. Le réaménagement d'anciennes zones humides remblayées, c'est -à-dire l'aménagement de sites ayant présenté historiquement un caractère humide mais ne répondant plus aux critères de définition des zones humides, est considéré comme une opération de restauration de ZH. Le retour d'expérience sur les opérations de création de ZH est trop faible, et trop singulier, pour garantir l'efficacité de la mesure compensatoire et donc proposer au SAGE d'inclure dans ses inventaires des zones où la création est possible.	
A00126	Grand port maritime de Dunkerque	18/09/2020	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Etre éligible au taux de compensation à 150% sur la base d'une étude spécifique de désignation des zones humides.	Si le port a réalisé l'identification et la classification de ses zones humides, il n'en est pas de même pour le SAGE de l'Aa. Or, en l'absence de classification, il est prévu une compensation à hauteur de 300% de la surface détruite. Nous avons alors convenu que le SDAGE Artois-Picardie 2020-2027 devrait permettre au port de bénéficier du taux de compensation de 150% associé aux secteurs classifiés malgré l'absence de classification à l'échelle du SAGE de l'Aa. Selon nos échanges, la troisième version de la disposition A9 devrait être orientée en ce sens.	L'évolution supplémentaire du projet de SDAGE (liste partielle de ZH) a été débattue lors de la CPMNP du 18 septembre 2020.	Hors délai	Concernant les règles de compensation, la version qui sera proposée au Comité de Bassin du 20 octobre prochain prévoit que le taux de 150% puisse s'appliquer sur la base d'une "liste partielle de zones humides à restaurer/réhabiliter ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE" concerné, si ce dernier n'a pas achevé le processus global de classification à l'échelle de l'ensemble de son territoire. C'est une évolution supplémentaire, débattue lors de la CPMNP du 18 septembre qui répond à votre demande.	
A00473	CLE Sensée	05/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Eviter d'installer une surenchère entre les territoires de SAGE selon que les bassins versant soient plus ou moins propices aux milieux humides.	Il apparait que les taux de compensation ont été augmentés par rapport au SDAGE actuel. Si l'objectif est de motiver le maître d'ouvrage à réduire les impacts de son projet, il faut aussi prendre en compte l'occupation des sols des territoires des SAGE où des zones urbanisées ou agricoles sur une grande partie du bassin-versant ne permettront pas en création fonctionnelle de zone humide. Une surenchère pourrait donc s'installer entre les territoires de SAGE selon que les bassins versant soient plus ou moins propices aux milieux humides. Par ailleurs, il est en effet pertinent de pérenniser la zone humide et ses fonctions sur le long terme.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00196	CLE Yser	21/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Faciliter la procédure de reconnaissance des ZH au sein de l'inventaire des SAGE	<p>Concernant la disposition A-9.5 "Mettre en œuvre le séquence Eviter, Réduire, Compenser sur les dossier zones humides au sens de la police de l'eau", nous réitérons notre inquiétude face à l'évolution de compensation surface de 150 à 300%.</p> <p>Même si le travail de compromis effectué lors de la concertation permet d'aboutir à une rédaction offrant plus de souplesse et de meilleurs perspectives générales pour l'aboutissement des projets, la rédaction induit une différence territoriale qui peut être un frein du fait des disparités et des particularités physiques de chaque territoire. En effet, la disposition ne prend pas en considération l'absence d'exhaustivité des inventaires des Zones Humides des SAGE ainsi que les différences entre SAGE sur les méthodes d'inventaires et sur les modalités de classification (à préserver, à restaurer ou en agriculture durable). La démarche d'harmonisation est en cours mais ne permet pas une application immédiate. De plus, sur certains territoires, masses d'eau fortement modifiées, anthropisées, pauvres en espaces naturels, et complexes en matière de concertation entre les acteurs, comme le bassin versant de l'Yser, le déficit de Zones Humides sera un frein en aménagements.</p> <p>Deux exemples permettent d'illustrer cette remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La compensation in-situ des emprises d'aménagement sera défavorisée au détriment de la consommation d'espaces extérieurs, - Les inventaires des SAGE étant souvent limités aux grands espaces, avec les caractéristiques de zones humides marquées, le recours à la restauration de petites zones humides, identifiées ponctuellement en lien avec un aménagement, n'auront pas le temps d'être intégré à l'inventaire du SAGE. <p>Dans ces deux cas s'appliquerait la compensation à 300%. Afin de permettre une optimisation de la mesure, il convient de faciliter la procédure de reconnaissance de ces zones humides identifiées par un aménagement au sein de l'inventaire des SAGE. Cela offre à la fois à la CLE</p>	Le projet de SDAGE prévoit déjà la mise en place d'inventaire partiel	Réponse sans modification	A défaut d'établir un inventaire complet des zones humides (ZH), comme indiqué dans le SDAGE 2016-2027, le projet de SDAGE 2022-2027 propose d'établir une cartographie intermédiaire, toujours sous validation de la Commission Locale de l'Eau. La disposition A9.5 "mettre en oeuvre la séquence ERC sur les dossier ZH au sens de la police de l'eau" indique que s'il y a l'usage d'un système compensatoire, celui-ci se fera suivant un principe "fonctionnel" (à 150%, 200% ou 300%) dès lors la ZH compensée n'a pas une surface inférieure à la zone humide détruite. La doctrine ERC du SDAGE sera remise à jour pour expliquer ce principe de compensation. Concernant les opérations typées "gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI)", la compensation fonctionnelle étant mis en avant, l'augmentation des fonctions "hydrologiques" de la zone humide compensée devraient équilibrer les fonctions hydrologiques de la part détruite de la zone humide.	
A00201	Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord	21/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Faciliter la procédure de reconnaissance des ZH au sein de l'inventaire des SAGE	<p>Concernant la disposition A-9.5 "Mettre en œuvre le séquence Eviter, Réduire, Compenser sur les dossier zones humides au sens de la police de l'eau", nous réitérons notre inquiétude face à l'évolution de compensation surface de 150 à 300%.</p> <p>Même si le travail de compromis effectué lors de la concertation permet d'aboutir à une rédaction offrant plus de souplesse et de meilleurs perspectives générales pour l'aboutissement des projets, la rédaction induit une différence territoriale qui peut être un frein du fait des disparités et des particularités physiques de chaque territoire. En effet, la disposition ne prend pas en considération l'absence d'exhaustivité des inventaires des Zones Humides des SAGE ainsi que les différences entre SAGE sur les méthodes d'inventaires et sur les modalités de classification (à préserver, à restaurer ou en agriculture durable). La démarche d'harmonisation est en cours mais ne permet pas une application immédiate. De plus, sur certains territoires, masses d'eau fortement modifiées, anthropisées, pauvres en espaces naturels, et complexes en matière de concertation entre les acteurs, comme le bassin versant de l'Yser, le déficit de Zones Humides sera un frein en aménagements.</p> <p>Deux exemples permettent d'illustrer cette remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la compensation in-situ des emprises d'aménagement sera défavorisée au détriment de la consommation d'espaces extérieurs, - Les inventaires des SAGE étant souvent limités aux grands espaces, avec les caractéristiques de zones humides marquées, le recours à la restauration de petites zones humides, identifiées ponctuellement en lien avec un aménagement, n'auront pas le temps d'être intégré à l'inventaire du SAGE. <p>Dans ces deux cas s'appliquerait la compensation à 300%. Afin de permettre une optimisation de la mesure, il convient de faciliter la procédure de reconnaissance de ces zones humides identifiées par un aménagement au sein de l'inventaire des SAGE. Cela offre à la fois à la CLE</p>	Le projet de SDAGE prévoit déjà la mise en place d'inventaire partiel	Réponse sans modification	A défaut d'établir un inventaire complet des zones humides (ZH), comme indiqué dans le SDAGE 2016-2027, le projet de SDAGE 2022-2027 propose d'établir une cartographie intermédiaire, toujours sous validation de la Commission Locale de l'Eau. La disposition A9.5 "mettre en oeuvre la séquence ERC sur les dossier ZH au sens de la police de l'eau" indique que s'il y a l'usage d'un système compensatoire, celui-ci se fera suivant un principe "fonctionnel" (à 150%, 200% ou 300%) dès lors la ZH compensée n'a pas une surface inférieure à la zone humide détruite. La doctrine ERC du SDAGE sera remise à jour pour expliquer ce principe de compensation. Concernant les opérations typées "gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI)", la compensation fonctionnelle étant mis en avant, l'augmentation des fonctions "hydrologiques" de la zone humide compensée devraient équilibrer les fonctions hydrologiques de la part détruite de la zone humide.	
A00353	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Garantir l'évitement	<p>Que la séquence ERC garantisse l'évitement à chaque fois que cela est possible et que la compensation puisse être réalisée sur des espaces à renaturer ou au moins sur des espaces dont la vocation agricole sera maintenue.</p>	Le projet de SDAGE privilégie l'évitement comme 1ère solution pour agir en faveur des zones humides	Réponse sans modification	L'évitement est, au travers de la disposition A9.5 Mettre en œuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers humides au sens de la police de l'eau", est la première option retenue et privilégiée par la SDAGE pour agit en faveur des zones humides.	
A00366	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Garantir l'évitement	<p>Que la séquence ERC garantisse l'évitement à chaque fois que cela est possible et que la compensation puisse être réalisée sur des espaces à renaturer ou au moins sur des espaces dont la vocation agricole sera maintenue.</p>	Le projet de SDAGE privilégie l'évitement comme 1ère solution pour agir en faveur des zones humides	Réponse sans modification	L'évitement est, au travers de la disposition A9.5 Mettre en œuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers humides au sens de la police de l'eau", est la première option retenue et privilégiée par la SDAGE pour agit en faveur des zones humides.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00379	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Garantir l'évitement	Que la séquence ERC garantisse l'évitement à chaque fois que cela est possible et que la compensation puisse être réalisée sur des espaces à renaturer ou au moins sur des espaces dont la vocation agricole sera maintenue.	Le projet de SDAGE privilégie l'évitement comme 1ère solution pour agir en faveur des zones humides	Réponse sans modification	L'évitement est, au travers de la disposition A9.5 Mettre en œuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers humides au sens de la police de l'eau", est la première option retenue et privilégiée par la SDAGE pour agit en faveur des zones humides.	
A00392	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Garantir l'évitement	Que la séquence ERC garantisse l'évitement à chaque fois que cela est possible et que la compensation puisse être réalisée sur des espaces à renaturer ou au moins sur des espaces dont la vocation agricole sera maintenue.	Le projet de SDAGE privilégie l'évitement comme 1ère solution pour agir en faveur des zones humides	Réponse sans modification	L'évitement est, au travers de la disposition A9.5 Mettre en œuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers humides au sens de la police de l'eau", est la première option retenue et privilégiée par la SDAGE pour agit en faveur des zones humides.	
A00405	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Garantir l'évitement	Que la séquence ERC garantisse l'évitement à chaque fois que cela est possible et que la compensation puisse être réalisée sur des espaces à renaturer ou au moins sur des espaces dont la vocation agricole sera maintenue.	Le projet de SDAGE privilégie l'évitement comme 1ère solution pour agir en faveur des zones humides	Réponse sans modification	L'évitement est, au travers de la disposition A9.5 Mettre en œuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers humides au sens de la police de l'eau", est la première option retenue et privilégiée par la SDAGE pour agit en faveur des zones humides.	
A00418	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Garantir l'évitement	Que la séquence ERC garantisse l'évitement à chaque fois que cela est possible et que la compensation puisse être réalisée sur des espaces à renaturer ou au moins sur des espaces dont la vocation agricole sera maintenue.	Le projet de SDAGE privilégie l'évitement comme 1ère solution pour agir en faveur des zones humides	Réponse sans modification	L'évitement est, au travers de la disposition A9.5 Mettre en œuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers humides au sens de la police de l'eau", est la première option retenue et privilégiée par la SDAGE pour agit en faveur des zones humides.	
A00671	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Imposer l'évitement de la destruction des ZH	L'ambition sur la préservation des zones humides n'est pas du tout suffisante. Jusqu'à quel taux de disparition faudra-t-il aller pour avoir de réelles et trop tardives véritables mesures de protection? Pourquoi se focaliser sur la compensation avec des taux soi-disant dissuasifs (150 % ou 300 %) alors que dans le même temps l'hémorragie des surfaces se poursuit. Pourquoi ne pas imposer, au regard de l'état de ces milieux dans notre bassin, dans le SDAGE, l'évitement qui n'est quasiment jamais réfléchi.	Les actions en faveur des ZH s'appuient sur la séquence ERC ou l'évitement est prioritaire.	Réponse sans modification	Les actions en faveur des ZH s'appuient sur la séquence ERC. La volonté du comité de bassin est d'établir une protection adaptée aux enjeux environnementaux (eux-mêmes fixés par les objectifs environnementaux) du bassin tout en évaluant les intérêts économiques locaux.	
A00311	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Inciter à compenser prioritairement sur la même masse d'eau de surface plutôt que seulement sur le même territoire de SAGE.	Comme dans le SDAGE 2016-2021, le projet de SDAGE comprend une disposition sur la doctrine « Eviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides. Dans le SDAGE actuellement en vigueur, il est préconisé de compenser à hauteur de 100 % en cas de création de zones humides, et à hauteur de 150 % en cas de restauration. A partir du 1er janvier 2022, les taux de compensation seront supérieurs et seront compris entre 150 % et 300 % de compensation selon les cas. Cette disposition est donc forte et va permettre de davantage préserver les zones humides et d'inciter plus fortement à éviter ou réduire, plutôt que de compenser. Par ailleurs, la disposition demande que la compensation en cas de destruction de zones humides se fasse prioritairement sur le même territoire de SAGE. Compte tenu de la taille de certains SAGE du bassin Artois-Picardie, notamment celui de Somme aval et Cours d'eau côtiers, ne serait-il pas judicieux de demander que la compensation se fasse prioritairement à l'échelle de la masse d'eau de surface. Cette possibilité n'empêche pas que la compensation se fasse sur une autre masse d'eau mais oriente tout de même la localisation. Suggestion : Inciter à compenser prioritairement sur la même masse d'eau de surface plutôt que seulement sur le même territoire de SAGE.	La compensation à l'échelle du territoire de SAGE est en harmonie avec l'échelle de la délimitation des ZH réalisée par les SAGE.	Non	La compensation à l'échelle du territoire de SAGE est en harmonie avec l'échelle de la délimitation des ZH réalisée par les SAGE. Pour cette raison, il n'est pas possible de réaliser un système compensatoire à l'échelle des masses d'eau de surface, si la délimitation n'a pas été réalisée à cette échelle.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00338	CLE Haute Somme	30/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Inciter à compenser prioritairement sur la même masse d'eau de surface plutôt que seulement sur le même territoire de SAGE.	Comme dans le SDAGE 2016-2021, le projet de SDAGE comprend une disposition sur la doctrine « Eviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides. Dans le SDAGE actuellement en vigueur, il est préconisé de compenser à hauteur de 100 % en cas de création de zones humides, et à hauteur de 150 % en cas de restauration. A partir du 1er janvier 2022, les taux de compensation seront supérieurs et seront compris entre 150 % et 300 % de compensation selon les cas. Cette disposition est donc forte et va permettre de davantage préserver les zones humides et d'inciter plus fortement à éviter ou réduire, plutôt que de compenser. Par ailleurs, la disposition demande que la compensation en cas de destruction de zones humides se fasse prioritairement sur le même territoire de SAGE. Compte tenu de la taille de certains SAGE du bassin Artois-Picardie, notamment celui de Somme aval et Cours d'eau côtiers, ne serait-il pas judicieux de demander que la compensation se fasse prioritairement à l'échelle de la masse d'eau de surface. Cette possibilité n'empêche pas que la compensation se fasse sur une autre masse d'eau mais oriente tout de même la localisation. Suggestion : Inciter à compenser prioritairement sur la même masse d'eau de surface plutôt que seulement sur le même territoire de SAGE.	La compensation à l'échelle du territoire de SAGE est en harmonie avec l'échelle de la délimitation des ZH réalisée par les SAGE.	Non	La compensation à l'échelle du territoire de SAGE est en harmonie avec l'échelle de la délimitation des ZH réalisée par les SAGE.	
A00485	CLE Escaut	02/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Justifier la destruction des zones humides.	Concernant le deuxième alinéa demandant une compensation de 200% minimum si elle est réalisée sur le territoire d'un SAGE voisin, il conviendra d'ajouter que la réalisation d'une compensation hors territoire du SAGE sur lequel la zone humide a été détruite doit être techniquement justifiée.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00046	CLE Yser	15/09/2020	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Les inventaires de SAGE ne sont pas exhaustifs.	Dans le cadre de la révision du SDAGE Artois-Picardie, la disposition A-09.3 Mettre en œuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau est destinée à être modifiée. Ainsi il était prévu que la compensation surfacique soit portée de 150 à 300% pour la restauration. Toutefois, suite à la séance du CB du 26 juin 2020, plusieurs catégories d'acteurs ont réagi sur ce taux. Il a donc été prévu d'étudier la prise en compte de ces remarques et de proposer une nouvelle rédaction. Un GT s'est tenu le 29 juillet 2020 pour faire émerger une nouvelle proposition de rédaction. Nous ne pouvons être que satisfait du travail conduit en regrettant néanmoins l'absence de représentants de collectivités responsable de la compétence GEMAPI. La proposition émanant de ce travail collaboratif nous apparaît plus opérationnelle et équilibrée. Malgré tout, elle ne prend pas en considération l'absence d'exhaustivité des inventaires des ZH des SAGE et des différences importantes entre SAGE sur les méthodes d'inventaires et sur les modalités de classification (à préserver, à restaurer ou en agriculture durable). En effet, il est plus que probable que, sur certains territoires pauvre en espaces naturels et complexe en matière de concertation entre les acteurs, les ZH identifiées ponctuellement pour compenser une destruction ne soient pas référencées à l'inventaire du SAGE. Dans ce cas s'applique la compensation à 300%. Dans le cas des opérations au titre de la GEMAPI, il est important de considérer que malgré l'application de la séquence ERC, il est très probable que leur implantation ne puisse être totalement délocalisées en dehors des lits majeurs et donc des zones humides. Afin de rendre plus pertinente la disposition du futur SDAGE, tout en contribuant à abonder les inventaires non exhaustifs des SAGE et assurer la pérennité des zones humides qui y sont référencées, nous proposons de la compléter de la manière suivante : "Dans le cas où, un projet d'intérêt général autorisé par l'autorité administrative dans le cadre de la GEMAPI et que le porteur de projet s'engage à demander officiellement le classement des zones humides restaurées pour la compensation en "zone humide à préserver" sur le même SAGE, dans	Nous restons attentifs et vigilants dans l'écoute et la rédaction des nouveaux documents afin d'éviter toute démarche qui conduirait à créer des tensions.	Hors délai	Je veux d'abord vous dire que le travail collaboratif s'inscrit dans la préparation du nouveau SDAGE 2022-2027 et il est éclairé par les grands enjeux issus du dérèglement climatique, de l'évolution du rapport terre-mer et des dispositions à prendre pour protéger une ressource de plus en plus précaire qui, avant d'être un matériau à multiples usages, est d'abord un patrimoine en danger. Nous sommes sensibles et attentifs aux attentes des différentes parties prenantes mais il nous appartient, au-delà des mots utilisés qui recouvrent des réalités très diverses (disponibilité de la ressource, agriculture durable, ville durable etc.), de rappeler cette réalité : le SDAGE et les exigences qu'il porte, de façon adaptée et territorialisée, au respect des masses d'eau et de leur devenir selon les termes de la DCE et la LEMA. Dans cet objectif de long terme, il est possible que des intérêts ponctuels puissent être mis en difficulté ou que des obstacles puissent apparaître insurmontables, mais il nous faut prendre en compte que l'absence (ou le non-respect) des textes de planification ont conduit à des utilisations très coûteuses par manque de respect des fondamentaux de la réalité matérielle ou de la disponibilité effective de la ressource en eau. Ce sont bien ces constats qui exigent la révision de certaines dispositions du SDAGE qui laissent encore la porte ouverte à des attitudes préjudiciables à la protection du "bien commun" et qui demandent, voir exigent, que nos documents d'urbanisme intègrent un certain nombre de contraintes qui, si elles limitent des droits individuels tant en occupation urbaine des sols qu'en utilisation économique et agricole, garantissent les libertés et sécurités publiques. Les membres de la commission, les services et moi-même restons attentifs et vigilants dans l'écoute et la rédaction des nouveaux documents afin d'éviter toute démarche qui conduirait à créer des tensions autour de la ressource en eau ou à laisser place à la tentation de casser le thermomètre si le constat de la température ne convient pas. C'est cet ensemble de lieux existants d'échanges et de débats collectifs et transversaux qui permettra d'aboutir, sans précipitation, à garantir à la fois une ressource et ses milieux ainsi qu'une gestion actuelle et prévisionnelle de ladite ressource pour une atteinte effective du bon état écologique des masses d'eau.	
A00588	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Ne pas réduire la séquence ERC à l'aspect de compensation	La séquence ERC ne doit plus jamais être simplifiée et réduite à l'aspect compensation. La recherche de l'évitement et de la réduction doivent primer pour éviter les effets pervers déjà constaté sur des espaces de plus en plus limités.	C'est ce que le SDAGE promeut	Favorable	Dans le cadre du projet de SDAGE 2022-2027, au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence ERC sur les ZH au sens de la police de l'eau", l'accent est mis sur l'évitement ou la réduction de la disparition des zones humides.	
A00602	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Ne pas réduire la séquence ERC à l'aspect de compensation	Sur la séquence ERC, rester très vigilant pour que cette séquence ne s'empoe pas à n travailler que le "C" ce qui semble être le cas bien souvent. Une grande vigilance s'impose également en cas de compensation. Une zone humide détruite ne peut mathématiquement pas être compensée, sauf à avoir une planète de rechange ... ce qui est détruit est détruit.	C'est ce que le SDAGE promeut	Favorable	Dans le cadre du projet de SDAGE 2022-2027, au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence ERC sur les ZH au sens de la police de l'eau", l'accent est mis sur l'évitement ou la réduction de la disparition des zones humides.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00189	CLE Audomarois	20/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Nuancer l'écriture de la disposition	Pour les travaux de prévention des inondations de type ralentissement dynamique et/ou SAFN, ou pour les projets de restauration de milieux, cette disposition mériterait d'être nuancée au risque, sinon de voir échouer des projets pourtant eux-mêmes en application de dispositions du SDAGE.	Une doctrine apportera les nuances nécessaires à cette disposition ERC.	Modification	Afin d'éviter de voir échouer des projets visant la protection des zones humides, cette disposition fait l'objet d'une doctrine qui sera remis à jour lors de l'adoption du SDAGE.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en œuvre de la disposition A9.5
A00345	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Poursuivre les programmes de préservation et de restauration des milieux aquatiques	Le projet de SDAGE Artois-Picardie soumis à consultation fait plusieurs constats alarmants qu'ils nous semblent utile de rappeler. Tout d'abord, malgré le travail réalisé, le déclin sans précédent de la biodiversité et l'urgence climatique sont devenus deux axes forts du SDAGE. L'enjeu du SDAGE reste bien la préservation et la restauration des masses d'eau. Si la majorité des dispositions et orientations proposées nous paraissent aller dans le bon sens, les Parcs naturels régionaux et Espaces naturels régionaux souhaitent que la biodiversité soit l'objet de politiques plus ambitieuses et continues. Il faut impérativement poursuivre les programmes de préservation et de restauration des milieux aquatiques et ceux dont dépendent ces derniers. Malgré toutes les lois, les zones humides continuent de régresser.	La mise en œuvre de la séquence ERC est portée par le projet de SDAGE	Réponse sans modification	La mise en œuvre de la séquence ERC portée, au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence 'éviter, réduire, compenser' sur les dossiers ZH au sens de la police de l'eau" est la solution privilégiée pour agir en faveur des zones humides.	
A00358	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Poursuivre les programmes de préservation et de restauration des milieux aquatiques	Le projet de SDAGE Artois-Picardie soumis à consultation fait plusieurs constats alarmants qu'ils nous semblent utile de rappeler. Tout d'abord, malgré le travail réalisé, le déclin sans précédent de la biodiversité et l'urgence climatique sont devenus deux axes forts du SDAGE. L'enjeu du SDAGE reste bien la préservation et la restauration des masses d'eau. Si la majorité des dispositions et orientations proposées nous paraissent aller dans le bon sens, les Parcs naturels régionaux et Espaces naturels régionaux souhaitent que la biodiversité soit l'objet de politiques plus ambitieuses et continues. Il faut impérativement poursuivre les programmes de préservation et de restauration des milieux aquatiques et ceux dont dépendent ces derniers. Malgré toutes les lois, les zones humides continuent de régresser.	La mise en œuvre de la séquence ERC est portée par le projet de SDAGE	Réponse sans modification	La mise en œuvre de la séquence ERC portée, au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence 'éviter, réduire, compenser' sur les dossiers ZH au sens de la police de l'eau" est la solution privilégiée pour agir en faveur des zones humides.	
A00371	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Poursuivre les programmes de préservation et de restauration des milieux aquatiques	Le projet de SDAGE Artois-Picardie soumis à consultation fait plusieurs constats alarmants qu'ils nous semblent utile de rappeler. Tout d'abord, malgré le travail réalisé, le déclin sans précédent de la biodiversité et l'urgence climatique sont devenus deux axes forts du SDAGE. L'enjeu du SDAGE reste bien la préservation et la restauration des masses d'eau. Si la majorité des dispositions et orientations proposées nous paraissent aller dans le bon sens, les Parcs naturels régionaux et Espaces naturels régionaux souhaitent que la biodiversité soit l'objet de politiques plus ambitieuses et continues. Il faut impérativement poursuivre les programmes de préservation et de restauration des milieux aquatiques et ceux dont dépendent ces derniers. Malgré toutes les lois, les zones humides continuent de régresser.	La mise en œuvre de la séquence ERC est portée par le projet de SDAGE	Réponse sans modification	La mise en œuvre de la séquence ERC portée, au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence 'éviter, réduire, compenser' sur les dossiers ZH au sens de la police de l'eau" est la solution privilégiée pour agir en faveur des zones humides.	
A00384	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Poursuivre les programmes de préservation et de restauration des milieux aquatiques	Le projet de SDAGE Artois-Picardie soumis à consultation fait plusieurs constats alarmants qu'ils nous semblent utile de rappeler. Tout d'abord, malgré le travail réalisé, le déclin sans précédent de la biodiversité et l'urgence climatique sont devenus deux axes forts du SDAGE. L'enjeu du SDAGE reste bien la préservation et la restauration des masses d'eau. Si la majorité des dispositions et orientations proposées nous paraissent aller dans le bon sens, les Parcs naturels régionaux et Espaces naturels régionaux souhaitent que la biodiversité soit l'objet de politiques plus ambitieuses et continues. Il faut impérativement poursuivre les programmes de préservation et de restauration des milieux aquatiques et ceux dont dépendent ces derniers. Malgré toutes les lois, les zones humides continuent de régresser.	La mise en œuvre de la séquence ERC est portée par le projet de SDAGE	Réponse sans modification	La mise en œuvre de la séquence ERC portée, au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence 'éviter, réduire, compenser' sur les dossiers ZH au sens de la police de l'eau" est la solution privilégiée pour agir en faveur des zones humides.	
A00397	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Poursuivre les programmes de préservation et de restauration des milieux aquatiques	Le projet de SDAGE Artois-Picardie soumis à consultation fait plusieurs constats alarmants qu'ils nous semblent utile de rappeler. Tout d'abord, malgré le travail réalisé, le déclin sans précédent de la biodiversité et l'urgence climatique sont devenus deux axes forts du SDAGE. L'enjeu du SDAGE reste bien la préservation et la restauration des masses d'eau. Si la majorité des dispositions et orientations proposées nous paraissent aller dans le bon sens, les Parcs naturels régionaux et Espaces naturels régionaux souhaitent que la biodiversité soit l'objet de politiques plus ambitieuses et continues. Il faut impérativement poursuivre les programmes de préservation et de restauration des milieux aquatiques et ceux dont dépendent ces derniers. Malgré toutes les lois, les zones humides continuent de régresser.	La mise en œuvre de la séquence ERC est portée par le projet de SDAGE	Réponse sans modification	La mise en œuvre de la séquence ERC portée, au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence 'éviter, réduire, compenser' sur les dossiers ZH au sens de la police de l'eau" est la solution privilégiée pour agir en faveur des zones humides.	
A00410	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Poursuivre les programmes de préservation et de restauration des milieux aquatiques	Le projet de SDAGE Artois-Picardie soumis à consultation fait plusieurs constats alarmants qu'ils nous semblent utile de rappeler. Tout d'abord, malgré le travail réalisé, le déclin sans précédent de la biodiversité et l'urgence climatique sont devenus deux axes forts du SDAGE. L'enjeu du SDAGE reste bien la préservation et la restauration des masses d'eau. Si la majorité des dispositions et orientations proposées nous paraissent aller dans le bon sens, les Parcs naturels régionaux et Espaces naturels régionaux souhaitent que la biodiversité soit l'objet de politiques plus ambitieuses et continues. Il faut impérativement poursuivre les programmes de préservation et de restauration des milieux aquatiques et ceux dont dépendent ces derniers. Malgré toutes les lois, les zones humides continuent de régresser.	La mise en œuvre de la séquence ERC est portée par le projet de SDAGE	Réponse sans modification	La mise en œuvre de la séquence ERC portée, au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence 'éviter, réduire, compenser' sur les dossiers ZH au sens de la police de l'eau" est la solution privilégiée pour agir en faveur des zones humides.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00146	Conseil maritime de façade manche mer du nord	25/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Préciser la mise en œuvre de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser"	Le conseil maritime de façade s'interroge sur les moyens qui seront mis en œuvre pour contrôler l'application des dispositions du SDAGE dans les projets locaux et par les acteurs des territoires, en particulier dans les secteurs jugés prioritaires par le conseil maritime de façade tels que les baies et estuaires. Le conseil maritime de façade accueille favorablement la mise en place de la doctrine actuellement élaborée par l'Agence de l'eau Artois-Picardie avec les services de l'État, et visant à préciser la mise œuvre de la séquence « Eviter, réduire, compenser » pour assurer une meilleure gestion des zones humides. Il invite l'État à s'approprier cette doctrine pour assurer la pleine compatibilité des projets locaux avec le SDAGE Artois-Picardie.	La séquence ERC sera précisé dans une doctrine	Réponse sans modification	A destination des services de l'Etat et des porteurs de projet, la doctrine relative à la application de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence 'éviter, réduire, compenser' sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau" facilitera la compréhension et la mise en œuvre des dispositions du SDAGE.	
A00280	CLE Lys	29/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Préciser les méthodes pour les principes d'évitement et de réduction	Nous vous avons fait part, en juin 2020, de plusieurs remarques relatives à la disposition A-09.5 qui n'ont pas été prises en compte à ce jour. Nous saisissons donc l'occasion de ce courrier pour réitérer les points soulevés à cette occasion. Les zones humides représentent des enjeux variés en termes de fonctionnalités qu'il convient de prendre en compte dans la définition des mesures de compensation. A cet effet, et afin d'intégrer un volet qualitatif à la compensation, il serait nécessaire de préconiser l'utilisation de la méthodologie de caractérisation des fonctionnalités des zones humides de l'Office Français de la Biodiversité. Les principes d'évitement et de réduction mériteraient également d'intégrer un aspect qualitatif.	Une doctrine expliquant ces principes sera mise à jour.	Modification	Concernant le mécanisme de compensation, la méthodologie de l'OFB est déjà citée comme une utilisation "préférentielle". Concernant les principes d'évitement et de réduction, il est proposé d'ajouter à la disposition quelle sera la méthodologie "préférentielle" applicable sur le bassin. Les éléments de méthodes seront, par ailleurs, précisés dans une doctrine ZH qui sera publiée lors de l'adoption du SDAGE.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en œuvre de la disposition A9.5
A00288	SYMSAGEL	29/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Préciser les méthodes pour les principes d'évitement et de réduction	Nous vous avons fait part, en juin 2020, de plusieurs remarques relatives à la disposition A-09.5 qui n'ont pas été prises en compte à ce jour. Nous saisissons donc l'occasion de ce courrier pour réitérer les points soulevés à cette occasion. Les zones humides représentent des enjeux variés en termes de fonctionnalités qu'il convient de prendre en compte dans la définition des mesures de compensation. A cet effet, et afin d'intégrer un volet qualitatif à la compensation, il serait nécessaire de préconiser l'utilisation de la méthodologie de caractérisation des fonctionnalités des zones humides de l'Office Français de la Biodiversité. Les principes d'évitement et de réduction mériteraient également d'intégrer un aspect qualitatif.	Une doctrine expliquant ces principes sera mise à jour.	Modification	Concernant le mécanisme de compensation, la méthodologie de l'OFB est déjà citée comme une utilisation "préférentielle". Concernant les principes d'évitement et de réduction, il est proposé d'ajouter à la disposition quelle sera la méthodologie "préférentielle" applicable sur le bassin. Les éléments de méthodes seront, par ailleurs, précisés dans une doctrine ZH qui sera publiée lors de l'adoption du SDAGE.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en œuvre de la disposition A9.5
A00256	CC des Campagnes de l'Artois	30/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Préciser les modalités d'application de la séquence ERC.	Cette disposition interpelle sur plusieurs points. Il n'est pas précisé les modalités de mise en œuvre notamment sur la nature de la compensation, la maîtrise d'ouvrage et la méthode possible à employer pour mener à bien un projet de compensation lorsqu'il est inévitable. Il n'est pas évoqué la notion de propriété vis à vis des parcelles où la compensation est réalisée. De plus, il est à noter que cette disposition impacte fortement l'aménagement territorial. Certes, les aménagements territoriaux doivent pouvoir intégrer et tenir compte de la composante zone humide quand elle existe, mais dans certains cas l'évitement peut s'avérer impossible. Dans ce cas, effectivement, la compensation doit s'opérer, mais il est vital d'être raisonnable pour permettre aussi à l'aménagement territorial d'être un véritable outil du territoire.	Une doctrine expliquant ces principes de compensatioin sera mise à jour.	Modification	Concernant les modalités de mise en œuvre, une doctrine d'application de cette disposition sera disponible dès l'adoption du SDAGE. Elle donnera des éléments méthodologiques sur l'organisation de la compensation. Concernant la notion de propriété, il est vrai que cette notion n'est pas évoquée dans cette disposition, car elle n'a pas été identifiée comme une caractéristique importante dans la mise en œuvre de la séquence ERC. Enfin, cette disposition est perçue pour le SDAGE comme un véritable outil pour agir en faveur des zones humides.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en œuvre de la disposition A9.5
A00012	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Préciser les principes de la compensation.	Taux de compensation (disposition A-9.5) : On conditionne le taux de compensation par rapport à l'endroit où on restaure ou réhabilite et non par rapport à la qualité de la zone humide qui sera supprimée. On risque d'avoir une surenchère sur certaines zones. Par exemple, sur un territoire de SAGE où les zones humides sont classées, à forte pression foncière, ne risque t-on pas d'avoir sur une même zone, plusieurs compensations différentes, voire une surenchère des compensations. Il est important de définir en même temps que la classification des zones humides, quel est le réel potentiel de chaque zone et l'optimum à atteindre. Sinon, on risque d'être confronté à des compensations minimales ou des surcompensations. Comment faire appliquer un taux de 300% sur des territoires aussi petit qu'en Artois Picardie ?	Une doctrine expliquant ces principes de compensatioin sera mise à jour.	Modification	La définition de la juste mesure compensatoire est complexe et requiert un état des lieux précis du site impacté et du site proposé à la compensation. Il appartient au pétitionnaire de trouver un site de compensation permettant de valider l'équivalence du diagnostic de contexte, c'est-à-dire que le site impacté et le site de compensation présentent des caractéristiques physiques et anthropiques similaires (similarité du paysage, des habitats, du contexte hydrogéomorphologique (système alluvial, plateau, etc.), des pressions anthropiques, etc.). Dès lors que l'équivalence du diagnostic de contexte est obtenu, le pétitionnaire construit un projet dont les actions écologiques projetées sur le site de compensation permettent un gain écologique au moins équivalent aux pertes réalisées sur le site impacté. La future doctrine sur les Zones Humides précisera le mécanisme de la compensation.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en œuvre de la disposition A9.5
A00127b	Grand port maritime de Dunkerque	18/09/2020	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Préciser qu'il s'agit de zones agricoles définies comme telles dans les documents d'urbanisme.	Concernant le volet agricole, la disposition A9.3 mentionne que la restauration doit se faire prioritairement en zones non agricoles. Je propose qu'il soit clairement précisé qu'il s'agit de zones agricoles définies comme telles dans les documents d'urbanisme.	C'est déjà le cas dans le SDAGE	Hors délai	Concernant l'indication que les mesures compensatoires devront se faire "prioritairement en zone non agricole", la version qui a été adoptée par le Comité de Bassin du 20 octobre dernier précise dans une parenthèse "c'est-à-dire prioritairement hors des zones 'A' des PLU et PLUi".	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00013	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Prévoir une dérogation pour les actions orientées GEMAPI	Cas d'exception (disposition A-9.5) : Les ouvrages relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sont d'intérêt général et ne font aucunement l'objet d'une exception vis-à-vis de l'application des taux de compensation. Cela est regrettable. En effet, ces aménagements sont, en général, situés dans les lits majeurs des cours d'eau, donc en zone humide. Si la surface de la levée de terre constitue en général une diminution de la zone humide, l'environnement créé par la sur-inondation augmente le caractère humide des abords, bien plus que l'imperméabilisation de bâtiments. Il est légitime de rechercher la préservation de l'élevage en zone humide et d'accorder une exception pour les bâtiments en zones humides nécessaires à l'activité économique agricole. Aussi, il semble tout aussi légitime de prévoir la même exceptions pour les ouvrages liés à la GEMAPI.	Les actions orientées GEMAPI augmentent les fonctionnalités des ZH.	Réponse sans modification	L'application du principe de compensation requiert un état des lieux précis de la zone humide impactée et de la zone humide proposée à la compensation. Dans le cas de l'aménagement d'une zone naturelles d'expansion de crues (ZNEC), le site impacté inclus (ou est) le site compensé. Le bilan de l'équivalence fonctionnelle "avant-après" s'appuie sur une analyse qualitative et quantitative de l'expression des fonctionnalités (végétalisation, rareté des fossés, richesse des habitats, ...) avant et après les travaux. L'aménagement d'une ZNEC correspond à l'augmentation des fonctionnalités hydrauliques (déjà existantes) d'une zone humide, à la différence d'un bâtiment d'élevage qui représente une imperméabilisation supplémentaire d'un terrain. C'est, entre autres, pour cette raison que les bâtiments d'élevage font l'objet d'une dérogation au titre du maintien des prairies.	
A00281	CLE Lys	29/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Prévoir une dérogation pour les actions orientées GEMAPI	Quant au taux de compensation, son évolution de 150% à 300%, sur certains secteurs, paraît difficilement conciliable avec l'exercice de la compétence GEMAPI, notamment sur le volet "lutte contre les inondations". Il semble indispensable de prévoir une dérogation pour les projets d'intérêt général, validés par l'autorité administrative et poursuivant un objectif de protection des populations (ouvrages inscrits dans un PAPI, par exemple).	Les actions orientées GEMAPI augmentent les fonctionnalités des ZH.	Réponse sans modification	L'application du principe de compensation requiert un état des lieux précis de la zone humide impactée et de la zone humide proposée à la compensation. Dans le cas de l'aménagement d'une zone naturelles d'expansion de crues (ZNEC), le site impacté inclus (ou est) le site compensé. Le bilan de l'équivalence fonctionnelle "avant-après" s'appuie sur une analyse qualitative et quantitative de l'expression des fonctionnalités (végétalisation, rareté des fossés, richesse des habitats, ...) avant et après les travaux. L'aménagement d'une ZNEC correspond à l'augmentation des fonctionnalités hydrauliques (déjà existantes) d'une zone humide, à la différence d'un bâtiment d'élevage qui représente une imperméabilisation supplémentaire d'un terrain. Les actions orientées GEMAPI participent à l'augmentation des fonctionnalités d'une zone humide. La doctrine ZH, qui sera publiée lors de l'adoption du SDAGE, expliquera les méthodes relatives à cette disposition.	
A00289	SYMSAGEL	29/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Prévoir une dérogation pour les actions orientées GEMAPI	Quant au taux de compensation, son évolution de 150% à 300%, sur certains secteurs, paraît difficilement conciliable avec l'exercice de la compétence GEMAPI, notamment sur le volet "lutte contre les inondations". Il semble indispensable de prévoir une dérogation pour les projets d'intérêt général, validés par l'autorité administrative et poursuivant un objectif de protection des populations (ouvrages inscrits dans un PAPI, par exemple).	Les actions orientées GEMAPI augmentent les fonctionnalités des ZH.	Réponse sans modification	L'application du principe de compensation requiert un état des lieux précis de la zone humide impactée et de la zone humide proposée à la compensation. Dans le cas de l'aménagement d'une zone naturelles d'expansion de crues (ZNEC), le site impacté inclus (ou est) le site compensé. Le bilan de l'équivalence fonctionnelle "avant-après" s'appuie sur une analyse qualitative et quantitative de l'expression des fonctionnalités (végétalisation, rareté des fossés, richesse des habitats, ...) avant et après les travaux. L'aménagement d'une ZNEC correspond à l'augmentation des fonctionnalités hydrauliques (déjà existantes) d'une zone humide, à la différence d'un bâtiment d'élevage qui représente une imperméabilisation supplémentaire d'un terrain. Les actions orientées GEMAPI participent à l'augmentation des fonctionnalités d'une zone humide. La doctrine ZH, qui sera publiée lors de l'adoption du SDAGE, expliquera les méthodes relatives à cette disposition.	
A00552	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Privilégier la compensation fonctionnelle à la compensation surfacique. Limiter la surenchère de consommation de foncier. Etendre la dérogation aux activités d'horticulture et maraîchage.	Avis politique : La profession agricole souligne l'accent porté sur l'évitement et la réduction. Nous notons avec intérêt l'invitation à compenser prioritairement en zone non agricole. Dans ce dernier cas, nous regrettons que le SDAGE ferme la porte aux compensations par création. En effet, même si la profession agricole estime que cette possibilité doit être encadrée, sa suppression prive de certaines opportunités, économes en surfaces et efficaces. Nous soulignons également l'absence d'incitations à agir sur des sites pollués ou des friches industrielles, alors que ces espaces possèdent un potentiel de gain en fonctionnalité extrêmement important. Malgré cette invitation, nous craignons que les surfaces de compensation, hors zone agricole, soient trop limitées pour satisfaire les besoins. Aussi, nous déplorons cet usage de ratios qui entraîne une surenchère de consommation de foncier. Le Bassin Artois-Picardie est intégralement couvert par les SAGE, dont la surface, correspondant aux bassins versants, est limitée. L'augmentation du ratio, quand la compensation est mise en œuvre sur le territoire de SAGE voisin, n'est pas justifiée. Certains territoires de SAGE sont très concernés par les zones humides. La compensation écologique peut être aussi efficace si elle intervient sur le territoire voisin. Nous soulignons positivement le maintien de la prise en compte de l'action favorable de l'élevage dans la détermination de ces obligations de compensation. Nous sollicitons aussi une extension aux activités de maraîchage, d'horticulture et aux activités annexes du maraîchage ou de l'horticulture. Une attention particulière sera portée aux projets de création de Zones d'Expansion de Crue. La fonctionnalité de la zone doit pouvoir être préservée sans nécessiter une compensation. Avis juridique : D'une part, la loi "biodiversité" de 2016 prévoit que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultat, elle ne prévoit pas de moyens. Elle ajoute que les projets qui ne prévoient pas de compensation suffisante ne seront pas autorisés par l'état.	La compensation fonctionnelle es prévue. Il n'est pas prévu d'ajouter une dérogation.	Réponse sans modification	La compensation fonctionnelle, plus globale qu'une simple compensation surfacique, est bien celle qui est visée par la disposition A-9.5 : les ratios mentionnés dans la disposition ont donc bien vocation à s'appliquer à une compensation fonctionnelle globale. Limiter la consommation de foncier est bien un des objectifs des politiques publiques en général et de cette disposition en particulier : il est question de favoriser l'évitement avant tout, puis la réduction d'impact si nécessaire et la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours. L'objectif de cette disposition est que les conditions prévues pour les mesures compensatoires soient telles qu'elles doivent inciter encore davantage les maîtres d'ouvrage à privilégier l'évitement voire la réduction. La possibilité laissée au service instructeur d'adapter ou déroger à cette disposition « pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes » est bien maintenue, au motif de la prise en compte « des aspects positifs de l'élevage en zone humide ». Des aspects positifs n'ont pas été démontrés à même hauteur pour les activités d'horticulture et de maraîchage, ce qui explique qu'il n'est pas proposé que la dérogation s'étende à ces autres activités agricoles.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00573	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Privilégier la compensation fonctionnelle à la compensation surfacique. Limiter la surenchère de consommation de foncier. Etendre la dérogation aux activités d'horticulture et maraîchage.	<p>Avis politique : La profession agricole souligne l'accent porté sur l'évitement et la réduction. Nous notons avec intérêt l'invitation à compenser prioritairement en zone non agricole. Dans ce dernier cas, nous regrettons que le SDAGE ferme la porte aux compensations par création. En effet, même si la profession agricole estime que cette possibilité doit être encadrée, sa suppression prive de certaines opportunités, économes en surfaces et efficaces. Nous soulignons également l'absence d'incitations à agir sur des sites pollués ou des friches industrielles, alors que ces espaces possèdent un potentiel de gain en fonctionnalité extrêmement important. Malgré cette invitation, nous craignons que les surfaces de compensation, hors zone agricole, soient trop limitées pour satisfaire les besoins. Aussi, nous déplorons cet usage de ratios qui entraîne une surenchère de consommation de foncier. Le Bassin Artois-Picardie est intégralement couvert par les SAGE, dont la surface, correspondant aux bassins versants, est limitée. L'augmentation du ratio, quand la compensation est mise en œuvre sur le territoire de SAGE voisin, n'est pas justifiée. Certains territoires de SAGE sont très concernés par les zones humides. La compensation écologique peut être aussi efficace si elle intervient sur le territoire voisin.</p> <p>Nous soulignons positivement le maintien de la prise en compte de l'action favorable de l'élevage dans la détermination de ces obligations de compensation. Nous sollicitons aussi une extension aux activités de maraîchage, d'horticulture et aux activités annexes du maraîchage ou de l'horticulture. Une attention particulière sera portée aux projets de création de Zones d'Expansion de Crue. La fonctionnalité de la zone doit pouvoir être préservée sans nécessiter une compensation.</p> <p>Avis juridique : D'une part, la loi "biodiversité" de 2016 prévoit que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultat, elle ne prévoit pas de moyens. Elle ajoute que les projets qui ne prévoient pas de compensation suffisante ne seront pas autorisés par l'état.</p>	La compensation fonctionnelle es prévue. Il n'est pas prévu d'ajouter une dérogation.	Réponse sans modification	<p>La compensation fonctionnelle, plus globale qu'une simple compensation surfacique, est bien celle qui est visée par la disposition A-9.5 : les ratios mentionnés dans la disposition ont donc bien vocation à s'appliquer à une compensation fonctionnelle globale.</p> <p>Limiter la consommation de foncier est bien un des objectifs des politiques publiques en général et de cette disposition en particulier : il est question de favoriser l'évitement avant tout, puis la réduction d'impact si nécessaire et la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours. L'objectif de cette disposition est que les conditions prévues pour les mesures compensatoires soient telles qu'elles doivent inciter encore davantage les maîtres d'ouvrage à privilégier l'évitement voire la réduction.</p> <p>La possibilité laissée au service instructeur d'adapter ou déroger à cette disposition « pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes » est bien maintenue, au motif de la prise en compte « des aspects positifs de l'élevage en zone humide ». Des aspects positifs n'ont pas été démontrés à même hauteur pour les activités d'horticulture et de maraîchage, ce qui explique qu'il n'est pas proposé que la dérogation s'étende à ces autres activités agricoles.</p>	
A00532	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Privilégier la compensation fonctionnelle à la compensation surfacique. Limiter la surenchère de consommation de foncier. Etendre la dérogation aux activités d'horticulture et maraîchage.	<p>Avis politique : La profession agricole souligne l'accent porté sur l'évitement et la réduction. Nous notons avec intérêt l'invitation à compenser prioritairement en zone non agricole. Dans ce dernier cas, nous regrettons que le SDAGE ferme la porte aux compensations par création. En effet, même si la profession agricole estime que cette possibilité doit être encadrée, sa suppression prive de certaines opportunités, économes en surfaces et efficaces. Nous soulignons également l'absence d'incitations à agir sur des sites pollués ou des friches industrielles, alors que ces espaces possèdent un potentiel de gain en fonctionnalité extrêmement important. Malgré cette invitation, nous craignons que les surfaces de compensation, hors zone agricole, soient trop limitées pour satisfaire les besoins. Aussi, nous déplorons cet usage de ratios qui entraîne une surenchère de consommation de foncier. Le Bassin Artois-Picardie est intégralement couvert par les SAGE, dont la surface, correspondant aux bassins versants, est limitée. L'augmentation du ratio, quand la compensation est mise en œuvre sur le territoire de SAGE voisin, n'est pas justifiée. Certains territoires de SAGE sont très concernés par les zones humides. La compensation écologique peut être aussi efficace si elle intervient sur le territoire voisin.</p> <p>Nous soulignons positivement le maintien de la prise en compte de l'action favorable de l'élevage dans la détermination de ces obligations de compensation. Nous sollicitons aussi une extension aux activités de maraîchage, d'horticulture et aux activités annexes du maraîchage ou de l'horticulture. Une attention particulière sera portée aux projets de création de Zones d'Expansion de Crue. La fonctionnalité de la zone doit pouvoir être préservée sans nécessiter une compensation.</p> <p>Avis juridique : D'une part, la loi "biodiversité" de 2016 prévoit que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultat, elle ne prévoit pas de moyens. Elle ajoute que les projets qui ne prévoient pas de compensation suffisante ne seront pas autorisés par l'état.</p>	La compensation fonctionnelle es prévue. Il n'est pas prévu d'ajouter une dérogation.	Réponse sans modification	<p>La compensation fonctionnelle, plus globale qu'une simple compensation surfacique, est bien celle qui est visée par la disposition A-9.5 : les ratios mentionnés dans la disposition ont donc bien vocation à s'appliquer à une compensation fonctionnelle globale.</p> <p>Limiter la consommation de foncier est bien un des objectifs des politiques publiques en général et de cette disposition en particulier : il est question de favoriser l'évitement avant tout, puis la réduction d'impact si nécessaire et la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours. L'objectif de cette disposition est que les conditions prévues pour les mesures compensatoires soient telles qu'elles doivent inciter encore davantage les maîtres d'ouvrage à privilégier l'évitement voire la réduction.</p> <p>La possibilité laissée au service instructeur d'adapter ou déroger à cette disposition « pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes » est bien maintenue, au motif de la prise en compte « des aspects positifs de l'élevage en zone humide ». Des aspects positifs n'ont pas été démontrés à même hauteur pour les activités d'horticulture et de maraîchage, ce qui explique qu'il n'est pas proposé que la dérogation s'étende à ces autres activités agricoles.</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00510	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Privilégier la compensation fonctionnelle à la compensation surfacique. Limiter la surenchère de consommation de foncier. Etendre la dérogation aux activités d'horticulture et maraîchage.	<p>Avis politique : La profession agricole souligne l'accent porté sur l'évitement et la réduction. Nous notons avec intérêt l'invitation à compenser prioritairement en zone non agricole. Dans ce dernier cas, nous regrettons que le SDAGE ferme la porte aux compensations par création. En effet, même si la profession agricole estime que cette possibilité doit être encadrée, sa suppression prive de certaines opportunités, économes en surfaces et efficaces. Nous soulignons également l'absence d'incitations à agir sur des sites pollués ou des friches industrielles, alors que ces espaces possèdent un potentiel de gain en fonctionnalité extrêmement important. Malgré cette invitation, nous craignons que les surfaces de compensation, hors zone agricole, soient trop limitées pour satisfaire les besoins. Aussi, nous déplorons cet usage de ratios qui entraîne une surenchère de consommation de foncier. Le Bassin Artois-Picardie est intégralement couvert par les SAGE, dont la surface, correspondant aux bassins versants, est limitée. L'augmentation du ratio, quand la compensation est mise en œuvre sur le territoire de SAGE voisin, n'est pas justifiée. Certains territoires de SAGE sont très concernés par les zones humides. La compensation écologique peut être aussi efficace si elle intervient sur le territoire voisin. Nous soulignons positivement le maintien de la prise en compte de l'action favorable de l'élevage dans la détermination de ces obligations de compensation. Nous sollicitons aussi une extension aux activités de maraîchage, d'horticulture et aux activités annexes du maraîchage ou de l'horticulture. Une attention particulière sera portée aux projets de création de Zones d'Expansion de Crue. La fonctionnalité de la zone doit pouvoir être préservée sans nécessiter une compensation.</p> <p>Avis juridique : D'une part, la loi "biodiversité" de 2016 prévoit que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultat, elle ne prévoit pas de moyens. Elle ajoute que les projets qui ne prévoient pas de compensation suffisante ne seront pas autorisés par l'état.</p>	La compensation fonctionnelle es prévue. Il n'est pas prévu d'ajouter une dérogation.	Réponse sans modification	<p>La compensation fonctionnelle, plus globale qu'une simple compensation surfacique, est bien celle qui est visée par la disposition A-9.5 : les ratios mentionnés dans la disposition ont donc bien vocation à s'appliquer à une compensation fonctionnelle globale.</p> <p>Limiter la consommation de foncier est bien un des objectifs des politiques publiques en général et de cette disposition en particulier : il est question de favoriser l'évitement avant tout, puis la réduction d'impact si nécessaire et la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours. L'objectif de cette disposition est que les conditions prévues pour les mesures compensatoires soient telles qu'elles doivent inciter encore davantage les maîtres d'ouvrage à privilégier l'évitement voire la réduction.</p> <p>La possibilité laissée au service instructeur d'adapter ou déroger à cette disposition « pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes » est bien maintenue, au motif de la prise en compte « des aspects positifs de l'élevage en zone humide ». Des aspects positifs n'ont pas été démontrés à même hauteur pour les activités d'horticulture et de maraîchage, ce qui explique qu'il n'est pas proposé que la dérogation s'étende à ces autres activités agricoles.</p>	
A00761	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Privilégier la compensation fonctionnelle à la compensation surfacique. Limiter la surenchère de consommation de foncier. Etendre la dérogation aux activités d'horticulture et maraîchage.	<p>A-9.5 Eviter Réduire Compenser en zones Humides o Modalité de compensation D'une part, la loi de biodiversité de 2016 prévoit que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultat, elle ne prévoit pas de moyen. Elle ajoute que les projets qui 'ne prévoient pas de compensation suffisante ne seront pas autorisés en l'état ("Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. » L163-1 Code de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article/LC/LEGIARTI000033025728/). Cette obligation liée à l'équivalence écologique n'envisage pas de mesure de surface. De ce fait, le SDAGE vient créer une obligation économique, une charge aux pétitionnaires et un poids sur la consommation de foncier agricole. Cette logique est clairement contraire à la Charte "Eviter - Réduire - Compenser" qui a été signée par le Préfet des Hauts-de-France. Elle vise notamment à limiter les compensations par acquisition de surface agricole. D'autre part, la méthode OFB que le SDAGE prévoit d'utiliser introduit déjà l'utilisation de ratios de fonctionnalité pour intégrer le maintien de l'équivalence écologique. Aussi en venant intégrer des ratios surfaciques de compensation le projet de SDAGE dépasse largement le cadre de son application, en allant contre tantôt la loi qui vise l'obligation de résultat, tantôt en créant des obligations directes aux pétitionnaires. Enfin, le projet de SDAGE vient éliminer la possibilité de créer des zones humides. Même si la FRSEA estime que cette possibilité doit être encadrée pour ne pas venir surconsommer des espaces agricoles, nous estimons que sa suppression vient encore une fois à l'encontre de l'obligation de résultat issue de la loi d'une part et qu'elle ferme la porte de certaines opportunités économes en surfaces et efficaces. D'autre part, nous pensons particulièrement</p>	La compensation fonctionnelle es prévue. Il n'est pas prévu d'ajouter une dérogation.	Réponse sans modification	<p>La compensation fonctionnelle, plus globale qu'une simple compensation surfacique, est bien celle qui est visée par la disposition A-9.5 : les ratios mentionnés dans la disposition ont donc bien vocation à s'appliquer à une compensation fonctionnelle globale.</p> <p>Limiter la consommation de foncier est bien un des objectifs des politiques publiques en général et de cette disposition en particulier : il est question de favoriser l'évitement avant tout, puis la réduction d'impact si nécessaire et la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours. L'objectif de cette disposition est que les conditions prévues pour les mesures compensatoires soient telles qu'elles doivent inciter encore davantage les maîtres d'ouvrage à privilégier l'évitement voire la réduction.</p> <p>La possibilité laissée au service instructeur d'adapter ou déroger à cette disposition « pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes » est bien maintenue, au motif de la prise en compte « des aspects positifs de l'élevage en zone humide ». Des aspects positifs n'ont pas été démontrés à même hauteur pour les activités d'horticulture et de maraîchage, ce qui explique qu'il n'est pas proposé que la dérogation s'étende à ces autres activités agricoles.</p> <p>Concernant la non possibilité de créer des zones humides (nouveau dans le projet de SDAGE), la création vue comme une création ex-nihilo, c'est à dire une création sur des lieux ou aucune zone humide n'existait auparavant, n'est pas proposée dans le projet de SDAGE. Par ailleurs, une zone anciennement humide peut être restaurée en zone humide. Le canal Seine Nord est régit, entre autres, par ce principe. Nous soulignons que la réhabilitation des sites pollués ou friches industrielles est aussi examinée au travers de la séquence "Eviter, réduire, compenser".</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00818	FDSEA de la Somme	08/09/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Privilégier la compensation fonctionnelle à la compensation surfacique. Limiter la surenchère de consommation de foncier. Etendre la dérogation aux activités d'horticulture et maraîchage.	A-9.5 Mettre en oeuvre la séquence Eviter/Réduire/Compenser sur les dossiers en Zones Humides au sens de la police de l'eau La profession agricole souhaite qu'il y ait une vraie recherche sur la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction plutôt que de favoriser par défaut des mesures de compensation. Il est important de protéger le foncier agricole, surtout à l'heure, où l'on prône la souveraineté alimentaire. Concernant les modalités de compensation, l'intégration d'un ratio surfacique va entraîner une consommation importante du foncier agricole même si le projet de SDAGE invite les pétitionnaires à compenser prioritairement sur une zone non agricole. Cette logique vient contredire la Charte "Eviter - Réduire - Compenser" signée par le Préfet des Hauts-de-France qui vise notamment à limiter les compensations par acquisition de surface agricole. Pour rappel, la loi de biodiversité de 2016 prévoit que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultat , elle ne prévoit pas de moyens. Cette obligation liée à l'équivalence écologique n'envisage pas de mesure de surface. Des plus, la méthode conçue par l'Office Français pour la Biodiversité, prônée par le projet de SDAGE intègre d'ores et déjà des ratios surfaciques pour maintenir l' équivalence écologique . Enfin, le projet de SDAGE supprime la possibilité de créer des zones humides, même si cette possibilité doit être encadrée pour éviter la surconsommation des espaces agricoles. Elle pourrait être utile sur certains sites pollués ou encore les friches industrielles. Ces espaces peuvent posséder un potentiel de gain en fonctionnalité extrêmement important. Cette opportunité permettrait de réhabiliter des terrains abandonnés et serait économe vis-à-vis du foncier agricole. Le SDAGE indique que "le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public ...) ". Nous soulignons positivement le maintien de la prise en compte de l'action favorable de l'élevage dans la détermination de ces obligations de compensation. Toutefois, nous sollicitons une extension aux activités de	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00789	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Protéger le territoire des watteringues	Renforcer la protection du territoire de watteringues, ce qui ne passe pas tant par la construction de nouvelles digues, submersibles tôt ou tard, que par la nécessité de prévoir de la place pour l'eau, ainsi que l'ont bien compris les néerlandais.	Le SDAGE prône déjà la protection ZH	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau", le SDAGE prône déjà la préservation des ZH incluant les watteringues.	
A00011	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Qu'entend-on par exhaustivité des inventaires ZH ?	Quel taux de compensation appliquer si le SAGE ne dispose pas d'une classification "A restaurer/réhabiliter/à usage agricole"? Conditionner la compensation à la réalisation d'inventaire des SAGE risque de poser le problème de l'exhaustivité des inventaires de SAGE : comment faire appliquer la disposition si les inventaires ne sont pas (et ne seront jamais) exhaustifs ?	L'inventaire des ZH peut se faire sur la base d'une liste partielle	Réponse sans modification	Pour les territoires de SAGE qui ne dispose pas d'une classification « Pour les territoires de SAGE qui ne dispose pas d'une classification « à restaurer/réhabiliter » dans l'inventaire des zones humides, la disposition A9.5 prévoit un taux de compensation de 300%. Le SDAGE indique que l'inventaire doit être aussi exhaustif que possible. Ainsi l'inventaire peut être complété par la suite lors d'une révision du SAGE, ou d'une réunion de CLE comme indiqué dans le point 3 de la disposition A9.5 (La compensation peut se faire sur la base "d'une liste partielle de zones humides 'à restaurer/réhabiliter' ayant recueilli l'avis favorable de la CLE"). En attendant l'exhaustivité, la disposition du SDAGE s'applique sur les zones humides « à restaurer/à réhabiliter » déjà identifiées dans l'inventaire.	
A00129	UNICEM Hauts-de-France	30/04/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Revoir le taux de compensation qui est excessif.	Dans l'actuel projet de SDAGE, il est prévu des taux de compensation qui s'échelonnent de 150 % à 300% (150% dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la cartographie du SAGE, 200% dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la cartographie du SAGE voisin, 300% minimum, dans tous les autres cas »). Le taux de compensation prévu dans le SDAGE actuel est de 100% et 150% de la surface perdue (respectivement pour une création et pour une restauration de zone humide) : le projet de SDAGE opèrerait ainsi une augmentation considérable du niveau de contrainte. Une telle évolution – jusqu'à un triplement - du taux de compensation paraît excessive, tout particulièrement à l'égard de notre secteur d'activité, pour trois raisons. • Premièrement, cette disposition ne tient pas compte de la nature territoriale de notre activité, conditionnée par un gisement et donc dépendante du foncier. Un tel ratio est économiquement intenable pour ces secteurs d'activité et, plus qu'un frein, sera une paralysie brutale et complète, des projets en cours. La pression foncière est déjà forte dans les Hauts de France ; instaurer des ratios aussi élevés ne peut qu'impacter la profession et affecter directement ses emplois. Alors que les indicateurs de suivi du SDAGE actuel ne semblent pas révéler que pèse sur les zones humides une menace de cette ampleur, le principe d'équilibre justifie que le SDAGE privilégie des ratios plus raisonnables, qui ne remettent pas en cause le développement des activités économiques. • Deuxièmement, la sévérité de la contrainte ne tient pas compte du savoir faire acquis par notre profession en terme de réaménagement : il vient pénaliser notre secteur d'activité alors qu'il a développé des opérations parmi les plus remarquables en termes de respect des milieux et de reconstitution des écosystèmes. En ce sens, l'excès de la disposition envisagée vient freiner la dynamique des actions vertueuses volontaires. Les carrières sont en effet l'une des rares activités qui sont soumises à une obligation légale de remise en état du milieu naturel à une échéance prédéterminée. La satisfaction de cette obligation légale a conduit le secteur à développer une attention et une expertise tout à fait	Le taux de 300% est applicable dès lors que l'enjeu ZH n'est pas connu et donc non maîtrisé.	Modification	Pour l'actuel SDAGE 2016-2021, les taux de compensation par la création et la restauration de zones humides (ZH) équivalentes sur le plan fonctionnel sont respectivement de 100% et 150%, minimum, de la surface perdue. Dans le projet de SDAGE 2022-2027, le taux de compensation s'est affirmé. (1) Pour la compensation par restauration des zones humides, le taux 150% reste inchangé. Les critères de la compensation varient : Il sera désormais possible de compenser par la restauration d'une zone humide de surface équivalente, si la fonctionnalité de la zone humide restaurée est équivalente à 150% de la zone humide détruite. (2) La compensation par création de zones humides n'apparaît plus dans le SDAGE, considéré comme impossible "ex nihilo". Le projet de SDAGE ajoute DEUX CRITERES MAJORANT le taux de compensation : (1) Si la compensation se passe sur un autre territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), alors le taux est majoré de +50%, soit un taux de compensation à 200%. La volonté du projet de SDAGE est d'établir une compensation proche du lieu de la zone humide détruite comme le préconise l'article R122.13.I du code de l'environnement ; (2) Si la zone humide servant de compensation ne fait pas l'objet d'un inventaire préalable, à savoir, l'inventaire ZH produit par chaque SAGE, alors le taux est majoré de +150%, soit un taux de compensation à 300%. Les enjeux liés à la gestion des zones humides est l'affaire de tous, et non un seul acteur. Cette gestion concertée des zones humides prend en compte toutes les préoccupations et les problématiques locales. Le projet de SDAGE préconise que les SAGE mènent une identification des ZH potentiellement compensatoires (ZH à restaurer, à réhabiliter) avant toutes actions de gestion compensatoire. Enfin, les deux critères MAJORATEURS ne sont pas cumulatifs. Ainsi, le taux compensatoire n'est pas excessif, car il répond à des critères de gestion patrimoniale partagée basée sur une connaissance affichée et concertée. Une doctrine ERC précisant la mise en oeuvre de cette disposition indique les avantages d'une compensation par restauration des zones humides.	Mettre à jour la doctrine relative à la mise en oeuvre de la disposition A9.5

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00128	UNICEM Hauts-de-France	30/04/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Revoir le taux de compensation qui est une erreur manifeste d'appréciation ou d'atteinte disproportionnée aux droits et libertés garantis par la Constitution.	<p>La légalité des taux de compensation fixés par un SDAGE dépend d'une condition qui est l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ou d'atteinte disproportionnée aux droits et libertés garantis par la Constitution.</p> <p>Le juge administratif vérifie si la disposition d'un SDAGE « ne porte pas une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété et n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation » (CAA Paris, 31 juillet 2020, Min. de la transition écologique et solidaire, n° 19PA00805, § 105).</p> <p>Exerçant son contrôle sur les ratios de compensation prévu par un SDAGE, il admet que l'annulation s'imposerait dans le cas où « ces valeurs seraient excessives au vu des objectifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 212-2 du code de l'environnement auxquels doit répondre le SDAGE » (CAA Paris, 31 juillet 2020, Min. de la transition écologique et solidaire, n° 19PA00805, § 143) : la limite à la légalité est l'hypothèse où « ces pourcentages... seraient entachés d'erreur manifeste d'appréciation » (ibid.).</p> <p>D'ailleurs, pour tous les plans environnementaux, le juge administratif regarde si « l'auteur de l'arrêté attaqué [a] commis une erreur manifeste d'appréciation en fixant » une norme chiffrée au niveau retenu par le schéma (pour un SDAGE : CE 14 novembre 2012, Association des irrigants des Deux-Sèvres, n° 338159, Lebon ; pour un plan d'élimination des déchets : CE 30 décembre 2011, Société Terra 95, n° 336383, Lebon ; pour une charte de parc naturel : CE Section, 8 février 2012, UNICEM Rhône-Alpes, n°321219, Lebon).</p> <p>Il se penche sur « le moyen tiré de ce que le schéma directeur méconnaîtrait, sur ce point, le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que le principe d'égalité » (CE 14 novembre 2012, Association des irrigants des Deux-Sèvres, n° 338159, Lebon).</p>	Le taux de compensation est cohérent avec les autres SDAGE métropolitains	Réponse sans modification	<p>Concernant la possible erreur manifeste d'appréciation du niveau de compensation (150% sous la forme d'actions de restauration - hors compensation supplémentaires - +50% pour compenser une zone humide (ZH) sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) voisin ; +150% si l'inventaire des ZH n'est pas réalisé) celui-ci est dans la continuité du SDAGE 2016-2021 et est cohérent avec les projets de SDAGE 2022-2027 des bassins Seine Normandie, Adour-Garonne, Rhône Méditerranée Corse. Ce taux est cohérent avec les retours d'expériences identifiés à travers le monde par le Museum National d'Histoire Naturelle préconisant une compensation à 178% (Barnaud, Coïc, Gayet 2012).</p> <p>Concernant l'atteinte disproportionnée aux droits et libertés, la cour d'appel administrative (CAA) de Nantes, le 22 septembre 2015, rappelle qu'une autorisation d'exploitation de carrière sur une zone humide n'a pas à être compatible avec le SDAGE. En effet, les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés par les services de la préfecture doivent être compatibles avec le schéma régional des carrières. Le schéma régional des carrières (définissant "les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région" en prenant compte de la "préservation de la ressource en eau" (article 515-3-I du code de l'environnement) doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des SDAGE et des SAGE (article L515-3-III du code de l'environnement). Comme, la préservation et la gestion durable des zones humides définies sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement), le schéma régional des carrières est soumis à l'avis de plusieurs organismes (dont Des formations " carrières " des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de la région) dans l'intérêt général.</p>	
A00152	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Sacraliser les zones humides	<p>Réserver la fonctionnalité des milieux, respecter le cycle de l'eau.</p> <p>- Sacraliser les zones humides et y interdire les constructions, aménager des parcours pédagogiques respectueux des sites pour sensibiliser le public sur la fragilité de ces zones et le besoin de les préserver.</p>	C'est le cas avec les ZH irremplaçables	Réponse sans modification	<p>Agir en faveur des zones humides est au cœur de projet de SDAGE et fait l'objet d'attentions particulières de la part de TOUS les membres du comité de bassin, défenseurs ou usagers. La politique relative à la gestion des zones humides est systématiquement discutée en comité de bassin lors de la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). La sacralisation, solution ultime régulièrement évoquée, est réservée pour les zones humides remarquables, voire irremplaçables. Au travers de la mise en œuvre de la séquence "éviter, réduire, compenser", les activités économiques doivent déjà prendre en compte l'importance des zones humides dans tous les projets d'urbanisation.</p>	
A00355	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Soutenir l'agriculture durable en zones humides	Soutenir les initiatives de la profession agricole pour transformer et adapter les productions agricoles situées dans les zones humides et leurs bassins versants immédiats, de manière à assurer des productions agricoles viables et de réduire leur empreinte sur les milieux et les prélèvements	L'inventaire des ZH par les SAGE fait déjà état de ZH impactées par l'activité agricole	Réponse sans modification	<p>Au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau", le projet de SDAGE 2022-2027 indique que "pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public, ...)." Par ailleurs, au travers de la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE", le projet de SDAGE propose de délimiter "les zones humides dont les fonctionnalités et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.". Ainsi le projet de SDAGE fait déjà état qu'une agriculture sur une zone humide peut être assurée de manière viable.</p>	
A00368	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Soutenir l'agriculture durable en zones humides	Soutenir les initiatives de la profession agricole pour transformer et adapter les productions agricoles situées dans les zones humides e leurs bassins versants immédiats, de manière à assurer des productions agricoles viables et de réduire leur empreinte sur les milieux et les prélèvements	L'inventaire des ZH par les SAGE fait déjà état de ZH impactées par l'activité agricole	Réponse sans modification	<p>Au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau", le projet de SDAGE 2022-2027 indique que "pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public, ...)." Par ailleurs, au travers de la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE", le projet de SDAGE propose de délimiter "les zones humides dont les fonctionnalités et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.". Ainsi le projet de SDAGE fait déjà état qu'une agriculture sur une zone humide peut être assurée de manière viable.</p>	
A00381	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Soutenir l'agriculture durable en zones humides	Soutenir les initiatives de la profession agricole pour transformer et adapter les productions agricoles situées dans les zones humides e leurs bassins versants immédiats, de manière à assurer des productions agricoles viables et de réduire leur empreinte sur les milieux et les prélèvements	L'inventaire des ZH par les SAGE fait déjà état de ZH impactées par l'activité agricole	Réponse sans modification	<p>Au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau", le projet de SDAGE 2022-2027 indique que "pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public, ...)." Par ailleurs, au travers de la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE", le projet de SDAGE propose de délimiter "les zones humides dont les fonctionnalités et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.". Ainsi le projet de SDAGE fait déjà état qu'une agriculture sur une zone humide peut être assurée de manière viable.</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00394	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Soutenir l'agriculture durable en zones humides	Soutenir les initiatives de la profession agricole pour transformer et adapter les productions agricoles situées dans les zones humides e leurs bassins versants immédiats, de manière à assurer des productions agricoles viables et de réduire leur empreinte sur les milieux et les prélèvements	L'inventaire des ZH par les SAGE fait déjà état de ZH impactées par l'activité agricole	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau", le projet de SDAGE 2022-2027 indique que "pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public, ...)". Par ailleurs, au travers de la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE", le projet de SDAGE propose de délimiter "les zones humides dont les fonctionnalités et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.". Ainsi le projet de SDAGE fait déjà état qu'une agriculture sur une zone humide peut être assurée de manière viable.	
A00407	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Soutenir l'agriculture durable en zones humides	Soutenir les initiatives de la profession agricole pour transformer et adapter les productions agricoles situées dans les zones humides e leurs bassins versants immédiats, de manière à assurer des productions agricoles viables et de réduire leur empreinte sur les milieux et les prélèvements	L'inventaire des ZH par les SAGE fait déjà état de ZH impactées par l'activité agricole	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau", le projet de SDAGE 2022-2027 indique que "pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public, ...)". Par ailleurs, au travers de la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE", le projet de SDAGE propose de délimiter "les zones humides dont les fonctionnalités et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.". Ainsi le projet de SDAGE fait déjà état qu'une agriculture sur une zone humide peut être assurée de manière viable.	
A00420	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	Soutenir l'agriculture durable en zones humides	Soutenir les initiatives de la profession agricole pour transformer et adapter les productions agricoles situées dans les zones humides et leurs bassins versants immédiats, de manière à assurer des productions agricoles viables et de réduire leur empreinte sur les milieux et les prélèvements	L'inventaire des ZH par les SAGE fait déjà état de ZH impactées par l'activité agricole	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A9.5 "Mettre en œuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau", le projet de SDAGE 2022-2027 indique que "pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public, ...)". Par ailleurs, au travers de la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE", le projet de SDAGE propose de délimiter "les zones humides dont les fonctionnalités et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.". Ainsi le projet de SDAGE fait déjà état qu'une agriculture sur une zone humide peut être assurée de manière viable.	
A00180	CLE Sambre	24/06/2021	A10.1 - Améliorer la connaissance	Financer la recherche des émissions de substance	Des financements seront-ils alloués pour les études nécessaires à la détermination des polluants ainsi que de leur origine ?	Les modalités de financement sont hors sujet.	Hors	Sur la base des informations contenues dans l'état des lieux, sur la base de l'analyse pression impact (voir les fiches masses d'eau présentées en septembre-octobre 2020 en réunion de SAGE de la SAMBRE), une liste d'études à réaliser a été identifiée. Les études sont prévues dans le Programme de Mesures (PdM) au travers des mesures dédiées "connaissance - gouvernance". Le 11ème programme d'intervention, révisé pour répondre aux objectifs environnementaux, apportera une partie des financements nécessaires.	
A00085	Autorité environnementale	20/01/2021	A11 - Réduire les émissions	Indiquer les suites données dans le SDAGE aux principales recommandations formulées par la commission européenne.	L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la suite donnée aux principales recommandations formulées par la Commission européenne au vu du rapportage effectué par la France.	Les recommandations de la CE sont prises en compte	Réponse sans modification	Les orientations fondamentales et dispositions des projets de SDAGE et PdM 2022-2027 ont été actualisées à partir d'un processus cadré au niveau national qui s'appuie, entre autres, sur les recommandations de la Commission Européenne émises lors de l'évaluation des SDAGE 2016 – 2021. A titre d'exemple la Commission Européenne indiquait le souhait de préciser le plan d'action pour réduire les substances à la source. Au travers de l'inventaire des substances réalisé dans l'état des lieux, de la prise en compte du plan Ecophyto II+ dans le SDAGE, ou du ciblage plus précis des mesures anti-substances dans le PdM, la politique de réduction des substances s'est affirmée. Un bilan de cette politique a d'ailleurs été rendu à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB), en février 2021, et sera annexé au prochain rapportage européen, prévu en mars 2022.	
A00694	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	A11 - Réduire les émissions	Prendre des mesures visant à la réduction de la pollution des modes de transport.	Prendre des mesures visant à la réduction de la pollution des modes de transport à combustion fossile sur la qualité sols et de l'eau: développement des filtrations appliquées à la récupération d'eau de l'ensemble du réseau routier, appui aux déplacements doux et aux transports collectifs, arrêt des produits phytosanitaires sur le réseau ferré (et appui à de nouveau mode de maîtrise douce de la végétation) ...	La réduction des émissions des substances est un des 4 grands objectifs du SDAGE	Réponse sans modification	La réduction ou la suppressions des substances émises, quelques soient les sources, et pouvant impacter les milieux aquatiques et naturels est un des 4 grands objectifs de la directive cadre sur l'eau (portés par le SDAGE) : - ne pas dégrader l'état des masses d'eau ; - restaurer l'état des masses d'eau ; - réduire les émissions de substances ; - respecter les zones protégées. La réduction des émissions de substances inclues les substances émises par les transports. L'inventaire des substances (cf.https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf pages 81 à 85) établit le bilan des substances par source d'émissions, le transport étant compté au travers des retombées atmosphériques. Ainsi le SDAGE au travers de la disposition A11 (Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants) prone la réduction de ces émissions.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00148	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	A11.5 - Réduire l'utilisation des pesticides	Aller vers une agriculture sans pesticide et responsable quant à son irrigation.	Vers une utilisation des ressources responsables, l'eau une ressource qui n'est pas illimitée. - Transition indispensable vers une agriculture sans pesticides	Aller vers le sans pesticide est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A11.5 "Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires", le SDAGE participe déjà à la réduction, voire à la suppression des produits phytosanitaires.	
A00167	UFC Que choisir	10/06/2021	A11.5 - Réduire l'utilisation des pesticides	Le monde agricole est responsable des pollutions en produits phytosanitaires	Depuis de nombreuses années notre association travaille sur la problématique de l'eau. Nous faisons des constats, la responsabilité du monde agricole pour les pollutions amenées par l'utilisation de produits phytosanitaires et des engrais.	Oui, va dans le sens du SDAGE	Réponse sans modification	Effectivement, le constat établi par l'état des lieux 2019 du bassin Artois Picardie indique qu'en 2017, 94% des ventes de produits phytosanitaires était à un usage professionnel. Ainsi, la disposition du A11.5 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie vise à "réduire l'utilisation de produits phytosanitaires", pour les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces.	
A00553	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	A11.5 - Réduire l'utilisation des pesticides	Ne pas aller jusqu'à la suppression des phytosanitaires pour les professionnels.	La profession agricole s'inscrit dans le plan national de réduction des produits phytosanitaires. Elle soutient les démarches listées, pour accompagner les agriculteurs dans leur transition agroécologique. Pour autant, même s'il ne s'agit que d'incitation, le SDAGE ne doit pas aller jusqu'à la suppression concernant les professionnels. L'agriculture conventionnelle, biologique, l'élevage relèvent de filières économiques, avec leurs atouts et contraintes. La recherche de solutions alternatives progresse et permet de faire évoluer les pratiques. Toutefois, des suppressions brutales, sans solutions, peuvent impacter irrémédiablement des filières et les emplois qui leur sont associés.	Le SDAGE n'impose rien du tout en terme de suppression	Non	La disposition A-11.5 incite l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires à réduire cette utilisation et dans ce cadre, à pousser la démarche jusqu'à envisager la suppression de cette utilisation. Considérant qu'il s'agit d'une incitation à la réflexion, et non d'une obligation de mise en œuvre, chaque intervenant reste maître de son niveau d'engagement dans la démarche selon ce qu'il estime compatible avec d'autres contraintes, notamment économiques.	
A00574	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	A11.5 - Réduire l'utilisation des pesticides	Ne pas aller jusqu'à la suppression des phytosanitaires pour les professionnels.	La profession agricole s'inscrit dans le plan national de réduction des produits phytosanitaires. Elle soutient les démarches listées, pour accompagner les agriculteurs dans leur transition agroécologique. Pour autant, même s'il ne s'agit que d'incitation, le SDAGE ne doit pas aller jusqu'à la suppression concernant les professionnels. L'agriculture conventionnelle, biologique, l'élevage relèvent de filières économiques, avec leurs atouts et contraintes. La recherche de solutions alternatives progresse et permet de faire évoluer les pratiques. Toutefois, des suppressions brutales, sans solutions, peuvent impacter irrémédiablement des filières et les emplois qui leur sont associés.	Le SDAGE n'impose rien du tout en terme de suppression	Non	La disposition A-11.5 incite l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires à réduire cette utilisation et dans ce cadre, à pousser la démarche jusqu'à envisager la suppression de cette utilisation. Considérant qu'il s'agit d'une incitation à la réflexion, et non d'une obligation de mise en œuvre, chaque intervenant reste maître de son niveau d'engagement dans la démarche selon ce qu'il estime compatible avec d'autres contraintes, notamment économiques.	
A00511	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	A11.5 - Réduire l'utilisation des pesticides	Ne pas aller jusqu'à la suppression des phytosanitaires pour les professionnels.	La profession agricole s'inscrit dans le plan national de réduction des produits phytosanitaires. Elle soutient les démarches listées, pour accompagner les agriculteurs dans leur transition agroécologique. Pour autant, même s'il ne s'agit que d'incitation, le SDAGE ne doit pas aller jusqu'à la suppression concernant les professionnels. L'agriculture conventionnelle, biologique, l'élevage relèvent de filières économiques, avec leurs atouts et contraintes. La recherche de solutions alternatives progresse et permet de faire évoluer les pratiques. Toutefois, des suppressions brutales, sans solutions, peuvent impacter irrémédiablement des filières et les emplois qui leur sont associés.	Le SDAGE n'impose rien du tout en terme de suppression	Non	La disposition A-11.5 incite l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires à réduire cette utilisation et dans ce cadre, à pousser la démarche jusqu'à envisager la suppression de cette utilisation. Considérant qu'il s'agit d'une incitation à la réflexion, et non d'une obligation de mise en œuvre, chaque intervenant reste maître de son niveau d'engagement dans la démarche selon ce qu'il estime compatible avec d'autres contraintes, notamment économiques.	
A00762	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	A11.5 - Réduire l'utilisation des pesticides	Ne pas aller jusqu'à la suppression des phytosanitaires pour les professionnels.	A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires Le SDAGE prévoit que « Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces (voie de communication, jardiniers, zones d'activité, golfs, parcs ...) sont incités à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pouvant aller jusqu'à leur suppression. » La FRSEA souhaite mettre en avant le fait que même s'il ne s'agit que d'incitation, le SDAGE ne doit pas aller jusqu'à la suppression pour les professionnels. L'agriculture conventionnelle, mais aussi l'agriculture biologique, ou l'élevage sont des pratiques relevant de filières économiques avec leurs atouts et contraintes, et tous peuvent avoir besoin de recourir aux produits phytosanitaires.	Le SDAGE n'impose rien du tout en terme de suppression	Non	La disposition A-11.5 incite l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires à réduire cette utilisation et dans ce cadre, à pousser la démarche jusqu'à envisager la suppression de cette utilisation. Considérant qu'il s'agit d'une incitation à la réflexion, et non d'une obligation de mise en œuvre, chaque intervenant reste maître de son niveau d'engagement dans la démarche selon ce qu'il estime compatible avec d'autres contraintes, notamment économiques.	
A00819	FDSEA de la Somme	08/09/2021	A11.5 - Réduire l'utilisation des pesticides	Ne pas aller jusqu'à la suppression des phytosanitaires pour les professionnels.	A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires Depuis de nombreuses années, les agriculteurs diminuent l'usage des produits phytosanitaires, ils s'inscrivent dans plusieurs démarches telle qu'ECOPHYTO. La suppression brutale sans proposer de solutions alternatives impacterait irrémédiablement les exploitations agricoles et les filières qui en découlent. Tant l'agriculture conventionnelle, que l'agriculture biologique, ou encore l'élevage relèvent de filières économiques avec leurs atouts et contraintes, et tous peuvent avoir besoin de recourir aux produits phytosanitaires. La recherche de solutions alternatives progresse et permet de faire évoluer les pratiques. Il convient de soutenir la recherche en ce sens.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00264	CC des Hauts de Flandre	30/06/2021	A11.5 - Réduire l'utilisation des pesticides	Réduire l'utilisation des pesticides	Dans le domaine agricole, de nombreuses actions doivent être menées pour améliorer la qualité des eaux et diminuer l'érosion des sols : - De nombreuses molécules chimiques ne sont plus homologuées entraînant de fait une diminution des polluants. Des nouvelles technologies, les outils d'aide à la décision (OAD) permettront à moyen terme de diminuer les doses (traitement à la mauvaise herbe ou limiter les traitements à la zone malade, désherbage mécanique, ...).	Oui, va dans le sens du SDAGE	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A11.5 "Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires", le SDAGE participe déjà à la diminution de ces doses de polluants.	
A00774	FLANER	01/09/2021	A11.5 - Réduire l'utilisation des pesticides	Restreindre l'utilisation des traitements chimiques (pesticides)	Restreindre plus fortement l'utilisation des traitements chimiques (engrais et pesticides) notamment pour les cultures limitrophes des cours d'eau	Le SDAGE prône déjà la réduction des pressions émises par l'usage des produits phytosanitaires.	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A11.5 "Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires", le projet de SDAGE incite déjà à réduction de la pression polluante en phytosanitaire sur les zones limitrophes aux cours d'eau.	
A00690	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	A11.5 - Réduire l'utilisation des pesticides	Viser la disparition d'intrants chimique dans les sols.	Garantir un sol vivant par un soutien renforcé à l'agriculture biologique, à l'agriculture de conservation et à toute expérimentation puis généralisation des pratiques visant la disparition d'intrants chimiques avec la mise en place une politique d'aide aux agriculteurs qui diminuent le recours aux produits phytosanitaires.	Le SDAGE prône déjà la réduction des pesticides	Réponse sans modification	Au travers de la disposition A11.5 (Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires), le SDAGE prône déjà la réduction des produits phytosanitaires. Concernant les politique d'aide, de nombreux plans de subventionnement (MAEC, Aides de l'Agence de l'Eau, ...) participent à la mise en oeuvre du SDAGE.	
A00312	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	Définir l'enjeu pesticides. Ajouter une carte localisant les territoires concernés par cet enjeu.	Cette disposition demande aux SAGE de prévoir des plans spécifiques de réduction de pesticides lorsqu'un enjeu pesticides existe. Or à l'heure actuelle, l'enjeu pesticides n'est ni défini, ni cartographié. Au regard des paramètres déclassantes des masses d'eau du bassin de la Somme, quasiment tout le territoire pourrait être classé en enjeu pesticides. Suggestion : Définir l'enjeu pesticides. Ajouter une carte localisant les territoires concernés par cet enjeu.	Oui, une doctrine sera rédigée	Modification	Chaque CLE a l'opportunité de créer et développer un plan spécifique et adapté à son territoire. Aussi, les propositions faites ci-dessous représentent une liste non exhaustive de ce que peut contenir un plan spécifique : - Avec l'aide des chambres d'agricultures, s'engager sur un programme de sensibilisation et d'animation visant à favoriser des pratiques moins impactantes pour l'environnement (développement de techniques alternatives au désherbage et traitements chimiques). Les actions mises en œuvre s'appuient alors sur les PAeC. - Avec l'aide des collectivités territoriales, encourager la suppression (si cela n'est pas déjà fait) des produits phytosanitaires dans les Jardins Espaces Végétalisés et Infrastructures. poursuivre et renforcer la sensibilisation des jardiniers amateurs (jardins collectifs, partagés...) à l'utilisation de techniques alternatives aux produits phytosanitaires. Les actions mises en œuvre s'appuient sur les budgets des collectivités, et une participation financière de l'Agence de l'Eau. Une doctrine sera rédigée à cet effet.	Réaliser une doctrine relative à la gestion de l'enjeu pesticide.
A00339	CLE Haute Somme	30/06/2021	A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	Définir l'enjeu pesticides. Ajouter une carte localisant les territoires concernés par cet enjeu.	Cette disposition demande aux SAGE de prévoir des plans spécifiques de réduction de pesticides lorsqu'un enjeu pesticides existe. Or à l'heure actuelle, l'enjeu pesticides n'est ni défini, ni cartographié. Au regard des paramètres déclassantes des masses d'eau du bassin de la Somme, quasiment tout le territoire pourrait être classé en enjeu pesticides. Suggestion : Définir l'enjeu pesticides. Ajouter une carte localisant les territoires concernés par cet enjeu.	Oui, une doctrine sera rédigée	Modification	Chaque CLE a l'opportunité de créer et développer un plan spécifique et adapté à son territoire. Aussi, les propositions faites ci-dessous représentent une liste non exhaustive de ce que peut contenir un plan spécifique : - Avec l'aide des chambres d'agricultures, s'engager sur un programme de sensibilisation et d'animation visant à favoriser des pratiques moins impactantes pour l'environnement (développement de techniques alternatives au désherbage et traitements chimiques). Les actions mises en œuvre s'appuient alors sur les PAeC. - Avec l'aide des collectivités territoriales, encourager la suppression (si cela n'est pas déjà fait) des produits phytosanitaires dans les Jardins Espaces Végétalisés et Infrastructures. poursuivre et renforcer la sensibilisation des jardiniers amateurs (jardins collectifs, partagés...) à l'utilisation de techniques alternatives aux produits phytosanitaires. Les actions mises en œuvre s'appuient sur les budgets des collectivités, et une participation financière de l'Agence de l'Eau. Une doctrine sera rédigée à cet effet.	Réaliser une doctrine relative à la gestion de l'enjeu pesticide.
A00198	CLE Yser	21/06/2021	A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	Définir les actions que pourraient proposer les SAGE	En ce qui concerne la disposition A11.8 "Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE", le SAGE de l'Yser, à travers son programme d'actions, vise la réduction de l'utilisation des pesticides par les agriculteurs, les collectivités, les industriels et les particuliers. Cependant la suppression totale semble illusoire sachant que le SAGE, tout comme le SDAGE, ne peut être au-dessus de la réglementation en vigueur. Nous aimerions connaître le contenu de ce type de plan, les financements possibles ainsi que son articulation avec le Plan National de Réduction des Produits Phytosanitaires.	Oui, une doctrine sera rédigée	Modification	Chaque CLE a l'opportunité de créer et développer un plan spécifique et adapté à son territoire. Aussi, les propositions faites ci-dessous représentent une liste non exhaustive de ce que peut contenir un plan spécifique : - Avec l'aide des chambres d'agricultures, s'engager sur un programme de sensibilisation et d'animation visant à favoriser des pratiques moins impactantes pour l'environnement (développement de techniques alternatives au désherbage et traitements chimiques). Les actions mises en œuvre s'appuient alors sur les PAeC. - Avec l'aide des collectivités territoriales, encourager la suppression (si cela n'est pas déjà fait) des produits phytosanitaires dans les Jardins Espaces Végétalisés et Infrastructures. poursuivre et renforcer la sensibilisation des jardiniers amateurs (jardins collectifs, partagés...) à l'utilisation de techniques alternatives aux produits phytosanitaires. Les actions mises en œuvre s'appuient sur les budgets des collectivités, et une participation financière de l'Agence de l'Eau. Une doctrine sera rédigée à cet effet.	Réaliser une doctrine relative à la gestion de l'enjeu pesticide.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00203	Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord	21/06/2021	A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	Définir les actions que pourraient proposer les SAGE	En ce qui concerne la disposition A11.8 "Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE", le SAGE de l'Yser, à travers son programme d'actions, vise la réduction de l'utilisation des pesticides par les agriculteurs, les collectivités, les industriels et les particuliers. Cependant la suppression totale semble illusoire sachant que le SAGE, tout comme le SDAGE, ne peut être au-dessus de la réglementation en vigueur. Nous aimerions connaître le contenu de ce type de plan, les financements possibles ainsi que son articulation avec le Plan National de Réduction des Produits Phytosanitaires.	Oui, une doctrine sera rédigée	Modification	Chaque CLE a l'opportunité de créer et développer un plan spécifique et adapté à son territoire. Aussi, les propositions faites ci-dessous représentent une liste non exhaustive de ce que peut contenir un plan spécifique : - Avec l'aide des chambres d'agricultures, s'engager sur un programme de sensibilisation et d'animation visant à favoriser des pratiques moins impactantes pour l'environnement (développement de techniques alternatives au désherbage et traitements chimiques). Les actions mises en œuvre s'appuient alors sur les PAeC. - Avec l'aide des collectivités territoriales, encourager la suppression (si cela n'est pas déjà fait) des produits phytosanitaires dans les Jardins Espaces Végétalisés et Infrastructures. poursuivre et renforcer la sensibilisation des jardiniers amateurs (jardins collectifs, partagés...) à l'utilisation de techniques alternatives aux produits phytosanitaires. Les actions mises en œuvre s'appuient sur les budgets des collectivités, et une participation financière de l'Agence de l'Eau. Une doctrine sera rédigée à cet effet.	Réaliser une doctrine relative à la gestion de l'enjeu pesticide.
A00474	CLE Sensée	05/07/2021	A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	Mener une réflexion pour l'accompagnement de la mise en place des plans de suivi.	Il est indispensable de mener une réflexion pour l'accompagnement de la mise en place des plans de suivi. Ce n'est pas la responsabilité première du SAGE. A l'Etat de prendre des décisions adaptées.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00778	Coördinatiecommissie Integraal Waterbeleid	01/09/2021	A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	Rendre la disposition applicable sur l'Yser	Nous soutenons donc que pour toutes les masses d'eau situées en bordure de la Flandre, et en particulier pour l'Yser, l'amélioration de l'état écologique devrait être l'objectif, plutôt que la simple préservation de l'état écologique actuel, et que pour ces masses d'eau, l'« enjeu pesticide » devrait également être visé, de sorte que la disposition A-11.8 y devienne également applicable.	Oui, une doctrine sera rédigée	Modification	Chaque CLE a l'opportunité de créer et développer un plan spécifique et adapté à son territoire. Au vu de l'état des lieux 2019, les pesticides représentent un enjeu pour cette masse d'eau et la disposition A-11.8 peut être appliquée. Aussi, les propositions faites ci-dessous représentent une liste non exhaustive de ce que peut contenir un plan spécifique : - Avec l'aide des chambres d'agricultures, s'engager sur un programme de sensibilisation et d'animation visant à favoriser des pratiques moins impactantes pour l'environnement (développement de techniques alternatives au désherbage et traitements chimiques). Une démarche expérimentale est en cours sur le sous bassin versant de la Peene becque. Elle est basée sur de la cartographie, des diagnostics parcellaires et la rencontre des agriculteurs concernés par des parcelles à risques. - Avec l'aide des collectivités territoriales, encourager la suppression (si cela n'est pas déjà fait) des produits phytosanitaires dans les Jardins Espaces Végétalisés et Infrastructures. poursuivre et renforcer la sensibilisation des jardiniers amateurs (jardins collectifs, partagés...) à l'utilisation de techniques alternatives aux produits phytosanitaires. Les actions mises en œuvre s'appuient sur les budgets des collectivités, et une participation financière de l'Agence de l'Eau. Une doctrine sera rédigée à cet effet. Nous vous invitons à participer aux prochaines réunions des commissions locales de l'eau et commissions thématiques du SAGE Yser.	Réaliser une doctrine relative à la gestion de l'enjeu pesticide.
A00554	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	Revenir à la rédaction précédente.	Même s'il ne s'agit ici de plans sensibilisation, communication, nous demandons de revenir à la rédaction précédente : le SAGE "peut prévoir" et "(...) la réduction et maîtrise de l'usage des pesticides". Dans ce cadre, le terme "pesticides" doit être appréhendé dans sa globalité : produits phytosanitaires, utilisés en agriculture, en zone non agricole et biocides.	Une doctrine explique ce que le SAGE pourra faire	Modification	La nouvelle rédaction vise justement à insister sur l'implication des SAGE dans leur rôle d'instance de concertation locale, dans l'objectif de favoriser une approche globale et multi-acteurs. Une note méthodologique sera proposée à cet effet.	Réaliser une doctrine relative à la gestion de l'enjeu pesticide.
A00575	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	Revenir à la rédaction précédente.	Même s'il ne s'agit ici de plans sensibilisation, communication, nous demandons de revenir à la rédaction précédente : le SAGE "peut prévoir" et "(...) la réduction et maîtrise de l'usage des pesticides". Dans ce cadre, le terme "pesticides" doit être appréhendé dans sa globalité : produits phytosanitaires, utilisés en agriculture, en zone non agricole et biocides.	Une doctrine explique ce que le SAGE pourra faire	Modification	La nouvelle rédaction vise justement à insister sur l'implication des SAGE dans leur rôle d'instance de concertation locale, dans l'objectif de favoriser une approche globale et multi-acteurs. Une note méthodologique sera proposée à cet effet.	Réaliser une doctrine relative à la gestion de l'enjeu pesticide.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00533	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	Revenir à la rédaction précédente.	Même s'il ne s'agit ici de plans sensibilisation, communication, nous demandons de revenir à la rédaction précédente : le SAGE "peut prévoir" et "(...) la réduction et maîtrise de l'usage des pesticides". Dans ce cadre, le terme "pesticides" doit être appréhendé dans sa globalité : produits phytosanitaires, utilisés en agriculture, en zone non agricole et biocides.	Une doctrine explique ce que le SAGE pourra faire	Modification	La nouvelle rédaction vise justement à insister sur l'implication des SAGE dans leur rôle d'instance de concertation locale, dans l'objectif de favoriser une approche globale et multi-acteurs. Une note méthodologique sera proposée à cet effet.	Réaliser une doctrine relative à la gestion de l'enjeu pesticide.
A00512	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	Revenir à la rédaction précédente.	Même s'il ne s'agit ici de plans sensibilisation, communication, nous demandons de revenir à la rédaction précédente : le SAGE "peut prévoir" et "(...) la réduction et maîtrise de l'usage des pesticides". Dans ce cadre, le terme "pesticides" doit être appréhendé dans sa globalité : produits phytosanitaires, utilisés en agriculture, en zone non agricole et biocides.	Une doctrine explique ce que le SAGE pourra faire	Modification	La nouvelle rédaction vise justement à insister sur l'implication des SAGE dans leur rôle d'instance de concertation locale, dans l'objectif de favoriser une approche globale et multi-acteurs. Une note méthodologique sera proposée à cet effet.	Réaliser une doctrine relative à la gestion de l'enjeu pesticide.
A00763	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	Revenir à la rédaction précédente.	A-11.8 Plans spécifiques de réduction des pesticides à l'initiative des SAGE Lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoit spécifiquement des actions de sensibilisation et de communication ainsi que des plans de suivi en vue de la réduction et de la maîtrise suppression de l'usage des pesticides. Il s'agit ici de plans de suivi et d'actions de sensibilisation, communication. Maintenir "peut prévoir" et "maîtrise" comme dans la rédaction initiale, même pour des actions de communication.	Une doctrine explique ce que le SAGE pourra faire	Modification	La nouvelle rédaction vise justement à insister sur l'implication des SAGE dans leur rôle d'instance de concertation locale, dans l'objectif de favoriser une approche globale et multi-acteurs. Une note méthodologique sera proposée à cet effet.	Réaliser une doctrine relative à la gestion de l'enjeu pesticide.
A00626	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	A12 - Connaître l'impact des sites pollués	Obtenir une vision à long terme sur les stations de pompage du BRGM	Demander à l'Etat une vision à long terme sur les stations de pompage du BRGM ?	Hors sujet	Hors	Le SDAGE est un document politique définissant des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général, dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Douaisis peut directement demander à l'Etat une vision à long terme sur les stations de pompage du BRGM.	
A00294	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	A12 - Connaître l'impact des sites pollués	Prendre en compte la problématique des pollutions historiques et plus particulièrement celle des PCB dans les sédiments des cours d'eau.	Les CLE des SAGE du bassin de la Somme déplorent l'absence de 2 éléments majeurs : La prise en compte de la problématique des pollutions historiques et plus particulièrement celle des PCB dans les sédiments des cours d'eau. A noter que cette remarque avait déjà été formulée par la CLE du SAGE Haute Somme lors de la concertation sur le projet de SDAGE 2016-2021, à laquelle il lui avait été répondu que cette problématique serait intégrée dans le prochain de SDAGE 2022-2027.	La qualité en sédiments ne fait pas encore parti de l'état des masses d'eau	Modification	Le suivi des sédiments est effectué dans le cadre de l'évaluation des tendances de l'état écologique, la qualité des sédiments étant un marqueur des pollutions historiques. Les pollutions historiques sont suivies au travers d'autres indicateurs pour être prises en compte dans le SDAGE au travers de l'orientation A12 « Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués » et de la disposition A11.7 "Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait"	Rappeler l'importance de la problématique des sédiments en rappelant l'objectif.
A00321	CLE Haute Somme	30/06/2021	A12 - Connaître l'impact des sites pollués	Prendre en compte la problématique des pollutions historiques et plus particulièrement celle des PCB dans les sédiments des cours d'eau.	Les CLE des SAGE du bassin de la Somme déplorent l'absence de 2 éléments majeurs : La prise en compte de la problématique des pollutions historiques et plus particulièrement celle des PCB dans les sédiments des cours d'eau. A noter que cette remarque avait déjà été formulée par la CLE du SAGE Haute Somme lors de la concertation sur le projet de SDAGE 2016-2021, à laquelle il lui avait été répondu que cette problématique serait intégrée dans le prochain de SDAGE 2022-2027.	La qualité en sédiments ne fait pas encore parti de l'état des masses d'eau	Modification	Enfin le suivi des sédiments est effectué dans le cadre de l'évaluation des tendances de l'état écologique, la qualité des sédiments étant un marqueur des pollutions historiques. La gestion des sédiments est prise en compte dans le SDAGE au travers de la disposition A11.7 « Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait ». Les pollutions historiques sont prises en compte dans le SDAGE au travers de l'orientation A12 « Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués ».	Rappeler l'importance de la problématique des sédiments en rappelant l'objectif.
A00160	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	B1 - Reconquérir la qualité des captages	Protéger les zones de captages	Renforcer les capacités de recharge en eau. - Il faut protéger les zones de captage et adapter la politique publique en matière de captage de gestion et de protection de la ressource en eau.	Oui, la protection des captages est déjà décrite dans le SDAGE	Réponse sans modification	Garantir une eau potable en qualité et quantité suffisante est un des 5 enjeux du bassin. L'orientation B1 "Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE" participe déjà à adapter les politiques publiques en matière de captage.	
A00224b	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	B1.1 - Identifier les aires d'alimentation des captages	Étendre la réalisation des AAC à l'ensemble des captages.	Concernant la protection de la ressource en eau contre les pollutions : la plupart des dispositions s'appliquent aux captages prioritaires. Or, la protection de la ressource passe aussi par la non-dégradation de celle-ci. Par conséquent, il serait judicieux d'étendre la disposition B-1.1 à l'ensemble des captages, prioritaires ou non.	Le SDAGE vise la protection de l'ensemble des zones à enjeux eau	Réponse sans modification	La disposition s'applique aux aires d'alimentation de captage sur l'ensemble des zones à enjeu eau et donc pas seulement sur des captages prioritaires.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00622	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	Définir les AAC comme des zones protégées.	Définir les aires d'alimentation de captage comme des zones protégées, les inscrire dans le SCOT et les PLU	Oui, une doctrine sera rédigée	Modification	Le SDAGE dans le cadre de la disposition B1.2 "Préserver les aires d'alimentation des captages" (AAC) participe déjà à l'inscription des AAC dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, la doctrine visant à traduire le SDAGE dans les SCOT et les PLU(i) sera mise à jour sur la base du projet de SDAGE.	Mettre à jour les guides "Prises en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme"
A00589	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	Faire attention aux AAC.	Les aires d'alimentation de captage doivent faire l'objet de nombreuses attentions et de mesures sans concession. L'évolution du climat a généré ces dernières années des tensions sur certains territoires. La végétalisation de certains périmètres indispensables pour l'alimentation en eau potable des populations doit être réalisé et des mesures spécifiques mises en place.	Oui, ceci va dans le sens du SDAGE	Favorable	La proposition de végétaliser les aires d'alimentation des captages est une des solutions possibles pour préserver la ressources en eau	
A00764	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	Faire peser sur l'agriculture l'échec d'initiation de la collectivité	B-1.2 Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires Le SDAGE prévoit que sur les aires d'alimentation ne disposant pas d'un programme d'actions répondant à ces objectifs et mis en oeuvre en 2024, l'autorité administrative* instituera des Zones Soumises à Contraintes Environnementales* (ZSCE). La FRSEA souligne que l'idée est ici de faire peser sur l'agriculture l'échec d'initiation de la collectivité. Et surtout le projet de texte prévoit de prescrire au préfet d'avoir recours au dispositif. La mise en place des ZSCE relevant d'une décision préfectorale, nous rappelons, encore une fois, que le SDAGE n'est pas prescriptif, et qu'il ne peut donc pas créer une réglementation en obligeant à l'administration à prendre des dispositions contraignantes à l'égard de la profession.	L'autorité administrative se réserve le droit de lancer une ZSCE si les résultats attendus ne sont pas au rendez-vous.	Réponse sans modification	La reconquête de la qualité de l'eau est actuellement basée sur une démarche collaborative, à l'échelle des aires d'alimentation des captages. Les acteurs sont invités à partager un diagnostic multi pression, décliné par la suite en plan d'action pour reconquérir la qualité des eaux. Le projet de SDAGE indique et rappelle que l'autorité administrative* instituera des Zones Soumises à Contraintes Environnementales* (ZSCE) si cette démarche n'aboutit pas ou n'obtient pas les résultats attendus.	
A00821	FDSEA de la Somme	08/09/2021	B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	Faire peser sur l'agriculture l'échec d'initiation de la collectivité	B-1.2 Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires Le SDAGE prévoit que sur "les aires d'alimentation ne disposant pas d'un programme d'actions répondant à ces objectifs et mis en oeuvre en 2024, l'autorité administrative* instituera des Zones Soumises à Contraintes Environnementales* (ZSCE)." La profession agricole partage la nécessité de protéger les captages et de distribuer une eau de bonne qualité à toute la population. Elle soutient les démarche de protection basées sur le volontariat. Le passage au dispositif Zones Soumises à Contraintes Environnementales serait le reflet d'une constat d'échec de cette politique et serait contreproductif. La profession agricole ne veut pas payer le prix du manque de mobilisation de certaines collectivités, qui n'ont pas pris leurs responsabilités pour organiser une concertation efficace avec tous les acteurs du territoire ou qui n'ont pas mis les moyens pour mettre en oeuvre leur plan d'actions. Pour mener à bien ces plans d'actions, il est nécessaire de disposer d'outils adaptés (MAEC adaptés / PCAE (aide à l'investissement) / Paiements pour Services Environnementaux / Autre dispositif nouveau à notifier à Bruxelles). La mise en place des ZSCE relève d'une décision préfectorale. Cette décision crée donc un effet prescriptif directement et immédiatement opposable à l'autorité administrative. Elle a pour effet de s'immiscer directement dans leur pouvoir de décision. Elle excède ainsi la compétence de l'auteur du SDAGE qui ne peut arrêter que des orientations et des objectifs en application du III de l'article L212-1 du Code de l'environnement dans un rapport de compatibilité.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00555	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	Les mesures proposées doivent permettre d'assurer le maintien d'une agriculture viable.	Avis politique : La valorisation agricole des territoires est importante à prendre en considération et ne peut être déconnectée des objectifs fixés dans le SDAGE. Les mesures proposées doivent permettre d'assurer la préservation des ressources, en s'appuyant notamment sur la mobilisation des agriculteurs mais il est indispensable, pour cela, d'assurer le maintien d'une agriculture viable et des actions économique acceptables. Avis juridique : Nous rappelons que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à réglementer l'usage des sols.	Le SDAGE vise aussi une agriculture viable et économiquement acceptable	Réponse sans modification	Concernant la préoccupation politique relative au maintien d'une agriculture viable, la disposition B-1.2 ne l'empêche en rien, d'autant que du point de vue environnemental, un des premiers objectifs pour la préservation des aires d'alimentation des captages est d'éviter l'artificialisation des sols, préalable indispensable au maintien d'une activité agricole. Concernant l'affirmation selon laquelle les documents d'urbanisme ne peuvent réglementer l'usage des sols : l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un règlement de PLU peut ainsi réglementer l'usage des sols.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00576	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	Les mesures proposées doivent permettre d'assurer le maintien d'une agriculture viable.	<p>Avis politique : La valorisation agricole des territoires est importante à prendre en considération et ne peut être déconnectée des objectifs fixés dans le SDAGE. Les mesures proposées doivent permettre d'assurer la préservation des ressources, en s'appuyant notamment sur la mobilisation des agriculteurs mais il est indispensable, pour cela, d'assurer le maintien d'une agriculture viable et des actions économique acceptables.</p> <p>Avis juridique : Nous rappelons que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à réglementer l'usage des sols.</p>	Le SDAGE vise aussi une agriculture viable et économiquement acceptable	Réponse sans modification	<p>Concernant la préoccupation politique relative au maintien d'une agriculture viable, la disposition B-1.2 ne l'empêche en rien, d'autant que du point de vue environnemental, un des premiers objectifs pour la préservation des aires d'alimentation des captages est d'éviter l'artificialisation des sols, préalable indispensable au maintien d'une activité agricole.</p> <p>Concernant l'affirmation selon laquelle les documents d'urbanisme ne peuvent réglementer l'usage des sols : l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un règlement de PLU peut ainsi réglementer l'usage des sols.</p>	
A00534	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	Les mesures proposées doivent permettre d'assurer le maintien d'une agriculture viable.	<p>Avis politique : La valorisation agricole des territoires est importante à prendre en considération et ne peut être déconnectée des objectifs fixés dans le SDAGE. Les mesures proposées doivent permettre d'assurer la préservation des ressources, en s'appuyant notamment sur la mobilisation des agriculteurs mais il est indispensable, pour cela, d'assurer le maintien d'une agriculture viable et des actions économique acceptables.</p> <p>Avis juridique : Nous rappelons que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à réglementer l'usage des sols.</p>	Le SDAGE vise aussi une agriculture viable et économiquement acceptable	Réponse sans modification	<p>Concernant la préoccupation politique relative au maintien d'une agriculture viable, la disposition B-1.2 ne l'empêche en rien, d'autant que du point de vue environnemental, un des premiers objectifs pour la préservation des aires d'alimentation des captages est d'éviter l'artificialisation des sols, préalable indispensable au maintien d'une activité agricole.</p> <p>Concernant l'affirmation selon laquelle les documents d'urbanisme ne peuvent réglementer l'usage des sols : l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un règlement de PLU peut ainsi réglementer l'usage des sols.</p>	
A00513	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	Les mesures proposées doivent permettre d'assurer le maintien d'une agriculture viable.	<p>Avis politique : La valorisation agricole des territoires est importante à prendre en considération et ne peut être déconnectée des objectifs fixés dans le SDAGE. Les mesures proposées doivent permettre d'assurer la préservation des ressources, en s'appuyant notamment sur la mobilisation des agriculteurs mais il est indispensable, pour cela, d'assurer le maintien d'une agriculture viable et des actions économique acceptables.</p> <p>Avis juridique : Nous rappelons que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à réglementer l'usage des sols.</p>	Le SDAGE vise aussi une agriculture viable et économiquement acceptable	Réponse sans modification	<p>Concernant la préoccupation politique relative au maintien d'une agriculture viable, la disposition B-1.2 ne l'empêche en rien, d'autant que du point de vue environnemental, un des premiers objectifs pour la préservation des aires d'alimentation des captages est d'éviter l'artificialisation des sols, préalable indispensable au maintien d'une activité agricole.</p> <p>Concernant l'affirmation selon laquelle les documents d'urbanisme ne peuvent réglementer l'usage des sols : l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un règlement de PLU peut ainsi réglementer l'usage des sols.</p>	
A00100	Autorité environnementale	20/01/2021	B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	Mettre en adéquation les projets d'urbanisation et l'eau potable	L'Ae recommande de renforcer les dispositions à l'adresse des documents d'urbanisme en matière d'adéquation entre les projets d'urbanisation et la disponibilité de la ressource en eau.	Oui, une doctrine sera rédigée	Modification	<p>La compatibilité des documents d'urbanisme au SDAGE Artois-Picardie est un enjeu essentiel pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Afin de faciliter la traduction des éléments pertinents du SDAGE 2022-2027 dans les documents d'urbanisme, notamment dans le SCoT qui est le document intégrateur des politiques sectorielles, la note technique du 3 mars 2020 relative à la mise à jour des SDAGE et des PdM associés pour le 3ème cycle de gestion de la DCE prévoit de veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> solliciter l'avis des porteurs de SCOT sur les projets de SDAGE et de programme de mesures concomitamment à la consultation des assemblées et des organismes cités à l'article R. 212-6 du code de l'environnement. Ce sera le cas lors la consultation du public à venir. établir des clés de lecture du SDAGE (guide méthodologique, grille de lecture, ...) visant à faciliter la vérification de la compatibilité entre les documents d'urbanisme (en particulier les SCOT) et le SDAGE 2022-2027. Comme indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale "deux documents détaillés et didactiques ont été produits en 2018 sur la base du Sdage précédent, à l'intention des SCoT (schémas de cohérence territoriale) et des PLU(I) (plans locaux d'urbanisme intercommunaux)". Il est prévu de mettre à jour, en 2021-2022, ces deux documents, sur la base du futur SDAGE 2022-2027, avec une vigilance particulière sur l'application du SDAGE dans les projets d'urbanisation et les projets de gestion de la ressource et de l'assainissement. 	Mettre à jour les guides "Prises en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme"

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00486	CLE Escaut	02/07/2021	B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	Ne pas obliger les SAGE a une révision rapide.	Nous demandons à ce que cette disposition n'obligent pas les SAGE récemment approuvés et n'ayant pas particulièrement inscrits ces objectifs dans leurs dispositions ne soient pas contraints à une révision rapide suite à l'approbation du SDAGE.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00214	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	Protéger les champs captants	Le Département, au travers de sa compétence obligatoire d'aménagement foncier visant l'aménagement et le développement "durable" de l'espace rural et de sa politique volontariste de boisement (dispositif de subventions "plantation et renaturation") favorise la mise en oeuvre d'aménagements pour la protection des champs captants.	Oui, va dans le sens du SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00314	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	B1.3 - Reconquérir la qualité des captages prioritaires	OK sur l'usage possible des ZSCE	Les CLE souhaitent souligner l'ajout concernant l'institution de ZSCE pour les AAC ne disposant pas d'un programme d'actions mis en oeuvre. Il s'agit d'un ajout important qui devrait permettre d'aller plus loin dans la préservation de la qualité des captages prioritaires.	La mise en place d'une ZSCE ne se fera pas si un ORQUE fonctionne	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00341	CLE Haute Somme	30/06/2021	B1.3 - Reconquérir la qualité des captages prioritaires	OK sur l'usage possible des ZSCE	Les CLE souhaitent souligner l'ajout concernant l'institution de ZSCE pour les AAC ne disposant pas d'un programme d'actions mis en oeuvre. Il s'agit d'un ajout important qui devrait permettre d'aller plus loin dans la préservation de la qualité des captages prioritaires.	La mise en place d'une ZSCE ne se fera pas si un ORQUE fonctionne	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00556	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	B1.3 - Reconquérir la qualité des captages prioritaires	Privilégier les ORQUE qui permettent la concertation avec l'ensemble des acterous du territoire et éviter le recours aux ZSCE.	<p>Avis technique : La liste des captages prioritaires sur le bassin résulte de la volonté de dresser une liste unique, après le Grenelle de l'environnement. Les captages Grenelle, prioritaires au titre du SDAGE ont ainsi été rassemblés en "captages prioritaires" pour rendre les dispositifs plus lisibles et nous saluons cette simplification. Cependant, les critères des circulaires ministérielles portaient sur la qualité de la ressource des captages (supérieure à 40 mg/l et/ou 0,1 microg/l en pesticides et tendance à la hausse) et sur le caractère stratégique du captage. Or, il n'existe pas de définition officielle de caractère stratégique.</p> <p>Réviser la liste des captages prioritaires pour cibler les actions sur les AAC des ressources irremplaçables.</p> <p>Avis politique : La profession agricole partage la nécessité de protéger les captages et de distribuer une eau de bonne qualité à toute la population. Elle soutient les démarches de protection basées sur le volontariat. Etant donnée la configuration très urbanisée de notre bassin, la seule démarche qui puisse porter des fruits est le plan d'actions multi-pressions. La profession se réjouit de l'aboutissement de 44 DTMP (Diagnostic Territoriaux Multi Pressions) et 42 plans d'actions volontaires, sur les 60 captages prioritaires. Quand elles bénéficient d'une animation efficace, les Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau donnent des résultats et la profession agricole se mobilise pour y contribuer. Le passage au dispositif Zones Soumises à Contraintes Environnementales serait le reflet d'un constat d'échec de cette politique. La profession agricole ne veut pas payer le prix du manque de mobilisation de certaines collectivités, qui n'ont pas pris leurs responsabilités pour organiser une concertation efficace avec tous les acteurs du territoire ou qui n'ont pas mis les moyens pour mettre en oeuvre leur plan d'actions. Pour mener à bien ces plans d'actions, il est nécessaire de disposer d'outils adaptés (MAEC adaptées / PCAE (aide à l'investissement) / Paiements pour Services Environnementaux / Autre dispositif nouveau à notifier à Bruxelles)</p> <p>Avis juridique :</p>	La mise en place d'une ZSCE est à la discrétion du préfet	Modification	<p>L'initiative d'une révision de la liste des captages prioritaires relève d'une décision au niveau national et non du processus d'écriture d'un SDAGE.</p> <p>La disposition indique que les captages dont la qualité est non-conforme, ou dégradée par les nitrates ou les pesticides doivent faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Elle vise donc à favoriser ce type de démarche volontaire et concertée, la mise en place d'une éventuelle ZSCE n'étant envisagée qu'en dernier recours si un programme d'actions n'a pas été mis en oeuvre avant 2024. Cette opération est cohérente avec les conclusions des Assises de l'eau qui se sont tenues en 2019.</p> <p>Après analyse des aspects juridiques liés à cette disposition, il est proposé de reformuler la dernière phrase de la manière suivante : « Sur les aires d'alimentation ne disposant pas d'un programme d'actions répondant à ces objectifs et mis en oeuvre en 2024, l'atteinte de ces objectifs implique pour l'autorité administrative* de mobiliser les outils réglementaires à sa disposition dont les Zones Soumises à Contraintes Environnementales* (ZSCE). ».</p>	Modérer la systématization d'une ZSCE.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00577	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	B1.3 - Reconquérir la qualité des captages prioritaires	Réviser la liste des captages prioritaires pour cibler les actions sur les AAC des ressources irremplaçables. Privilégier les ORQUE qui permettent la concertation avec l'ensemble des acterues du territoire et éviter le recours aux ZSCE.	<p>Avis technique : La liste des captages prioritaires sur le bassin résulte de la volonté de dresser une liste unique, après le Grenelle de l'environnement. Les captages Grenelle, prioritaires au titre du SDAGE ont ainsi été rassemblés en "captages prioritaires" pour rendre les dispositifs plus lisibles et nous saluons cette simplification. Cependant, les critères des circulaires ministérielles portaient sur la qualité de la ressource des captages (supérieure à 40 mg/l et/ou 0,1 microg/l en pesticides et tendance à la hausse) et sur le caractère stratégique du captage. Or, il n'existe pas de définition officielle de caractère stratégique.</p> <p>La révision du SDAGE est une occasion de définir des critères pour qualifier la caractere stratégique d'une captage prioritaire.</p> <p>Avis politique : La profession agricole partage la nécessité de protéger les captages et de distribuer une eau de bonne qualité à toute la population. Elle soutient les démarches de protection basées sur le volontariat. Etant donnée la configuration très urbanisée de notre bassin, la seule démarche qui puisse porter des fruits est le plan d'actions multi-pressions. La profession se réjouit de l'aboutissement de 44 DTMP (Diagnostic Territoriaux Multi Pressions) et 42 plans d'actions volontaires, sur les 60 captages prioritaires. Quand elles bénéficient d'une animation efficace, les Opérations de Reconquêt de la Qualité de l'Eau donnent des résultats et la profession agricole se mobilise pour y contribuer. Le passage au dispositif Zones Soumises à Contraintes Environnementales serait le reflet d'un constat d'échec de cette politique. La profession agricole ne veut pas payer le prix du manque de mobilisation de certaines collectivités, qui n'ont pas prix leurs responsabilités pour organiser une concertation efficace avec tous les acteurs du territoire ou qui n'ont pas mis les moyens pour mettre en oeuvre leur plan d'actions. Pour mener à bien ces plans d'actions, il est nécessaire de disposer d'outils adaptés (MAEC adaptées / PCAE (aide à l'investissement) / Paiements pour Services Environnementaux / Autre dispositif nouveau à notifier à Bruxelles)</p> <p>Avis juridique : Avis technique : La liste des captages prioritaires sur le bassin résulte de la volonté de dresser une liste unique, après le Grenelle de l'environnement. Les captages Grenelle, prioritaires au titre du SDAGE ont ainsi été rassemblés en "captages prioritaires" pour rendre les dispositifs plus lisibles et nous saluons cette simplification. Cependant, les critères des circulaires ministérielles portaient sur la qualité de la ressource des captages (supérieure à 40 mg/l et/ou 0,1 microg/l en pesticides et tendance à la hausse) et sur le caractère stratégique du captage. Or, il n'existe pas de définition officielle de caractère stratégique.</p> <p>La révision du SDAGE est une occasion de définir des critères pour qualifier la caractere stratégique d'une captage prioritaire.</p> <p>Avis politique : La profession agricole partage la nécessité de protéger les captages et de distribuer une eau de bonne qualité à toute la population. Elle soutient les démarches de protection basées sur le volontariat. Etant donnée la configuration très urbanisée de notre bassin, la seule démarche qui puisse porter des fruits est le plan d'actions multi-pressions. La profession se réjouit de l'aboutissement de 44 DTMP (Diagnostic Territoriaux Multi Pressions) et 42 plans d'actions volontaires, sur les 60 captages prioritaires. Quand elles bénéficient d'une animation efficace, les Opérations de Reconquêt de la Qualité de l'Eau donnent des résultats et la profession agricole se mobilise pour y contribuer. Le passage au dispositif Zones Soumises à Contraintes Environnementales serait le reflet d'un constat d'échec de cette politique. La profession agricole ne veut pas payer le prix du manque de mobilisation de certaines collectivités, qui n'ont pas prix leurs responsabilités pour organiser une concertation efficace avec tous les acteurs du territoire ou qui n'ont pas mis les moyens pour mettre en oeuvre leur plan d'actions. Pour mener à bien ces plans d'actions, il est nécessaire de disposer d'outils adaptés (MAEC adaptées / PCAE (aide à l'investissement) / Paiements pour Services Environnementaux / Autre dispositif nouveau à notifier à Bruxelles)</p> <p>Avis juridique :</p>	La mise en place d'une ZSCE est à la discrétion du préfet	Modification	<p>L'initiative d'une révision de la liste des captages prioritaires relève d'une décision au niveau national et non du processus d'écriture d'un SDAGE.</p> <p>La disposition indique que les captages dont la qualité est non-conforme, ou dégradée par les nitrates ou les pesticides doivent faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Elle vise donc à favoriser ce type de démarche volontaire et concertée, la mise en place d'une éventuelle ZSCE n'étant envisagée qu'en dernier recours si un programme d'actions n'a pas été mis en oeuvre avant 2024. Cette opération est cohérente avec les conclusions des Assises de l'eau qui se sont tenues en 2019.</p> <p>Après analyse des aspects juridiques liés à cette disposition, il est proposé de reformuler la dernière phrase de la manière suivante : « Sur les aires d'alimentation ne disposant pas d'un programme d'actions répondant à ces objectifs et mis en oeuvre en 2024, l'atteinte de ces objectifs implique pour l'autorité administrative* de mobiliser les outils réglementaires à sa disposition dont les Zones Soumises à Contraintes Environnementales* (ZSCE).) ».</p> <p>L'initiative d'une révision de la liste des captages prioritaires relève d'une décision au niveau national et non du processus d'écriture d'un SDAGE.</p> <p>La disposition indique que les captages dont la qualité est non-conforme, ou dégradée par les nitrates ou les pesticides doivent faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Elle vise donc à favoriser ce type de démarche volontaire et concertée, la mise en place d'une éventuelle ZSCE n'étant envisagée qu'en dernier recours si un programme d'actions n'a pas été mis en oeuvre avant 2024. Cette opération est cohérente avec les conclusions des Assises de l'eau qui se sont tenues en 2019.</p> <p>Après analyse des aspects juridiques liés à cette disposition, il est proposé de reformuler la dernière phrase de la manière suivante : « Sur les aires d'alimentation ne disposant pas d'un programme d'actions répondant à ces objectifs et mis en oeuvre en 2024, l'atteinte de ces objectifs implique pour l'autorité administrative* de mobiliser les outils réglementaires à sa disposition dont les Zones Soumises à Contraintes Environnementales* (ZSCE).) ».</p>	Modérer la systématization d'une ZSCE.
A00535	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	B1.3 - Reconquérir la qualité des captages prioritaires	Réviser la liste des captages prioritaires pour cibler les actions sur les AAC des ressources irremplaçables. Privilégier les ORQUE qui permettent la concertation avec l'ensemble des acterues du territoire et éviter le recours aux ZSCE.	<p>Avis technique : La liste des captages prioritaires sur le bassin résulte de la volonté de dresser une liste unique, après le Grenelle de l'environnement. Les captages Grenelle, prioritaires au titre du SDAGE ont ainsi été rassemblés en "captages prioritaires" pour rendre les dispositifs plus lisibles et nous saluons cette simplification. Cependant, les critères des circulaires ministérielles portaient sur la qualité de la ressource des captages (supérieure à 40 mg/l et/ou 0,1 microg/l en pesticides et tendance à la hausse) et sur le caractère stratégique du captage. Or, il n'existe pas de définition officielle de caractère stratégique.</p> <p>La révision du SDAGE est une occasion de définir des critères pour qualifier la caractere stratégique d'une captage prioritaire.</p> <p>Avis politique : La profession agricole partage la nécessité de protéger les captages et de distribuer une eau de bonne qualité à toute la population. Elle soutient les démarches de protection basées sur le volontariat. Etant donnée la configuration très urbanisée de notre bassin, la seule démarche qui puisse porter des fruits est le plan d'actions multi-pressions. La profession se réjouit de l'aboutissement de 44 DTMP (Diagnostic Territoriaux Multi Pressions) et 42 plans d'actions volontaires, sur les 60 captages prioritaires. Quand elles bénéficient d'une animation efficace, les Opérations de Reconquêt de la Qualité de l'Eau donnent des résultats et la profession agricole se mobilise pour y contribuer. Le passage au dispositif Zones Soumises à Contraintes Environnementales serait le reflet d'un constat d'échec de cette politique. La profession agricole ne veut pas payer le prix du manque de mobilisation de certaines collectivités, qui n'ont pas prix leurs responsabilités pour organiser une concertation efficace avec tous les acteurs du territoire ou qui n'ont pas mis les moyens pour mettre en oeuvre leur plan d'actions. Pour mener à bien ces plans d'actions, il est nécessaire de disposer d'outils adaptés (MAEC adaptées / PCAE (aide à l'investissement) / Paiements pour Services Environnementaux / Autre dispositif nouveau à notifier à Bruxelles)</p> <p>Avis juridique :</p>	La mise en place d'une ZSCE est à la discrétion du préfet	Modification	<p>L'initiative d'une révision de la liste des captages prioritaires relève d'une décision au niveau national et non du processus d'écriture d'un SDAGE.</p> <p>La disposition indique que les captages dont la qualité est non-conforme, ou dégradée par les nitrates ou les pesticides doivent faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Elle vise donc à favoriser ce type de démarche volontaire et concertée, la mise en place d'une éventuelle ZSCE n'étant envisagée qu'en dernier recours si un programme d'actions n'a pas été mis en oeuvre avant 2024. Cette opération est cohérente avec les conclusions des Assises de l'eau qui se sont tenues en 2019.</p> <p>Après analyse des aspects juridiques liés à cette disposition, il est proposé de reformuler la dernière phrase de la manière suivante : « Sur les aires d'alimentation ne disposant pas d'un programme d'actions répondant à ces objectifs et mis en oeuvre en 2024, l'atteinte de ces objectifs implique pour l'autorité administrative* de mobiliser les outils réglementaires à sa disposition dont les Zones Soumises à Contraintes Environnementales* (ZSCE).) ».</p>	Modérer la systématization d'une ZSCE.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00515	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	B1.3 - Reconquérir la qualité des captages prioritaires	Réviser la liste des captages prioritaires pour cibler les actions sur les AAC des ressources irremplaçables. Privilégier les ORQUE qui permettent la concertation avec l'ensemble des acterues du territoire et éviter le recours aux ZSCE.	<p>Avis technique : La liste des captages prioritaires sur le bassin résulte de la volonté de dresser une liste unique, après le Grenelle de l'environnement. Les captages Grenelle, prioritaires au titre du SDAGE ont ainsi été rassemblés en "captages prioritaires" pour rendre les dispositifs plus lisibles et nous saluons cette simplification. Cependant, les critères des circulaires ministérielles portaient sur la qualité de la ressource des captages (supérieure à 40 mg/l et/ou 0,1 microg/l en pesticides et tendance à la hausse) et sur le caractère stratégique du captage. Or, il n'existe pas de définition officielle de caractère stratégique.</p> <p>La révision du SDAGE est une occasion de définir des critères pour qualifier la caractere stratégique d'une captage prioritaire.</p> <p>Avis politique : La profession agricole partage la nécessité de protéger les captages et de distribuer une eau de bonne qualité à toute la population. Elle soutient les démarches de protection basées sur le volontariat. Etant donnée la configuration très urbanisée de notre bassin, la seule démarche qui puisse porter des fruits est le plan d'actions multi-pressions. La profession se réjouit de l'aboutissement de 44 DTMP (Diagnostic Territoriaux Multi Pressions) et 42 plans d'actions volontaires, sur les 60 captages prioritaires. Quand elles bénéficient d'une animation efficace, les Opérations de Reconquêt de la Qualité de l'Eau donnent des résultats et la profession agricole se mobilise pour y contribuer. Le passage au dispositif Zones Soumises à Contraintes Environnementales serait le reflet d'un constat d'échec de cette politique. La profession agricole ne veut pas payer le prix du manque de mobilisation de certaines collectivités, qui n'ont pas prix leurs responsabilités pour organiser une concertation efficace avec tous les acteurs du territoire ou qui n'ont pas mis les moyens pour mettre en oeuvre leur plan d'actions. Pour mener à bien ces plans d'actions, il est nécessaire de disposer d'outils adaptés (MAEC adaptées / PCAE (aide à l'investissement) / Paiements pour Services Environnementaux / Autre dispositif nouveau à notifier à Bruxelles)</p> <p>Avis juridique : La rédaction est insuffisante et légère. Elle doit être revue pour que la disposition cadre davantage la démarche "contrat de ressource" afin d'éviter des dérives financières et garantir que les fonctionnalités des zones humides et des cours d'eau soient bien préservées. Il est également nécessaire que la collectivité importatrice engage des actions de communication et de sensibilisation vers ses abonnés afin qu'ils soient informés de la provenance de l'eau et qu'ils participent à sa préservation. La maîtrise de l'urbanisme du territoire importateur d'eau au regard des capacités en eau potable du territoire fournisseur d'eau est indispensable pour éviter les dérives et les abus. Si le SDAGE ne peut cadrer davantage la démarche, ce devrait être alors au SAGE s'il existe ou au Comité de Bassin de la faire, en émettant des avis sur les projets de contrats de ressource, de manière à bien vérifier la compatibilité des contrats avec les objectifs du SDAGE et du SAGE. La disposition doit alors à mon avis intégrer le fait que "l'avis du SAGE s'il existe ou du Comité de Bassin sur tout projet de contrat de ressource". Le SDAGE incite à la mise en place de "contrat de ressource" alors qu'actuellement on n'a peu de retour sur les effets positifs ou négatifs de ces contrats. Il se pourrait qu'un contrat mal rédigé ou alors avec des intentions malhonnêtes, conduise à des dérives financières. L'objet principale de la disposition est de prévoir un financement d'actions spécifiques de protection de captages à travers un contrat de ressource. Que se passera-t-il si le contrat ne permet pas d'atteindre les objectifs visés ? Qui sera responsable en cas de conséquences négatives ? Le SDAGE, puisque c'est lui qui incite à sa mise en place ? Le SDAGE recommande la mise en place de contrat, il doit aussi veiller à ce que ce contrat soit établi de manière à ce qu'aucune conséquence économique ou environnementale négative n'apparaisse.</p>	La mise en place d'une ZSCE est à la discrétion du préfet	Modification	<p>L'initiative d'une révision de la liste des captages prioritaires relève d'une décision au niveau national et non du processus d'écriture d'un SDAGE.</p> <p>La disposition indique que les captages dont la qualité est non-conforme, ou dégradée par les nitrates ou les pesticides doivent faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Elle vise donc à favoriser ce type de démarche volontaire et concertée, la mise en place d'une éventuelle ZSCE n'étant envisagée qu'en dernier recours si un programme d'actions n'a pas été mis en oeuvre avant 2024. Cette opération est cohérente avec les conclusions des Assises de l'eau qui se sont tenues en 2019.</p> <p>Après analyse des aspects juridiques liés à cette disposition, il est proposé de reformuler la dernière phrase de la manière suivante : « Sur les aires d'alimentation ne disposant pas d'un programme d'actions répondant à ces objectifs et mis en oeuvre en 2024, l'atteinte de ces objectifs implique pour l'autorité administrative* de mobiliser les outils réglementaires à sa disposition dont les Zones Soumises à Contraintes Environnementales* (ZSCE). ».</p>	Modérer la systématization d'une ZSCE.
A00475	CLE Sensée	05/07/2021	B1.4 - Etablir des contrats de ressource	Réviser la rédaction de la disposition en intégrant des garanties sur les fonctionnalités des zones humides et les cours d'eau.	<p>La rédaction est insuffisante et légère. Elle doit être revue pour que la disposition cadre davantage la démarche "contrat de ressource" afin d'éviter des dérives financières et garantir que les fonctionnalités des zones humides et des cours d'eau soient bien préservées. Il est également nécessaire que la collectivité importatrice engage des actions de communication et de sensibilisation vers ses abonnés afin qu'ils soient informés de la provenance de l'eau et qu'ils participent à sa préservation. La maîtrise de l'urbanisme du territoire importateur d'eau au regard des capacités en eau potable du territoire fournisseur d'eau est indispensable pour éviter les dérives et les abus. Si le SDAGE ne peut cadrer davantage la démarche, ce devrait être alors au SAGE s'il existe ou au Comité de Bassin de la faire, en émettant des avis sur les projets de contrats de ressource, de manière à bien vérifier la compatibilité des contrats avec les objectifs du SDAGE et du SAGE. La disposition doit alors à mon avis intégrer le fait que "l'avis du SAGE s'il existe ou du Comité de Bassin sur tout projet de contrat de ressource". Le SDAGE incite à la mise en place de "contrat de ressource" alors qu'actuellement on n'a peu de retour sur les effets positifs ou négatifs de ces contrats. Il se pourrait qu'un contrat mal rédigé ou alors avec des intentions malhonnêtes, conduise à des dérives financières. L'objet principale de la disposition est de prévoir un financement d'actions spécifiques de protection de captages à travers un contrat de ressource. Que se passera-t-il si le contrat ne permet pas d'atteindre les objectifs visés ? Qui sera responsable en cas de conséquences négatives ? Le SDAGE, puisque c'est lui qui incite à sa mise en place ? Le SDAGE recommande la mise en place de contrat, il doit aussi veiller à ce que ce contrat soit établi de manière à ce qu'aucune conséquence économique ou environnementale négative n'apparaisse.</p>	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00215	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	B1.5 - Adapter l'usage des sols	Accompagner le monde agricole dans sa transition agro-écologique	<p>Par ailleurs, dans le cadre de son partenariat avec la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et son soutien aux organismes agricoles, il accompagne le monde agricole dans sa transition agro-écologique. Ainsi un travail expérimental sur les techniques culturales et les couverts végétaux permettant une meilleurs infiltration de l'eau est envisagé sur les aires d'alimentation des aires de captages.</p>	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00799	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	B1.5 - Adapter l'usage des sols	Aider concrètement les agriculteurs à renoncer aux produits dits «phytosanitaires»	Garantir un sol vivant par un soutien renforcé à l'agriculture biologique, et pas seulement sur les 60 captages prioritaires, aider concrètement les agriculteurs à renoncer aux produits dits « phytosanitaires » en modifiant leurs pratiques agricoles. Les crédits évoqués pour « paiement des services environnementaux » y trouveraient un bon usage.	Les modalités de financement sont hors sujet.	Hors	Afin d'anticiper les travaux à engager dans le cadre du Programme de Mesures (PdM) sur le bassin Artois Picardie, le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a révisé le 11ème programme d'Intervention. Les participations financières (ressources dédiées pour les maîtres d'ouvrage impactées par le PdM) de l'Agence de l'Eau sont adaptées aux objectifs environnementaux. Ainsi le SDAGE, au travers de la disposition B1.5 "Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages" précise l'enjeu mais ne déterminent pas les modalités de financement des actions qui en découlent.	
A00604	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	B1.5 - Adapter l'usage des sols	La protection des nappes souterraines est enjeu majeur.	La protection des nappes souterraines est enjeu majeur, d'autant que certains éléments mettent plusieurs décennies avant d'atteindre les nappes. Les discussions autour des captages ne doivent pas faire l'objet de tergiversations. Leur protection est d'utilité publique et doit s'imposer. Cf. le point B-1.5	La protection des eaux souterraines est déjà inscrite dans le SDAGE	Réponse sans modification	La protection des eaux souterraines est déjà inscrite dans le SDAGE	
A00514	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	B1.5 - Adapter l'usage des sols	Les mesures proposées doivent permettre d'assurer le maintien d'une agriculture viable.	Avis politique : La valorisation agricole des territoires est importante à prendre en considération et ne peut être déconnectée des objectifs fixés dans le SDAGE. Les mesures proposées doivent permettre d'assurer la préservation des ressources, en s'appuyant notamment sur la mobilisation des agriculteurs mais il est indispensable, pour cela, d'assurer le maintien d'une agriculture viable et des actions économique acceptables. Avis juridique : Nous rappelons que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à réglementer l'usage des sols.	Le SDAGE vise aussi une agriculture viable et économiquement acceptable	Réponse sans modification	Concernant la préoccupation politique relative au maintien d'une agriculture viable, la disposition B-1.5 ne l'empêche en rien, d'autant que du point de vue environnemental, un des premiers objectifs pour la préservation des aires d'alimentation des captages est d'éviter l'artificialisation des sols, préalable indispensable au maintien d'une activité agricole. Concernant l'affirmation selon laquelle les documents d'urbanisme ne peuvent réglementer l'usage des sols : l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme relatif au PLU, prévoit que "dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement de PLU font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques des conditions spéciales pour les constructions et les installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols". Ainsi, à condition de s'inscrire dans les dispositions précitées, un règlement de PLU peut ainsi réglementer l'usage des sols.	
A00765	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	B1.5 - Adapter l'usage des sols	Les mesures proposées doivent permettre d'assurer le maintien d'une agriculture viable.	B-1.5 Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des AAC Le SDAGE indique que « les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (con tractualisa tion, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource. L'efficacité des actions est par ordre de priorité le boisement, les prairies, l'agriculture biologique, l'agroforesterie, les pratiques agroécologique. » Nous tenons à rappeler que la valorisation agricole des territoires est importante à prendre en considération et ne peut être déconnectée des objectifs fixés dans le SDAGE. Les mesures proposées doivent permettre d'assurer la préservation des ressources, en s'appuyant notamment sur la mobilisation des agriculteurs mais il est indispensable pour cela, d'assurer le maintien d'une agriculture viable et des actions économiquement acceptables.	Le SDAGE vise aussi une agriculture viable et économiquement acceptable	Réponse sans modification	Concernant la préoccupation politique relative au maintien d'une agriculture viable, la disposition B-1.5 ne l'empêche en rien, d'autant que du point de vue environnemental, un des premiers objectifs pour la préservation des aires d'alimentation des captages est d'éviter l'artificialisation des sols, préalable indispensable au maintien d'une activité agricole.	
A00822	FDSEA de la Somme	08/09/2021	B1.5 - Adapter l'usage des sols	Les mesures proposées doivent permettre d'assurer le maintien d'une agriculture viable.	B-1.5 Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des AAC Le SDAGE indique que « les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (con tractualisa tion, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource. L'efficacité des actions est par ordre de priorité le boisement, les prairies, l'agriculture biologique, l'agroforesterie, les pratiques agroécologique. » La valorisation agricole des territoires doit être en considération prioritairement et ne peut être déconnectée des objectifs fixés dans le SDAGE. Les mesures proposées doivent permettre d'assurer la préservation des ressources, en s'appuyant notamment sur la mobilisation des agriculteurs tout en assurant le maintien d'une agriculture viable et des actions économiquement acceptables.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00689	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	B1.5 - Adapter l'usage des sols	Protéger les champs captants en végétalisant de façon permanente les aires d'alimentation de captage.	Protéger les champs captants en végétalisant de façon permanente les aires d'alimentation de captage. Le gros de l'approvisionnement en eau potable de la Région vient des nappes souterraines de la craie. Il importe donc que les Aires d'Alimentation qui facilitent l'infiltration des eaux vers les nappes soient végétalisées en herbe ou en bois afin de limiter tous les produits et intrants utilisés sur les cultures.	Par ordre d'efficacité des actions visant à adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des AAC, le boisement est la première.	Réponse sans modification	Au travers de la disposition B1.5 (adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages), le SDAGE prône la végétalisation des aires d'alimentation de captage comme une première solution pour protéger les champs captants.	
A00798	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	B1.5 - Adapter l'usage des sols	Végétaliser les AAC	2. RESTAURER LA QUALITÉ DE L'EAU Le risque avéré de diminution de la ressource ne doit pas pour autant nous faire occulter la question de la qualité de l'eau- bien au contraire-, d'autant que, pour la Métropole lilloise, la baisse de la nappe phréatique a entraîné l'usage d'une eau potable de moindre qualité. Le SDAGE 2016-2021 n'a pas pu réaliser l'objectif de bon état ou de bon potentiel écologique 2021 pour 33% des masses d'eau cours d'eau. Les règles désormais en vigueur conduisent à l'estimer atteint à 21 % seulement. « On note un déclassement de près de 50% des masses d'eau de surface par le phosphore et les nitrates et de 58% par des polluants spécifiques, cinq pesticides et deux métaux lourds .75% des masses d'eau souterraines sont déclassées par les pesticides (certains sont interdits depuis plusieurs années, telle l'atrazine interdite depuis 2003). » (Avis de l'Autorité Environnementale) « Les ventes de produits phytosanitaires les plus impactants sur le bassin (95% pour un usage professionnel essentiellement agricole) ont augmenté de 33% entre 2012 et 2017. » (idem) Nous reprenons donc et soutenons les demandes associatives exprimées, qui évoquent les liens évidents entre la pollution des sols et la qualité des eaux : soutenir la protection des champs captants en végétalisant de façon permanente les aires d'alimentation de captage.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE.	Réponse sans modification	Au travers de la disposition B1.5 "adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages", le SDAGE prône la végétalisation des aires d'alimentation de captage comme une première solution pour protéger les champs captants	
A00623	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	B1.6 - Reconquérir la qualité des captages pollués	Elargir les dispositifs ORQUE à tous les champs captants	Elargir les dispositifs ORQUE à tous les champs captants	La disposition vise tous les captages et pas uniquement les ORQUE	Réponse sans modification	Les producteurs d'eau doivent prendre en charge la protection des champs captants dont ils ont la charge. Les opérations de reconquête sont fortement suggérées si les captages sont pollués.	
A00476	CLE Sensée	05/07/2021	B1.6 - Reconquérir la qualité des captages pollués	Eviter de compléter ces actions d'amélioration pour une diversification de leur approvisionnement avec les territoires voisins.	Il est indiqué que les collectivités "peuvent compléter ces actions d'amélioration pour une diversification de leur approvisionnement". La formulation transmet un message encourageant la recherche d'autres ressources, notamment sur des territoires voisins comme cela est le cas fréquemment. Il faut au contraire éviter cette alternative qui est souvent la solution de facilité.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00165	UFC Que choisir	10/06/2021	B1.6 - Reconquérir la qualité des captages pollués	Organiser de manière pérenne l'alimentation en eau potable.	De même, il est difficilement compréhensible que pour rendre une eau potable à la consommation l'on doive se contenter de mélanger différentes productions. Certes nous dit-on c'est une solution provisoire à un coût supportable pour le consommateur mais provisoire jusque quand ?	Les ORQUE sont mis en place pour résoudre ce pb	Réponse sans modification	Pour des raisons immédiates de sécurité sanitaire et de continuité du service d'alimentation en eau potable, les eaux de moindre qualité sont mélangées avec des eaux de bonne qualité. C'est le cas pour les territoires en tension quantitative cités dans le SDAGE. Pour éviter que cette solution provisoire devienne permanente, le SDAGE, au travers de la disposition B1.6 (En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau) souhaite que les "collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources en eau polluées (...), mettent en œuvre une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation".	
A00109	Autorité environnementale	20/01/2021	B1.6 - Reconquérir la qualité des captages pollués	Quelle est la démarche prévue de délimitation complémentaire (hors captages prioritaires) des AAC ?	Il n'est pas précisé pour l'application de ces dispositions quelle est la démarche prévue de délimitation complémentaire des aires d'alimentation, au-delà des soixante captages prioritaires actuellement identifiés.	Tous les captages pollués sont concernés par une AAC	Réponse sans modification	Le projet de SDAGE apporte une gouvernance forte vis-à-vis de la protection des 60 captages prioritaires. Au travers de la disposition B1.6, dès lors que des captages d'eau (quelques soient leurs statuts) font l'objet de traitements pour potabilisation, le projet de SDAGE indique que les collectivités en charge de leur exploitation mettent en œuvre une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00477	CLE Sensée	05/07/2021	B1.7 - Maîtriser les gaz de couches	Faire en sorte que le Comité de Bassin puisse donner un avis sur chaque projet d'exploitation.	Il aurait fallu aller plus loin en demandant par exemple que le Comité de Bassin puisse donner un avis sur chaque projet d'exploitation. La disposition demeure un vœu pieu, le terme "veille" ne signifiant pas grand-chose.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00315	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	B2 - Anticiper les situations de crise	Ajouter une légende plus précise sur la carte 16 afin de moduler les informations et préciser les études à venir	A ce jour, une étude de vulnérabilité quantitative a été réalisée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de pouvoir cibler les territoires présentant un risque sur l'aspect quantitatif à court, moyen et long terme. Or cette étude a été réalisée à l'échelle des territoires de SAGE, ce qui pose problème pour le bassin de la Somme, notamment au regard de la superficie du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers qui compte 17 masses d'eau de surface à lui seul (comparativement le SAGE de l'Authie compte une masse d'eau et le SAGE de la Canche comprend 2 masses d'eau). Les résultats de l'étude ne peuvent donc pas faire ressortir les spécificités locales et donc les problématiques d'étiage qui s'accroissent ces dernières années, particulièrement sur la Maye et l'Avre. Les CLE du bassin de la Somme craignent que les conclusions de cette étude soient utilisées à mauvais escient dans la mesure où la carte 16 « Territoires en tension quantitative à court, moyen ou long terme » du livret 4 indique qu'il n'existe aucune tension sur le territoire du SAGE Somme aval que ce soit à court ou moyen terme. Suggestion : Ajouter une légende plus précise sur la carte 16 afin de moduler les informations et faire ressortir le fait qu'il peut y avoir des spécificités locales qui ne ressortent pas compte tenu de l'échelle de travail. Préciser qu'une étude quantitative va être réalisée à l'échelle du bassin versant de la Somme en 2021 et 2022 et que les conclusions de l'étude seront disponibles fin 2022.	Mettre à jour la carte des territoires en tension	Modification	La carte des territoires en tension sera remise à jour pour être en phase avec les derniers résultats de l'étude bassin sur les volumes disponibles et la vulnérabilité de la ressource.	Mettre à jour la carte des territoires en tension
A00342	CLE Haute Somme	30/06/2021	B2 - Anticiper les situations de crise	Ajouter une légende plus précise sur la carte 16 afin de moduler les informations et préciser les études à venir	A ce jour, une étude de vulnérabilité quantitative a été réalisée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de pouvoir cibler les territoires présentant un risque sur l'aspect quantitatif à court, moyen et long terme. Or cette étude a été réalisée à l'échelle des territoires de SAGE, ce qui pose problème pour le bassin de la Somme, notamment au regard de la superficie du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers qui compte 17 masses d'eau de surface à lui seul (comparativement le SAGE de l'Authie compte une masse d'eau et le SAGE de la Canche comprend 2 masses d'eau). Les résultats de l'étude ne peuvent donc pas faire ressortir les spécificités locales et donc les problématiques d'étiage qui s'accroissent ces dernières années, particulièrement sur la Maye et l'Avre. Les CLE du bassin de la Somme craignent que les conclusions de cette étude soient utilisées à mauvais escient dans la mesure où la carte 16 « Territoires en tension quantitative à court, moyen ou long terme » du livret 4 indique qu'il n'existe aucune tension sur le territoire du SAGE Somme aval que ce soit à court ou moyen terme. Suggestion : Ajouter une légende plus précise sur la carte 16 afin de moduler les informations et faire ressortir le fait qu'il peut y avoir des spécificités locales qui ne ressortent pas compte tenu de l'échelle de travail. Préciser qu'une étude quantitative va être réalisée à l'échelle du bassin versant de la Somme en 2021 et 2022 et que les conclusions de l'étude seront disponibles fin 2022.	Mettre à jour la carte des territoires en tension	Modification	La carte des territoires en tension sera remise à jour pour être en phase avec les derniers résultats de l'étude bassin sur les volumes disponibles et la vulnérabilité de la ressource.	Mettre à jour la carte des territoires en tension
A00557	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	B2 - Anticiper les situations de crise	Mettre à jour la carte des territoires en tension.	La carte visible dans les documents du projet de SDAGE n'est plus à jour. Les résultats de l'étude présentés dans sa phase finale montre qu'à long terme deux territoires sont présentés en tension, les SAGE Marque-Deûle et Sambre.	Mettre à jour la carte des territoires en tension	Modification	La carte des territoires en tension sera remise à jour pour être en phase avec les derniers résultats de l'étude bassin sur les volumes disponibles et la vulnérabilité de la ressource.	Mettre à jour la carte des territoires en tension
A00578	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	B2 - Anticiper les situations de crise	Mettre à jour la carte des territoires en tension.	La carte visible dans les documents du projet de SDAGE n'est plus à jour. Les résultats de l'étude présentés dans sa phase finale montre qu'à long terme deux territoires sont présentés en tension, les SAGE Marque-Deûle et Sambre.	Mettre à jour la carte des territoires en tension	Modification	La carte des territoires en tension sera remise à jour pour être en phase avec les derniers résultats de l'étude bassin sur les volumes disponibles et la vulnérabilité de la ressource.	Mettre à jour la carte des territoires en tension
A00536	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	B2 - Anticiper les situations de crise	Mettre à jour la carte des territoires en tension.	La carte visible dans les documents du projet de SDAGE n'est plus à jour. Les résultats de l'étude présentés dans sa phase finale montre qu'à long terme deux territoires sont présentés en tension, les SAGE Marque-Deûle et Sambre.	Mettre à jour la carte des territoires en tension	Modification	La carte des territoires en tension sera remise à jour pour être en phase avec les derniers résultats de l'étude bassin sur les volumes disponibles et la vulnérabilité de la ressource.	Mettre à jour la carte des territoires en tension

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00516	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	B2 - Anticiper les situations de crise	Mettre à jour la carte des territoires en tension.	La carte visible dans les documents du projet de SDAGE n'est plus à jour. Les résultats de l'étude présentés dans sa phase finale montre qu'à long terme deux territoires sont présentés en tension, les SAGE Marque-Deûle et Sambre.	Mettre à jour la carte des territoires en tension	Modification	La carte des territoires en tension sera remise à jour pour être en phase avec les derniers résultats de l'étude bassin sur les volumes disponibles et la vulnérabilité de la ressource.	Mettre à jour la carte des territoires en tension
A00139	Un particulier	06/05/2021	B2.2 - Mettre en regard les projets d'urbanisation	Renforcer la compatibilité juridique du SDAGE avec les projets d'urbanisation.	<p>Au regard de la décision du tribunal administratif de Grenoble annulant l'arrêté du préfet de l'Isère du 19 décembre 2018 portant autorisation unique au titre de la loi sur l'eau, autorisation de défrichement et dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées relatif au projet INSPIRA-ZAC de la zone industrialo-portuaire de Salaise-sur-Sanne et de Sablons (https://blog.landot-avocats.net/2021/05/05/illegalite-pour-incompatibilite-avec-le-sdage-nouvelle-illustration-ta-de-grenoble-de-la-rigueur-croissante-des-juges/) j'espère que le SDAGE Artois-Picardie pourra avoir le même poids.</p> <p>Ainsi, je propose de reprendre la formulation du SDAGE Rhône-méditerranée 2016-2021 pour être sûr d'arriver aux objectifs du SDAGE AP : changer le titre de la Disposition B-2.2 : « Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place » pour mettre « Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité des ressources en eau en adaptant les projets d'urbanisation et les équipements à mettre en place ».</p> <p>Et changer le contenu de la disposition de la manière suivante : « Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation et à améliorer le rendement des ouvrages de production et des réseaux de distribution existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique, avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation. Ainsi, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Et, d'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les</p> <p>En complément des mesures déjà mises en œuvre le SDAGE 2022-2027 propose de nouvelles mesures : Sécurisation de l'approvisionnement en eau.</p>	Mettre à jour les guides SCOT et PLUi	Modification	<p>Au travers des dispositions A2.2 "Réaliser les zonages pluviaux", B2.2 "Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place" et C2.1 "Ne pas aggraver les risques inondations", le SDAGE indique le souhait d'avoir une urbanisation en harmonie avec la gestion des eaux pluviales, la préservation des ressources en eau et la prévention des inondations. Les règles d'urbanisation étant établies par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), deux guides, édités en 2011, indique comment prendre en compte les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme. Ils seront remis à jour à la suite de l'adoption du SDAGE. Les problématiques citées dans votre remarques devrait être traitées lors de cette mise à jour.</p>	Mettre à jour les guides "Prises en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme"
A00235	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	B2.2 - Mettre en regard les projets d'urbanisation	Sécuriser l'approvisionnement en eau	<p>En complément des mesures déjà mises en œuvre le SDAGE 2022-2027 propose de nouvelles mesures : Sécurisation de l'approvisionnement en eau.</p>	Le SDAGE cherche déjà à sécuriser l'approvisionnement en eau potable	Réponse sans modification	Au travers de la disposition B2.2 (Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place) le SDAGE cherche déjà à sécuriser l'approvisionnement en eau.	
A00237	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	B2.2 - Mettre en regard les projets d'urbanisation	Sécuriser les personnes aux risques inondation et submersion marines.	<p>En complément des mesures déjà mises en œuvre le SDAGE 2022-2027 propose de nouvelles mesures : Sécurisation des personnes et des acteurs aux risques inondation et submersion marines.</p>	La compatibilité du SDAGE avec le PGRI participe à la sécurisation des biens et des personnes	Réponse sans modification	La sécurisation des personnes et des acteurs aux risques inondation et submersion marines est du domaine d'application de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Le projet de PGRI 2022-2027 est compatible avec le projet de SDAGE 2022-2027. Les dispositions et orientations communes au PGRI et au SDAGE sont visées dans le SDAGE par une mention (logo) spéciale "inondation".	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00426	CLE Marque Deûle	24/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Ajuster la méthode pour l'analyse prospective	Au sujet de l'analyse prospective de la ressource en eau. Le bureau de la CLE émet des réserves quant à l'exploitation finale des résultats de l'étude, à travers les dispositions B-2.1 et B-2.3. En effet, la méthode utilisée renforce les biais sur les résultats au regard : (1) du nombre de données d'entrée utilisés, et donc de données hypothétiques, trop détaillée pour la finalité du calcul ; (2) l'absence d'exploitation des modèles de la nappe de la Craie à une échelle fine sur les Champs Captants du Sud de Lille ; (3) l'utilisation du logiciel QGIS pour faire des calculs de recharge pour deux années : 2030 et 2050. Ceci ne permet pas de prendre en compte notamment la profondeur des nappes, qui varient d'une maille à l'autre, la présence de plusieurs nappes qui peuvent dépendre l'une de l'autre (alluvions, craie, ...) ou encore de la variabilité dans le temps de la recharge, et de l'évolution des niveaux, du stockage / déstockage de l'eau ; (4) l'utilisation des prélèvements du Carbonifère pour estimer l'impact de la recharge sur la Craie.	La méthode a été choisie en fonction des meilleures données disponibles. Il n'est pas prévu de refaire les calculs dans l'immédiat avec les nouvelles données.	Réponse sans modification	La cartographie des territoires de SAGE en tension quantitative proposée dans le SDAGE repose sur les données disponibles et hypothèses reprises ci-dessous et donne une image à un instant des territoires où en priorité une étude structurelle doit être menée. Les limites de l'étude sont les suivantes : - l'échelle SAGE a été choisie afin de prioriser les territoires sur lesquels développer une étude de quantification des volumes prélevables et d'avoir une échelle en adéquation avec la gouvernance future à mettre en oeuvre sur le partage de l'eau; les zones infra-SAGE en tension locale ne sont donc pas identifiées, - l'ensemble du bassin n'est pas couvert par un modèle maillé unique et les tensions ont été évaluées sur la base d'indicateurs ; les modèles plus locaux pourront par contre être utilisés lors des études volumes prélevables notamment sur Marque Deûle - les scénarios d'évolution des prélèvements aux horizons 2030 et 2050 sont basés sur les tendances observées sur 2012-2019, et intègrent une tendance à la baisse des consommations domestiques et une hausse modérée des prélèvements agricoles, Cette tendance devra se confirmer par la constatation réelle des efforts d'économie d'eau, - l'étude se base sur les résultats du GIEC disponibles en 2019/2020 et il n'est pas prévu de refaire les calculs dans l'immédiat avec les nouvelles données qui seront complètes fin 2021, - les phénomènes pluviométriques intenses qui peuvent affecter le rapport infiltration ruissellement et la recharge réelle ne sont pas pris en compte de même que les fortes variabilités interannuelles des pluies qui peuvent conduire à des successions d'années sèches très problématiques, =>une étude complémentaire est d'ores et déjà en cours pour voir comment prendre en compte les phénomènes extrêmes et la variabilité de la pluviométrie et un point d'étape sera fait à l'échelle du bassin dans 3 ans pour vérifier les tendances des scénarios de prélèvement	
A00149	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Aller vers une agriculture responsable vis-à-vis de l'irrigation.	Vers une utilisation des ressources responsables, l'eau une ressource qui n'est pas illimitée. - Transition indispensable vers une agriculture responsable quant à son irrigation	Oui, le SDAGE veille à la mise en place de prélèvements agricoles durables	Réponse sans modification	Conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, les prélèvements d'eau (agricole inclus) dans le milieu naturel sont soumis soit à déclaration soit à autorisation préalable, selon leurs caractéristiques. Ces procédures permettent que soit pris en compte l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. De plus, comme l'indique la disposition B-2-3 du projet de SDAGE, l'ensemble des SAGE identifiés en tension quantitative à court et moyen terme (cf. carte 16 « Territoires en tension quantitative à court, moyen ou long terme », partie 1 du Livret 4), doivent élaborer un plan d'actions concerté et partagé et des règles de gestion des prélèvements entre usages (agricoles inclus) permettant d'assurer une gestion durable de la ressource en eau. Cette même disposition incite les autres SAGE à définir leurs volumes disponibles par sous bassin et proposer une répartition par usages.	
A00116	Autorité environnementale	20/01/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Définir les volumes nécessaires aux différents usages en concertation avec les différents acteurs	L'Ae recommande d'intégrer dans les dispositions sur la définition du volume disponible le principe d'une réflexion préalable sur la définition des volumes nécessaires aux différents usages en concertation avec les différents acteurs.	C'est inclus dans le PTGE	Réponse sans modification	Le principe d'une réflexion générale sur la répartition par usages est présent au début de la disposition B-2.3 "Définir les volumes disponibles : Les SAGE sont invités à définir leurs volumes disponibles par sous bassin et proposer une répartition par usages. [...] Cette démarche peut être réalisée dans le cadre d'un PTGE". L'aspect "élaboration concertée et partagée d'un plan d'actions" est soumis au critère d'un "volume disponible [...] inférieur ou proche des besoins du territoire à court ou moyen terme, et a minima sur les territoires en tension quantitative" qui représentent au moins la moitié du bassin comme le montre la carte "Tensions quantitatives de la ressource en eau par territoire de SAGE" au sein du livret 4 du SDAGE. Cette disposition est issue d'un équilibre trouvé avec les acteurs du bassin, notamment les agriculteurs et les élus, afin de travailler préférentiellement sur ces territoires. La concertation entre les différents acteurs étant au coeur de la démarche, la définition des volumes nécessaires aux différents usages se fera en concertation avec les différents acteurs.	
A00558	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Etre vigilant sur l'usage et la définition des volumes disponibles.	La profession agricole alerte sur le risque de distorsions de règles d'un territoire de SAGE et un autre, qui peut être lié à la ressource disponible mais aussi à l'appréciation de la situation par rapport aux priorités d'usage de l'eau par les acteurs du territoire. L'étude des volumes disponibles devrait être menée à l'échelle du bassin Artois-Picardie pour éviter les différences d'appréciation à l'échelle des territoires. Par ailleurs, les volumes prélevables ne doivent pas être figés dans le temps mais adaptés en fonction de la recharge annuelle de la nappe souterraine. La profession s'interroge sur l'articulation avec les Arrêtés sécheresse par territoire de SAGE. La profession agricole souhaite que cette approche sur la définition de volumes prélevables ne se limite qu'aux territoires identifiés en tension.	Non, l'analyse peut être menée sur l'ensemble des SAGE	Non	La dernière phase de l'étude réalisée à l'échelle du bassin Artois-Picardie consiste à proposer et tester une méthodologie pour réaliser une démarche de définition des volumes disponibles dans un territoire de SAGE : cette méthodologie sera ensuite communiquée aux 15 territoires de SAGE, ce qui devrait favoriser une harmonisation de leurs approches tout en préservant la gouvernance locale et l'adaptation aux spécificités locales. Une démarche de définition des volumes disponibles vise à proposer des actions structurelles à moyen et long terme, tandis que les arrêtés sécheresse visent à instaurer des actions ponctuelles à court terme. Dans un objectif de gestion durable de la ressource en eau, plutôt que de limiter la définition des volumes disponibles aux seuls territoires déjà identifiés en tension, tous les territoires de SAGE sont en effet invités à mettre en oeuvre cette démarche, qui contribue à renforcer et améliorer des habitudes locales de dialogue et de travail entre tous les usagers de l'eau.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00579	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Etre vigilant sur l'usage et la définition des volumes disponibles.	La profession agricole alerte sur le risque de distorsions de règles d'un territoire de SAGE et un autre, qui peut être lié à la ressource disponible mais aussi à l'appréciation de la situation par rapport aux priorités d'usage de l'eau par les acteurs du territoire. L'étude des volumes disponibles devrait être menée à l'échelle du bassin Artois-Picardie pour éviter les différence d'appréciation à l'échelle des territoires. Par ailleurs, les volumes prélevables ne doivent pas être figés dans le temps mais adaptés en fonction de la recharge annuelle de la nappe souterraine. La profession s'interroge sur l'articulation avec les Arrêtés sécheresse par territoire de SAGE. La profession agricole souhaite que cette approche sur la définition de volumes prélevables ne se limite qu'aux territoires identifiés en tension.	Non, l'analyse peut être menée sur l'ensemble des SAGE	Non	La dernière phase de l'étude réalisée à l'échelle du bassin Artois-Picardie consiste à proposer et tester une méthodologie pour réaliser une démarche de définition des volumes disponibles dans un territoire de SAGE : cette méthodologie sera ensuite communiquée aux 15 territoires de SAGE, ce qui devrait favoriser une harmonisation de leurs approches tout en préservant la gouvernance locale et l'adaptation aux spécificités locales. Une démarche de définition des volumes disponibles vise à proposer des actions structurelles à moyen et long terme, tandis que les arrêtés sécheresse visent à instaurer des actions ponctuelles à court terme. Dans un objectif de gestion durable de la ressource en eau, plutôt que de limiter la définition des volumes disponibles aux seuls territoires déjà identifiés en tension, tous les territoires de SAGE sont en effet invités à mettre en œuvre cette démarche, qui contribue à renforcer et améliorer des habitudes locales de dialogue et de travail entre tous les usagers de l'eau.	
A00537	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Etre vigilant sur l'usage et la définition des volumes disponibles.	La profession agricole alerte sur le risque de distorsions de règles d'un territoire de SAGE et un autre, qui peut être lié à la ressource disponible mais aussi à l'appréciation de la situation par rapport aux priorités d'usage de l'eau par les acteurs du territoire. L'étude des volumes disponibles devrait être menée à l'échelle du bassin Artois-Picardie pour éviter les différence d'appréciation à l'échelle des territoires. Par ailleurs, les volumes prélevables ne doivent pas être figés dans le temps mais adaptés en fonction de la recharge annuelle de la nappe souterraine. La profession s'interroge sur l'articulation avec les Arrêtés sécheresse par territoire de SAGE. La profession agricole souhaite que cette approche sur la définition de volumes prélevables ne se limite qu'aux territoires identifiés en tension.	Non, l'analyse peut être menée sur l'ensemble des SAGE	Non	La dernière phase de l'étude réalisée à l'échelle du bassin Artois-Picardie consiste à proposer et tester une méthodologie pour réaliser une démarche de définition des volumes disponibles dans un territoire de SAGE : cette méthodologie sera ensuite communiquée aux 15 territoires de SAGE, ce qui devrait favoriser une harmonisation de leurs approches tout en préservant la gouvernance locale et l'adaptation aux spécificités locales. Une démarche de définition des volumes disponibles vise à proposer des actions structurelles à moyen et long terme, tandis que les arrêtés sécheresse visent à instaurer des actions ponctuelles à court terme. Dans un objectif de gestion durable de la ressource en eau, plutôt que de limiter la définition des volumes disponibles aux seuls territoires déjà identifiés en tension, tous les territoires de SAGE sont en effet invités à mettre en œuvre cette démarche, qui contribue à renforcer et améliorer des habitudes locales de dialogue et de travail entre tous les usagers de l'eau.	
A00517	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Etre vigilant sur l'usage et la définition des volumes disponibles.	La profession agricole alerte sur le risque de distorsions de règles d'un territoire de SAGE et un autre, qui peut être lié à la ressource disponible mais aussi à l'appréciation de la situation par rapport aux priorités d'usage de l'eau par les acteurs du territoire. L'étude des volumes disponibles devrait être menée à l'échelle du bassin Artois-Picardie pour éviter les différence d'appréciation à l'échelle des territoires. Par ailleurs, les volumes prélevables ne doivent pas être figés dans le temps mais adaptés en fonction de la recharge annuelle de la nappe souterraine. La profession s'interroge sur l'articulation avec les Arrêtés sécheresse par territoire de SAGE. La profession agricole souhaite que cette approche sur la définition de volumes prélevables ne se limite qu'aux territoires identifiés en tension.	Non, l'analyse peut être menée sur l'ensemble des SAGE	Non	La dernière phase de l'étude réalisée à l'échelle du bassin Artois-Picardie consiste à proposer et tester une méthodologie pour réaliser une démarche de définition des volumes disponibles dans un territoire de SAGE : cette méthodologie sera ensuite communiquée aux 15 territoires de SAGE, ce qui devrait favoriser une harmonisation de leurs approches tout en préservant la gouvernance locale et l'adaptation aux spécificités locales. Une démarche de définition des volumes disponibles vise à proposer des actions structurelles à moyen et long terme, tandis que les arrêtés sécheresse visent à instaurer des actions ponctuelles à court terme. Dans un objectif de gestion durable de la ressource en eau, plutôt que de limiter la définition des volumes disponibles aux seuls territoires déjà identifiés en tension, tous les territoires de SAGE sont en effet invités à mettre en œuvre cette démarche, qui contribue à renforcer et améliorer des habitudes locales de dialogue et de travail entre tous les usagers de l'eau.	
A00351	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Eviter de générer de nouvelles pressions.	Qu'il n'y ait pas de report de pressions dans les besoins en eau. Décider de dessaler l'eau de mer ne revient-il pas à générer une nouvelle pression sur un milieu en évitant de rechercher les solutions d'économies et de solidarités qui doivent s'imposer désormais.	préciser les volumes disponibles sans générer de nouvelles pressions	Réponse sans modification	Dans le cadre de la démarche PTGE (projet de territoire pour la gestion de l'eau) (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44640) portée par la disposition B2.3 "définir un volume disponible", les acteurs en charge du pilotage de ces projets pourront mettre en place des solutions (du type solutions fondées sur la nature) visant la réduction des pressions sur la ressource en eau.	
A00364	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Eviter de générer de nouvelles pressions.	Qu'il n'y ait pas de report de pressions dans les besoins en eau. Décider de dessaler l'eau de mer ne revient-il pas à générer une nouvelle pression sur un milieu en évitant de rechercher les solutions d'économies et de solidarités qui doivent s'imposer désormais.	préciser les volumes disponibles sans générer de nouvelles pressions	Réponse sans modification	Dans le cadre de la démarche PTGE (projet de territoire pour la gestion de l'eau) (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44640) portée par la disposition B2.3 "définir un volume disponible", les acteurs en charge du pilotage de ces projets pourront mettre en place des solutions (du type solutions fondées sur la nature) visant la réduction des pressions sur la ressource en eau.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00377	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Eviter de générer de nouvelles pressions.	Qu'il n'y ait pas de report de pressions dans les besoins en eau. Décider de dessaler l'eau de mer ne revient-il pas à générer une nouvelle pression sur un milieu en évitant de rechercher les solutions d'économies et de solidarités qui doivent s'imposer désormais.	préciser les volumes disponibles sans générer de nouvelles pressions	Réponse sans modification	Dans le cadre de la démarche PTGE (projet de territoire pour la gestion de l'eau) (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44640) portée par la disposition B2.3 "définir un volume disponible", les acteurs en charge du pilotage de ces projets pourront mettre en place des solutions (du type solutions fondées sur la nature) visant la réduction des pressions sur la ressource en eau.	
A00390	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Eviter de générer de nouvelles pressions.	Qu'il n'y ait pas de report de pressions dans les besoins en eau. Décider de dessaler l'eau de mer ne revient-il pas à générer une nouvelle pression sur un milieu en évitant de rechercher les solutions d'économies et de solidarités qui doivent s'imposer désormais.	préciser les volumes disponibles sans générer de nouvelles pressions	Réponse sans modification	Dans le cadre de la démarche PTGE (projet de territoire pour la gestion de l'eau) (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44640) portée par la disposition B2.3 "définir un volume disponible", les acteurs en charge du pilotage de ces projets pourront mettre en place des solutions (du type solutions fondées sur la nature) visant la réduction des pressions sur la ressource en eau.	
A00403	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Eviter de générer de nouvelles pressions.	Qu'il n'y ait pas de report de pressions dans les besoins en eau. Décider de dessaler l'eau de mer ne revient-il pas à générer une nouvelle pression sur un milieu en évitant de rechercher les solutions d'économies et de solidarités qui doivent s'imposer désormais.	préciser les volumes disponibles sans générer de nouvelles pressions	Réponse sans modification	Dans le cadre de la démarche PTGE (projet de territoire pour la gestion de l'eau) (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44640) portée par la disposition B2.3 "définir un volume disponible", les acteurs en charge du pilotage de ces projets pourront mettre en place des solutions (du type solutions fondées sur la nature) visant la réduction des pressions sur la ressource en eau.	
A00416	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Eviter de générer de nouvelles pressions.	Qu'il n'y ait pas de report de pressions dans les besoins en eau. Décider de dessaler l'eau de mer ne revient-il pas à générer une nouvelle pression sur un milieu en évitant de rechercher les solutions d'économies et de solidarités qui doivent s'imposer désormais.	préciser les volumes disponibles sans générer de nouvelles pressions	Réponse sans modification	Dans le cadre de la démarche PTGE (projet de territoire pour la gestion de l'eau) (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44640) portée par la disposition B2.3 "définir un volume disponible", les acteurs en charge du pilotage de ces projets pourront mettre en place des solutions (du type solutions fondées sur la nature) visant la réduction des pressions sur la ressource en eau.	
A00719	EDA	30/08/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Faire émerger le dispositif de gestion démocratique de la pénurie d'eau.	5 - Faire émerger le dispositif de gestion démocratique de la pénurie d'eau Le manque d'eau est déjà une réalité pour certains territoires du bassin Artois-Picardie. Il n'est pas encore visible pour tous mais cela ne saurait tarder, par exemple avec l'aide qu'il va falloir apporter à nos voisins Belges dont les nappes auront été particulièrement polluées par les inondations 2021. Comment sera gérée la pénurie demain? Quelles seront les priorités? Comment gérer les conflits d'usage qui ne manqueront pas de se manifester? Pour être acceptées, les décisions doivent être démocratiques et construites sur des principes évidents de justice et d'intérêt général. Il faut dès à présent préparer ces dispositifs en impliquant l'ensemble de la société civile aux côtés des acteurs habituels. Ces mises en situation sont toujours difficiles, un réel non advenu n'est pas facilement appropriable. Fiction, mise en scène, bande dessinée, travaux d'étudiants dans divers domaines, expositions, films ... sont des outils pour y parvenir. Un large appel à projet donnant à voir ces imaginaires pourrait véritablement y contribuer, n'hésitant pas à mettre en scène les pires scénarios comme les meilleurs et à produire des messages de grande diffusion (cinéma, séries, expositions).	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Réponse sans modification	Le comité de bassin a acquis la certitude que la ressource en eau est limitée et donc les pénuries sont possibles. Une démarche visant à définir les volumes disponibles à l'échelle de chaque bassin versant et à répartir l'usage de ceux-ci selon des règles communes et partagées a donc été lancée. Actuellement en cours, elle est inscrite dans le projet de SDAGE.	
A00729	Entrelianes	30/08/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Faire émerger le dispositif de gestion démocratique de la pénurie d'eau.	5 - Faire émerger le dispositif de gestion démocratique de la pénurie d'eau Le manque d'eau est déjà une réalité pour certains territoires du bassin Artois-Picardie. Il n'est pas encore visible pour tous mais cela ne saurait tarder, par exemple avec l'aide qu'il va falloir apporter à nos voisins Belges dont les nappes auront été particulièrement polluées par les inondations 2021. Comment sera gérée la pénurie demain? Quelles seront les priorités? Comment gérer les conflits d'usage qui ne manqueront pas de se manifester? Pour être acceptées, les décisions doivent être démocratiques et construites sur des principes évidents de justice et d'intérêt général. Il faut dès à présent préparer ces dispositifs en impliquant l'ensemble de la société civile aux côtés des acteurs habituels. Ces mises en situation sont toujours difficiles, un réel non advenu n'est pas facilement appropriable. Fiction, mise en scène, bande dessinée, travaux d'étudiants dans divers domaines, expositions, films ... sont des outils pour y parvenir. Un large appel à projet donnant à voir ces imaginaires pourrait véritablement y contribuer, n'hésitant pas à mettre en scène les pires scénarios comme les meilleurs et à produire des messages de grande diffusion (cinéma, séries, expositions).	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Réponse sans modification	Le comité de bassin a acquis la certitude que la ressource en eau est limitée et donc les pénuries sont possibles. Une démarche visant à définir les volumes disponibles à l'échelle de chaque bassin versant et à répartir l'usage de ceux-ci selon des règles communes et partagées a donc été lancée. Actuellement en cours, elle est inscrite dans le projet de SDAGE.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00739	Nord Nature Environnement	30/08/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Faire émerger le dispositif de gestion démocratique de la pénurie d'eau.	5 - Faire émerger le dispositif de gestion démocratique de la pénurie d'eau Le manque d'eau est déjà une réalité pour certains territoires du bassin Artois-Picardie. Il n'est pas encore visible pour tous mais cela ne saurait tarder, par exemple avec l'aide qu'il va falloir apporter à nos voisins Belges dont les nappes auront été particulièrement polluées par les inondations 2021. Comment sera gérée la pénurie demain? Quelles seront les priorités? Comment gérer les conflits d'usage qui ne manqueront pas de se manifester? Pour être acceptées, les décisions doivent être démocratiques et construites sur des principes évidents de justice et d'intérêt général. Il faut dès à présent préparer ces dispositifs en impliquant l'ensemble de la société civile aux côtés des acteurs habituels. Ces mises en situation sont toujours difficiles, un réel non advenu n'est pas facilement appropriable. Fiction, mise en scène, bande dessinée, travaux d'étudiants dans divers domaines, expositions, films ... sont des outils pour y parvenir. Un large appel à projet donnant à voir ces imaginaires pourrait véritablement y contribuer, n'hésitant pas à mettre en scène les pires scénarios comme les meilleurs et à produire des messages de grande diffusion (cinéma, séries, expositions).	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Réponse sans modification	Le comité de bassin a acquis la certitude que la ressource en eau est limitée et donc les pénuries sont possibles. Une démarche visant à définir les volumes disponibles à l'échelle de chaque bassin versant et à répartir l'usage de ceux-ci selon des règles communes et partagées a donc été lancée. Actuellement en cours, elle est inscrite dans le projet de SDAGE.	
A00749	Santes Nature	30/08/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Faire émerger le dispositif de gestion démocratique de la pénurie d'eau.	5 - Faire émerger le dispositif de gestion démocratique de la pénurie d'eau Le manque d'eau est déjà une réalité pour certains territoires du bassin Artois-Picardie. Il n'est pas encore visible pour tous mais cela ne saurait tarder, par exemple avec l'aide qu'il va falloir apporter à nos voisins Belges dont les nappes auront été particulièrement polluées par les inondations 2021. Comment sera gérée la pénurie demain? Quelles seront les priorités? Comment gérer les conflits d'usage qui ne manqueront pas de se manifester? Pour être acceptées, les décisions doivent être démocratiques et construites sur des principes évidents de justice et d'intérêt général. Il faut dès à présent préparer ces dispositifs en impliquant l'ensemble de la société civile aux côtés des acteurs habituels. Ces mises en situation sont toujours difficiles, un réel non advenu n'est pas facilement appropriable. Fiction, mise en scène, bande dessinée, travaux d'étudiants dans divers domaines, expositions, films ... sont des outils pour y parvenir. Un large appel à projet donnant à voir ces imaginaires pourrait véritablement y contribuer, n'hésitant pas à mettre en scène les pires scénarios comme les meilleurs et à produire des messages de grande diffusion (cinéma, séries, expositions).	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Réponse sans modification	Le comité de bassin a acquis la certitude que la ressource en eau est limitée et donc les pénuries sont possibles. Une démarche visant à définir les volumes disponibles à l'échelle de chaque bassin versant et à répartir l'usage de ceux-ci selon des règles communes et partagées a donc été lancée. Actuellement en cours, elle est inscrite dans le projet de SDAGE.	
A00605	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Garantir un meilleur contrôle des prélèvements	Il convient également de garantir un meilleur contrôle. Tous les prélèvements ne font pas l'objet de déclarations. De fait, certaines hypothèses sont élaborées sur des bases fausses et cela peut engendrer des effets négatifs sur la ressource et les milieux aquatiques.	Les prélèvements les plus impactants sont pris en compte et contrôlés.	Réponse sans modification	Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource, en application de l'article Article R214-1 du Code de l'environnement. Ainsi les petits prélèvements (<10 000 m3/an) ne sont ni soumis à autorisation, ni à déclaration au titre du Code de l'Environnement. Par contre, l'obligation de déclaration préalable s'impose à toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain ou un forage dont la profondeur dépasse 10 mètres (article 131 du Code minier). Cette réglementation est générale et s'applique à tous les types de forages : forages d'eau, forages géothermiques, recherche de substances utiles, fondations, géophysique, reconnaissance géologique... L'objectif initial de la déclaration consiste à améliorer la connaissance du sous-sol. La déclaration est le moyen de communiquer au BRGM des informations issues de l'exécution des forages. Ces informations sont archivées et conservées dans la banque du sous-sol (BSS) gérée par le BRGM et accessible au public (article 132 du Code minier). Ainsi les plus gros volumes prélevés et ceci est suffisant pour évaluer l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques	
A00244	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	La gestion quantitative doit s'inscrire dans un projet de territoire.	Le CESER considère que la gestion quantitative de l'eau sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique doit s'inscrire dans un projet de territoire en prenant en compte les différents usages de l'eau. Elle nécessite la participation et la concertation entre les différents acteurs.	Oui, le SDAGE invite largement à la concertation entre les acteurs	Réponse sans modification	Comme indiqué dans la disposition B2-3, le partage de la ressource en eau sera organisé à l'échelle de chaque SAGE (en priorité sur les SAGE considérés en tension sur la carte du projet de SDAGE) sur la base d'une concertation entre les différents acteurs des territoires et d'études d'évaluation des volumes prélevables. Dans ce cadre, les acteurs économiques seront bien évidemment pris en compte.	
A00183	CLE Marque Deûle	24/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Le bureau de CLE alerte sur les hypothèses de consommation des ménages.	Au sujet des scénarii d'évolution des usages, le Bureau de la CLE alerte sur les hypothèses de consommation des ménages prises en compte dans l'étude. En particulier, pour les ménages à faibles revenus et la différence de consommation entre les habitats individuels et collectifs ; Le Bureau de la CLE propose de valoriser l'indice de perte linéaire plutôt que le rendement pour estimer l'efficacité des réseaux ;	Le scénario d'évolution est basé sur des estimations de population de l'INSEE	Réponse sans modification	Le scénario d'évolution des consommations des ménages est basé sur l'évolution de la population (selon les estimations de l'INSEE) par territoire de SAGE, ainsi que de l'évolution (estimé par des études spécifiques) de la consommation moyenne par poste de consommation : Bain/douche, Sanitaires, Lave-linge, Lave-vaisselle, Voiture et jardin, Cuisine, Piscine. Les évolution des critères "nombre de ménages à faibles revenus" et différence "nombre d'habitats individuels / nombre d'habitats collectifs" n'ont pas été utilisés.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00216	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Le changement climatique aura des effets sur la disponibilité de la ressource.	Les conséquences prévisibles du changement climatique influenceront sur le cycle de l'eau et les modifications hydrologiques auront des effets sur la recharge des nappes, la disponibilité de la ressource, l'évolution des besoins et les usages liés à l'eau.	Oui, va dans le sens du SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00293	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Les CLE sont inquiètes quant à l'utilisation qui pourrait être faite de la carte des territoires en tension.	Les CLE des SAGE du bassin de la Somme déplorent que les conclusions de l'étude relative aux enjeux quantitatifs à l'échelle du bassin Artois-Picardie, et notamment la carte des territoires de SAGE en tension quantitative (carte 16 annexe 4) soient présentées sans prise en compte des remarques formulées antérieurement. Cette étude étant réalisée à l'échelle des territoires de SAGE, les problématiques locales d'étiage sont complètement lissées au regard de la taille des SAGE du bassin de la Somme. C'est pourquoi, les CLE sont inquiètes quant à l'utilisation qui pourrait être faite de cette cartographie indiquant qu'il n'existe aucun problème quantitatif sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, alors que des arrêtés sécheresse ont été activés ces dernières années à plusieurs reprises et que des étiages sont de plus en plus souvent constatés sur les têtes de bassin, notamment sur les masses d'eau de la Maye (passage du seuil de crise en 2019) et de l'Avre.	Ceci n'exclu pas des pb plus locaux de vulnérabilité de la ressource	Réponse sans modification	La disposition B2.3 "Définir un volume disponible" que a minia les territoires en tension engage une démarche visant à régler le partage de la ressource. Pour les autres territoires, le SDAGE n'interdit pas la mise œuvre d'une telle démarche qui peut être réalisée dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et au regard de problème locaux.	
A00320	CLE Haute Somme	30/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Les CLE sont inquiètes quant à l'utilisation qui pourrait être faite de la carte des territoires en tension.	Les CLE des SAGE du bassin de la Somme déplorent que les conclusions de l'étude relative aux enjeux quantitatifs à l'échelle du bassin Artois-Picardie, et notamment la carte des territoires de SAGE en tension quantitative (carte 16 annexe 4) soient présentées sans prise en compte des remarques formulées antérieurement. Cette étude étant réalisée à l'échelle des territoires de SAGE, les problématiques locales d'étiage sont complètement lissées au regard de la taille des SAGE du bassin de la Somme. C'est pourquoi, les CLE sont inquiètes quant à l'utilisation qui pourrait être faite de cette cartographie indiquant qu'il n'existe aucun problème quantitatif sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, alors que des arrêtés sécheresse ont été activés ces dernières années à plusieurs reprises et que des étiages sont de plus en plus souvent constatés sur les têtes de bassin, notamment sur les masses d'eau de la Maye (passage du seuil de crise en 2019) et de l'Avre.	Ceci n'exclu pas des pb plus locaux de vulnérabilité de la ressource	Réponse sans modification	La disposition B2.3 "Définir un volume disponible" que a minia les territoires en tension engage une démarche visant à régler le partage de la ressource. Pour les autres territoires, le SDAGE n'interdit pas la mise œuvre d'une telle démarche qui peut être réalisée dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et au regard de problème locaux.	
A00182	CLE Marque Deûle	24/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Les données issues du modèle RCP de l'étude sur les volumes disponibles seront-elles remises à jour ?	Au sujet des scenarii climatiques, une mise à jour des données relatives aux évolutions de pluviométrie et de température (modèle RCP) seront disponibles prochainement, le Bureau de la CLE demande si ces dernières versions seront valorisées dans l'étude. Les résultats des modèles CNRM et IPSL sont issus de scenarii élaborés à partir de 2005, le Bureau de la CLE se demande si ces résultats ont été comparé avec la réalité locale des 15 dernières années.	Il n'est pas prévu de refaire un scénario RCP	Non	Les scénarios RCP (« Representative Concentration Pathways ») portent sur une période de référence 1970-2005. Le scénario (IPSL-RCP4.5) optimiste faisant l'hypothèse d'une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2 avant 2100 (stabilisation sans dépassement) et le scénario (CNRM-RCP8.5) pessimiste faisant l'hypothèse d'un développement sans politique climatique (concentration en CO2 croissante) ont été choisis. Il s'agit des résultats de la phase 2 de l'étude, organisée en 4 phases, sur les volumes disponibles. Les délais imposés par l'étude ne permettent pas de remettre à jour les données des phases précédemment validées. L'étude n'a pas prévu de vérifier la réalité des scénarios émis par le GIEC sur la période 2006 à 2020.	
A00668	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Limiter l'usage de l'eau (pour tous les usages) en période de tension quantitative	L'établissement de réelles mesures de limitation en période d'arrêtés de sécheresse. Il est étonnant de constater que les stations de lavage de véhicules puissent continuer leur exploitation (hors circuit fermé) et qu'aucune disposition sérieuse ne concerne les pompes agricoles ni les prélèvements d'eau potable. La quantification réelle de ces prélèvements, sur la base de ceux autorisés, est sans commune mesure avec les consommations réelles. Le cahier des charges des industries agro-alimentaires de notre bassin pour des pommes de terres ou des légumes irrigués va nous conduire rapidement à des choix de société, où il faudra expliquer que l'on préfère laisse s'installer un industriel pour des emplois dans l'Audomarois, préserver l'industrie de la pomme de terre dans la Somme, plutôt que d'alimenter la métropole lilloise en eau (voir les déclarations du délégué à l'eau de la MEL sur l'implantation nouvelle de certaines industries au sein de la MEL ... mais qu'en est-il des solidarités territoriales pour les prises d'eau sur la Lys ou les forages de l'Audomarois ...). Oui, cela va avoir un impact sur les usages mais en l'état, comment ces usagers peuvent prendre conscience du problème de ressource alors qu'on s'efforce de ne pas le leur montrer.	le SDAGE propose déjà de répartir l'usage de l'eau en fonction de la ressource en eau disponible.	Réponse sans modification	Au travers de la disposition B2.3 "Définir un volume disponible", les SAGE sont invités à définir leurs volumes disponibles par sous bassin et proposer une répartition par usages et ainsi élaborer un plan d'actions partagées et des règles de gestion des prélèvements.	
A00466	SMAGEAA	13/07/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Maîtriser les prélèvements et les économies d'eau	Je sais combien la sauvegarde de notre précieuse ressource en eau vous tient à cœur. Je note des évolutions dans les dispositions qui vont dans le sens de la maîtrise des prélèvements, des économies d'eau. Je pense que devrait être inscrite au même niveau une disposition favorable à la recharge naturelle des nappes d'eau souterraine.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00488	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Optimiser localement la gestion quantitative de la ressource en eau déjà sous tension.	Les prélèvements d'eau par pompages (disposition A-5.6) : aujourd'hui le territoire de l'Agglo est en tension régulière (carte Livret 4 page 20) sur son secteur sud-ouest. Les marais tourbeux qui en dépendent présentent des enjeux et qualités sensibles ; si ces espaces sont mis sous tension, les cycles vicieux induits ne sont pas sans conséquence sur les usages et riverains. Plus loin l'orientation B-2 (dont aussi B-2.3) reprend cela. La gestion économe et durable des espaces est un enjeu fort sur lequel la collectivité est pleinement mobilisée. En témoigne l'élaboration récente de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en septembre 2020, qui détermine les conditions d'un aménagement du territoire respectueux dans ses diverses composantes, notamment en matière environnemental. Une étude plus fine à l'échelle du Bassin de la Somme sera menée en lien avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00316	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Préciser la légende de la carte des territoires en tension	A ce jour, une étude de vulnérabilité quantitative a été réalisée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de pouvoir cibler les territoires présentant un risque sur l'aspect quantitatif à court, moyen et long terme. Or cette étude a été réalisée à l'échelle des territoires de SAGE, ce qui pose problème pour le bassin de la Somme, notamment au regard de la superficie du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers qui compte 17 masses d'eau de surface à lui seul (comparativement le SAGE de l'Authie compte une masse d'eau et le SAGE de la Canche comprend 2 masses d'eau). Les résultats de l'étude ne peuvent donc pas faire ressortir les spécificités locales et donc les problématiques d'étiage qui s'accroissent ces dernières années, particulièrement sur la Maye et l'Avre. Les CLE du bassin de la Somme craignent que les conclusions de cette étude soient utilisées à mauvais escient dans la mesure où la carte 16 « Territoires en tension quantitative à court, moyen ou long terme » du livret 4 indique qu'il n'existe aucune tension sur le territoire du SAGE Somme aval que ce soit à court ou moyen terme. Suggestion : Ajouter une légende plus précise sur la carte 16 afin de moduler les informations et faire ressortir le fait qu'il peut y avoir des spécificités locales qui ne ressortent pas compte tenu de l'échelle de travail. Préciser qu'une étude quantitative va être réalisée à l'échelle du bassin versant de la Somme en 2021 et 2022 et que les conclusions de l'étude seront disponibles fin 2022.	Modifier la légende en précisant l'échelle de la carte	Modification	La carte des territoires en tension a été faite à l'échelle du bassin Artois Picardie avec une seule note pour chaque territoire de SAGE. Il sera donc précisé dans la carte le niveau d'analyse.	Préciser l'échelle de la carte des territoires en tension
A00343	CLE Haute Somme	30/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Préciser la légende de la carte des territoires en tension	A ce jour, une étude de vulnérabilité quantitative a été réalisée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de pouvoir cibler les territoires présentant un risque sur l'aspect quantitatif à court, moyen et long terme. Or cette étude a été réalisée à l'échelle des territoires de SAGE, ce qui pose problème pour le bassin de la Somme, notamment au regard de la superficie du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers qui compte 17 masses d'eau de surface à lui seul (comparativement le SAGE de l'Authie compte une masse d'eau et le SAGE de la Canche comprend 2 masses d'eau). Les résultats de l'étude ne peuvent donc pas faire ressortir les spécificités locales et donc les problématiques d'étiage qui s'accroissent ces dernières années, particulièrement sur la Maye et l'Avre. Les CLE du bassin de la Somme craignent que les conclusions de cette étude soient utilisées à mauvais escient dans la mesure où la carte 16 « Territoires en tension quantitative à court, moyen ou long terme » du livret 4 indique qu'il n'existe aucune tension sur le territoire du SAGE Somme aval que ce soit à court ou moyen terme. Suggestion : Ajouter une légende plus précise sur la carte 16 afin de moduler les informations et faire ressortir le fait qu'il peut y avoir des spécificités locales qui ne ressortent pas compte tenu de l'échelle de travail. Préciser qu'une étude quantitative va être réalisée à l'échelle du bassin versant de la Somme en 2021 et 2022 et que les conclusions de l'étude seront disponibles fin 2022.	Modifier la légende en précisant l'échelle de la carte	Modification	La carte des territoires en tension a été faite à l'échelle du bassin Artois Picardie avec une seule note pour chaque territoire de SAGE. Il sera donc précisé dans la carte le niveau d'analyse.	Préciser l'échelle de la carte des territoires en tension
A00181	CLE Sambre	24/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Préciser les financements possibles	Des financements seront-ils alloués pour les études nécessaires à la mise en place de ce type d'étude (PTGE), un poste en plus de l'animation du SAGE peut-il être financé ? En effet, l'étude étant conséquente, il n'est pas envisageable pour un animateur SAGE d'animer et de gérer ce type d'étude. Le délai pour intégrer ce type d'étude au SAGE si celui-ci est classé en tension à court ou moyen terme semble court au vu de l'étude et de la concertation avec les acteurs du territoire à mener.	Les modalités de financement sont hors sujet.	Hors	Le 11ème programme, révisé pour atteindre les objectifs environnementaux, prévoit des financements pour participer à ces études. La nature des études et les moyens à mettre en oeuvre pour organiser ces études à l'échelle de chaque territoire à tension dépendent des résultats de la présente étude sur les volumes disponibles.	
A00424	CLE Marque Deûle	24/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Prendre en compte l'efficacité des mesures.	L'étude fixe des mesures d'économies d'eau sur les systèmes d'irrigation. Le Bureau de la CLE se demande si les mesures proposées ne sont pas en dehors de la réalité du territoire et de la mise en oeuvre effective de ces dernières, sans moyens techniques et financiers associés pour une échéance courte fixée à 2027.	Les scénarios d'évolution ont été gradués selon la faisabilité des mesures.	Réponse sans modification	les scénarios d'évolution des prélèvements aux horizons 2030 et 2050 sont basés sur la poursuite des tendances observées sur 2012-2019, et intègrent donc une tendance à la baisse des consommations domestique et une hausse modérée des prélèvements agricoles, Cette tendance devra être vérifiée d'ici qqes années afin d'en modifier la trajectoire le cas échéant,	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00423	CLE Marque Deûle	24/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Prendre en compte les volumes non infiltrés dans la nappe	Au sujet des mesures proposées pour répondre aux objectifs, l'étude fixe comme objectif l'accroissement de mise en œuvre de récupérateurs d'eaux de pluie avec comme objectifs une évolution de +10% en 2030 et +20% en 2050. Le Bureau de la CLE demande si les modèles de recharge des nappes utilisés prennent en compte ces volumes non infiltrés dans les nappes.	Les volumes non infiltrés dans les nappes ne sont pas pris en compte.	Réponse sans modification	Non ce nest pas pris en compte car au final le volume global est relativement faible/volume total	
A00619	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Réduire la consommation d'eau agricole	Que prévoit le SDAGE en termes d'accompagnement du monde agricole face au changement climatique et à la nécessaire réduction de la consommation d'eau ?	Le SDAGE propose de préciser les volumes disponibles par SAGE	Réponse sans modification	Le SDAGE, au travers de la disposition B2.3 "Définir un volume disponible", propose dans un premier temps de préciser à l'échelle des territoires de SAGE les volumes disponibles au regard du dérèglement climatique. Une fois cette analyse des volumes disponibles faite, l'on pourra voir quels sont les économies d'eau à faire par usage. Dans la limite des règles d'intervention fixées son 11ème programme, l'Agence de l'Eau Artois Picardie pourrait accompagner l'ensemble des usagers.	
A00720	EDA	30/08/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Refuser les solutions hyper-technologiques déséquilibrant les grands équilibres écosystémiques et faire valoir un modèle de sobriété et de solutions basées sur la nature.	6 - Refuser les solutions hyper-technologiques déséquilibrant les grands équilibres écosystémiques et faire valoir un modèle de sobriété et de solutions basées sur la nature Dans les documents présentés à l'enquête publique pour la révision du SDAGE, il est fait mention de projets de dessalement de l'eau de mer afin de récupérer ainsi de l'eau potable. Une telle solution nous semble tout à fait inappropriée, ne serait-ce que par l'énergie nécessaire pour la mettre en oeuvre: nous nous y opposons totalement. Elle constituerait une nouvelle fuite en avant face aux solutions de sobriété qui doivent désormais s'imposer et de plus risquerait à long terme de déséquilibrer l'écosystème marin, notre principal puits de carbone, déjà très fragilisé par l'acidification de l'océan et la modification du Gulf Stream, sans parler des importantes quantités de déchets de saumure à gérer! Le seul modèle qui a fait ses preuves au travers des millénaires passés est celui de la sobriété et des solutions basées sur les services écosystémiques que la nature nous offre et qu'il suffit de respecter.	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Réponse sans modification	Le comité de bassin a acquis la certitude que la ressource en eau est limitée et donc les pénuries sont possibles. Une démarche visant à définir les volumes disponibles à l'échelle de chaque bassin versant et à répartir l'usage de ceux-ci selon des règles communes et partagées a donc été lancée. Actuellement en cours, elle est inscrite dans le projet de SDAGE.	
A00730	Entrelianes	30/08/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Refuser les solutions hyper-technologiques déséquilibrant les grands équilibres écosystémiques et faire valoir un modèle de sobriété et de solutions basées sur la nature.	6 - Refuser les solutions hyper-technologiques déséquilibrant les grands équilibres écosystémiques et faire valoir un modèle de sobriété et de solutions basées sur la nature Dans les documents présentés à l'enquête publique pour la révision du SDAGE, il est fait mention de projets de dessalement de l'eau de mer afin de récupérer ainsi de l'eau potable. Une telle solution nous semble tout à fait inappropriée, ne serait-ce que par l'énergie nécessaire pour la mettre en oeuvre: nous nous y opposons totalement. Elle constituerait une nouvelle fuite en avant face aux solutions de sobriété qui doivent désormais s'imposer et de plus risquerait à long terme de déséquilibrer l'écosystème marin, notre principal puits de carbone, déjà très fragilisé par l'acidification de l'océan et la modification du Gulf Stream, sans parler des importantes quantités de déchets de saumure à gérer! Le seul modèle qui a fait ses preuves au travers des millénaires passés est celui de la sobriété et des solutions basées sur les services écosystémiques que la nature nous offre et qu'il suffit de respecter.	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Réponse sans modification	Le comité de bassin a acquis la certitude que la ressource en eau est limitée et donc les pénuries sont possibles. Une démarche visant à définir les volumes disponibles à l'échelle de chaque bassin versant et à répartir l'usage de ceux-ci selon des règles communes et partagées a donc été lancée. Actuellement en cours, elle est inscrite dans le projet de SDAGE.	
A00740	Nord Nature Environnement	30/08/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Refuser les solutions hyper-technologiques déséquilibrant les grands équilibres écosystémiques et faire valoir un modèle de sobriété et de solutions basées sur la nature.	6 - Refuser les solutions hyper-technologiques déséquilibrant les grands équilibres écosystémiques et faire valoir un modèle de sobriété et de solutions basées sur la nature Dans les documents présentés à l'enquête publique pour la révision du SDAGE, il est fait mention de projets de dessalement de l'eau de mer afin de récupérer ainsi de l'eau potable. Une telle solution nous semble tout à fait inappropriée, ne serait-ce que par l'énergie nécessaire pour la mettre en oeuvre: nous nous y opposons totalement. Elle constituerait une nouvelle fuite en avant face aux solutions de sobriété qui doivent désormais s'imposer et de plus risquerait à long terme de déséquilibrer l'écosystème marin, notre principal puits de carbone, déjà très fragilisé par l'acidification de l'océan et la modification du Gulf Stream, sans parler des importantes quantités de déchets de saumure à gérer! Le seul modèle qui a fait ses preuves au travers des millénaires passés est celui de la sobriété et des solutions basées sur les services écosystémiques que la nature nous offre et qu'il suffit de respecter.	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Réponse sans modification	Le comité de bassin a acquis la certitude que la ressource en eau est limitée et donc les pénuries sont possibles. Une démarche visant à définir les volumes disponibles à l'échelle de chaque bassin versant et à répartir l'usage de ceux-ci selon des règles communes et partagées a donc été lancée. Actuellement en cours, elle est inscrite dans le projet de SDAGE.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00750	Santes Nature	30/08/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Refuser les solutions hyper-technologiques déséquilibrant les grands équilibres écosystémiques et faire valoir un modèle de sobriété et de solutions basées sur la nature.	6 - Refuser les solutions hyper-technologiques déséquilibrant les grands équilibres écosystémiques et faire valoir un modèle de sobriété et de solutions basées sur la nature. Dans les documents présentés à l'enquête publique pour la révision du SDAGE, il est fait mention de projets de dessalement de l'eau de mer afin de récupérer ainsi de l'eau potable. Une telle solution nous semble tout à fait inappropriée, ne serait-ce que par l'énergie nécessaire pour la mettre en oeuvre: nous nous y opposons totalement. Elle constituerait une nouvelle fuite en avant face aux solutions de sobriété qui doivent désormais s'imposer et de plus risquerait à long terme de déséquilibrer l'écosystème marin, notre principal puits de carbone, déjà très fragilisé par l'acidification de l'océan et la modification du Gulf Stream, sans parler des importantes quantités de déchets de saumure à gérer! Le seul modèle qui a fait ses preuves au travers des millénaires passés est celui de la sobriété et des solutions basées sur les services écosystémiques que la nature nous offre et qu'il suffit de respecter.	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Réponse sans modification	Le comité de bassin a acquis la certitude que la ressource en eau est limitée et donc les pénuries sont possibles. Une démarche visant à définir les volumes disponibles à l'échelle de chaque bassin versant et à répartir l'usage de ceux-ci selon des règles communes et partagées a donc été lancée. Actuellement en cours, elle est inscrite dans le projet de SDAGE.	
A00124	Conseil maritime de façade manche mer du nord	25/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Retenir une formule plus prescriptive pour amener les SAGE à définir systématiquement les volumes d'eau disponibles.	Le chapitre 2.2 du livret 3 du SDAGE Artois-Picardie traite de l'amélioration de la gestion de la ressource en eaux. L'Orientation B-2 se donne pour ambition d'anticiper et de prévenir des situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau. Le CMF s'interroge sur les modalités de définition des volumes disponibles par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). La rédaction actuelle laisse en effet penser que cette démarche ne serait pas obligatoire, alors qu'elle lui apparaît absolument indispensable. La conseil maritime de façade suggère de retenir une formule plus prescriptive pour amener les SAGE à définir systématiquement les volumes d'eau disponibles.	Oui, il est possible d'étendre cette analyse à l'ensemble des SAGE	Réponse sans modification	Les ressources en eau sont disponibles mais en quantités limitées. Depuis quelques années, des tensions sur les ressources en eau deviennent réelles et visibles (arrêtés sécheresse promulgués tous les ans depuis 2017) sur le bassin Artois-Picardie. Afin d'anticiper et prévenir les situations de crise, il est nécessaire d'adapter la gestion de ces ressources pour que chacun puisse continuer à y avoir accès. Les collectivités territoriales et les structures compétentes en matière d'urbanisme auraient à adapter leurs développements urbains avec la disponibilité de ces ressources. Chaque territoire de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) peut, au travers de son règlement de SAGE, définir des volumes disponibles propre à son territoire. Les SAGE ont toute autorité pour proposer une répartition des usages de l'eau, toujours au travers du règlement de SAGE. Une étude, menée sur le bassin Artois Picardie, a été lancée pour définir les territoires en tension à court et moyen terme et proposer une méthode, pouvant servir d'exemple, pour définir les volumes prélevables.	
A00425	CLE Marque Deûle	24/06/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Revoir la gestion des excédents d'eau (bassin minier)	L'étude fixe comme objectif la création de ressource par stockage hivernal en proposant des "transferts d'eau des zones en excès (bassin minier) vers les zones déficitaires". Le Bureau de CLE précise que le bassin minier, présent sur le territoire du SAGE Marque-Deûle, n'est pas concerné par des excédents d'eau ;	C'est noté et transmis au comité technique de l'étude.	Favorable	Cette information sera remonté auprès du comité technique chargé de l'étude sur la vulnérabilité de la ressource sur le bassin Artois Picardie	
A00828	FDSEA de la Somme	08/09/2021	B2.3 - Définir un volume disponible	Revoir régulièrement les volumes disponibles	B2.3 Définir un volume disponible Le projet de SDAGE invite les SAGES à définir leur volume prélevable. Cette définition ne doit pas être figée dans le temps et doit évoluer en fonction de la recharge annuelle des nappes souterraines.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00478	CLE Sensée	05/07/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	Ajuster les quantités d'eau prélevable à la ressource et les capacités de recharge des nappes.	Il aurait été intéressant d'inclure les captages d'eau potable pour que les quantités d'eau prélevable soient aussi ajustées en fonction de la ressource et des capacités de recharge des nappes.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00559	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	La profession sollicite que, si une durée devrait être fixée, elle ne puisse être inférieure à 40 ans.	L'utilisation de l'eau en agriculture permet de maintenir une agriculture économique viable sur les territoires, en mesure d'approvisionner les consommateurs et industries agro-alimentaires régionales, dans l'objectif de maintenir, voire développer l'emploi et dynamiser les territoires ruraux régionaux. Cette dimension doit être prise en compte dans ces révisions. Le SDAGE fait référence à une révision périodique sans définir la durée . Ce manque de références crée une insécurité au niveau des investissements. Il est essentiel qu'une durée large soit fixée pour permettre l'amortissement des investissements, surtout en cette période de recherche d'outils permettant l'économie de la ressource en eau. Il est demandé aux agriculteurs de diminuer leur prélèvement, cela passe par l'investissement dans de nouveaux matériels performants très coûteux. Il faut leur permettre de pouvoir amortir cet investissement sur une longue durée pour éviter toute conséquence néfaste sur la rentabilité économique de leur exploitation. Enfin, dans les bassins ne présentant pas un déséquilibre structurel de la ressource en eau, ces révisions ne sont pas nécessaires. La profession sollicite que, si une durée devait être fixée, elle ne puisse être inférieure à 40 ans , au regard des investissements et ne concerner que les bassins en tension.	Le SDAGE fixe une révision périodique uniquement sans délai max	Non	La question de l'amortissement des investissements liés à l'utilisation de l'eau se pose pour tous les usagers (collectivités, acteurs économiques agricoles comme non agricoles). Au vu des enjeux grandissants du fait du changement climatique, il est proposé que la révision périodique des autorisations devienne la règle pour tous les usages. Par ailleurs il n'est pas envisagé que ce soit une disposition du SDAGE mais bien l'autorité administrative qui définit, selon les types d'usage et la situation particulière le cas échéant, quelle est la durée la plus adaptée entre deux révisions.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00580	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	La profession sollicite que, si une durée devrait être fixée, elle ne puisse être inférieure à 40 ans.	L'utilisation de l'eau en agriculture permet de maintenir une agriculture économique viable sur les territoires, en mesure d'approvisionner les consommateurs et industries agro-alimentaires régionales, dans l'objectif de maintenir, voire développer l'emploi et dynamiser les territoires ruraux régionaux. Cette dimension doit être prise en compte dans ces révisions. Le SDAGE fait référence à une révision périodique sans définir la durée . Ce manque de références crée une insécurité au niveau des investissements. Il est essentiel qu'une durée large soit fixée pour permettre l'amortissement des investissements, surtout en cette période de recherche d'outils permettant l'économie de la ressource en eau. Il est demandé aux agriculteurs de diminuer leur prélèvement, cela passe par l'investissement dans de nouveaux matériels performants très coûteux. Il faut leur permettre de pouvoir amortir cet investissement sur une longue durée pour éviter toute conséquence néfaste sur la rentabilité économique de leur exploitation. Enfin, dans les bassins ne présentant pas un déséquilibre structurel de la ressource en eau, ces révisions ne sont pas nécessaires. La profession sollicite que, si une durée devait être fixée, elle ne puisse être inférieure à 40 ans , au regard des investissements et ne concerner que les bassins en tension.	Le SDAGE fixe une révision périodique uniquement sans délai max	Non	La question de l'amortissement des investissements liés à l'utilisation de l'eau se pose pour tous les usagers (collectivités, acteurs économiques agricoles comme non agricoles). Au vu des enjeux grandissants du fait du changement climatique, il est proposé que la révision périodique des autorisations devienne la règle pour tous les usages. Par ailleurs il n'est pas envisagé que ce soit une disposition du SDAGE mais bien l'autorité administrative qui définisse, selon les types d'usage et la situation particulière le cas échéant, quelle est la durée la plus adaptée entre deux révisions.	
A00538	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	La profession sollicite que, si une durée devrait être fixée, elle ne puisse être inférieure à 40 ans.	L'utilisation de l'eau en agriculture permet de maintenir une agriculture économique viable sur les territoires, en mesure d'approvisionner les consommateurs et industries agro-alimentaires régionales, dans l'objectif de maintenir, voire développer l'emploi et dynamiser les territoires ruraux régionaux. Cette dimension doit être prise en compte dans ces révisions. Le SDAGE fait référence à une révision périodique sans définir la durée . Ce manque de références crée une insécurité au niveau des investissements. Il est essentiel qu'une durée large soit fixée pour permettre l'amortissement des investissements, surtout en cette période de recherche d'outils permettant l'économie de la ressource en eau. Il est demandé aux agriculteurs de diminuer leur prélèvement, cela passe par l'investissement dans de nouveaux matériels performants très coûteux. Il faut leur permettre de pouvoir amortir cet investissement sur une longue durée pour éviter toute conséquence néfaste sur la rentabilité économique de leur exploitation. Enfin, dans les bassins ne présentant pas un déséquilibre structurel de la ressource en eau, ces révisions ne sont pas nécessaires. La profession sollicite que, si une durée devait être fixée, elle ne puisse être inférieure à 40 ans , au regard des investissements et ne concerner que les bassins en tension.	Le SDAGE fixe une révision périodique uniquement sans délai max	Non	La question de l'amortissement des investissements liés à l'utilisation de l'eau se pose pour tous les usagers (collectivités, acteurs économiques agricoles comme non agricoles). Au vu des enjeux grandissants du fait du changement climatique, il est proposé que la révision périodique des autorisations devienne la règle pour tous les usages. Par ailleurs il n'est pas envisagé que ce soit une disposition du SDAGE mais bien l'autorité administrative qui définisse, selon les types d'usage et la situation particulière le cas échéant, quelle est la durée la plus adaptée entre deux révisions.	
A00518	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	La profession sollicite que, si une durée devrait être fixée, elle ne puisse être inférieure à 40 ans.	L'utilisation de l'eau en agriculture permet de maintenir une agriculture économique viable sur les territoires, en mesure d'approvisionner les consommateurs et industries agro-alimentaires régionales, dans l'objectif de maintenir, voire développer l'emploi et dynamiser les territoires ruraux régionaux. Cette dimension doit être prise en compte dans ces révisions. Le SDAGE fait référence à une révision périodique sans définir la durée . Ce manque de références crée une insécurité au niveau des investissements. Il est essentiel qu'une durée large soit fixée pour permettre l'amortissement des investissements, surtout en cette période de recherche d'outils permettant l'économie de la ressource en eau. Il est demandé aux agriculteurs de diminuer leur prélèvement, cela passe par l'investissement dans de nouveaux matériels performants très coûteux. Il faut leur permettre de pouvoir amortir cet investissement sur une longue durée pour éviter toute conséquence néfaste sur la rentabilité économique de leur exploitation. Enfin, dans les bassins ne présentant pas un déséquilibre structurel de la ressource en eau, ces révisions ne sont pas nécessaires. La profession sollicite que, si une durée devait être fixée, elle ne puisse être inférieure à 40 ans , au regard des investissements et ne concerner que les bassins en tension.	Le SDAGE fixe une révision périodique uniquement sans délai max	Non	La question de l'amortissement des investissements liés à l'utilisation de l'eau se pose pour tous les usagers (collectivités, acteurs économiques agricoles comme non agricoles). Au vu des enjeux grandissants du fait du changement climatique, il est proposé que la révision périodique des autorisations devienne la règle pour tous les usages. Par ailleurs il n'est pas envisagé que ce soit une disposition du SDAGE mais bien l'autorité administrative qui définisse, selon les types d'usage et la situation particulière le cas échéant, quelle est la durée la plus adaptée entre deux révisions.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00766	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	La profession sollicite que, si une durée devrait être fixée, elle ne puisse être inférieure à 40 ans.	B-2.4 Définir une durée d'autorisation de prélèvement L'utilisation de l'eau en agriculture permet de maintenir une agriculture diversifiée, économiquement viable sur les territoires, en mesure d'approvisionner les consommateurs et industries agro-alimentaires régionales, dans l'objectif de maintenir, voire développer l'emploi et dynamiser les territoires ruraux régionaux. Cette dimension doit être prise en compte dans ces révisions. Le SDAGE fait référence à une révision périodique sans définir de durée. Ce manque de référence crée une insécurité au niveau des investissements. Il est essentiel qu'une durée large soit fixée pour permettre l'amortissement des investissements. Il est demandé aux agriculteurs de diminuer leurs prélèvements, cela passe par l'investissement en nouveaux matériels performants, plus économes en eau et très coûteux. L'amortissement de ce type de matériel sur une longue durée est indispensable pour éviter toute conséquence néfaste sur la rentabilité économique de l'exploitation. Enfin, dans les bassins ne présentant pas un déséquilibre structurel de la ressource en eau, ces révisions ne sont pas nécessaires. La profession demande que si une durée devait être fixée, elle ne pourrait être inférieure à 40 ans au regard des investissements (Référentiel pour le calcul des coûts de production et le barème d'entraide page 57 https://chambres-agriculture.fr/publications/toutes-les-publications/la-publication-en-détail/actualites/couts-des-operations-culturelles-2019-des-matériels-agricoles/) et ne concerner que les bassins en tension.	Le SDAGE fixe une révision périodique uniquement sans délai max	Non	La question de l'amortissement des investissements liés à l'utilisation de l'eau se pose pour tous les usagers (collectivités, acteurs économiques agricoles comme non agricoles). Au vu des enjeux grandissants du fait du changement climatique, il est proposé que la révision périodique des autorisations devienne la règle pour tous les usages. Par ailleurs il n'est pas envisagé que ce soit une disposition du SDAGE mais bien l'autorité administrative qui définisse, selon les types d'usage et la situation particulière le cas échéant, quelle est la durée la plus adaptée entre deux révisions.	
A00823	FDSEA de la Somme	08/09/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	La profession sollicite que, si une durée devrait être fixée, elle ne puisse être inférieure à 40 ans.	B-2.4 Définir une durée d'autorisation de prélèvement L'utilisation de l'eau en agriculture permet de maintenir une agriculture économiquement viable sur les territoires, en mesure d'approvisionner les consommateurs et industries agro-alimentaires régionales, dans l'objectif de maintenir, voire développer l'emploi et dynamiser les territoires ruraux régionaux. Cette dimension doit être prise en compte dans ces révisions. Le projet de SDAGE fait référence à une révision périodique sans définir de durée. Ce manque de référence crée une insécurité au niveau des investissements. Il est essentiel qu'une durée large soit fixée pour permettre l'amortissement des investissements, surtout en cette période où la recherche d'outils permettant l'économie de la ressource en eau. Il est demandé aux agriculteurs de diminuer leur prélèvement, cela passe par l'investissement en nouveaux matériels performants très coûteux. Il faut leur permettre de pouvoir amortir cet investissement sur de longue durée pour éviter toute conséquence néfaste sur la rentabilité économique de leur exploitation. Enfin, dans les bassins ne présentant pas un déséquilibre structurel de la ressource en eau, ces révisions ne sont pas nécessaires. La profession demande que si une durée devait être fixée, elle ne peut être inférieure à 40 ans au regard des investissements (Référentiel pour le calcul des coûts de production et le barème d'entraide page 57 https://chambres-agriculture.fr/publications/toutes-les-publications/la-publication-en-détail/actualites/couts-des-operations-culturelles-2019-des-matériels-agricoles/) et ne concerner que les bassins en tension.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00349	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	Mettre en place un vigilance accrue sur les droits de l'eau	Mettre en plan une vigilance accrue sur les droits de l'eau. A une période où plusieurs territoires du bassin ont été en tension pour l'eau potable, il convient de bien en mesurer tous les impacts et la réversibilité à court terme.	Ce sera le cas, cette disposition visant la révision périodique	Réponse sans modification	Dans le cadre de la disposition B2.4 "Définir une durée des autorisations de prélèvements", le projet de SDAGE indique sa volonté de tracer les "droits d'eau" et de les revoir régulièrement. Ces autorisations seront précisées à la lumière des études sur les volumes d'eau disponibles à l'échelle de chaque territoire de SAGE.	
A00362	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	Mettre en place un vigilance accrue sur les droits de l'eau	Mettre en plan une vigilance accrue sur les droits de l'eau. A une période où plusieurs territoires du bassin ont été en tension pour l'eau potable, il convient de bien en mesurer tous les impacts et la réversibilité à court terme.	Ce sera le cas, cette disposition visant la révision périodique	Réponse sans modification	Dans le cadre de la disposition B2.4 "Définir une durée des autorisations de prélèvements", le projet de SDAGE indique sa volonté de tracer les "droits d'eau" et de les revoir régulièrement. Ces autorisations seront précisées à la lumière des études sur les volumes d'eau disponibles à l'échelle de chaque territoire de SAGE.	
A00375	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	Mettre en place un vigilance accrue sur les droits de l'eau	Mettre en plan une vigilance accrue sur les droits de l'eau. A une période où plusieurs territoires du bassin ont été en tension pour l'eau potable, il convient de bien en mesurer tous les impacts et la réversibilité à court terme.	Ce sera le cas, cette disposition visant la révision périodique	Réponse sans modification	Dans le cadre de la disposition B2.4 "Définir une durée des autorisations de prélèvements", le projet de SDAGE indique sa volonté de tracer les "droits d'eau" et de les revoir régulièrement. Ces autorisations seront précisées à la lumière des études sur les volumes d'eau disponibles à l'échelle de chaque territoire de SAGE.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00388	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	Mettre en place un vigilance accrue sur les droits de l'eau	Mettre en plan une vigilance accrue sur les droits de l'eau. A une période où plusieurs territoires du bassin ont été en tension pour l'eau potable, il convient de bien en mesurer tous les impacts et la réversibilité à court terme.	Ce sera le cas, cette disposition visant la révision périodique	Réponse sans modification	Dans le cadre de la disposition B2.4 "Définir une durée des autorisations de prélèvements", le projet de SDAGE indique sa volonté de tracer les "droits d'eau" et de les revoir régulièrement. Ces autorisations seront précisées à la lumière des études sur les volumes d'eau disponibles à l'échelle de chaque territoire de SAGE.	
A00401	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	Mettre en place un vigilance accrue sur les droits de l'eau	Mettre en plan une vigilance accrue sur les droits de l'eau. A une période où plusieurs territoires du bassin ont été en tension pour l'eau potable, il convient de bien en mesurer tous les impacts et la réversibilité à court terme.	Ce sera le cas, cette disposition visant la révision périodique	Réponse sans modification	Dans le cadre de la disposition B2.4 "Définir une durée des autorisations de prélèvements", le projet de SDAGE indique sa volonté de tracer les "droits d'eau" et de les revoir régulièrement. Ces autorisations seront précisées à la lumière des études sur les volumes d'eau disponibles à l'échelle de chaque territoire de SAGE.	
A00414	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	Mettre en place un vigilance accrue sur les droits de l'eau	Mettre en plan une vigilance accrue sur les droits de l'eau. A une période où plusieurs territoires du bassin ont été en tension pour l'eau potable, il convient de bien en mesurer tous les impacts et la réversibilité à court terme.	Ce sera le cas, cette disposition visant la révision périodique	Réponse sans modification	Dans le cadre de la disposition B2.4 "Définir une durée des autorisations de prélèvements", le projet de SDAGE indique sa volonté de tracer les "droits d'eau" et de les revoir régulièrement. Ces autorisations seront précisées à la lumière des études sur les volumes d'eau disponibles à l'échelle de chaque territoire de SAGE.	
A00190	CLE Audomarois	20/06/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	Supprimer la dérogation relative à la révision périodique des autorisations de prélèvements.	Au vu de la situation fragile de la ressource en exploitable, sur tout le bassin Artois-Picardie, il nous semble opportun de retirer la dérogation sur cette mesure, et d'envisager la possibilité de réviser périodiquement les autorisations de tous types de prélèvement.	Supprimer la dérogation relative à la révision périodique des autorisations de prélèvements.	Modification	La dérogation s'applique aux "aménagement bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ou les ouvrages de production d'eau potable ou d'électricité". Ce sont des usages souvent cités comme prioritaires, en les comparant aux usages "économiques". Si le principe de révision périodique est applicable à tous types d'autorisations de prélèvements, la révision des DUP et des DIG suit une démarche longue souvent soumise à enquête publique, donc peut propice à une révision par période.	supprimer la dérogation relative aux "aménagement bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ou les ouvrages de production d'eau potable ou d'électricité".
A00606	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	B2.4 - Définir une durée d'autorisation	Une vigilance est à poser sur les droits d'eau agricoles.	Une vigilance est à poser sur les droits d'eau agricoles. Certains contrats sont en effet liés à l'octroi de droits d'eau. Quels effets si une autorisation est donnée à durée limitée ?	Il n'est pas prévu d'avoir une spécificité sur les droits d'eau agricoles	Non	Avant tout diagnostic, il n'est prévu d'avoir particularités sur un usage plutôt qu'un autre. Ainsi les autorisations à prélever des captages à usage agricole (tout comme les autres captages) seront réviser régulièrement.	
A00191	CLE Audomarois	20/06/2021	B3 - Inciter aux économies d'eau	Ajouter une disposition mettant en avant l'infiltration à la parcelle.	Une disposition préalable doit mettre en avant la nécessité de favoriser la recharge naturelle des nappes là ou elles existent. Les dispositions favorisant l'infiltration existent dans le projet de SDAGE (A4.4, par exemple), mais il nous semble indispensable que cet enjeu soit affiché au niveau de cette orientation au sujet de la sauvegarde de la ressource. L'infiltration à la parcelle est pour nous un enjeu majeur pour les années à venir. Sa mise en avant dans le projet de SDAGE n'est pas à la hauteur de l'enjeu.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE au travers d'autres dispositions	Réponse sans modification	Les règles vis-à-vis de l'infiltration à la parcelle, de la recharge naturelle des nappes sont déjà décrites dans le SDAGE (A2.1 : Gérer les eaux pluviales ; A2.2 : Réaliser les zonages pluviaux ; A4.4 : Conserver les sols ; B2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau ; C2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion sols et coulées de boues ; C2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondation).	
A00793	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	B3.1 - Inciter aux économies d'eau	Favoriser l'infiltration à la parcelle.	Soutenir les expérimentations de nouveaux process moins consommateurs d'eau avec une priorité absolue accordée aux solutions basées sur la nature (agro-foresterie, prairies permanentes, soutien à l'expérimentation de variétés culturales économes en eau- et nos connaissances et savoirfaire agronomiques le permettent sans recourir à des OGM ou technologies qui privatisent le vivant, ...).	Le SDAGE prône déjà les économies d'eau	Réponse sans modification	Au travers de la disposition B3.1 "Inciter aux économies d'eau", le SDAGE prône déjà les actions en vue d'économiser l'eau.	
A00489	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	B3.1 - Inciter aux économies d'eau	L'Agglo peut s'appuyer sur le B-3.1 pour les économies sur les consommations d'eau.	L'Agglo peut s'appuyer sur le B-3.1 pour les économies sur les consommations d'eau.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00151	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	B3.1 - Inciter aux économies d'eau	Limiter les prélèvements en eau en réduisant les usages trop consommateurs d'eau.	Vers une utilisation des ressources responsables, l'eau une ressource qui n'est pas illimitée. - Limiter plus strictement les prélèvements en eau (Domestique, industriel et agricole) Pour l'agriculture une prise de conscience pourrait être prise sur le fait de diminuer les cultures de plantes trop exigeante en besoin d'irrigation.	La proposition est déjà inscrite dans le SDAGE	Favorable	Avec le dérèglement climatique, les années de sécheresse, les périodes de canicules vécues ces derniers temps, les ressources en eau du bassin Artois Picardie, sont largement sollicitées. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie indique au travers de la disposition B3.1 "Inciter aux économies d'eau" encourage les économies d'eau quelles que soient les usages (domestique, industriel ou agricole).	
A00217	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	B3.1 - Inciter aux économies d'eau	Mettre en place des mesures d'adaptation vis-à-vis des économies d'eau.	Le Département en lien avec la Chambre d'Agriculture et les acteurs du territoire souhaitent mettre en place au niveau du delta de l'Aa, en particulier sur le secteur de Bergues, des mesures d'adaptation en termes d'économie de la ressource, des différents usages agricoles industriels (quantité et qualité), de stockage saisonnier, de renforcement des zones humides ... dans le cadre d'une approche collective et partenariale en lien avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie; l'institution Intercommunale de Wateringues, NOREADE, le SAGE de l'Aa, les EPCI concernés, ...	Oui, va dans le sens du SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00695	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	B3.1 - Inciter aux économies d'eau	Orienter la consommation de l'eau vers la sobriété.	Pour "Garantir pour tous une eau potable en quantité suffisante" (enjeu n01 de l'Agence de l'Eau), il semble incontournable d'orienter la consommation de l'eau vers la sobriété pour restaurer les quantités d'eau disponibles nécessaires à nos usages mais de façon tout autant prioritaire, aux écosystèmes.	Economiser l'eau est un principe déjà inscrit dans le SDAGE.	Réponse sans modification	La sobriété et le principe d'économiser l'eau est déjà inscrit dans le SDAGE (B3.1 - Inciter aux économies d'eau)	
A00608	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	B3.1 - Inciter aux économies d'eau	Proposer de remplacer les cultures gourmandes en eau par des cultures plus sobres.	Il faut également proposer de remplacer les cultures gourmandes en eau par des cultures plus sobres. Dans tous les cas, l'évolution du climat va amplifier les phénomènes d'étiages et de sécheresses sévères.	Oui, va dans le sens du SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec la disposition B3.1 "inciter aux économies d'eau" du SDAGE et le PdM.	
A00218	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	B3.1 - Inciter aux économies d'eau	Sensibiliser les citoyens aux économies d'eau	Le Département du Nord est conscient de la nécessité de sensibiliser les citoyens sur l'enjeu de préservation de la ressource en eau et souhaite s'investir sur ce sujet vis-à-vis de nordistes. Des réflexions sur la mise à disposition de bac de récupération d'eau par exemple, est à l'étude.	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00171	UFC Que choisir	10/06/2021	B3.2 - Adopter des ressources alternatives à l'eau potable	Inciter à la récupération des eaux pluviales	Il conviendrait d'inciter à la récupération des eaux pluviales chez les habitants.	La proposition est déjà inscrite dans le SDAGE	Favorable	La disposition B3.2 (Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible) du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), incite déjà les utilisateurs de l'eau (industries, agriculteurs et habitants) à adopter des ressources alternatives (eau pluviale, eau épurée, ...).	
A00117	Autorité environnementale	20/01/2021	B3.2 - Adopter des ressources alternatives à l'eau potable	Intégrer dans le Sdage l'ensemble des réflexions en cours sur l'utilisation de ressources complémentaires pour l'alimentation en eau potable.	L'Ae recommande d'intégrer dans le Sdage l'ensemble des réflexions en cours sur l'utilisation de ressources complémentaires pour l'alimentation en eau potable (eaux d'exhaure, eaux de mer et de surface).	La proposition est déjà inscrite dans le SDAGE	Favorable	L'étude sur la vulnérabilité de la ressource à l'échelle du bassin va proposer des pistes sur le sujet (travail en cours). Les résultats de cette étude pourraient servir de base à une analyse des impacts de ces ressources alternatives. Ainsi, en accord avec la disposition B-3.2 "Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible", la possibilité d'utiliser des eaux alternatives devrait être examinée lors de la mise en place des PTGE (cf. disposition B-2.3).	
A00702	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	B3.2 - Adopter des ressources alternatives à l'eau potable	Récupérer les eaux pluviales, les eaux grises	Soutien aux expérimentations de nouveaux process moins consommateurs d'eau avec une priorité absolue accordée aux solutions basées sur la nature comme par exemple : (1) la généralisation de la récupération des eaux pluviales, (2) aide à la réutilisation directe des eaux grises.	La récupération des eaux pluviales et usées est déjà pronée par le SDAGE	Réponse sans modification	Ces principes de récupération des eaux pluviales et des eaux grises (eaux usées) sont déjà inscrits dans SDAGE au travers de l'orientation B3 "Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives".	
A00220	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	B3.2 - Adopter des ressources alternatives à l'eau potable	Réfléchir avec la profession agricole au stockage saisonnier de l'eau	Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et de la gestion quantitative de la ressource en eau, le sujet des retenues d'eau et des stockages saisonniers pourrait être étudié dans le cadre de ce SDAGE en lien avec la profession agricole en parallèle d'actions de recherche sur des pratiques culturelles moins consommatrices d'eau.	La proposition est déjà inscrite dans le SDAGE	Favorable	Le stockage saisonnier de la ressource en eau pour les activités économiques et agricoles sera traité dans le cadre de la démarche relative aux volumes disponibles. En effet l'étude en cours sur les volumes disponibles devrait identifier les outils adaptés à chaque territoire de SAGE pour organiser les usages (domestique, industrie, agricole, milieux aquatiques) de la ressource en eau (eau pluviale, eau de surface et eau souterraine), les retenues d'eau étant un des outils possibles utile pour gérer la ressource en eau.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00500	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	B3.2 - Adopter des ressources alternatives à l'eau potable	Réutiliser les eaux pluviales et les eaux usées pour des usages sanitaires.	Il nous apparaît nécessaire que la réutilisation des eaux pluviales ou encore celle des eaux usées soient étudiées plus finement par les services des ARS notamment pour que leurs usages sanitaires soient moins contraignants, moyennant bien évidemment toutes les études nécessaires permettant de garantir la sécurité sanitaire des utilisateurs.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00693	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	B3.2 - Adopter des ressources alternatives à l'eau potable	Soutenir les nouvelles formes d'assainissement (sans eau) type toilettes sèches.	Soutenir les nouvelles formes d'assainissement (sans eau) type toilettes sèches.	Le SDAGE prone déjà les économies d'eau	Réponse sans modification	Au travers de la disposition B3.2 "Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible", le SDAGE indique déjà qu'il faut développer, quand cela est possible, des techniques économes en eau potable, les toilettes sèches en faisant partie.	
A00150	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	B3.2 - Adopter des ressources alternatives à l'eau potable	Systématiser les récupérateurs d'eau de pluie dans les nouvelles habitations.	Vers une utilisation des ressources responsables, l'eau une ressource qui n'est pas illimitée. - Développer un système de consommation responsable de l'eau auprès du grand public : installation de récupérateur d'eau de pluie pour l'arrosage des jardins, pour la cuve des toilettes...systématiser ce type de dispositifs écoresponsables dans les nouvelles habitations.	Inviter à récupérer l'eau de pluie dans les nouvelles habitations	Modification	La récupération des eaux pluviales ou le recours à des ressources alternatives (eaux de carrière, eau de la mer, ...) sont développés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ce besoin est cohérent avec la nécessité de s'adapter au dérèglement climatique. Ainsi le développement des ressources alternatives doit être étudié de manière consensuelle, tant sous l'angle de l'innovation que celui de la réglementation, du gain environnemental ou de la sécurité sanitaire.	Renforcer l'incitation à l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie dans les nouvelles constructions
A00607	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	B3.3 - Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'eau potable	L'utilisation de ressources complémentaires est une nouvelle pression sur des milieux.	L'utilisation de ressources complémentaires ne contribuera-t-elle pas directement à mettre une nouvelle pression sur des milieux, dont le milieu marin ? soit au détriment de la biodiversité.	Tout à fait d'accord. Le principe est d'aller vers une gestion équilibrée de la ressource.	Réponse sans modification	Dans le préambule "2.2 Améliorer la gestion de la ressource eau", le SDAGE indique que cette amélioration passe par une gestion équilibrée et durable. Au travers de la disposition B3.3 "Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable", le SDAGE propose d'étudier des ressources innovantes, tout en respectant une gestion équilibrée de la ressource. Ces études veilleront à l'image des PTGE à privilégier les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales.	
A00274	CLE Scarpe aval	29/06/2021	B3.3 - Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'eau potable	Réutiliser les eaux d'exhaure pour l'eau potable	L'Etat doit s'engager à avoir une vigilance sur les contrats des carrières pour mettre en œuvre le SDAGE 2022-2027 et notamment ses mesures sur les eaux d'exhaure. Le comité départemental de l'eau doit également étendre les restrictions d'utilisation de l'eau en cas de sécheresse aux carrières.	La proposition est déjà inscrite dans le SDAGE	Favorable	Au travers de la disposition B3.3 (Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable), le SDAGE souhaite que soit développées des solutions innovantes pour l'approvisionnement en eau potable, comme par exemple la réutilisation (après traitement) des eaux d'exhaure des carrières, pour l'alimentation en eau potable. Il s'agit de la traduction dans le SDAGE Artois Picardie des assises de l'eau visant à "tripler les volumes d'eaux non conventionnelles réutilisées d'ici 2025 en facilitant leurs usages : La réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux de pluie, eaux d'exhaure et eaux grises, qui regroupent l'ensemble des eaux usées domestiques à l'exception des sanitaires) est peu développée en France alors que cette pratique peut être pertinente dans certains secteurs." La contractualisation, encore à imaginer, entre les carriers et les distributeurs d'eau, pourrait effectivement avoir des impacts sur l'organisation des comités départementaux de l'eau ou des comités départementaux de l'environnement & des risques sanitaires & technologiques (CODERST).	
A00274b	CLE Scarpe aval	29/06/2021	B3.3 - Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'eau potable	Réutiliser les eaux d'exhaure pour l'eau potable	L'Agence de l'Eau doit appuyer l'évolution des normes législatives et sanitaires nationales concernant la réutilisation des eaux (et notamment celle des eaux d'exhaure des carrières).	La proposition est déjà inscrite dans le SDAGE	Favorable	Dans le cas d'une mise en œuvre opérationnelle de la réutilisation des eaux d'exhaure pour l'eau potable, l'Agence de l'Eau s'appuyera, effectivement, sur les normes législatives et sanitaires nationales mais aussi sur la base des résultats de l'étude sur les volumes disponibles et de chaque diagnostic quantitatif qui sera effectué sur chaque territoire en tension.	
A00797	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	B3.3 - Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'eau potable	Utiliser des ressources complémentaires à l'eau potable	Intégrer dans le SDAGE l'ensemble des réflexions en cours sur l'utilisation de ressources complémentaires pour l'alimentation en eau potable (eaux d'exhaure, eaux de mer et de surface) et de les soumettre à l'évaluation environnementale	C'est déjà inscrit dans le SDAGE.	Réponse sans modification	Dans le préambule "2.2 Améliorer la gestion de la ressource eau", le SDAGE indique que cette amélioration passe par une gestion équilibrée et durable. Au travers de la disposition B3.3 "Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable", le SDAGE propose d'étudier des ressources innovantes, tout en respectant une gestion équilibrée de la ressource. Ces études veilleront à l'image des PTGE à privilégier les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales.	
A00560	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	B4.1 - Respecter les seuils hydrométriques	Expliquer et discuter les modalités d'élaboration des points nodaux.	Les débits de crise aux points nodaux sur les seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse, en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Outre cette définition, nous constatons que le SDAGE ne fait aucunement état des modalités d'élaboration du seuil des débits de crise tant au niveau des modalités de calcul que des données utilisées. Il n'y a aucune référence à une étude sur les volumes prélevables qui fournirait une donnée nécessaire à la détermination des débits. Ce manque de données ne permet pas de comprendre les valeurs de débits de crise retenues. La profession demande que ces points nodaux soient explicités et discutés. La profession agricole demande de : - Expliquer et discuter les modalités d'élaboration des points nodaux.	La mise en place des seuils hydrométriques de crise font déjà l'objet de débats.	Réponse sans modification	Les débits sont calculés selon des méthodes de type VCN3 mensuels opérationnels. En complément des informations déjà disponibles dans le livret 4 du SDAGE (paragraphe « 7.1 Débits de crise aux points nodaux », pages 41 à 43), une note méthodologique de la DREAL sur ce sujet est jointe à ce courrier de réponse.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00581	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	B4.1 - Respecter les seuils hydrométriques	Expliquer et discuter les modalités d'élaboration des points nodaux.	Les débits de crise aux points nodaux sur les seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse, en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Outre cette définition, nous constatons que le SDAGE ne fait aucunement état des modalités d'élaboration du seuil des débits de crise tant au niveau des modalités de calcul que des données utilisées. Il n'y a aucune référence à une étude sur les volumes prélevables qui fournirait une donnée nécessaire à la détermination des débits. Ce manque de données ne permet pas de comprendre les valeurs de débits de crise retenues. La profession demande que ces points nodaux soient explicités et discutés. La profession agricole demande de : - Expliquer et discuter les modalités d'élaboration des points nodaux.	La mise en place des seuils hydrométriques de crise font déjà l'objet de débats.	Réponse sans modification	Les débits sont calculés selon des méthodes de type VCN3 mensuels opérationnels. En complément des informations déjà disponibles dans le livret 4 du SDAGE (paragraphe « 7.1 Débits de crise aux points nodaux », pages 41 à 43), une note méthodologique de la DREAL sur ce sujet est jointe à ce courrier de réponse.	
A00539	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	B4.1 - Respecter les seuils hydrométriques	Expliquer et discuter les modalités d'élaboration des points nodaux.	Les débits de crise aux points nodaux sur les seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse, en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Outre cette définition, nous constatons que le SDAGE ne fait aucunement état des modalités d'élaboration du seuil des débits de crise tant au niveau des modalités de calcul que des données utilisées. Il n'y a aucune référence à une étude sur les volumes prélevables qui fournirait une donnée nécessaire à la détermination des débits. Ce manque de données ne permet pas de comprendre les valeurs de débits de crise retenues. La profession demande que ces points nodaux soient explicités et discutés. La profession agricole demande de : - Expliquer et discuter les modalités d'élaboration des points nodaux.	La mise en place des seuils hydrométriques de crise font déjà l'objet de débats.	Réponse sans modification	Les débits sont calculés selon des méthodes de type VCN3 mensuels opérationnels. En complément des informations déjà disponibles dans le livret 4 du SDAGE (paragraphe « 7.1 Débits de crise aux points nodaux », pages 41 à 43), une note méthodologique de la DREAL sur ce sujet est jointe à ce courrier de réponse.	
A00519	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	B4.1 - Respecter les seuils hydrométriques	Expliquer et discuter les modalités d'élaboration des points nodaux.	Les débits de crise aux points nodaux sur les seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse, en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Outre cette définition, nous constatons que le SDAGE ne fait aucunement état des modalités d'élaboration du seuil des débits de crise tant au niveau des modalités de calcul que des données utilisées. Il n'y a aucune référence à une étude sur les volumes prélevables qui fournirait une donnée nécessaire à la détermination des débits. Ce manque de données ne permet pas de comprendre les valeurs de débits de crise retenues. La profession demande que ces points nodaux soient explicités et discutés. La profession agricole demande de : - Expliquer et discuter les modalités d'élaboration des points nodaux.	La mise en place des seuils hydrométriques de crise font déjà l'objet de débats.	Réponse sans modification	Les débits sont calculés selon des méthodes de type VCN3 mensuels opérationnels. En complément des informations déjà disponibles dans le livret 4 du SDAGE (paragraphe « 7.1 Débits de crise aux points nodaux », pages 41 à 43), une note méthodologique de la DREAL sur ce sujet est jointe à ce courrier de réponse.	
A00767	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	B4.1 - Respecter les seuils hydrométriques	Expliquer et discuter les modalités d'élaboration des points nodaux.	B-4.1 Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse Les débits de crise aux points nodaux sont des seuils hydrométriques de crises les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Outre cette définition, nous constatons que le SDAGE ne fait aucunement état des modalités d'élaboration du seuil des débits de crise tant au niveau des modalités de calcul que des données utilisées. Il n'y a aucune référence à une étude sur les volumes prélevables qui fournit une donnée nécessaire à la détermination des débits. Ce manque de données ne permet pas de comprendre les valeurs de débits de crise retenues et les rend incompréhensibles. La profession sollicite que ces points nodaux soient explicités et discutés.	La mise en place des seuils hydrométriques de crise font déjà l'objet de débats.	Réponse sans modification	Les débits sont calculés selon des méthodes de type VCN3 mensuels opérationnels. En complément des informations déjà disponibles dans le livret 4 du SDAGE (paragraphe « 7.1 Débits de crise aux points nodaux », pages 41 à 43), une note méthodologique de la DREAL sur ce sujet est jointe à ce courrier de réponse.	
A00824	FDSEA de la Somme	08/09/2021	B4.1 - Respecter les seuils hydrométriques	Expliquer et discuter les modalités d'élaboration des points nodaux.	B-4.1 Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse Les débits de crise aux points nodaux sont des seuils hydrométriques de crises les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Outre cette définition, nous constatons que le projet de SDAGE ne fait aucunement état des modalités d'élaboration du seuil des débits de crise tant au niveau des modalités de calcul que des données utilisées. Il n'y a aucune référence à une étude sur les volumes prélevables qui fournit une donnée nécessaire à la détermination des débits. Ce manque de données ne permet pas de comprendre les valeurs de débits de crise retenues et les rend incompréhensibles. La profession sollicite que ces points nodaux soient explicités et discutés.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00490	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	B4.1 - Respecter les seuils hydrométriques	L'Agglo est à l'amont direct du point nodal.	L'Agglo est à l'amont direct du point nodal "Ham" et influe sur les seuils hydrométriques de crise et de sécheresse.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00442	Fédération Française de Canôé-Kayak	27/07/2021	B4.1 - Respecter les seuils hydrométriques	Mettre en place des éclusées programmées en associant la FFCK	<p>Les débits et leurs variations ont de fortes incidences sur la navigabilité de certains parcours et sur la sécurité de la pratique. Nous demandons ici que le SDAGE précise que les analyses et mesures doivent associer services de l'État en charge du Sport et/ou la fédération délégataire. Les éclusées ont de fortes incidences sur la navigabilité de certains parcours et sur la sureté de la pratique liée à la variation parfois conséquente de débit dans des pas de temps courts. Les éclusées programmées, respectant un protocole adapté, peuvent être valorisées à travers l'organisation d'activités nautiques maîtrisées.</p> <p>La FFCK, au côté des gestionnaires et institutions, à travers son réseau "Gardiens de la Rivières*", est en mesure de participer en temps réel au suivi des éclusées.</p> <p>Il s'agit d'améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants.</p> <p>Propositions :</p> <p>1 - Dans le cadre de cet axe, la consultation et la prise en compte des activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme (non motorisées) dans chacune des dispositions est une nécessité.</p> <p>2 - Des représentants de nos activités doivent être partie prenante des instances consultatives ad hoc ; pour les problématiques spécifiques liées à la pratique des activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme (non motorisées), l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pourra s'appuyer sur l'expertise de représentants de la fédération délégataire en la matière et de l'Administration Régionale en charge des sports.</p> <p>3 - Dans ce contexte, nous demandons une concertation et une réflexion autour d'un seuil de débit minimal, à définir selon les caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau.</p>	La concertation entre tous les usagers est un pilier du SDAGE.	Réponse sans modification	Les dispositions et orientations du SDAGE est une réponse (ou une liste de règles) pour atteindre les objectifs environnementaux. Dans le cadre des mécanismes de concertation portés par les orientations E2 "Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux" et E3 "Former, informer et sensibiliser", le SDAGE invite à "une participation plus efficace et responsable pour préserver l'environnement". Ainsi, les éclusées peuvent être discutées entre maîtres d'ouvrage pour trouver les meilleurs options possibles pour tous les usagers et l'atteinte des objectifs environnementaux.	
A00794	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	B5 - Rechercher et réparer les fuites	Renforcer la lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable.	Inciter les autorités gestionnaires à renforcer la lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable.	Le SDAGE prône déjà la lutte contre les fuites	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation B5 "Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable", le SDAGE prône déjà la lutte contre les fuites.	
A00174	UFC Que choisir	10/06/2021	B5.1 - Limiter les pertes d'eau dans les réseaux	Les collectivités publiques sont responsables des fuites d'eau sur les réseaux.	Depuis de nombreuses années notre association travaille sur la problématique de l'eau. Nous faisons des constats, le rôle des collectivités publiques dans la problématique des fuites sur les réseaux qui impactent la distribution de l'eau.	Les collectivités veillent déjà à la réduction des fuites des réseaux d'eau potable	Réponse sans modification	En France 20,1% des volumes prélevés sont soit utilisés pour lutter contre les incendies ou entretenir les réseaux d'eau, soit perdus à cause des fuites des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable. Ces volumes ne prennent pas en compte les éventuelles fuites observées après les compteurs d'eau dans les habitations des particuliers. Sur le bassin Artois-Picardie, le volume d'eau prélevé, en 2017, pour l'eau potable est de 321 millions m3. Les pertes en eau des réseaux, issues de la lutte contre les incendies, de la consommation pour l'entretien du réseau, mais aussi et surtout des fuites des réseaux de distribution, sont estimées à 21,61% (source : Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement – SISPEA), soit du même ordre qu'au niveau national. In fine, les pertes en eau des réseaux de distribution représentaient pour l'année 2013 quelques 73 millions de m3, sur le bassin Artois-Picardie. Au travers de la gestion patrimoniale des réseaux (E4.2 - S'engager dans une gestion patrimoniale) et de la recherche de fuite (B5.1 - Limiter les pertes dans les réseaux de distribution), le SDAGE indique la marche à suivre pour les collectivités publiques cherchant à réduire les pertes en eau.	
A00779	Coördinatiecommissie Integraal Waterbeleid	01/09/2021	B6.1 - Associer les belges aux SAGE frontaliers	Etendre la gestion équilibrée des aquifères au eaux de surface	<p>D'autre part, nous sommes heureux que l'orientation B-6 exprime l'intention de vouloir parvenir à une gestion équilibrée des aquifères au niveau international et au sein des commissions fluviales. Nous faisons référence aux travaux en cours sur les Calcaires du carbonifère au sein de la CIE et soulignons l'importance de pouvoir parvenir à un accord trilatéral sur ce point.</p> <p>Par le passé, la Flandre a également indiqué à plusieurs reprises qu'elle souhaitait se concentrer davantage sur le travail concernant les étiages dans les commissions. D'après le texte de l'orientation B-6 et de la disposition B-6.2, nous comprenons que la France souhaite également se concentrer sur une gestion quantitative équilibrée et coordonnée au niveau international pour les eaux de surface, ce que nous trouvons évidemment positif. En ce sens, il serait opportun d'étendre le périmètre du paragraphe 2.4 (« rechercher au niveau international une gestion équilibrée des aquifères ») et de la disposition B-6 (« rechercher au niveau international une gestion équilibrée des aquifères ») aux eaux de surface : « rechercher au niveau international une gestion équilibrée des aquifères et des eaux de surface »."</p>	Si les eaux de surface sont un enjeu à l'échelle internationale, la CLE est invitée à associer les structures belges frontalières et vice versa.	Réponse sans modification	Au travers de la disposition B6.1 "Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers", le SAGE de l'Yser (porté par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)) rencontre régulièrement des structures belges frontalières (Vlaamse Milieumatschappij - VMM) quand un sujet transfrontalier est abordé. Nous vous invitons à prendre (ou reprendre) contact avec la commission locale de l'eau (CLE) de l'Yser ou la structure porteuse à savoir l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) afin de trouver localement une gestion équilibrée des eaux de surface.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00667	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	C1 - Limiter les dommages	Concevoir les ouvrages pour des crues de temps de retour de 50 ans.	Les projets d'ouvrages de rétention des inondations sont majoritairement conçus pour des crues théoriques de temps de retour de vingt ans. Mais les mesures qui permettent de calculer ou modéliser de tels événements sont basées sur des chroniques climatiques qui commencent à poindre et qui vont bouleverser la donne (il suffit hélas d'observer les événements récents en Allemagne ou en Belgique, pour constater que le développement urbain anarchique, sans tenir compte du fonctionnement naturel des rivières, nous rend encore davantage vulnérables par rapport à l'intensité des événements et de pluies "centenales" d'une fréquence désormais décennale). Il serait judicieux de le temps de retour permettant de dimensionner ces ouvrages au moment de la conception soit au moins calé sur une crue de temps de retour 50 ans. Et sur cet aspect, on peut aussi s'interroger sur la gouvernance supposée ordonner la synchronisation et le bon usage des ouvrages existants. On ne peut que s'inquiéter lorsque des collectivités se gargarisent d'avoir correctement géré une crue car les bassins sont pleins et qu'il n'y a pas eu d'inondation alors que les pluies concernées ont à peine un temps de retour de 5 ans et que les bassins n'auraient quasiment pas dû servir ou en tout cas n'aurait pas dû être pleins !	Le SDAGE n'est pas le document indiquant un temps de retour minimum.	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation C1 "Limiter les dommages liés aux inondations", le SDAGE participe à la prévention des inondations. Le SDAGE ne prone pas un temps de retour minimum. Le SDAGE indique que les actions visant à prévenir les inondations (au cours desquelles la définition d'un temps de retour minimum peut être identifié) est fonction, entre autres, du risque d'inondation, des solutions fondées sur la nature utilisées et de l'impact sur les milieux naturels.	
A00609	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	C1 - Limiter les dommages	Quels sont les moyens et outils d'évaluation proposés ?	Quels sont les moyens et outils d'évaluation proposés ?	L'évaluation des dommages (sur les biens et les personnes) se fait dans le cadre du PGRI	Réponse sans modification	L'évaluation des dommages (sur les biens et les personnes) causés par les inondations se fait dans le cadre du PGRI. Dans l'orientation 8, le PGRI Artois Picardie indique que "le PGRI vise à améliorer la connaissance des dommages potentiels induits par les inondations, en valorisant les retours d'expérience apportés par les inondations passées et en développant des actions pilotes.". Ainsi le pas de temps est le rythme des inondations.	
A00610	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	C1.2 - Restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Ajouter gérer entre préserver et restaurer.	Ajouter gérer entre préserver et restaurer.	Ajouter gérer entre préserver et restaurer.	Modification	Cette modification est proposée au comité de bassin.	Ajouter gérer entre préserver et restaurer.
A00479	CLE Sensée	05/07/2021	C1.2 - Restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Etre en capacité de recréer des ZEC.	Il faut ajouter le terme "recréer". En effet, beaucoup de ces zones ont disparu, notamment les fossés ayant un rôle fondamental dans la gestion des inondations et des ruissellements. Leur recréation dans le cadre d'une cohérence hydraulique aurait un impact très positif sur la diminution du risque inondation.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00561	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	C1.2 - Restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Etre rémunéré pour les services rendus par les ZEC.	La profession agricole tient à rappeler que les zones naturelles d'expansion de crues se trouvent majoritairement sur des espaces agricoles ou naturels. Les agriculteurs doivent, eux aussi, avoir la possibilité de conserver et/ou consolider leur protection contre les inondations. Si, pour l'intérêt général, ils se trouvent dans l'obligation de subir les eaux que l'urbanisation n'a pas permis d'absorber à la parcelle, ils doivent en être rémunérés pour le service qu'ils rendent.	Oui, il est possible de rémunérer les services rendus, mais le SDAGE ne définit pas les modes de gestion des ZNEC.	Réponse sans modification	Il y a possibilité de mettre en place des servitudes pour les surinondations. Les servitudes de « mobilité des cours d'eau » et de « stockage temporaire des crues » sont issues de la loi sur les risques naturels « Bachelot » du 30 juillet 2003 (Art. L. 211-12 et R. 211-96 à R. 211-106 du code de l'environnement). Ces servitudes d'utilité publique peuvent être créées dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval. En contrepartie, des indemnités fixées et payées peuvent être prévues afin de réparer les préjudices résultant de la mise en place de la servitude. Les paiements pour services environnementaux (PSE) sont des exemples possibles. Néanmoins le SDAGE ne définit pas les modes de gestion des ZNEC.	
A00582	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	C1.2 - Restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Etre rémunéré pour les services rendus par les ZEC.	La profession agricole tient à rappeler que les zones naturelles d'expansion de crues se trouvent majoritairement sur des espaces agricoles ou naturels. Les agriculteurs doivent, eux aussi, avoir la possibilité de conserver et/ou consolider leur protection contre les inondations. Si, pour l'intérêt général, ils se trouvent dans l'obligation de subir les eaux que l'urbanisation n'a pas permis d'absorber à la parcelle, ils doivent en être rémunérés pour le service qu'ils rendent.	Oui, il est possible de rémunérer les services rendus, mais le SDAGE ne définit pas les modes de gestion des ZNEC.	Réponse sans modification	Il y a possibilité de mettre en place des servitudes pour les surinondations. Les servitudes de « mobilité des cours d'eau » et de « stockage temporaire des crues » sont issues de la loi sur les risques naturels « Bachelot » du 30 juillet 2003 (Art. L. 211-12 et R. 211-96 à R. 211-106 du code de l'environnement). Ces servitudes d'utilité publique peuvent être créées dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval. En contrepartie, des indemnités fixées et payées peuvent être prévues afin de réparer les préjudices résultant de la mise en place de la servitude. Les paiements pour services environnementaux (PSE) sont des exemples possibles. Néanmoins le SDAGE ne définit pas les modes de gestion des ZNEC.	
A00540	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	C1.2 - Restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Etre rémunéré pour les services rendus par les ZEC.	La profession agricole tient à rappeler que les zones naturelles d'expansion de crues se trouvent majoritairement sur des espaces agricoles ou naturels. Les agriculteurs doivent, eux aussi, avoir la possibilité de conserver et/ou consolider leur protection contre les inondations. Si, pour l'intérêt général, ils se trouvent dans l'obligation de subir les eaux que l'urbanisation n'a pas permis d'absorber à la parcelle, ils doivent en être rémunérés pour le service qu'ils rendent.	Oui, il est possible de rémunérer les services rendus, mais le SDAGE ne définit pas les modes de gestion des ZNEC.	Réponse sans modification	Il y a possibilité de mettre en place des servitudes pour les surinondations. Les servitudes de « mobilité des cours d'eau » et de « stockage temporaire des crues » sont issues de la loi sur les risques naturels « Bachelot » du 30 juillet 2003 (Art. L. 211-12 et R. 211-96 à R. 211-106 du code de l'environnement). Ces servitudes d'utilité publique peuvent être créées dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval. En contrepartie, des indemnités fixées et payées peuvent être prévues afin de réparer les préjudices résultant de la mise en place de la servitude. Les paiements pour services environnementaux (PSE) sont des exemples possibles. Néanmoins le SDAGE ne définit pas les modes de gestion des ZNEC.	
A00520	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	C1.2 - Restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Etre rémunéré pour les services rendus par les ZEC.	La profession agricole tient à rappeler que les zones naturelles d'expansion de crues se trouvent majoritairement sur des espaces agricoles ou naturels. Les agriculteurs doivent, eux aussi, avoir la possibilité de conserver et/ou consolider leur protection contre les inondations. Si, pour l'intérêt général, ils se trouvent dans l'obligation de subir les eaux que l'urbanisation n'a pas permis d'absorber à la parcelle, ils doivent en être rémunérés pour le service qu'ils rendent.	Oui, il est possible de rémunérer les services rendus, mais le SDAGE ne définit pas les modes de gestion des ZNEC.	Réponse sans modification	Il y a possibilité de mettre en place des servitudes pour les surinondations. Les servitudes de « mobilité des cours d'eau » et de « stockage temporaire des crues » sont issues de la loi sur les risques naturels « Bachelot » du 30 juillet 2003 (Art. L. 211-12 et R. 211-96 à R. 211-106 du code de l'environnement). Ces servitudes d'utilité publique peuvent être créées dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval. En contrepartie, des indemnités fixées et payées peuvent être prévues afin de réparer les préjudices résultant de la mise en place de la servitude. Les paiements pour services environnementaux (PSE) sont des exemples possibles. Néanmoins le SDAGE ne définit pas les modes de gestion des ZNEC.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00768	FRSEA Hauts-de-France	31/08/2021	C1.2 - Restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Etre rémunéré pour les services rendus par les ZEC.	<p>C-1.2 Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues</p> <p>Le SDAGE prévoit que « les collectivités préservent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues* afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau * et les fossés*. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). L'autorité administrative* veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion decrues*. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur* seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en oeuvre des mesures compensatoires. Les solutions fondées sur la nature sont privilégiées. En dernier recours quand l'utilisation de ces dernières n'est pas possible, l'endiguement est réservé à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues* et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations. »</p> <p>La FRSEA tient à rappeler que les zones naturelles d'expansion de crues se trouvent majoritairement sur des espaces agricoles ou naturels. Les agriculteurs doivent eux aussi avoir la possibilité de conserver leur protection contre les inondations. Si pour l'intérêt général ils se trouvent dans l'obligation de subir les eaux que l'urbanisation n'a pas permis d'absorber, ils doivent être rémunérés pour le service qu'il rende.</p>	Oui, il est possible de rémunérer les services rendus, mais le SDAGE ne définit pas les modes de gestion des ZNEC.	Réponse sans modification	<p>Il y a possibilité de mettre en place des servitudes pour les surinondations. Les servitudes de « mobilité des cours d'eau » et de « stockage temporaire des crues » sont issues de la loi sur les risques naturels « Bachelot » du 30 juillet 2003 (Art. L. 211-12 et R. 211-96 à R. 211-106 du code de l'environnement). Ces servitudes d'utilité publique peuvent être créées dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval. En contrepartie, des indemnités fixées et payées peuvent être prévues afin de réparer les préjudices résultant de la mise en place de la servitude. Les paiements pour services environnementaux (PSE) sont des exemples possibles. Néanmoins le SDAGE ne définit pas les modes de gestion des ZNEC.</p>	
A00825	FDSEA de la Somme	08/09/2021	C1.2 - Restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Etre rémunéré pour les services rendus par les ZEC.	<p>C-1.2 Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues</p> <p>Le SDAGE prévoit que « les collectivités préservent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues* afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau * et les fossés*. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). L'autorité administrative* veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion decrues*. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur* seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en oeuvre des mesures compensatoires. Les solutions fondées sur la nature sont privilégiées. En dernier recours quand l'utilisation de ces dernières n'est pas possible, l'endiguement est réservé à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues* et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations. »</p> <p>Ces zones naturelles d'expansion de crues se trouvent majoritairement sur des espaces agricoles ou naturels. Les agriculteurs doivent eux aussi avoir la possibilité de conserver leur protection contre les inondations. Si pour l'intérêt général ils se trouvent dans l'obligation de subir les eaux que l'urbanisation n'a pas permis d'absorber à la parcelle, ils doivent en être rémunérés pour le service qu'ils rendent. L'activité agricole ne doit pas faire les frais des erreurs liées à l'urbanisation.</p>	Hors délai	Hors délai	<p>Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.</p>	
A00192	CLE Audomarois	20/06/2021	C2 - Limiter le ruissellement urbain et l'érosion rurale	Favorable à la limitation du ruissellement.	<p>Nous soutenons cette mesure. Limiter les ruissellements est une priorité à systématiser avec le double enjeu de prévenir les risques et de favoriser les recharges des nappes.</p>	Oui, va dans le sens du SDAGE	Favorable	<p>La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.</p>	
A00221	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	C2.1 - Ne pas aggraver les risques d'inondation	Ne pas aggraver les inondations.	<p>La prise en compte de la problématique hydraulique (inondation, transparence hydraulique) le lien avec les Voiries départementales, a fait l'objet d'une délibération du Conseil Départemental du 29 juin 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un diagnostic des inondations subies sur les routes départementales sur les deux années et une définition des enjeux en tant que gestionnaire (sécurité des usagers, pérennité des infrastructures, ...). - Conduite d'une analyse de la contribution des routes départementales aux inondations dans les secteurs sensibles et participations aux mesures de réduction en concertation avec les autres acteurs (EPCL, assainissement, agriculteurs, ...) selon les règles à définir. - Mise en place d'un plan de gestion et de préservation des fossés départementaux. <p>Le département est gestionnaire d'un réseau routier d'environ 4450 km de routes départementales représentant une surface imperméabilisée de 28 millions de m2. 40% sont localisés en agglomérations et les eaux de voirie sont prises en charge par le réseau d'assainissement des aires urbaines traversées. Ces réseaux étant essentiellement de type "unitaire", de fait, la gestion des eaux pluviales est opérée par les gestionnaires de l'assainissement.</p> <p>Dans les emprises du domaine routier départemental, le Département peut contribuer au financement des ouvrages d'assainissement via l'aide à l'aménagement des trottoirs. Ces subventions sont instruites par la Direction de la Voirie et intègrent les travaux de pose de bordures et caniveaux.</p> <p>Hors agglomération, le système d'assainissement est constitué en majorité de fossés (3860 km) qui participent à l'écoulement superficiel des eaux des parcelles riveraines agricoles. La gestion est assumée intégralement par le Département.</p> <p>La Direction de la Voirie met en oeuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, visant à favoriser leur infiltration ou leur stockage. Pour rappel, les fossés routiers enherbés correctement dimensionnés peuvent être considérés comme des techniques alternatives dans la mesure où ils favorisent l'infiltration des eaux.</p>	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	<p>La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00666	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	C2.1 - Ne pas aggraver les risques d'inondation	Promouvoir les techniques alternatives	De manière complémentaire au point précédent, il est donc urgent d'être plus directif sur les actions de réduction du ruissellement agricole et de l'imperméabilisation issue de l'urbanisation. Sur ce point, quelle est la part des techniques dites "alternatives" dans les extensions urbaines ? Je l'ignore mais elle est manifestement très résiduelle alors que ces techniques sont connues et promues depuis plus de 15 ans !	Le SDAGE prend déjà ceci en compte	Réponse sans modification	Au travers de la disposition C2.1 "Ne pas aggraver les risques d'inondations", le SDAGE prône l'usage des techniques alternatives.	
A00701	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	C2.1 - Ne pas aggraver les risques d'inondation	Tamponner les eaux pluviales	Soutien aux expérimentations de nouveaux processus moins consommateurs d'eau avec une priorité absolue accordée aux solutions basées sur la nature comme par exemple : (1) tamponnement des eaux avec reconstitution massive des mares et de zones d'expansion de crue, notamment autour des petits cours d'eau, fossés et becques. (2) infiltration systématique des eaux à la parcelle afin qu'elles ne rejoignent pas le réseau d'eaux usées, depuis l'ensemble des bâtiments urbains dont les toits des hangars et bâtiments industriels avec bassin de tamponnements intégrant un processus naturel de filtration évitant le rejet d'eaux polluées dans l'environnement. (3) renaturation de l'ensemble des bassins de récupération existants.	La gestion à la parcelles est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Ce principe de gestion à la parcelle des eaux pluviales est déjà inscrit à plusieurs endroits dans le SDAGE. Ceci à pour effet, entre autres, de "Ne pas aggraver les risques d'inondation" (disposition C2.1).	
A00808	Flandres Climat Biodiversité	01/09/2021	C3 - Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	favoriser les techniques douces.	Prévenir et gérer les crues et inondations Le dérèglement climatique nous amènera de plus en plus à devoir les prévenir. A quel choix sommes-nous confrontés, lesquels privilégier ? Bassins de rétention, barrages ou reverdissement ? Des projets de barrages se multiplient ça et là. Il vaut mieux favoriser la gestion douce par des plantations d'arbres et de haies, des prairies, etc... dans de multiples lieux plutôt que bétonner en construisant des barrages. Le cas de Terdegheem est un exemple flagrant ; alors que des travaux ont déjà été effectués dans la ville voisine pour réguler les risques d'inondation, on persiste à vouloir mettre en œuvre des travaux pour construire un barrage dont le choix et le budget ont été votés en deçà ; ce barrage devient disproportionné et mettrait à mal un pâturage et un élevage de chèvres (qui plus est, bio) . Combien d'arbres peut-on planter avec la somme allouée à ce barrage ? "L'eau a coulé sous les ponts, comme on dit, et la donne a changé". Une décision prise à un moment donnée et qui, d'ailleurs, peut sembler logique, doit pouvoir être remise en cause et ajustée selon les événements, le temps qui a passé etc..."	Le projet de SDAGE intègre déjà ce principe	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation C3 "Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants", le SDAGE indique déjà que les maîtres d'ouvrage concernés par la gestion des inondations veillent à mettre en œuvre des actions basées sur le fonctionnement naturels des milieux aquatiques. Nous vous invitons à prendre contact avec l'USAN pour comprendre l'origine et l'objectif du projet.	
A00776	Terdegheem Notre Bien Commun	01/09/2021	C3 - Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	la GEMAPI doit être confiée à des personnes compétentes, indépendantes et impartiales, avec des actions d'hydraulique douce.	Notre village de Terdegheem dépend de la CCFI (Communauté de Commune de Flandre Intérieure) qui a délégué la compétence GEMAPI à l'USAN (Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord) laquelle est composée d'élus sans la moindre compétence en hydraulique. L'USAN a décidé de réaliser, sur un ru de notre village, de moins d'un mètre de large, deux barrages (un de 90m et un de 140 mètres de long). L'USAN ne justifie ne justifie la démesure du projet que par la nécessité d'obtenir une subvention d'argent public, qui ne serait pas obtenu si le projet à réaliser était à sa juste dimension. De plus, l'USAN veut placer ce projet en aval de notre village qui subit des inondations, pour protéger le village voisin de Steenvoorde qui n'en subit plus depuis la réalisation d'important travaux d'assainissement en eaux pluviales. En conclusion : - la GEMAPI doit être confiée à des personnes compétentes, indépendantes et impartiales. - l'hydraulique doit être pensée et réalisée au travers de multiples petits ouvrages respectueux de l'environnement (hydraulique douce) et non plus sous le prisme du béton et du BTP.	Le projet de SDAGE intègre déjà ce principe	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation C3 "Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants", le SDAGE indique déjà que "les maîtres d'ouvrage concernés par la gestion des inondations veillent à mettre en œuvre des actions favorables à l'équilibre sédimentaire". Nous vous invitons à prendre contact avec l'USAN pour comprendre l'origine et l'objectif du projet.	
A00630	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	C4 - Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Ajouter la restauration des méandres	Compléter l'Orientation C4 en ajoutant : la restauration des méandres sur la rivière ; la remise en l'air et la suppression des tronçons couverts (cadres collecteurs, ...) de la rivière, la suppression des seuils obsolètes, la suppression des barrages artificiels liés à des activités industrielles passées et à la restauration du profil en long de la rivière au droit des ouvrages démantelés.	Cette orientation est très proche de l'orientation A6 relative à la continuité longitudinale	Non	Les actions "suppression des seuils obsolètes, suppression des barrages artificiels liés à des activités industrielles passées, restauration du profil en long de la rivière au droit des ouvrages démantelés." sont portées par l'orientation A6 "Assurer la continuité écologique et sédimentaire" et les dispositions subalternes. Les actions "restauration des méandres sur la rivière, suppression des tronçons couverts (cadres collecteurs, ...) de la rivière" est inclus dans la "préservation de la libre divagation de la rivière" portée par l'orientation C4 "Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau"	
A00676	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	D4 - Lutter contre l'eutrophisation et les macrodéchets	Lutter contre les macro-déchets de manière plus ambitieuse.	La lutte contre les macros-déchets - disposition 4D - doit être beaucoup plus ambitieuse et contraignante pour les collectivités gestionnaires de cours d'eau et les EPCI ayant la compétence déchets. Il faut d'une part obliger le ramassage. Des dégrilleurs automatiques doivent équiper les grands cours d'eau au niveau de certains ouvrages comme les siphons et exutoires à la mer. Il est par ailleurs patent que le problème de dépôts sauvages, qui se retrouvent in fine dans les cours d'eau et le milieu marin va s'aggraver dans tous les secteurs où la redevance incitative est mise en place. Je vous rappelle qu'en la matière la DPPM est sur le point de porter une action visant à identifier les gisements et communiquer auprès des élus et du grand public du territoire de la Lys et de l'Aa.	Le thème des macro-déchets est déjà présent dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le thème des macro-déchets est déjà présent dans le SDAGE au travers de la disposition D4.2 "Réduire les quantités de macro-déchets en mer, sur le littoral et sur le continent."	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00680	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins	27/08/2021	D4.1 - Mesurer les flux de nutriments à la mer	Etre plus ambitieux sur la réduction des flux rejetés à la mer.	Nous notons également la reprise de l'orientation concernant la lutte contre l'eutrophisation avec la disposition « mesurer les flux de nutriments à la mer ». Elle ne nous paraît pas être une mesure permettant d'arriver à une réduction de ces flux. Nous souhaiterions donc qu'une disposition plus ambitieuse de réduction des flux de nutriments à la mer soit prise.	L'objectif de bon état au delà de 2027 est une analyse croisée et une politique coordonnée entre les processus DCE et DCSMM	Réponse sans modification	L'objectif de bon état au delà de 2027 est une analyse croisée et une politique coordonnée entre les processus DCE et DCSMM. La politique visant à réduire l'eutrophisation des milieux marins s'appuie sur la réduction des flux rejetés à la mer, et donc par conséquent la réduction des apports en macropolluants dans les cours d'eau littoraux.	
A00611	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	D4.2 - Réduire les quantités de macrodéchets	Dans les contaminants ne pas oublier les plastiques.	Dans les contaminants ne pas oublier les plastiques qui ont des effets désastreux sur la vie animale dont la vie humaine. Il faut vraiment voir comment il est possible d'équiper les écluses des canaux à grand gabarit de dispositifs qui permettront de récupérer tous les déchets dont les microplastiques.	Suivre les microplastiques	Modification	L'état des lieux adopté par le comité de bassin du 3 décembre 2019, indique que "les micro-plastiques contenus dans l'eau n'ont pas été évalués dans le cadre de l'évaluation de l'état des masses d'eau. Les normes à mettre en place dans le cadre d'un réseau de contrôle & surveillance sont encore à définir". Ainsi la surveillance de la quantité des micro-plastiques dans l'eau n'est pas encore organisée.	Suivre les microplastiques présents dans l'eau. Ajouter les micro plastiques dans la disposition D4.2 vis-à-vis de macro-déchets
A00444	Fédération Française de Canôé-Kayak	27/07/2021	D4.2 - Réduire les quantités de macrodéchets	Participer à la réduction des macrodéchets	Les structures liées aux activités nautiques participent depuis de nombreuses années au ramassage des macrodéchets, en organisant des actions nationales, et s'inscrivant dans des dynamiques européennes, comme les « Initiatives Océanes », initiées par l'ONG Surfrider Foundation. Le réseau des Gardiens de la rivière® de la FFCK participe également de la veille et de la réduction des macrodéchets sur les rivières, plans d'eau et littoraux.	Oui, va dans le sens du SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00144	Conseil maritime de façade manche mer du nord	25/06/2021	D4.2 - Réduire les quantités de macrodéchets	Réduire les apports de micro-plastiques dans les rivières	L'orientation « A-11 : promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants » du SDAGE Artois-Picardie ne prend pas suffisamment en compte les effets de l'érosion, et ce phénomène peut s'accroître avec les risques de submersion marine que le changement climatique entraînera. Or, de nombreuses résidences et installations diverses sont menacées. Anticiper ces phénomènes semble nécessaire.	Suivre les microplastiques	Modification	L'état des lieux adopté par le comité de bassin du 3 décembre 2019, indique que "les micro-plastiques contenus dans l'eau n'ont pas été évalués dans le cadre de l'évaluation de l'état des masses d'eau. Les normes à mettre en place dans le cadre d'un réseau de contrôle & surveillance sont encore à définir". Ainsi la surveillance de la quantité des micro-plastiques dans l'eau n'est pas encore organisée.	Suivre les microplastiques présents dans l'eau. Ajouter les micro plastiques dans la disposition D4.2 vis-à-vis de macro-déchets
A00805	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	D6 - Respecter le fonctionnement dynamique du trait de côte	Gérer le trait de côte	3.2. Les zones littorales. D'une part, le trait de côte, de la frontière belge à la Normandie, subit depuis longtemps les effets de l'érosion, et ce phénomène peut s'accroître avec les risques de submersion marine que le changement climatique entraînera. Or, de nombreuses résidences et installations diverses sont menacées. Anticiper ces phénomènes semble nécessaire.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE.	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation D6 "Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte", le SDAGE prône la gestion du trait de côte pour limiter l'érosion côtière.	
A00145	Conseil maritime de façade manche mer du nord	25/06/2021	D6 - Respecter le fonctionnement dynamique du trait de côte	Prévenir les travaux à mener en urgence sur le trait de côte et prendre en compte les stratégies locales de gestion de la bande côtière.	Le CMF constate que des travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence sont parfois réalisés dans le cadre de la politique de gestion du trait de côte (ex. ré-ensablement de plage). Le déclenchement de cette procédure permet d'entreprendre lesdits travaux sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis. Afin de s'assurer que les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux soient pleinement respectées, le CMF souhaite que la notion d'urgence soit précisée dans le SDAGE pour circonscrire les cas dans lesquels il pourrait être dérogé aux procédures d'autorisation, lesquelles garantissent la compatibilité des autorisations avec le SDAGE. Cette notion d'urgence devrait être définie en cohérence avec chacune des stratégies locales de gestion de la bande côtière. Il souhaite, par ailleurs, conforter le suivi des préconisations qui seraient formulées par les instances de gouvernance consultées pour avis afin de mieux faire respecter les dispositions du SDAGE.	Modification	Modification	Le SDAGE est un document politique définissant des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général, dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau. Le SDAGE traduit les ambitions du comité de bassin sur la politique de l'eau et la gestion durable de son grand cycle, adapté au bassin Artois Picardie. Le SDAGE ne fait pas état des exceptions possibles, définies dans les différents codes (environnement, rural, collectivités territoriales, urbanisme, ...). Ainsi les travaux régis sous un régime de procédures exceptionnelles, prévues, par exemple, par l'article R214-44 du code de l'environnement, ne peuvent être règlementés par le SDAGE. Dans ces cas exceptionnels le SDAGE, dont le statut n'est pas prescriptif vis-à-vis de la loi, s'appuie sur l'ensemble de la réglementation. Concernant votre remarque concernant la cohérence avec chacune des stratégies locales de gestion du trait de côte, il est proposé de modifier l'écriture du SDAGE dans son orientation D6 (Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte). Enfin, les préconisations du CMF, instance consultée pour avis entre le 1er mars et le 1er juillet 2021, seront étudiées par le comité de bassin en octobre 2021. Les réponses seront rendus visibles par la suite.	introduire la notion de cohérence avec les stratégies locales de gestion de la bande côtière.
A00707	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	D6 - Respecter le fonctionnement dynamique du trait de côte	Protéger le milieu marin en stoppant les projets d'aménagement sur le littoral	Protéger le milieu marin en stoppant les projets d'aménagements : création de résidences, aménagement de ports, développement de zones d'activités qui génèrent une pression supplémentaire et parfois inacceptable sur des milieux et des espèces très sensibles.	Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine est déjà inscrit dans le SDAGE.	Réponse sans modification	Les impacts potentiels de l'occupation du littoral sur les écosystèmes et la dynamique naturelle du trait de côte sont déjà pris en compte dans le projet de SDAGE au travers de l'orientation D6 "Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte".	
A00806	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	D6.1 - Prendre en compte la protection du littoral dans l'urbanisme	Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	D'autre part, nombre de projets d'aménagements voient le jour sur le littoral, pour des usages résidentiels, d'activités (Tropicalia!) ou d'agrandissements portuaires. Ces activités sont susceptibles d'accroître la pression sur des milieux très sensibles. Le SDAGE doit pouvoir faire valoir la prise en compte de ces risques dans les documents d'urbanisme et lors des enquêtes publiques. Concernant les agrandissements des Ports de Calais et Dunkerque, en voie d'achèvement, des mesures doivent pouvoir être faites pour mesurer le niveau de la pression sur les milieux marins, et pour rechercher des compensations.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE.	Réponse sans modification	Au travers de la disposition D6.1 "Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine", le SDAGE prône la prise en compte de des risques sur les milieux sensibles dans les documents d'urbanisme et les projets associés.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00613	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	D6.1 - Prendre en compte la protection du littoral dans l'urbanisme	Prendre en compte l'arrière littoral	La prise en compte de l'arrière littoral est primordiale. En de nombreuses places, l'espace littoral subit année après année les assauts de la mer. Les cordons dunaires et de galets sont soumis à rude épreuve. Il est donc nécessaire de regarder les 2èmes et 3èmes bans. Si le premier cordon lâche on pourrait retrouver des lotissements et des zones d'activités submergés. La nature étant la plus forte, il faut impérativement protéger l'arrière littoral et les anciens bans qui y avaient été aménagés.	Ajouter les milieux arrière littoraux	Modification	Il est proposé de préciser ce que le SDAGE entend par "milieux naturels".	Ajouter les milieux arrière littoraux
A00445	Fédération Française de Canôë-Kayak	27/07/2021	D7 - Préserver les milieux littoraux	Bien différencier les activités engendrant des pressions sur les milieux	Attention à bien différencier les aménagements et les « activités ». Les différentes natures de celles-ci sportives, industrielles, pédagogiques... n'engendrent pas les mêmes pressions sur les milieux et écosystèmes.	Effectivement, les pressions sur les milieux ne sont pas toutes impactantes	Réponse sans modification	Effectivement, les pressions sur les milieux ne sont pas toutes impactantes. Dans le cadre de l'état des lieux (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf) les différentes pressions sur les milieux et écosystèmes ont bien été identifiées (lire page 99 de l'état des lieux). De ce diagnostic, retranscrit dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE (https://agissons-pour-leau.fr/wp-content/uploads/2021/02/DOC_ACCOMPAGNEMENT_1_WEB.pdf), sert à orienter les actions à mener pour atteindre les objectifs environnementaux.	
A00222	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	D7.1 - Préserver les milieux riches et diversifiés	Préserver les écosystèmes littoraux.	Le Département du Nord, gère plus de 800 ha de milieux dunaires et littoraux appartenant au conservatoire de Littoral. Il contribue ainsi à la préservation des espèces et des habitats de ces espaces particuliers et indispensables à l'équilibre des écosystèmes.	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00147	Conseil maritime de façade manche mer du nord	25/06/2021	D7.2 - Etre compatible avec l'extraction des granulats	Le titre de la disposition laisse entendre que l'activité d'extraction ne respecte pas les habitats.	Le CMF s'interroge sur la pertinence de la disposition D7.2 qui vise à rendre compatible l'activité d'extraction de granulats avec les habitats marins, compte-tenu du périmètre d'application du SDAGE et de la localisation des sites d'extraction ou de recherche. Par ailleurs, si cette disposition devait être maintenue, sa formulation, laisse entendre que l'activité d'extraction ne respecte pas les habitats. Il est proposé de réécrire l'intitulé de cette disposition pour la rendre plus compréhensible. De plus, le CMF MEMNor s'interroge sur la référence faite aux schémas départementaux ou régionaux de carrière et à leur lien avec les habitats marins. En effet, ces schémas sont des documents de planification terrestre. Le CMF MEMNor rappelle la nécessité d'articuler au mieux le SDAGE et le document stratégique de façade Manche Est – mer du Nord pour mettre en évidence les points de convergence et la cohérence entre les deux documents. Il souhaite éviter les éventuelles discordances de ces documents sur les sujets relevant conjointement de leurs compétences.	Modification	Modification	Concernant le domaine d'application du SDAGE, celui-ci établit les règles nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux. Une analyse plus poussée sur l'impact de l'extraction des granulats marins nous laisse penser qu'il y aurait un lien entre l'extraction et les objectifs environnementaux. Le littoral du bassin Artois Picardie compte 5 anciens sites d'extractions des granulats marins, tous situés au large (2 milles nautiques) de la baie de Wissant. Actuellement, ces sites ne sont plus exploités et aucun nouveau site d'extraction de granulats marins n'est enregistré par la DIRMM (http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/description-detaillee-des-activites-r353.html) ni selon l'état initial du document stratégique de façade (http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Evaluation_initiale_Manche_-_mer_du_Nord_cle72511e.pdf , page 208, figure 8) sur les masses d'eau côtières du district Escaut. D'après une étude menée en 2004, par David Aernouts et Arnaud Héquette, sur "l'évolution du rivage et des petits-fonds en baie de Wissant pendant le XXe siècle" : Le démaigrissement du banc À la Ligne qui, à l'instar d'autres bancs pré-littoraux de la région, a pu représenter une source sédimentaire pour la plage et les dunes (Aernouts et Héquette, 2003) a également pu contribuer à la diminution du prisme sédimentaire intertidal et supratidal. Des extractions de sables qui eurent lieu sur et aux abords du banc À la Ligne pendant les années 1960 et 1970 (Ferrière et al., 1993) n'ont pu qu'accentuer ce phénomène. D'après C. Augris et al. (1990), les volumes prélevés en seulement trois ans à la fin des années 1970 auraient été d'environ 130 000 m3. Il est également vraisemblable qu'en raison de la diminution de la taille du banc, sa capacité à dissiper l'énergie des vagues et à protéger la côte de leur attaque se soit réduite au cours du XXe siècle. Les résultats d'une étude de modélisation de la propagation de la houle sur les fonds de 1911, 1977 et 2002 de la baie de Wissant (CETMEF, 2004) vont dans ce sens. La modélisation numérique de la propagation de houles d'ouest à nord sur ces différentes bathymétries tend à démontrer que le démaigrissement du banc pendant le XXe siècle aurait permis aux houles d'attaquer plus facilement le centre de la baie, secteur qui serait devenu le plus exposé aux houles de forte hauteur et soumis à un déferlement tardif". Il est donc proposé de modifier le titre de la disposition pour la rendre plus applicables à l'enjeu de la gestion du trait de côte et de la gestion des écosystèmes aquatiques.	modifier le titre de la disposition 7.2 laissant entendre que l'activité d'extraction ne respecte pas les habitats. Supprimer la référence aux schémas départementaux ou régionaux de carrière.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00161b	UNICEM Hauts-de-France	14/06/2021	D7.2 - Etre compatible avec l'extraction des granulats	Organiser l'extraction des granulats marins.	<p>Sur le contenu de la disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Unicem attire l'attention sur la formulation inadaptée de la disposition qui semble indiquer que l'extraction de granulats marins n'est pas compatible avec la diversité des habitats marins, ce qui est inexacte, - Le SDAGE semble faire un lien entre évolution du trait de côte et activité d'exploitation de granulats marins. Ce lien n'est avéré dans aucune étude et cette phrase doit être supprimée, - Pourquoi évoquer les Schémas Départementaux de Carrières (SDC) et Schémas Régionaux de Carrières (SRC) ici, qui sont des schémas de planification terrestres, alors qu'il s'agit de compatibilité avec les habitats marins ? <p>Sur l'existence de cette disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'analyse de l'instruction gouvernementale du 17/02/2014 relative à l'articulation entre DSF et SDAGE(1) conduit à ce que les mesures des programmes, pour l'exploitation des granulats marins, doivent être élaborées selon les critères et méthodes d'élaboration du programme de mesure de la DCSMM. En effet, le périmètre d'application du SDAGE en milieu marin s'étend jusqu'au premier mille nautique. Or, aucune exploitation de granulats marins n'est présente actuellement dans cette bande en Hauts-de-France. Par ailleurs, pour le futur, IFREMER préconisant de ne pas implanter de concessions d'exploitation de granulats marins dans la bande des 3 milles nautiques, la situation actuelle restera inchangée : a fortiori, aucune concession, ni permis exclusif de recherche, ne pourront être déposés dans le premier mille nautique. - La compatibilité de l'activité d'extraction de granulats marins avec les habitats marins est traitée dans le plan d'action et le dispositif de suivi du DSF MEMN. Les guides assurant cette compatibilité y sont prévus. <p>==> L'Unicem ne comprend pas cette disposition du SDAGE Artois Picardie qui est redondante avec ce que préconise le DSF et demande donc sa suppression. En tout état de cause, le DSF devant être cohérent avec le SDAGE, la compatibilité du projet avec le SDAGE sera, de fait, assurée. De plus, le SDAGE pourrait spécifier que le document de référence devant être pris</p>	Modification	Modification	<p>Concernant le domaine d'application du SDAGE, celui-ci établit les règles nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux. Une analyse plus poussée sur l'impact de l'extraction des granulats marins nous laisse penser qu'il y aurait un lien entre l'extraction et les objectifs environnementaux. Le littoral du bassin Artois Picardie compte 5 anciens sites d'extractions des granulats marins, tous situés au large (2 milles nautiques) de la baie de Wissant. Actuellement, ces sites ne sont plus exploités et aucun nouveau site d'extraction de granulats marins n'est enregistré par la DIRMM (http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/description-detaillee-des-activites-r353.html) ni selon l'état initial du document stratégique de façade (http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Evaluation_initiale_Manche_-_mer_du_Nord_cle72511e.pdf, page 208, figure 8) sur les masses d'eau côtières du district Escaut. D'après une étude menée en 2004, par David Aernouts et Arnaud Héquette, sur "l'évolution du rivage et des petits-fonds en baie de Wissant pendant le XXe siècle" : Le démaigrissement du banc À la Ligne qui, à l'instar d'autres bancs pré-littoraux de la région, a pu représenter une source sédimentaire pour la plage et les dunes (Aernouts et Héquette, 2003) a également pu contribuer à la diminution du prisme sédimentaire intertidal et supratidal. Des extractions de sables qui eurent lieu sur et aux abords du banc À la Ligne pendant les années 1960 et 1970 (Ferrière et al., 1993) n'ont pu qu'accentuer ce phénomène. D'après C. Augris et al. (1990), les volumes prélevés en seulement trois ans à la fin des années 1970 auraient été d'environ 130 000 m3. Il est également vraisemblable qu'en raison de la diminution de la taille du banc, sa capacité à dissiper l'énergie des vagues et à protéger la côte de leur attaque se soit réduite au cours du XXe siècle. Les résultats d'une étude de modélisation de la propagation de la houle sur les fonds de 1911, 1977 et 2002 de la baie de Wissant (CETMEF, 2004) vont dans ce sens. La modélisation numérique de la propagation de houles d'ouest à nord sur ces différentes bathymétries tend à démontrer que le démaigrissement du banc pendant le XXe siècle aurait permis aux houles d'attaquer plus facilement le centre de la baie, secteur qui serait devenu le plus exposé aux houles de forte hauteur et soumis à un déferlement tardif". Il est donc proposé de modifier le titre de la disposition pour la rendre plus applicables à l'enjeu de la gestion du trait de côte et de la gestion des écosystèmes aquatiques.</p>	modifier le titre de la disposition 7.2 laissant entendre que l'activité d'extraction ne respecte pas les habitats. Supprimer la référence aux schémas départementaux ou régionaux de carrière.
A00317	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Revoir à la hausse les moyens dévolus à la mise en oeuvre des SAGE.	<p>Le bassin Artois-Picardie est le seul territoire métropolitain à être totalement couvert par des SAGE, qui sont au nombre de 15. A ce titre, le SDAGE rappelle qu'il est indispensable de favoriser les échanges inter-SAGE et que cette coordination peut se faire à l'échelle d'un EPTB. Le SDAGE affiche également une volonté de s'appuyer de plus en plus sur les SAGE afin d'atteindre les objectifs fixés pour les masses d'eau. Pour cela, l'orientation E.1 indique que le rôle des CLE des SAGE doit être renforcé et que les SAGE doivent mettre en oeuvre leur PAGD et veiller au respect de leurs règlements. Cette orientation spécifique au renfort du rôle des SAGE vient de nouveau appuyer la question des moyens dévolus à la mise en oeuvre des SAGE. En effet, mettre en oeuvre l'ensemble des PAGD des deux SAGE de la Somme et veiller au respect des deux règlements implique une charge de travail importante, notamment au regard de la taille de ces SAGE. A ce jour, avec les moyens actuels, il n'est pas envisageable de mettre en oeuvre la totalité des PAGD. De même, des avis ne peuvent pas être rendus sur tous les dossiers, une priorisation est donc réalisée en amont. Les CLE souhaiteraient que les moyens dévolus à la mise en oeuvre des SAGE soient revus à la hausse afin de pouvoir répondre aux ambitions qu'elles s'étaient fixées dans les PAGD mais aussi pour atteindre les objectifs fixés par le projet de SDAGE 2022-2027.</p>	C'est un enjeu du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau	Hors	<p>Le projet de SDAGE 2022-2027 n'est pas le lieu ou les moyens dévolus à la mise en oeuvre des SAGE sont discutés. C'est par exemple dans le cadre du programme d'intervention que l'Agence de l'Eau définit les moyens alloués à l'animation des SAGE.</p>	
A00344	CLE Haute Somme	30/06/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Revoir à la hausse les moyens dévolus à la mise en oeuvre des SAGE.	<p>Le bassin Artois-Picardie est le seul territoire métropolitain à être totalement couvert par des SAGE, qui sont au nombre de 15. A ce titre, le SDAGE rappelle qu'il est indispensable de favoriser les échanges inter-SAGE et que cette coordination peut se faire à l'échelle d'un EPTB. Le SDAGE affiche également une volonté de s'appuyer de plus en plus sur les SAGE afin d'atteindre les objectifs fixés pour les masses d'eau. Pour cela, l'orientation E.1 indique que le rôle des CLE des SAGE doit être renforcé et que les SAGE doivent mettre en oeuvre leur PAGD et veiller au respect de leurs règlements. Cette orientation spécifique au renfort du rôle des SAGE vient de nouveau appuyer la question des moyens dévolus à la mise en oeuvre des SAGE. En effet, mettre en oeuvre l'ensemble des PAGD des deux SAGE de la Somme et veiller au respect des deux règlements implique une charge de travail importante, notamment au regard de la taille de ces SAGE. A ce jour, avec les moyens actuels, il n'est pas envisageable de mettre en oeuvre la totalité des PAGD. De même, des avis ne peuvent pas être rendus sur tous les dossiers, une priorisation est donc réalisée en amont. Les CLE souhaiteraient que les moyens dévolus à la mise en oeuvre des SAGE soient revus à la hausse afin de pouvoir répondre aux ambitions qu'elles s'étaient fixées dans les PAGD mais aussi pour atteindre les objectifs fixés par le projet de SDAGE 2022-2027.</p>	C'est un enjeu du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau	Hors	<p>Le projet de SDAGE 2022-2027 n'est pas le lieu ou les moyens dévolus à la mise en oeuvre des SAGE sont discutés. C'est par exemple dans le cadre du programme d'intervention que l'Agence de l'Eau définit les moyens alloués à l'animation des SAGE.</p>	
A00193	CLE Audomarois	20/06/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Anticiper les projets accompagnés par la CLE	<p>Il serait judicieux de préciser l'importance de prendre connaissance des dispositions des SAGE bien en amont de tout projet lié à l'eau. Cette anticipation permettrait une meilleure prise en compte et un accompagnement plus adapté des projets par la CLE.</p>	Aucune réglementation n'oblige un pétitionnaire à prendre contact avec la CLE pour évaluer en amont l'impact d'un projet	Réponse sans modification	<p>Le règlement d'un SAGE est établi pour favoriser l'atteinte des objectifs environnementaux. Il permet de renforcer certaines des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) lorsque au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire, « (...) en fonction des priorités [définies par le PAGD], les opérations qui présentent le plus grand risque d'atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques peuvent faire l'objet de mesures prescrites par le règlement ». A ce jour aucune réglementation n'oblige un pétitionnaire à prendre contact avec la CLE pour évaluer en amont l'impact d'un projet (lié à l'eau) vis-à-vis des enjeux identifiés sur le SAGE.</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00099	Autorité environnementale	20/01/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Associer les SAGE dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme.	L'Ae recommande de veiller, avec l'appui des services de l'Etat, à la bonne association des porteurs de Sage (structures porteuses et commissions locales de l'eau) lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.	Aucune réglementation n'oblige un pétitionnaire à prendre contact avec la CLE pour évaluer en amont l'impact d'un projet	Réponse sans modification	Les guides invitent à consulter les SAGE sur certains sujets : obstacles à la continuité écologique, zones humides identifiées ou encore relation eaux de surface et eaux souterraines pour les SCOT, et invitation à se rapprocher des SAGE pour définir les règles au sein des zones qu'ils définissent comme les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) pour les PLU(I). Une mention plus générale de l'association des porteurs de SAGE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme de leur territoire pourrait être ajoutée lors de la mise à jour de ces deux guides. Cette nécessaire association pourrait également être rappelée dans le livret 3 après la consultation du public. A noter que des travaux de sensibilisation ont été menés sur certains territoires pour accompagner les élus dans leur prise en compte des enjeux liés à l'eau. Le Comité de Bassin Artois-Picardie est par ailleurs en train de lancer une étude juridique du SDAGE qui pourrait aider à déterminer la portée du SDAGE à ce niveau, et à savoir s'il peut demander à ce que les SAGE fassent un travail de validation ou de relecture des documents d'urbanisme. Il pourrait être intéressant que la note d'enjeu des PLU(I) produite prochainement par l'Etat aborde également ce sujet.	
A00487	CLE Escaut	02/07/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Associer les SAGE dans les projets sur le territoire.	Le rôle des CLE nous semble en effet primordial et les collectivités doivent être fortement invitées à les associer systématiquement aux projets sur le territoire.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00227	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Considérer les SAGE comme des outils politiques	Nous proposons que le SDAGE considère les outils territoriaux - SAGE, contrats territoriaux, ...- comme étant au service des projets politiques des territoires et non pas uniquement comme des outils de création de normes ou de transfert de charges sur les collectivités et acteurs locaux.	Oui, cest le sens de l'orientation visant le renforcement du rôle politique de la CLE	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation E1 (Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE), le SDAGE indique déjà que la CLE est un lieu de "concertation privilégiée sur l'eau à l'échelle des bassins versants". Ainsi le rôle politique de la CLE est reconnu et déjà porté par le SDAGE	
A00021	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Faciliter la participation des CLE aux travaux d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme.	Concernant le renforcement du rôle des SAGE et des CLE, il conviendrait de prévoir une disposition qui facilite la participation de la CLE aux travaux d'élaboration et de révision de documents d'urbanisme (à défaut d'être officiellement Personnes Publiques Associées tel que le définit le code de l'urbanisme). Cela permettrait aux collectivités en charge de l'urbanisme de mieux appréhender et prendre en compte les mesures du SAGE et son règlement.	Le code de l'urbanisme n'indique donc pas une obligation de consulter (de nouveau) les SAGE pour vérifier la compatibilité des règlements	Réponse sans modification	Actuellement et selon le code de l'urbanisme, la révision des documents d'urbanisme doit être compatible avec les règlements de SAGE. Le code de l'urbanisme n'indique donc pas une obligation de consulter (de nouveau) les SAGE pour vérifier la compatibilité des règlements avec le SAGE avec la révision.	
A00063	Autorité environnementale	20/01/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Fournir une analyse des dispositions ayant une incidence sur l'ambition des SAGE.	Le dossier ne comprend qu'une description très succincte des Sage (...). Il n'est fourni aucune analyse des dispositions ayant une incidence sur les Sage actuels ni sur les besoins éventuels de leur mise en compatibilité avec les dispositions envisagées dans le cadre de la révision du Sdage. Il serait nécessaire d'aller plus loin en s'interrogeant sur les incontournables que doivent contenir ces documents pour répondre aux ambitions du Sdage.	Des doctrines sont en cours d'écriture	Réponse sans modification	Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), et les Commissions Locales de l'Eau (CLE) sont des acteurs "charnières" dans la gouvernance de l'eau sur le bassin Artois Picardie. Le 10 décembre 2020, le Secrétariat Technique de Bassin a invité les SAGE à faire part de leurs besoins pour mieux comprendre les dispositions et les orientations les concernant. Ainsi, sur 17 dispositions/orientations (A1.2, A4, A4.1, A5.1, A5.6, A5.7, A6.4, A7.2, A9.1, A9.5, A11.4, A11.8, B2.1, B2.3, B6.1, E2.2, E2.3) qui concernent les SAGE la moitié devrait faire l'objet de doctrines ou de notes explicatives qui seront rendues publiques en même temps que sera adopté le SDAGE.	
A00194	CLE Audomarois	20/06/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Intégrer les CLE et maîtres d'ouvrage GEMAPI dans la révision des documents d'urbanisme	De nombreuses orientations du SDAGE s'appuient sur les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...). Afin d'assurer la pertinence de l'intégration de l'usage de ces documents comme support à la mise en œuvre du SDAGE. Il nous paraît important que le rôle des CLE et des maîtres d'ouvrage de la GEMAPI soit renforcé dans l'élaboration et la révision de ces documents. Une disposition du projet du SDAGE pourrait y inciter.	Le code de l'urbanisme n'indique donc pas une obligation de consulter (de nouveau) les SAGE pour vérifier la compatibilité des règlements	Réponse sans modification	Actuellement et selon le code de l'urbanisme, la révision des documents d'urbanisme doit être compatible avec les règlements de SAGE. Le code de l'urbanisme n'indique donc pas une obligation de consulter (de nouveau) les SAGE pour vérifier la compatibilité des règlements avec le SAGE avec la révision.	
A00292	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Mettre en adéquation les actions fléchées sur les SAGE dans le SDAGE et les moyens dévolus (nombre d'animateurs) à leur mise en oeuvre.	Par ailleurs, au-delà de nos observations visant à ajouter, modifier ou préciser certaines orientations et dispositions détaillées dans la partie 3 de la présente note, nous souhaitons souligner les éléments suivants : - Les CLE des SAGE du bassin de la Somme saluent la volonté de renforcer le rôle de ces instances portée dans ce projet de SDAGE et notamment au sein de l'orientation E.1. Ainsi de nombreuses dispositions du projet fléchent explicitement les SAGE. Or à ce jour, seul un animateur SAGE est financé par territoire de SAGE, quelle que soit son étendu, ce qui limite grandement la possibilité de répondre à l'ensemble de ces demandes spécifiques du SDAGE, de mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de chaque SAGE et de rendre des avis transmis aux CLE dans le cadre du volet réglementaire de la oeuvre. Ainsi les CLE du bassin souhaitent souligner l'impérieux besoin d'adéquation entre les actions fléchées sur les SAGE et les moyens dévolus à leur mise en oeuvre.	C'est un enjeu du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau	Hors	Le projet de SDAGE 2022-2027 n'est pas le lieu où les moyens dévolus à la mise en oeuvre des SAGE sont discutés. C'est par exemple dans le cadre du programme d'intervention que l'Agence de l'Eau définit les moyens alloués à l'animation des SAGE.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00319	CLE Haute Somme	30/06/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Mettre en adéquation les actions fléchées sur les SAGE dans le SDAGE et les moyens dévolus (nombre d'animateurs) à leur mise en oeuvre.	Par ailleurs, au-delà de nos observations visant à ajouter, modifier ou préciser certaines orientations et dispositions détaillées dans la partie 3 de la présente note, nous souhaitons souligner les éléments suivants : - Les CLE des SAGE du bassin de la Somme saluent la volonté de renforcer le rôle de ces instances portée dans ce projet de SDAGE et notamment au sein de l'orientation E.1. Ainsi de nombreuses dispositions du projet fléchent explicitement les SAGE. Or à ce jour, seul un animateur SAGE est financé par territoire de SAGE, quelle que soit son étendu, ce qui limite grandement la possibilité de répondre à l'ensemble de ces demandes spécifiques du SDAGE, de mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de chaque SAGE et de rendre des avis transmis aux CLE dans le cadre du volet réglementaire de la oeuvre. Ainsi les CLE du bassin souhaitent souligner l'impérieux besoin d'adéquation entre les actions fléchées sur les SAGE et les moyens dévolus à leur mise en oeuvre.	C'est un enjeu du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau	Hors	Le projet de SDAGE 2022-2027 n'est pas le lieu où les moyens dévolus à la mise en oeuvre des SAGE sont discutés. C'est par exemple dans le cadre du programme d'intervention que l'Agence de l'Eau définit les moyens alloués à l'animation des SAGE.	
A00480	CLE Sensée	05/07/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Prévoir que la CLE soit systématiquement consultée lors de travaux d'élaboration et de révision de documents d'urbanisme ainsi que sur des dossiers de projet d'ICPE.	Il conviendrait de prévoir une disposition afin que la CLE soit systématiquement consultée lors de travaux d'élaboration et de révision de documents d'urbanisme ainsi que sur des dossiers de projet d'ICPE. Cela permettrait aux collectivités de mieux prendre en compte les mesures du SAGE et aux services techniques du SAGE de connaître les projets à risque sur le territoire.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00467	SMAGEAA	13/07/2021	E1 - Renforcer le rôle des CLE	Renforcer le rôle des SAGE	Par ailleurs, et conformément à la SOCLE révisée et à différentes dispositions du projet de SDAGE, le SmageAa soutiendra la Commission Locale de l'Eau pour renforcer le rôle du SAGE sur le territoire, notamment vis-à-vis de la gestion durable de la ressource.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00228	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	E1.1 - Faire un rapport annuel des actions du SAGE	Etablir une organisation financière efficace des projets territoriaux	Nous proposons que le SDAGE intègre (1) des modalités financières qui permettent plus de simplification et d'efficacité autour de la mise en oeuvre de projets territoriaux partagés et co-construits, dans une approche intégrée; (2) des outils de veille efficace pour assurer l'adéquation entre les mesures du SDAGE et les différentes politiques qui en découlent.	Le SDAGE donne les principes sans préciser les modalités financières ou le choix des outils.	Hors	Dans le cadre de la disposition E1.1 (Faire un rapport annuel des actions des SAGE) il est proposé que la CLE "participe au suivi de la mise en oeuvre du programmes de mesures sur son territoire" et donc en cohérence avec les autres politiques publiques. La CLE fait partie des garants de la gestion intégrée à l'échelle de son territoire, les maîtres d'ouvrage apportant le pilotage des projets territoriaux (selon l'organisation établie par la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau - SOCLE), les institutions de bassins ou départementales participant à l'ingénierie financière. Ainsi, le SDAGE donne les principes sans préciser les modalités financières ou le choix des outils.	
A00785	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	E1.2 - Développer les approches inter-SAGE	Développer les échanges entre bassins pour améliorer les mesures et s'inspirer des bonnes pratiques.	Développer les échanges entre bassins comme le suggère l'Autorité Environnementale, pour améliorer les mesures et s'inspirer des bonnes pratiques.	Le SDAGE prône déjà l'échange interbassin	Réponse sans modification	Au travers de la disposition E1.2 "Développer les approches inter-SAGE" le SDAGE prône l'échange entre les bassins.	
A00097	Autorité environnementale	20/01/2021	E1.2 - Développer les approches inter-SAGE	Soutenir les coopération entre les Sage.	L'Ae recommande de faire état des modalités de travail qui permettent de soutenir les coopérations entre les Sage, et de renforcer les dispositions en ce sens.	C'est déjà dans le SDAGE	Réponse sans modification	Depuis 2010, date du 1er SDAGE, la coopération inter-SAGE est décrite dans le SDAGE au travers de la disposition E-1.2 "Développer les approches inter-SAGE". Cette coopération transpire sur d'autres dispositions tels que : A-09.5 "Mettre en oeuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau" où la compensation peut être réalisée sur un SAGE voisin, et B-2.3 "Définir un volume disponible" où le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) proposé peut être établi sur plusieurs SAGE. Sur le bassin Artois-Picardie, la coopération inter-SAGE est déjà opérationnelle. Depuis 2010, chaque SAGE s'est réuni 6 fois à l'échelle de territoire cohérent. Les prochaines rencontres à l'échelle des territoires cohérents auront lieu en mars-avril 2021. A ceci s'ajoute : - Chaque SAGE est systématiquement invité à chaque commission permanente pour les milieux naturels et la planification. - Tous les ans, des réunions des animateurs SAGE ont lieu, pour partager les bonnes pratiques. Les SAGE ont été récemment invités à réaliser, seuls ou en inter-SAGE, des actions pour sensibiliser le grand public sur les enjeux des milieux naturels. Les modalités de coopération entre les SAGE sont propres à chaque territoire.	
A00246	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	E2 - Mettre en oeuvre les politiques publiques	Articuler les différents schémas et documents territoriaux autour du SRADDET	Le CESER rappelle que le SRADDET doit permettre l'articulation entre les différents schémas et documents territoriaux.	Y travailler après l'adoption du SDAGE	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation E2 (Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux), le SDAGE cherche déjà à organiser la mise en oeuvre des schémas et outils de planification à plusieurs échelles (pays, régions, département, EPCI, ...).	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00168	UFC Que choisir	10/06/2021	E2 - Mettre en œuvre les politiques publiques	Travailler ensemble à assurer une distribution de l'eau potable en qualité et en quantité suffisante.	L'eau est un élément non renouvelable, elle est vitale pour assurer notre existence, faisons en sorte que la puissance publique, les collectivités, les distributeurs mais aussi les consommateurs travaillent de concert pour assurer une distribution de l'eau potable en qualité et en quantité.	C'est déjà dans le SDAGE	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation E2-Permettre une meilleure organisation des moyens et de acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux, le SDAGE prône déjà les principes d'une gestion partagée, équilibrée et durable de la ressource en eau.	
A00226	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	E2.2 - S'organiser selon la SOCLE	Echanger et co-construire régulièrement avec les CLE, EPTB et EPAGE	Nous comprenons qu'il n'est pas exercice facile de concilier l'ensemble des demandes collectivités et usagers de l'eau, mais notre rôle est aujourd'hui de bâtir avec vous un document qui permettra à votre structure et nos structures de territoire de relayer de manière opérationnelle la politique nationale et européenne de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. C'est pourquoi, nous proposons que le SDAGE intègre, également (1) des modalités d'échanges et de co-construction pérennes et régulières avec les Commissions Locales de l'Eau et les EPTB et EPAGE ; (2) des conditionnalités renforcées à une organisation homogène dans ses principes - organisation par bassin versant - tant en termes de planification et de programmation territoriale que de maîtrise d'ouvrage.	Oui, le SDAGE soutient ce type d'organisation	Réponse sans modification	C'est déjà l'organisation visée par la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau, basée sur une solidarité des acteurs de l'eau à l'échelle de chaque bassin versant.	
A00615	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	E2.2 - S'organiser selon la SOCLE	La compétence GEMAPI se résume très souvent à la GEPI pour les collectivités.	La compétence GEMAPI se résume très souvent à la GEPI pour les collectivités. Il faut que la MA et PI soient équilibrés.	Oui, tout à fait d'accord. Le SDAGE participe au déploiement de la GEMAPI.	Réponse sans modification	Oui, tout à fait d'accord. Le SDAGE participe au déploiement de la GEMAPI, en veillant le bon équilibre de MA et PI.	
A00599	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	E2.2 - S'organiser selon la SOCLE	La prise de compétence GEMAPI est loin d'être uniforme.	Sur ce sujet, la prise de compétence GEMAPI est loin d'être uniforme et est encore souvent centrée sur les questions de prévention des inondations. Il conviendrait donc d'insister sur les enjeux de gestion des milieux humides pour ces structures et de renforcer les structures du type du Conservatoire d'espaces naturels qui joue un rôle d'ingénierie et d'expertise facilitateur de la mise en oeuvre de cette compétence.	Oui, cela prend du temps. Le SDAGE participe à ce déploiement	Réponse sans modification	L'organisation de la compétence GEMAPI se fait selon les principes édités dans la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Il est vrai que la prise de compétence GEMAPI est pour le moment loin d'être uniforme.	
A00803	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	E2.3 - Prendre en compte l'évaluation des politiques publiques	Améliorer la gestion des installations en ANC	<p>3. RÉTABLIR ET RENFORCER LA BIODIVERSITÉ</p> <p>Bien que notre Bassin soit fortement urbanisé, l'Autorité Environnementale note que « le territoire du Sdage Artois-Picardie comporte 61 sites Natura 2000 dont 14 zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive oiseaux et 47 zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive habitats-faune-flore. Le dossier identifie 43 sites potentiellement concernés par les orientations du Sdage compte tenu des classes d'habitats dominantes de ces sites: mer et estuaires (15 sites), dunes et milieux littoraux (4 sites), marais et rivières (18 sites) et habitats mixtes humides (6 sites).</p> <p>Elle recommande, malgré les avancées du SDAGE en consultation par rapport au précédent, «de compléter le dispositif de suivi propos par l'évaluation environnementale par des indicateurs afin de permettre un véritable suivi de l'enjeu de préservation de la biodiversité et de couvrir les points de vigilance identifiés au cours du processus d'évaluation.» (notamment en ce qui concerne les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques).</p> <p>Concernant ces évaluations, elle précise même : « L' Ae recommande d'évaluer plus systématiquement les réussites et les difficultés du cycle précédent pour pouvoir confirmer l'efficacité des différents outils mobilisés (règlement, actions, financements) et en tirer les conséquences pour les renforcer ou, dans le cas inverse, les remettre en cause ou les faire évoluer.</p> <p>Le mot « financements », dans cette recommandation, n'est pas, à notre avis, mis pour l'anecdote: Notre Agence de l'eau devra trouver les ressources nécessaires pour rétablir ces fonctionnalités écologiques.</p> <p>Elle suggère aussi que le SDAGE soit plus précis quant aux ambitions internationales communes à rechercher en matière d'objectifs environnementaux au niveau des Districts de l'Escaut et de la Meuse, ainsi que dans la définition d'une stratégie commune de réduction des pressions. Dans leur réponse à ces recommandations, les porteurs du projet de SDAGE ne répondent pas sur le fond mais purement de manière administrative, ce qui est fort dommage.</p>	Le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau n'est pas soumis à consultation du public.	Hors	Le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau n'est pas soumis à consultation du public.	
A00616	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Développer une réelle ambition d'éducation à l'Eau et à la citoyenneté	Cette orientation est insuffisante. Il faut développer une réelle ambition d'éducation à l'Eau et à la citoyenneté. Il faut plus de soutien pour qu'un objectif de 10% des habitants du CB ait une informations sur les enjeux de l'eau chaque année.	Oui, le SDAGE soutient cette ambition éducative	Réponse sans modification	Oui, le SDAGE soutient cette ambition éducative	
A00493	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	La Maison du Parc participe à cette orientation	La Maison du Parc avec son nouvel espace scénographique est un outil qui méritent d'être valorisés au titre de l'orientation E-3 "former, informer et sensibiliser" facteur de réussite de ce SDAGE.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00784	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Le changement climatique n'a pas la place qu'il devrait avoir dans un tel document.	<p>1.1. Limiter les risques d'inondations et de subversion marine : Comme le souligne une brochure fort intéressante de 2018 du CEREMA : « La France est très exposée aux inondations sous leurs différentes formes: crue ou débordement de cours d'eau, ruissellement en surface, submersion marine, remontée de nappe phréatique ou rupture d'ouvrage. Selon l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) conduite par l'État en 2012, les inondations concernent plus d'un quart des Français et plus d'un tiers des emplois. Les inondations sont à l'origine d'un bilan humain lourd. En outre, le coût annuel moyen des dommages s'élève ... entre 650 et 800 millions d'euros. »</p> <p>Notre Bassin est particulièrement exposé à ces risques compte tenu de son état hydrologique, du changement climatique, qui aggrave ces risques, de sa forte urbanisation et de la population concernée, deux fois plus dense que dans la moyenne française. Si nous disposons déjà de nombreux éléments de connaissance, il s'agit: de renforcer la culture du risque auprès des collectivités locales et EPCI, concernés au premier chef, ainsi que dans toute la population : sensibilisation et plan de formation via les organismes de formation des élus et personnels des collectivités, ainsi que via les réseaux associatifs ;</p>	Dans le cadre de la consultation sur le SDAGE, les acteurs de l'eau, le grand public a été sensibilisé sur les enjeux de l'eau	Réponse sans modification	Effectivement le bassin Artois Picardie comprend des territoires à risque inondation et submersion marine. Le risque de submersion marine est clairement indiqué en figure 6, page 42, livret 1 du projet de SDAGE, le territoire du delta de l'Aa étant clairement indiqué comme un territoire à risque de submersion marine (+1m) d'ici 2100. Au travers de la consultation des commissions locales de l'eau, en septembre-octobre 2020, les risques et enjeux par territoire de SAGE ont été cités et discutés avec les personnes présentes. La culture du risque est une démarche longue basée sur une sensibilisation régulière portée par le SDAGE au travers de l'orientation E3 "Former, informer et sensibiliser".	
A00447	Fédération Française de Canôé-Kayak	27/07/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Les "gardiens de la rivière" et la FFCK œuvre déjà pour sensibiliser ses adhérents et le grand public.	<p>Nos activités et nos structures, par leur dissémination sur le territoire, leur approche sensible et encadrée du milieu et le nombre des bénéficiaires, sont des vecteurs incontournables d'information tant pour le grand public que pour un public plus spécifiquement sportif. Les fédérations de sports nautiques participent à la sensibilisation de leurs adhérents mais aussi des personnes qu'elles touchent à travers des animations à destination des scolaires, du grand public et des touristes. Il est également à noter que la majorité des professionnels qui animent des structures d'activités touristiques nautiques sont passés par des clubs fédéraux avant d'exercer.</p> <p>Elles contribuent donc à leur donner les compétences nécessaires à leur participation éclairée aux débats publics sur la gestion de l'eau.</p> <p>À titre d'exemple, la FFCK assure cette sensibilisation et cette formation à travers ses programmes nationaux de formation des cadres (Moniteurs Fédéraux Pagaies Couleurs et Aspirants Moniteurs Fédéraux Pagaies Couleurs), des pratiquants par le programme pédagogique « Pagaies Couleurs » auprès des adhérents et du grand public avec les « Sentiers Nautiques® ».</p> <p>L'appel à projets « Gardiens de la Rivière® » qui a aujourd'hui vu le jour et se déploie après de longues années de préparation, est plus particulièrement destinés aux membres affiliés et agréés dans leur rôle d'acteurs locaux de l'eau.</p> <p>Toutes ces actions sont relayées par les structures déconcentrées (Comités Régionaux et Départementaux) de la FFCK. Des programmes similaires existent au sein des Fédérations Françaises d'études et de sports sous-marins (FFESSM), de Voile (FFV) et de Spéléologie (FFS), qui est co-délégitaire du canyonisme.</p> <p>Ces politiques fédérales de formation s'intègrent donc déjà de fait, dans cette orientation E-3 du projet de SDAGE.</p> <p>Il est également à noter que la Commission Nationale Espaces, Sites, Itinéraires et Navigation Durable (CNESIND, en charge de l'environnement) de la FFCK a organisé la gouvernance de son service à l'échelle des différents bassins, dont le bassin Artois Picardie, en plein accord</p>	Oui, le SDAGE soutient ces initiatives	Favorable	Oui, le SDAGE soutient ces initiatives	
A00715	EDA	30/08/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Mieux informer sur la réalité de la situation pour permettre la prospective collective	<p>Nous proposons ici quelques pistes de travail qui pourraient être explorées dans le cadre de la réécriture du SDAGE présenté à la consultation publique afin d'appuyer ce chantier. Ces solutions sont complexes à élaborer et à articuler mais il s'agit d'innover et de dépasser les questions purement techniques. Il s'agit en premier lieu de faire advenir une véritable prise de conscience quant à la fragilité de la ressource en eau.</p> <p>1 - Mieux informer sur la réalité de la situation pour permettre la prospective collective</p> <p>Les documents proposés à la consultation publique pour la modification du SDAGE ne présentent pas de scénarios prospectifs. Le seul auquel il est fait allusion, trop discrètement dans le texte puisque sa synthèse pour le bassin versant Artois-Picardie n'est pas accessible, est le scénario Explore 2070 qui date de 2012 et a été réalisé par le Ministère de l'Environnement. Quelles hypothèses présente-t-il concernant l'évolution de la pluviométrie par sous-territoire, avec le dérèglement climatique? Quelles sont les marges d'évolution de nos masses d'eau souterraines? Quelles différentes modifications de traits de côte sont envisagées avec la montée des eaux? Et que disent les études prospectives plus récentes? Ces informations sont primordiales et devraient être largement partagées, avec le grand public comme avec les collectivités.</p> <p>Ce partage de connaissances est en effet le seul moyen d'arrêter les trop nombreux projets obsolètes encore portés par les territoires. Donner à connaître ces études prospectives est l'acte fondamental à poser à partir duquel il est possible de discuter rationnellement et de trouver les meilleures solutions possibles au sein de chaque territoire. Ce sont des informations à même de mobiliser la société civile. Ce sont les moyens de construire les arguments utiles aux débats multi-acteurs aux sein des instances de décision, des enquêtes publiques, avec la presse, pour d'éventuels recours ... A partir de ces informations, il est possible de co-construire notre avenir ...</p> <p>A chacun de ces scénarios devrait-être attachée la description des conditions de maintien d'un accès à l'eau sécurisé pour répondre aux besoins des populations. Tel scénario implique tel maintien de surfaces agricoles, telle surface pour la replantation forestière, telle limitation</p>	Informer les acteurs et le public est au cœur de l'esprit du SDAGE	Réponse sans modification	Au travers de cette consultation du public (www.agissonsourleau.fr) le SDAGE sensibilise les acteurs de l'eau et le grand public sur la situation actuelle et propose un plan d'action (SDAGE et PdM). La proposition de mettre en œuvre de plusieurs scénarios prospectifs est techniquement hasardeux, rendant les documents du SDAGE encore plus lourds à lire. Le SDAGE propose alors dans le cadre l'état des lieux (traduit dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE) 3 scénarios tendanciels. C'est sur la base de ces scénarios tendanciels et d'études plus poussées que le comité de bassin a acquis la certitude que la ressource en eau est limitée. Une démarche visant à définir les volumes disponibles à l'échelle de chaque bassin versant et à répartir l'usage de ceux-ci selon des règles communes et partagées a donc été lancée. Actuellement en cours, elle est inscrite dans le projet de SDAGE.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00725	Entrelianes	30/08/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Mieux informer sur la réalité de la situation pour permettre la prospective collective	<p>Nous proposons ici quelques pistes de travail qui pourraient être explorées dans le cadre de la réécriture du SDAGE présenté à la consultation publique afin d'appuyer ce chantier. Ces solutions sont complexes à élaborer et à articuler mais il s'agit d'innover et de dépasser les questions purement techniques. Il s'agit en premier lieu de faire advenir une véritable prise de conscience quant à la fragilité de la ressource en eau.</p> <p>1 - Mieux informer sur la réalité de la situation pour permettre la prospective collective</p> <p>Les documents proposés à la consultation publique pour la modification du SDAGE ne présentent pas de scénarios prospectifs. Le seul auquel il est fait allusion, trop discrètement dans le texte puisque sa synthèse pour le bassin versant Artois-Picardie n'est pas accessible, est le scénario Explore 2070 qui date de 2012 et a été réalisé par le Ministère de l'Environnement. Quelles hypothèses présente-t-il concernant l'évolution de la pluviométrie par sous-territoire, avec le dérèglement climatique? Quelles sont les marges d'évolution de nos masses d'eau souterraines? Quelles différentes modifications de traits de côte sont envisagées avec la montée des eaux? Et que disent les études prospectives plus récentes? Ces informations sont primordiales et devraient être largement partagées, avec le grand public comme avec les collectivités.</p> <p>Ce partage de connaissances est en effet le seul moyen d'arrêter les trop nombreux projets obsolètes encore portés par les territoires. Donner à connaître ces études prospectives est l'acte fondamental à poser à partir duquel il est possible de discuter rationnellement et de trouver les meilleures solutions possibles au sein de chaque territoire. Ce sont des informations à même de mobiliser la société civile. Ce sont les moyens de construire les arguments utiles aux débats multi-acteurs aux sein des instances de décision, des enquêtes publiques, avec la presse, pour d'éventuels recours ... A partir de ces informations, il est possible de co-construire notre avenir ...</p> <p>A chacun de ces scénarios devrait-être attachée la description des conditions de maintien d'un accès à l'eau sécurisé pour répondre aux besoins des populations. Tel scénario implique tel maintien de surfaces agricoles, telle surface pour la replantation forestière, telle limitation</p>	Informer les acteurs et le public est au cœur de l'esprit du SDAGE	Réponse sans modification	Au travers de cette consultation du public (www.agissonsourleau.fr) le SDAGE sensibilise les acteurs de l'eau et le grand public sur la situation actuelle et propose un plan d'action (SDAGE et PdM). La proposition de mettre en œuvre de plusieurs scénarios prospectifs est techniquement hasardeux, rendant les documents du SDAGE encore plus lourds à lire. Le SDAGE propose alors dans le cadre l'état des lieux (traduit dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE) 3 scénarios tendanciels. C'est sur la base de ces scénarios tendanciels et d'études plus poussées que le comité de bassin a acquis la certitude que la ressource en eau est limitée. Une démarche visant à définir les volumes disponibles à l'échelle de chaque bassin versant et à répartir l'usage de ceux-ci selon des règles communes et partagées a donc été lancée. Actuellement en cours, elle est inscrite dans le projet de SDAGE.	
A00735	Nord Nature Environnement	30/08/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Mieux informer sur la réalité de la situation pour permettre la prospective collective	<p>Nous proposons ici quelques pistes de travail qui pourraient être explorées dans le cadre de la réécriture du SDAGE présenté à la consultation publique afin d'appuyer ce chantier. Ces solutions sont complexes à élaborer et à articuler mais il s'agit d'innover et de dépasser les questions purement techniques. Il s'agit en premier lieu de faire advenir une véritable prise de conscience quant à la fragilité de la ressource en eau.</p> <p>1 - Mieux informer sur la réalité de la situation pour permettre la prospective collective</p> <p>Les documents proposés à la consultation publique pour la modification du SDAGE ne présentent pas de scénarios prospectifs. Le seul auquel il est fait allusion, trop discrètement dans le texte puisque sa synthèse pour le bassin versant Artois-Picardie n'est pas accessible, est le scénario Explore 2070 qui date de 2012 et a été réalisé par le Ministère de l'Environnement. Quelles hypothèses présente-t-il concernant l'évolution de la pluviométrie par sous-territoire, avec le dérèglement climatique? Quelles sont les marges d'évolution de nos masses d'eau souterraines? Quelles différentes modifications de traits de côte sont envisagées avec la montée des eaux? Et que disent les études prospectives plus récentes? Ces informations sont primordiales et devraient être largement partagées, avec le grand public comme avec les collectivités.</p> <p>Ce partage de connaissances est en effet le seul moyen d'arrêter les trop nombreux projets obsolètes encore portés par les territoires. Donner à connaître ces études prospectives est l'acte fondamental à poser à partir duquel il est possible de discuter rationnellement et de trouver les meilleures solutions possibles au sein de chaque territoire. Ce sont des informations à même de mobiliser la société civile. Ce sont les moyens de construire les arguments utiles aux débats multi-acteurs aux sein des instances de décision, des enquêtes publiques, avec la presse, pour d'éventuels recours ... A partir de ces informations, il est possible de co-construire notre avenir ...</p> <p>A chacun de ces scénarios devrait-être attachée la description des conditions de maintien d'un accès à l'eau sécurisé pour répondre aux besoins des populations. Tel scénario implique tel maintien de surfaces agricoles, telle surface pour la replantation forestière, telle limitation</p>	Informer les acteurs et le public est au cœur de l'esprit du SDAGE	Réponse sans modification	Au travers de cette consultation du public (www.agissonsourleau.fr) le SDAGE sensibilise les acteurs de l'eau et le grand public sur la situation actuelle et propose un plan d'action (SDAGE et PdM). La proposition de mettre en œuvre de plusieurs scénarios prospectifs est techniquement hasardeux, rendant les documents du SDAGE encore plus lourds à lire. Le SDAGE propose alors dans le cadre l'état des lieux (traduit dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE) 3 scénarios tendanciels. C'est sur la base de ces scénarios tendanciels et d'études plus poussées que le comité de bassin a acquis la certitude que la ressource en eau est limitée. Une démarche visant à définir les volumes disponibles à l'échelle de chaque bassin versant et à répartir l'usage de ceux-ci selon des règles communes et partagées a donc été lancée. Actuellement en cours, elle est inscrite dans le projet de SDAGE.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00745	Santes Nature	30/08/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Mieux informer sur la réalité de la situation pour permettre la prospective collective	<p>Nous proposons ici quelques pistes de travail qui pourraient être explorées dans le cadre de la réécriture du SDAGE présenté à la consultation publique afin d'appuyer ce chantier. Ces solutions sont complexes à élaborer et à articuler mais il s'agit d'innover et de dépasser les questions purement techniques. Il s'agit en premier lieu de faire advenir une véritable prise de conscience quant à la fragilité de la ressource en eau.</p> <p>1 - Mieux informer sur la réalité de la situation pour permettre la prospective collective</p> <p>Les documents proposés à la consultation publique pour la modification du SDAGE ne présentent pas de scénarios prospectifs. Le seul auquel il est fait allusion, trop discrètement dans le texte puisque sa synthèse pour le bassin versant Artois-Picardie n'est pas accessible, est le scénario Explore 2070 qui date de 2012 et a été réalisé par le Ministère de l'Environnement. Quelles hypothèses présente-t-il concernant l'évolution de la pluviométrie par sous-territoire, avec le dérèglement climatique? Quelles sont les marges d'évolution de nos masses d'eau souterraines? Quelles différentes modifications de traits de côte sont envisagées avec la montée des eaux? Et que disent les études prospectives plus récentes? Ces informations sont primordiales et devraient être largement partagées, avec le grand public comme avec les collectivités.</p> <p>Ce partage de connaissances est en effet le seul moyen d'arrêter les trop nombreux projets obsolètes encore portés par les territoires. Donner à connaître ces études prospectives est l'acte fondamental à poser à partir duquel il est possible de discuter rationnellement et de trouver les meilleures solutions possibles au sein de chaque territoire. Ce sont des informations à même de mobiliser la société civile. Ce sont les moyens de construire les arguments utiles aux débats multi-acteurs aux sein des instances de décision, des enquêtes publiques, avec la presse, pour d'éventuels recours ... A partir de ces informations, il est possible de co-construire notre avenir ...</p> <p>A chacun de ces scénarios devrait-être attachée la description des conditions de maintien d'un accès à l'eau sécurisé pour répondre aux besoins des populations. Tel scénario implique tel maintien de surfaces agricoles, telle surface pour la replantation forestière, telle limitation</p>	Informer les acteurs et le public est au cœur de l'esprit du SDAGE	Réponse sans modification	Au travers de cette consultation du public (www.agissonsourleau.fr) le SDAGE sensibilise les acteurs de l'eau et le grand public sur la situation actuelle et propose un plan d'action (SDAGE et PdM). La proposition de mettre en œuvre de plusieurs scénarios prospectifs est techniquement hasardeux, rendant les documents du SDAGE encore plus lourds à lire. Le SDAGE propose alors dans le cadre l'état des lieux (traduit dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE) 3 scénarios tendanciels. C'est sur la base de ces scénarios tendanciels et d'études plus poussées que le comité de bassin a acquis la certitude que la ressource en eau est limitée. Une démarche visant à définir les volumes disponibles à l'échelle de chaque bassin versant et à répartir l'usage de ceux-ci selon des règles communes et partagées a donc été lancée. Actuellement en cours, elle est inscrite dans le projet de SDAGE.	
A00603	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Penser aussi aux activités ménagères	Ne pas oublier ici la mauvaise habitude des personnes qui font le ménage que de rejeter à l'égout les eaux de lavage. Un gros travail de sensibilisation est à faire à ce niveau.	Oui, va dans le sens du SDAGE	Favorable	Au travers de l'orientation E3 "Former, informer et sensibiliser" le SDAGE soutient les actions de sensibilisation.	
A00721	EDA	30/08/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Renforcer le sentiment de communauté autour de la question de l'eau.	<p>7-Renforcer le sentiment de communauté autour de la question de l'eau</p> <p>C'est une culture collective de l'importance de l'eau et de sa fragilité qu'il faut construire. Il n'est pas possible d'habiter sur un territoire sans respecter la chance de pouvoir avoir de l'eau de qualité à portée de main, sans connaître l'historique de son lent cheminement jusqu'aux nappes, sans comprendre comment elle est acheminée jusqu'à nos habitations, sans être conscients des enjeux vitaux qu'elle constitue ni ignorer les facteurs de fragilisation des nappes en jeu sur le même territoire (artificialisation, pollution).</p> <p>L'Agence doit proposer des formations tant aux élus qu'aux techniciens, aux commissaires enquêteurs, aux entreprises, aux écoles, aux universités ... mais aussi aux citoyens, A chaque élection, il est nécessaire que l'Agence communique sur les enjeux locaux puis aille les présenter aux nouvelles équipes élues. L'eau doit devenir un sujet de débat bien au-delà des avis des Commissions Locales de l'Eau qui ne sont pas suffisamment connus et surtout pris en compte par les décideurs officiels. De nouveaux métiers doivent émerger pour soutenir cette appropriation collective. En effet, seule cette appropriation permettra de faire évoluer les rapports de forces corporatistes en place qui empêchent la protection de l'eau et de l'ensemble de nos ressources naturelles.</p>	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Favorable	Tout à fait d'accord. Le SDAGE indique déjà que "la sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont des démarches indispensables" (cf. orientation E3 "Former, informer et sensibiliser"). Ainsi "la formation des maîtres d'ouvrage est également bénéfique aux milieux".	
A00731	Entrelianes	30/08/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Renforcer le sentiment de communauté autour de la question de l'eau.	<p>7-Renforcer le sentiment de communauté autour de la question de l'eau</p> <p>C'est une culture collective de l'importance de l'eau et de sa fragilité qu'il faut construire. Il n'est pas possible d'habiter sur un territoire sans respecter la chance de pouvoir avoir de l'eau de qualité à portée de main, sans connaître l'historique de son lent cheminement jusqu'aux nappes, sans comprendre comment elle est acheminée jusqu'à nos habitations, sans être conscients des enjeux vitaux qu'elle constitue ni ignorer les facteurs de fragilisation des nappes en jeu sur le même territoire (artificialisation, pollution).</p> <p>L'Agence doit proposer des formations tant aux élus qu'aux techniciens, aux commissaires enquêteurs, aux entreprises, aux écoles, aux universités ... mais aussi aux citoyens, A chaque élection, il est nécessaire que l'Agence communique sur les enjeux locaux puis aille les présenter aux nouvelles équipes élues. L'eau doit devenir un sujet de débat bien au-delà des avis des Commissions Locales de l'Eau qui ne sont pas suffisamment connus et surtout pris en compte par les décideurs officiels. De nouveaux métiers doivent émerger pour soutenir cette appropriation collective. En effet, seule cette appropriation permettra de faire évoluer les rapports de forces corporatistes en place qui empêchent la protection de l'eau et de l'ensemble de nos ressources naturelles.</p>	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Favorable	Tout à fait d'accord. Le SDAGE indique déjà que "la sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont des démarches indispensables" (cf. orientation E3 "Former, informer et sensibiliser"). Ainsi "la formation des maîtres d'ouvrage est également bénéfique aux milieux".	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00741	Nord Nature Environnement	30/08/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Renforcer le sentiment de communauté autour de la question de l'eau.	7-Renforcer le sentiment de communauté autour de la question de l'eau C'est une culture collective de l'importance de l'eau et de sa fragilité qu'il faut construire. Il n'est pas possible d'habiter sur un territoire sans respecter la chance de pouvoir avoir de l'eau de qualité à portée de main, sans connaître l'historique de son lent cheminement jusqu'aux nappes, sans comprendre comment elle est acheminée jusqu'à nos habitations, sans être conscients des enjeux vitaux qu'elle constitue ni ignorer les facteurs de fragilisation des nappes en jeu sur le même territoire (artificialisation, pollution). L'Agence doit proposer des formations tant aux élus qu'aux techniciens, aux commissaires enquêteurs, aux entreprises, aux écoles, aux universités ... mais aussi aux citoyens, A chaque élection, il est nécessaire que l'Agence communique sur les enjeux locaux puis aille les présenter aux nouvelles équipes élues. L'eau doit devenir un sujet de débat bien au-delà des avis des Commissions Locales de l'Eau qui ne sont pas suffisamment connus et surtout pris en compte par les décideurs officiels. De nouveaux métiers doivent émerger pour soutenir cette appropriation collective. En effet, seule cette appropriation permettra de faire évoluer les rapports de forces corporatistes en place qui empêchent la protection de l'eau et de l'ensemble de nos ressources naturelles.	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférées	Favorable	Tout à fait d'accord. Le SDAGE indique déjà que "la sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont des démarches indispensables" (cf. orientation E3 "Former, informer et sensibiliser"). Ainsi "la formation des maîtres d'ouvrage est également bénéfique aux milieux".	
A00751	Santes Nature	30/08/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Renforcer le sentiment de communauté autour de la question de l'eau.	7-Renforcer le sentiment de communauté autour de la question de l'eau C'est une culture collective de l'importance de l'eau et de sa fragilité qu'il faut construire. Il n'est pas possible d'habiter sur un territoire sans respecter la chance de pouvoir avoir de l'eau de qualité à portée de main, sans connaître l'historique de son lent cheminement jusqu'aux nappes, sans comprendre comment elle est acheminée jusqu'à nos habitations, sans être conscients des enjeux vitaux qu'elle constitue ni ignorer les facteurs de fragilisation des nappes en jeu sur le même territoire (artificialisation, pollution). L'Agence doit proposer des formations tant aux élus qu'aux techniciens, aux commissaires enquêteurs, aux entreprises, aux écoles, aux universités ... mais aussi aux citoyens, A chaque élection, il est nécessaire que l'Agence communique sur les enjeux locaux puis aille les présenter aux nouvelles équipes élues. L'eau doit devenir un sujet de débat bien au-delà des avis des Commissions Locales de l'Eau qui ne sont pas suffisamment connus et surtout pris en compte par les décideurs officiels. De nouveaux métiers doivent émerger pour soutenir cette appropriation collective. En effet, seule cette appropriation permettra de faire évoluer les rapports de forces corporatistes en place qui empêchent la protection de l'eau et de l'ensemble de nos ressources naturelles.	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférées	Favorable	Tout à fait d'accord. Le SDAGE indique déjà que "la sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont des démarches indispensables" (cf. orientation E3 "Former, informer et sensibiliser"). Ainsi "la formation des maîtres d'ouvrage est également bénéfique aux milieux".	
A00795	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Sensibiliser et former tous les publics	Amplifier la sensibilisation et la formation de tous les publics pour une gestion économe de l'eau potable par les actions propres de l'Agence de Bassin, via les pouvoirs publics et le monde associatif (Défis familles à énergie positive ...).	Le SDAGE prône déjà la sensibilisation du public	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation E3 "Former, informer et sensibiliser", le SDAGE prône déjà la sensibilisation de tous les publics.	
A00635	CA Douais Agglo	24/06/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Sensibiliser le grand public et les acteurs de l'eau	- Lancer une campagne de communication à destination du grand public et des industriels sur la protection de l'eau (dito communication COVID) - Mettre en place des réseaux de jardiniers amateurs dans le but de sensibiliser les usagers de l'eau - Mettre en place des actions de sensibilisation des agriculteurs au ruissellement agricole, à la préservation de la biodiversité, aux impacts des produits sanitaires et à la protection de la ressource.	Oui, le SDAGE soutient ces initiatives	Favorable	Oui, le SDAGE soutient ces initiatives	
A00703	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	E3 - Former, informer et sensibiliser	Soutenir de manière accrue l'éducation à l'environnement	Soutien accru à l'éducation à l'environnement auprès de l'ensemble des publics afin de faire évoluer les comportements et savoir-faire, tant individuels que professionnels ou liés à l'aménagement du territoire.	La sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont déjà inscrites dans le SDAGE	Réponse sans modification	La sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont déjà inscrites dans le SDAGE, au travers de l'orientation E3 "Former, informer et sensibiliser".	
A00452	Fédération Française de Canoë-Kayak	27/07/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Compléter et actualiser la carte des sites de pratiques des activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme (non motorisées)	Création d'une orientation « Compléter et actualiser la carte des sites de pratiques des activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme (non motorisées) » Afin de favoriser la connaissance des sites de pratique et de faciliter la définition et la mise en oeuvre des divers programmes prévus par le SDAGE avec prise en compte des besoins des activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme (non motorisées), une carte sera établie sur l'ensemble du bassin et portée à la connaissance des institutionnels et du public. Cette cartographie devra être régulièrement actualisée au regard de l'évolution technique de la navigation. Remarque : Une première approche peut être rapidement effectuée à partir de documents existants (carte IGN / FFCK et guides de rivières), et peut être complétée par le Recensement des Obstacles au Canoë Kayak (ROCK), en cours d'élaboration par la FFCK.	Non, ce n'est pas au SDAGE de réaliser cet inventaire	Non	Non, ce n'est pas au SDAGE de réaliser ou de veiller à réaliser cet inventaire.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00090	Autorité environnementale	20/01/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Compléter le guide prévu de lecture du Sdage par un jeu de documents synthétiques.	L'Ae recommande de compléter le guide prévu de lecture du Sdage par un jeu de documents synthétiques accessibles à tous lors de la consultation prévue en 2021.	Des documents synthétiques existent déjà	Réponse sans modification	Pour la consultation du public sur le projet de SDAGE 2022-2027, le Comité de Bassin Artois-Picardie a prévu un plan de communication particulièrement ambitieux. Il est ainsi prévu un certain nombre d'événements et d'outils de communication qui seront déployés du 1er mars au 1er septembre 2021, l'objectif étant de toucher un public le plus élargi possible. Un grand nombre de documents synthétiques est ainsi prévu, rassemblé sur le site internet de la consultation (www.agissons-pour-leau.fr). Pour rappel, l'objectif du guide de lecture est de prendre les lecteurs par la main dans la lecture du SDAGE et du PdM, en les redirigeant parfois vers des parties déjà résumées.	
A00352	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Faciliter la connaissance des enjeux liés à l'eau	Que les actions d'Education à l'Environnement et à l'Eau bénéficient d'un programme dédié pour faciliter la connaissance des enjeux liés à l'eau et leur l'appropriation des enjeux par les habitants.	Oui, le SDAGE participe à cette appropriation des enjeux	Réponse sans modification	Au travers de la disposition E3.2 "Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau", le SDAGE soutient toutes les actions de formation et d'information des habitants. La mise en place de programmes dédiés est sous la responsabilité d'organismes compétents en science de l'éducation et/ou de l'environnement (éducation nationale, programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, ...).	
A00365	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Faciliter la connaissance des enjeux liés à l'eau	Que les actions d'Education à l'Environnement et à l'Eau bénéficient d'un programme dédié pour faciliter la connaissance des enjeux liés à l'eau et leur l'appropriation des enjeux par les habitants.	Oui, le SDAGE participe à cette appropriation des enjeux	Réponse sans modification	Au travers de la disposition E3.2 "Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau", le SDAGE soutient toutes les actions de formation et d'information des habitants. La mise en place de programmes dédiés est sous la responsabilité d'organismes compétents en science de l'éducation et/ou de l'environnement (éducation nationale, programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, ...).	
A00378	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Faciliter la connaissance des enjeux liés à l'eau	Que les actions d'Education à l'Environnement et à l'Eau bénéficient d'un programme dédié pour faciliter la connaissance des enjeux liés à l'eau et leur l'appropriation des enjeux par les habitants.	Oui, le SDAGE participe à cette appropriation des enjeux	Réponse sans modification	Au travers de la disposition E3.2 "Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau", le SDAGE soutient toutes les actions de formation et d'information des habitants. La mise en place de programmes dédiés est sous la responsabilité d'organismes compétents en science de l'éducation et/ou de l'environnement (éducation nationale, programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, ...).	
A00391	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Faciliter la connaissance des enjeux liés à l'eau	Que les actions d'Education à l'Environnement et à l'Eau bénéficient d'un programme dédié pour faciliter la connaissance des enjeux liés à l'eau et leur l'appropriation des enjeux par les habitants.	Oui, le SDAGE participe à cette appropriation des enjeux	Réponse sans modification	Au travers de la disposition E3.2 "Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau", le SDAGE soutient toutes les actions de formation et d'information des habitants. La mise en place de programmes dédiés est sous la responsabilité d'organismes compétents en science de l'éducation et/ou de l'environnement (éducation nationale, programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, ...).	
A00404	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Faciliter la connaissance des enjeux liés à l'eau	Que les actions d'Education à l'Environnement et à l'Eau bénéficient d'un programme dédié pour faciliter la connaissance des enjeux liés à l'eau et leur l'appropriation des enjeux par les habitants.	Oui, le SDAGE participe à cette appropriation des enjeux	Réponse sans modification	Au travers de la disposition E3.2 "Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau", le SDAGE soutient toutes les actions de formation et d'information des habitants. La mise en place de programmes dédiés est sous la responsabilité d'organismes compétents en science de l'éducation et/ou de l'environnement (éducation nationale, programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, ...).	
A00417	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Faciliter la connaissance des enjeux liés à l'eau	Que les actions d'Education à l'Environnement et à l'Eau bénéficient d'un programme dédié pour faciliter la connaissance des enjeux liés à l'eau et leur l'appropriation des enjeux par les habitants.	Oui, le SDAGE participe à cette appropriation des enjeux	Réponse sans modification	Au travers de la disposition E3.2 "Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau", le SDAGE soutient toutes les actions de formation et d'information des habitants. La mise en place de programmes dédiés est sous la responsabilité d'organismes compétents en science de l'éducation et/ou de l'environnement (éducation nationale, programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, ...).	
A00123	Conseil maritime de façade manche mer du nord	25/06/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Favoriser l'appropriation des enjeux en multipliant les approches qui seront déployées, en retenant notamment des approches plus actives.	Le chapitre 5.3. du livret 3 du SDAGE Artois-Picardie aborde la mise en oeuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau, en particulier le soutien aux opérations de formation et d'information sur l'eau (Disposition E-3.1). Le CMF salue la volonté exprimée dans le SDAGE de soutenir ces démarches des acteurs et du public. Il souhaite néanmoins que la mesure dépasse la simple dimension de l'information pour favoriser l'appropriation des enjeux en multipliant les approches qui seront déployées, en retenant notamment des approches plus actives.	Oui, le SDAGE participe à cette appropriation des enjeux	Réponse sans modification	La sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont des démarches indispensables. Dans le cadre de la consultation du public, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) applique cette disposition par la mise en place d'une consultation, de mars à août 2021, très conséquente, pour vulgariser et informer les citoyens et les acteurs de l'eau sur les enjeux de l'eau (Sondage d'opinion, registre numérique, campagne média, vidéos vulgarisant les enjeux de l'eau sur chaque territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE, site internet dédié, guide de lecture, émissions télévisées, débats sur les réseaux sociaux, jeux, pièce de théâtre, concours, sollicitation de 500 professionnels de l'eau et des 15 SAGE du bassin, sollicitation du parlement des jeunes pour l'eau, ...). Les acteurs spécialisés dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, ont fait l'objet d'une pré-consultation dédiée, de septembre 2020 à février 2021, dans le cadre d'une tournée des territoires de SAGE. En dehors de la consultation, un partenariat est effectif entre l'Agence de l'Eau Artois Picardie et les académies de Lille et d'Amiens, pour promouvoir l'éducation vis à vis des enjeux de l'eau.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00162	UFC Que choisir	10/06/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Le SDAGE est un document fait par des spécialistes, difficilement compréhensible pour l'utilisateur.	<p>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie (SDAGE) se veut un outil au service d'une gestion intégrée et équilibrée de l'eau entre les usages et la protection de l'environnement, il fixe des objectifs et des délais pour les atteindre.</p> <p>La lecture de ses orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques - garantir une eau potable en qualité et en quantité - s'appuyer sur le fonctionnement naturel pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations - protéger le milieu marin ... <p>devrait être de nature à rassurer, sinon à informer l'usager, le consommateur. Pourtant le constat que nous en faisons est que le SDAGE est un document fait par des spécialistes pour des spécialistes, difficilement compréhensible pour l'utilisateur.</p>	Des documents valorisant les progrès accomplis existent déjà	Réponse sans modification	<p>Le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification à l'échelle du bassin Artois Picardie. Il s'adresse, effectivement, à des spécialistes, acteurs de l'eau, présents au travers d'un ou plusieurs représentants au comité de bassin. Comme nous sommes tous acteurs de l'eau, le SDAGE fait l'objet d'une consultation du public (en plus de la consultation des assemblées et institutions), qui a pour objectifs de : vulgariser les enjeux de l'eau, sensibiliser le grand public, et recueillir son avis. A ce titre, divers ateliers ont été organisés en 2021 : Un site internet dédié pour consultation du public (agissonspourleau.fr) a été mise en œuvre. Des vidéos, des débats ont été réalisés pour présenter de manière pragmatique le projet de SDAGE. Pour la première fois, chaque habitant peut, au travers d'un registre numérique, déposer son avis, émettre des propositions ou poser des questions sur le cycle de l'eau et sa gestion au quotidien. Un sondage (1500 personnes), un jury citoyen (30 habitants), des web-forums spécialisés (associations, agricultures, industries) ont été réalisés. Les réseaux sociaux (facebook, twitter, vozer, ...) ont été sollicités. La presse locale a été incluse dans la démarche avec des "cahiers spéciaux". Les réseaux sociaux des professionnels ont été aussi sollicités. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont organisé des événements ad-hoc (manifestations sur les marchés, pièces de théâtre, bar à eau, ...) pour consulter, sensibiliser le grand public sur les enjeux du bassin. Enfin, un guide de lecture du SDAGE et un petit film d'animation ont été réalisés pour faciliter la lecture des documents et l'appropriation des enjeux.</p>	
A00140	Fédération Française de Canôe-Kayak	17/07/2020	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Pourrais-je obtenir un exemplaire du SDAGE ?	<p>En conclusion, et pour nous permettre de formuler nos contributions, je vous serai gré de bien vouloir nous communiquer les éléments-constitutifs du projet actuel de SDAGE 2022-2027. Nous y joindrons une note présentant l'activité de la FFCK sur le bassin Artois-Picardie.</p>	Un exemplaire vous a été envoyé	Hors délai	<p>Monsieur le Président,</p> <p>Suite à votre courrier reçu en date du 29 juillet 2020 et conformément au courrier de réponse qui vous avait été adressé en date du 13 août 2020, vous trouverez ci-joint les documents du projet de SDAGE Artois-Picardie qui ont reçu un avis favorable lors du Comité de Bassin du 20 octobre dernier.</p> <p>La prochaine grande étape du calendrier du SDAGE, à savoir la consultation du public, sera lancée le 15 février 2021 pour une durée de six mois. Cette phase de consultation sera l'occasion, pour les acteurs du territoire concernés par la problématique de l'eau, à l'image de votre organisme, de soumettre leurs avis et remarques sur le projet de SDAGE. L'ensemble des contributions reçues seront enregistrées puis traitées par les services de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, qui ne manqueront pas de revenir vers vous si cela est nécessaire.</p> <p>Vous remerciant de l'intérêt que vous portez sur ces enjeux stratégiques pour le bassin Artois-Picardie, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.</p> <p>Sébastien Labrune Chef de projet planification et programmes</p>	
A00092	Autorité environnementale	20/01/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Prévoir des outils de communication pour référencer les résultats par rapport au besoin à satisfaire.	<p>L'Ae recommande de prévoir des outils de communication permettant de référencer plus systématiquement les résultats par rapport au besoin à satisfaire.</p>	Des documents valorisant les progrès accomplis existent déjà	Réponse sans modification	<p>Pour la consultation du public sur le projet de SDAGE 2022-2027, le Comité de Bassin Artois-Picardie a prévu un plan de communication particulièrement ambitieux. Il est ainsi prévu un certain nombre d'événements et d'outils de communication qui seront déployés du 1er mars au 1er septembre 2021, l'objectif étant de toucher un public le plus élargi possible. A titre d'exemple, 15 téléreportages (un par SAGE) seront réalisés et publiés sur le site internet de la consultation (www.agissonspourleau.fr) afin de présenter les atouts, les enjeux ou encore les réalisations à venir sur chaque territoire de SAGE. Il est également prévu de réaliser des plaquettes montrant des actions exemplaires réalisées par les acteurs du territoire, exemples fournis par les animateurs SAGE.</p>	
A00091	Autorité environnementale	20/01/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Prévoir des outils de communication pour valoriser les progrès accomplis.	<p>L'Ae recommande de prévoir des outils de communications permettant de valoriser les progrès accomplis, appuyés sur des actions concrètes et exemplaires et des propositions de réponses aux freins identifiés.</p>	Des documents valorisant les progrès accomplis existent déjà	Réponse sans modification	<p>Pour la consultation du public sur le projet de SDAGE 2022-2027, le Comité de Bassin Artois-Picardie a prévu un plan de communication particulièrement ambitieux. Il est ainsi prévu un certain nombre d'événements et d'outils de communication qui seront déployés du 1er mars au 1er septembre 2021, l'objectif étant de toucher un public le plus élargi possible. A titre d'exemple, 15 téléreportages (un par SAGE) seront réalisés et publiés sur le site internet de la consultation (www.agissonspourleau.fr) afin de présenter les atouts, les enjeux ou encore les réalisations à venir sur chaque territoire de SAGE. Il est également prévu de réaliser des plaquettes montrant des actions exemplaires réalisées par les acteurs du territoire, qui pourraient être fournies par les animateurs SAGE.</p>	
A00782	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Reculer au 1er octobre la fin de la consultation	<p>La complexité et la masse des documents présentés, ainsi, il faut le dire, que la faiblesse des moyens pédagogiques déployés, n'ont pas permis aux citoyennes et citoyens d'être pleinement informés des enjeux de ce document majeur pour l'aménagement du bassin. Il nous semble nécessaire de reculer au 1er octobre la fin de la consultation et d'organiser d'ici là trois ou quatre événements majeurs, notamment à Lille, Amiens et Arras.</p> <p>Au-delà de ce temps de consultation, les écologistes souhaitent une meilleure information des citoyens des enjeux liés à l'eau. Cela implique un soutien accru aux associations de consommateurs, de locataires, environnementales qui ont un vrai rôle d'information sur ce sujet.</p>	La consultation suit des règles nationales établies avant la consultation	Réponse sans modification	<p>Le consultation du public et des institutions sur le SDAGE est basé sur un planning coordonné entre l'ensemble des bassins hexagonaux. Les dates ont été présentées en comité de bassin bien avant la consultation. Le calendrier est en phase avec le bassin Seine-Normandie. A la différence de la consultation sur le projet de SDAGE en 2014, cette consultation de 2021 a été organisée autour de nombreux nouveaux événements (sondage, jury citoyen, plateaux TV, webconférence, TVconférence, espaces dans la presse locales, événements locaux sur les territoires de SAGE, registre numérique pour le grand public, site web dédié, motion design, déploiement des docs sur les réseaux professionnels, ...). Les retours ont permis de doubler le nombre de remarques et observations reçus sur le projet de SDAGE (si l'on compare avec 2021 à 2014). Une pré consultation auprès des SAGE a été effectuée sous la forme de 14 conférences réparties géographiquement sur le bassin Artois-Picardie.</p>	
A00266	Comité national de l'eau	30/06/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Rendre visible les progrès accomplis	<p>Le comité national de l'eau recommande de rendre davantage visibles les améliorations de la qualité de l'eau pour nos concitoyens.</p>	Des documents valorisant les progrès accomplis existent déjà	Réponse sans modification	<p>Pour la consultation du public sur le projet de SDAGE 2022-2027, le Comité de Bassin Artois-Picardie a prévu un plan de communication particulièrement ambitieux. Il est ainsi prévu un certain nombre d'événements et d'outils de communication qui seront déployés du 1er mars au 1er septembre 2021, l'objectif étant de toucher un public le plus élargi possible. Un grand nombre de documents synthétiques est ainsi prévu, rassemblé sur le site internet de la consultation (www.agissonspourleau.fr) spécialement dédié pour le grand public. Des vidéos, motion-design sont en place pour vulgariser l'information, montrer les progrès accomplis et visualiser les objectifs à atteindre. Ce site internet perdurera après la consultation pour continuer à communiquer avec nos concitoyens.</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00673	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	E3.1 - Informer les citoyens et acteurs de l'eau	Sensibiliser les plus jeunes	Le SDAGE doit être beaucoup plus proche des publics et notamment de la sensibilisation des jeunes aux thématiques incluses dans le SDAGE. La DPPM s'efforce de le faire via des interventions nombreuses auprès de plusieurs publics mais se sent parfois très seule sur ce chantier. Il nous semble capital de massifier ces interventions.	Le SDAGE porte aussi cette nécessité de sensibiliser les jeunes.	Favorable	Le SDAGE porte aussi cette nécessité de sensibiliser les jeunes.	
A00089	Autorité environnementale	20/01/2021	E4 - Rationaliser la connaissance	Améliorer la cohérence des liens vers les sites eau France et Agence de l'eau	Il sera nécessaire de vérifier la disponibilité effective de tous les documents et d'améliorer la cohérence de la présentation entre ces deux sites (www.artois-picardie.eaufrance.fr et www.eau-artois-picardie.fr), le cas échéant en renvoyant la totalité des informations sur un seul.	Oui, le SDAGE participe à cette cohérence	Réponse sans modification	La cohérence entre le site du portail de bassin (www.artois-picardie.eaufrance.fr) et le site de l'Agence de l'Eau (www.eau-artois-picardie.fr) s'effectue régulièrement au travers d'un comité de portail de bassin qui se réunit tous les 6 mois. A cet occasion, l'interopérabilité entre les sites internet relatifs aux enjeux de l'eau est examinée.	
A00448	Fédération Française de Canoë-Kayak	27/07/2021	E4 - Rationaliser la connaissance	Créer le registre des obstacles au Canoë Kayak (ROCK)	La FFCK, dans le cadre de son Service Aménagement Territorial et Equipements, est en cours d'élaboration de son SIG, et notamment du Registre des Obstacles au Canoë Kayak (ROCK), largement superposable au ROE. Cette base de données a pour but de faciliter les échanges de connaissances entre les usagers des cours d'eau, plans d'eau, littoraux, et des services de l'Etat, pour la restauration de la continuité écologique, tout en conciliant les usages.	Non, c'est déjà inclus dans le ROE	Non	Le SDAGE n'interdit pas de mettre en correspondance le ROE et le ROCK. Le SDAGE est vigilant à ce que la connaissance relative à la continuité écologique soit maîtrisée de manière optimale.	
A00240	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	E4 - Rationaliser la connaissance	Développer des mesures de connaissances transversales au SDAGE	Dans ce cadre (ndr : adaptation au changement climatique) le CESER recommande de développer des mesures de connaissances transversales au SDAGE qui se retrouveront ainsi dans chacun des thèmes développés dans le PdM qui permettront de mieux gérer dans la durée les ressources en eau et les milieux aquatiques (suivi des substances prioritaires et dangereuses, contrôle, surveillance des réseaux, mise en œuvre d'une banque de données à l'échelle du SDAGE).	Oui, le SDAGE participe au développement de la connaissance transversale	Réponse sans modification	Au travers de la disposition E4.1 (Acquérir, collecter, banqueriser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau), le SDAGE cherche déjà à développer et rationaliser la connaissance sur tous les sujets transversaux liés aux petit et grand cycles de l'eau.	
A00241	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	E4 - Rationaliser la connaissance	Développer des mesures de connaissances transversales au SDAGE	Le CESER ne peut qu'encourager l'Agence de l'Eau Artois Picardie à associer le Conseil régional des Hauts-de-France dans le cadre de la thématique de soutien à l'effort de recherche sur les problématiques liées à l'eau.	Oui, le SDAGE participe au développement de la connaissance transversale	Réponse sans modification	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00706	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	E4 - Rationaliser la connaissance	Faire valoir les enjeux de connaissance	Faire valoir les enjeux de connaissance : dans un contexte d'adaptation au changement climatique, la connaissance sur l'eau, la fonctionnalité des milieux et la biodiversité demeure essentielle.	L'enjeu connaissance est déjà cité dans le projet de SDAGE.	Réponse sans modification	L'enjeu connaissance est déjà cité dans le projet de SDAGE au travers de l'orientation E4 "Adapter, développer et rationaliser la connaissance"	
A00430	CLE Marque Deûle	24/06/2021	E4.1 - Mettre à disposition les données sur l'eau	Favoriser les échanges transfrontaliers dans le cadre de la conciliation des usages des voies d'eau.	Le projet de SDAGE incite aux échanges avec les partenaires transfrontaliers sur les données relatives à l'eau, à travers la disposition E-4.1. Pour autant, les enjeux économiques et de loisirs autour des voies d'eau, pour les territoires transfrontaliers, ne sont pas ciblés à travers une disposition. Le territoire du SAGE Marque-Deûle partage des voies d'eau avec ses partenaires frontaliers. Dans ce cadre, la valorisation économique et des usages de l'eau visé à travers le SAGE Marque-Deûle est dépendante des partenaires belges. Dans ce cadre, le Bureau de la CLE du SAGE Marque-Deûle invite le SDAGE à renforcer ces dispositions, tel que la disposition E-4.1, afin de favoriser les échanges transfrontaliers dans le cadre de la conciliation des usages des voies d'eau.	Les usages des voies d'eau ne rentre pas dans les préoccupations du SDAGE.	Hors	Les usages des voies d'eau ne rentre pas dans les préoccupations du SDAGE.	
A00494	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	E4.1 - Mettre à disposition les données sur l'eau	L'Agglo participe à cette disposition	De manière transverse, l'Agglo réalise des opérations qui entrent dans l'orientation E-4.1 "acquérir, collecter, banqueriser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau". C'est un atout précieux	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00173	UFC Que choisir	10/06/2021	E4.1 - Mettre à disposition les données sur l'eau	Rechercher la présence de perturbateurs endocriniens dans l'eau potable	Il conviendrait d'entreprendre la recherche de perturbateurs endocriniens dans notre eau dite potable.	Oui, le SDAGE participe déjà à cette recherche	Réponse sans modification	Alkylphénols, BHA, BHT, Bisphéno A (BPA), Cadmium, Ignifuges bromés (PBDE), Mercure, Parabènes, Phtalates, Plomb, Téflon et composés perfluorés, Triclosan ont été les premiers perturbateurs endocriniens identifiés. A l'heure actuelle, il n'existe pas de liste définitive des perturbateurs endocriniens (https://www.pnrpe.fr/perturbateurs-endocriniens). Les concentrations de certains perturbateurs (tel que le plomb) dans l'eau potable font déjà l'objet d'analyses de l'ARS (https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau). La mise en place d'un suivi systématique de chacun des perturbateurs endocriniens récemment reconnus dépend de la définition des seuils (concentration à ne pas dépasser) applicables à la distribution d'eau potable. Ces seuils ne sont pas tous encore définis. Dans le cadre du plan national santé environnement (PNSE), le programme national de recherche sur les perturbateurs endocriniens (PNRPE) a pour objectif de soutenir des recherches fondamentales et appliquées en appui à l'action publique sur les questions ayant trait à la perturbation endocrinienne (PE). Il s'inscrit depuis avril 2014 dans la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2 2019-2022).	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00158	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	E4.2 - S'engager dans une gestion patrimoniale	Obliger les EPCI à mettre à jour les réseaux d'assainissement	Réserver la fonctionnalité des milieux, respecter le cycle de l'eau. - Obligation des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à mettre à jour leurs réseaux d'assainissement et de moderniser les stations d'épuration.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Au travers de la disposition E4.2 "S'engager dans une gestion patrimoniale", le SDAGE invite les maîtres d'ouvrage à s'engager dans une démarche de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement. Ceci est en accord avec l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement. Cet arrêté "fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en oeuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme", entre autres, "aux enjeux de la directive cadre sur l'eau". Ainsi l'arrêté indique que "le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées", étape fondatrice de la mise à jour des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.	
A00638	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	E5 - Prendre en compte les enjeux socio-économiques	Favoriser les constructions durables	Favoriser les constructions immobilières ou fluviales en matériaux bio-sourcés et locales (en lien avec le développement du bois de construction et bois-énergie)	C'est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Toutes les opérations d'aménagement ayant un impact bénéfique sur la qualité des milieux est par nature compatible avec le SDAGE. Le SDAGE ne peut en retour citer tous les exemples d'opérations ayant un impact bénéfique.	
A00257	CA du Boulonnais	22/06/2021	E5 - Prendre en compte les enjeux socio-économiques	Satisfaire les objectifs environnementaux sans réduire ou nuire à l'activité économique	Par courrier du 16 février 2021, vous me sollicitez pour rendre un avis sur les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de Programme de Mesures pour la période 2022-2027. A la lecture de ces documents, je constate que le territoire du Boulonnais est concerné par un objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau cours d'eau d'ici 2027. L'atteinte du bon état des masses d'eau représente un objectif de gestion de la ressource en eau que je partage, répondant à des enjeux liés à la biodiversité, à la santé humaine et à notre résilience vis-à-vis du changement climatique. Cependant, j'attire votre attention sur le fait que la satisfaction des objectifs environnementaux du SDAGE ne doit pas s'effectuer au détriment de l'activité économique, ni créer d'inégalité entre les territoires. Pourvoyeuses d'emploi, les entreprises répondent elles-mêmes à des enjeux sociaux indispensables au bon fonctionnement de la société. Dans une logique de développement durable, ce schéma doit chercher à concilier les objectifs de préservation de la ressource en eau mais aussi les intérêts socio-économiques et trouver un équilibre permettant de préserver les ressources naturelles mais aussi l'attractivité économique du territoire.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Au travers de l'orientation E5, le SDAGE indique que les actions devant être mises en oeuvre pour atteindre les objectifs environnementaux doivent prendre en compte les enjeux économiques locaux et sociaux des politiques de l'eau. De façon plus pragmatique, les actions en faveur de l'environnement doivent faire l'objet d'analyses coûts-efficacité et coûts-bénéfices pour mettre en regard les bénéfices, non seulement environnementaux, mais également sociaux et économiques. Par ailleurs, au travers de l'orientation E1 (Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau - CLE - des SAGE), le SDAGE incite les CLE, par la concertation et le dialogue avec les différentes entités qui composent leurs territoires, à ne pas agir en concurrence mais à trouver une solution qui préserve et améliore l'état ainsi que les intérêts économiques.	
A00155	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	Appliquer le principe pollueur-payeur.	Renforcer la lutte contre les pollutions - Appliquer plus strictement le principe du pollueur payeur	C'est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le principe "pollueur payeur" est inscrit dans le SDAGE depuis 2010. Il est largement déployé en France notamment avec la mise en place de redevance sur les services d'eau depuis 50 ans. A chaque révision du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, ce principe est renforcé.	
A00357	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	Arrêter l'usage du plafond mordant	Enfin, nous profitons de la présente pour demander l'arrêt du plafond mordant qui a été imposé aux Agences. En effet, les principes "l'eau paie l'eau" et "pollueur-payeur" ont été complètement remis en cause par ce prélèvement inadmissible. Les Syndicats Mixte de Parcs qui ne sont pas membres du Comité de Bassin tiennent toutefois à rappeler qu'ils soutiennent l'action de l'Agence de l'Eau et qu'il seront à ses cotés à chaque fois que nécessaire, pour le bénéfice des habitants de la Région et pour contribuer à la préservation d'une ressource indispensable à l'humanité.	Le plafond mordant est imposé aux Agences de l'Eau	Hors	Le plafond mordant est de la responsabilité du programme d'intervention et non du SDAGE. Le plafond mordant est un principe institué au niveau national imposé aux Agences de l'Eau.	
A00370	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	Arrêter l'usage du plafond mordant	Enfin, nous profitons de la présente pour demander l'arrêt du plafond mordant qui a été imposé aux Agences. En effet, les principes "l'eau paie l'eau" et "pollueur-payeur" ont été complètement remis en cause par ce prélèvement inadmissible. Les Syndicats Mixte de Parcs qui ne sont pas membres du Comité de Bassin tiennent toutefois à rappeler qu'ils soutiennent l'action de l'Agence de l'Eau et qu'il seront à ses cotés à chaque fois que nécessaire, pour le bénéfice des habitants de la Région et pour contribuer à la préservation d'une ressource indispensable à l'humanité.	Le plafond mordant est imposé aux Agences de l'Eau	Hors	Le plafond mordant est de la responsabilité du programme d'intervention et non du SDAGE. Le plafond mordant est un principe institué au niveau national imposé aux Agences de l'Eau.	
A00383	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	Arrêter l'usage du plafond mordant	Enfin, nous profitons de la présente pour demander l'arrêt du plafond mordant qui a été imposé aux Agences. En effet, les principes "l'eau paie l'eau" et "pollueur-payeur" ont été complètement remis en cause par ce prélèvement inadmissible. Les Syndicats Mixte de Parcs qui ne sont pas membres du Comité de Bassin tiennent toutefois à rappeler qu'ils soutiennent l'action de l'Agence de l'Eau et qu'il seront à ses cotés à chaque fois que nécessaire, pour le bénéfice des habitants de la Région et pour contribuer à la préservation d'une ressource indispensable à l'humanité.	Le plafond mordant est imposé aux Agences de l'Eau	Hors	Le plafond mordant est de la responsabilité du programme d'intervention et non du SDAGE. Le plafond mordant est un principe institué au niveau national imposé aux Agences de l'Eau.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00396	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	Arrêter l'usage du plafond mordant	Enfin, nous profitons de la présente pour demander l'arrêt du plafond mordant qui a été imposé aux Agences. En effet, les principes "l'eau paie l'eau" et "pollueur-payeur" ont été complètement remis en cause par ce prélèvement inadmissible. Les Syndicats Mixte de Parcs qui ne sont pas membres du Comité de Bassin tiennent toutefois à rappeler qu'ils soutiennent l'action de l'Agence de l'Eau et qu'il seront à ses cotés à chaque fois que nécessaire, pour le bénéfice des habitants de la Région et pour contribuer à la préservation d'une ressource indispensable à l'humanité.	Le plafond mordant est imposé aux Agences de l'Eau	Hors	Le plafond mordant est de la responsabilité du programme d'intervention et non du SDAGE. Le plafond mordant est un principe institué au niveau national imposé aux Agences de l'Eau.	
A00409	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	Arrêter l'usage du plafond mordant	Enfin, nous profitons de la présente pour demander l'arrêt du plafond mordant qui a été imposé aux Agences. En effet, les principes "l'eau paie l'eau" et "pollueur-payeur" ont été complètement remis en cause par ce prélèvement inadmissible. Les Syndicats Mixte de Parcs qui ne sont pas membres du Comité de Bassin tiennent toutefois à rappeler qu'ils soutiennent l'action de l'Agence de l'Eau et qu'il seront à ses cotés à chaque fois que nécessaire, pour le bénéfice des habitants de la Région et pour contribuer à la préservation d'une ressource indispensable à l'humanité.	Le plafond mordant est imposé aux Agences de l'Eau	Hors	Le plafond mordant est de la responsabilité du programme d'intervention et non du SDAGE. Le plafond mordant est un principe institué au niveau national imposé aux Agences de l'Eau.	
A00422	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	Arrêter l'usage du plafond mordant	Enfin, nous profitons de la présente pour demander l'arrêt du plafond mordant qui a été imposé aux Agences. En effet, les principes "l'eau paie l'eau" et "pollueur-payeur" ont été complètement remis en cause par ce prélèvement inadmissible. Les Syndicats Mixte de Parcs qui ne sont pas membres du Comité de Bassin tiennent toutefois à rappeler qu'ils soutiennent l'action de l'Agence de l'Eau et qu'il seront à ses cotés à chaque fois que nécessaire, pour le bénéfice des habitants de la Région et pour contribuer à la préservation d'une ressource indispensable à l'humanité.	Le plafond mordant est imposé aux Agences de l'Eau	Hors	Le plafond mordant est de la responsabilité du programme d'intervention et non du SDAGE. Le plafond mordant est un principe institué au niveau national imposé aux Agences de l'Eau.	
A00166	UFC Que choisir	10/06/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	Exiger une eau saine et au juste prix	L'UFC-Que Choisir dans les Hauts-de-France est le porte parole des consommateurs, des usagers de l'eau en bout de ligne qui sont en droit d'exiger une eau saine et au juste prix.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le principe "pollueur payeur" est inscrit dans le SDAGE depuis 2010. Il est largement déployé en France notamment avec la mise en place de redevance sur les services d'eau depuis 50 ans. Ainsi, le principe de DISTRIBUER UNE EAU SAINTE, porté par l'enjeu "garantir une eau potable en qualité et quantité satisfaisante", AU JUSTE PRIX, porté par la disposition "E5.2 Renforcer l'application du principe pollueur-payeur", reste une ambition forte du comité de bassin.	
A00562	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	La redevance pour Pollution Diffuse n'a cessé d'augmenter, ces dernières années, en montant/kg.	La profession agricole souligne la nécessité de tenir compte des effets sociaux et économiques que les usagers peuvent générer. Les agriculteurs des Hauts de France ont été lourdement impactés par la dernière réforme de la PAC : convergence des aides découplées, diminution des aides couplées ... La région ne bénéficie pas des ICHN et sa dotation en FEADER reste limitée. En parallèle, la redevance irrigation est l'une des plus accrues sur notre bassin. La redevance pour Pollution Diffuse n'a cessé d'augmenter, ces dernières années, en montant/kg. Les volumes des catégories les plus taxées (plus toxiques) ont très largement diminué. Cependant, les taxes ont été fortement augmentées dans les autres catégories. Les taux varient désormais de 0,9 à 9€/kg (onctre 5,1 € auparavant). Le produit de la redevance continue donc d'augmenter. Entre 2018 et 2019, nous estimons qu'elle a augmenté, par exemple de : - 8 € pour 1 ha de blé et s'élève désormais à 16,5 € / ha en 2019 - 4,5 € pour 1 ha de colza pour arriver à 12 € / ha Les exploitations des Hauts de France paient désormais en moyenne 800 à 3 300 €/an. Dans le contexte de "plafond mordant" imposé par le Ministère des Finances depuis 2018, le renforcement du principe "pollueur - payeur" doit être examiné avec beaucoup de précaution.	Le principe pollueur payeur s'applique à tous.	Réponse sans modification	La redevance de pollution est l'application du principe "pollueur payeur" qui s'impose à l'ensemble des activités impactant les milieux aquatiques. Le taux de la redevance pour pollution diffuse est défini au niveau national par des arrêtés ministériels. L'augmentation qui peut apparaître est fonction du taux de redevance mais également des quantités utilisées par année.	
A00583	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	La redevance pour Pollution Diffuse n'a cessé d'augmenter, ces dernières années, en montant/kg.	La profession agricole souligne la nécessité de tenir compte des effets sociaux et économiques que les usagers peuvent générer. Les agriculteurs des Hauts de France ont été lourdement impactés par la dernière réforme de la PAC : convergence des aides découplées, diminution des aides couplées ... La région ne bénéficie pas des ICHN et sa dotation en FEADER reste limitée. En parallèle, la redevance irrigation est l'une des plus accrues sur notre bassin. La redevance pour Pollution Diffuse n'a cessé d'augmenter, ces dernières années, en montant/kg. Les volumes des catégories les plus taxées (plus toxiques) ont très largement diminué. Cependant, les taxes ont été fortement augmentées dans les autres catégories. Les taux varient désormais de 0,9 à 9€/kg (onctre 5,1 € auparavant). Le produit de la redevance continue donc d'augmenter. Entre 2018 et 2019, nous estimons qu'elle a augmenté, par exemple de : - 8 € pour 1 ha de blé et s'élève désormais à 16,5 € / ha en 2019 - 4,5 € pour 1 ha de colza pour arriver à 12 € / ha Les exploitations des Hauts de France paient désormais en moyenne 800 à 3 300 €/an. Dans le contexte de "plafond mordant" imposé par le Ministère des Finances depuis 2018, le renforcement du principe "pollueur - payeur" doit être examiné avec beaucoup de précaution.	Le principe pollueur payeur s'applique à tous.	Réponse sans modification	La redevance de pollution est l'application du principe "pollueur payeur" qui s'impose à l'ensemble des activités impactant les milieux aquatiques. Le taux de la redevance pour pollution diffuse est défini au niveau national par des arrêtés ministériels. L'augmentation qui peut apparaître est fonction du taux de redevance mais également des quantités utilisées par année.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00541	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	La redevance pour Pollution Diffuse n'a cessé d'augmenter, ces dernières années, en montant/kg.	La profession agricole souligne la nécessité de tenir compte des effets sociaux et économiques que les usagers peuvent générer. Les agriculteurs des Hauts de France ont été lourdement impactés par la dernière réforme de la PAC : convergence des aides découplées, diminution des aides couplées ... La région ne bénéficie pas des ICHN et sa dotation en FEADER reste limitée. En parallèle, la redevance irrigation est l'une des plus accrues sur notre bassin. La redevance pour Pollution Diffuse n'a cessé d'augmenter, ces dernières années, en montant/kg. Les volumes des catégories les plus taxées (plus toxiques) ont très largement diminué. Cependant, les taxes ont été fortement augmentées dans les autres catégories. Les taux varient désormais de 0,9 à 9€ /kg (onctre 5,1 € auparavant). Le produit de la redevance continue donct d'augmenter. Entre 2018 et 2019, nous estimons qu'elle a augmenté, par exemple de : - 8 € pour 1 ha de blé et s'élève désormais à 16,5 € / ha en 2019 - 4,5 € pour 1 ha de colza pour arriver à 12 € / ha Les exploitations des Hauts de France paient désormais en moyenne 800 à 3 300 €/an. Dans le contexte de "plafond mordant" imposé par le Ministère des Finances depuis 2018, le renforcement du principe "pollueur - payeur" doit être examiné avec beaucoup de précaution.	Le principe pollueur payeur s'applique à tous.	Réponse sans modification	La redevance de pollution est l'application du principe "pollueur payeur" qui s'impose à l'ensemble des activités impactant les milieux aquatiques. Le taux de la redevance pour pollution diffuse est défini au niveau national par des arrêtés ministériels. L'augmentation qui peut apparaître est fonction du taux de redevance mais également des quantités utilisées par année.	
A00521	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	La redevance pour Pollution Diffuse n'a cessé d'augmenter, ces dernières années, en montant/kg.	La profession agricole souligne la nécessité de tenir compte des effets sociaux et économiques que les usagers peuvent générer. Les agriculteurs des Hauts de France ont été lourdement impactés par la dernière réforme de la PAC : convergence des aides découplées, diminution des aides couplées ... La région ne bénéficie pas des ICHN et sa dotation en FEADER reste limitée. En parallèle, la redevance irrigation est l'une des plus accrues sur notre bassin. La redevance pour Pollution Diffuse n'a cessé d'augmenter, ces dernières années, en montant/kg. Les volumes des catégories les plus taxées (plus toxiques) ont très largement diminué. Cependant, les taxes ont été fortement augmentées dans les autres catégories. Les taux varient désormais de 0,9 à 9€ /kg (onctre 5,1 € auparavant). Le produit de la redevance continue donct d'augmenter. Entre 2018 et 2019, nous estimons qu'elle a augmenté, par exemple de : - 8 € pour 1 ha de blé et s'élève désormais à 16,5 € / ha en 2019 - 4,5 € pour 1 ha de colza pour arriver à 12 € / ha Les exploitations des Hauts de France paient désormais en moyenne 800 à 3 300 €/an. Dans le contexte de "plafond mordant" imposé par le Ministère des Finances depuis 2018, le renforcement du principe "pollueur - payeur" doit être examiné avec beaucoup de précaution.	Le principe pollueur payeur s'applique à tous.	Réponse sans modification	La redevance de pollution est l'application du principe "pollueur payeur" qui s'impose à l'ensemble des activités impactant les milieux aquatiques. Le taux de la redevance pour pollution diffuse est défini au niveau national par des arrêtés ministériels. L'augmentation qui peut apparaître est fonction du taux de redevance mais également des quantités utilisées par année.	
A00617	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur	L'application du plafond mordant est éloignée du principe de l'eau paie l'eau ou du principe pollueur-payeur.	Le retrait du plafond mordant est une nécessité. Depuis son instauration et celle de la prise en charge à plus de 90% du cout de l'OFB, l'Agence de l'Eau s'est éloignée du principe fondateur de l'eau paie l'eau ou du principe pollueur-payeur. Cela pour assurer un délestage par Bercy et le MTEs des couts inhérents aux ex Parcs Nationaux, ONEMA, ONCFS, ATEN... En fait aujourd'hui la mise en place d'un plafond mordant et le cout de l'OFB viennent limiter les ambitions que sont celles de l'AE au service de son territoire et des contribuables.	Le plafond mordant est imposé aux Agences de l'Eau	Hors	Le plafond mordant est de la responsabilité du programme d'intervention et non du SDAGE. Le plafond mordant est un principe institué au niveau national imposé aux Agences de l'Eau.	
A00796	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	E5.3 - Renforcer la tarification incitative	Diminuer la consommation moyenne d'eau potable des ménages	Mener toute action permettant de diminuer la consommation moyenne d'eau potable des ménages à un niveau inférieur à 100 litres par jour et par habitant dans le Bassin d'ici 2027.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE, mais cela sera précisé	Modification	Au travers de l'orientation E5.3 "Renforcer la tarification incitative de l'eau", le SDAGE prône déjà la tarification sociale. Il est proposé d'ajouter le principe de sobriété à la tarification.	mettre en place une tarification incitative aux économies d'eau pour tous les usages et développer la tarification social
A00807	Flandres Climat Biodiversité	01/09/2021	E5.3 - Renforcer la tarification incitative	Mettre en place un tarif progressif de l'eau	Garantir pour tous une eau potable en quantité suffisante Pour que l'eau potable reste accessible à tous et ne soit pas gaspillée, il faudrait un tarif "progressif" selon la quantité consommée ; et non dégressif. Un tarif minimum pour une quantité répondant aux nécessités d'une vie décente serait établi ; cette quantité devrait répondre à certains critères (nombre de membres dans la famille par ex). Au delà de ce seuil consommé, les tarifs seraient de plus en plus importants selon la consommation, ce qui reviendrait à ce que le gaspillage (fuite non réparée, etc...) ou le luxe (piscine par ex, etc...) soient payés au prix fort. Cette méthode devrait entraîner une modération de la consommation et éviter le gaspillage.	Le SDAGE sera précisé	Modification	Il est proposé d'ajouter le principe de sobriété à la tarification de l'eau.	mettre en place une tarification incitative aux économies d'eau pour tous les usages et développer la tarification social
A00172	UFC Que choisir	10/06/2021	E5.3 - Renforcer la tarification incitative	Sensibiliser les collectivités à la tarification incitative de l'eau	Il conviendrait de sensibiliser les collectivités à une tarification incitative de l'eau en fonction du volume utilisé, mettre en place un tarification sociale.	C'est déjà inscrit dans le SDAGE, mais cela sera précisé	Modification	Au travers de la disposition E5.3 (renforcer la tarification incitative de l'eau) du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les collectivités locales compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement sont incitées à intégrer (...) dans leurs modes de tarification (...) une tarification sociale de l'eau. Des expérimentations de tarifications "incitatives" ont déjà été menées sur le bassin Artois Picardie. Par exemple sur le dunkerquois, où, en 2019, les 75 premiers mètres cube d'eau étaient soumis à une tarification deux moindres. Ainsi, depuis 2018, sur la région lilloise, les plus défavorisés peuvent bénéficier d'une aide au paiement des factures d'eau.	mettre en place une tarification incitative aux économies d'eau pour tous les usages et développer la tarification social
A00350	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Anticiper les effets du changement climatique	Qu'il ait un travail d'anticipation sur les effets du changement climatique. En Janvier 2021, le delta de l'Aa est passé à un rien de la catastrophe avec un effet cumulatif de plusieurs facteurs : pluies importantes marées de hautes eaux, vents contraires ... faudra-t-il attendre une catastrophe majeure pour que des mesures adaptées soient prises ?	C'est déjà le cas dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le SDAGE participe aussi à anticiper les effets du changement climatique en proposant des orientations et dispositions dites "gagnant/ gagnant" avec le plan d'adaptation au changement climatique. Ceci se matérialise dans le SDAGE au travers du logo "climat" présent sur la plupart des dispositions et orientations.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00363	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Anticiper les effets du changement climatique	Qu'il ait un travail d'anticipation sur les effets du changement climatique. En Janvier 2021, le delta de l'Aa est passé à un rien de la catastrophe avec un effet cumulatif de plusieurs facteurs : pluies importantes marées de hautes eaux, vents contraires ... faudra-t-il attendre une catastrophe majeure pour que des mesures adaptées soient prises ?	C'est déjà le cas dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le SDAGE participe aussi à anticiper les effets du changement climatique en proposant des orientations et dispositions dites "gagnant/ gagnant" avec le plan d'adaptation au changement climatique. Ceci se matérialise dans le SDAGE au travers du logo "climat" présent sur la plupart des dispositions et orientations.	
A00376	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Anticiper les effets du changement climatique	Qu'il ait un travail d'anticipation sur les effets du changement climatique. En Janvier 2021, le delta de l'Aa est passé à un rien de la catastrophe avec un effet cumulatif de plusieurs facteurs : pluies importantes marées de hautes eaux, vents contraires ... faudra-t-il attendre une catastrophe majeure pour que des mesures adaptées soient prises ?	C'est déjà le cas dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le SDAGE participe aussi à anticiper les effets du changement climatique en proposant des orientations et dispositions dites "gagnant/ gagnant" avec le plan d'adaptation au changement climatique. Ceci se matérialise dans le SDAGE au travers du logo "climat" présent sur la plupart des dispositions et orientations.	
A00389	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Anticiper les effets du changement climatique	Qu'il ait un travail d'anticipation sur les effets du changement climatique. En Janvier 2021, le delta de l'Aa est passé à un rien de la catastrophe avec un effet cumulatif de plusieurs facteurs : pluies importantes marées de hautes eaux, vents contraires ... faudra-t-il attendre une catastrophe majeure pour que des mesures adaptées soient prises ?	C'est déjà le cas dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le SDAGE participe aussi à anticiper les effets du changement climatique en proposant des orientations et dispositions dites "gagnant/ gagnant" avec le plan d'adaptation au changement climatique. Ceci se matérialise dans le SDAGE au travers du logo "climat" présent sur la plupart des dispositions et orientations.	
A00402	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Anticiper les effets du changement climatique	Qu'il ait un travail d'anticipation sur les effets du changement climatique. En Janvier 2021, le delta de l'Aa est passé à un rien de la catastrophe avec un effet cumulatif de plusieurs facteurs : pluies importantes marées de hautes eaux, vents contraires ... faudra-t-il attendre une catastrophe majeure pour que des mesures adaptées soient prises ?	C'est déjà le cas dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le SDAGE participe aussi à anticiper les effets du changement climatique en proposant des orientations et dispositions dites "gagnant/ gagnant" avec le plan d'adaptation au changement climatique. Ceci se matérialise dans le SDAGE au travers du logo "climat" présent sur la plupart des dispositions et orientations.	
A00415	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Anticiper les effets du changement climatique	Qu'il ait un travail d'anticipation sur les effets du changement climatique. En Janvier 2021, le delta de l'Aa est passé à un rien de la catastrophe avec un effet cumulatif de plusieurs facteurs : pluies importantes marées de hautes eaux, vents contraires ... faudra-t-il attendre une catastrophe majeure pour que des mesures adaptées soient prises ?	C'est déjà le cas dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le SDAGE participe aussi à anticiper les effets du changement climatique en proposant des orientations et dispositions dites "gagnant/ gagnant" avec le plan d'adaptation au changement climatique. Ceci se matérialise dans le SDAGE au travers du logo "climat" présent sur la plupart des dispositions et orientations.	
A00495	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Le SDAGE préfigure ce qui sera demandé aux aménageurs.	Dans le livret 3 , le chapitre 5.5 "s'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité" n'est constitué que d'orientations (E-6 et E-7 page 68) qui proposent des modèles de méthodologie ou de décisions. Cela préfigure ce qui sera demandé aux aménageurs.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00614	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Les politiques doivent être déployées pour intégrer un plan de sauvetage.	Les dernières alertes du GIEC parlent aujourd'hui d'un risque pour l'avenir de l'humanité au regard des effets du changement climatique. Les politiques qui doivent être déployées devront intégrer ce qui n'est plus une urgence aujourd'hui, mais un plan de sauvetage. Il faudra s'assurer de la grande cohérence qui régit le cycle de la vie dont l'eau et le maillon essentiel.	Le SDAGE est déjà un plan de sauvetage	Réponse sans modification	Le SDAGE fait partie, pour le moment, du "plan de sauvetage". La cohérence de la protection de l'eau avec le cycle de la vie, se matérialise dans le SDAGE au travers, entre autres, des logo "santé" et "climat" présents sur la plupart des dispositions et orientations.	
A00718	EDA	30/08/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Lutter efficacement contre la sécheresse.	4 - Lutter efficacement contre la sécheresse Ce sont les arbres et les haies qui sont les meilleurs outils de lutte contre la sécheresse. La défense absolue du plus petit boisement existant s'impose ainsi que le soutien à toute opération de plantation et au modèle de l'agroforesterie. Ces solutions basées sur la nature doivent trouver une traduction concrète et chiffrée dans le SDAGE. Avec les agriculteurs et les forestiers, l'Agence de l'Eau devrait étudier des partenariats favorisant l'émergence des solutions qui ne représenteront pas un coût supplémentaire pour ces gestionnaires (mettre en place un service coopératif d'entretien des haies, rémunérer les services environnementaux, ...). La mobilisation des acteurs du monde agricole en capacité de soutenir rapidement de tels projets est indispensable : SAFER, Chambre d'Agriculture, Syndicats, Parcs Naturels Régionaux, ONF, Associations et autres foncières comme Terre de Liens. Le soutien des communes rurales et forestières doit être également recherché.	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Réponse sans modification	Les solutions fondées sur la nature sont notées (au travers de l'orientation E6 "S'adapter au changement climatique") comme la manière "prioritaire et préférentielle" pour s'adapter au changement climatique.	
A00728	Entrelianes	30/08/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Lutter efficacement contre la sécheresse.	4 - Lutter efficacement contre la sécheresse Ce sont les arbres et les haies qui sont les meilleurs outils de lutte contre la sécheresse. La défense absolue du plus petit boisement existant s'impose ainsi que le soutien à toute opération de plantation et au modèle de l'agroforesterie. Ces solutions basées sur la nature doivent trouver une traduction concrète et chiffrée dans le SDAGE. Avec les agriculteurs et les forestiers, l'Agence de l'Eau devrait étudier des partenariats favorisant l'émergence des solutions qui ne représenteront pas un coût supplémentaire pour ces gestionnaires (mettre en place un service coopératif d'entretien des haies, rémunérer les services environnementaux, ...). La mobilisation des acteurs du monde agricole en capacité de soutenir rapidement de tels projets est indispensable : SAFER, Chambre d'Agriculture, Syndicats, Parcs Naturels Régionaux, ONF, Associations et autres foncières comme Terre de Liens. Le soutien des communes rurales et forestières doit être également recherché.	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Réponse sans modification	Les solutions fondées sur la nature sont notées (au travers de l'orientation E6 "S'adapter au changement climatique") comme la manière "prioritaire et préférentielle" pour s'adapter au changement climatique.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00738	Nord Nature Environnement	30/08/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Lutter efficacement contre la sécheresse.	4 - Lutter efficacement contre la sécheresse Ce sont les arbres et les haies qui sont les meilleurs outils de lutte contre la sécheresse. La défense absolue du plus petit boisement existant s'impose ainsi que le soutien à toute opération de plantation et au modèle de l'agroforesterie. Ces solutions basées sur la nature doivent trouver une traduction concrète et chiffrée dans le SDAGE. Avec les agriculteurs et les forestiers, l'Agence de l'Eau devrait étudier des partenariats favorisant l'émergence des solutions qui ne représenteront pas un coût supplémentaire pour ces gestionnaires (mettre en place un service coopératif d'entretien des haies, rémunérer les services environnementaux, ...). La mobilisation des acteurs du monde agricole en capacité de soutenir rapidement de tels projets est indispensable : SAFER, Chambre d'Agriculture, Syndicats, Parcs Naturels Régionaux, ONF, Associations et autres foncières comme Terre de Liens. Le soutien des communes rurales et forestières doit être également recherché.	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Réponse sans modification	Les solutions fondées sur la nature sont notées (au travers de l'orientation E6 "S'adapter au changement climatique") comme la manière "prioritaire et préférentielle" pour s'adapter au changement climatique.	
A00748	Santes Nature	30/08/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Lutter efficacement contre la sécheresse.	4 - Lutter efficacement contre la sécheresse Ce sont les arbres et les haies qui sont les meilleurs outils de lutte contre la sécheresse. La défense absolue du plus petit boisement existant s'impose ainsi que le soutien à toute opération de plantation et au modèle de l'agroforesterie. Ces solutions basées sur la nature doivent trouver une traduction concrète et chiffrée dans le SDAGE. Avec les agriculteurs et les forestiers, l'Agence de l'Eau devrait étudier des partenariats favorisant l'émergence des solutions qui ne représenteront pas un coût supplémentaire pour ces gestionnaires (mettre en place un service coopératif d'entretien des haies, rémunérer les services environnementaux, ...). La mobilisation des acteurs du monde agricole en capacité de soutenir rapidement de tels projets est indispensable : SAFER, Chambre d'Agriculture, Syndicats, Parcs Naturels Régionaux, ONF, Associations et autres foncières comme Terre de Liens. Le soutien des communes rurales et forestières doit être également recherché.	Le SDAGE prône déjà les solutions fondées sur la nature comme prioritaires et préférentielles	Réponse sans modification	Les solutions fondées sur la nature sont notées (au travers de l'orientation E6 "S'adapter au changement climatique") comme la manière "prioritaire et préférentielle" pour s'adapter au changement climatique.	
A00248	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Prendre en compte le changement climatique dans le SDAGE	Le CESER note l'importance de la prise en compte du changement climatique relevée tout au long de la présentation du SDAGE. De même pour la préservation de la biodiversité qui est menacée, en particulier par l'artificialisation des sols, les pollutions et le fractionnement des milieux naturels.	C'est déjà le cas dans le SDAGE	Favorable	Le SDAGE indique à chaque disposition ayant un lien bénéfique avec notre adaptation au changement climatique, un logo en forme de soleil.	
A00102	Autorité environnementale	20/01/2021	E6 - S'adapter au changement climatique	Réaliser un document de mise en œuvre du Sdage au travers du SRADDET.	L'Ae recommande d'actualiser les documents de mise en œuvre du Sdage pour les SCoT et les PLU(i) en identifiant spécifiquement les modalités du suivi de leurs révisions, et de décliner un document similaire à l'attention du SRADDET.	Y travailler après l'adoption du SDAGE	Réponse sans modification	Comme indiqué dans l'avis de l'Ae "deux documents détaillés et didactiques ont été produits en 2018 sur la base du Sdage précédent, à l'intention des SCoT et des PLU(i)". Il est prévu de mettre à jour, en 2021-2022, ces deux documents, sur la base du futur Sdage 2022-2027. Le SRADDET devrait être révisé en 2026. Lors de la révision les intérêts du SDAGE et ses liens avec les documents d'urbanisme (au travers des deux documents) devraient être portés au sein des instances de révision du SRADDET Hauts-de-France.	Mettre à jour les guides "Prises en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme"
A00446	Fédération Française de Canôë-Kayak	27/07/2021	E7 - Préserver la biodiversité	Bien différencier les activités engendrant des pressions sur les milieux	L'eau est une ressource qui conditionne de nombreuses activités humaines, notamment économiques : urbanisme, industrie, agriculture, énergie, transport ou encore loisir. Cette ressource, vitale, est également fragile : ces mêmes activités qui en dépendent sont susceptibles de dégrader son état* (qualitatif et quantitatif) ou les services apportés par les milieux dont elle dépend. Remarque : Attention à bien différencier les différentes « activités humaines et leurs pressions respectives ». Les activités nautiques non motorisées sportives, de loisir, pédagogiques... n'engendrent pas de pressions similaires sur les milieux et écosystèmes, à celles de l'urbanisme, des industries, de l'agriculture, de l'énergie,	Le SDAGE intègre déjà le principe de pression impactante	Réponse sans modification	Le SDAGE intègre déjà le principe de pression impactante. Ceci a fait l'objet d'une analyse pression impact dont le résultat est présent, en page 99, de l'état des lieux adopté par le comité de bassin en 2019 (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/ed_district_hydro_bd.pdf).	
A00496	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	E7 - Préserver la biodiversité	Le SDAGE préfigure ce qui sera demandé aux aménageurs.	Dans le livret 3, le chapitre 5.5 "s'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité" n'est constitué que d'orientations (E-6 et E-7 page 68) qui proposent des modèles de méthodologie ou de décisions. Cela préfigure ce qui sera demandé aux aménageurs.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00787	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	E7 - Préserver la biodiversité	Mettre en oeuvre de manière systématique le principe «Zéro artificialisation nette»	Mettre en oeuvre dans ce cadre de manière systématique le principe « Zéro artificialisation nette » prévu par le plan « biodiversité » du 4 juillet 2018 dans notre région déjà très urbanisée et artificialisée, notamment par le soutien de l'Agence de Bassin à la création d'une Agence foncière publique;	Les modalités de financement sont hors sujet.	Hors	Afin d'anticiper les travaux à engager dans le cadre du Programme de Mesures (PdM) sur le bassin Artois Picardie, le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a révisé le 11ème programme d'intervention. Les participations financières (ressources dédiées pour les maîtres d'ouvrage impactées par le PdM) de l'Agence de l'Eau sont adaptées aux objectifs environnementaux. Ainsi ni le PdM, ni le SDAGE ne déterminent les modalités de financement des mesures.	
A00219	Conseil Départemental du Nord	24/06/2021	E7 - Préserver la biodiversité	Sensibiliser les citoyens aux bonnes pratiques respectueuses de l'environnement.	Dans le cadre de Nord durable, des tutos invitent à adopter les bons gestes et les bonnes pratiques en ce domaine. De même, les critères d'éligibilité du dispositif "Plantation et Renaturation" incitent au respect de ces objectifs notamment dans les projets de jardins familiaux et espaces partagés.	Il s'agit d'un exemple d'action qui est en phase avec le SDAGE	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00130	UNICEM Hauts-de-France	30/04/2021	Glossaire	Préciser le terme "milieux humides".	<p>2 - Le vocabulaire juridique</p> <p>2.1 – La planification réglementaires issue des SDAGE est tenue de respecter les droits fondamentaux, en particulier le principe de sécurité juridique et le principe d'intelligibilité de la norme qui ont acquis une valeur constitutionnelle.</p> <p>Ces principes imposent que les actes réglementaires comportent des dispositions suffisamment précises (CE, 8 juillet 2005, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN-CFDT, n° 266900, Lebon, T.; CE, Ass. 24 mars 2006, KPMG, n° 288460, Lebon ; CE 21 janvier 2015, EURL 2B, n° 382902, Lebon). Ils s'appliquent aux documents de planification (v. en matière de plans d'urbanisme : CE, 10 novembre 2006, Commune de Planguenoual, n° 279973 ; et en matière de plan environnemental : CE 29 octobre 2013, Association Les amis de la rade et des calanques, n° 360085).</p> <p>2.2 – Dans l'actuel projet de SDAGE, deux terminologies nous paraissent critiquables au regard de ces exigences constitutionnelles opposables à un SDAGE.</p> <ul style="list-style-type: none"> La première est la notion de « milieux humides ». En effet, seule la notion de « zones humides » fait l'objet d'une définition juridique (art. L 211-1 du code de l'environnement). La référence à des « milieux » n'a aucune consistance juridique, ce qui fait peser un aléa sur les acteurs économiques, comme sur les actes de l'administration. Ce vocabulaire est à notre sens beaucoup trop imprécis pour fonder une règle qui entraîne une restriction aussi importante à la liberté d'entreprendre. Il est d'ailleurs observé que tous les intitulés des dispositions A9.2 à A9-4 se réfèrent aux « zones humides ». Le schéma ne peut sans incohérence s'écarter de cette terminologie. 	Les milieux humides sont définis dans le glossaire.	Modification	Le terme "milieux humides" est utilisé dans les dispositions, A5.6 (Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques : Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à limiter ou peut s'opposer au pompage, par point de prélèvement, susceptible de porter gravement atteinte aux fonctionnalités des milieux humides), C1 (Limiter les dommages liés aux inondations : Pour prévenir les inondations, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les porteurs de programmes d'actions (SAGE, PAPI) et les maîtres d'ouvrage concernés veillent à la préservation des zones d'expansion de crues et des milieux humides associés). "milieux humides" est un terme réservé. Un astérisque (*) apparaît après chaque mot réservé figurant dans le glossaire (cf. Partie 7 - Glossaire, Livret 3 - Orientations et dispositions) dont la définition est disponible à la fin du livret 3.	Parfaire la définition des "milieux humides" (différent de zones humides) établie dans le glossaire et les annexes du SDAGE et l'usage de ce terme dans le SDAGE.
A00131	UNICEM Hauts-de-France	30/04/2021	Glossaire	Préciser le terme zone humide "irremplaçable".	<p>2 - Le vocabulaire juridique</p> <p>2.1 – La planification réglementaires issue des SDAGE est tenue de respecter les droits fondamentaux, en particulier le principe de sécurité juridique et le principe d'intelligibilité de la norme qui ont acquis une valeur constitutionnelle. Ces principes imposent que les actes réglementaires comportent des dispositions suffisamment précises (CE, 8 juillet 2005, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN-CFDT, n° 266900, Lebon, T.; CE, Ass. 24 mars 2006, KPMG, n° 288460, Lebon ; CE 21 janvier 2015, EURL 2B, n° 382902, Lebon). Ils s'appliquent aux documents de planification (v. en matière de plans d'urbanisme : CE, 10 novembre 2006, Commune de Planguenoual, n° 279973 ; et en matière de plan environnemental : CE 29 octobre 2013, Association Les amis de la rade et des calanques, n° 360085).</p> <p>2.2 – Dans l'actuel projet de SDAGE, deux terminologies nous paraissent critiquables au regard de ces exigences constitutionnelles opposables à un SDAGE : L'adjectif « irremplaçable » est également trop imprécis, trop subjectif, pour figurer en tant que tel dans un document réglementaire. Il ne peut être un critère d'application d'une règle aussi sévère au regard de l'exigence de prévisibilité du droit.</p>	Renforcer les définitions des ZH irremplaçables.	Modification	Le terme "irremplaçable" est une évolution proposée dans le projet de SDAGE, en remplacement du terme "remarquable" pour renforcer l'unicité de zones humides. Le terme "zone humide irremplaçable" sera précisé dans le glossaire.	Ajouter dans le glossaire la définition de "zones humides irremplaçables".
A00427	CLE Marque Deûle	24/06/2021	Annexes	Ajouter l'inventaire des ZH du SAGE sur la carte 18	<p>Au cours de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle un inventaire non exhaustif des zones humides avérées a été réalisé. Les résultats cartographiques issus de cette étude sont intégrés au règlement et du SAGE Marque-Deûle et opposable depuis le 9 mars 2020.</p> <p>Aussi, le Bureau de le CLE du SAGE Marque-Deûle sollicite l'intégration de ces zones humides au sein de la carte 18 du SDAGE 2022-2027. La cellule d'animation du SAGE Marque-Deûle se tient à la disposition des services pour transmettre à nouveau les données nécessaires.</p>	Supprimer la carte des ZH	Modification	Effectivement, il manque les zones humides sur le SAGE Marque-Deûle. La carte présentant les ZH délimitées par les SAGE n'est pas pertinente. Les ZH évaluées sur la carte ont été délimités selon des méthodes différentes. Le niveau d'adoption par les CLE de ces délimitations des zones humides dépend de l'histoire du territoire. La carte n'est pas en harmonie avec la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE". Ceci peut créer une vraie dissonance dans le diagnostic, en défaveur dans des actions en faveur des zones humides. Ainsi, il est proposé de supprimer cette carte (déjà présente dans l'état des lieux : https://www.eau-artois-picardie.fr/letat-des-lieux-2019-du-bassin-artois-picardie) des annexes du SDAGE.	Supprimer la carte des "Zones Humides identifiées dans les documents de SAGE (au 30/09/2020)
A00628	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	Annexes	Evaluer l'impact du Canal Seine Nord	<p>Demander à l'organisme en charge du projet des études d'impact du canal Seine Nord sur les masses d'eau de surface et souterraines ?</p>	Un point sur les PIGM du bassin Artois Picardie sont disponibles dans les annexes du SDAGE	Réponse sans modification	<p>Conformément au VII de l'article L212-1 du code de l'environnement, le Préfet Coordonnateur de Bassin arrête, préalablement à chaque cycle, la liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de remplir les conditions prévues notamment, en justifiant de l'utilité publique de chaque projet et en démontrant que les bénéfices escomptés par la réalisation des projets en matière de santé humaine, de sécurité ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices sociétaux générés par l'atteinte des objectifs de la DCE. Cette identification ne vaut pas autorisation. Les conditions d'obtention de la dérogation prévue au VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement doivent être traitées lors de l'instruction des autorisations environnementales (et notamment celles relatives au L.214-3 du code de l'environnement).</p> <p>Pour les projets achevés ou en cours d'achèvement (Calais Port 2015 et Port de Dunkerque), les autorisations environnementales n'ont pas abouti à une dérogation aux objectifs environnementaux du SDAGE en vigueur.</p> <p>Concernant le Canal Seine Nord Europe, l'autorisation environnementale des tronçons situés en Artois-Picardie sera instruite en 2021, ce qui permettra à l'issue de connaître les effets résiduels sur l'état des masses d'eau et d'évaluer si ceux-ci seront impactants pour l'atteinte des objectifs environnementaux. Les éléments concernant le PIGM Canal Seine Nord Europe sont décrits dans le livret 4 (annexes) du SDAGE dont notamment les incidences potentielles sur l'état des masses d'eau concernées.</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00051	Autorité environnementale	20/01/2021	Annexes	Fournir, pour les PIGM identifiés au niveau du bassin, une appréciation des conséquences sur l'état des masses d'eau.	L'Ae recommande de fournir, pour les projets d'intérêt général majeur identifiés au niveau du bassin, une appréciation des conséquences sur l'état des masses d'eau des deux projets achevés et des conséquences du Canal Seine Nord Europe sur les objectifs d'état des masses d'eau concernées.	Un point sur les PIGM du bassin Artois Picardie sont disponibles dans les annexes du SDAGE	Réponse sans modification	Conformément au VII de l'article L212-1 du code de l'environnement, le Préfet Coordonnateur de Bassin arrête, préalablement à chaque cycle, la liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de remplir les conditions prévues notamment, en justifiant de l'utilité publique de chaque projet et en démontrant que les bénéfices escomptés par la réalisation des projets en matière de santé humaine, de sécurité ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices sociétaux générés par l'atteinte des objectifs de la DCE. Cette identification ne vaut pas autorisation. Les conditions d'obtention de la dérogation prévue au VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement doivent être traitées lors de l'instruction des autorisations environnementales (et notamment celles relatives au L.214-3 du code de l'environnement). Pour les projets achevés ou en cours d'achèvement (Calais Port 2015 et Port de Dunkerque), les autorisations environnementales n'ont pas abouti à une dérogation aux objectifs environnementaux du SDAGE en vigueur. Concernant le Canal Seine Nord Europe, l'autorisation environnementale des tronçons situés en Artois-Picardie sera instruite en 2021, ce qui permettra à l'issue de connaître les effets résiduels sur l'état des masses d'eau et d'évaluer si ceux-ci seront impactants pour l'atteinte des objectifs environnementaux. Les éléments concernant le PIGM Canal Seine Nord Europe sont décrits dans le livret 4 (annexes) du SDAGE dont notamment les incidences potentielles sur l'état des masses d'eau concernées.	
A00791	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	Annexes	Fournir, pour les PIGM identifiés au niveau du bassin, une appréciation des conséquences sur l'état des masses d'eau.	Evaluer les grands projets de tous types susceptibles de consommer de l'eau, comme le Canal Seine Nord, ainsi que le propose l'Autorité Environnementale - y compris sur les aspects risques d'inondation et biodiversité- , afin d'en mesurer la pertinence et les alternatives possibles. Il nous semble que la réponse purement administrative faite à cette recommandation n'est pas acceptable.	Un point sur les PIGM du bassin Artois Picardie sont disponibles dans les annexes du SDAGE	Réponse sans modification	Conformément au VII de l'article L212-1 du code de l'environnement, le Préfet Coordonnateur de Bassin arrête, préalablement à chaque cycle, la liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de remplir les conditions prévues notamment, en justifiant de l'utilité publique de chaque projet et en démontrant que les bénéfices escomptés par la réalisation des projets en matière de santé humaine, de sécurité ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices sociétaux générés par l'atteinte des objectifs de la DCE. Cette identification ne vaut pas autorisation. Les conditions d'obtention de la dérogation prévue au VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement doivent être traitées lors de l'instruction des autorisations environnementales (et notamment celles relatives au L.214-3 du code de l'environnement). Pour les projets achevés ou en cours d'achèvement (Calais Port 2015 et Port de Dunkerque), les autorisations environnementales n'ont pas abouti à une dérogation aux objectifs environnementaux du SDAGE en vigueur. Concernant le Canal Seine Nord Europe, l'autorisation environnementale des tronçons situés en Artois-Picardie sera instruite en 2021, ce qui permettra à l'issue de connaître les effets résiduels sur l'état des masses d'eau et d'évaluer si ceux-ci seront impactants pour l'atteinte des objectifs environnementaux. Les éléments concernant le PIGM Canal Seine Nord Europe sont décrits dans le livret 4 (annexes) du SDAGE dont notamment les incidences potentielles sur l'état des masses d'eau concernées.	
A00443	Fédération Française de Canôe-Kayak	27/07/2021	Annexes	Intégrer la pratique des activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme dans la notion de continuité.	Pas de prise en compte des usagers, dont la concertation est prévue par la loi : Dans la prise en compte de l'ensemble des usages dont les loisirs nautiques, il est nécessaire de faire référence également aux articles L 4242-2 et L 4242-3 du Code des Transports afin qu'une simultanéité dans l'analyse des usages puisse être observée. L'existence de dispositifs de franchissement mixtes, comme on peut en trouver dans divers lieux en France -> sur l'île Balzac à Tours ou à Civray sur le Cher doivent être valorisés. On note une tendance actuelle à exclure du champ des missions GEMAPI la prise en compte des activités de sports et de loisirs nautique, ce qui va à l'encontre du cadre législatif (L. 211-7 et L. 211-1, également visé par la GeMAPI). C'est en effet dans le cadre de la GeMAPI que les opérations groupées d'entretien prévues à l'article L. 215-1 du Code de l'environnement sont conduites "pour prendre en compte les interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés". Proposition : Nous demandons dans ces plans, l'intégration de la pratique des activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme (non motorisées) et la notion de continuité de la navigation, de même que les interventions au titre de la GEMAPI.	Citer le code des transports	Réponse sans modification	Les articles L4242-2 à L4242-3 "navigation des bateaux non motorisés" du code des transports pourront être cités dans les annexes.	Citer le code des transports dans la liste des textes réglementaires
A00299	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	Annexes	Modifier la carte des ZEE afin de faire apparaître toutes les communes classées en ZEE.	La carte des ZEE présentée en annexe reprend uniquement les parcelles concernées par l'obligation de réhabilitation dans un délai de 4 ans dans le cas d'une installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur pour le bassin de la Somme, or ce sont bien les communes qui sont éligibles aux aides financières de l'Agence de l'Eau comme mentionné dans votre courrier en date du 23 décembre 2019. Suggestion : Modifier la carte des ZEE afin de faire apparaître toutes les communes classées en ZEE sur le bassin de la Somme correspondant à une partie des communes éligibles aux financements de l'AEAP quant à la réhabilitation des installation d'ANC.	La carte fait état des ZEE et non des communes affectées par les ZEE	Réponse sans modification	A la différence du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, le document du SDAGE fait état des ZEE et non des communes dotées de ZEE.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00326	CLE Haute Somme	30/06/2021	Annexes	Modifier la carte des ZEE afin de faire apparaître toutes les communes classées en ZEE.	La carte des ZEE présentée en annexe reprend uniquement les parcelles concernées par l'obligation de réhabilitation dans un délai de 4 ans dans le cas d'une installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur pour le bassin de la Somme, or ce sont bien les communes qui sont éligibles aux aides financières de l'Agence de l'Eau comme mentionné dans votre courrier en date du 23 décembre 2019. Suggestion : Modifier la carte des ZEE afin de faire apparaître toutes les communes classées en ZEE sur le bassin de la Somme correspondant à une partie des communes éligibles aux financements de l'AEAP quant à la réhabilitation des installation d'ANC.	La carte fait état des ZEE et non des communes affectées par les ZEE	Réponse sans modification	A la différence du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, le document du SDAGE fait état des ZEE et non des communes dotées de ZEE.	
A00309	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	Annexes	Modifier les cartes des zones humides	Carte 18 sur les Zones humides identifiées dans les SAGE associée dans les annexes (livret 4) : La carte des Zones humides identifiées dans les SAGE présentée en annexe ne correspond pas aux zones humides identifiées actuellement dans les SAGE du bassin de la Somme que ce soit en application de la disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021 ou dans leur règlement. Il serait d'ailleurs opportun de préciser le terme « zones humides identifiées dans les SAGE ». S'agit-il de celles identifiées en application de la disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021 ou dans le règlement ? Par ailleurs l'EPTB Somme – Ameva a engagé dans le cadre de la mise en oeuvre des SAGE une étude de pré-localisation des zones humides à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Somme. Cette cartographie, identifiant au 1/15 000ème les zones humides probables, a été validée par les deux CLE lors de leur réunion en mai 2021 (le 25 mai pour le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers et le 27 mai pour le SAGE Haute Somme). Il serait pertinent que la carte 18 reprenne ces éléments. Suggestion : Modifier la carte des zones à dominante humide afin de faire apparaître les résultats de l'étude de pré-localisation des zones humides sur le bassin de la Somme ou a minima celles identifiées dans les SAGE validés en 2017 pour le SAGE Haute Somme et 2019 pour le Somme aval et Cours d'eau côtiers. Préciser l'échelle de la carte.	Supprimer la carte des ZH	Modification	Effectivement, la carte des zones humides identifiées dans les SAGE présentée en annexe ne correspond pas aux zones humides identifiées actuellement dans les SAGE du bassin de la Somme. Cette carte présentant les ZH délimitées par les SAGE n'est pas pertinente. Les ZH évaluées sur la carte ont été délimités selon des méthodes différentes. Le niveau d'adoption par les CLE de ces délimitations des zones humides dépend de l'histoire du territoire. La carte n'est pas en harmonie avec la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE". Ceci peut créer une vraie dissonance dans le diagnostic, en défaveur des actions en faveur des zones humides. Ainsi, il est proposé de supprimer cette carte (déjà présente dans l'état des lieux : https://www.eau-artois-picardie.fr/letat-des-lieux-2019-du-bassin-artois-picardie) des annexes du SDAGE.	Supprimer la carte des "Zones Humides identifiées dans les documents de SAGE (au 30/09/2020)
A00336	CLE Haute Somme	30/06/2021	Annexes	Modifier les cartes des zones humides	Carte 18 sur les Zones humides identifiées dans les SAGE associée dans les annexes (livret 4) : La carte des Zones humides identifiées dans les SAGE présentée en annexe ne correspond pas aux zones humides identifiées actuellement dans les SAGE du bassin de la Somme que ce soit en application de la disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021 ou dans leur règlement. Il serait d'ailleurs opportun de préciser le terme « zones humides identifiées dans les SAGE ». S'agit-il de celles identifiées en application de la disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021 ou dans le règlement ? Par ailleurs l'EPTB Somme – Ameva a engagé dans le cadre de la mise en oeuvre des SAGE une étude de pré-localisation des zones humides à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Somme. Cette cartographie, identifiant au 1/15 000ème les zones humides probables, a été validée par les deux CLE lors de leur réunion en mai 2021 (le 25 mai pour le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers et le 27 mai pour le SAGE Haute Somme). Il serait pertinent que la carte 18 reprenne ces éléments. Suggestion : Modifier la carte des zones à dominante humide afin de faire apparaître les résultats de l'étude de pré-localisation des zones humides sur le bassin de la Somme ou a minima celles identifiées dans les SAGE validés en 2017 pour le SAGE Haute Somme et 2019 pour le Somme aval et Cours d'eau côtiers. Préciser l'échelle de la carte.	Supprimer la carte des ZH	Modification	Effectivement, la carte des zones humides identifiées dans les SAGE présentée en annexe ne correspond pas aux zones humides identifiées actuellement dans les SAGE du bassin de la Somme. Cette carte présentant les ZH délimitées par les SAGE n'est pas pertinente. Les ZH évaluées sur la carte ont été délimités selon des méthodes différentes. Le niveau d'adoption par les CLE de ces délimitations des zones humides dépend de l'histoire du territoire. La carte n'est pas en harmonie avec la disposition A9.1 "Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE". Ceci peut créer une vraie dissonance dans le diagnostic, en défaveur des actions en faveur des zones humides. Ainsi, il est proposé de supprimer cette carte (déjà présente dans l'état des lieux : https://www.eau-artois-picardie.fr/letat-des-lieux-2019-du-bassin-artois-picardie) des annexes du SDAGE.	Supprimer la carte des "Zones Humides identifiées dans les documents de SAGE (au 30/09/2020)
A00295	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	Annexes	Préciser l'impact du canal Seine Nord Europe sur l'état des masses d'eau.	L'intégration des études d'impact du projet de Canal Seine-Nord Europe (CSNE). Le projet est succinctement présenté, sans détail sur l'impact qu'il va engendrer sur les différentes masses d'eau concernées, et ce malgré la disponibilité des études réalisées par la société du canal Seine-Nord Europe. Ce manque est surprenant et pour le moins déstabilisant.	Un point sur les PIGM du bassin Artois Picardie sont disponibles dans les annexes du SDAGE	Réponse sans modification	Conformément au VII de l'article L212-1 du code de l'environnement, le Préfet Coordonnateur de Bassin arrête, préalablement à chaque cycle, la liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de remplir les conditions prévues notamment, en justifiant de l'utilité publique de chaque projet et en démontrant que les bénéfices escomptés par la réalisation des projets en matière de santé humaine, de sécurité ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices sociétaux générés par l'atteinte des objectifs de la DCE. Cette identification ne vaut pas autorisation. Les conditions d'obtention de la dérogation prévue au VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement doivent être traitées lors de l'instruction des autorisations environnementales (et notamment celles relatives au L.214-3 du code de l'environnement). Pour les projets achevés ou en cours d'achèvement (Calais Port 2015 et Port de Dunkerque), les autorisations environnementales n'ont pas abouti à une dérogation aux objectifs environnementaux du SDAGE en vigueur. Concernant le Canal Seine Nord Europe, l'autorisation environnementale des tronçons situés en Artois-Picardie sera instruite en 2021, ce qui permettra à l'issue de connaître les effets résiduels sur l'état des masses d'eau et d'évaluer si ceux-ci seront impactants pour l'atteinte des objectifs environnementaux. Les éléments concernant le PIGM Canal Seine Nord Europe sont décrits dans le livret 4 (annexes) du SDAGE dont notamment les incidences potentielles sur l'état des masses d'eau concernées.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00322	CLE Haute Somme	30/06/2021	Annexes	Préciser l'impact du canal Seine Nord Europe sur l'état des masses d'eau.	L'intégration des études d'impact du projet de Canal Seine-Nord Europe (CSNE). Le projet est succinctement présenté, sans détail sur l'impact qu'il va engendrer sur les différentes masses d'eau concernées, et ce malgré la disponibilité des études réalisées par la société du canal Seine-Nord Europe. Ce manque est surprenant et pour le moins déstabilisant.	Un point sur les PIGM du bassin Artois Picardie sont disponibles dans les annexes du SDAGE	Réponse sans modification	Conformément au VII de l'article L212-1 du code de l'environnement, le Préfet Coordonnateur de Bassin arrête, préalablement à chaque cycle, la liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de remplir les conditions prévues notamment, en justifiant de l'utilité publique de chaque projet et en démontrant que les bénéfices escomptés par la réalisation des projets en matière de santé humaine, de sécurité ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices sociétaux générés par l'atteinte des objectifs de la DCE. Cette identification ne vaut pas autorisation. Les conditions d'obtention de la dérogation prévue au VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement doivent être traitées lors de l'instruction des autorisations environnementales (et notamment celles relatives au L.214-3 du code de l'environnement). Pour les projets achevés ou en cours d'achèvement (Calais Port 2015 et Port de Dunkerque), les autorisations environnementales n'ont pas abouti à une dérogation aux objectifs environnementaux du SDAGE en vigueur. Concernant le Canal Seine Nord Europe, l'autorisation environnementale des tronçons situés en Artois-Picardie sera instruite en 2021, ce qui permettra à l'issue de connaître les effets résiduels sur l'état des masses d'eau et d'évaluer si ceux-ci seront impactants pour l'atteinte des objectifs environnementaux. Les éléments concernant le PIGM Canal Seine Nord Europe sont décrits dans le livret 4 (annexes) du SDAGE dont notamment les incidences potentielles sur l'état des masses d'eau concernées.	
A00050	Autorité environnementale	20/01/2021	Annexes	Renommer les cartes	Il serait utile d'adopter une numérotation continue pour toute la cartographie pour éviter que deux cartes différentes mais dans des volumes différents portent le même numéro (ex : carte 14 du document d'accompagnement 1 "AAC et ORQUE" et carte 14 du livret 4 "objectif d'état quantitatif de masses d'eau souterraines en ZRE".	La numérotation et les renvois seront précisés.	Modification	La numérotation des cartes et les renvois associés seront précisés dans la dernière version du document du SDAGE, en février 2022.	Renforcer le système de renvoi documentaire aux cartes de l'annexe (livret 4).
A00093	Autorité environnementale	20/01/2021	DA1 - Progrès accomplis	Evaluer plus systématiquement les réussites et les difficultés du cycle précédent.	L'Ae recommande d'évaluer plus systématiquement les réussites et les difficultés du cycle précédent pour pouvoir confirmer l'efficacité des différents outils mobilisés (règlement, actions, financements) et en tirer les conséquences pour les renforcer ou, dans le cas inverse, les remettre en cause ou les faire évoluer.	C'est déjà le cas dans les progrès accomplis	Réponse sans modification	Les orientations fondamentales et dispositions des projets de SDAGE et PdM 2022-2027 ont été actualisées à partir d'un processus cadré au niveau national. Il s'appuie sur un bilan et des consultations menées auprès des acteurs du bassin dont l'objectif est d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des actions visant l'atteinte du bon état ou la non dégradation des améliorations de l'état. Les principales étapes du processus national appliqué sur le bassin Artois Picardie sont les suivantes : • actualiser le programme de travail et la synthèse des questions importantes qui se posent sur le bassin ; • mettre à jour les SDAGE et programmes de mesures en tenant compte : o des recommandations de la Commission européenne émises lors de l'évaluation des SDAGE 2016 – 2021, o du bilan de l'avancement des programmes de mesures réalisé fin 2018, o de la mise à jour des états des lieux effectuée fin 2019, o des politiques sectorielles dans le domaine et l'eau, o de la jurisprudence et de l'actualisation des textes relatifs à la portée juridique du SDAGE, o de la concertation politique menée auprès de l'ensemble des acteurs du bassin.	
A00163	UFC Que choisir	10/06/2021	DA1 - Progrès accomplis	Nous avons l'impression d'un empilement de bonnes intentions sans effet local.	Sur le terrain, nous constatons trop peu de lien entre le SDAGE, des objectifs généraux et des bonnes résolutions, avec les SAGE dans les territoires. L'impression qui nous est donnée est un empilement de bonnes intentions sans effet localement.	C'est déjà le cas dans les progrès accomplis	Réponse sans modification	Le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification, valable 6 ans, à l'échelle du bassin Artois Picardie. Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures portées par le SDAGE et du Programme de Mesures, et comme demandé par les textes de la Directive Cadre sur l'Eau, un bilan des progrès accomplis est disponible dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE. Voici quelques progrès mesurés : - Gain de une masse d'eau de surface en bon état écologique, en plus, par an, sur le bassin Artois-Picardie. - Réduction de 50 à 70% des flux en azote, émis par les établissements industriels, les activités agricoles, ou l'assainissement domestique.	
A00267	Comité national de l'eau	30/06/2021	DA1 - Progrès accomplis	Travailler à thermomètre constant	Le comité national de l'eau recommande de veiller à assurer une évaluation de l'état à système constant, en parallèle des éventuels changements de paramètre, afin de mettre en avant les progrès accomplis au cours d'un cycle.	C'est déjà le cas dans les progrès accomplis	Réponse sans modification	Les variations régulières des systèmes d'évaluation sont du ressort de l'Union Européenne. Autant que possible, l'Agence de l'Eau s'efforce de présenter les évaluations de l'état à système constant. Ainsi, dans le cadre des progrès accomplis (cf. 1.5.2 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau - Document d'accompagnement n°1 du SDAGE - https://agissonspourleau.fr/wp-content/uploads/2021/02/DOC_ACCOMPAGNEMENT_1_WEB.pdf), chaque information est évaluée à thermomètre constant, mettant ainsi en avant les progrès (et les dégradations) au cours d'un cycle de gestion. Dans l'état des lieux de la DCE (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/ed_district_hydro_bd.pdf) est indiqué que "19 masses d'eau de surface sont en bon état/potentiel en 2017 contre 15 en 2013, soit un gain de 4 masses d'eau en 4 ans."	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00436	Fédération Française de Canôé-Kayak	27/07/2021	DA1 - Etat des Lieux	L'intérêt porté aux loisirs nautiques ne transparait pas dans le projet de SDAGE.	<p>Dans la présentation du contexte du SDAGE, aucune mention directe n'est faite de nos activités.</p> <p>Seul le secteur touristique est évoqué : "Enfin, le secteur touristique, aidé d'infrastructures de qualité et importantes, ne cesse de croître en termes d'emplois et de revenus sur le bassin."</p> <p>Cette assertion nous semble trop vague, et mériterait d'être développée, étant donné que le tourisme est un axe économique fort, dont les loisirs nautiques non motorisés sont une composante raisonnée.</p> <p>La partie 2.1 de la présentation du contexte, lors du détail de la "gestion équilibrée" est la seule évocation des loisirs et sports nautiques. Cette question de gestion de l'ensemble de ces usages n'est absolument pas abordée dans les objectifs, orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie, alors même qu'une étude a été menée en 2018 sur les loisirs nautiques, parue sur le site de l'Agence de l'AEAP : https://www.artoispicardie.eaufrance.fr/doc-et-mediatheque/etudes-scientifiques/article/les-loisirs-et-l-eau-resultats-d-une-etude-socio-economique-sur-le-bassin</p> <p>"Elle s'inscrit dans la révision de l'état des lieux du SDAGE (2022-2027) et vise à bâtir une base la plus exhaustive possible et actualisée pour tout ce qui touche les activités touristiques liées à l'eau sur le bassin Artois-Picardie (AP)." -> Malheureusement, l'intérêt porté aux loisirs nautiques ne transparait pas dans le projet de SDAGE, alors même que l'étude affirme que : "En effet, le chiffre d'affaire direct dépasse les 28 millions d'euros et le chiffre d'affaires indirect est supérieur à 500 millions d'euros pour le seul bassin Artois-Picardie. Plus de 100 000 emplois sont également concernés.</p> <p>En sus, il convient d'ajouter le poids très important de services associés à ces loisirs (hébergement, restauration...).</p> <p>Par ailleurs, comme toutes activités humaines, le tourisme et les pratiques de loisirs liées à l'eau génèrent aussi des impacts écologiques négatifs."</p> <p>Alors même qu'il n'existe aucun diagnostic des pratiques sportives et de loisirs nautiques, le L'état des lieux, pour l'ensemble des "usages", repose sur des données souvent anciennes non vérifiées, elliptiques sur "les usages ou activités économiques", particulièrement en ce qui concerne les loisirs nautiques;</p> <p>Il en découle une absence de diagnostic, et donc de véritable définition des "enjeux" pour ces usages, plus particulièrement concernant l'usage canoë-kayak et les activités nautiques : - Ne sont réellement prises en compte que les activités utilisatrices de la ressource, au sens de consommatrices (soit par prélèvement, soit par rejet) soumises à redevances ; les autres étant largement passées sous silence. (...)</p> <p>Dans les documents actuels du SDAGE, les données socio-économiques en matière de sports et loisirs nautiques par bassin sont trop peu nombreuses.</p> <p>Il convient donc de programmer les études nécessaires à cet objet dans les orientations du nouveau SDAGE, afin d'alimenter le Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE). Des études existent pourtant sur le bassin Artois-Picardie, sur les loisirs nautiques, la baignade, le tourisme lié à l'eau, il est dommage de ne pas les retrouver dans le projet du nouveau SDAGE. (...)</p> <p>Demande d'une étude socio-économique des activités nautiques sur le territoire Artois Picardie : Afin d'alimenter le SNDE et le tableau de bord du SDAGE, nous demandons une étude socio-économique des activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme (non motorisées) sur le territoire du Bassin Artois-Picardie, prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les différents usages • Les enjeux • Les emplois • Les retombées économiques directes et indirectes • Leurs impacts sur le milieu et le territoire • La perspective d'évolution et de développement de la pratique 	L'impact des loisirs nautiques sur les milieux est décrit dans le 1er doc. d'accompagnement	Réponse sans modification	<p>L'étude socio économique sur les loisirs nautiques est résumée dans l'état des lieux adopté en 2019 (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf) et repris dans le 1er document d'accompagnement (https://agissonspourleau.fr/wp-content/uploads/2021/02/DOC_ACCOMPAGNEMENT_1_WEB.pdf). La présence et la description d'une activité économique spécifique dans le SDAGE est fonction de son impact sur la qualité des milieux. Ainsi, les pressions agricoles, industrielles ou domestiques sont très présentes car leurs impacts est mesurables et majeurs. Sur la base de l'étude économique, l'impact du tourisme nautique sur la qualité des milieux naturels aquatiques est plus réduit.</p>	
A00435	Fédération Française de Canôé-Kayak	27/07/2021	DA1 - Etat des Lieux	Programmer les études nécessaires aux enjeux socio-économiques	<p>Il en découle une absence de diagnostic, et donc de véritable définition des "enjeux" pour ces usages, plus particulièrement concernant l'usage canoë-kayak et les activités nautiques : - Ne sont réellement prises en compte que les activités utilisatrices de la ressource, au sens de consommatrices (soit par prélèvement, soit par rejet) soumises à redevances ; les autres étant largement passées sous silence. (...)</p> <p>Dans les documents actuels du SDAGE, les données socio-économiques en matière de sports et loisirs nautiques par bassin sont trop peu nombreuses.</p> <p>Il convient donc de programmer les études nécessaires à cet objet dans les orientations du nouveau SDAGE, afin d'alimenter le Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE). Des études existent pourtant sur le bassin Artois-Picardie, sur les loisirs nautiques, la baignade, le tourisme lié à l'eau, il est dommage de ne pas les retrouver dans le projet du nouveau SDAGE. (...)</p> <p>Demande d'une étude socio-économique des activités nautiques sur le territoire Artois Picardie : Afin d'alimenter le SNDE et le tableau de bord du SDAGE, nous demandons une étude socio-économique des activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme (non motorisées) sur le territoire du Bassin Artois-Picardie, prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les différents usages • Les enjeux • Les emplois • Les retombées économiques directes et indirectes • Leurs impacts sur le milieu et le territoire • La perspective d'évolution et de développement de la pratique 	Un monographie complète du sujet existe déjà	Réponse sans modification	<p>Les activités de loisirs liées à l'eau ne sont pas absentes des documents de l'état des lieux où figure une monographie complète du sujet (cf. https://agissonspourleau.fr/wp-content/uploads/2021/02/DOC_ACCOMPAGNEMENT_1_WEB.pdf, page 37, Usages 1.1.3.1.5 touristiques et récréatifs) (Etat des lieux adopté en 2019 = https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf, page 57)</p>	
A00313	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	DA1 - Inventaire des substances	Préciser l'inventaire des substances	<p>Par ailleurs, dans le document d'accompagnement du SDAGE, livret 1, il serait intéressant que la partie sur les pesticides apportent des informations complémentaires sur l'utilisation de ces molécules ces dernières années en distinguant notamment les types de molécules dans l'analyse des ventes. Il pourrait également être indiqué que de plus en plus de molécules sont recherchées et par conséquent trouvées dans les masses d'eau.</p>	C'est déjà écrit en introduction à l'inventaire des substances	Réponse sans modification	<p>L'inventaire des substances précise déjà ces informations. L'inventaire est disponible en page 81 de l'état des lieux adopté en 2019 (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf). Un bilan des pesticides est disponible en page 76 du même état des lieux.</p>	
A00340	CLE Haute Somme	30/06/2021	DA1 - Inventaire des substances	Préciser l'inventaire des substances	<p>Par ailleurs, dans le document d'accompagnement du SDAGE, livret 1, il serait intéressant que la partie sur les pesticides apportent des informations complémentaires sur l'utilisation de ces molécules ces dernières années en distinguant notamment les types de molécules dans l'analyse des ventes. Il pourrait également être indiqué que de plus en plus de molécules sont recherchées et par conséquent trouvées dans les masses d'eau.</p>	C'est déjà écrit en introduction à l'inventaire des substances	Réponse sans modification	<p>L'inventaire des substances précise déjà ces informations. L'inventaire est disponible en page 81 de l'état des lieux adopté en 2019 (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf). Un bilan des pesticides est disponible en page 76 du même état des lieux.</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00296	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	DA1 - Bilan intermédiaire du PdM 2016-2021	Faire un bilan de la mise en oeuvre du SDAGE et PDM à mi-parcours, a minima.	Il est dommage que seul un bilan daté du 31 décembre 2017 soit présenté, soit après seulement 2 ans de mise en oeuvre des SDAGE et PDM 2016-2021. Il aurait été intéressant d'avoir, a minima, un bilan à mi-parcours des engagements financiers engagés par territoire ainsi qu'une analyse des actions engagées ou non. Suggestion : Faire un bilan de la mise en oeuvre du SDAGE et PDM à mi-parcours, a minima.	C'est déjà le cas avec le bilan intermédiaire du PdM et le tableau de bord du SDAGE	Réponse sans modification	Le bilan intermédiaire présenté dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE répond à la demande de la commission européenne d'établir un bilan intermédiaire du PdM 2016-2021, sur les années 2016 et 2017, qui a été transmis en 2018.	
A00323	CLE Haute Somme	30/06/2021	DA1 - Bilan intermédiaire du PdM 2016-2021	Faire un bilan de la mise en oeuvre du SDAGE et PDM à mi-parcours, a minima.	Il est dommage que seul un bilan daté du 31 décembre 2017 soit présenté, soit après seulement 2 ans de mise en oeuvre des SDAGE et PDM 2016-2021. Il aurait été intéressant d'avoir, a minima, un bilan à mi-parcours des engagements financiers engagés par territoire ainsi qu'une analyse des actions engagées ou non. Suggestion : Faire un bilan de la mise en oeuvre du SDAGE et PDM à mi-parcours, a minima.	C'est déjà le cas avec le bilan intermédiaire du PdM et le tableau de bord du SDAGE	Réponse sans modification	Le bilan intermédiaire présenté dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE répond à la demande de la commission européenne d'établir un bilan intermédiaire du PdM 2016-2021, sur les années 2016 et 2017, qui a été transmis en 2018.	
A00049	Autorité environnementale	20/01/2021	DA1 - Bilan intermédiaire du PdM 2016-2021	Harmoniser les couleurs des cinq domaines	Dans les graphiques relatifs au PDM, les couleurs retenues pour identifier les cinq grands domaines ne sont pas les mêmes entre le bilan et le projet.	D'accord, les couleurs seront harmonisées.	Modification	Les couleurs seront harmonisées.	Harmoniser les couleurs par domaine de mesures
A00268	Comité national de l'eau	30/06/2021	DA4 - Programme de surveillance	Améliorer la surveillance et les systèmes d'évaluation	Le comité national de l'eau recommande de poursuivre l'amélioration des systèmes de surveillance et d'évaluation dans une dynamique d'amélioration de la connaissance pour renforcer l'efficacité des actions pour les cycles suivants, en tenant compte des recommandations de l'autorité environnementale mais aussi des moyens humains et financiers mobilisables.	La révision est en cours	Réponse sans modification	Les améliorations de la connaissance et des systèmes d'évaluation sont inscrits au cœur du programme de surveillance dont la révision est prévue en 2022.	
A00119	Autorité environnementale	20/01/2021	DA5 - Tableau de bord du SDAGE	Définir des valeurs d'état zéro et des valeurs cibles des indicateurs du tableau de bord du Sdage.	L'Ae recommande d'ajouter au dispositif de suivi des indicateurs de moyens et de résultats permettant de couvrir de façon plus complète les principaux enjeux, de définir dès à présent des valeurs d'état zéro et des valeurs cibles et de préciser le contenu de l'indicateur changement climatique dans le cadre du tableau de bord du Sdage.	Les valeurs 0 seront établis fin 2022 avec le TdB du SDAGE	Réponse sans modification	Les 36 indicateurs retenus pour le dispositif de suivi couvrent les 5 enjeux du SDAGE 2022-2027. Ils sont issus d'un travail de coopération avec les acteurs institutionnels qui a permis de les amender et de les valider, et notamment d'ajouter 4 indicateurs en réponse aux enjeux locaux. Ce travail répond également à une demande du CB, à savoir ne pas augmenter le nombre d'indicateurs. Un exercice de test à blanc a de plus été mené sur beaucoup d'indicateurs il y a 10 ans afin d'en sélectionner les plus pertinents. Chaque cycle voit la publication de deux tableaux de bord, tous les 3 ans : le TB 2022 fera office de bilan des indicateurs du cycle 2016-2021 et d'état initial (valeur 0) de ce nouveau cycle, avec des valeurs initiales qui seront ainsi définies pour les nouveaux indicateurs. Les sous-indicateurs potentiels de l'indicateur changement climatique, à savoir la hausse du niveau de la mer et la pluviométrie efficace, seront testés au cours de l'année 2021 et précisés au sein du TB 2022.	
A00272	Comité national de l'eau	30/06/2021	DA6 - Consultation du public	Clarifier le SDAGE à l'issue des remarques émises lors de la consultation du public	Le comité national de l'eau recommande que le processus de consultation en cours permette l'amélioration du projet de SDAGE, notamment en matière de clarté de son contenu.	C'est en cours sur le SDAGE Artois Picardie	Réponse sans modification	Dans le cadre de la consultation, un effort important a été mené pour augmenter la clarté du SDAGE : + Rencontres avec le public sur des lieux communs : marchés, places publiques, plages, ... + Réalisation et diffusion de documents de vulgarisation : motion design, guide de lecture, vidéos par territoire de SAGE, ... + Organisations de temps forts : Jury citoyen, Conférences débats sur les réseaux sociaux ou sur les chaînes TV régionales, Webinaires, ... + Création d'un site internet dédié pour la consultation, à destination du grand public. A l'issue de la consultation, chacune des remarques émises par le grand public, les professionnels et les assemblées est examinée dans le but d'améliorer le projet de SDAGE.	
A00234	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	DA8 - SOCLE	L'aménagement durable des territoires, la prévention des risques naturels ne peuvent se concevoir sans intégrer les grand et petit cycles de l'eau.	Le CESER souligne comme il est rappelé dans la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE), la nécessité d'organiser dans une logique de gestion intégrée, à l'échelle pertinente des bassins versants une gouvernance adaptée. L'aménagement et le développement durable des territoires ne peuvent se concevoir sans intégrer à la fois grand et petit cycle de l'eau ainsi que la prévention des risques naturels.	La SOCLE participe déjà à l'intégration du grand cycle de l'eau	Réponse sans modification	La SOCLE s'organise déjà à l'échelle du bassin versant, considérée adaptée et pertinente pour assurer une gestion intégrée. Comme indiqué, entre autres, dans les orientations C1 (Limiter les dommages liés aux inondations) et C3 (Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants), du projet de SDAGE, l'aménagement durable des territoires, la prévention des risques naturels ne peuvent se concevoir sans intégrer grand cycle de l'eau.	
A00684	URCPIE Hauts-de-France	30/08/2021	DA8 - SOCLE	Les mesures doivent être dans des dimensions territoriale et collective	Pour l'URCPIE et comme rappelé dans la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE), il est plus que nécessaire d'organiser dans une logique de gestion intégrée, à l'échelle pertinente des bassins versants une gouvernance adaptée. L'aménagement et le développement durable des territoires ne peuvent se concevoir sans intégrer à la fois grand et petit cycle de l'eau ainsi que la prévention des risques naturels. (...) Compte tenu de l'importance des enjeux et des échéances établies, en particulier sur l'atteinte du bon état écologique et dans un souci de meilleure coordination, l'URCPIE souhaite la mise en place rapide d'EPTB dans l'ensemble du bassin Artois-Picardie.	Effectivement, la SOCLE s'organise à l'échelle de chaque bassin versant.	Favorable	Effectivement, la SOCLE s'organise à l'échelle de chaque bassin versant, Ainsi, les EPTB font partie des structures porteuses promues, entre autres, par la SOCLE.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00247	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	DA8 - SOCLE	Mettre en place rapidement les EPTB sur le bassin Artois Picardie	Le CESER se félicite que la totalité du bassin Artois-Picardie soit doté de SAGE. Il note l'importance que revêtent les échanges entre les différents SAGE et apprécie que soient privilégiées les approches inter-SAGE. Compte-tenu de l'importance des enjeux et des échéances établies en particulier sur l'atteinte du bon état écologique et dans un souci de meilleure coordination, le CESER souhaite la mise en place rapide d'EPTB dans l'ensemble du bassin Artois-Picardie.	La SOCLE participe à la mise en place d'une coordination.	Réponse sans modification	C'est un des enjeux portés par la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). Cf. https://agissonspourleau.fr/wp-content/uploads/2021/02/DOC_ACCOMPAGNEMENT_8_WEB.pdf	
A00687	URCPIE Hauts-de-France	30/08/2021	DA8 - SOCLE	Obtenir des moyens supplémentaires en matière d'ingénierie pour conseiller les EPCI en assainissement et eau potable	L'URCPIE estime qu'au regard de la taille modeste des syndicats de gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement et de l'importance du patrimoine (canalisation, forage, château d'eau, station d'épuration, etc.) à entretenir, le SDAGE devrait proposer des moyens supplémentaires notamment en matière d'ingénierie pour conseiller les EPCI concernés et réfléchir aux organisations territoriales à mettre en oeuvre pour supporter le coût des investissements avant la, date de mise en oeuvre de cette compétence d'ici le 1er janvier 2026.	Les modalités de financement sont hors sujet.	Hors	Le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau et non le SDAGE Artois Picardie participe à la mise en oeuvre de moyens financiers (quelques fois exceptionnels comme c'est le cas avec la mise en oeuvre du plan de relance). Tous les 6 ans le programme d'intervention s'adapte aux enjeux de l'eau sur le bassin.	
A00269	Comité national de l'eau	30/06/2021	DA8 - SOCLE	Structurer les maîtrises d'ouvrage à l'échelle des bassins versants	Le comité national de l'eau recommande de poursuivre les efforts permettant la structuration des maîtrises d'ouvrage à l'échelon territorial adapté en prenant en compte la logique de bassins versants, la solidarité territoriale et la gestion durable des équipements structurants.	La SOCLE participe à cette mise en place	Réponse sans modification	La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) affirme déjà que l'échelle du bassin versant est dimension géographique indispensable pour évaluer l'état de l'environnement, identifier les problèmes, inventorier les ouvrages déjà actifs, préciser les possibles organisations des maîtrises d'ouvrage et établir des plans d'actions. Par ailleurs, la SOCLE propose déjà des principes de solidarités territoriales, tel que la solidarité amont-aval.	
A00108	Autorité environnementale	20/01/2021	PdM	Absence d'information sur le nb d'agglomération restant à traiter	L'absence d'information sur le nombre de systèmes d'assainissement restant à traiter ou risquant de devoir l'être du fait de leur obsolescence ne permet pas de relativiser les efforts envisagés.	Ceci est examiné lors de l'élaboration des PAOT	Réponse sans modification	Le PdM indique le nombre d'agglomérations d'assainissement à traiter pendant les 6 ans. Le PdM décliné en PAOTs identifiera plus précisément les agglomérations restant à traiter.	
A00459	CA Amiens Métropole	20/07/2021	PdM	Accompagner le développement de l'ANC	L'assainissement non collectif, au regard de l'assainissement collectif, pourrait apparaître comme un enjeu secondaire. Cependant, les outils législatifs sont peu convaincants pour induire les mises en conformité. A cela s'ajoute les possibilités réduites d'accompagnement des usagers qui sont, pour une partie d'entre eux, dans l'incapacité financière de mettre en conformité leurs ouvrages. Cette situation conduit, encore de nos jours, à des rejets d'eaux domestiques aux caniveaux ou en puits. Ces situations vont à l'encontre de la salubrité publique et peuvent impacter la qualité sanitaire des eaux. Pour certaines communes, et dans un souci d'efficacité, seul un passage à l'assainissement collectif, beaucoup plus coûteux, pourrait répondre à ces problématiques. Un dispositif de soutien aux particuliers plus ambitieux, et indépendant du niveau de compétence des SPANC, pourrait être une réponse efficace pour inciter à la mise en conformité des installations.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00106	Autorité environnementale	20/01/2021	PdM	Actions trop génériques	Les actions (...) concernant les milieux, la morphologie et les pollutions diffuses restent encore relativement génériques.	Les actions sont conformes au référentiel OSMOSE	Modification	C'est le rôle des PAOT de décliner les mesures en actions. L'intitulé et la définition du type d'action est conforme au référentiel OSMOSE	Indiquer que l'intitulé et la définition du type d'action est conforme au référentiel OSMOSE.
A00636	CA Douais Agglo	24/06/2021	PdM	Aider à l'éducation des scolaires	Mettre en place des aides au renforcement de l'éducation des scolaires et du grand public (volet animation, création d'outils pédagogiques, formation des enseignants ...)	Ceci es inclus dans les mesures de gouvernance	Réponse sans modification	Ces actions (volet animation, création d'outils pédagogiques, formation des enseignants, ...) sont inclus dans les actions gouvernance "Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation" doté à 3,3M€ pour l'ensemble des 6 années.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00464	CA Amiens Métropole	20/07/2021	PdM	Améliorer la gouvernance de l'eau	<p>L'objectif vertueux de bon état des masses d'eau à l'horizon 2027 ne peut être atteint qu'avec l'adhésion de tous les acteurs dans une démarche globale de planification et de suivi des actions.</p> <p>Cet objectif commun nécessite une transformation des comportements décisionnelles, une formation à la dynamique de ce changement mais aussi la sensibilisation et la communication large du public.</p> <p>Un des enjeux majeurs des prochaines années, au regard de la nécessaire adaptation au changement climatique au-delà des évolutions réglementaires, est la maîtrise du ruissellement pluvial identifié comme levier d'amélioration pour la prévention des inondations mais aussi pour la réduction des pollutions.</p> <p>Les collectivités vont se trouver face à une double gestion, à la croisée du petit et du grand cycle de l'eau, qui interroge encore sur la clarification du champ de compétence et des perspectives de financement.</p> <p>Il s'agit de faire converger, avec des acteurs différents, des démarches à dominante technologique, liées au dimensionnement et à la gestion des systèmes d'épuration, avec des démarches transversales d'animation, d'aménagement du territoire et de prévention des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gérer et mettre en conformité le patrimoine existant (réseau d'assainissement), pour le traitement des précipitations faibles - Gérer, voire prévenir les incidences des imperméabilisations, engendrées par l'usage des sols, en cas de précipitations importantes. <p>Cette anticipation passe par une alternative à l'assainissement "classique". Il s'agit là de concilier l'extension urbaine et les pratiques agricoles avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévention des inondation et protection des personnes et des biens - Préservation ou reconquête des milieux naturels humides et des ressources en eau - Coût admissible par les collectivités compétentes - Perspectives de développement 	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00463	CA Amiens Métropole	20/07/2021	PdM	Améliorer les pratiques agricoles et développer l'agriculture biologique	<p>Amiens Métropole dispose d'un territoire principalement agricole. La continuité de l'amélioration des pratiques agricoles et le développement de l'agriculture biologique apparaissent comme les principaux leviers d'actions pour préserver la ressource sur le long terme. Il s'agit de solutions préventives, plus pertinentes et moins coûteuses, que les solutions curatives. Une redynamisation de la démarche de préservation des captages, au travers des révisions des DUP et de l'animation des aires d'alimentation de captages, est souhaitée. Dans ce cadre, plusieurs participations à des appels à projets pour le développement de l'agriculture biologique ont jusqu'alors été menées. Il convient de renforcer la préservation de la ressource en associant plus étroitement l'ensemble des acteurs ainsi que les agriculteurs. Les collectivités doivent s'insérer dans le maillage des structures agricoles et des exploitants eux-mêmes en développant de façon plus territorialisée et transversale les actions. Une multitude d'actions doit viser un objectif commun au travers par exemple, des appels à projet, du Projet Alimentaire Territorial, de la restauration scolaire, ...</p>	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00157	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	PdM	Amplifier les contrôles vis-à-vis de la conformité des installations.	<p>Réserver la fonctionnalité des milieux, respecter le cycle de l'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains cours d'eau ainsi que leurs milieux aquatiques n'assurent plus leur fonctionnalité à cause de pollutions ou micro pollutions temporaires ou permanentes. L'amplification des contrôles des installations et de leur conformité pourra réduire les risques de dégradation et de perturbation des milieux et atteindre les objectifs de SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). - Renforcement des pouvoirs des gardes de pêche particuliers en cas de constatation d'une pollution. 	La nature et l'organisation des contrôles dépend des PAOT	Hors	Les objectifs environnementaux sont de 4 natures : (1) Maintenir l'état des eaux, (2) restaurer l'état des masses d'eau dégradées, (3) réduire les émissions de substances à la source, (4) respecter les zones protégées. Les contrôles participent à l'atteinte des objectifs environnementaux 1 et 4 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et peu aux autres objectifs. La nature et l'organisation des contrôles dépend de l'organisation des Programmes d'Actions Opérationnelles Territorialisées (PAOT), issus à l'échelle départementale, du Programme de Mesures (PdM).	
A00249	Chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts de France	25/06/2021	PdM	Apporter un effort financier aux acteurs du monde économique	<p>Nous notons que la majorité des actions proposées concernent la qualité de l'eau, sur laquelle vous estimez que le monde économique a un impact modéré. Nous regrettons le manque de données précises sur la consommation liée au monde économique, qui est pour nos entreprises un sujet majeur. Également, il serait souhaitable qu'un effort financier plus conséquent soit fait pour les acteurs du monde économique.</p>	Augmenter la dotation industrielle	Modification	Le projet de Programme de Mesures prévoit 58,5M€ de travaux en faveur des « industries » : 35M€ pour réduire les émissions de substances dangereuses ; 20M€ pour réduire les pollutions industrielles (hors émissions substances dangereuses) ; 3,5 M€ pour les mesures relatives aux économies d'eau. Il a été proposé, aux représentants des établissements industriels du comité de bassin, d'ajouter 26,5 M€ au montant des mesures "industries" du PdM, pour un total final pour travaux "industriels" de 85 M€. Par ailleurs, le 11ème programme d'intervention est révisé pour répondre aux ambitions fixées par le SDAGE et le PdM.	augmenter la dotation des mesures "industries" du PdM.
A00245	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	PdM	Cohérence du SDAGE et du PdM	<p>Le CESER trouve pertinent que la mise en cohérence entre les deux documents ait été réalisée dans le projet de SDAGE et de PdM.</p>	La remarque plébiscite le PdM	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00714	EDA	30/08/2021	PdM	Etre sobre	Quel autre chemin faut-il suivre alors ? Celui de la sobriété et de la raison convaincre chaque catégorie d'acteurs qu'il est préférable de renoncer à ses projets trop impactant ainsi qu'à ses profits à court terme, afin de garantir un avenir au plus grand nombre, à plus long terme.	Le principe de sobriété est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le principe de sobriété est déjà inscrit dans le SDAGE, au travers, par exemple, des économies d'eau (cf. orientation B3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives)	
A00724	Entrelianes	30/08/2021	PdM	Etre sobre	Quel autre chemin faut-il suivre alors ? Celui de la sobriété et de la raison convaincre chaque catégorie d'acteurs qu'il est préférable de renoncer à ses projets trop impactant ainsi qu'à ses profits à court terme, afin de garantir un avenir au plus grand nombre, à plus long terme.	Le principe de sobriété est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le principe de sobriété est déjà inscrit dans le SDAGE, au travers, par exemple, des économies d'eau (cf. orientation B3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives)	
A00734	Nord Nature Environnement	30/08/2021	PdM	Etre sobre	Quel autre chemin faut-il suivre alors ? Celui de la sobriété et de la raison convaincre chaque catégorie d'acteurs qu'il est préférable de renoncer à ses projets trop impactant ainsi qu'à ses profits à court terme, afin de garantir un avenir au plus grand nombre, à plus long terme.	Le principe de sobriété est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le principe de sobriété est déjà inscrit dans le SDAGE, au travers, par exemple, des économies d'eau (cf. orientation B3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives)	
A00744	Santes Nature	30/08/2021	PdM	Etre sobre	Quel autre chemin faut-il suivre alors ? Celui de la sobriété et de la raison convaincre chaque catégorie d'acteurs qu'il est préférable de renoncer à ses projets trop impactant ainsi qu'à ses profits à court terme, afin de garantir un avenir au plus grand nombre, à plus long terme.	Le principe de sobriété est déjà inscrit dans le SDAGE	Réponse sans modification	Le principe de sobriété est déjà inscrit dans le SDAGE, au travers, par exemple, des économies d'eau (cf. orientation B3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives)	
A00460	CA Amiens Métropole	20/07/2021	PdM	Gérer et partager la ressource en eau	La planification et le pilotage au travers du SDAGE et de sa déclinaison au travers des SAGE doit permettre une gestion convenablement gérée et partagée de la ressource en eau.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00455	CA Amiens Métropole	20/07/2021	PdM	Gérer les eaux pluviales	La continuité des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales se transcrira par la réalisation du Schéma Directeur de la Gestion des Eaux Pluviales.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00199	CLE Yser	21/06/2021	PdM	Identifier l'ANC comme pression significative sur l'Yser	Concernant la qualité de la masse d'eau "Yser", il est important de rappeler que les débits sont faibles sur ce bassin versant. Ainsi pour l'Yser, ils oscillent entre 0,30 m3/s à Bollezeele et 1,63 m3/s à Bambecque (données DREAL, 2020). En période d'étiage, ces valeurs sont respectivement inférieures à 0,10 m3/s et 0,30 m3/s. Ce qui a des effets directs non seulement sur les organismes mais aussi sur les paramètres physico-chimiques des milieux. Cette particularité hydraulique doit être prise en compte pour caractériser l'état de la masse d'eau mais aussi pour lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles. Dans ce sens, nous regrettons que les rejets non-conformes des installations d'Assainissement Non Collectif ne soient pas reconnus comme une source de pollution importante pour notre bassin versant (plus de 40% de non-conformité sur le bassin versant). Ainsi le financement de leur mise aux normes/mise en place est devenu complexe et donc non incitatif au détriment de la qualité des milieux récepteurs.	C'est déjà la cas	Réponse sans modification	Dans le cadre du Programme de Mesures, des travaux en Assainissement Non Collectif (ANC) notés "Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif hors mesure bassin" (ASS0801), page 103 du Programme de Mesures (https://agissonsourleau.fr/wp-content/uploads/2021/02/PROJET_PDM_WEB.pdf), sont réservés spécifiquement sur le bassin de l'Yser. Par ailleurs, dans le bilan pression impact réalisé lors de l'état des lieux de 2019 et traduit sous forme de "fiche masse d'eau" (qui vous a été présentée en réunion spéciale de CLE en février 2021) est indiqué que la pression issue de l'ANC est une pression significative au même titre que les réseaux, les stations d'épuration urbaines et les activités économiques. Ceci est confirmé en page 99 de l'état des lieux 2019 (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf).	
A00204	Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord	21/06/2021	PdM	Identifier l'ANC comme pression significative sur l'Yser	Concernant la qualité de la masse d'eau "Yser", il est important de rappeler que les débits sont faibles sur ce bassin versant. Ainsi pour l'Yser, ils oscillent entre 0,30 m3/s à Bollezeele et 1,63 m3/s à Bambecque (données DREAL, 2020). En période d'étiage, ces valeurs sont respectivement inférieures à 0,10 m3/s et 0,30 m3/s. Ce qui a des effets directs non seulement sur les organismes mais aussi sur les paramètres physico-chimiques des milieux. Cette particularité hydraulique doit être prise en compte pour caractériser l'état de la masse d'eau mais aussi pour lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles. Dans ce sens, nous regrettons que les rejets non-conformes des installations d'Assainissement Non Collectif ne soient pas reconnus comme une source de pollution importante pour notre bassin versant (plus de 40% de non-conformité sur le bassin versant). Ainsi le financement de leur mise aux normes/mise en place est devenu complexe et donc non incitatif au détriment de la qualité des milieux récepteurs.	C'est déjà la cas	Réponse sans modification	Dans le cadre du Programme de Mesures, des travaux en Assainissement Non Collectif (ANC) notés "Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif hors mesure bassin" (ASS0801), page 103 du Programme de Mesures (https://agissonsourleau.fr/wp-content/uploads/2021/02/PROJET_PDM_WEB.pdf), sont réservés spécifiquement sur le bassin de l'Yser. Par ailleurs, dans le bilan pression impact réalisé lors de l'état des lieux de 2019 et traduit sous forme de "fiche masse d'eau" (qui vous a été présentée en réunion spéciale de CLE en février 2021) est indiqué que la pression issue de l'ANC est une pression significative au même titre que les réseaux, les stations d'épuration urbaines et les activités économiques. Ceci est confirmé en page 99 de l'état des lieux 2019 (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_district_hydro_bd.pdf).	
A00054	Autorité environnementale	20/01/2021	PdM	La définition des mesures n'est ... pas assortie d'un échéancier.	La définition des mesures n'est ... pas assortie d'un échéancier.	L'échéancier est celui du cycle de gestion	Réponse sans modification	Les mesures du PdM seront déclinées en actions dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) 2022-2027 élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau de la Nature (MISEN) de chaque département. A cette occasion, les mesures sans chiffrage (contrôles, réglementations) seront ajustées et des échéanciers seront définis.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00563	Chambre d'agriculture de l'Aisne	21/06/2021	PdM	La profession agricole salue l'effort de concertation sur le programme de mesures, avec, notamment, la tournée entreprise par les services de l'Agence de l'Eau, sur l'ensemble des territoires de SAGE.	La profession agricole salue l'effort de concertation sur le programme de mesures, avec, notamment, la tournée entreprise par les services de l'Agence de l'Eau, sur l'ensemble des territoires de SAGE. Les usagers ont ainsi pu s'approprier les enjeux et faire part de leurs suggestions, La part de l'agriculture dans le programme de mesures représente le 2ème poste après l'assainissement. Le chiffrage comprend les efforts, déjà réalisés par les agriculteurs dans les programmes obligatoires (PAR, PAC, ...) et nous soulignons cette prise en compte. La recherche de solutions passe avant tout par la contractualisation et nous espérons pouvoir bénéficier d'outils adaptés (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, en pleine redéfinition dans le cadre de la réforme de la PAC, Paiements pour Services Environnementaux). Les outils réglementaires et l'acquisition foncière ne peuvent être envisagés qu'en dernier recours.	La remarque plébiscite le PdM	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00584	Chambre d'agriculture des Hauts-de-France	23/06/2021	PdM	La profession agricole salue l'effort de concertation sur le programme de mesures, avec, notamment, la tournée entreprise par les services de l'Agence de l'Eau, sur l'ensemble des territoires de SAGE.	La profession agricole salue l'effort de concertation sur le programme de mesures, avec, notamment, la tournée entreprise par les services de l'Agence de l'Eau, sur l'ensemble des territoires de SAGE. Les usagers ont ainsi pu s'approprier les enjeux et faire part de leurs suggestions, La part de l'agriculture dans le programme de mesures représente le 2ème poste après l'assainissement. Le chiffrage comprend les efforts, déjà réalisés par les agriculteurs dans les programmes obligatoires (PAR, PAC, ...) et nous soulignons cette prise en compte. La recherche de solutions passe avant tout par la contractualisation et nous espérons pouvoir bénéficier d'outils adaptés (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, en pleine redéfinition dans le cadre de la réforme de la PAC, Paiements pour Services Environnementaux). Les outils réglementaires et l'acquisition foncière ne peuvent être envisagés qu'en dernier recours.	La remarque plébiscite le PdM	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00542	Chambre d'agriculture de la Somme	29/06/2021	PdM	La profession agricole salue l'effort de concertation sur le programme de mesures, avec, notamment, la tournée entreprise par les services de l'Agence de l'Eau, sur l'ensemble des territoires de SAGE.	La profession agricole salue l'effort de concertation sur le programme de mesures, avec, notamment, la tournée entreprise par les services de l'Agence de l'Eau, sur l'ensemble des territoires de SAGE. Les usagers ont ainsi pu s'approprier les enjeux et faire part de leurs suggestions, La part de l'agriculture dans le programme de mesures représente le 2ème poste après l'assainissement. Le chiffrage comprend les efforts, déjà réalisés par les agriculteurs dans les programmes obligatoires (PAR, PAC, ...) et nous soulignons cette prise en compte. La recherche de solutions passe avant tout par la contractualisation et nous espérons pouvoir bénéficier d'outils adaptés (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, en pleine redéfinition dans le cadre de la réforme de la PAC, Paiements pour Services Environnementaux). Les outils réglementaires et l'acquisition foncière ne peuvent être envisagés qu'en dernier recours.	La remarque plébiscite le PdM	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00522	Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais	29/06/2021	PdM	La profession agricole salue l'effort de concertation sur le programme de mesures, avec, notamment, la tournée entreprise par les services de l'Agence de l'Eau, sur l'ensemble des territoires de SAGE.	La profession agricole salue l'effort de concertation sur le programme de mesures, avec, notamment, la tournée entreprise par les services de l'Agence de l'Eau, sur l'ensemble des territoires de SAGE. Les usagers ont ainsi pu s'approprier les enjeux et faire part de leurs suggestions, La part de l'agriculture dans le programme de mesures représente le 2ème poste après l'assainissement. Le chiffrage comprend les efforts, déjà réalisés par les agriculteurs dans les programmes obligatoires (PAR, PAC, ...) et nous soulignons cette prise en compte. La recherche de solutions passe avant tout par la contractualisation et nous espérons pouvoir bénéficier d'outils adaptés (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, en pleine redéfinition dans le cadre de la réforme de la PAC, Paiements pour Services Environnementaux). Les outils réglementaires et l'acquisition foncière ne peuvent être envisagés qu'en dernier recours.	La remarque plébiscite le PdM	Favorable	La remarque est en phase avec le SDAGE et le PdM.	
A00465	CA Amiens Métropole	20/07/2021	PdM	L'accompagnement financier sur le bassin de la Somme ne semble pas en adéquation avec ces objectifs ambitieux.	Pour permettre la bonne mise en œuvre de ces mesures, il convient de rappeler la nécessité de synergie entre l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités, institutions, EPTB, industriels, acteurs agricoles, particuliers, ...). L'accompagnement technique et financier constitue le second pilier permettant la concrétisation de cet outil de planification via le programme de mesures. La qualité des masses d'eau n'a pas présenté d'amélioration significative. Il est à relever les objectifs très ambitieux concernant le bassin versant de la Somme. A ce jour, 6 masses d'eau de surface sont en bon état écologique. L'objectif de 2027 est d'atteindre 15 masses d'eau en bon état écologique, soit de passer de 35 à 88% de masses d'eau en bon état en 2027. Au vu des éléments à disposition, l'accompagnement financier sur le bassin de la Somme ne semble pas en adéquation avec ces objectifs ambitieux.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00713	EDA	30/08/2021	PdM	L'Agence de l'Eau Artois-Picardie rencontre de nombreuses difficultés.	<p>L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, qui doit mettre en place la politique de préservation de la ressource en eau et d'amélioration de sa qualité et de sa quantité à l'échelle de son territoire, rencontre, comme les autres Agences de l'Eau nationales et leurs équivalents européens, de nombreuses difficultés.</p> <p>Les résultats attendus ne sont pas au rendez-vous malgré les milliards d'euros dépensés pour la mise en œuvre des programmes d'actions définis dans son Schéma. Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et dans les Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) des différents bassins versants qui la composent.</p> <p>C'est indéniable et c'est tout à fait logique.</p> <p>Car mettre en place les politiques nécessaires suppose de se heurter à l'ensemble des modèles industriels de gestion et d'aménagement qui régissent nos territoires. Cela suppose également d'interroger le mirage d'une hypothétique croissance économique dans un monde aux limites finies. Le ralentissement engendré par la pandémie aurait pu faciliter la remise en cause de ce fonctionnement et pourtant, ils sont encore bien peu nombreux les territoires qui abandonnent ces dogmes du siècle passé à l'évidence voués à l'échec.</p> <p>Pourtant, les domaines sur lesquels il faudrait intervenir sont bien connus des différentes parties impliquées dans l'aménagement et la gestion des territoires : restaurer le petit chevelu hydrographique, restaurer des berges naturelles, réintroduire ,des zones humides et des zones d'expansion de crues, mettre en place les villes éponges, séparer l'ensemble des réseaux anciens de collecte des eaux usées et pluviales, dépolluer les sols et notamment traiter les anciennes décharges, pratiquer une agriculture biologique, favoriser l'agro-foresterie, replanter les haies, introduire des forêts jardinées, stopper l'artificialisation des sols comme l'exigent les nouvelles lois en préservant les terres agricoles ainsi que les ressources minérales, développer les trames vertes et bleues, réintroduire des espaces sauvages, préserver les arbres anciens en ville et en planter de nouveaux, limiter et réutiliser les eaux d'exhaure ... etc etc</p> <p>Mais ces actions se heurtent aux principaux intérêts privés et publics et aujourd'hui, les</p>	Le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la mise en œuvre du PdM est évident. Les modalités ne sont soumises à cette consultation du public.	Hors	Le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la mise en œuvre du SDAGE et du PdM est évident. Les modalités du programme d'intervention qu'elle propose et les freins rencontrés par ce programme ne sont soumis à cette consultation du public.	
A00723	Entrelianes	30/08/2021	PdM	L'Agence de l'Eau Artois-Picardie rencontre de nombreuses difficultés.	<p>L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, qui doit mettre en place la politique de préservation de la ressource en eau et d'amélioration de sa qualité et de sa quantité à l'échelle de son territoire, rencontre, comme les autres Agences de l'Eau nationales et leurs équivalents européens, de nombreuses difficultés.</p> <p>Les résultats attendus ne sont pas au rendez-vous malgré les milliards d'euros dépensés pour la mise en œuvre des programmes d'actions définis dans son Schéma. Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et dans les Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) des différents bassins versants qui la composent.</p> <p>C'est indéniable et c'est tout à fait logique.</p> <p>Car mettre en place les politiques nécessaires suppose de se heurter à l'ensemble des modèles industriels de gestion et d'aménagement qui régissent nos territoires. Cela suppose également d'interroger le mirage d'une hypothétique croissance économique dans un monde aux limites finies. Le ralentissement engendré par la pandémie aurait pu faciliter la remise en cause de ce fonctionnement et pourtant, ils sont encore bien peu nombreux les territoires qui abandonnent ces dogmes du siècle passé à l'évidence voués à l'échec.</p> <p>Pourtant, les domaines sur lesquels il faudrait intervenir sont bien connus des différentes parties impliquées dans l'aménagement et la gestion des territoires : restaurer le petit chevelu hydrographique, restaurer des berges naturelles, réintroduire ,des zones humides et des zones d'expansion de crues, mettre en place les villes éponges, séparer l'ensemble des réseaux anciens de collecte des eaux usées et pluviales, dépolluer les sols et notamment traiter les anciennes décharges, pratiquer une agriculture biologique, favoriser l'agro-foresterie, replanter les haies, introduire des forêts jardinées, stopper l'artificialisation des sols comme l'exigent les nouvelles lois en préservant les terres agricoles ainsi que les ressources minérales, développer les trames vertes et bleues, réintroduire des espaces sauvages, préserver les arbres anciens en ville et en planter de nouveaux, limiter et réutiliser les eaux d'exhaure ... etc etc</p> <p>Mais ces actions se heurtent aux principaux intérêts privés et publics et aujourd'hui, les</p>	Le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la mise en œuvre du PdM est évident. Les modalités ne sont soumises à cette consultation du public.	Hors	Le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la mise en œuvre du SDAGE et du PdM est évident. Les modalités du programme d'intervention qu'elle propose et les freins rencontrés par ce programme ne sont soumis à cette consultation du public.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00733	Nord Nature Environnement	30/08/2021	PdM	L'Agence de l'Eau Artois-Picardie rencontre de nombreuses difficultés.	L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, qui doit mettre en place la politique de préservation de la ressource en eau et d'amélioration de sa qualité et de sa quantité à l'échelle de son territoire, rencontre, comme les autres Agences de l'Eau nationales et leurs équivalents européens, de nombreuses difficultés. Les résultats attendus ne sont pas au rendez-vous malgré les milliards d'euros dépensés pour la mise en œuvre des programmes d'actions définis dans son Schéma. Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et dans les Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) des différents bassins versants qui la composent. C'est indéniable et c'est tout à fait logique. Car mettre en place les politiques nécessaires suppose de se heurter à l'ensemble des modèles industriels de gestion et d'aménagement qui régissent nos territoires. Cela suppose également d'interroger le mirage d'une hypothétique croissance économique dans un monde aux limites finies. Le ralentissement engendré par la pandémie aurait pu faciliter la remise en cause de ce fonctionnement et pourtant, ils sont encore bien peu nombreux les territoires qui abandonnent ces dogmes du siècle passé à l'évidence voués à l'échec. Pourtant, les domaines sur lesquels il faudrait intervenir sont bien connus des différentes parties impliquées dans l'aménagement et la gestion des territoires : restaurer le petit chevelu hydrographique, restaurer des berges naturelles, réintroduire des zones humides et des zones d'expansion de crues, mettre en place les villes éponges, séparer l'ensemble des réseaux anciens de collecte des eaux usées et pluviales, dépolluer les sols et notamment traiter les anciennes décharges, pratiquer une agriculture biologique, favoriser l'agro-foresterie, replanter les haies, introduire des forêts jardinées, stopper l'artificialisation des sols comme l'exigent les nouvelles lois en préservant les terres agricoles ainsi que les ressources minérales, développer les trames vertes et bleues, réintroduire des espaces sauvages, préserver les arbres anciens en ville et en planter de nouveaux, limiter et réutiliser les eaux d'exhaure ... etc etc Mais ces actions se heurtent aux principaux intérêts privés et publics et aujourd'hui, les	Le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la mise en œuvre du PdM est évident. Les modalités ne sont soumises à cette consultation du public.	Hors	Le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la mise en œuvre du SDAGE et du PdM est évident. Les modalités du programme d'intervention qu'elle propose et les freins rencontrés par ce programme ne sont soumis à cette consultation du public.	
A00743	Santes Nature	30/08/2021	PdM	L'Agence de l'Eau Artois-Picardie rencontre de nombreuses difficultés.	L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, qui doit mettre en place la politique de préservation de la ressource en eau et d'amélioration de sa qualité et de sa quantité à l'échelle de son territoire, rencontre, comme les autres Agences de l'Eau nationales et leurs équivalents européens, de nombreuses difficultés. Les résultats attendus ne sont pas au rendez-vous malgré les milliards d'euros dépensés pour la mise en œuvre des programmes d'actions définis dans son Schéma. Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et dans les Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) des différents bassins versants qui la composent. C'est indéniable et c'est tout à fait logique. Car mettre en place les politiques nécessaires suppose de se heurter à l'ensemble des modèles industriels de gestion et d'aménagement qui régissent nos territoires. Cela suppose également d'interroger le mirage d'une hypothétique croissance économique dans un monde aux limites finies. Le ralentissement engendré par la pandémie aurait pu faciliter la remise en cause de ce fonctionnement et pourtant, ils sont encore bien peu nombreux les territoires qui abandonnent ces dogmes du siècle passé à l'évidence voués à l'échec. Pourtant, les domaines sur lesquels il faudrait intervenir sont bien connus des différentes parties impliquées dans l'aménagement et la gestion des territoires : restaurer le petit chevelu hydrographique, restaurer des berges naturelles, réintroduire des zones humides et des zones d'expansion de crues, mettre en place les villes éponges, séparer l'ensemble des réseaux anciens de collecte des eaux usées et pluviales, dépolluer les sols et notamment traiter les anciennes décharges, pratiquer une agriculture biologique, favoriser l'agro-foresterie, replanter les haies, introduire des forêts jardinées, stopper l'artificialisation des sols comme l'exigent les nouvelles lois en préservant les terres agricoles ainsi que les ressources minérales, développer les trames vertes et bleues, réintroduire des espaces sauvages, préserver les arbres anciens en ville et en planter de nouveaux, limiter et réutiliser les eaux d'exhaure ... etc etc Mais ces actions se heurtent aux principaux intérêts privés et publics et aujourd'hui, les	Le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la mise en œuvre du PdM est évident. Les modalités ne sont soumises à cette consultation du public.	Hors	Le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la mise en œuvre du SDAGE et du PdM est évident. Les modalités du programme d'intervention qu'elle propose et les freins rencontrés par ce programme ne sont soumis à cette consultation du public.	
A00233	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	PdM	Le CESER ne siège plus au CB.	Pour le CESER, les actions de la gouvernance s'avèrent fondamentales pour garantir la réussite de la mise en œuvre du PdM et atteindre les objectifs de bon état des eaux quelle que soit l'échelle territoriale considérée. Dans ce cadre, le CESER ne peut que regretter que l'ensemble des CESER ne siège plus dans les Comités de Bassins organes de gouvernance de l'eau à l'échelle des Agences de bassin.	La liste des membres du CB est soumis à un arrêté ministériel.	Hors	La liste des membres du comité de bassin est soumis à un arrêté ministériel négocié au niveau national. Cela ne dépend pas du SDAGE.	
A00481	CLE Sensée	05/07/2021	PdM	Les ménages participent de manière trop importante au financement de ces mesures.	Le montant du programme de mesures pour le Bassin Artois Picardie est estimé à 2,41 milliard d'euros, dont 29 millions de mesures territorialisées destinés au bassin versant de la Sensée. Les ménages participent de manière trop importante au financement de ces mesures.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00683	URCPIE Hauts-de-France	30/08/2021	PdM	Les mesures doivent être dans des dimensions territoriale et collective	Concernant le PDM, l'URCPIE trouve pertinent que les principales mesures réglementaires applicables aux différents thèmes soient précisées dans chacun des chapitres relatifs à ces thèmes permettant ainsi une mise en liaison et en cohérence plus facile. Pour l'URCPIE, les actions de la gouvernance s'avèrent fondamentales pour garantir la réussite de la mise en oeuvre du PDM et atteindre les objectifs de bon état des eaux quelle que soit l'échelle territoriale considérée. De même, l'URCPIE insiste sur le fait qu'en matière d'eau, l'état d'esprit doit être collectif et non individuel.	PdM est un programme de mesures à l'échelle territoriale	Favorable	Le PdM indique par territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) les mesures, à l'échelle de groupes d'acteurs (collectivités, industries, ...) à mettre en place pour atteindre les objectifs environnementaux.	
A00458	CA Amiens Métropole	20/07/2021	PdM	Mener des campagnes RSDE	Les secondes campagnes d'analyses des micropolluants dans le cadre de la démarche RSDE (Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement) seront menées sur les stations d'épuration d'Ambronville et de Longueau. Cette thématique, très spécifique et complexe, nécessite un accompagnement, technique et financier, renforcé et adapté aux enjeux, ainsi qu'un renforcement des compétences des gestionnaires dans ce domaine.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00107	Autorité environnementale	20/01/2021	PdM	Mesures sans aucun chiffrage	L'Ae s'interroge (...) sur le fait que certaines mesures, par exemple restaurer une zone humide ou enlever des sédiments pollués, ne font l'objet d'aucun chiffrage financier.	Ceci est examiné lors de l'élaboration des PAOT	Réponse sans modification	Les mesures du PdM seront déclinées en actions dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) 2022-2027 élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau de la Nature (MISEN) de chaque département. A cette occasion, les mesures sans chiffrage (contrôles, réglementations) seront ajustées et des échéanciers seront définis.	
A00688	URCPIE Hauts-de-France	30/08/2021	PdM	Obtenir une action forte de soutien de l'Agence de l'eau Artois-Picardie dans la mise en oeuvre du SDAGE et du PDM 2022-2027	L'URCPIE souhaite une action forte de soutien de l'Agence de l'eau Artois-Picardie dans la mise en oeuvre du SDAGE et du PDM 2022-2027 concernant : 1- le soutien à la structuration « pérenne » de la GEMAPI notamment en accompagnant les EPTB et les EPAGE afin de leur permettre d'assurer leurs missions opérationnelles et d'accompagnement en milieux aquatiques et de prévention des inondations 2- l'accompagnement des EPAGE et des EPCI-FP des territoires à enjeux que sont les estuaires et pour lesquels les actions opérationnelles relatives à la GEMAPI, à la gestion et restauration des milieux aquatiques, doivent être appréhendées conjointement 3- l'accompagnement à l'échelle des bassins versant des mesures de lutte contre les ruissellements et les problématiques fortes d'inondations par débordement. 4- Le développement, l'accompagnement, le renforcement des moyens de communication et d'actions d'éducation à l'environnement et à la mise en oeuvre de projets auprès de la population par des associations territoriales de consommateurs et de défense et de protection de l'environnement 5- Renforcer les moyens d'interventions pour agir intensément sur les habitats naturels qui génèrent de la biodiversité (le capital santé de nos milieux). En effet, si de forts progrès ont été observés en matière de qualité chimique de l'eau, bon nombre de masses d'eau n'ont pas atteint le bon état précisément du fait d'un mauvais état écologique (notamment hydro morphologique)	Le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la mise en oeuvre du PdM est évident. Les modalités ne sont soumises à cette consultation du public.	Hors	Le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la mise en oeuvre du SDAGE et du PdM est évident. Les modalités ne sont soumises à cette consultation du public.	
A00053	Autorité environnementale	20/01/2021	PdM	Pas de liens entre les mesures du PdM et les cinq orientations fondamentales	Les mesures du PDM sont rattachées à cinq orientations fondamentales, sans lien explicite avec celles du Sdage (elles sont appelées "domaines" dans d'autres parties du dossier).	Le référentiel OSMOSE régit l'organisation du PdM	Réponse sans modification	Le cadre national OSMOSE nous impose une nomenclature	
A00052	Autorité environnementale	20/01/2021	PdM	Pas d'éléments de comparaison avec le précédent PdM	Il n'est pas fourni d'éléments de comparaison avec le précédent [PdM ndr].	Ajouter des éléments de comparaison entre les PdM	Modification	Comme dans le PdM 216-2021, il est proposé d'ajouter des éléments de comparaison entre les PdM.	Montrer l'évolution de l'enveloppe financière des PdM.

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00618	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	PdM	plus de subventions pour les actions "agricoles"	<p>Demande de renforcement des actions suivantes :</p> <p>Volet agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions pour mener des études d'inventaires des axes de ruissellement agricole. - Subventions pour maintenir ou créer des zones de diffusion des écoulements de ruissellement en créant des ceintures vertes en amont et/ou autour des zones habitées et des cours d'eau (prairies, boisements, etc.) donnant droit à des paiements pour services environnementaux. - Subventions pour mise en place sur le territoire de techniques d'hydraulique douce afin de limiter l'érosion des sols - Subventions pour modifier les pratiques agricoles notamment développer l'agroforesterie, le non labour, cloisonnement des inter-buttes, diversification des assolements, etc... - Subventions pour l'instauration de Zone de Non Traitement (ZNT) élargie ou les Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) (cultures fixatrices d'azote, jachères classique ou mellifères, etc...) - Subventions pour organiser une filière de valorisation des haies et de boisement - Renforcement et simplification des démarches à la conversion au bio - Subventions pour le maintien voire extension des prairies/zones boisées - Subventions pour mener des diagnostics et des plans d'actions afin d'améliorer la biodiversité et la santé des sols. 	Les modalités de financement sont hors sujet.	Hors	Afin d'anticiper les travaux à engager dans le cadre du Programme de Mesures (PdM) sur le bassin Artois Picardie, le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a révisé le 11ème programme d'Intervention. Ainsi, les participations financières (ressources dédiées pour les maîtres d'ouvrage impactées par le PdM) de l'Agence de l'Eau sont adaptées aux objectifs environnementaux. Ainsi ni le PdM, ni le SDAGE ne déterminent les modalités de financement (subventions) des mesures.	
A00620	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	PdM	plus de subventions pour les actions "assainissements"	<p>Demande de renforcement des actions suivantes :</p> <p>Volet assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions pour mener des études puis des travaux pour améliorer les rejets de STEP dans les milieux naturels (exemple : microplastiques et produits pharma) - Subventions en vue de réduire la conso énergétique des STEP/Poste de refoulement/etc... - Subventions pour mener des études puis des travaux pour recharger de nappe - Subventions pour des process de traitement naturel des effluents - Appuyer au niveau de l'Etat pour le mise en place d'une taxe sur les produits polluants 	Les modalités de financement sont hors sujet.	Hors	Afin d'anticiper les travaux à engager dans le cadre du Programme de Mesures (PdM) sur le bassin Artois Picardie, le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a révisé le 11ème programme d'Intervention. Ainsi, les participations financières (ressources dédiées pour les maîtres d'ouvrage impactées par le PdM) de l'Agence de l'Eau sont adaptées aux objectifs environnementaux. Ainsi ni le PdM, ni le SDAGE ne déterminent les modalités de financement (subventions) des mesures.	
A00631	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	PdM	Plus de subventions pour les actions "Continuités écologiques"	<p>Demande de renforcement des actions suivantes :</p> <p>Volet continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions pour mener des études cartographiques des continuités/discontinuités écologiques - Subventions pour mener des études cartographiques des prairies 	Les modalités de financement sont hors sujet.	Hors	Afin d'anticiper les travaux à engager dans le cadre du Programme de Mesures (PdM) sur le bassin Artois Picardie, le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a révisé le 11ème programme d'Intervention. Ainsi, les participations financières (ressources dédiées pour les maîtres d'ouvrage impactées par le PdM) de l'Agence de l'Eau sont adaptées aux objectifs environnementaux. Ainsi ni le PdM, ni le SDAGE ne déterminent les modalités de financement (subventions) des mesures.	
A00621	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	PdM	plus de subventions pour les actions "eau potable"	<p>Demande de renforcement des actions suivantes :</p> <p>Volet eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions pour mener des études puis des travaux pour supprimer la barrière hydraulique de Férin et dépolluer le site - Subvention pour mener un recensement de tous les sites de captage d'eau dans les nappes et mettre en place une taxe sur l'irrigation - Subvention pour mener des études prospectives sur la quantité et la qualité de l'eau souterraine - Subventions pour mener des études puis des travaux en vue de réduire la consommation énergétique des stations de pompage - Subventions pour mener des études sur l'impact sur l'homme des métabolites et perturbateurs endocriniens. 	Les modalités de financement sont hors sujet.	Hors	Afin d'anticiper les travaux à engager dans le cadre du Programme de Mesures (PdM) sur le bassin Artois Picardie, le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a révisé le 11ème programme d'Intervention. Ainsi, les participations financières (ressources dédiées pour les maîtres d'ouvrage impactées par le PdM) de l'Agence de l'Eau sont adaptées aux objectifs environnementaux. Ainsi ni le PdM, ni le SDAGE ne déterminent les modalités de financement (subventions) des mesures.	
A00624	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	PdM	Plus de subventions pour les actions "Hydraulique/GEMAPI I"	<p>Demande de renforcement des actions suivantes :</p> <p>Volet hydraulique/GEMAPI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions pour mener des études de recensement des fossés puis de leur entretien et à la "ré-ouverture" (intégrant le recensement des aménagements hydraulique douce et d'ouvrages de régulation existants) - Subventions pour mener des études cartographiques des espèces piscicoles et migratrices - Accentuer les subventions en faveur de la Scarpe Inférieure qui est identifiée en liste 1 des cours d'eau présentant un enjeu écologique sur le long terme et est classé en liste 1 des continuités écologiques ? - Subventions pour mener des études puis des travaux en vue d'améliorer la qualité de l'eau dans les zones humides. 	Les modalités de financement sont hors sujet.	Hors	Afin d'anticiper les travaux à engager dans le cadre du Programme de Mesures (PdM) sur le bassin Artois Picardie, le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a révisé le 11ème programme d'Intervention. Ainsi, les participations financières (ressources dédiées pour les maîtres d'ouvrage impactées par le PdM) de l'Agence de l'Eau sont adaptées aux objectifs environnementaux. Ainsi ni le PdM, ni le SDAGE ne déterminent les modalités de financement (subventions) des mesures.	
A00637	CA Douaisis Agglo	24/06/2021	PdM	Plus de subventions pour les actions dans des domaines divers	<ul style="list-style-type: none"> - Subventions pour mener des études puis des travaux pour développer le transport fluvial et rénover les écluses afin de les transformer en lieu de vie/loisirs. - Continuer les aides aux démarches innovantes - Subventions pour mener des études pour créer un pôle de compétitivité "eau" 	Les modalités de financement sont hors sujet.	Hors	Afin d'anticiper les travaux à engager dans le cadre du Programme de Mesures (PdM) sur le bassin Artois Picardie, le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a révisé le 11ème programme d'Intervention. Ainsi, les participations financières (ressources dédiées pour les maîtres d'ouvrage impactées par le PdM) de l'Agence de l'Eau sont adaptées aux objectifs environnementaux. Ainsi ni le PdM, ni le SDAGE ne déterminent les modalités de financement (subventions) des mesures.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00225	CLE Bassin côtier du Boulonnais	28/06/2021	PdM	Préciser le PdM et ajouter des mesures d'économie d'eau.	Concernant le programme de mesures sur le territoire du Boulonnais, les ambitions semblent très relatives pour répondre aux problématiques actuelles et futures dans l'optique du changement climatique. D'une part, en raison des mesures territorialisées qui restent assez généralistes et d'autre part, en raison de notre incapacité d'agir sur la cible si le niveau d'informations des CLE reste figé à une identification succincte telle que "33 agglomérations", "11 industriels", "29 ouvrages Liste 2". A noter également, qu'une mesure sur l'économie d'eau à l'échelle des collectivités aurait une importance considérable notamment dans le cadre de l'aménagement du territoire et les solutions fondées sur la nature. Seuls les secteurs industriel et artisanal sont visés, cela nous semble incomplet.	Les actions seront précisées à l'issue de l'étude sur la vulnérabilité de la ressource	Modification	Les mesures d'économies d'eau pour les industriels et les artisans s'inscrivent dans la cadre de la gestion quantitative de la ressource en eau. Pour pleinement engager des économies d'eau pour l'ensemble des usagers, l'étude visant sur la vulnérabilité de la ressource et sa disponibilité devrait donner des outils méthodologiques à chaque territoire de SAGE pour réguler les besoins. Des actions visant à faire des économies d'eau à l'échelle des collectivités devraient alors être précisées. Dans ce cadre, une nouvelle mesure a été estimée et intégrée au PdM à hauteur de 2,2 M€.	ajouter des mesures sur l'économie d'eau à l'échelle des collectivités et compléter les mesures d'économie d'eau dans les secteurs de l'industrie et de l'artisanat.
A00232	Conseil économique, social et environnemental des Hauts-de-France	25/06/2021	PdM	Préciser les mesures réglementaires de chaque thème	Le CESER trouve pertinent que les principales mesures réglementaires applicables aux différents thèmes soient précisées dans chacun des chapitres concernant ces thèmes permettant ainsi une mise en liaison et en cohérence plus facile.	Ce sera la cas dans la mise en œuvre des PAOT	Réponse sans modification	Les mesures du PdM seront déclinées en actions dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) 2022-2027 élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau de la Nature (MISEN) de chaque département.	
A00258	CA du Boulonnais	22/06/2021	PdM	Prévoir, dans le cadre du 11ème programme d'intervention, des ressources financières suffisantes pour aider les maîtres d'ouvrage.	A titre accessoire, le SDAGE prévoit également un ensemble de mesures incombant à la collectivité au titre de l'assainissement urbain dont le coût reste conséquent. Il me paraît donc indispensable que les programmes d'intervention de l'Agence de l'eau préservent les ressources dédiées à ce domaine.	Les modalités de financement sont hors sujet.	Hors	Afin d'anticiper les travaux à engager dans le cadre du Programme de Mesures (PdM) sur le bassin Artois Picardie, le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a révisé le 11ème programme d'Intervention. Ainsi, les participations financières (ressources dédiées pour les maîtres d'ouvrage impactées par le PdM) de l'Agence de l'Eau sont adaptées aux objectifs environnementaux. Ainsi ni le PdM, ni le SDAGE ne déterminent les modalités de financement des mesures.	
A00674	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	PdM	Prioriser les interventions de l'Agence de l'Eau autour des objectifs de la DCE.	De manière générale, il faut cesser de permettre la dégradation des milieux et des espaces. L'Agence de l'Eau Artois Picardie par les aides qu'elle apporte a un rôle et une responsabilité forte en la matière, et il semble impératif que ces dernières puissent être priorisées pour l'atteinte des objectifs de la DCE. Or, on parle de biodiversité, de changement climatique en termes de communication. Avec la loi climat, avec le recul manifeste sur la continuité écologique, la DCE est-elle encore une finalité de la politique de l'eau en France en général, dans notre bassin en particulier ?	le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau participe à la mise en œuvre du SDAGE et du PdM	Hors	Le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau participe à la mise en œuvre du SDAGE et du PdM	
A00461	CA Amiens Métropole	20/07/2021	PdM	Protéger les champs captants	La mise à jour des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) continuera d'être déclinée au niveau du territoire d'Amiens Métropole. Un confortement des principaux champs captants et une nécessité afin de garantir sur le long terme l'alimentation en eau potable. Les démarches autour des aires d'alimentation de captages sont amenées à être confortées. Le renforcement du suivi de l'eau potable, notamment avec la révision de la directive eau potable en date du 16 décembre 2020, et certains signes de dégradations constatées avec la détection d'un nombre plus importants de produits phytosanitaires constituent un enjeu majeur en lien étroit, sur notre territoire, avec les orientations et dispositions agricoles. Cette directive révisée instaure également la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) ayant pour vocation un démarche itérative et cyclique pour insuffler une dynamique continue dans le pilotage de la compétence eau. Amiens Métropole est engagée dans cette démarche.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00462	CA Amiens Métropole	20/07/2021	PdM	Protéger les milieux aquatiques	Amiens Métropole veille également à la protection des milieux aquatiques au travers de la préservation et la valorisation de différentes sites naturels et zones humides. La ville d'Amiens a d'ailleurs été labellisée RAMSAR en 2018.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00134	CA de Cambrai	23/04/2021	PdM	Quels sont les accompagnements financiers en matière d'épuration urbaine, coulées de boues, zones d'expansion de crues et diagnostic multi pression ?	Je souhaite que vous m'apportiez des éléments me permettant d'appréhender la situation quant aux moyens financiers qui seront déployés en termes d'accompagnement de la collectivité que je préside. Notamment m'indiquer si en matière de chiffrages annoncés dans le programme de mesures celui-ci intègre-t-il un accompagnement de notre collectivité sur les points suivants : (1) la situation des stations de traitement des eaux usées qui, pour deux d'entre elles, localisées sur notre territoire, sont répertoriés sur la liste afférente au précontentieux européen ; (2) les événements de types coulées de boues qui concernent une grande partie de nos communes ; (3) la mise en place d'une Zone d'Expansion de Crues sur l'Escaut rivière de manière à protéger la partie urbanisée de notre agglomération ; (4) la mise en oeuvre du diagnostic territorial "multi-pression" et du plan d'actions sur l'aire du captage de Proville ?	Hors sujet	Hors	Le Programme de Mesures (PdM) identifie, à l'échelle de chaque territoire de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou à l'échelle du bassin Artois-Picardie, les types d'actions à programmer par les maîtres d'ouvrage pour atteindre les objectifs environnementaux fixés dans le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Dès lors qu'une opération de réduction de la pression polluante (ou de l'altération) participe à l'atteinte des objectifs du SDAGE, elle est inscrite dans le Programme de Mesures. C'est donc le cas pour l'amélioration des traitements des stations d'épuration, la gestion des événements de type "coulées de boues", la mise en place de zones d'expansion de crues ou la mise en place de diagnostic territorial "multi pression". Ces mesures sont chiffrées dans le PdM et seront déclinées en actions (plus précises) dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) 2022-2024 et 2025-2027 élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau de la Nature (MISEN) de chaque département. A cette occasion, les maîtres d'ouvrage et les financements mobilisables seront précisés. L'accompagnement financier des maîtres d'ouvrages se fera dans le respect des modalités afférentes à chaque vecteur de financement que ce soit des fonds européens, des fonds nationaux tel le fond Barnier sollicité dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI ou encore le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie qui a été révisé afin d'accompagner la mise en oeuvre du PdM. Votre collectivité est principalement située sur le territoire de l'Escaut décrit en page 68 du PdM.	
A00113	Autorité régionale	20/01/2021	PdM	Reconsidérer l'ensemble des dispositions relatives à la réduction des pollutions diffuses à la hauteur de santé publique et de préservation de la ressource.	L'Ae recommande de reconsidérer l'ensemble des mesures du PDM relatives à la réduction des pollutions diffuses à la hauteur de santé publique et de préservation de la ressource.	C'est déjà le cas	Réponse sans modification	Le Programme de Mesures intègre bien l'enjeu de réduction des pollutions diffuses, et notamment celles d'origine agricole. Ainsi, 660 M€ sont estimés consacrés à la réduction des transferts de nitrates et de phytosanitaires à l'échelle du bassin résultant des actions dédiées du plan d'action national [PAN] et du plan d'action régional [PAR] (la quasi totalité du bassin étant classée en zone vulnérable), de la politique agricole commune [PAC] ou de la déclinaison d'EcoPhyto II+, plan national visant à réduire de 50 % l'utilisation des phytosanitaires à horizon 2025. A ces mesures, s'ajoutent 91 M€ d'actions territorialisées au titre des mesures agro-environnementales et climatiques [MAEC], de la modernisation des techniques agricoles, des plans d'actions de protection des captages prioritaires, du développement de l'agriculture biologique ou de la lutte contre l'érosion des sols agricoles. Au total 751 M€ sont ainsi estimés nécessaires pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés dans le projet de SDAGE 2022-2027, ce qui représente près d'un tiers du volume financier du projet de PdM. L'aspect financier ne constitue pas le seul frein pour viser une réduction ambitieuse des pollutions diffuses permettant une amélioration accrue de l'état des masses d'eau de surface ou souterraines. L'atteinte d'un modèle agricole sobre en intrants, visé par les politiques nationales actuelles, est nécessaire et ne sera pas effective avant la fin du cycle 2022-2027. Cette mutation nécessitera certainement une évolution substantielle du cadre d'application de la PAC, un accompagnement de la profession agricole et un changement des habitudes alimentaires de la population, objectifs qui dépassent le champ d'action des seuls SDAGE et PdM.	
A00356	Espaces naturels régionaux des hauts de France	01/07/2021	PdM	Rectifier les décalages qui existe entre les actions et les ambitions du SDAGE	Le SDAGE n'ayant pas de pouvoir prescriptif, tout doit être mis en en place pour rectifier les décalages avec les ambitions qu'il porte, les actions définies pour y parvenir et les pratiques de certains acteurs qui minimisent ou anéantissent les effets attendus.	Le PdM a été construit dans ce sens	Réponse sans modification	Effectivement, le PdM a été construit pour identifier toutes le mesures participant à l'atteinte des objectifs environnementaux. Les mesures chiffrées dans le projet de PdM seront déclinées en actions (plus précises) dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) 2022-2024 et 2025-2027 élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau de la Nature (MISEN) de chaque département. A cette occasion, les maîtres d'ouvrage et les financements mobilisables seront précisés.	
A00369	Parc naturel régional Scarpe Escaut	01/07/2021	PdM	Rectifier les décalages qui existe entre les actions et les ambitions du SDAGE	Le SDAGE n'ayant pas de pouvoir prescriptif, tout doit être mis en en place pour rectifier les décalages avec les ambitions qu'il porte, les actions définies pour y parvenir et les pratiques de certains acteurs qui minimisent ou anéantissent les effets attendus.	Le PdM a été construit dans ce sens	Réponse sans modification	Effectivement, le PdM a été construit pour identifier toutes le mesures participant à l'atteinte des objectifs environnementaux. Les mesures chiffrées dans le projet de PdM seront déclinées en actions (plus précises) dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) 2022-2024 et 2025-2027 élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau de la Nature (MISEN) de chaque département. A cette occasion, les maîtres d'ouvrage et les financements mobilisables seront précisés.	
A00382	Parc naturel régional des caps et marais d'opale	01/07/2021	PdM	Rectifier les décalages qui existe entre les actions et les ambitions du SDAGE	Le SDAGE n'ayant pas de pouvoir prescriptif, tout soit mis en en place pour rectifier les décalages avec les ambitions qu'il porte, les actions définies pour y parvenir et les pratiques de certains acteurs qui minimisent ou anéantissent les effets attendus.	Le PdM a été construit dans ce sens	Réponse sans modification	Effectivement, le PdM a été construit pour identifier toutes le mesures participant à l'atteinte des objectifs environnementaux. Les mesures chiffrées dans le projet de PdM seront déclinées en actions (plus précises) dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) 2022-2024 et 2025-2027 élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau de la Nature (MISEN) de chaque département. A cette occasion, les maîtres d'ouvrage et les financements mobilisables seront précisés.	
A00395	Parc naturel régional de l'Avesnois	01/07/2021	PdM	Rectifier les décalages qui existe entre les actions et les ambitions du SDAGE	Le SDAGE n'ayant pas de pouvoir prescriptif, tout soit mis en en place pour rectifier les décalages avec les ambitions qu'il porte, les actions définies pour y parvenir et les pratiques de certains acteurs qui minimisent ou anéantissent les effets attendus.	Le PdM a été construit dans ce sens	Réponse sans modification	Effectivement, le PdM a été construit pour identifier toutes le mesures participant à l'atteinte des objectifs environnementaux. Les mesures chiffrées dans le projet de PdM seront déclinées en actions (plus précises) dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) 2022-2024 et 2025-2027 élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau de la Nature (MISEN) de chaque département. A cette occasion, les maîtres d'ouvrage et les financements mobilisables seront précisés.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00408	Parc naturel régional baie de Somme Picardie maritime	01/07/2021	PdM	Rectifier les décalages qui existe entre les actions et les ambitions du SDAGE	Le SDAGE n'ayant pas de pouvoir prescriptif, tout soit mis en place pour rectifier les décalages avec les ambitions qu'il porte, les actions définies pour y parvenir et les pratiques de certains acteurs qui minimisent ou anéantissent les effets attendus.	Le PdM a été construit dans ce sens	Réponse sans modification	Effectivement, le PdM a été construit pour identifier toutes les mesures participant à l'atteinte des objectifs environnementaux. Les mesures chiffrées dans le projet de PdM seront déclinées en actions (plus précises) dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) 2022-2024 et 2025-2027 élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau de la Nature (MISEN) de chaque département. A cette occasion, les maîtres d'ouvrage et les financements mobilisables seront précisés.	
A00421	Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	01/07/2021	PdM	Rectifier les décalages qui existe entre les actions et les ambitions du SDAGE	Le SDAGE n'ayant pas de pouvoir prescriptif, tout soit mis en place pour rectifier les décalages avec les ambitions qu'il porte, les actions définies pour y parvenir et les pratiques de certains acteurs qui minimisent ou anéantissent les effets attendus.	Le PdM a été construit dans ce sens	Réponse sans modification	Effectivement, le PdM a été construit pour identifier toutes les mesures participant à l'atteinte des objectifs environnementaux. Les mesures chiffrées dans le projet de PdM seront déclinées en actions (plus précises) dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) 2022-2024 et 2025-2027 élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau de la Nature (MISEN) de chaque département. A cette occasion, les maîtres d'ouvrage et les financements mobilisables seront précisés.	
A00456	CA Amiens Métropole	20/07/2021	PdM	Réhabiliter les réseaux d'assainissement	La réhabilitation des réseaux d'assainissement, à l'instar de la reconstruction de station d'épuration, apparaît comme un enjeu majeur de gestion patrimoniale et d'efficacité, pour les années à venir. Amiens Métropole continuera à oeuvrer dans ce sens, notamment avec la réhabilitation des stations d'épuration de Sains-en-Amiénois et Saint-Fuscien.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00498	CA du Saint-Quentinois	02/07/2021	PdM	Renforcer l'accompagnement des usagers du SPANC	Par ailleurs, il serait bénéfique pour les usagers des SPANC que les programmes de financement s'attachent à renforcer l'accompagnement de ces usagers pour lesquels les coûts de mise en conformité avoisinent régulièrement une fourchette entre 8 et 10 000 euros.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00457	CA Amiens Métropole	20/07/2021	PdM	Renforcer l'autosurveillance	L'arrêté du 31/07/2020 modifiant celui du 21 juillet 2015 vient renforcer les missions d'autosurveillance. Les actions complémentaires demandées, telles que les diagnostics des systèmes d'assainissement et le diagnostic permanent, sont des outils pertinents. Cependant, ces démarches impliquent un renforcement important des moyens financiers et humains pour être pleinement réalisées et valorisées.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00270	Comité national de l'eau	30/06/2021	PdM	Renforcer le dialogue avec les acteurs économiques	Le comité national de l'eau recommande de renforcer le dialogue avec les acteurs économiques, notamment afin de mieux prendre en compte les capacités de financement des projets nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures.	Depuis plusieurs mois, le dialogue avec les acteurs économiques est régulier.	Réponse sans modification	Le dialogue avec les acteurs économiques est déjà régulier. Depuis 12 mois, les projets de SDAGE et de PdM ont fait l'objet de : + 14 rencontres avec les acteurs locaux des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en septembre 2020, octobre 2020 et février 2021 ; + 4 rencontres spécifiques avec : - les élus représentants les activités économiques du bassin en décembre 2020, - les représentants des carriers en décembre 2020, - le MEDEF en mai 2021, - les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers de l'artisanat en juin 2021. Les capacités de financement des projets sont déjà inscrites dans le PdM. Ainsi, à l'issue de ces rencontres et comme demandé par le collège "industrie" du comité de bassin, le Secrétariat Technique de Bassin (STB) a déjà décidé qu'il sera proposé au comité de bassin une augmentation des mesures "industries" du Programme de Mesures (PdM) de +26,5 M€. La dotation "industrie" de 58,5 M€ (actuellement établie dans le projet de PdM) devrait (si le comité de bassin accepte cette proposition) être réévaluée à 85 M€. Le 11ème programme d'intervention a été révisé en conséquence. Enfin, afin de développer l'adhésion de tous les acteurs, y compris le grand public, pour agir en faveur des objectifs environnementaux, des actions de sensibilisation sont également prévues (cf. la mesure PdM [GOU0301] « Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation ») pour que la plus grande partie d'entre eux soient sensibilisés et prêts à s'engager.	
A00156	Entente halieutique du val de Scarpe	01/06/2021	PdM	Renforcer les effectifs effectuant les contrôles à l'Office Français pour le Biodiversité	Renforcer la lutte contre les pollutions - Renforcement des effectifs et donc des contrôles de la police de l'eau OFB (Office Française de la Biodiversité)	Le renforcement des effectifs n'est ni déterminé par le SDAGE, ni par les PAOT.	Hors	Les contrôles sont effectués dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes d'Actions Opérationnelles Territorialisées (PAOT), issus à l'échelle départementale, du Programme de Mesures (PdM). Le renforcement des effectifs n'est ni déterminé par le SDAGE, ni par les PAOT.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00291	CLE Somme aval et cours d'eau côtiers	30/06/2021	PdM	Revoir à la hausse les moyens alloués dans le PdM, aux SAGE de la Somme.	<p>L'enveloppe financière pour le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est de 290 millions d'euros, et de 130 millions d'euros pour le SAGE Haute Somme. A titre de comparaison, le territoire du SAGE de la Canche est doté d'une enveloppe financière sensiblement identique à celle du SAGE Haute Somme alors qu'il ne comporte que 2 masses d'eau de surface, qui sont déjà en bon état écologique. L'objectif fixé par le SDAGE pour ce territoire est le maintien de ce bon état (carte de synthèse du document d'accompagnement 3).</p> <p>Face à ce constat, les CLE des SAGE du bassin de la Somme demandent à ce que les moyens alloués aux territoires au sein du programme de mesures soient revus à la hausse compte tenu des ambitions fixées par le SDAGE.</p>	L'ensemble des mesures proposées répondent aux risques de non atteinte des objectifs environnementaux.	Réponse sans modification	<p>D'un point de vue méthodologique, l'ensemble des pressions impactant significativement l'état des masses d'eau ont été inventoriées et évaluées, et à partir de ce diagnostic, le Programme de Mesures a été construit en itération avec la définition des objectifs du SDAGE. La méthodologie d'élaboration du PdM est détaillée dans le document d'accompagnement n°7 « Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE ».</p> <p>L'ensemble des mesures proposées répondent aux risques de non atteinte des objectifs environnementaux de la DCE pour chaque masse d'eau du bassin : bons états (écologique, chimique et quantitatif) mais aussi non dégradation, réduction des rejets de substances prioritaires, inversion des tendances à la hausse des polluants des eaux souterraines et respect des objectifs liés au registre des zones protégées (directives ERU, Nitrates, Eau potable, Natura2000, eaux de baignade, eaux conchylicoles). Ainsi, bien que la majorité de leurs cours d'eau soient en bon état écologique, certains territoires comportent des mesures qui visent à réduire les pressions pouvant impacter l'atteinte d'autres objectifs environnementaux (non dégradation de l'état, Natura 2000, zones vulnérables nitrates par exemple...). De même, les mesures « assainissement » ont bien pris en compte la spécificité des territoires concernés par des objectifs liés aux zones de production conchylicole ou aux zones de baignade.</p>	
A00318	CLE Haute Somme	30/06/2021	PdM	Revoir à la hausse les moyens alloués dans le PdM, aux SAGE de la Somme.	<p>L'enveloppe financière pour le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est de 290 millions d'euros, et de 130 millions d'euros pour le SAGE Haute Somme. A titre de comparaison, le territoire du SAGE de la Canche est doté d'une enveloppe financière sensiblement identique à celle du SAGE Haute Somme alors qu'il ne comporte que 2 masses d'eau de surface, qui sont déjà en bon état écologique. L'objectif fixé par le SDAGE pour ce territoire est le maintien de ce bon état (carte de synthèse du document d'accompagnement 3).</p> <p>Face à ce constat, les CLE des SAGE du bassin de la Somme demandent à ce que les moyens alloués aux territoires au sein du programme de mesures soient revus à la hausse compte tenu des ambitions fixées par le SDAGE.</p>	L'ensemble des mesures proposées répondent aux risques de non atteinte des objectifs environnementaux.	Réponse sans modification	<p>D'un point de vue méthodologique, l'ensemble des pressions impactant significativement l'état des masses d'eau ont été inventoriées et évaluées, et à partir de ce diagnostic, le Programme de Mesures a été construit en itération avec la définition des objectifs du SDAGE. La méthodologie d'élaboration du PdM est détaillée dans le document d'accompagnement n°7 « Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE ».</p> <p>L'ensemble des mesures proposées répondent aux risques de non atteinte des objectifs environnementaux de la DCE pour chaque masse d'eau du bassin : bons états (écologique, chimique et quantitatif) mais aussi non dégradation, réduction des rejets de substances prioritaires, inversion des tendances à la hausse des polluants des eaux souterraines et respect des objectifs liés au registre des zones protégées (directives ERU, Nitrates, Eau potable, Natura2000, eaux de baignade, eaux conchylicoles). Ainsi, bien que la majorité de leurs cours d'eau soient en bon état écologique, certains territoires comportent des mesures qui visent à réduire les pressions pouvant impacter l'atteinte d'autres objectifs environnementaux (non dégradation de l'état, Natura 2000, zones vulnérables nitrates par exemple...). De même, les mesures « assainissement » ont bien pris en compte la spécificité des territoires concernés par des objectifs liés aux zones de production conchylicole ou aux zones de baignade.</p>	
A00095	Autorité environnementale	20/01/2021	PdM	S'assurer de la suffisance des moyens du PdM	L'Ae recommande d'apporter les éléments d'appréciation permettant de s'assurer de la suffisance des moyens au regard des ambitions du Sdage et des enjeux.	Ceci est examiné lors de l'élaboration des PAOT	Réponse sans modification	D'un point de vue méthodologique, l'ensemble des pressions impactant significativement l'état des masses d'eau ont été inventoriées et évaluées (à partir de l'état des lieux de 2019 et de l'expertise locale des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux [SAGE] et des Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature [MISEN]). En itération avec la définition des objectifs environnementaux du projet de SDAGE, l'ensemble des mesures permettant de supprimer ou d'atténuer ces pressions ont été chiffrées à partir des coûts constatés sur le bassin et de l'observatoire national des coûts. Les mesures ainsi définies ont été traduites en près de 2000 propositions d'actions territorialisées chiffrées et analysées au regard des capacités techniques et financières des territoires afin de s'assurer que le programme ainsi constitué soit soutenable pour les maîtres d'ouvrage et les financeurs pour le cycle 2022-2027. A l'issue de ce travail, le montant du PdM est évalué à 2,36 milliards d'euros soit 160 M€ de plus que le PdM actuel. Au niveau de chaque département, il appartiendra aux MISEN de prioriser la mise en œuvre des actions au cours de la période 2022-2027. La méthodologie d'élaboration du projet de Programme de Mesures est détaillée dans le document d'accompagnement n°7 "Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE".	
A00055	Autorité environnementale	20/01/2021	PdM	S'assurer que les acteurs sont prêts à s'engager	Les éléments du dossier [de PdM ndr] ne permettent pas de s'assurer que tous les acteurs sont prêts à s'engager et que les aides financières de l'Etat, de l'agence de l'eau et des collectivités seront à la hauteur des investissements nécessaires et suffisamment incitatives.	Le PdM n'est le document garantissant l'engagement des MO et les aides financières.	Réponse sans modification	Afin d'anticiper les travaux à engager dans le cadre du Programme de Mesures (PdM) sur le bassin Artois Picardie, le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a révisé le 11ème programme d'Intervention. Ainsi, les participations financières (ressources dédiées pour les maîtres d'ouvrage impactées par le PdM) de l'Agence de l'Eau sont adaptées aux objectifs environnementaux. Ainsi ni le PdM, ni le SDAGE ne déterminent les modalités de financement (subventions) des mesures. L'écriture du PdM ne garantit pas que les acteurs sont prêts à s'engager.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00122	Comité régional conchyliculture Normandie Mer du Nord	02/04/2021	PdM	Considérer, dans le Programme de Mesures, les zones de production conchylicoles comme des zones prioritaires au même titre que les zones à enjeu environnemental et les zones vulnérables.	<p>A la lecture du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et notamment du résumé du programme de mesures on peut observer que les mesures sont priorisées en fonction des enjeux et des typologies de zone.</p> <p>A titre d'exemple, en ce qui concerne l'assainissement, il est indiqué que les assainissements non collectifs doivent être mis en conformité en priorité dans les zones à enjeu environnemental (ZEE). Pour ce qui est de l'agriculture, un plan d'action "zone vulnérable" est mise en place notamment dans l'objectif de réduire les transferts et les apports de fertilisants. La conchyliculture dépend des conditions du milieu et sa production est le garant d'une bonne qualité des eaux du littoral. Dans un souci de santé publique et dans le cadre notamment de la réglementation européenne, les zones d'élevage et de pêche des coquillages sont réglementées sur la base d'un classement sanitaire par groupe de coquillages. Les pollutions microbiologiques peuvent notamment entraîner la fermeture des zones et impacter significativement la filière conchylicole.</p> <p>Ainsi nous sollicitons l'agence de l'eau Artois-Picardie afin que les zones de production conchylicole soient considérées comme des zones prioritaires au même titre que les zones à enjeu environnemental et les zones vulnérables.</p> <p>Cette disposition apparaît souhaitable et cohérente pour la protection des élevages de coquillages tant sur le plan sanitaire que de la ressource.</p>	Ajouter les mesures de base et modifier la carte dans le RZP.	Modification	<p>L'annexe IV de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) indique que les zones vulnérables sont des "zones sensibles du point de vue des nutriments" et que les zones conchylicoles sont des "zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique". Les zones vulnérables, tout comme les zones conchylicoles appartiennent au registre des zones protégées. Le SDAGE, dans le document d'accompagnement n°1, fait état de l'emplacement de ces zones protégées. Au titre du objectifs du SDAGE (article 4.1.c de la DCE) le Programme de mesures doit faire état des mesures mis en place pour préserver ces zones. L'état des lieux du district hydrographique de l'Escaut fait état de 17 sites de production conchylicoles en état moyen, en 2018.</p> <p>Par ailleurs, les mesures « assainissement » ont bien pris en compte la spécificité des territoires concernés par des objectifs liés aux zones de production conchylicole ou aux zones de baignade.</p>	Ajouter les mesures de base relatives à la préservation des zones de production conchylicoles à inscrire aussi dans le registre des zones protégées.
A00078	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Absence de prise en compte du PdM	<p>L'absence de prise en compte différenciée du PDM rend l'exercice très formel, sans réelle considération de l'efficacité des mesures et la réalité de leurs effets, qu'ils soient positifs ou négatifs pour l'environnement.</p>	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	<p>Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.</p>	
A00064	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Analyser les conséquences du SDAGE pour les SRADDET et documents d'urbanisme	<p>L'évaluation environnementale (c'est-à-dire le "rapport environnemental du Sdage" ndr) n'analyse pas (...) les conséquences du Sdage pour les Sraddet ou les documents d'urbanisme.</p>	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	<p>La loi portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé), au sein de son article 10 art.L. 4251-2 stipule que "les objectifs et les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) [...] sont compatibles avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux définis par les SDAGE [...], prennent en compte [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau". Le SRADDET devrait être révisé en 2026. Lors de la révision les intérêts du SDAGE devraient être portés au sein des instances de révision du SRADDET Hauts-de-France. Les liens entre le SDAGE et le SRADDET étant nombreux, les précisions apportées aux documents du SDAGE seront travaillées lors de la consultation du public. Des propositions précisant le SDAGE sur ce sujet pourraient être faites au Comité de Bassin (CB) de décembre 2021.</p>	
A00070	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Comparer le SDAGE avec le niveau national	<p>En complément, des comparaisons avec des données nationales ou avec les autres bassins métropolitains permettraient de mettre en perspective la situation du bassin Artois-Picardie. Ceci pourrait être fait par exemple pour les volumes de pesticides consommés, en très forte augmentation entre 2012 et 2017, ou encore la situation de l'assainissement collectif et non collectif.</p>	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	<p>Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.</p>	
A00057	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Comparer les SDAGE entre bassin.	<p>L'Ae recommande de s'appuyer sur une comparaison des Sdage entre les différents bassins pour apprécier les niveaux d'exigences exprimés par leurs objectifs et leurs dispositions.</p>	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	<p>L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévue aux articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, elle permet d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales, de réaliser des consultations et de prendre en compte ce rapport et ces consultations lors de l'adoption du SDAGE. Cette méthodologie s'appuie notamment sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux de chaque bassin. Le bassin Artois-Picardie s'est efforcé d'approfondir les impacts potentiellement négatifs des SDAGE sur les autres comportements environnementaux. Ainsi, le rapport de l'évaluation environnemental a été réalisé par un tiers pour traduire, sous la forme d'un document de synthèse, et dans un esprit de neutralité, les atouts et faiblesse du SDAGE. Ce rapport a été soumis à l'avis du comité de bassin, qui n'a fait aucune remarque. Il paraît disconvenu de le modifier, par nous-même, risquant d'influencer la rédaction dans un sens qui pourrait être considérée comme partisane.</p> <p>Le PdM n'est pas soumis à l'avis de l'Ae. Le bassin Artois Picardie s'est efforcé de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE au PdM afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin.</p> <p>Le projet de SDAGE prend en compte les principales évolutions du bassin et plus particulièrement le changement climatique. L'ambition du bassin Artois Picardie est de recourir, en concertation avec les acteurs du bassin, à des outils de gestion quantitative connus ou à développer, tel que le renforcement de la réutilisation de l'eau, l'extension du soutien d'étiage, le développement de la capacité régulatrice des nappes, le renforcement des dispositions concernant les captages d'eau potable.</p> <p>Enfin, afin de donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, le bassin Artois-Picardie travaille à mettre plus en évidence les modifications majeures dans l'état des lieux et de mieux, et à utiliser les données des rapportages.</p>	
A00069	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Compléter avec des informations liées aux réseaux énergétiques	<p>Dans le cas de la thématique "contexte énergétique et climat", les seules informations spécifiques au Sdage concernent la production d'hydroélectricité. Ceci pourrait être complété par des informations sur les consommations énergétiques liées aux réseaux, les émissions de gaz à effet de serre liées aux stations d'épuration, ou encore au transport fluvial.</p>	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	<p>Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00083	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Compléter le dispositif de suivi proposé	<p>L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi proposé par l'évaluation environnementale par des indicateurs (un indicateur permettant de rendre compte de priorité accordée à la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et notamment à l'évitement - E-7 + un indicateur sur l'utilisation des eaux d'exhaure des carrières et la mobilisation de ressources alternatives) afin de permettre un véritable suivi de l'enjeu de préservation de la biodiversité et de couvrir les points de vigilance identifiés au cours du processus d'évaluation.</p>	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	<p>L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévue aux articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, elle permet d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales, de réaliser des consultations et de prendre en compte ce rapport et ces consultations lors de l'adoption du SDAGE. Cette méthodologie s'appuie notamment sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux de chaque bassin. Le bassin Artois-Picardie s'est efforcé d'approfondir les impacts potentiellement négatifs des SDAGE sur les autres comportements environnementaux. Ainsi, le rapport de l'évaluation environnemental a été réalisé par un tiers pour traduire, sous la forme d'un document de synthèse, et dans un esprit de neutralité, les atouts et faiblesse du SDAGE. Ce rapport a été soumis à l'avis du comité de bassin, qui n'a fait aucune remarque. Il paraît disconvenu de le modifier, par nous-même, risquant d'influencer la rédaction dans un sens qui pourrait être considérée comme partisane.</p> <p>Le PdM n'est pas soumis à l'avis de l'Ae. Le bassin Artois Picardie s'est efforcé de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE au PdM afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin.</p> <p>Le projet de SDAGE prend en compte les principales évolutions du bassin et plus particulièrement le changement climatique. L'ambition du bassin Artois Picardie est de recourir, en concertation avec les acteurs du bassin, à des outils de gestion quantitative connus ou à développer, tel que le renforcement de la réutilisation de l'eau, l'extension du soutien d'étiage, le développement de la capacité régulatrice des nappes, le renforcement des dispositions concernant les captages d'eau potable.</p> <p>Enfin, afin de donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, le bassin Artois-Picardie travaille à mettre plus en évidence les modifications majeures dans l'état des lieux et de mieux, et à utiliser les données des rapportages.</p>	
A00079	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Développer significativement l'appréciation portée sur les enjeux.	<p>L'Ae recommande pour l'évaluation du Sdage de développer significativement l'appréciation portée sur les enjeux liés à l'objectif de non dégradation et d'atteinte du bon état des masses d'eau.</p>	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	<p>L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévue aux articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, elle permet d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales, de réaliser des consultations et de prendre en compte ce rapport et ces consultations lors de l'adoption du SDAGE. Cette méthodologie s'appuie notamment sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux de chaque bassin. Le bassin Artois-Picardie s'est efforcé d'approfondir les impacts potentiellement négatifs des SDAGE sur les autres comportements environnementaux. Ainsi, le rapport de l'évaluation environnemental a été réalisé par un tiers pour traduire, sous la forme d'un document de synthèse, et dans un esprit de neutralité, les atouts et faiblesse du SDAGE. Ce rapport a été soumis à l'avis du comité de bassin, qui n'a fait aucune remarque. Il paraît disconvenu de le modifier, par nous-même, risquant d'influencer la rédaction dans un sens qui pourrait être considérée comme partisane.</p> <p>Le PdM n'est pas soumis à l'avis de l'Ae. Le bassin Artois Picardie s'est efforcé de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE au PdM afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin.</p> <p>Le projet de SDAGE prend en compte les principales évolutions du bassin et plus particulièrement le changement climatique. L'ambition du bassin Artois Picardie est de recourir, en concertation avec les acteurs du bassin, à des outils de gestion quantitative connus ou à développer, tel que le renforcement de la réutilisation de l'eau, l'extension du soutien d'étiage, le développement de la capacité régulatrice des nappes, le renforcement des dispositions concernant les captages d'eau potable.</p> <p>Enfin, afin de donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, le bassin Artois-Picardie travaille à mettre plus en évidence les modifications majeures dans l'état des lieux et de mieux, et à utiliser les données des rapportages.</p>	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00120	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Intégrer dans le Sdage l'ensemble des réflexions en cours sur l'utilisation de ressources complémentaires pour l'alimentation en eau potable.	L'Ae recommande d'intégrer dans le Sdage l'ensemble des réflexions en cours sur l'utilisation de ressources complémentaires pour l'alimentation en eau potable (eaux d'exhaure, eaux de mer et de surface) et de les soumettre à l'évaluation environnementale.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévue aux articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, elle permet d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales, de réaliser des consultations et de prendre en compte ce rapport et ces consultations lors de l'adoption du SDAGE. Cette méthodologie s'appuie notamment sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux de chaque bassin. Le bassin Artois-Picardie s'est efforcé d'approfondir les impacts potentiellement négatifs des SDAGE sur les autres comportements environnementaux. Ainsi, le rapport de l'évaluation environnemental a été réalisé par un tiers pour traduire, sous la forme d'un document de synthèse, et dans un esprit de neutralité, les atouts et faiblesse du SDAGE. Ce rapport a été soumis à l'avis du comité de bassin, qui n'a fait aucune remarque. Il paraît disconvenu de le modifier, par nous-même, risquant d'influencer la rédaction dans un sens qui pourrait être considérée comme partisane. Le PdM n'est pas soumis à l'avis de l'Ae. Le bassin Artois Picardie s'est efforcé de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE au PdM afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin. Le projet de SDAGE prend en compte les principales évolutions du bassin et plus particulièrement le changement climatique. L'ambition du bassin Artois Picardie est de recourir, en concertation avec les acteurs du bassin, à des outils de gestion quantitative connus ou à développer, tel que le renforcement de la réutilisation de l'eau, l'extension du soutien d'étiage, le développement de la capacité régulatrice des nappes, le renforcement des dispositions concernant les captages d'eau potable. Enfin, afin de donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, le bassin Artois-Picardie travaille à mettre plus en évidence les modifications majeures dans l'état des lieux et de mieux, et à utiliser les données des reportages.	
A00059	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Le rapport environnemental du Sdage n'examine la pertinence des dispositions communes avec le PGRI.	L'évaluation environnementale (c'est-à-dire le "rapport environnemental du Sdage" ndr) rappelle les objectifs stratégiques et environnementaux du DSF et identifie les liens avec les orientations du Sdage. Il n'examine la pertinence des dispositions communes avec le PGRI. L'analyse menée pour le PGRI et pour le DSF reste ainsi superficielle.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévue aux articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, elle permet d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales, de réaliser des consultations et de prendre en compte ce rapport et ces consultations lors de l'adoption du SDAGE. Cette méthodologie s'appuie notamment sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux de chaque bassin. Le bassin Artois-Picardie s'est efforcé d'approfondir les impacts potentiellement négatifs des SDAGE sur les autres comportements environnementaux. Ainsi, le rapport de l'évaluation environnemental a été réalisé par un tiers pour traduire, sous la forme d'un document de synthèse, et dans un esprit de neutralité, les atouts et faiblesse du SDAGE. Ce rapport a été soumis à l'avis du comité de bassin, qui n'a fait aucune remarque. Il paraît disconvenu de le modifier, par nous-même, risquant d'influencer la rédaction dans un sens qui pourrait être considérée comme partisane. Le PdM n'est pas soumis à l'avis de l'Ae. Le bassin Artois Picardie s'est efforcé de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE au PdM afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin. Le projet de SDAGE prend en compte les principales évolutions du bassin et plus particulièrement le changement climatique. L'ambition du bassin Artois Picardie est de recourir, en concertation avec les acteurs du bassin, à des outils de gestion quantitative connus ou à développer, tel que le renforcement de la réutilisation de l'eau, l'extension du soutien d'étiage, le développement de la capacité régulatrice des nappes, le renforcement des dispositions concernant les captages d'eau potable. Enfin, afin de donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, le bassin Artois-Picardie travaille à mettre plus en évidence les modifications majeures dans l'état des lieux et de mieux, et à utiliser les données des reportages.	
A00105	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Le rapport environnemental du Sdage n'examine la pertinence du PdM	L'évaluation environnementale n'a pas directement porté sur le PDM et l'analyse économique est trop générale pour permettre les mesures envisagées en regard des ambitions du Sdage, encore moins d'apprécier les besoins que supposeraient des objectifs plus ambitieux.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.	
A00082	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Le taux d'artificialisation apparaît à deux reprise dans le tableau des indicateurs.	Le taux d'artificialisation apparaît à deux reprise dans le tableau des indicateurs.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.	
A00077	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Les appréciations formulées ne mettent en relief les questions que peut poser le calibrage des orientations	Les appréciations formulées ne mettent en relief les questions que peut poser le calibrage des orientations et des dispositions. Il est (...) considéré que les orientations et les dispositions seront non seulement mises en œuvre mais efficaces, sans relativiser ce postulat au regard du bilan des précédents Sdage. (...) L'évaluation environnementale ne permet pas de dégager les conditions de ruptures qui permettraient à ce Sdage de se démarquer positivement du Sdage précédent. L'analyse présentée n'éclaire ainsi pas le lecteur sur la pertinence des ambitions du Sdage, ni sur la capacité à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés ou le fait qu'il a retenu les dispositions et mesures les plus efficaces pour le faire.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00073	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Les évolutions du SDAGE et du PdM ne sont pas visibles	L'évaluation environnementale ne fournit pas d'élément permettant de démontrer que les évolutions du Sdage ou du programme de mesures sont de nature à répondre aux questions importantes du bassin ou à suffisamment renforcer l'efficacité du plan pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.	
A00062	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Les priorités du PdM pas en regard de la trame bleue	Les priorités du PDM pour la continuité écologique ne sont (...) pas mises en regard de la trame bleue, ce qui ne permet pas de démontrer qu'il répond pleinement aux objectifs de celle-ci.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.	
A00074	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Les tendances ne sont pas confrontés aux efforts	Seules les orientations et les dispositions sont examinées pour apprécier le sens général de l'évolution. Les tendances ne sont pas confrontées aux efforts opérationnels engagés pour les concrétiser au travers des actions du PDM.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.	
A00067	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	L'évaluation environnementale devrait davantage valoriser les données collectées	L'Ae considère que l'évaluation environnementale devrait davantage valoriser les nombreuses données collectées et analysées dans le cadre de l'élaboration et du suivi du Sdage. Certaines descriptions pourraient être complétées par des données quantitatives pour préciser par exemple l'importance des dépassements des seuils de certaines pollutions identifiées comme problématiques (pollution historique au lindane, répartition de la pression industrielle par type de flux et par district) ou la localisation des masses d'eau dont l'état s'améliore, ou se dégrade.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.	
A00072	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Mieux caractériser l'état initial	L'Ae recommande de mieux caractériser l'état initial, en exploitant davantage les données du cycle précédent, afin de mettre en exergue l'origine de l'état des eaux, les pressions impactantes et les leviers du Sdage.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévue aux articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, elle permet d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales, de réaliser des consultations et de prendre en compte ce rapport et ces consultations lors de l'adoption du SDAGE. Cette méthodologie s'appuie notamment sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux de chaque bassin. Le bassin Artois-Picardie s'est efforcé d'approfondir les impacts potentiellement négatifs des SDAGE sur les autres comportements environnementaux. Ainsi, le rapport de l'évaluation environnemental a été réalisé par un tiers pour traduire, sous la forme d'un document de synthèse, et dans un esprit de neutralité, les atouts et faiblesse du SDAGE. Ce rapport a été soumis à l'avis du comité de bassin, qui n'a fait aucune remarque. Il paraît disconvenu de le modifier, par nous-même, risquant d'influencer la rédaction dans un sens qui pourrait être considérée comme partisane. Le PdM n'est pas soumis à l'avis de l'Ae. Le bassin Artois Picardie s'est efforcé de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE au PdM afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin. Le projet de SDAGE prend en compte les principales évolutions du bassin et plus particulièrement le changement climatique. L'ambition du bassin Artois Picardie est de recourir, en concertation avec les acteurs du bassin, à des outils de gestion quantitative connus ou à développer, tel que le renforcement de la réutilisation de l'eau, l'extension du soutien d'étiage, le développement de la capacité régulatrice des nappes, le renforcement des dispositions concernant les captages d'eau potable. Enfin, afin de donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, le bassin Artois-Picardie travaille à mettre plus en évidence les modifications majeures dans l'état des lieux et de mieux, et à utiliser les données des reportages.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00081	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Mieux identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective du SDAGE et du PdM.	L'Ae recommande pour l'évaluation du Sdage de mieux identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective des orientations du Sdage et du PDM et les ruptures qui leurs permettraient d'être plus efficaces.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévue aux articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, elle permet d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales, de réaliser des consultations et de prendre en compte ce rapport et ces consultations lors de l'adoption du SDAGE. Cette méthodologie s'appuie notamment sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux de chaque bassin. Le bassin Artois-Picardie s'est efforcé d'approfondir les impacts potentiellement négatifs des SDAGE sur les autres comportements environnementaux. Ainsi, le rapport de l'évaluation environnemental a été réalisé par un tiers pour traduire, sous la forme d'un document de synthèse, et dans un esprit de neutralité, les atouts et faiblesse du SDAGE. Ce rapport a été soumis à l'avis du comité de bassin, qui n'a fait aucune remarque. Il paraît disconvenu de le modifier, par nous-même, risquant d'influencer la rédaction dans un sens qui pourrait être considérée comme partisane. Le PdM n'est pas soumis à l'avis de l'Ae. Le bassin Artois Picardie s'est efforcé de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE au PdM afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin. Le projet de SDAGE prend en compte les principales évolutions du bassin et plus particulièrement le changement climatique. L'ambition du bassin Artois Picardie est de recourir, en concertation avec les acteurs du bassin, à des outils de gestion quantitative connus ou à développer, tel que le renforcement de la réutilisation de l'eau, l'extension du soutien d'étiage, le développement de la capacité régulatrice des nappes, le renforcement des dispositions concernant les captages d'eau potable. Enfin, afin de donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, le bassin Artois-Picardie travaille à mettre plus en évidence les modifications majeures dans l'état des lieux et de mieux, et à utiliser les données des rapportages.	
A00068	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Mieux inscrire les milieux aquatiques dans la biodiversité	Les descriptions relatives au patrimoine naturel et à la biodiversité pourraient (...) cibler de façon plus spécifique les milieux aquatiques.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.	
A00080	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Ne pas limiter l'évaluation aux orientations et dispositions du SDAGE.	L'Ae recommande pour l'évaluation du Sdage de ne pas limiter l'évaluation aux seules orientations et dispositions, et de prendre également en compte le programme de mesures dans l'analyse des effets.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévue aux articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, elle permet d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales, de réaliser des consultations et de prendre en compte ce rapport et ces consultations lors de l'adoption du SDAGE. Cette méthodologie s'appuie notamment sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux de chaque bassin. Le bassin Artois-Picardie s'est efforcé d'approfondir les impacts potentiellement négatifs des SDAGE sur les autres comportements environnementaux. Ainsi, le rapport de l'évaluation environnemental a été réalisé par un tiers pour traduire, sous la forme d'un document de synthèse, et dans un esprit de neutralité, les atouts et faiblesse du SDAGE. Ce rapport a été soumis à l'avis du comité de bassin, qui n'a fait aucune remarque. Il paraît disconvenu de le modifier, par nous-même, risquant d'influencer la rédaction dans un sens qui pourrait être considérée comme partisane. Le PdM n'est pas soumis à l'avis de l'Ae. Le bassin Artois Picardie s'est efforcé de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE au PdM afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin. Le projet de SDAGE prend en compte les principales évolutions du bassin et plus particulièrement le changement climatique. L'ambition du bassin Artois Picardie est de recourir, en concertation avec les acteurs du bassin, à des outils de gestion quantitative connus ou à développer, tel que le renforcement de la réutilisation de l'eau, l'extension du soutien d'étiage, le développement de la capacité régulatrice des nappes, le renforcement des dispositions concernant les captages d'eau potable. Enfin, afin de donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, le bassin Artois-Picardie travaille à mettre plus en évidence les modifications majeures dans l'état des lieux et de mieux, et à utiliser les données des rapportages.	
A00118	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Pas assez de critique du dispositif de suivi	L'Ae relève que l'évaluation environnementale ne s'est pas attachée à démontrer la bonne construction du dispositif de suivi et d'évaluation.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00056	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Pas d'analyse du PdM dans le rapport environnemental	Le rapport d'évaluation (c'est-à-dire le "rapport environnemental" ndr) est bien structuré mais l'absence l'analyse souffre de réelle évaluation du PDM et d'une approche trop superficielle, exagérément positive pour l'articulation avec les autres documents pour l'analyse des incidences.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévue aux articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, elle permet d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales, de réaliser des consultations et de prendre en compte ce rapport et ces consultations lors de l'adoption du SDAGE. Cette méthodologie s'appuie notamment sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux de chaque bassin. Le bassin Artois-Picardie s'est efforcé d'approfondir les impacts potentiellement négatifs des SDAGE sur les autres comportements environnementaux. Ainsi, le rapport de l'évaluation environnemental a été réalisé par un tiers pour traduire, sous la forme d'un document de synthèse, et dans un esprit de neutralité, les atouts et faiblesse du SDAGE. Ce rapport a été soumis à l'avis du comité de bassin, qui n'a fait aucune remarque. Il paraît disconvenu de le modifier, par nous-même, risquant d'influencer la rédaction dans un sens qui pourrait être considérée comme partisane. Le PdM n'est pas soumis à l'avis de l'Ae. Le bassin Artois Picardie s'est efforcé de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE au PdM afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin. Le projet de SDAGE prend en compte les principales évolutions du bassin et plus particulièrement le changement climatique. L'ambition du bassin Artois Picardie est de recourir, en concertation avec les acteurs du bassin, à des outils de gestion quantitative connus ou à développer, tel que le renforcement de la réutilisation de l'eau, l'extension du soutien d'étiage, le développement de la capacité régulatrice des nappes, le renforcement des dispositions concernant les captages d'eau potable. Enfin, afin de donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, le bassin Artois-Picardie travaille à mettre plus en évidence les modifications majeures dans l'état des lieux et de mieux, et à utiliser les données des rapportages.	
A00071	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Pas de description des effets potentiels du SDAGE.	Il n'est pas présenté en conclusion de l'état initial une analyse des enjeux environnementaux compte tenu du champ d'action et des effets potentiels du Sdage. Un tel complément serait utile, à l'issue de l'analyse thématique, afin de faire ressortir les enjeux en les hiérarchisant.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.	
A00076	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Place limitée aux enjeux liées à l'eau	En l'absence de hiérarchisation des enjeux à l'issue de l'état initial, la méthode utilisée ne donne qu'une place limitée aux enjeux liés à l'eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.	
A00066	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	Préciser les différentes sources émettrices de la pollution de l'air	Le volet relatif à la qualité de l'air se contente d'indiquer que le résidentiel-tertiaire est le principal contributeur sans préciser les différentes sources émettrices, ni leurs poids respectifs, ce qui pourrait permettre de mieux comprendre les leviers disponibles pour agir sur cette pollution.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	Cette remarque concerne le rapport environnemental réalisé par un tiers pour faciliter la lecture du SDAGE. Il ne peut être modifié.	
A00084	Autorité environnementale	20/01/2021	Rapport environnemental	S'assurer que le résumé non technique est autoportant.	L'Ae recommande de s'assurer que le résumé non technique est autoportant et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.	Il n'est pas possible de modifier le rapport environnemental	Hors	L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévue aux articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, elle permet d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales, de réaliser des consultations et de prendre en compte ce rapport et ces consultations lors de l'adoption du SDAGE. Cette méthodologie s'appuie notamment sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux de chaque bassin. Le bassin Artois-Picardie s'est efforcé d'approfondir les impacts potentiellement négatifs des SDAGE sur les autres comportements environnementaux. Ainsi, le rapport de l'évaluation environnemental a été réalisé par un tiers pour traduire, sous la forme d'un document de synthèse, et dans un esprit de neutralité, les atouts et faiblesse du SDAGE. Ce rapport a été soumis à l'avis du comité de bassin, qui n'a fait aucune remarque. Il paraît disconvenu de le modifier, par nous-même, risquant d'influencer la rédaction dans un sens qui pourrait être considérée comme partisane. Le PdM n'est pas soumis à l'avis de l'Ae. Le bassin Artois Picardie s'est efforcé de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE au PdM afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin. Le projet de SDAGE prend en compte les principales évolutions du bassin et plus particulièrement le changement climatique. L'ambition du bassin Artois Picardie est de recourir, en concertation avec les acteurs du bassin, à des outils de gestion quantitative connus ou à développer, tel que le renforcement de la réutilisation de l'eau, l'extension du soutien d'étiage, le développement de la capacité régulatrice des nappes, le renforcement des dispositions concernant les captages d'eau potable. Enfin, afin de donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, le bassin Artois-Picardie travaille à mettre plus en évidence les modifications majeures dans l'état des lieux et de mieux, et à utiliser les données des rapportages.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00711	SMAPI	30/08/2021	PGRI	Disposer d'un PPRI	Au vu de la topographie défavorable du bassin versant de la Scarpe-aval (rupture de pente) et des inondations récurrentes, nous estimons nécessaire de disposer prochainement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) à l'échelle de ce bassin versant.	Hors délai	Hors délai	Sans remettre en cause la qualité de la remarque, celle-ci étant arrivée en dehors des délais de la consultation, aucune réponse ne lui sera apportée.	
A00708	Maison régionale de l'environnement et des solidarités	30/08/2021	DSF	Obtenir plus de garanties sur les grands projets en milieu marin.	Obtenir plus de garanties sur les grands projets en milieu marin : le changement climatique tout comme, l'aménagement des grands ports et la construction de parcs éoliens offshore sont des éléments qui modifient les courants marins et impactent l'utilisation de ces espaces par les poissons voire les mammifères marins. Les études se veulent rassurantes, mais qu'en serait-il alors de la mise en oeuvre des chantiers, dans 5 ou 10 ans ?	Les projets en milieu marin dépendent du DSF.	Hors	Les projets en milieu marin, au delà de la bande littorale des masses d'eau côtières, dépendent du document stratégique de façade (DSF).	
A00612	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France	24/06/2021	DSF	Prendre en compte dans ce chapitre les projets de développement de l'éolien en mer.	Il faut prendre en compte dans ce chapitre les projets de développement de l'éolien en mer. Les débats sont toujours contradictoires entre l'absence d'effet et des effets désastreux sur les poissons, crustacés et mammifères marins ou encore les oiseaux migrateurs qui passent en mer. Le développement et les aménagements de ports amènent eux aussi leurs désagréments d'après les confréries de pêcheurs. Au-delà des études préalables il faut impérativement obtenir les bilans des suivis réalisés pour mesurer les effets de ces projets sur le milieu et les espèces.	Hors sujet	Hors	Cette remarque concerne le document stratégique de façade qui présente à la fois le plan d'action pour le milieu marin (à la demande de la directive cadre "stratégie pour le milieu marin") et le planification de l'espace maritime (à la demande de la directive cadre pour la "planification de l'espace maritime"). Le SDAGE ne fait pas la promotion d'une stratégie énergétique.	
A00675	Association Découverte Pêche et Protection du Milieu Aquatique	24/08/2021	DSF	Prendre en compte les dépôts de munitions	A titre accessoire, nous constatons que quelques thématiques ne sont pas prises en compte ou pas suffisamment : la thématique des dépôts de munitions le long des côtes doit être intégrée, d'autant que la localisation de bon nombre de ces dépôts qui se dégradent inéluctablement est connue, par exemple au large de Calais et Ambleteuse.	C'est traité dans le cadre du DSF	Hors	La thématique des dépôts de munitions le long des côtes est prise en compte dans le document stratégique de façade (DSF).	
A00716	EDA	30/08/2021	Guides urbanisme	Imposer sa marque dans les SCOT, PLU et autres dispositifs de programmation du territoire.	<p>2 - Imposer sa marque dans les SCOT, PLU et autres dispositifs de programmation du territoire</p> <p>Il n'est pas normal que lors des enquêtes publiques de modification des Plans Locaux d'Urbanisme, des SCOT et autres SRADET ces scénarios prospectifs ne soient pas non plus accessibles au public, ni que l'Agence de l'Eau n'émette un avis partagé lors de ces consultations.</p> <p>Par ailleurs, l'Agence doit rendre les règles du SOAGE beaucoup plus prescriptives afin qu'elles s'imposent aux documents qui s'ensuivent aux niveaux inférieurs. Si son propre cadre réglementaire la limite en la matière, il faut le faire savoir et oeuvrer pour son évolution auprès de l'Assemblée nationale. Pour cela, l'Agence de l'Eau doit définir le modèle d'aménagement du territoire qui correspond à ses objectifs de préservation et d'amélioration de la ressource en eau pour répondre à ceux de la OCE :</p> <p>_ - quelle est la position de l'Agence par rapport au principe de métropolisation qui continue d'être mis en oeuvre par les grands centres urbains régionaux, au détriment des autres territoires ?</p> <p>- quelle est sa position par rapport aux objectifs des grandes métropoles en matière de construction de logements, de croissance démographique et par rapport à la très faible autonomie en eau potable de ces territoires ?</p> <p>- quel type de villes est-il souhaitable aux yeux de l'Agence? Comment limiter les îlots de chaleur urbains? Comment mettre en oeuvre le principe de ville éponge, comment faire en sorte que les eaux de ruissellement soient moins polluées, comment maintenir des espaces verts urbains et des arbres anciens, comment imposer le maintien des espaces verts urbains et des arbres anciens ainsi que des projets de replantation ... ?</p> <p>- quel type d'agriculture serait, conforme à la préservation de la ressource? Quel type d'élevage? Quel modèle énergétique? Quels réseaux de transport? Quel modèle industriel ?</p> <p>L'Agence doit inventer et imposer son propre modèle, décrire ce qui n'est plus soutenable, prendre parti par rapport aux choix technologiques collectifs qui voient le jour dans notre société. Et ce, en prenant en compte également les contraintes internationales. Sans</p>	Deux guides visant la mise en oeuvre du SDAGE dans les SCOT et PLU seront remis à jour.	Réponse sans modification	Deux guides "urbanisme" visant la prise en compte du SDAGE dans les SCOT et PLU (https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_scot.pdf et https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_plu.pdf) seront remis à jour après l'adoption du SDAGE.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00726	Entrelianes	30/08/2021	Guides urbanisme	Imposer sa marque dans les SCOT, PLU et autres dispositifs de programmation du territoire.	<p>2 - Imposer sa marque dans les SCOT, PLU et autres dispositifs de programmation du territoire Il n'est pas normal que lors des enquêtes publiques de modification des Plans Locaux d'Urbanisme, des SCOT et autres SRADDET ces scénarios prospectifs ne soient pas non plus accessibles au public, ni que l'Agence de l'Eau n'émette un avis partagé lors de ces consultations.</p> <p>Par ailleurs, l'Agence doit rendre les règles du SOAGE beaucoup plus prescriptives afin qu'elles s'imposent aux documents qui s'ensuivent aux niveaux inférieurs. Si son propre cadre réglementaire la limite en la matière, il faut le faire savoir et oeuvrer pour son évolution auprès de l'Assemblée nationale. Pour cela, l'Agence de l'Eau doit définir le modèle d'aménagement du territoire qui correspond à ses objectifs de préservation et d'amélioration de la ressource en eau pour répondre à ceux de la OCE :</p> <p>_ - quelle est la position de l'Agence par rapport au principe de métropolisation qui continue d'être mis en oeuvre par les grands centres urbains régionaux, au détriment des autres territoires ?</p> <p>- quelle est sa position par rapport aux objectifs des grandes métropoles en matière de construction de logements, de croissance démographique et par rapport à la très faible autonomie en eau potable de ces territoires ?</p> <p>- quel type de villes est-il souhaitable aux yeux de l'Agence? Comment limiter les îlots de chaleur urbains? Comment mettre en oeuvre le principe de ville éponge, comment faire en sorte que les eaux de ruissellement soient moins polluées, comment maintenir des espaces verts urbains et des arbres anciens, comment imposer le maintien des espaces verts urbains et des arbres anciens ainsi que des projets de replantation ... ?</p> <p>- quel type d'agriculture serait, conforme à la préservation de la ressource? Quel type d'élevage? Quel modèle énergétique? Quels réseaux de transport? Quel modèle industriel ? L'Agence doit inventer et imposer son propre modèle, décrire ce qui n'est plus soutenable, prendre parti par rapport aux choix technologiques collectifs qui voient le jour dans notre société. Et ce, en prenant en compte également les contraintes internationales. Sans</p>	Deux guides visant la mise en oeuvre du SDAGE dans les SCOT et PLUi seront remis à jour.	Réponse sans modification	Deux guides "urbanisme" visant la prise en compte du SDAGE dans les SCOT et PLUi (https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_scot.pdf et https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_plui.pdf) seront remis à jour après l'adoption du SDAGE.	
A00736	Nord Nature Environnement	30/08/2021	Guides urbanisme	Imposer sa marque dans les SCOT, PLU et autres dispositifs de programmation du territoire.	<p>2 - Imposer sa marque dans les SCOT, PLU et autres dispositifs de programmation du territoire Il n'est pas normal que lors des enquêtes publiques de modification des Plans Locaux d'Urbanisme, des SCOT et autres SRADDET ces scénarios prospectifs ne soient pas non plus accessibles au public, ni que l'Agence de l'Eau n'émette un avis partagé lors de ces consultations.</p> <p>Par ailleurs, l'Agence doit rendre les règles du SOAGE beaucoup plus prescriptives afin qu'elles s'imposent aux documents qui s'ensuivent aux niveaux inférieurs. Si son propre cadre réglementaire la limite en la matière, il faut le faire savoir et oeuvrer pour son évolution auprès de l'Assemblée nationale. Pour cela, l'Agence de l'Eau doit définir le modèle d'aménagement du territoire qui correspond à ses objectifs de préservation et d'amélioration de la ressource en eau pour répondre à ceux de la OCE :</p> <p>_ - quelle est la position de l'Agence par rapport au principe de métropolisation qui continue d'être mis en oeuvre par les grands centres urbains régionaux, au détriment des autres territoires ?</p> <p>- quelle est sa position par rapport aux objectifs des grandes métropoles en matière de construction de logements, de croissance démographique et par rapport à la très faible autonomie en eau potable de ces territoires ?</p> <p>- quel type de villes est-il souhaitable aux yeux de l'Agence? Comment limiter les îlots de chaleur urbains? Comment mettre en oeuvre le principe de ville éponge, comment faire en sorte que les eaux de ruissellement soient moins polluées, comment maintenir des espaces verts urbains et des arbres anciens, comment imposer le maintien des espaces verts urbains et des arbres anciens ainsi que des projets de replantation ... ?</p> <p>- quel type d'agriculture serait, conforme à la préservation de la ressource? Quel type d'élevage? Quel modèle énergétique? Quels réseaux de transport? Quel modèle industriel ? L'Agence doit inventer et imposer son propre modèle, décrire ce qui n'est plus soutenable, prendre parti par rapport aux choix technologiques collectifs qui voient le jour dans notre société. Et ce, en prenant en compte également les contraintes internationales. Sans</p>	Deux guides visant la mise en oeuvre du SDAGE dans les SCOT et PLUi seront remis à jour.	Réponse sans modification	Deux guides "urbanisme" visant la prise en compte du SDAGE dans les SCOT et PLUi (https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_scot.pdf et https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_plui.pdf) seront remis à jour après l'adoption du SDAGE.	

Remarque	Organisme contributeur	Reçu	Index	Titre remarque	Remarques	Titre réponse	Catégorie réponse	Proposition de réponse	Modification identifiée ?
A00746	Santes Nature	30/08/2021	Guides urbanisme	Imposer sa marque dans les SCOT, PLU et autres dispositifs de programmation du territoire.	<p>2 - Imposer sa marque dans les SCOT, PLU et autres dispositifs de programmation du territoire Il n'est pas normal que lors des enquêtes publiques de modification des Plans Locaux d'Urbanisme, des SCOT et autres SRADDET ces scénarios prospectifs ne soient pas non plus accessibles au public, ni que l'Agence de l'Eau n'émette un avis partagé lors de ces consultations.</p> <p>Par ailleurs, l'Agence doit rendre les règles du SOAGE beaucoup plus prescriptives afin qu'elles s'imposent aux documents qui s'ensuivent aux niveaux inférieurs. Si son propre cadre réglementaire la limite en la matière, il faut le faire savoir et oeuvrer pour son évolution auprès de l'Assemblée nationale. Pour cela, l'Agence de l'Eau doit définir le modèle d'aménagement du territoire qui correspond à ses objectifs de préservation et d'amélioration de la ressource en eau pour répondre à ceux de la OCE :</p> <p>_ - quelle est la position de l'Agence par rapport au principe de métropolisation qui continue d'être mis en oeuvre par les grands centres urbains régionaux, au détriment des autres territoires ?</p> <p>- quelle est sa position par rapport aux objectifs des grandes métropoles en matière de construction de logements, de croissance démographique et par rapport à la très faible autonomie en eau potable de ces territoires ?</p> <p>- quel type de villes est-il souhaitable aux yeux de l'Agence? Comment limiter les îlots de chaleur urbains? Comment mettre en oeuvre le principe de ville éponge, comment faire en sorte que les eaux de ruissellement soient moins polluées, comment maintenir des espaces verts urbains et des arbres anciens, comment imposer le maintien des espaces verts urbains et des arbres anciens ainsi que des projets de replantation ... ?</p> <p>- quel type d'agriculture serait, conforme à la préservation de la ressource? Quel type d'élevage? Quel modèle énergétique? Quels réseaux de transport? Quel modèle industriel ? L'Agence doit inventer et imposer son propre modèle, décrire ce qui n'est plus soutenable, prendre parti par rapport aux choix technologiques collectifs qui voient le jour dans notre société. Et ce, en prenant en compte également les contraintes internationales. Sans</p>	Deux guides visant la mise en oeuvre du SDAGE dans les SCOT et PLUi seront remis à jour.	Réponse sans modification	Deux guides "urbanisme" visant la prise en compte du SDAGE dans les SCOT et PLUi (https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_scot.pdf et https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_plui.pdf) seront remis à jour après l'adoption du SDAGE.	
A00786	Europe Ecologie Les Verts	01/09/2021	Guides urbanisme	Réviser tous les documents d'urbanisme.	Réviser tous les documents d'urbanisme pour limiter l'urbanisation dans les zones à risques, prévoir des prescriptions constructives adaptées au risque, prévoir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde spécifiques à chaque zone.	Deux guides visant la mise en oeuvre du SDAGE dans les SCOT et PLUi seront remis à jour.	Réponse sans modification	Deux guides "urbanisme" visant la prise en compte du SDAGE dans les SCOT et PLUi (https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_scot.pdf et https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/prise_en_compte_des_enjeux_eau_dans_les_plui.pdf) seront remis à jour après l'adoption du SDAGE.	